

ANNALES DU MIDI

ANNALES
DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Fondée sous les auspices de l'Université de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

A. JEANROY

Professeur à l'Université de Paris.

DIRECTEURS

J. ANGLADE, J. CALMETTE, H. GRAILLOT

Professeurs à l'Université de Toulouse.

« Ab l'aleu tir ves me l'aire

« Qu'eu sent venir de Proenza. »

PIERRE VIDAL.

XXIX^e ET XXX^e ANNÉES

1917-1918

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQARE DU MUSÉE)

PARIS. — AUGUSTE PICARD, RUE BONAPARTE, 82.

57416
1/12/20

POÉSIES RELIGIEUSES INÉDITES DU XIV^e SIÈCLE

EN DIALECTE TOULOUSAIN

Tirées des LEYS D'AMORS

Le manuscrit¹ inédit des *Lays d'Amors*, dont nous allons commencer l'impression, renferme, outre de nombreux passages versifiés ou « exemples » qui lui sont communs avec le manuscrit déjà édité par Gatiien-Arnoult, deux groupes de poésies dont l'intérêt nous a paru suffisant pour qu'elles méritent d'être publiées à part.

Ce n'est pas que la valeur littéraire du premier de ces groupes, les poésies théologiques, soit éminente; on ne saurait l'attendre de la poésie religieuse en général, qui est une plante délicate ne fleurissant pas dans tous les temps et ne s'accommodant pas de tous les milieux.

A plus forte raison ne peut-on l'espérer de la poésie théologique, écrite en langue vulgaire, en pleine décadence de la littérature méridionale. On verra cependant que, au point de vue littéraire, le second de ces poèmes, la *CONTEMPLACIO DE LA CROTZ*, n'est pas sans mérite. En tout cas chacun de ces groupes forme un tout et ils dépassent de beaucoup, au moins par leur développement, l'importance et l'intérêt d'un simple « exemple », comme il y en a tant dans les *Lays d'Amors*.

Au moment où l'on vient de publier à nouveau les

1. On trouvera la description de ce manuscrit, qui est du milieu du XIV^e siècle, dans la préface de notre édition des *Lays*. *

*Joyas del Gay Saber*¹, où l'*Institut d'Estudis Catalans* de Barcelone veut bien nous donner, par l'intermédiaire de M. Massó y Torrents, bibliothécaire de l'Institut, les poésies inédites des premiers *Mantenedors de la Gaya Sciensa*² et des premiers lauréats de nos concours, il m'a paru opportun de détacher ces modestes fleurs poétiques du recueil auquel elles appartiennent et d'attirer sur elles, par une publication spéciale, l'attention qu'elles méritent.

I

POÉSIES THÉOLOGIQUES

Ces poésies forment un recueil de 729 vers³, parmi lesquels neuf sont empruntés à N'Ath de Mons, troubadour toulousain du xiii^e siècle, cité avec prédilection par les rédacteurs des *Leys*. Ces poésies sont divisées en plusieurs parties, ayant chacune un titre : le pouvoir de Dieu (v. 1-57), preuves de l'existence de Dieu par la Foi (v. 58-85), par l'Écriture Sainte (v. 86-139), par la comparaison du Créateur et des choses créées (v. 140-175), par les paroles des Saints (v. 176-181), par le cri (*clamor*) des choses créées (v. 182-323), par la raison naturelle (v. 324-365), définition de Dieu (v. 366-558), existence d'un seul Dieu (v. 559-602), la Sainte Trinité (v. 603-648), la Foi (v. 649-728).

On remarquera que la longueur de ces divisions est très inégale : la preuve de l'existence de Dieu par les paroles des Saints est réduite à six vers, ce qui est d'une

1. *Les Joies du Gai Savoir*, nouvelle édition, par M. A. Jeanroy, Bibliothèque méridionale, t. XVI.

2. *Annales du Midi*, année 1914-1915.

3. Les vers de N'Ath de Mons sont de six syllabes ; les autres sont de huit, sauf un vers qui termine quelques divisions du poème, et qui est de quatre syllabes.

concision bien rare chez le rédacteur des *Leys*; en revanche, la preuve par le « cri » (*clamor*) des choses créées ne comprend par moins de 141 vers, et il faut à l'auteur une centaine de vers pour définir Dieu et ses attributs.

Le plus intéressant de ces passages est sans nul doute celui où l'auteur fait parler les choses créées, ou du moins les principales d'entr'elles; ce n'est d'ailleurs qu'une paraphrase d'un passage d'Hue de Saint-Victor. Les autres théologiens cités sont saint Bernard et saint Athanase.

Au point de vue du fond, les idées de l'auteur paraissent conformes à la pure doctrine théologique et on remarquera plusieurs fois qu'il se soumet humblement à la « Sainte Église de Rome »; cet aveu, souvent répété ici et ailleurs dans les *Leys d'Amors*, nous rappelle les changements profonds qui s'étaient produits depuis plus d'un siècle dans l'âme des compatriotes de Guilhem Figueira.

Quant à la forme, il n'y aurait pas grand chose à relever qui eût quelque intérêt, le vers de huit syllabes se prêtant avec une déplorable facilité au développement et surtout à la prolixité; remarquons seulement les vers suivants, dans lesquels l'auteur insiste sur la difficulté qu'il y a à s'exprimer en « romans » sur des questions difficiles et subtiles :

Autras razos trobam subtils,
Lasquals laysham, quar difficils
Son per espauzar en romans. (v. 598-600.)

Il y a là quelque exagération. La langue « romane » était parfaitement apte à traiter tout sujet philosophique ou théologique : les poésies didactiques de N'Ath de Mons et de ses contemporains, surtout de Guiraut Riquier, en sont une preuve évidente. Il n'y fallait que du talent, et il semble bien qu'il ne manquait pas à l'auteur

du deuxième groupe de ces poésies : on s'en convaincra aisément en lisant ce dernier poème.

Mais de qui sont ces poésies ? Les deux groupes sont-ils du même auteur ? Et quel est cet auteur ?

A toutes ces questions on ne peut répondre que par une hypothèse, qui est la suivante : nous n'avons pas de raison — jusqu'à preuve du contraire — de refuser la paternité de ces deux groupes de poésies au rédacteur principal et sans doute au rédacteur unique des *Leys d'Amors*, qui fut Guilhem Molinier. C'est l'opinion de Chabaneau¹ : elle est parfaitement vraisemblable. Car on sait que Guilhem Molinier se nomme plusieurs fois dans le Code poétique toulousain, même par des acrostiches : et nous savons que c'est à lui que fut donnée la commission de « compiler » les *Leys*. Les poèmes intitulés *cocirs*, dans la rédaction publiée par Gatien-Arnoult, prouvent d'ailleurs que, le cas échéant, il ne manquait pas de talent poétique².

I

POÉSIES THÉOLOGIQUES

Parla del grand poder de Dieu.

Fermament crezem que Dieus es
Fons e naissliensa de totz bes,
Ses comensamen e ses fi,

4 [F^o 41 v^o] Simples del tot e totz en si.

La vertutz d'el es totz poders
El sens d'el tot pleniens sabers.

1. *Hist. gén. Lang.*, éd. Privat, V, p. 357 a et p. 389. n. 4.

2. Peut-être pourrait on penser à Johan de Castellnou, dont les « vers » religieux ne manquent pas d'élévation ; mais nous tenons plutôt pour Guilhem Molinier.

- L'essers de luy es us bes grans,
8 Excellens, nautz e tan passans
Que per subtilitat de cor
Hom noy atenh per degun for.
L'obra de luy tot so qu'es bo ;
12 Aquest senhor e rey del tro
Sus tot quant es e jos demora
Totz es dedius e tòtz defora.
De part dessus non es majors,
16 En so qu'es jos non es menors.
Estans defors non es exclus,
Per estar dins non es enclus.
Dessus del tot es prezidens,
20 Dejos tot quant es sostenens.
Defors tetas causas abraça,
Dedius complish tota la plassa
De sobregran bonaüransa.
24 Dieus qu'es de totz bes habondansa
Sus mas de si non ha sostenh,
Jos per sufrir greugz no l'atenh ;
Fors pauc ni pro no's dilatatz,
28 Dins non es ponch encarceratz.
Movens lo mon non es mogutz,
Tenens tot loc non es tengutz.
Ni's muda ges lo temps mudans
32 E so qu'es vac del tot fermans
El per aiso ges no vagueja.
Non es lunhs homs qu'aysson no deja
Notar en son cor et escriure.
36 Vida vivens es e fa viure.
Totz es bos, ans es bontatz pura ;
E nos quez em sa creatura
Hem tengut au mot gran fervor
40 De cor amar aquest Senhor,
Servir, hondrar e benezir.
Li nostre plazer e'l dezir
Tug devon esser ordenat

- 44 A Dieu per far sa volontat.
 E quar gloriejar en Dieu
 Et alegrar en lo nom sieu
 Et haver per ferma crezensa
- 48 De Dieu veraya conoyshensa
 E de luy parlar mot conforta
 E mant crim delish et amorta
 E noyrish tot bon esperit,
- 52 Parlem ne donc mays .i. petit
 A lauzor et honor e gloria
 De luy e per haver memoria
 De far e dir lo sieu plazer
- 56 Per que puscam lassus haver
 JOY - E - TER - NAL

Mostra que Dieus es et ayssó proa per la Fe.

- Lo grant poder naut divinal
 Ni bocca dir, ni cor pessar
- 60 Ni lunhs engenhs emagenar
 No'l pot, tant es de gran nauteza,
 Et ayssi de gran preondeza
 [Fº 42 rº] Que lunh final terme noy ha.
- 64 Que sia Dieus ayssó nos da
 La santa Fes, quar tota via
 D'ayssó nos porta guerentia.
 Crezen Dieu, a Dieu et en Dieu
- 68 Juzieu, Sarrasi, Canaliu
 Crezen Dieu, crezo que Dieus es;
 Qui a Dieu cre, per mays es pres,
 Quar los siens digz cre per verays:
- 72 Qui en Dieu cre d'aytan creysh mays.
 Quar luy crezen e sos comans
 Coma del tot verays e sans
 Aquels gardar vol a tot for
- 76 Et amar Dieu de tot son cor

- Et esser us dels sieus fizels
 Per venir al regne dels cels,
 Quoras que parta¹ d'aquest mon.
 80 Del creyre primier e segon
 Li mal e'l bo son parsonier
 E'lh bo solamen del derrier;
 Los dos primiers a bos e mals
 84 Trobam comus e generals
 E'l ters especial als bos.

Que sia Dieus, ayssó proa per la Santa Escripura.

- Esser Dieu ayssó podem nos
 Haver per l'Escripura Santa,
 88 Laquals enayssi ditz e canta :
 [F^o 12 r^o, c. 2] « Senher, tu yest eternalmen,
 Ses fi, ses tot comensamen. »
 Esser Dieu proat es ayssi.
 92 En autre loc ditz enayssi :
 « Cel qui es a vos m'a trames. »
 Qui es per Dieu veray es pres.
 D'aquest sant nom Dieus se nommee,
 96 A Moysen dir lo mandec :
 Quar « aycel es, tu yest, soy yeu »
 Be no's pot dir, sino de Dieu.
 Quar homs enans sa qualitat
 100 Muda que soy² pronunciat,
 Laquals de perfectio nuda
 Appar quar soptamen se muda
 Per temps passat o que sera.
 104 Mudamen Dieus ni temps non ha
 Avenidor ni preterit :
 En si es, don esser complit
 E profieg ha per que res als
 108 Non es, mas l'essers divinals.

1. Ms. *parca*; *c* et *t* sont souvent confondus.

2. Sic ms.

- E l'essers bos que da Natura
 En qual que sia creatura
 En sas qualitatz non es fermes,
 112 Aras homsas¹, aras enferms,
 Et aras habondos e rix
 Et aras paubres e mendix .
 Et aras joves e baudos
 116 Et aras vielhs e tossillos,
 Aras alegres e rizens,
 Aras iros, tristz e dolens.
 L'essers aquest voutz e giratz
 120 [F^o 12 v^o] Es ades en sas qualitatz,
 En mal soen, e pueysh en pieytz,
 Si que del tot non es perfieytz.
 La pessa d'ome fort mudabbla
 124 Es yshamens e variabbla :
 Veus ades recort, veus oblit,
 Sofan de so qu'aura cauzit;
 Quar ades vol, autreja, manda,
 128 Apres desvol, nega, desmanda,
 Si que vagueja say e lay,
 Quar en un voler non estay.
 Aras es dins, aras defora,
 132 En tant qu'en cert punch no demora.
 Dieus es en si, no'l qual relotge,
 Temps, horas ni loc on s'alotge,
 Per que le noms principals sieus
 136 D'aquels per qu'es mensonatz Dieus
 Es *Cel qui es*, quar trop enporta
 Tant ques ad als be no's reporta
 Mas sol a Dieu qui be l'expauza.

1. En un seul mot dans le ms.

Que sia Dieus, ayssó proa per comparatio de las cauzas creadas
al Creator.

- 140 Que sia Dieus per tota cauza
A luy comparada se mostra,
Quar ayssi l'essers de la nostra
Natura del tot s'anienta
- 144 Quo'l ros al solelh o can venta
E may cent melia tans encara,
Dece ques aquel nom compara
A l'esser de la deitat.
- 148 Veray de gran eternitat,
De gloria poder no mudabble,
Creator, senhor perdurable
De tot quant es, sera ni fo,
- 152 Totas las causas qu'el mon so
Te Dieus en son poder et ha,
Et en son esser prezen da
A totas lor esser degut;
- 156 En tant que si Dieus sa vertut
D'aquelas sostrayre volia
Cascuna s'anientaria
Si cum de nien fo creada.
- 160 Assatz appar vertatz proada
Que totas cauzas esser han
En l'esser de Dieu et estan
Vivon e prendo movemen.
- 164 En autre loc ditz yshamen
Que la beutatz e la drechura
Que pot haver nostra natura
Es quays nien que petit val
- 168 En respieg de la divinal,
Ans es no re segon que's lieg.
Pus qu'en Dieu tot quant es se rieg
Et es e viu e's mon e's vira
- 172 Sec se, qui tot ayssó cossira,

Que senes luy res no pot esser :
 Donx totas causas per lor esser
 Nos mostran que Dieus es tot clar.

Que sia Dieus ayssó proa per lo dig dels Sans.

176 [Fº 13 rº] Esser Dieu per lo prezicar
 Dels Sans appar, e per escrig,
 Si que la us d'els en son dig
 L'esser de Dieu enayssi pauza :
 180 « Senher, tu yest una tals cauza
 Qu'om no pot cogitar major. »

Que sia Dieus, ayssó proa per la clamor de las causas creadas.

Que sia Diens, per la clamor
 E per lo crit totas vegadas
 184 Appar de las causas creadas ;
 Quar totas en l'esser que so
 Dizo : Nostra creatio
 Havem de Dieu, non pas de nos ;
 188 Lo crit fa Dieus tot poderos
 Per nom de tota creatura,
 Quar Dieus es la votz de natura
 Am que la cauza dreyturiera
 192 Demostra per bona maniera
 Dieu que l'a fayta drechurier
 E la veraya vertadier
 La santa, sant, la digna, digne,
 196 L'umils e benigna, benigne,
 La bona, bo, la bela, bel :
 Cascuna lauza son capdel.
 Ayssi meteys es entendut
 200 D'autra qual que sia vertut ;
 Quar ayssi cum Dieus en los cels
 De las creaturas fizels
 Es bels miralls e resplandens
 204 E verays ellumenamens,

- Ays si meteysh en aquest mon
 Qui las creaturas que y son
 Vol be regardar, cossiran
 208 Las formas diversas que han
 Prezas de Dieu e lors vertutz,
 Son us miralhs que nos adutz
 Ad haver certana sciensa
 212 De Dieu e vera conoysshensa;
 Quar l'obra son fazedor lauza.
 HUC DE SAINT VICTOR ditz e pauza
 Ques a nos manta creatura
 216 Am sa rescosta parladura
 Parla claramen ab tres votz :
 PREN, RED e FUG; aquestz tres motz
 PREN servish e RED amonesta,
 220 FUG es votz a menassar presta.
 Per la prumera ditz lo Cels :
 « Senhors soy del mon e capdel;
 De be far ad aquel no'm trigui,
 224 Del mantel mieu del tot l'abrigui,
 Lutz doni lo jorn per velhar,
 Ombra la nueg per repauzar. »
 E l'Ayres ditz : « Yeu doni vens,
 228 Auzels e vidals bufamens. »
 L'Ayga ditz : « Yeu tenc habondos
 Lo mon de diverses peysshos,
 Fluvis, fons e manta ribiera,
 232 Ostans de terra la sequiera;
 Finalmen a totz m'abandoni
 E francamen a beure doni;
 E quar del mon tot jorn me plegi,
 236 [F^o 13 v^o] Pudors et orduras denegi. »
 La Terra ditz : « Yeu noyrisc, porti
 Las gens lasquals de pa coforti
 Et am bos vis las fau joyosas,
 240 De cars e de fruytz habondosas;
 De bestias las tenc en sayzina

- Dometjas e de salvatgina
 A lasquals segon lor natura
 244 Yeu servisc e doni pastura. »
 E le Focs ditz : « Can fa gran freg
 E ven e glas e temps destreg,
 Las gens escalfi e soy quocz
 248 De lor viandas en totz locz ;
 Amagar no'm vuell ni rescondre
 A fargar e tot metallh fondre. »
 REU es votz de l'amonestan
 252 Don fa le mons argumen gran
 E ditz : « Hom, vuelhas cossirar
 Que Diens per te m'a volgut far ;
 No sia ges ta pessa torta ;
 256 Guarda l'amor ques el te porta :
 Per se m'a fayt e te per se.
 Vuelhas servir a Dieu que't fe ;
 Yeu te servisc per que'l serviscas
 260 E so nom tostemps benziscas.
 Diens nos ha faytz e pus que yeu
 Te vuell servir, servish a Dieu ;
 Pus que d'el prendes benefici,
 264 Red li degut e bon servici ;
 Reconoysh sa benignitat
 Per amor e per caritat. »
 FUG, tersa votz, tot jorn menassa
 268 Per que'l focz de dire no's lassa :
 « Homs fols, ardray te per ta falta.
 Quar mal ses emendar t'azauta. »
 La Terra ditz : « Yeu te heuray »,
 272 Et l'Aiga : « Yeu te negaray » ;
 E l'Ayres ditz : « Yeu faray tan
 Que no polsaras tan ni quan » :
 « Et yeu t'englutiray del tot,
 276 So ditz Yferns, dedins ma sot. »
 Quar ayssi cum las creaturas
 Servissho segon lors naturas

- Los bos e'ls no sabens essenho
 280 Et a far lor dever enpenho,
 Ayssi meteysh son yssemplari
 De far als mals tot lo contrari,
 Los quals ses autre perseguir
 284 Lor colpa fa soen fugir.
 Regarda be donx e decora
 Cum las creaturas defora
 Corporals e senes razo
 288 En alcun fag avol o bo
 Nos dono bel essenhamen !
 E celas de dins ysshamen,
 Cum l'arma ques ha conoysshensa
 292 Am la remorden cossiensa
 Que fa bos faytz e fug a mal
 Per haver lo joy eternal,
 Quar d'aquel ha gran dezirier ;
 296 E mays li Sant e'l drechurier
 Per bon yssemble de lor vida
 Cascus a be far nos covida ;
 Li Patriarcha liberal
 300 [F^o 14 r^o] Foron tostemp en lor hostal ;
 E per ayso il nos aduzo
 Hospitalitat e'ns enduzo ;
 E li Propheta nos avizo
 304 A vertat, quar aquela dizo ;
 Mostro l'Apostol caritat
 Et en la fe gran fermetat ;
 Et li Martir gran fortaleza,
 308 Quar mort cruzel han per Dieu preza ;
 E li Coffessor abstenensa,
 Pietat e gran penedensa ;
 Las verges purtat nos ameno,
 312 Las veuzas castetat semeno.
 Donx havem que las creaturas
 Segon lors diversas naturas
 Nos dono mant essenhamen.

- 316 Segon lor esser ysshamen
 Dono conoysshensa de Dieu
 E mostro lo gran poder sien
 Qui de nien las ha creadas,
 320 De vertutz a bentatz dotadas.
 Am mot variabblas faissos.
 Aysso cossiran totz homs bos
 Dieu benezish d'aquesta mostra.

Que sia Dieus, aysso proa per razo natural.

- 324 Esser Dieu aysso ditz e mostra
 Razos naturals, quar a l'obra
 Ades sab conoysher qui l'obra ;
 Et argumens far et endure
 328 E per dreg natural conclurre
 Que Dieus es, et am razo bona
 Per esta guiza s'enazona :
 Cauza creada creator
 332 Requier, e fayta, fazedor ;
 Ses formador non es formada
 Cauza, ni ses obrier obrada ;
 Donx mostro las cauzas formadas
 336 Qu'enans qu'elas fossan creadas
 Covenc que fos qui las crees
 E l'esser en que son lor des.
 Aysso res far mas Dieus no poc :
 340 Concluzem donx en aquest loc
 Que Dieus es cert, e que'l mon rieg.
 Dieus esser ha sobreperfiieg ;
 Aquo sobreperfiieg es mot
 344 Que re non ha mas de si tot ;
 Sobreperfiieg es atressi
 So qu'esser non ha fors de si.
 Nostr'essers, quar alcuna cauza
 348 Ha fors de si, degns non auza
 Dire ni pot que perfiieytz sia ;

- Divers temps ha per que's varia ;
 Falh nos so qu'om per temps passat
 352 Trobam de nostr'esser mermat ;
 Falh nos so qu'om per temps aten
 Per dar ad esser creysshemen.
 Nostr'esser doux vezem fallhir
 356 Per temps passat oz a venir,
 Per que perfieyzt non es luh temps.
 L'essers de Dieu es totz essemis
 [F^o 14 v^o] Per temps passat ni venidor ;
 360 L'essers no's mou del Creador,
 Ni's defectius ni defalhens,
 Ans es complitz sobrieramens
 De sobregran perfectio
 364 Tant que per engenh pauc ni pro
 RES - NOY - APEZA.

Mostra quinha cauza es Dieus.

- L'Eternitat ni la grandeza,
 La perfectio, la bontat,
 368 Pietat, la misericordia,
 Patz, santetat, doussor, concordia.
 Vertat, cosselh ni'l gran poder,
 La savieza ni'l saber,
 372 La gloria, gaug, bonaïransa,
 La vertut, la gran alegransa,
 La beutat, purtat, la sciensa,
 La gran nobleza, l'excellensa,
 376 La volontat ni la drechura
 De Dieu humanals creatura
 Dire no pot, ni cor pessar
 Ni perfiechamen declarar,
 380 Ne defenir per luh vocabble
 Naut o subtil ni entendabble
 Qu'es Dieus, quar so que non ha cors
 Ni quantitat dins ni defors

- 384 Temps, au, mes, jorn, ni luenh ni pres,
 Sa entras, sempre, ni ades,
 Majormen so qu'es infinit
 Be no pot esser definit,
- 388 Ni vist ni palpat ni tengut
 Ni perlicchamen entendut.
 Si era fayta questios
 On era Dieus ans que'l mons fos,
- 392 Respon e digas enayssi :
 « Adonx et aras es en si ;
 Dieus es tot so qu'es bel e bo,
 Per que de si meteysh a pro ;
- 396 El es en si ; que res comprendre^t
 Son esser no pot ni entendre
 En lo mon e's tanh se que regne
 Ayssi coma reys en son regne ;
- 400 En angels es coma doctors
 De pura vertat e doussors
 De bontat ses tota mezura ;
 En Santa Gleyza Dieus s'atura
- 404 Et es e fa mansio tal
 Coma senhor en son hostel ;
 En los elegitz esta Dieus,
 Coma defendeyres dels sieus
- 408 E ministrayre de totz bes ;
 En l'arma d'ome fizel es
 En las manieras sobredichas
 Et en las autras jos escrichas
- 412 Coma lo fruytz en lo fruchier
 O cum le vis en lo celier
 O coma viva fons en ort
 O torrs que red lo castel fort ;
- 416 Et cum en la bresca le mels
 És Dieus en l'arma dels fizels ;
 Dieus es en angels desirables,

- [F^o 15 r^o] En homes bos formen amiabbes,
 420 En creaturas vertuos,
 E mays sobremeravillos;
 En los bos es tostems pazibbles
 Els mals per lor colpa terribles;
 424 Dieus es totz bos ses qualitat
 E sobregran ses quantitat,
 Creayres que re no'l sofranh,
 Prezidens qu'en re no s'afranh,
 428 Per tot ses loc es totz essems
 E perdurables senes temps;
 Las cauzas muda ses mudar
 E ses tot greuge suffertar
 432 Ni pena, desplazers ni mal,
 No cay en l'esser divinal,
 Lequals be no's pot exprimir
 Ni cor pessar ni bocca dir
 436 Nil volers, poders, la bontatz
 De laqual nos ha totz amatz;
 Quar no's tanh ni's cauza leguda
 Que sia per home saubuda
 440 La razos del voler de Dieu
 Ni del secret jutjamen sieu;
 Quar non es dat a servidor
 Saber lo secret del senhor,
 444 E mays que dece que'l saubria
 Fes ni crezensa no seria,
 E'l merit seria perdutoz;
 Ni's bo per so que decebutz
 448 No sia degus homs ni erre
 De disputar ni trop enquerre
 L'esser de la divinitat
 Ni de la Santa Trinitat.
 452 La volontat ni'l gran poder,
 La savieza ni'l saber
 De Dieu ni la sua drechura,
 Quar ayso lunha creatura

- 456 No pot complidamen entendre ;
 E quar trop montar fay deshendre
 Per so qui mays avan s'enpenh
 A saber ayssó mens atenh,
- 460 Savis non es qui's vol enpenher
 Lay on no pot razos atenher ;
 Qui sobresaber vol ni cuja,
 Sabers e sens cove que'l fuja,
- 464 Quar otra razo qui enquier
 O mays que sabers no requier
 Fols appar et otracujatz ;
 Pero cant es necessitatz
- 468 Per estructio de la fe,
 No's tanh oblidar ni's cove
 D'enquerir e de demandar
 Per miels si meteys enformar
- 472 La vertat e l'esser de Dieu
 E la vertut del poder sieu,
 Ses trop cavar, tempradamen,
 Quar mot gran enlumenamen
- 476 De fe, de vertat, de sciensa
 Pren cascus en la conoyshensa
 De Dieu e gran estructio,
 Am tal pero conditio
- 480 Demande cascus et enquiera,
 Que si entendre la maniera
 Be no pot de so que demanda
 Adonx amb esperansa granda
- 484 Et am ferm cor, pur et leyal,
 La santa fe catholical
 Creza simplamen cofessan¹
 E sa crezensa reportan
- 488 Fermamen del tot et en soma
 Ayssi cum la gleyza de Roma
 Afferma, ditz e determena,

1. Ms. *confessan* avec *n* exponctué.

- Laquals Sant Esperitz ordena
 492 Meravillozamen e rieg.
 Donx pus que sen non ha perfiieg
 Lunhs homs per mostrar ni per dir,
 Expressar, ni per definir
 496 Qu'es Dieus, homs donx que respondra
 Qui d'ayso demanda li fa?
 Diga so que Dieus n'amenistra
 Et el cor d'ome ne registra,
 500 Que Dieus es tals cauza que res
 Major cogitar non pot ges.
 Dieus es cel qui es el meteysh;
 A dir *yeu soy qui soy* no's feysh;
 504 *Cel qui es* noms es competens
 A Dieu que noy cal mays ni mens,
 Quar assatz compren lo' sieu esser;
 Res non es ses luy ni pot esser;
 508 El es a si, el es a totz
 Fontayna de totz bes e dotz;
 L'essers de luy es verays Dieus
 Vida, patz e gloria dels sieus;
 512 El es purs e simples de si,
 Ses comensaunen e ses fi
 De si; tot so qu'es bel e bo
 Es el e ses relacio.
 516 En Dieu non ha mas Dieus veray,
 Noy ha re als, ni mens ni may;
 Dieus es pura vertatz de si
 E lums e clartatz atersi,
 520 Tan grans bontatz e savieza
 E vertutz que re noy apeza,
 De si meteysh omnipotens,
 Tutz sobiras et excellens;
 524 Jutjans, quar es vera sciensa,

1. Ms. *los sieu esser*. En marge, main du xvii^e s., *lo biffé*.

- Tot quant es am gran paciensa¹,
 Pazibbles, benignes e bos,
 Plazens, misericordios.
- 528 Ygnoransa non ha de re
 E sab totas cauzas e ve;
 Tostems ama sa creatura
 Ayssi coma caritats pura,
- 532 Et en sa gloriosa se
 Esta cum engalcatz e se;
 E senhoreja vas totz latz
 Ayssi cum vera magestatz.
- 536 Le regartz sieus, vera salutz,
 L'obra, sobirana vertutz,
 Revela coma lutz veraya
 E coma glorioza raya,
- 540 Presenta se cum patz, concordia,
 Benignitatz, misericordia,
 Et am sobriera plenetat
 D'amor e de gran pietat.
- 544 Dieus es esperitals substansa
 De bentat, de bonazuransa,
 Tant que l'angel bel e plazen
 [F^o 16 r^o] E mays clar e plus resplandens
- 548 VII dobbles, e mays tota via,
 Que'l solellis non es a miég dia
 De luy vezer e regardar
 L'unh temps no's podo sadolar,
- 552 Tant es grans la gloria ques han
 La sua bentat regardan,
 Quar vezen Dieu que tostems colo
 Complidamen han so que volo :
- 656 Vida, patz, joy et alegrier
 Et ardent tostemps dezirier
 DE — LUY — SERVIR.

1. Vers oublié et ajouté en haut de la colonne.

Mostra que us Dieus es solamen.

- Adorar, creyre, benezir
 560 Devem tostemps .I. Dieu veray,
 Tot poderos, ses plus ni may,
 Quar enayssi l'auctoritatz
 Ho mostra clar e ditz : « Vejatz
 564 Que sols yeu soy e degus ges
 Mas yeu ses plus vers Dieus non es. »
 Et ayssó l'Apostols conferma,
 Quar una fe ditz et afferma
 568 .I. veray Dieu et .I. baptisme.
 SANT BERNAT, parlan de l'Altisme,
 Ditz que Dieus es *unissimus*,
 Si dire se pot, tant es us :
 572 .I. meteys es e d'una guiza
 Lunh temps d'un esser no's desguiza
 En si, mas si meteys non ha,
 Regens tot quant es, ni sera ;
 576 Aquo sobrieramens es .I.
 Que nombre no recep degu ;
 Dieus non ha compositio
 Ni degu nombre pauc ni pro ;
 580 Vers es quant a la Unitat,
 Non pas quant à la Trinitat,
 .I. meteys de si, totz en si,
 Tutz purs e simples atersi ;
 584 Unitatz per comensamen
 De nombre ges ayssi no's pren,
 Mas segon que miels se comporta
 Amb esser ab Dieu se reporta ;
 588 Unitatz si per nombre's pauza
 Vas Dieu pot haver semblan cauza,
 Quar ayssi cum ela stanteja
 E no's deshen d'autru ni's pleja
 592 E'l nombres plurals s'en abriva

E de liey deshen e's deriva,
 'En ayssis Dieus en si meteysch
 No's deshen, ni merma, ni creysh,
 596 Si be totas causas deshendo
 De luy e lor esser ne prendo.
 Autras razos trobam ² subtils
 Lasquals laysham, quar difficils
 600 Son per espauzar en romans,
 Si be son bonas e tocans
 LA — UNI — TAT.

De la Santa Trinitat.

D'un veray Dieu en Trinitat,
 604 Payre, Fill e Sant Esperit,
 Nos cove parlar .I. petit.
 [F^o 16 v^o] Le Payres, segon que nos dona
 La nostra fes, ha sa persona,
 608 La sua le Filhs, no ³ per si,
 El⁴ Sans Esperits atressi;
 Distinctas son aquestas tres,
 La una ges outra non es ;
 612 No son trey Dieu, mas .I., ses plus,
 Fermamen lo crezem cascus ;
 E si be's distincta cascuna,
 La deitatz de lor es una,
 616 Lor gloria del tot es engals
 E la magestatz eternalis.
 E crezem may, quals es le Payres,
 Tals es le Filhs, nostre Salvayres,
 620 Et aylals le Sans Esperitz,
 Segon que l'Escriptura ditz.

1. En marge, main du xvii^e s. ? *Deul.* 32.

2. Ms. *trouham* avec u expunctué.

3. Ms. *no écrit au-dessus de ha* biffé (xiv^e s.).

4. Ms. *els*.

- Degus de lor non es creatz,
 Pero le Filhs es engendratz
 624 Per Dieu lo Payre glorios ;
 Le Sans Esperitz de lor dos
 Procezish, segon nostra fe,
 E santa Gleyza ditz e cre.
 628 Tug trey nomnat personalmen
 Son .I. Dieu essencialmen :
 Aysso triangulars figura
 Per quays semblansa nos figura
 632 O per un pom se pot entendre
 Ques aia color et odor
 E tersamen quelque sabor.
 Tres cauzas donx havem en una
 636 Et an distinctio¹ cascuna
 E tot essemis es una cauza.
 La Santa Gleyza ditz e pauza
 Las tres personas divinais
 640 Totas essemis totas engals
 Que noy a primier ni derrier
 Ni may ni mens ni sobrancier :
 Lo foc, la clartat, la calor,
 644 Essemis et engals entre lor
 Penre podetz per quays semblansa.
 La us de l'autre no s'avansa.
 Qu'es fes dam vo'n estructio
 648 Quar fayta n'avem mentio.

Mostra² que es fes.

- Fes, segon l'Apostol, es vera
 Substancia de so qu'oms espera
 E de las cauzas argumens
 652 Qu'om no ve, ni son apparens ;

1. Écrit au-dessus de *diversitat* exponctué.

2. Ms. *moustra*.

- Qui spera cre so que no ve
 Am caritat ha vera fe;
 Si xperiencia te fa cert
 656 Adonx la fes so merit pert.
 Fes de religio sostenta
 Es que'ls fizels a Dieu presenta,
 Liams de caritat e mays
 660 D'amor adjutoris verays:
 D'aquesta santetat pren forsa,
 Aquesta castetat reforsa,
 Orna dignitat et agensa,
 664 Resplan mot fort en penedensa
 E creys en joves e florish,
 En los anticz son fruch noyrish,
 [F^o 17 r^o] Governa, rieg crestiantat.
 668 Avansa, promou bon estat,
 En gardar uffici curoza
 Es et en paubres gracioza,
 En mejanciers fa de joy festa
 672 Et en los ricz appar honesta;
 Conservayritz es d'amistansa,
 Unish, collegis et avansa;
 Gran lauzor e sciensa dona,
 676 Eudenh no'l fa lunha persona,
 Degu no mespreza ni'l fallh
 Si dellizeltatz no l'assallh;
 Dals mandamens es bona garda,
 680 E te so qu'es promes e garda:
 Fes red familiar uffici,
 A Dieu e veray sacrifici,
 A Jesu Christ amix applica
 684 Dels quals paradis multiplica;
 Et entendatz fe qu'es vestida
 De bonas obras e garnida
 Am lasquals viu et estanteja;
 688 Morta ses be far es e freja,
 E quar trop es dur, greu e lag

- Doptar en so que Dieus ha fag,
 Degus no yesca de la fe
 692 Si be no s'aten a far be.
 De fe parlam catholical,
 So es a dir universal,
 Laqual en lo *Credo* nos mostra
 696 La Santa Gleyza, mayres nostra,
 Et en lo *Quicumque vult* pauza
 ATHANAZIS, e nos espauza.
 Aquesta fes salva deneja
 700 Los crims e contra'l mon guerreja ;
 Qui la requier senes fallacia
 Leugieramen enpetra gratia ;
 Dona perseveransa ferma
 704 E l'amor temporal amerma ;
 Red home drechurier e bo
 E l'adutz a salvacio,
 E mejansan ferma speransa
 708 Met los fis en bonaüransa.
 La razos que nos da natura
 E la divinals escriptura
 Esta fes¹ santa nos adutz
 712 Et am si gran re de vertutz
 DON N'ATH DE MOYS, que fo garnitz
 De gran saber, enayssi ditz :
 « Razos d'arma adutz
 716 « En home bona fe,
 « Esperansa merce
 « Pietat, caritat,
 « Vergonha honestetat,
 720 « Mezura² abstenensa,
 « Patiensa suffrensa,
 « Cortezia largueza,
 « Leyaltat savieza. »

1. Ms. *fe*.2. Ms. *Mesuzura* : en marge (xvii^e s.) *Mezura*.

- 724 D'ayso qu'es dig e dir volem¹
 De tot en tot nos sosmetem
 E singularmen et en soma
 A la fizel Gleyza de Roma.
- 728 Don tug prendem govern e vida
 Quar le Sans Esperitz la guida.

Protesta l'actors que d'ayssi avan [f^o 17 r^o] procezira
 prozaygamen sino en alcus cazes dejos expressatz.

Ses rims hueymais procezirem
 E nostras Lexs compilarem
 Am la comuna parladura
 Que d'enpost liamen no cura
 De hyat, fre, collizio
 D'accen, ni replicacio
 Gardan lo cas ayssi co's tanh
 Alqual bos lengatges s'afranh ;
 Enpero can mestiers fara
 Hom d'acort de rims uzara
 Per miels declarar et entendre
 Per breu report e tost aprendre
 A gloria, lauzor et honor
 De Dieu nostre veray senhor
 E de la sua gracioza
 Vergena mayre glorioza
 En cuy totz fizels se cofiza
 E procezem per esta guiza².

1. Ces six vers sont entourés d'une accolade en forme de figure.
2. Dans la copie du xvii^e siècle, les dix-huit vers précédents sont entourés d'un trait à l'encre.

Au bas du f^o 18 on lit : « Nota opus presens ad instructionem laicorum principaliter. »

II

LA CONTEMPLACIO DE LA CROTZ

Le poème qui suit est, comme le précédent, emprunté au manuscrit encore inédit des *Leys d'Amors*.

Le poème sur la contemplation de la croix y est donné comme exemple de vers de douze syllabes. Ce poème n'existe que dans la rédaction des *Leys* encore inédite.

Il se compose de cinq cents vers environ, divisés en strophes de six syllabes; quelques vers seulement manquent dans certaines strophes. Toutes les rimes sont féminines; elles se composent, dans chaque strophe, de trois groupes de deux rimes¹.

Il semble, d'après l'état du manuscrit, qu'on ait eu l'intention d'accompagner le récit d'illustrations: on y voit en effet de nombreux blancs; nous les avons indiqués à mesure.

Le poème se prêtait en effet à une illustration abondante, car cette « Contemplation de la Croix » est un récit de la Passion du Christ, dans lequel sont intercalées, sous forme d'invocation, quelques prières.

La valeur littéraire de ce morceau est assez grande; il nous semble même qu'elle est bien supérieure à la plupart des poèmes en langue vulgaire, en français ou en provençal, écrits au Moyen âge sur le même sujet. Les beaux vers n'y manquent pas; le récit a de l'éclat et de l'ampleur; la partie dramatique du récit de la Passion est en général bien rendue. Les détails réalistes ne sont

1. M. Paul Meyer a publié, d'après le manuscrit *Didot*, un poème sur les appellations de la Vierge, qui paraît être de la même époque que le poème sur la Contemplation de la Croix. Il est écrit en vers de douze syllabes et en strophes de quatre vers monorimes. Cf. P. Meyer. *Daurel et Belon*, p. ciii.

pas rares ; par là cette poésie s'éloigne de la poésie académique alors dans sa naissance.

La nécessité d'enfermer chaque scène de la Passion dans une strophe de six vers donne au style, médiocre et sans éclat dans les poésies théologiques du même manuscrit, de la fermeté et de la concision, et au récit du relief et de la netteté : toutes qualités plutôt rares chez le rédacteur des *Leys*.

Ajoutons que l'ample vers de douze syllabes, si rare dans l'ancienne poésie romane, convient admirablement à la grandeur du sujet.

En un mot ce poème ignoré, et que nous sommes heureux de mettre au jour pour la première fois, nous paraît être une des meilleures productions de la muse toulousaine pendant le xiv^e siècle. Il mérite à tous égards d'être extrait de la publication que nous préparons de la deuxième rédaction des *Leys d'Amors*¹ ; c'est plus qu'un « exemple », c'est un modèle ; ou plutôt c'est l'un et l'autre.

L'auteur du poème est inconnu ; mais il ne saurait guère être que le chancelier Guilhem Molinier, qui a joué un si grand rôle, dans les premiers temps du *Gay Saber*, et à qui appartiennent, selon toute vraisemblance, les différentes rédactions des *Leys d'Amors* (première et deuxième rédactions) en prose, rédaction en vers et les diverses poésies qu'elles contiennent. Nous voulons parler non seulement des définitions versifiées ou des « exemples » allégués pour compléter les définitions, mais encore

1. Nous avons découvert récemment, à Barcelone, une troisième rédaction des *Leys d'Amors* ; cette rédaction est en vers, à la différence des deux autres (7.500 vers environ). Nous la publierons dès que nous aurons terminé l'impression de la deuxième rédaction. Le présent poème ne s'y trouve pas.

des poèmes plus étendus, comme les élégies (*coisir*) du livre I (éd. Gatiou-Ardoult), dont quelques-unes sont si curieuses, la poésie à la Vierge, les poésies théologiques de la rédaction des *Leys* encore inédite, et probablement aussi l'étrange *porqueira*, dont le réalisme grossier et mal-propre détonne si fort dans ce recueil plutôt austère et vertueux.

Le poème est divisé très symétriquement en sept groupes de douze strophes de six vers chacune ($12 \times 6 = 72$). Chaque groupe porte comme titre le nom d'une division liturgique de la journée : [COMPLETA], MATINAS, PRIMA, TERCIA, MIEG JORN, HORA NONA, VESPRAS¹.

Il est fait allusion à cette division en sept heures dans le *Breviari d'Amor* (écrit à Béziers, à la fin du XIII^e siècle) :

Car en .VII. oras trobaretz
Que fo Jesus, si ben cercatz,
Entre nuech e jorn treballhaz

(v. 24006-8)².

M. Paul Meyer ne connaît pas d'autres *Heures de la Croix* que celles dont il publie un extrait. Il connaît deux traductions françaises de l'office liturgique latin concernant les heures de la Croix. C'est probablement un de ces offices que notre auteur toulousain a paraphrasé; mais, si on en juge par les extraits des traductions françaises donnés par M. Paul Meyer et par la rédaction béarnaise qu'il publie à la suite, il n'existe aucune comparaison, quant au mérite littéraire, entre ces rimeurs et notre poète.

1. Parmi les poèmes qui traitent le même sujet, Chabaneau cite *Lo Romans de las horas de la Croiz*, d'un auteur gascon (*Hist. gén. Lang.*, éd. Privat, X, 389 b). Cf. Paul Meyer, *Daurel et Belon*, Paris, 1880, p. cix.

2. P. Meyer, *Op. laud.*, p. cx.

VEUS AUTRE YSHEMPLE DELS BORDOS DE .XII. SILLABAS
 PER LO PRESEN DICTAT APPELAT LA **CONTEMPLATIO**
DE LA CROTZ. E QUAR LA PASSIO DE NOSTRE MAESTRE
 JHEZU CRIST COMMENSEC A COMPLETA, PER SO LE PRE-
 ZENS DICTATZ COMENSA A COMPLETA.

I

[Completa]¹.

Verays Dieus Jhesu Crist, lumiera de l'Altisme,
 Senhor de tot poder e de cel e d'asbisme,
 3 Gang, vertutz e honors de Paradis e gloria,
 Pas sagratz, saboros, vida, patz e victoria,
 Abrazamens d'amor, fons de totz bes veraya,
 6 Etz vos, Senhors humils, e doussors que'ns appaya.

En aquest mon venguetz vezitar la Vergena,
 Ples del glorios ros que dossamen semena
 9 Le vers Sans Esperitz e plenieramen dona,
 [F^o 83 v^o] Per so que s'averes la prophecia bona
 Del Senhor dezirat; per que vos carn humana
 12 De la Verges prezetz, quar la trobetz certana.

E forotz² verays homs e fillis de Dieu lo payre,
 De layt verge noyritz per la Vergena Mayre,
 15 De liey prendre volguetz e noyrimen e vida,
 Vos ques etz verays pas que noyrish et avida;
 En la grepia fos mes, can vos hac la pincela;
 18 Cel que no cap els cels en sa fauda capdela.

Vos etz verays solells, l'estela nos ho mostra.
 Symeons ab gran joy ditz qu'etz lunniera nostra.

1. Nous ajoutons ce mot d'après l'indication qui précède.

2. Sic; cf. la vraie forme *foretz*, au v. 39.

- 21 Herodes per aucir vos quier per que us amaga
 La Verges e cove que del pahys vos traga ;
 En Egipte s'enfug, de sa terra s'estranha,
 24 Vos portan en son bras e Josep l'acompana.

- A liey vos sosmezetz, Jhezus, vera lumiera,
 E lums e resplandors e clartatz vertadiera ;
 27 Pueysh intretz al dezert far penedensa granda,
 Quar de quaranta jorns no receubetz vianda ;
 Pueys sanan orbs e mutz per la vertut divina
 30 Essenhetz tot lo mon am veraya doctrina.

Als vostres gran amor, Senher, havetz mostrada,
 Cant del vostre pur sanc de vostra carn sagrada,
 [Six lignes en blanc¹.]

- 33 Hostia viven e frug de la Verges corteza,
 Los volguetz sadolar per vostra gran franqueza.
 Los pes dels servidors lavetz, per dar entendre
 36 Que cel que majors er vuelha ressemblar mendre.

- Après los sermonetz et prezetz vostra via
 Per montar sus lo pueg on hom penre us devia ;
 [F^o 84 r^o] Mot tristz et engoyshos foretz en aquel' hora ;
 Vostre cors paor ha de la mort, per que plora
 E trassuza de sanc d'engoysha que sufferta ;
 42 Dieu lo payre pregan amb oracio certa.

En l'escurtat fos pres, vos qu'etz lums de las armas,
 Per vostres enemicz am lansas e gazarmás,
 [Six lignes en blanc.]

- 45 Al senhal del bayzar del traydor maligne
 Meto lors cruzels mas en vos, Senhor benigne ;
 Manejar vos layshetz coma l'anbels al tondre
 48 Et a lor no us volguetz amagar ni rescondre.

1. Il est probable que ce poème devait être illustré d'enluminures, comme on le verra par le nombre de blancs indiqués.

Fons de gran pietat e de misericordia,
 E princeps glorios de patz e de concordia,
 51 Atras fezetz tornar lo vostre defendeyre ;
 El no fis e'l sanetz qu'en re no'us denhec creyre ;
 E reddetz be per mal, don cascus s'adoctrine
 54 Ques on plus nautz sera humilitatz l'encline.

Li cruzel cruzelmen vos lian e'us estaquo
 Et am burces mot grans vilanamen vos maquo ;
 57 Las vostras santas mas, que tot quant es creero,
 Ayssi coma layro fortmen vos estaquero ;
 A totz pogratz haver, sius volguessetz, deflensa ;
 60 Mas plac vos lo suffrir per nos en paciensa,

Pres, liat e ferit lo senhor e'l bon pastre,
 Las ovelhas s'en van, tristas, seguen lor astre,
 63 Ploran e sangloten, ayssi cum yssharradas,
 E van a regiros totas espaventadas ;
 Et han paor mot gran qu'ades sian atenchas,
 66 E planho lor pastor qu'emmeno ad enpenchas.

Senher, quar vos han pres li fals Juzieu s'en gabo
 E han ne tant de joy que il meteysh no sabo
 [F^o 84 v^o] Quo s'en puescan portar ; et entertant vos meno
 Ad Anna ; pueysh aqui li gran capela veno
 Per que puescan legir contra vos lor sauteri
 72 D'ontas e de despieytz e far tot vituperi.

*Lums de gran resplendor, joy de sans e de santas,
 Gloria, laus et honor, haiatz, Senher, que tantas
 Engoyshas de dolor, escupimens ed antas
 Suffritz per nostr'amor, qu'ieu no say dire quantas ;
 Joencel faytz lauzor, vielh, efan et efantas
 Al clavelhat senhor, e de mas e de plantas.*

II

A matinas. Rubrica.

La votz e'l brugz se mou e la gran brega's dressa.
 Can l'aguero menat vilmen ab gran detressa

- 75 Denan los majorals, per far de luy enquesta,
 Ganho s'en li Juzieu e'n fan aquí gran festa
 D'esquerns e de despieytz e pueysh cascus l'acuzà
 E'l bos Senhors s'estay qu'en re no's dezencuza.

Duy testimoni fals creysho la mala salsa
 E contra l'ignoscen fan gnerentia falsa.

- 81 L'avesques fort l'enquier am paraula terribla
 E'l conjura fortmen; el ditz am votz pazibbla :
 « Sezer veyretz lo filh de la Verges encaras
 84 En la dextra de Dieu sobre las nivols claras. »

Can l'avesques auzic d'esta razo la thema,
 Cridet coma raujos e ditz que Dieu blasphema ;

- 87 Tant se fenh corrossat que sa rauba n'esquissa,
 Si que'ls autres maustis contra l'anhel atissa ;
 Pueysh crido tug essem am motz espaventabbles
 90 E dizo que de mort es dignes e colpabbles.

E quar la voluntatz sobra lo sen e'l gasta,
 Aysso que mal han dig als maustis non abasta,

- 93 Ans veno contra luy e dessobre s'acato
 E de pes e de punhs mot cruzelmen lo bato ;
 [F^o 85 r^o] E'l menau entre'ls pes, baten cossi fos garba,
 96 E li rompo los pels del cap e de la barba.

Tant li dono grans colps li truan ple d'enveja
 Que retondish le cors e la cara blaveja,

- 99 Dels sieus pels glorios portan las plenas pantas ;
 Pueysh auziratz los colps que'l dono per las gautas ;

Son cap viratz torbat e'l mieg d'aquela guerra
 102 E'ls pels aquí marcar a grans mas sotz en terra.

.....
 Ay, Senher beutados, ad aytal gent cruzayga,
 105 Quar la vostra beutatz es del tot ara truma,
 Plena de blavayrols e de la vil' escuma
 Dels escupimens grans que us fan la truandalha;
 108 Mas per nos restaurar vos play esta batalha¹.

Can be foron tug las de ferir e de batre
 Amb antas e despieytz lo commenson combatre.
 [Blanc de six ou sept lignes.]
 111 Meto'l sul cap .j. drap am que los huells li clauzo
 E de mayshelejar li bacalar no's pauzo;
 Cascus lo fier ta fort ques a pauc no'l derroca;
 114 Et apres dizon li : « Divina tost qui't toca. »

Sans Peyres vay al luenh, ques home non espera,
 Seguen lo sien capdel per vezer hom que'n fera;
 117 Mas enterrogatz fo per alcuna gent pega
 Et el son car Senhor tres veltz ades renega;
 Et cant le pols cantet del sien dig se recorda;
 120 Floret amaramen et am Dieu el s'acorda.

Le dous vostre regartz, Senher, ayssi transfora,
 Que sant Peyre trauquet, punh en dins e defora
 123 E l'ostet de la gent mala, cruzel e fera
 [F^o 85 v^o] E'l sien cors escalfet, quar freytz e gelatz era
 Del veray foc d'amor que las armas sadola
 126 Et intra doussamens tro qu'es dins la mezola.

Am lo dart glorios dels vostres uells Sant Peyre
 Redressetz que la fes no retornes areyre,
 129 E de sos fallhimens vous li sanetz las plagas.

1. Un vers manque au début de la strophe.

- Quar vitz que bon cor ha que us fassa bonas pagas
 De lagremas e plor am contricio ferma;
 132 Per que vostra bontatz en la fe lo conferma.

- Cant be us han malmenat e fayt lo mal que podó,
 Li malvat bacalar que us van entorn e rodo
 135 Tot las et enuiat, ple de colps e de bossas
 E de grans blavayrols e d'autres nafras grossas
 Dins una preyo greu on los murtriers estujo
 138 Vos han mes, quar ades, Senher, perdre vos cujo.

- Ay, flors de gran beutat. sus lo sol dur quo't macas,
 Estan en la preyo cuberta de grans tacas!
 141 Escalfamens d'amor, que tot quant es consolas,
 Ses tot consolamen de gran freg quo tremolas!
 Rays del veray solelh, que lum tostemp celebras,
 144 Aras estas enclaus e pres en grans tenebras.
 [*Lums de gran resplandor. etc.*]¹.

III

A prima.

- Li major capela gran mayti se revelho
 Et am los plus anticz d'ajustar s'aparellho,
 147 En una sala gran on la gens falseguita
 En re mays en barat no pessa ni cogita;
 Quar als no van queren mas que Jhezu traziscan
 150 Et ayssi cum layro en crotz lo destruiscan.

- Li major de la ley, coma lop devorable,
 Fan ades amenar lo senhor perdurable;
 153 L'anhels suaus estay am mot humil coratge
 El mieg dels grans maustis que son fer e salvatge,

1. Cette indication manque ici; nous la rétablissons d'après les autres passages analogues.

[F^o 86 r^o] E per decebre luy cascus son par affoga
 156 Et am fallacias grans l'enquier e l'enterroga.

Sa doctrina li fals e son affar demando,
 Et apres s'il es Crist tot dire lo comando.
 159 E'l bos Senhors, que ve lor voluntat maligna,
 Ditz que seyra le filhs de la Verges benigna
 En la dextra de Dieu celestial e nauta :
 162 Aysso reputan fort li Juzieu a gran falta.

Contra luy s'enardish cadaüs e s'arufa
 E l'escrida fortmen e l'escarnish e'l trufa ;
 165 Trastug son d'un voler e dizo : « Pauc nos preza,
 Quar vitupera Dieu en public e'l mespreza,
 Quar fill de Dieu se fa el meteysh o cofessa » ;
 168 De luy vituperar la mala gent no's cessa.

Aysso fayt, entre lor engenho et enarto
 Que'l menon a Pilat; per que d'aqui se parto
 171 E fan l'auar tot las; el mieg de la gran brega
 De burs lo fier cascus e l'enpenh e'l punhega.
 L'anhel pres e liat per que luenh no demore
 174 Al lop malicios han liurat que'l devore.

Li gran clerc de la ley totz los autres enduzo,
 E pueysh denan Pilat l'umil senhor acuzo ;
 177 Contra luy falcetatz e tracios¹ allego
 E Dieu, pura vertat e veray lum, renego ;
 Dizo que trops de mals e gran re de malezas
 180 Contra Dieu e la ley ha faytas e comezas.

Pilatz ara l'enquier en una part secreta
 E'l Juzieu crido li : « Rey se fa e propheta
 183 E gira nostra gent et en apres deveda
 Ques al rey hom no do traütage ni redde :

1. Ms. *trahios*?

A pauc non ha del tot Galilea conquista :
Aytal secta d'error lunh temps mays no fo vista. »

Can Pilatz au qu'el es de la terra [F^o 86 v^o] d'Erodes
Am si meteys el ditz : « Ges tu jutjar no'l podes. »
189 Tantost aquí meteysh lo remet a son jutje,
Ad Herodes ques el a son plazer lo jutge.
Am gran brug li Juzieu mantenen lo van segre
192 Per so que'l puescan miels acuzar e persegre.

Can li foro denan Jhezu Crist li presento
E nò'us cal demandar li bacalar si mento ;
195 Grans son las falsetatz ques al Senhor alevo,
¹ De mal que'l puescan far pauc ni pro no'l relevo
E dizo : « Grans mals fa, Senher, tot jorn e tracha
198 Per que sera be fag qui leu d'el se despacha. »

Herodes can lo vic hac trop gran alegransa,
Quar espera que'l fes alcuna demostransa
201 De qualque[s] noels faytz e de grans maravilhas.
Enpero d'ira gran ades ronsec las silhas,
Quar mentre que l'enquier am gran re de paraulas
204 Jhezus no li respon ni preza re sas faulas.

Le reys lo mesprezet, quar enayssi l'escota,
Don fe son gran esquern la malvaysa gens tota ;
207 Apres tot las e cles et am la color falba
Per far major despieg lo vestiro d'un' alba.

[Blanc de six lignes.]

E coma d'un rey fol cascus de lui se ganha
210 Et am grans crebacors l'escarnish la compagna.

Can sadol foron tug de far esquern e dire
Et antas e despieytz de ganhar e de rire,
213 Cascus de retornar vas Pilat s'aparelha :

1. Vers oublié, ajouté au bas de la page.

- De mandamen del rey al lop menan l'ovelha ;
 E va s'en trabucan per la rauba qu'es longa ;
 216 Cascus per tost anar s'esforza quom lo ponga.
Lums de gran resplandor [en lettres rouges ut S^a].

IV

. A terciá.

- [F^o 87 r^o] En torn de terciá fo can retornat l'aguero ;
 Et adonx li Juzieu trop gran bregua tengueró,
 219 E Pilatz comandet, cant auzic la gent fola,
 Que's despuelhe Jhezus e'l vestir ' hom li tola
 Et al pe d'un pilar hom fermamen l'estaque
 222 E'l bata duramen per tot lo cors e'l maque.

- Cant l'aguero tot nut liat am correns lasses
 Et estreg per las mas per cambas e per brasses²,
 225 Duy bacalar malvat las faudas se regusso
 E'l sieu cors precios bato, feron e truffo,
[Blanc de six lignes.]
 Per flancz e per costatz, per cap e per mayshelas,
 228 Per ancas ysshemens qu'eran blancas e belas.

- Tota la sua carn del sieu cor viratz blava
 Tant descauzidamen cascus lo malmenava ;
 231 Et pueys de batre mays cadaüis se perforsa
 Tro que li blavayrol saguero tug per forsa.
 El estay humilmen, sembla que re non senta
 234 Quar no fa mot ni's planh mentre qu'om lo turmenta.

Cascus es ara las e de batre s'enuaja
 Et el corr totz de sanc ayssi menut cum plueja.
[Blanc de six lignes.]

1. Ms. *vestirs*.
 2. Ms. *brassas*.

- 237 Pueysh d'un pali vermeh per esquern lo cobriro :
 Soptamen, cant ayssó li fals Juzieu sentiro,
 Venguero pres d'aquí per que'l vituperesso
 240 Et am grans crebacors so martire doblesso.

Al mot humil Senhor las penas son cregudas,
 Quar d'espinas punhens e longas et agudas
 [F^o 87 v^o] Lo coronan, lasquals tant calquo et enpenho
 Tro que lains preon pres del cervel atenho.

[Blanc de six lignes].

- 246 E'l sancz que yeish del test pel cap enjos li ruelha.

- Ayssí coma rey fol escridan l'escarnissho
 E ly sshiulan aquí e vilmen l'escupisso
 249 Trop dezondradamen sobre la cara nuda
 Pueys cascus de genols per esquern lo saluda
 Dizen : « Dieus te sal, reys », per que'l sieu cor esclate
 252 E qu'enayssi cascus ab crebacors lo mate.

- L'umil Senhor batut per cap e per esquinas
 Malmenat, escarnit e de punhens espinas
 255 Coronat e portan ceptre de canavera
 [Blanc de sept lignes].
 Han de fora mostrat a la gen que l'espera,
 Laquals dece que'l vic am doblle votz l'escrida
 258 Dizen : « Metetz l'en crotz, quar el l'a be merida ».

- E'l jutges bon voler mostra de luy defendre
 E'l ditz : « No'l trobi crim per que deja mort prendre ».
 261 Adonx le pobbles fe murmur e brug e brega,
 Acuza'l bon Senhor e so mal cor desplega ;
 Liechas² donadas son, relaxatz es le layres
 264 Et a morir en crotz es jutjatz le Salvayres.

1. Il manque un vers.

2. Ms. *liechas*; copie du xvii^e s. *hechas*; au bas du ms., main du xvii^e s. *li echas*.

Prest son li fol sirven, mal, fer, espaventable;
 Gafan l'anhel humil coma lop devorable
 267 E la crotz per portar li corgan ses demora;
 [F^o 88 r^o] [Blanc de six lignes].
 Essems amb dos layros lo trayshero defora;
 Bursan feren son cors, las e eles e mot fibble,
 270 Lo menan escarnen am crit e brug horrible.

Tant es pezens la crotz que l'han dessobre meza
 E del veray Senhor tan grans la freoleza
 273 Del mal ques ha suffert la nueg denan passada
 Que'l premi los membres totz si qu'en sen la corada,
 Tant qu'en va tranpolan el mieg de la gran torba
 276 E s'enclina le cors e vas terra s'encorba.

La pressura fo grans de la gent deffezayga
 E fero major brug que lunha rabens ayga;
 279 E cridan ayssi fort que sembla quays toueyre;
 La mort del Drechurier son cobeytos de veyre;
 La trompa brugis fort, la crida fortinen uea
 282 Per que venga la gen plena de mala ruca.

La votz de lauzar Dieu Ozanna se reversa,
 La votz dels siens amix en lagremas s'esmersa;
 285 La votz del filh de Dieu de gran pietat plena
 Que deveda plorar e de l'umil Vergena
 Que sanglotish ers planh am rauca votz ploroza
 288 Aspro so fan e crit am dolor engoysshoza.
Lums de gran resplandor, ut S^a [en lettres rouges].

V

A mieg jorn.

Jhesus¹ cazen levan es al pueg vengutz ara
 On deu suffrir per nos mort cruzel et amara;

1. La lettre ornée a été enlevée, antérieurement à la copie du XVIII^e s.

- 291 La pressura fo grans si que'l macan e'l trussan ;
 La rauba que's te fort als costatz li regussan
 Es ostan lay dessus, tiran am grans estrachas,
 294 Las plagas refrescan am graus batemens fachas.

- Despulhat lo Senhor mot precios e noble,
 [F^o 88 v^o] Totz nutz coma nasquet remas denan lo pobble ;
 297 Ples fo — semblet lebros — de blavayrols e bossas
 E de plagas cruzels e menudas e grossas ;
 Pero no contrastan estas màlas bezonhas
 300 La Mayres ab son velli li cubric las vergonhas.

- La brega de la gent ara creysli en la rota
 E s'enpenh tant quant pot sobre'l Senhor e's bota,
 303 Tot fatigat, elas ! Cascus pero ses triga
 Bursan feren de ponhs ades mays lo fatiga ;
 Et apres lo sieu cor[s.'] ce prendo
 306 E le verso tantost e sus la crotz l'estendo.

- A maniera de pel que s'esten e s'alonga
 Tiran los membres siens sercan on hom lo ponga
 309 E fiquo los clavels. E mentre se clavela
 Le bras se ronsa'l cors, e pueys men la pagela.
 D'una part clavelat tiran l'autra per forsa
 312 Tro qu'es endrey lo trauc on lo clavels s'amorsa.

- La crotz am lo Senhor clavelat bas en terra
 Dresson e planto la naut lassus en la serra ;
 315 Tan gran sortida pren que las plagas s'en nebro,
 [Blanc de six lignes].
 E del sanc propri sieu la crotz e'l cors se cuebro,
 Laquals pren ornamen de luy e ta naut pueja
 318 Et en tal dignitat que'l mon de peccat veja.

Ay ! Crotz, de tan bel frug e noble yest ornada
 Et de mot glorios titol entitolada,

- 321 Escrivit segon vertat am diversas figuras,
 Quar cel que'l mon creet e totals creaturas
 S'es mes aras en te, penden per los sieus brasses
 324 Am los nervis romputz e fatigatz e lasses.

- [F^o 89 r^o] Tant es le cors desfaytz qu'om pot nombrar los
 Am fortz clavels agutz las mas el[s] pes i a fosses [osses];
 327 E las juncturas son rotas e desliadas,
 Las venas ysshamen rompudas et trencadas;
 Per lo gran pes del cors que la mortz fier e tusta
 330 Se plegan li genol moren ses cauza justa.

- Dos layros han menat, ples de mot gran tristicia;
 Jutjat eron a mort, far ne volon justicia.
 333 Amduy son mes en crotz. la us pen en la destra,
 L'altres ayssi meteysh en l'autra part senestra;
 [Blanc de six lignes].
 Jhezus es el mieg loc d'aquesta layronalha,
 336 On languish e per nos am cor ferven batalha.

- Aras la mala gens a gitar lotz s'es vonta
 Per la rauba partir ques han al Senhor touta;
 339 Cilh que passan d'aqui am paraulas e bufas
 S'en ganho li malvat et de Dieu fan lors trufas,
 E lor cap secoden desplegan lor sauteri
 342 Blapheman lo Senhor e'l dizo vituperi.

- Senher, mera bontats, pura misericordia,
 Aras fas entre nos e Dieu patz et concordia;
 345 Pregas lo que de mal tos enemix deliure
 E ta Mayre que mort volria mays que viure
 Comandas a Johan, que languish e sospira,
 348 Perdonas al layro que vas te se regira.

- La mortz es ara pres del Senhor que s'engoysha
 Et ditz am nanta volz et am mot gran engoysha :
 351 « Dieu meus, Dieu meus per que, Senher, me dezampa-
 Apres ditz : « Gran set hay »; vinagre prendon aras, [ras. »

Am fel abeuran lo d'aquela mala saba.

354 « So qu'es prophetizat, ditz Jhezus Crist, s'acaba. »

[F^o 89 v^o] Dels siens dobblet le plors e'l dols en crit
E la Mayres semblet mays trop morta que viva. [s'abriva;

357 E ges repazimar no's pot, tant es dolenta.

Johans de l'autra part se planh e s'esgaymenta

Et am coral dolor Jhezu Crist planh e plora;

360 E'l solelhs s'escurzis del tot en aquel' hora.

Lums de gram (sic) resplandor. Ut S^a.

VI

Ad hora nona. R^a.

En Fara de la crotz l'anhels ygnoscens penja

Et am humilitat d'erguelh ara se venja,

363 Cofon¹ sos enemix am sobregran victoria

Et avansa lo[s] sieus per montar en sa gloria;

Quar moren nostra mort met al bas e revoca

366 Et yfern dissaysish am la crotz e'l derroca.

On plus esta le cors, se ronsa mays e's maca;

Cel que de tot peccat es mondes e ses taca

369 Es tacatz e del sanc totz veytz, am color falba;

La votz s'afrevolish, la lenga torna balba;

Le cor li falh ades e lo sieu cap enclina

372 Et adonx se cofish la nostra medicina.

Solelhs de gran clartat, lumniera de drechura,

La tua grans beutatz en la crotz es escura;

375 Abrazamens d'amor, que noyrish e coforta

Totz és freytz le tieus cors, quar am dolor s'amorta;

Gaugz d'angels e de sans, del mon bonaüransa

378²

1. Ms. *Confon*, avec *n* exponctué.

2. Strophe trop courte d'un vers.

Qui'l vic et ara ve la sua carn dezerta
 De colps, d'escupimens e de bossas cuberta,
 381 A penas lo conoysh, quar es la cara tencha
 Del sanc cazut del test e d'engoysha destencha;
 Li huelh ne son intrat, si que defalh la vista;
 384 La Mayres qu'ayssó ve pessar podetz si's trista.

Cars Senhers, la dolors que suefres non es pauca,
 Quar la mortz lo tieu cors trassinh e ponh e trauca,
 [F^o 90 r^o] Si que l'arma del cors pauc et pauc se deslassa;
 La deitats pero cascus de lor abraça;
 Comandas l'esperit, ploran, a Dieu le payre;
 390 Grans es aras le critz dels tieus e de la mayre.

Sobre'l trespassemen la terra se crodola,
 Las peyras fendo se e totz le mons tremola;
 393 La cortina tantost del temple s'es fenduda
 Et yferns s'es ubertz e la porta rompuda;
 Adam qu'estava pres dejos la viala trapa
 396 Es per la prezent mort rezemutz et escapa.

D'ifern romp le romputz las cadenas a trosses;
 Cel ques a ferm lassatz e pes e mas et osses
 399 En l'aybre de la crotz e penja per los brasses
 Deslassa prozamens e frauh d'abis los lasses;
 [*Blanc de six lignes.*]
 Lo primier fallhimen del tot remet e quita;
 402 Maus homs per sa vertut qu'era mortz ressucita.

Can vezo l'escurtat e'l terratremol sento
 Marridas son las gens e forment s'espavento;
 405 E quar d'aquesta mort sabon que mal ne miero,
 Cridan coma raujos e sobre'l pieytz se fiero,
 Testimoni fazen dizon li Juzieu sopte :
 408 « Veramen filh de Dieu aquest era ses dopte. »

Per los corces ostar de la crotz fan requesta
 Li Juzieu apilat per honor de la festa;

- 411 Et agut son autreg fan lor trenquar las cueyshas
Tro que d'osses e carn foro molas e flueyshas ;
D'aquetz dos malfachors l'execucio facha
414 Del Senhor drechurier parla cascus e tracha.

Aras mena gran brug la fola gen testarda
.¹

- 417 E quar lo sante cors e glorios mort viro
De las cueyshas trencar li Juzieu se cauziro ;
[F^o 90 v^o] [*Blanc de six lignes.*]
La lansa pres Longi jos lo costat lo plaga,
420 La vista recobret qu'era freols e vaga.

- Per lo trauc del costat gran e fer e salvatge
Decorr menut le sancz desobre, dons beuratge²
423 Et aygua de salut, d'aqui meteysh sobronda
Que nos deneja totz e nostres peccatz monda ;
Am lo sanc nos fa sals le Senhor de l'Altisme
426 Lava'l primier peccat am l'ayga del baptisme.

- Li paren e l'amic engoyshozamen crido,
Li planch e'l marrimen de noel se resshido,
429 Com mort viro'l Senhor a tant cruzel martire ;
La gran tristor cascus de la Mayre cossire,
Cant lo ve lansejat, la dolor li refresca
432 E la terra, ploran, de lagremas refresca.
Lums de gran resplandor. Ut s^a.

VII.

A Vespras. R^a.

Senhor e donas son gran re que Jhezu planho
E la Mayre planhen e ploran accompanho ;

1. Il manque un vers.

2. Ms. *berauge*, avec un *u* au-dessus de *e-r*.

- 435 Tug son trist e dolen de la mort ques han vista
 De lor senhor humil tant es la Mayres trista¹

 438 Que no's pot sostener, ans cove que la tengan.

- A Pilat es vengutz Josep Arimacia;
 La mort del Salvador tantost li denuncia
 441 De laqual en son cor havia dolor granda;
 Lo cors per sebelir de Jhezu li demanda;
 Pilatz creyre no pot que ta leu sia morta
 444 La persona de Crist segon qu'om li reporta.

- Totas vetz el estet doptos d'aquela cauza
 Tro que Centurios aysso meteysh depanza;
 447 Josep per so no sta que lo cors no requiera
 Per onor de la gran festa e mot sobriera;
 Pilat, quar el sab be que mortz es per eveja,
 [F^o 91 r^o] So que Josep requier mot volentiers autreja.

- Jozep, Nichodemus al vertuos sacrari
 Nonnat cominalmen Pueg de Monticalvari
 453 Son vengut e tantost de la crotz lo desshendo
 [Blanc de six lignes.]
 E donas e senhor en los brasses lo prendo;
 La Mayres denan totz, clessa de mal e lassa,
 456 Bayzan huelhs, boca, mas, lo cors per mieg abraça.

- Can l'agro descendut d'enguens meravilhozes
 L'an onch et enbasmat, odorans, preciozes,
 459 Per que miels conservar se puesca de corrompre.
 Adonx viratz plorar, tirar cabels e rompre;
 La Mayre sanglontish mentre ques hom l'enbasma
 462 Et en lagremas fon e sobre'l cors s'emblasma.

Mayres de Dieu, le gaug del tieu filli se transforma.
 Quar en planch et en plor et en dolor se torna,

1. Il manque un vers.

- 465 Cant lo sieu cors desfayt e fos de plagas vezes
 E'ls membres senes sanc et de la carn remezes
 Lo glazi que't promes Symeons de paraula
 468 Per execucio dins lo tieu cor s'entaula.

- Can onch et enbasmat hagro lo cors e'ls membres
 Am lagremas e plors aquel prezero cempres
 471 En .j. drap blanc e prim dece l'envelopero,
 E segou lor estilh nobblamen l'adobero,
 Dedins lo monumen nou e fresc' lo mezero
 474 E d'una peyra gran mantenen lo clauzero.

- Can la Mayres sarrat vic d'aytal sarradura
 Lo monumen e claus de peyra fort e dura
 477 Et enclaus lo sieu filh dedins una gran roca,
 Tan grans fo la dolors que dins lo cor la toca
 [F^o 91 v^o] Qu'en terra s'engroyshet e semblet del tot morta;
 480 Mas cascus dels parens l'adertz e la conorta.

- Ara foc vespres bas si que le jorns s'enclina
 E no's pot sostener, tan freols e mesquina
 483 Es la Verges per que las donas la² sosteno
 E devez la ciutat en son hostel la meno.
 E donas e senhor, e paren e parentas,
 486 S'en van am liey essems dolen, trist e dolentas.

- La Verges a l'intran de la ciutat s'erissa,
 Quar noy sab lo sieu gang, dolor al cor la fissa;
 489 Orfa pot dir quez es de filh mays bel e noble
 Que fos ni ja sera restauramens de poble.
 Et ayssu cossiran la dolors es tan granda
 492 Que no's pot refrenar, an creysh mays e s'abranda.

Cant foc en son hostel crida : « Falsa gen croya,
 Tout m'avetz mon solas, tot mon gang e ma joya ;

1. Ms. frest.
 2. Ms. las.

495 Ay, fillis, no puese trobar lunha re que m'alegre
 Sino que tost muris per so que't pogues segre ;
 Ses te lunh joy non hay, que m'eras amparansa,
 498 Repaus d'arm'e cors e tota ma speransa.

Li paren que son pres, can auzo la Vergena
 Ques am gran marrimen ayssi's plauh e's demena,
 501 Degus no'l pot far mot quar engalmen sobrondo
 De tan coral dolor qu'en lagremas se fondo :
 Essems ploran la mort de lor senhor e planho
 504 Fazen aqui lor dol la Verges acompaño.
Lumis de gran resplandor. Ut Sa.

J. ANGLADE.

JEAN BARTON

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SOUVERAINE DE BORDEAUX
(1451-1452).

M. F. Gébelin a publié récemment une relation inédite de l'entrée de Dunois à Bordeaux, le 30 juin 1451¹. Ce document renferme d'intéressants détails sur l'organisation de la justice souveraine dans cette ville, détails que l'on ne trouve pas dans les autres relations connues jusqu'ici. Voici le commentaire de l'éditeur à ce sujet :

L'article 20 du traité du 12 juin stipulait l'établissement d'une justice souveraine à Bordeaux « pour cognoistre, discuter et determiner diffinitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en iceluy pays ». Cet article fut-il exécuté? On l'a contesté longtemps, quand Brives-Cazez découvrit, dans un registre du Parlement de Bordeaux, la mention suivante : « Lecta et publicata in curia suprema Burdigale... XXI junii 1452... » C'est à peu près tout ce qu'on sait sur cette Cour souveraine, qui n'eut qu'une existence éphémère : elle fut supprimée à la suite de la révolte de la Guyenne en 1452. Le texte que nous publions nous donne le nom de deux commissaires qui furent chargés de l'organiser : il nous apprend qu'après mûre délibération, le Conseil désigna pour ce faire un « général sur le fait de la justice des aides », J. Barton, et un conseiller au Parlement de Toulouse, Nicolas Berthelot. Et si, comme on l'a souvent voulu faire, on rattache à cette Cour souveraine l'origine du Parlement de Bordeaux, ce sont les deux organi-

1. *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont* (Paris, 1913), pp. 406-410.

sateurs de ce parlement dont notre texte nous donnerait les noms¹.

Sur Jean Barton, M. Gébelin se borne à renvoyer à l'*Histoire de Languedoc* des Bénédictins, édit. Privat, t. XI, p. 15², en mentionnant que ce général de la justice des aides fut désigné comme commissaire royal auprès des États de Languedoc en 1446.

Qu'il me soit permis de rappeler que, dès 1879, j'ai publié une notice biographique sur Jean Barton³, dans laquelle j'ai constaté que le chancelier de la Marche (titre que Jean Barton a porté jusqu'à sa mort, pendant quarante-cinq ans au moins, et sous lequel il est généralement connu⁴), avait été commissaire royal auprès des États de Languedoc, non seulement en 1446, mais en 1447, et où j'ai signalé son rôle judiciaire à Bordeaux dans les termes suivants :

Après la conquête de la Guyenne, Jean Barton, qui avait assisté en personne à la reddition de Bordeaux, fut nommé par Charles VII premier président au Parlement de cette ville; il résigna alors, en faveur de son fils Mathurin, son office de général des aides⁵.

Comme source, j'ai indiqué sommairement : « Reg. de la Cour des Aides, Arch. nat., Z¹A 18, fol. 316-17⁶. » En réalité, il s'agit du registre 19, où l'on trouve des plaidoiries prononcées à l'audience, le 20 mai 1452, au sujet

1. *Loc. laud.*, pp. 405-406.

2. *Loc. laud.*, p. 409, n. 6.

3. *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, pp. 279-286.

4. Cf. mon livre intitulé : *Le comté de la Marche et le Parlement de Poitiers* (Paris, 1910), pp. LXIII-LXIV.

5. *Les États provinciaux*, t. I, pp. 284-285.

6. Je me suis abstenu de renvoyer au *Nobil. du diocèse et de la général. de Limoges* de l'abbé Joseph Nadaud, où il est dit que Jean Barton fut « premier président de Bordeaux » (t. I, p. 143), parce que Nadaud ne cite aucun document à l'appui de son dire.

de la possession d'un office de général des aides contentieux entre Mathurin Barton et François Guerinet. Voici un extrait textuel, limité au point qui nous intéresse, de l'une de ces plaidoiries :

Entre maistre Mathurin Berthon (*sic*), general conseiller du Roy sur le fait de la justice des aides, defendeur, d'une part, contre maistre François Guerinet...

Poignant, pour icellui defendeur..., dit... que feu maistre Nicole de la Barre ¹, avant l'an m^je xvij et au devant de toutes les divisions, estoit general conseiller en la Court de ceans, ... jusques à la bataille des Harens ², qu'il ala de vie à trespas au service du roy. Dit que, par icellui trespas, le Roy donna l'office comme vacant à maistre Jehan Barton, *a present president de la Court souveraine de Bourdeaux, pere du defendeur...* Et depuis, icellui maistre Jehan Berton (*sic*) a resiné son office audit defendeur, son filz.

Le procès devant la Cour des Aides traîna en longueur. Le 7 février 1453, l'avocat Poupaincourt prononça, en faveur de François Guerinet, un long plaidoyer d'où j'extrais ce qui suit :

Dit que quant le pere dudit maistre Mathurin a resigné icelui office de general audit maistre Mathurin, son pere estoit en autre office, *comme president de Bourdeaux*. Dit que, *en acceptant icelui office de president*, ledit office de general vacquoit ³...

Le 21 février suivant, l'avocat Poignant dupliqua en faveur de son client, Mathurin Barton. Je me borne à relever les points suivants de sa duplique :

Ad ce que partie a dit que *maistre Jehan Barton est president*, etc., dit qu'il pouoit tenir tel (*sic*) deux offices qu'il luy plaisoit, et que pour ce partie impetre *l'office de president*, se bon lui semble. Dit que *ledit maistre Jehan Barton* avoit puissance de tenir lesdis deux offices ⁴.

1. Sur ce personnage, voir mes *États provinciaux*. t. I. pp. 278-279.

2. Le 12 février 1429.

3. Arch. nat.. Z¹A 20. fol. 90.

4. *Ibid.*, fol. 112.

On voit, par ces citations que, si les avocats ne sont pas d'accord sur la valabilité de la résignation faite par Jean Barton de son office de général sur le fait de la justice des aides, la possession par lui, dès avant le 21 mai 1452, de l'office de « président de la Cour souveraine de Bourdeaux » ne fait pas question.

Il n'est pas douteux, en effet, que la Cour souveraine instituée à Bordeaux par lettres patentes données à Tours le 5 août 1451¹, et qu'on paraît avoir évité d'appeler officiellement « Parlement » pour ménager la susceptibilité des Parlements de Paris et de Toulouse, n'ait fonctionné régulièrement pendant l'année judiciaire 1451-1452. D'après l'acte d'institution, elle devait comprendre un premier président, un second président et six conseillers. Brives-Gazes déclare qu'on connaît les noms de quatre conseillers (Jean Tudert, Jean Avril, Jean de Sansay et Vital du Palais), sans rien savoir des présidents². Avec Jean Barton nous tenons l'un de ces présidents; il est vraisemblable que son collègue en dignité a été Nicolas Berthelot. Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que Jean Barton a été le chef de la Cour souveraine avec le titre officiel de « premier président ». Sur ce point précis, que ne touchent pas les extraits des registres de la Cour des Aides publiés ci-dessus, je vais produire le témoignage de l'intéressé, de Jean Barton lui-même.

Le 8 novembre 1456, le chancelier de la Marche comparut devant le procureur général Jean Dauvet, chargé de réaliser au profit du roi les créances de Jacques Cœur. Il avait à s'expliquer sur deux cédules, signées de sa main, qui s'étaient trouvées dans les papiers de l'argencier. Ses explications furent très longues et très circons-

1. Publiées par Brives-Gazes, *Origines du Parlement de Bordeaux* (Bordeaux, 1887), pp. 65-67.

2. *Loc. laud.*, p. 75.

lanciées. J'en extrais seulement ce qui intéresse notre sujet :

Dit oultre [ledit Barton] que, depuis, lesdis Cœur et Barton estans en la ville de Bellac en Limosin ¹, icellui Barton demanda audit Cœur s'il avoit receü sa part desdites espices ² dudit maître Estienne Petit ³, lequel Cœur luy dist et respondit que oÿ. Et lors ledit Barton pria et requist ledit Cœur qu'il lui vouldist rendre sesdites cedulles comme acquittées, lequel Cœur lui dist et respondit qu'il ne les avoit pas là, mais qu'elles estoient devers le Roy en l'Argenterie, et que, la première foiz qu'ilz se trouveroient ensemble à la Court, il les lui renderoit, et lui paieroit l'oultreplus de ce qu'il avoit receü pour luy dudit Petit à cause desdites espices.

Et depuis *se sont trouvez lesdis Barton et Cœur à Bourdeaux*, auquel lieu ilz ont eü pareilles parolles ensemble, et confessa pareillement ledit Cœur avoir esté païé de ce que ledit Barton lui devoit, et lui promist rendre sesdites cedulles, et lui paier avec ce l'oultreplus, comme dessus.

Et dit ledit Barton que, depuis lors, *il demoura à Bourdeaux, en office de premier président, dont il ne partit point jusques à ung peu de temps avant la prinse et occupation faicte par les Anglois du dit Bourdeaux*, pendant lequel temps ledit Cœur fut prins et constitué prisonnier à Taillebourg ⁴. Et depuis les parolles et appointemens dessusdis d'entre lesdis Barton et Cœur, ne se sont peü trouver ensemble à la Court ne ailleurs en autre lieu où il aye peü recouvrer dudit Cœur sesdites cedulles ne l'oultreplus que ledit Cœur lui devoit ⁵.

1. Bellac, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Vienne). Cette rencontre de Jean Barton et de Jacques Cœur doit être antérieure de peu à la première expédition de Guienne.

2. Il s'agit des présents en argent dits *épices* faits par les États de Languedoc aux commissaires royaux.

3. Trésorier général de Languedoc.

4. Jacques Cœur fut mis en état d'arrestation le 31 juillet 1451 (G. du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 106, n. 6).

5. *Journal de Jean Dauvel*, Arch. nat., KK 328, fol. 415 v^o-416. — Notons en passant que le souvenir des relations amicales qui existèrent entre Jacques Cœur et Jean Barton ne fut probablement pas étranger à la conclusion, sous le règne de Louis XI, d'un mariage entre Bernard Barton, petit-fils du second, avec Françoise Trouseau, petite-fille du premier.

Si l'on se rappelle que les Anglais rentrèrent à Bordeaux le 23 octobre 1452, et que les sessions des Parlements se terminaient au commencement de l'été, on sera convaincu que le premier président Jean Barton a été à la tête de la Cour souveraine de Guienne du premier au dernier jour de la session de 1451-1452, la seule que cette Cour ait pu tenir avant le retour offensif des Anglais.

Quand Louis XI rétablit le Parlement de Bordeaux, en juin 1462, Jean Barton n'était plus là pour faire valoir ses droits d'ouvrier de la première heure ; il était mort à Guéret, âgé de soixante-seize ans environ, le 25 septembre 1461¹. Le poste de premier président fut attribué à Jean Tudert, un de ses collaborateurs.

Et cela même est un trait d'union entre la Cour créée par Charles VII et celle que créa Louis XI, ce qui revient à dire que le Parlement de Bordeaux date réellement de 1451, malgré l'éclipse qu'il subit pendant les dix années suivantes, malgré le silence gardé intentionnellement par Louis XI sur l'œuvre de son père. Il est bien à craindre que les registres de cette session de 1451-1452 ne soient irrévocablement perdus. À défaut de mieux, contentons-nous d'être renseignés sur la personne et la carrière du haut magistrat qui la présida. Et espérons qu'on prendra note, une bonne fois, à Bordeaux.

Antoine Thomas.

1. J'indique la date du jour d'après le *Nobiliaire* de l'abbé Nadaud, t. I, p. 143, bien qu'il ne donne pas de références. En tout cas, la mort de J. Barton est antérieure au 1^{er} février 1462 (acte original des archives de famille de M. le comte de Montbas, descendant de J. Barton, à Amiens).

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I

LES FIEFS DU ROI ET LES ALLEUX EN GUIENNE¹

Le registre des « *Recogniciones feodorum* ». — En 1844, Jules Delpit et son cousin Martial publièrent une *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel intitulé Recogniciones feodorum et où se trouvent des renseignements sur l'état des villes, des personnes et des propriétés en Guyenne et en Gascogne, au XIII^e siècle*². Plus tard, le même Jules Delpit donna des extraits de ce registre dans les tomes III et V des *Archives historiques de la Gironde*. Ces publications fragmentaires faites sans suite, avec un soin insuffisant, étaient comme bien d'autres que Delpit inspira : l'ouvrage, suivant une locution populaire, n'était ni fait ni à faire. M. Bémont, jugeant avec raison qu'un pareil texte devait être édité intégralement, l'a imprimé en un volume de la collection des *Documents inédits*, avec une copieuse introduction, une table chronologique, un glossaire, enfin un index des noms de personnes et de lieux.

1. D'après *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle*, *Recogniciones feodorum in Aquitania. transcrits et publiés par Charles Bémont, directeur adjoint à l'École pratique des hautes études*; Paris, Imprimerie nationale, 1914; in-4° de LXXV-477 pages.

2. Extrait des *Notices et extraits des manuscrits* publiés par l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, t. XIV, 2^e partie.

Ce manuscrit de Wolfenbüttel n'est autre que le second d'une série de huit registres, A-II, où l'administration du Domaine royal à Bordeaux avait colligé les titres qu'elle devait appliquer. Ce registre B, sorti des Archives du Roi, entra, dès avant 1627, dans la bibliothèque des ducs de Brunswick, à Wolfenbüttel. Les sept autres se sont perdus.

Le registre dont il s'agit est appelé *Recogniciones feodorum in Aquitania*, parce qu'en effet il se compose, pour une grande partie, de reconnaissances féodales consenties, en 1273-1275, par les tenanciers de biens qui étaient placés dans la mouvance du roi d'Angleterre, en tant que duc d'Aquitaine. Ces fiefs, disséminés sur une vaste étendue, étaient surtout nombreux dans la prévôté de Saint-Sever, la Chalosse, le Gabardan et le Tursan, dans les Landes bazadaises, enfin du côté de La Réole et Langon, de Libourne et Bourg, de Bordeaux, Barsac et Beychac; la directe du Roi s'étendait au littoral landais — Buch et Born, Marenne et Marensin — et au Labourd¹.

Les agents du domaine ducal d'Aquitaine avaient déjà précédemment consigné par écrit les obligations dont on devait s'acquitter entre leurs mains. Il semble que partie de ces états eussent la forme de rouleaux : rôle gardé au château royal de Bordeaux, rôles gardés aux châteaux de La Réole, de Bourg². Toutefois, un registre se conserve mieux qu'un rouleau. On sait que Raimond de Penyafort recommandait aux églises de transcrire les pièces les plus précieuses à la fin des livres liturgiques³; un acte des *Recogniciones* vise une donation qui est ainsi transcrite

1. Ch. Bémont, *op. cit.*, Introduction, p. XLIV.

2. N^o 637, 231, 606. — Pour ce dernier, le texte porte : « in rotulo castellani »; je suppose que le châtelain habitait le château.

3. Publié par Bayaïsson, *Catologue des manuscrits des bibliothèques des départements*, t. I, p. 620.

dans un missel de l'église de Caudrot. Les églises du Bordelais, la Cathédrale, Saint-Seurin et Sainte-Croix de Bordeaux, La Sauve et même des particuliers possédaient au XIII^e siècle des cartulaires : il était rationnel que le Domaine eût son terrier.

Ce terrier, avec ses cinq à six cents reconnaissances, est l'un des documents qui nous renseignent le mieux sur la condition des personnes et des biens dans nos pays au XIII^e siècle. Je voudrais lui emprunter quelques traits pour une très rapide et très incomplète esquisse des relations entre le Roi et ses feudataires.

Les auteurs des reconnaissances; questions auxquelles ils répondent. — Qui passe reconnaissance? C'est généralement l'intéressé ou son fondé de procuration ou son représentant légal, le père pour le fils, le mari pour la femme, le tuteur pour le pupille. La reconnaissance est individuelle ou elle est collective : deux frères, un damoiseau et sa sœur, un père et son fils, etc. Le maire de Libourne déclare les obligations de sa commune et des habitants; à Issigeac, l'ensemble de la communauté des habitants, « tous et chacun », figure dans l'acte; ailleurs, la communauté d'habitants comparait par procureur : celle d'Haux délègue pour parler en son nom le curé et un paroissien. Il est à noter que cette intervention du curé est une très rare exception.

Il est fréquent, au contraire, que des habitants d'une contrée soumis à un même régime, sans être d'ailleurs solidaires, s'entendent pour une reconnaissance commune. Ce qui est plus intéressant, c'est le grand nombre de cas où des cotenanciers, des *parcionariū* agissent ensemble. Ce mot de *parcionariū* revient à chaque instant dans les *Recogniciones*, et c'est là un fait d'importance.

Un autre fait à souligner consiste dans l'incroyable

confusion dont témoignent ces aveux et dénombremens. Si nous connaissons mal le régime des tenures au XIII^e siècle, nous pouvons nous consoler en pensant que les malheureux fonctionnaires du Domaine à cette époque ne devaient être guère plus avancés.

L'enquête porte principalement sur trois points : si le déclarant possède des fiefs du Roi, et ce mot s'étend aux censives; s'il a des alleux; enfin, s'il n'a rien aliéné.

Bien des gens ne sont pas en état de répondre : ils ignorent si leurs immeubles relèvent du Roi¹ ou bien de quelles charges ces tenures sont grevées². On leur accorde un délai pour s'informer. La réponse est parfois négative : Thibaud de Noaillan n'a ni fief royal ni alleu; tous ses biens dépendent de la maison de Noaillan. De même, Raimond-Guillaume de Cérons ne tient rien du Roi : il ne doit ni hommage ni fidélité, et s'il lui arrive de se rendre à une citation par-devant le prévôt de Barsac, c'est qu'il cède à la violence.

Des feudataires ne manquent pas de réserver les droits des tiers : Guillaume-Arnaud de Tontoulon excepte de sa reconnaissance « le bien de Captieux, qu'il dit tenir de Gaston de Béarn », et Guillaume-Arnaud de Cazalis précise que, dans la paroisse de ce nom, quatre manses sont dans la directe du seigneur de Doazit.

L'objet des reconnaissances : dimes, fonctions publiques, personne du feudataire. — L'objet des reconnaissances est très variable; elles s'étendent jusqu'à des dîmes³; il est vrai que les dîmes sont généralement tenues de l'évêque⁴.

Les fonctions publiques sont souvent matière à con-

1. Introduction, p. XXXI.

2. N^o 96.

3. N^o 16.

4. N^{os} 544, 567, 583, 635, 636 [11, 12].

cession : les droits de justice à Saint-Estèphe et à Cissac sont donnés en « commande » à un chevalier ; la justice et la baillie de Pimbo sont données en « commande » à un clerc. La viguerie de Bourg, celles de Cubzac, Saint-Gervais, etc., celle de Mauco sont tenues en fief. Amanieu de Puel, chevalier, viguier de Mimizan, reconnaît pour cette viguerie ; le seigneur de Juliac et celui de Mauvezin rendent la justice en tant que viguiers royaux, et la fonction paraît inhérente à leur fief. Des prévôtés étaient tenues par des feudataires, dont la condition sociale était modeste : telle la prévôté de Sainte-Eulalie, Yvrac et Ambarès. Quelques tenures, qualifiées *mandarie*, ne seraient-elles pas des offices d'huissier, d'appariteur ? Le registre s'ouvre par une pièce des plus curieuses, où Arnaud d'Espagne, damoiseau, seigneur de Mérignac, avoue tenir féodalement la garde de la chasse dans de vastes forêts au sud de Bordeaux.

Dîmes inféodés, fonctions inféodées occupent, au total, une place restreinte dans l'ensemble des *Recogniciones* : on rencontre plus souvent dans ce volume mention d'hommes qui tiennent du Roi leur corps. C'est encore une notion juridique abandonnée de nos jours, que l'on puisse de la sorte disposer de son corps : un chevalier, Arnaud Seguin d'Estang, a engagé sa personne et ses biens au Roi, qui les lui rend jusqu'à la saint Jean suivante. Dès l'instant que l'on pouvait faire servir son corps à gager une créance, il était naturel qu'il fût soumis à un contrat féodal. Les gens qui tiennent leur corps du Roi sont, du moins le plus souvent, ses hommes francs, *homo franco de lors cors*, *homines francales*¹, et ce en raison de leurs tenures², spécialement de leurs manses³, ou des padouens

1. Nos 541, 247.

2. Nos 541, 543.

3. Nos 247 [14], 623.

ou pâturages¹, quelquefois des chemins². Il en est cependant qui affirment n'avoir rien du Roi sinon leur corps³. Nous venons de voir que la condition du manse pouvait entraîner la sujétion de l'individu : il est logique, en somme, que le manse et spécialement la maison d'habitation soient plus intimement liés au tenancier que le reste des immeubles : il n'était pas indifférent que le paysan fût domicilié en terre royale, *casatus sub Rege* ou *in terra regia*⁴. Quelle que fût l'origine de sa dépendance, l'homme qui tenait son corps en fief pouvait être astreint, de ce chef, à un cens spécial : l'un d'eux payait au prévôt de La Réole 12 deniers « pour sa tête⁵ ».

Que le Roi ait concédé à un de ses fidèles, durant la vie de ce dernier, les redevances dues par un juif de Lesparre⁶, c'est une simple curiosité. Il est plus intéressant de savoir qu'assez souvent des églises ou des particuliers, nobles ou non, ont en fief du Roi des hommes, possesseurs d'alleux, *questaux*, — c'est-à-dire taillables, — ou fendataires⁷.

L'objet des reconnaissances; immeubles : forteresses, caveries, manses, biens à usage commun. — Quant aux biens immeubles qui formaient ordinairement la matière du contrat féodal, ils sont d'une extrême variété, depuis le temple de Tutelle, que Pierre de Bordeaux possédait au cœur de la ville de ce nom, jusqu'aux dunes les plus sauvages. C'étaient parfois une habitation, *domus*, un manoir, *mauerium*, plus souvent des forteresses, *mota*,

1. N^{os} 661, 638.

2. N^o 624.

3. N^o 675.

4. N^{os} 247, 244.

5. N^o 313.

6. N^{os} 459, 460.

7. N^{os} 252, 544, 137, 19.

castrum, *castellarium*. De ces trois mots, les deux premiers avaient peut-être le même sens, village fortifié, château : à Benquet, le seigneur possède la motte et la moitié du faubourg, « medietatem barrii et motam totam », Eudes de Doazit occupe l'autre moitié; le *castrum* de Castelmoron est un pittoresque village, ceux de Castelnau-de-Cernès, de Pujols, de Rauzan, etc., sont des châteaux au sens propre du mot. Le terme *castellarium*, *castellar*, *castellare*, *casterar*, désigne peut-être de vieilles constructions militaires : « Vetus castellare d'Arulha ». Les défenses de ces places pouvaient être légères et faites, du moins en partie, de palissades et de fossés : des maisons, à Sault et à Lahet, sont « dedens lo barad », à l'intérieur du fossé, *vallatum*.

Le château était fréquemment le chef-lieu d'une chàtellenie : *castra* « cum eorum castellaniis ¹ », d'un territoire formant seigneurie, *honor* : « honorem de Turri », « castrum de Lesparra cum honore ² ». L'*affarium* est un tènement, de quelque nature que ce soit : « affarium seu tenementum ³ »; ce peut être un village, une place forte ⁴, un territoire : « in territorio seu affario ⁵ ».

Le mot *milicia* désigne des biens soumis à un régime juridique déterminé : Guillaume-Arnaud de Saint-Aubin ignore si ses possessions « sunt milicie vel non ». C'est la *cavaveria*, la *caveria* des documents plus modernes, le fief de chevalier, la tenure noble, peut-être celle qui devait le service militaire d'un homme d'armes : Vital de Cazaletz tient deux *milicie* et la moitié de deux autres; pour les deux premières, il s'engage à fournir deux hommes d'armes, et, pour sa part des deux *milicie* restantes,

1. N° 205.

2. N°s 205, 190.

3. N° 73.

4. N°s 42, 52.

5. N° 131.

un homme d'armes. Le *capmansus*, *capmasura*, *capmisura* est à la *milicia* ce que le château est à la châteltenie; c'est le chef-lieu : pour une *milicia*, la *capmisura* est à Aire et les terres sont dispersées¹. On comprend que les scribes aient attaché même signification aux deux vocables : « *miliciam seu capmasuram*² ».

Quant au *casale*, *casau*, c'est, du côté d'Aire, le manse, que l'on appelait en Bordelais *stagia*, *estalge*. Un document relatif à une région intermédiaire entre l'aire du *casau* et l'aire de l'*estalge* assimile l'un à l'autre : « *casale seu stagam*³ ».

Les biens à usage commun sont souvent mentionnés dans les *Recogniciones*. Certains manses comprenaient des pacages particuliers⁴; mais sur les landes et bois du seigneur un droit d'usage devait appartenir à ses hommes. Les biens soustraits à ce droit d'usage de la collectivité sont nommés *bedat*, *bedatum*⁵. Les habitants d'une paroisse ou d'un hameau pouvaient être propriétaires de fonds communs : la terre des hommes de Bernos, la terre des hommes de Cachon, la terre des hommes d'Arrios, etc. Enfin, les gens de nos campagnes jouissaient des chemins, des eaux, des pacages⁶. C'était soit un droit personnel, soit un accessoire de leur propriété : des habitants de la prévôté de Barsac, hommes liges du Roi, tenaient de divers seigneurs leurs biens, manses, terres, etc., et du souverain leur corps, les pacages, eaux et chemins publics⁷; d'autres affirment qu'ils ont des droits sur les

1. N° 115.

2. N° 43.

3. N° 197.

4. N° 678 : « *Stagiam suam, terram et nemus, vineas et paduenciam sita citra stagiam suam.* »

5. N° 72, 93. Le n° 58 porte « *bedaut* ».

6. N° 659.

7. N° 624.

padouens de la prévôté en raison de leurs immeubles et de leur qualité d'hommes liges¹; un autre enfin se sert des chemins, eaux, padouens, prairies et bois partout où il a des censives du Roi². La libre jouissance des pasquiers, des bois, des eaux et des chemins était assurée aux habitants Du Tourne, Tabanac, Cambes³, etc.; or, ces biens sont énoncés dans les reconnaissances féodales; les eaux et les landes étaient acensées comme des champs ou des vignes.

Un vieux brocard recueilli par Viollet⁴ disait que l'eau et l'herbe relevaient du Père Éternel; on voit que les barons d'ici-bas avaient empiété sur la directe seigneurie du Créateur. On ne saurait s'étonner qu'ils se soient emparés de certains droits que les juristes réservent au souverain : Cénebrun de Lesparre avait en fief la côte de la mer; le seigneur de Lillan, une localité du Médoc engloutie par les flots, avait également en fief « forestam que dicitur *lo Mons* », c'est-à-dire la dune boisée, plus, pour son bétail et celui de ses hommes, le parcours dans la grande dune boisée, — peut-être la même, — dans les marécages et les forêts. A Mimizan, des particuliers et la communauté d'habitants tiennent en fief direct du duc d'Aquitaine, ceux-là les « montagnes », c'est-à-dire encore les dunes couvertes d'arbres, et celle-ci la côte.

Des procès ont été engagés, d'autres sont à prévoir au sujet de la propriété des dunes de Gascogne; l'administration prétend que les dunes font essentiellement partie du domaine public, qu'elles n'ont jamais été et n'ont jamais pu être aliénées par la Couronne : on voit quel démenti les faits infligent à ces théories singulières. Les

1. Nos 677, 624.

2. Nos 659, 675.

3. No 537.

4. *Histoire des institutions politiques*, t. III, p. 11.

dunes étaient occupées par les habitants avant qu'il y eût un domaine public et même un État organisé : certaines recèlent des vestiges d'installations préhistoriques.

Il semble, mais ceci n'est qu'une hypothèse, il semble que, dans nos contrées, les réserves de pacages, les vastes landes situées loin des centres de population gardaient le nom de biens *comtaux* : « de divisio comitalibus ¹ ». Une partie des paroisses de Portets, Castres, Cabanac s'appelaient *Comtau* : *comtau* de Portets, *comtau* de Castres, *comtau* de Cabanac ; on parle couramment aujourd'hui encore de la *comtau* de Blaye, qui est une étendue considérable de marais desséchés. Il y avait même près de Toujouse (Gers) un *cassou comtal*, un chêne comtal, qui fait songer aux arbres des Basques.

Condition des tenures ; les alleux, les tenures ecclésiastiques. — Après l'objet des tenures, leur condition. Ce point n'offre pas une moindre diversité que les précédents.

L'un des problèmes les plus attachants que soulèvent les *Recoñiciones* a trait aux alleux : M. Bémont leur a consacré l'un des meilleurs articles de son Glossaire.

Ce mot *alleu*, de même que le mot *commune*, a un prestige dont les cousins Delpit ont été quelque peu éblouis. Assurément, il existait entre l'alleu et le fief une différence spécifique, puisque des propriétaires convertissent leurs alleux en fiefs ² ; mais l'un et l'autre gardent bien des points de contact. Soit un seigneur foncier, qui perçoit des redevances féodales ; rien ne s'oppose à ce qu'il possède des cens en alleu ³. On comprend que la

1. N^o 247, p. 84, col. 2 ; p. 86, col. 2. — Le premier de ces deux alinéas porte : « Las Viras comtals ».

2. N^os 35, 301, 689.

3. N^o 595.

féodalité, organisation militaire du pays, ait englobé les immeubles qui présentaient une valeur militaire : en fait, M. Bémont ne connaît pas un seul exemple de château possédé allodialement ; en droit, rien n'empêchait les dérogaions, et il en existait apparemment quelques-unes. A un autre point de vue, la différence de l'alleu au fief est moins importante qu'on n'est tenté de le croire : certains fiefs supportent des charges légères, tel alleu est plus lourdement grevé.

En théorie, on reconnaît un fief de nos pays à ce qu'il doit, lorsque change le seigneur, une redevance qui peut être minime, l'*esporle*¹. Quant aux alleux, s'il en est d'indépendants, cette indépendance de fait n'est pas reconnue par la coutume, même dans les villes les plus privilégiées. Des documents qui parlent d'alleu libre s'empressent d'ajouter : « sous l'autorité et la seigneurie du Roi », « in allodium liberum sub posse et dominio dicti domini Regis² ». Ces textes sont dans la règle : il n'y a pas, il ne peut pas y avoir, dans une société organisée, de biens absolument indépendants ; les biens qui échappent à la mouvance de tout seigneur foncier n'en restent pas moins soumis à la juridiction générale et souveraine du Roi.

Martial et Jules Delpit³ ont rappelé avec à-propos une reconnaissance passée par les Bordelais en 1274, qui n'est pas transcrite dans le manuscrit de Wolfenbüttel ; il y est dit que le Roi a sur les alleux trois sortes de droits : s'il survient un procès en matière féodale relativement à un

1. Voir l'étude de M. Bémont, au mot *Sporla* de son Glossaire, pp. 340-341. — A la vérité, je me demande si l'*esporle* n'était pas due au changement de seigneur ou de tenancier. Les documents portent : « in mutacione domini » ; mais le tenancier est, lui aussi, un maître du bien, *dominus*.

2. Nos 214, 216, 222, 237.

3. *Op. cit.*, p. 40 du tir. à part.

fief, le seigneur du fief est compétent, au lieu que les affaires concernant les alleux ressortissent à la justice de droit commun; en cas de déshérence, le fief appartient au seigneur et l'allen au Roi; en cas de confiscation également¹. Au xiv^e siècle, la coutume de Bordeaux attribua au souverain un quatrième droit sur les possesseurs d'alleux, savoir la faculté d'exiger le service militaire. Cette addition ne consacrait peut-être qu'un ancien usage : en 1274 déjà, les alleutiers du diocèse de Bazas étaient tenus à l'host².

On distingue, en somme, dans nos pays, trois espèces de biens : fiefs dépendant du Roi, fiefs dépendant d'un autre que le Roi, enfin alleux. On comprend maintenant la portée de l'enquête à laquelle procédait l'administration domaniale : dès l'instant qu'elle avait des droits sur les alleux, il lui importait de savoir si tel immeuble était un fief soumis à un seigneur particulier ou un allen.

La conséquence est que les alleutiers sont astreints à la déclaration : le refus opposé par quelques-uns³ ne semble pas fondé.

Les biens tenus par les communautés monastiques sont assujettis à un régime particulier. L'abbé de Blasimon, qui tient en fief le *castrum* de Blasimon et la justice en ce lieu, fournit un moine monté pour servir au Roi d'aumônier, lui dire les messes et les offices. L'abbaye de La Sauve et l'hôpital de Bessan sont astreints à prier pour le souverain; l'abbé de Vertheuil affirme son indépendance et n'est tenu qu'à des oraisons; les abbés de

1. Voir n^o 5 les obligations d'un alleutier des environs de Bazas : la justice royale est compétente dans les causes relatives à ces alleux; s'il y a confiscation, c'est au profit du Roi.

2. N^o 252.

3. Martial et Jules Delpit, *op. cit.*, p. 43 du tir. à part. — M. Bémont (Introduction, p. xxxi) signale un individu qui reconnaît avoir un allen, mais qui refuse de l'indiquer.

Saint-Romain et Saint-Sauveur de Blaye, de Guîtres, de Fontguillem ne reconnaissent aucune obligation. Les possessions de l'abbaye de Cadonin et de l'hôpital de Baulac sont des alleux libres, « sub posse et dominio regis Anglie ». L'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux va plus loin et passe même un peu la mesure : comme on lui demande de qui il tient les justices de Macau, Soulac et Saint-Macaire, il répond que c'est du Pape.

Condition des tenures : l'esperle, la corvée, le droit de gîte. — Les feudataires ou les censitaires ne faisaient pas masse de leurs tenures ; un même individu pouvait avoir des biens, même des fiefs, de conditions très dissemblables.

Nous savons déjà que les possesseurs de fiefs acquittaient un droit de mutation, dit *esperle* : « de sporla seu acaptamento in mutacione domini ¹ ». Au dire des bourgeois de Bourg, il n'y avait pas de fief dans leur coutume quand il n'y avait pas *esperle*, « nisi sit ibi sporla seu investitura ». Peut-être la règle n'est-elle pas générale, peut-être souffre-t-elle des exceptions ; car Bertrand de Lamothe tenait du Roi un caverie non loin de Saint-Sever et il ne devait pas d'*esperle* ². L'*esperle* occupait une telle place dans le contrat féodal que l'on en vint à dire *tenir à esperle*, *esperlant*, pour *tenir en fief* ³. L'*esperle* pouvait être payée en nature ou en espèces : c'était exceptionnellement une ferrure de cheval, fers et clous ⁴, un cheval blanc ⁵, etc. ; c'était fréquemment, même quand le tenancier n'était pas noble, une lance, dont le fer devait

1. N^o 227.

2. N^o 50 : « De sporla, nichil ».

3. N^{os} 488-490.

4. N^o 647.

5. N^o 235.

quelquefois être doré¹ ou des gants, de préférence des gants blancs²; une fois au moins, c'est une *palea* : n'est-ce pas un fétu, la contre-partie de l'ensaisinement *per festucam*³?

L'esporle payée en espèces atteignait rarement une somme un peu élevée : 20 livres (405 fr.⁴) pour un ensemble de plusieurs châteaux et domaines, 15 livres (304 fr.) pour la viguerie de Mimizan, 10 livres (203 fr.) dans une bourse blanche, 5 livres (101 fr.) pour un manoir⁵. C'était plus habituellement une petite somme : 1 livre (20 fr.) pour une caverie et d'autres biens, 10 s. (10 fr.), 30 s. (30 fr.) pour la viguerie de Bourg, ou même 6 deniers (0 fr. 51⁶). Le chiffre qui se rencontre le plus souvent est 5 s. (5 fr.); il ne faut pas oublier que c'est un chiffre pour ainsi dire sacramentel en droit romain et qui explique la fréquence de ces autres chiffres 60 s. et 65 s., correspondant à la douzaine mathématique (5 × 12) et à la douzaine commerciale (5 × (12 + 1)) de 5 sous.

Les esporles de très basses sommes n'ont pas en soi une valeur appréciable; elles sont purement *recognitives*, elles fournissent au seigneur l'occasion d'affirmer son droit de directe. Les lods et ventes, au contraire, égaux à un huitième de l'objet du fief, constituaient une source importante de revenus; mais les lods et ventes, les *rendas* sont bien rarement nommés dans les *Recogniciones*⁷.

Le contrat féodal s'adaptait aux nécessités de l'époque :

1. N^o 110, 48, 117, 682, 52.

2. N^o 121, 488, 489.

3. N^o 585.

4. La livre bordelaise étant, à cette époque, assimilée par les documents à la livre tournois, j'ai appliqué à la livre bordelaise les valeurs attribuées par Natalis de Wailly à la livre tournois, dans l'hypothèse d'un paiement fait moitié en or et moitié en argent.

5. N^o 560, 238, 688, 213, 204.

6. N^o 102, 591, 114, 36.

7. Par exemple, n^o 356 et 680.

de même qu'il remplaçait des fonctionnaires par des feudataires, de même il suppléait à la pénurie du prolétariat salarié par la corvée, au manque des moyens de transport par des réquisitions, au petit nombre des hôtelleries par le droit de gîte. La corvée, le *bian* apparaît à peine dans le registre¹. Comme réquisition de moyens de transport, on peut signaler l'obligation où étaient certains personnages, nobles ou non, de voiturer sur la Dordogne le Roi et sa suite, dont le chiffre maximum est indiqué, dans un bateau garni de paille en hiver et de jonc en été². Le droit au gîte et le droit au repas sont courants, non pas seulement au profit du souverain ou des seigneurs justiciers, mais aussi de leurs magistrats et des officiers de leurs cours de justice. Guillaume-Sanche de Pomiers offrait au Roi et à dix chevaliers un repas composé de viandes de pore et de vache, de choux, de moutarde et de poules rôties. Quand le souverain traversait les terres d'Arnaud-Seguin d'Estang, celui-ci était obligé de lui servir, sur un point donné, une vache farcie et autant de pain et de vin qu'il en fallait pour la manger. Des habitants du Bazadais pouvaient avoir à héberger deux fois par an le prévôt et ses sergents itinérants, « *cum suis servientibus errantibus*³ », et des gens de Beychac étaient susceptibles de recevoir, en commun, quatre fois le prévôt et deux compagnons. Arnaud d'Espagne, ce damoiseau de Mérignac chargé de la garde de forêts au Sud de Bordeaux, s'arrêtait dans le manse où la nuit le surprenait, quel que fût le maître des habitants de ce manse.

Clauses des reconnaissances : cens et taille; dépen-

1. N^o 553, par exemple.

2. N^{os} 198, 201, 202.

3. N^o 246 [10].

dance des personnes. — Les tenures féodales et même divers alleux portaient des redevances payables en certaines circonstances ou annuellement, en argent ou en nature, celles-ci qualitatives ou quantitatives. La fantaisie se donnait parfois libre carrière dans la fixation de ces redevances : un merle blanc, des oublies, du vin mouillé d'un tiers d'eau, un char attelé de deux vaches sans queue auxquelles on devait mettre le feu, une lance avec une chandelle au bout, un autour, une paire d'éperons dorés, une poule, des chapons, etc.¹ Comme l'esperle, la rente annuelle ou cens était parfois de 5 sous², tantôt inférieur — par exemple, 1 sou pour chaque emplacement de maison à Libourne — et tantôt supérieur : la communauté des habitants de Mimizan payait un cens de 300 sous de Morlaas.

Certains cens étaient livrables dans un château, château de Bordeaux, château de La Réole³ : le fait s'explique aisément si on se rappelle que les trésors étaient déposés dans une forteresse.

Le cens pesait sur des immeubles, la taille sur des personnes. Les deux redevances se touchaient de très près et il n'est pas toujours aisé de démêler si une prestation est réelle ou personnelle. La taille de l'Entre-deux-Mers était abonnée à 40 livres; nous sommes renseignés sur le répartition de cette somme : Bouliac, 20 s.; Floirac, 3 s.; Fargues, 10 s.; Le Pout, 20 s. et, de plus, 8 s. d'esperle; Cursan, 40 s. et 20 s. d'esperle, etc.⁴; or, le prévôt de Sainte-Éulalie percevait, « en raison des alleux que les hommes de la prévôté possèdent en certaines paroisses », 50 s. sur les 40 livres précitées⁵. En Bazadais, pour l'en-

1. N^o 629, 339, 94, 645, 178, 356, 680, 29.

2. N^o 637. — Ajouter l'exemple d'une amende de 5 s., n^o 537.

3. N^o 495, 239, 358.

4. N^o 537.

5. N^o 680.

semble des hommes libres, *francales*, la taille était de 20 livres, sur lesquelles divers contribuaient pour 26 s. « en raison des manses ¹ »; à Bernos, il est dû pour un manse 7 s. de taille, « vu s. de questa, » et une part du repas offert au prévôt pendant sa tournée de recette.

Les redevances proportionnelles à la récolte sont visées dans un très petit nombre de documents : l'un des actes les plus récents du registre est un bail à fief de terrain dans la forêt royale de Gradignan, moyennant un quart des fruits, plus, si le terrain était converti en vigne, 2 deniers par jour et « a dinar a la garda », le repas au surveillant chargé de vérifier la quantité de vendange ².

La dépendance de la terre pouvait entraîner la dépendance du tenancier : les hommes de Beychac étaient hommes du Roi à cause de leurs biens ³. Dans d'autres cas, cette obligation personnelle existait quoiqu'il n'y eût aucune espèce de tenure : tel individu de Cérons qui ne possède ni fief royal ni alleu est néanmoins homme du Roi. C'est l'exception, si bien que *hommage* est synonyme de *fief* : on disait parfois tenir *per homiadje* ⁴. De même que la reconnaissance féodale affirmait le droit du seigneur foncier sur le bien, de même l'hommage affirmait le pouvoir d'un seigneur sur l'individu. Des actes parlent d'hommage seul ⁵ ou de serment de fidélité, *juramentum fidelitatis*, *fidem juratam* ⁶ : la formule courante est *hommage et fidélité*. Les deux vont ensemble ; quelques déclara-

1. N° 247.

2. N° 36. — Cette clause, « a dinar a la garda », est courante en Bordelais. Il y a lieu de rectifier sur ce point la lecture de M. Bémont.

3. N° 541 : « Sont home francau deu mediss roi... per arradon de la medissas causas que an en la medissa parrochia ». Cfr. 542 et 543.

4. N° 491 : « Ten esporlament e per homiadje ». Cfr. n°s 490, 492 et ss.

5. N° 591.

6. N°s 564, 614, 231.

rations enregistrent le refus d'hommage et de fidélité¹. L'expression *homme lige*, *hommage lige* est usitée, et aussi *hommage franc*² : celle-ci précise apparemment qu'il s'agit d'hommes *francales*, d'hommes francs et non pas de *questaux*, taillables à merci ; quant à celle-là, il est permis de croire qu'elle ne répond à aucune réalité précise.

On se déclarait donc l'homme d'un seigneur, l'homme du Roi, et on relevait volontiers la banalité de cette locution par l'énoncé du rang social : on était l'homme libre du Roi, son homme lige franc, le baron homme lige du Roi, le chevalier et homme du Roi, le damoiseau et homme du Roi³.

Dépendance judiciaire. — Hommes du Roi et tenanciers de fiefs royaux étaient justiciables du souverain et de ses juges : ils devaient *stare juri*, ester en jugement devant ces derniers⁴. On disait plutôt, du côté de Mont-de-Marsan, qu'ils devaient *jus ac legem, far dreit* ou *facere jus et recipere*, faire et recevoir droit, ou encore *fidejubern*, *dare fidejussores*, fournir des cautions avant d'engager l'instance⁵. Le possesseur d'une caverie sise dans la prévôté de Dax « l'en deu far — au Roi — clam e sajet⁶ » : *clam* désigne la plainte en justice, la requête par laquelle on saisit le juge ; *le sajet* est le sceau, la juridiction gracieuse après la juridiction contentieuse, ou peut-être le pouvoir que le juge a de faire comparaître devant son tribunal⁷.

1. N^{os} 15, 185.

2. N^{os} 35, 205, 655.

3. N^{os} 624, 636 [47], 211, 212, 554, 192.

4. N^{os} 131, 601, 612.

5. N^{os} 50, 105, 94, 91, 119, 116, 680, 541, 205, 630, 614.

6. N^o 33.

7. Ducange, au mot *Sigillum*.

On s'est déjà rendu compte que ce droit de justice peut remonter à des origines différentes : des cleres sont justiciables d'un prévôt royal en raison des biens qu'ils ont reçus en fief du Roi¹; Bernard de Vignau est justiciable de la cour de Saint-Sever *de fundo*. L'emplacement des biens déterminait aussi la juridiction à laquelle ressortissait le possesseur : un damoiseau, Arnaud de Lartigue reconnaît « jus ac legem pro hiis que sunt in Marciano, ut alii de vigeria », tandis qu'un chevalier de Noailhan comparait en justice devant le sénéchal de Gascogne pour les biens sis dans le diocèse de Bordeaux et devant le sénéchal de Bazas pour des biens du diocèse de Bazas².

Il est, d'ailleurs, tels déclarants qui, n'ayant ni fief royal ni alleu, sont néanmoins sous le pouvoir judiciaire d'un officier du Roi³. Les *Recogniciones* exposent même le cas étrange de Bordelais qui, s'étant soustraits à la juridiction du Maire pour se placer sous la juridiction du sénéchal, entendent néanmoins garder leurs privilèges⁴. Le dernier fait s'explique par cette théorie, que le souverain est supérieur aux divers pouvoirs locaux : à La Sauve, à Bazas et à Langon, les textes lui reconnaissent la possibilité d'intervenir s'il y avait déni de justice des juges seigneuriaux⁵.

Service militaire : le principe. — Le service militaire n'est pas toujours compris dans l'énumération des charges qui incombaient aux tenanciers, même chevaliers⁶. Des

1. N° 188.

2. N° 187.

3. N° 182.

4. N° 519.

5. Nos 584, 332, 291. — Cfr. n° 100, le cas d'un chevalier qui, en présence d'un déni de justice de son seigneur, se soustrait à la juridiction de celui-ci.

6. Nos 52, 110, 111, 121, 119, 94.

reconnaisances portent expressément que le déclarant ne doit rien de plus que ce qui est énoncé dans l'acte : ainsi Bernard de Vignau, chevalier, qui possède vingt-cinq manses à Castandet, paie une lance d'espoule, plaide devant la cour de Saint-Sever, et c'est tout, « et non aliud ». Le texte est plus explicite encore pour certains comme les bourgeois de La Sauve, lesquels, affirme-t-il, sont « francs d'host et de chevauchée ».

La variété était moins grande en matière de service militaire qu'en matière de cens, par exemple. Il existait des règles uniformes pour des groupes géographiques ou pour des groupes sociaux ; de là cette formule qui revient souvent : « comme les autres », « ut alii », « com li autre home d'Entre-dos-Mars », « sicut ceteri milites prepositure [de] Barssiaco », ou encore « comme la ville de Bazas », « comme les hommes de petite condition peuvent et doivent le faire ¹ ». Il faut croire cependant que les règles générales étaient insuffisantes à résoudre le problème, puisque tel damoiseau, possesseur d'une caverie, ignorait comment il devait s'acquitter de l'host : « debet facere... exercitum, set nescit de modo ² », d'où on peut raisonnablement inférer que ce damoiseau et ses pareils n'avaient pas souvent l'occasion de remplir ce devoir.

Le service militaire était-il dû pour la personne ou pour les biens ? Ici encore la réponse varie suivant les cas : des hommes du Bazadais qui occupent des fiefs royaux affirment qu'ils sont exempts d'host et de chevauchée ; mais les allentiers du diocèse y sont astreints en certaines occurrences³. Il est quelques déclarations où le rapport est manifeste entre l'importance de la tenure et l'étendue

1. N^o 56, 59, 541, 618, 247, 537.

2. N^o 122.

3. N^o 244, 189, 252.

de l'host : un habitant de la Chalosse, possesseur de deux ou plusieurs caveries, fournit un homme d'armes pour chacune d'elles; un second a deux caveries et la moitié de deux autres, l'acte précise que le Roi lèvera deux hommes d'armes pour les premières et un homme d'armes pour les deux moitiés. Il serait facile de multiplier les exemples; en voici encore un : le *castrum* de Cachen est réparti par douzièmes entre les mains de feudataires, dont chacun doit contribuer pour un douzième à l'armement d'un chevalier¹. Quelquefois c'est la famille qui paye l'impôt du sang : dans partie au moins de la population de Bernos, est soldat qui entretient feu vif et l'host prend, à Bazas, un homme par maison². Le principe même du service militaire n'est pas constant : il a parfois pour but de défendre le pays contre l'étranger, et parfois d'assurer la police intérieure. C'est au Roi qu'il appartient de décider la guerre; les sujets n'ont pas à décider s'il a tort ou raison; aussi les hommes de Meillan, nobles ou non, doivent-ils l'aider pour toute guerre, « juste ou injuste³ ».

Quant à l'organisation de la police, on y démêle des traces d'institutions très anciennes. Certains passages des *Recogniciones* font penser à la recommandation : entre le Roi et le tenancier intervient un contrat, aux termes duquel ils s'engagent, le tenancier à servir au Roi des prestations déterminées, et le Roi à protéger le tenancier⁴.

1. N^{os} 80, 120, 79, 51, 318, 319, 127.

2. N^{os} 338, 291.

3. N^o 324.

4. Cette protection paraît être payée sous la forme d'une redevance appelée *amparamentum* ou *emparamentum* : n^o 312, le Roi et son prévôt de La Réole promettent de protéger, *imparare* les fiefs tenus par P. de Scarbona, « ne sibi injuria fiat »; n^o 314, un autre tenancier promet de payer au même prévôt les *amparamenta*. Du rapprochement des deux textes se dégage le sens de ce mot. — Cfr. n^o 248 [13] : deux individus paient annuellement 2 s. « pro cabernio et ampa-

C'est surtout dans la prévôté de Barsac que se fait jour le souci de l'ordre et de la sécurité; or, dans les reconnaissances de cette prévôté, il subsiste des réminiscences de la paix de Dieu : à Saint-Morillon, un tenancier, homme franc du Roi, est obligé de jurer la paix au prévôt quand celui-ci est changé. Ce devoir de solidarité sociale se greffait sur le statut féodal : un autre habitant de la même paroisse jurait la paix pour son manse¹.

Toujours est-il que des hommes de conditions sociales différentes, qui résidaient dans la prévôté susdite, suivaient le prévôt « s'il lui était fait violence dans sa circonscription », « pour défendre la juridiction et la seigneurie du Roi », « quand ils en seront requis », etc.².

Service militaire : les obligations. — Le service militaire était-il personnel? Oui, dans certains cas : le seigneur de Lesparre devait faire campagne si le Roi était présent à l'armée³. Les actes prévoient de nombreuses dérogations : les femmes, les enfants, les cleres, les laïcs qui avaient une excuse valable se faisaient suppléer; ainsi Amanieu d'Albret, qui était mineur, équipait deux chevaliers. En outre, bien des reconnaissances sont rédigées de façon qu'elles ménagent au tenancier la faculté de se battre, si je puis dire, par procuration : Bertrand de Podensac et Bertrand de Noaillan avouent des fiefs moyennant l'host personnel ou d'un chevalier, « cum... exercitu sui corporis vel minus militis ».

On note enfin, mais rarement, des feudataires qui se *rantivo*, moyennant quoi le Roi ou son représentant les protège contre toute injure.

1. N° 676 : « Pro ista stagia jurat pacem preposito de Barssiaco in mutacione rejustilibet prepositi. »

2. N° 567, 627, 628.

3. N° 192, — N° 60 : Arnaud Amanieu, seigneur de Campet, servira personnellement si le Roi guerroye dans des limites déterminées ou s'il entreprend de faire lever le siège d'un de ses châteaux.

contentent d'apporter à l'host une faible contribution pécuniaire : 20 deniers, 6 sous et 8 deniers, 6 deniers, ou deux ferrures de cheval d'armes et de palefroi¹; lorsqu'un tenancier doit une partie de chevalier, il s'agit évidemment de payer dans cette proportion la solde et l'entretien d'un chevalier. Dans ce cas, il peut arriver que le tenancier s'acquitte entre les mains d'un personnage déterminé, lequel est responsable envers le Roi².

Nous constatons, en effet, en quelques pages des *Recognicioncs*, l'existence d'un intermédiaire entre le souverain et le déclarant : l'intermédiaire garantit le déclarant de toute obligation d'host; mais, si cet intermédiaire est défaillant, le déclarant reste personnellement engagé³. C'est le cas pour Raimond de Munhos, bourgeois de Mont-de-Marsan, lequel possède la forteresse de Munhos, non loin de Grenade-sur-l'Adour : « Le seigneur de Mourria, tenant le chef-manse, doit garantir de l'host ledit Bernard, comme il incombe à qui possède l'héritage d'où viennent les tenures de ce dernier⁴ ».

Il y avait donc lieu d'établir une sorte d'équivalence entre remplaçants et remplacés, et les indications abondent sur ce point. En règle générale, pour un chevalier on envoie trois sergents; mêmes conditions pour des damoiseaux⁵ ou même pour des bourgeois qui ont une caverie, un fief de chevalier : Vital de Cazaletz, damoiseau, recrutera pour deux caveries deux hommes d'armes

1. Nos 658, 678, 201, 531.

2. N° 134.

3. Nos 102, 103.

4. N° 130. — Dans un autre ordre d'idées, voir le n° 274 : des individus tiennent des fiefs du Roi à Monbos (aujourd'hui Dordogne) : l'un des co-tenanciers, qui sera choisi par le Roi, devra faire hommage lige et payer 30 s. d'esperte « et ille qui homagium fecerit debet aliis suis comparariis sua feoda garantire ».

5. Nos 47, 51, 100, 79, 104, 126, 128. — Cfr. n° 24 : « Ab . I . caver o ab . III . serbentes a pee si caver ne puisse aver. »

ou six sergents; parmi divers bourgeois résidant à Saint-Sever, chacun acquittera l'host, comme les autres bourgeois de la même ville, de sa personne ou par trois sergents, « de se armato vel tribus servientibus ». Le notaire laisse entendre çà et là que les sergents sont à pied : « de se vel uno armato eques vel tribus servientibus ¹ ». Plus rarement, un écuyer vaut trois sergents ², ou deux sergents, ou un seul sergent : Arnaud de Saint-Germain, chevalier, équipera, pour la motte de ce nom et pour divers autres biens, un écuyer à cheval ou deux sergents à pied ³; un damoiseau feudataire pour la caverie de Bourdenx servira lui-même ou par un écuyer à cheval ou par un sergent à pied; plusieurs, qui sont chevaliers, damoiseaux, bourgeois sont quittes moyennant un sergent ⁴. Un acte exige que le sergent soit monté sur un roncín et armé d'une lance; un autre acte assure à l'armée du Roi le concours d'un arbalétrier à pied ⁵.

Certaines pièces spécifient quel doit être l'équipement du soldat : le seigneur de Mauriet enverra un chevalier d'écu, « de sento ». L'armure défensive est souvent composée « per puncto et gamone ⁶ ». *Gamo, gomo* doit-il se traduire par *gambeson*? Le gambeson était, au dire de Quicherat ⁷, « un justaucorps à manches entièrement rembourré et piqué d'une infinité de points »; le pourpoint était lui-même, « à l'origine, la cotte de tissu rembourrée d'ouate qui se portait sous le haubert pour éviter qu'il meurtrît les chairs ⁸ », c'est-à-dire un *gambeson*, et on se figure

1. N° 32, 81.

2. N° 76.

3. N° 75. — Cfr. n° 106.

4. N° 108, 116, 112, 113.

5. N° 605, 109.

6. N° 211, 212, 297, 341.

7. *Histoire du costume en France*, pp. 205-206.

8. Eulart, *Manuel d'archéologie, le Costume*, p. 593.

malaisément un combattant portant à la fois l'un et l'autre. Peut-être le *gamo* est-il l'armure des jambes. Le heaume, sauf erreur, n'est pas nommé; par contre, il est question du chapeau de fer¹, « *cappello* », plus pratique dans notre Midi. Le bouclier est rarement signalé. L'homme d'armes porte la lance et l'épée, plus quelquefois le couteau. Tel sergent avait une lance et un dard, et tel soldat, sans autre désignation, un couteau et deux traits², qui étaient apparemment, sous un nom différent, une arme analogue aux dards.

On sait que l'un des vices essentiels de l'organisation militaire féodale consistait en ce que les obligations étroitement définies des combattants ne permettaient pas les expéditions de quelque envergure : on n'était astreint à servir que pendant quelques jours et dans un petit rayon. La durée maxima que j'aie enregistrée est quarante jours par an. Nous savons par ailleurs qu'en règle générale les chevaliers du Bordelais pouvaient être retenus à l'armée pendant ce temps³ et quelques reconnaissances confirment la règle⁴; mais d'autres, beaucoup plus nombreuses, réduisent notablement la durée du service : quinze jours, ou moins⁵. Les hommes libres de la prévôté de Barsac suivaient le prévôt un jour⁶; des nobles de la même prévôté pouvaient être obligés de rester plus longtemps, mais celui-ci devait alors les défrayer.

Ces hommes libres du Barsacais ne marchaient obligatoirement que dans les limites de la prévôté⁷. Quant aux habitants de Meillhan, on n'avait pas le droit de les

1. N° 341.

2. Nos 297, 341, 133, 592.

3. Martial et Jules Delpit, *op. cit.*, p. 29.

4. Nos 203, 518, 653.

5. N° 27.

6. Nos 189, 564, 613, 623.

7. Nos 189, 564, 613, 636 [47].

emmener si loin de chez eux qu'il leur fût impossible de rentrer au logis le soir ou, au plus, le lendemain¹. Assez fréquemment il est stipulé que le chevalier ira guerroyer « entre ports et Garonne² ». Le délégué chargé d'acquitter les devoirs militaires de l'abbé de Saint-Sever allait « citra landas » pour les biens que ledit abbé possédait en deçà des landes et « ultra landas » pour les biens situés au-delà.

Dès le temps de paix, on s'occupait de grouper, d'encadrer les recrues : Pierre de Bourdenx, damoiseau, ira avec le seigneur de Pouillon ; Guillaume-Bernard d'Ornon se rangera sous l'étendard du seigneur de Blanquefort ; les bourgeois de Caudrot sont de la bannière de La Réole. Le seigneur de Benquet amènera un écuyer chargé de porter ses armes, tandis que, pour d'autres, ce service est assuré par un personnage désigné³.

La rendableté, l'obligation de livrer une place forte au suzerain est parfois insérée dans la reconnaissance⁴. Sur divers points, du côté de Bergerac et de Saint-Sever, des feudataires s'engagent à faire « unum mensem castellanie », c'est-à-dire à tenir garnison un mois durant dans tel *castrum* que nomme l'acte⁵.

Organisation judiciaire : vigueries, sénéchaussées, etc.
— Les *Recognicionnes*, d'une part, les *Rôles gascons* précédemment imprimés par M. Bémont, de l'autre, fourniraient la matière d'une étude sur la géographie administrative du Sud-Ouest pendant le XIII^e siècle.

La viguerie de Marsan était, autant qu'on en puisse juger, une vieille circonscription ; elle avait à sa tête un

1. N^o 330.

2. N^{os} 34, 29, 42, 54, 252.

3. N^{os} 43, 59.

4. N^o 209.

5. N^{os} 88, 265, 267, 273, 282, 283, 284, 286.

vigerius, qui n'était peut-être pas un vignier, dans le sens rigoureux du mot. *Vigerius*, *vigeria* ont, en effet, une signification vague : on peut voir, au *Glossaire* de M. Bémont, des exemples de *vigeria* pris dans l'acception de juridiction, de justice : « *vigeriis altis et bassis* ». C'est ce qui explique la présence de *vigerii* dans des localités de mince importance, à Laruscade, à Cubzac, à Mimizan, et l'inféodation fréquente des *vigerie*, à Bourg, à Mimizan, à Juliac et Mauvezin, où la vigerie fait partie de la seigneurie locale, etc.

La sénéchaussée était une autre division géographique. On a l'impression que le sénéchal jugeait plutôt les nobles¹, le commun des justiciables ressortissant à la prévôté; toutefois la règle n'était pas absolue et les gens de Guillos, entre autres, plaidaient devant le sénéchal².

Le bailli est un personnage moins relevé et dont les attributions sont mal définies : bailli de Labouheyre, de Mimizan, de Saint-Macaire³.

Le fonctionnaire qui est le plus souvent nommé est le prévôt. *Prévôt* veut dire *préposé* : le mot peut être employé dans ce sens : « *probost... a euillir lo pedage*⁴ », préposé à la recette du péage. Il y a donc prévôt et prévôt : les uns avaient des attributions quelconques, comme de percevoir le péage du poisson à Saint-Émilion⁵; d'autres étaient des magistrats d'ordre administratif et judiciaire; d'autres enfin tenaient le milieu entre ceux-là et ceux-ci, entre le simple agent de perception et le personnage semi-important qu'était le prévôt d'Entre-deux-Mers, par exemple. Bien peu de reconnaissances présentent autant d'in-

1. Nos 539. 544. 552, 567.

2. Nos 572-574.

3. Nos 551, 695. 598. — Cfr. n° 88. *in fine*, la mention d'un bailli.

4. N° 501.

5. N° 668.

térêt que celle où le prévôt de Sainte-Eulalie d'Ambarès fait connaître en quoi consiste sa charge, qu'il tenait d'ailleurs en fief¹.

La prévôté de Barsac² était très solidement organisée et vivait d'une vie propre. Le Bazadais avait son prévôt³, et aussi le Blanhadais⁴, un petit pays sur les bords de la Dordogne, qui tirait son nom de Blaignac. Les documents citent encore le prévôt de Mimizan, le prévôt de La Réoie, le prévôt de Pellegrue, etc. Mais le prévôt dont le nom revient le plus souvent est le prévôt de l'Entre-deux-Mers, de cette contrée qui s'étend entre Dordogne et Garonne.

Ces divisions ont laissé leur empreinte dans la vie du pays. On a plaidé naguère sur le point de savoir si telle commune avait fait partie de la prévôté de Barsac ou de la juridiction de Saint-Émilion et, dans un procès fameux, il m'est arrivé de tracer pour un haut tribunal et sur sa demande une carte de la vieille sénéchaussée de Bordeaux.

Il existait des châtelains à Bordeaux, à Dax, à Bourg, etc., et un ou plusieurs connétables. Mais il se peut que des noms multiples aient désigné une fonction unique : le châtelain de Bourg est probablement le personnage qui est ailleurs dénommé sénéchal, comme le bailli de Mimizan n'est autre apparemment que le vignier ou le prévôt du même lieu.

Observations diverses. — Il ne saurait être question d'épuiser ici l'intérêt des *Recoñiciones*, de signaler tout ce que ce volume renferme d'utile : histoire des rivalités qui ensanglantaient Bordeaux, Bayonne et Dax, statuts

1. N° 680.

2. N° 483, 630.

3. N° 244.

4. N° 198, 200, 202.

municipaux dont M. Bémont a dressé un état précieux¹, statuts de la marine marchande de Bayonne au début du XIII^e siècle², renseignements sur nombre de châteaux et de mottes, mesures contre les confréries³ devenues un danger pour la paix sociale. L'archéologue feuillera utilement le volume : il comprendra mieux les dispositions insolites de l'église de Pellegrue quand il saura que Pellegrue est une bastide ; il constatera sans surprise, mais non sans intérêt, l'importance historique de cette paroisse Saint-Pierre-de-Mont, près de Mont-de-Marsan, dont l'église à chevet tréflé mériterait d'être mieux connue. L'économiste trouvera mainte observation à faire : des locutions suggestives, comme *chemin du marché*, *route de l'église*, « de itinere mercadili », « viam ecclesie⁴ », des indications sur les impôts, des chiffres précis concernant le péage du port de Libourne, etc. Le philologue lui-même parcourra utilement ces pages, où il notera, parmi bien des formes dignes d'être relevées, des gasconismes caractérisés : « Seint-Orens », « Mountbet », « Moundiront⁵ » et autres. Mais le volume s'adresse surtout à l'historien des institutions.

Celui-ci constatera, si je ne m'abuse, que le droit féodal du Sud-Ouest présentait pendant la seconde moitié du XIII^e siècle une extraordinaire confusion. Les distinctions théoriques entre nobles et non nobles, entre fiefs et censives, ne répondaient pas à la réalité. Assurément, on peut avec quelque attention saisir des catégories : le bourgeois de Bazas qui faisait une prise de guerre avait droit à 100 s. s'il s'agissait d'un chevalier, à 50 s. pour

1. P. XLIV. note 4.

2. N^o 407.

3. N^o 399.

4. N^{os} 362, 248 [3].

5. N^{os} 66, 78, 59.

un damoiseau, à 20 s. pour un bourgeois, à 5 s. pour un paysan, à 10 s. pour un cheval¹ ; mais ce sont là des valeurs conventionnelles ; dans la vérité concrète, un hobereau besogneux, comme tel que citent les *Recogniciones* et dont j'ai étudié ailleurs les expédients, ne représente pas à beaucoup près une valeur égale à celle de ces opulents bourgeois qui possèdent des caveries et sont assujettis au même service que les chevaliers. Ce maire de Bourg, dont les administrés disaient : « Je suis son bourgeois », fait vraiment figure de seigneur féodal. La situation de fait, la fortune, les services rendus l'emportent sur les distinctions de droit.

Il est permis d'ajouter que tous, nobles, bourgeois et paysans paraissent être soumis à des obligations légères ; les conditions faites par les *Recogniciones* aux tenanciers du Domaine sont loin d'être écrasantes : pas de cens ou très peu, des droits de mutation minimes en cas de changement du seigneur, peut-être des droits de mutation plus élevés en cas de vente, pas de corvée, un service militaire très réduit, on ne saurait dire que le contrat féodal fût léonin.

Mais ce contrat tend à perdre son caractère : les tailles collectives et les esporles abonnées également collectives, les unes et les autres mentionnées dans des chartes relatives à l'Entre-Deux-Mers, induisent en des réflexions instructives. D'après les chartes dont il s'agit, le tenancier ne se trouvait plus isolé en face du seigneur foncier : celui-ci avait affaire à un groupe organisé ; la redevance individuelle tendait à devenir une contribution à un impôt public. Le devoir envers le souverain se substitue peu à peu à la dépendance féodale. Les autres cartulaires bordelais contiennent des indications plus abondantes et

1. N. 291.

plus nettes sur les redevances, sur les conventions entre seigneur foncier et tenancier; le registre de Wolfenbüttel apporte plus de précisions sur les devoirs du sujet envers l'État. Peut-être est-ce que, dès ce temps-là, le pouvoir central, incapable de remplir avec une égale minutie toutes ses fonctions, était un médiocre propriétaire; à coup sûr, le roi d'Angleterre négligeait ses droits domaniaux au profit de ses attributions politiques.

L'attitude prise par le Domaine envers les alleutiers ne mérite pas moins notre attention. En d'autres pays, le seigneur dit aux possesseurs d'alleux : « Produisez vos titres ou vos biens seront réputés fiefs. » Chez nous, c'est le Roi qui dit aux mêmes propriétaires : « Vous avez des alleux; je n'y contredis pas et ils continueront à être qualifiés tels; mais il est posé en règle que j'ai sur ces alleux certains droits qui appartiennent au seigneur sur les fiefs. »

Dans ce monde d'antinomies, deux forces agissaient pour le Roi : seigneur féodal, il cherchait dans sa suzeraineté des occasions et des moyens d'étendre et de renforcer les pouvoirs judiciaires et militaires qui lui appartenaient sur ses feudataires et sur leurs biens; souverain, il s'efforçait de ressaisir les personnes qu'il n'avait pu soumettre comme seigneur. De cette double action, la liberté eut à souffrir parfois; c'est la rançon inévitable de toute organisation.

Il y a plaisir et profit à étudier le beau volume de M. Bémont : le texte est établi avec soin et autorité¹, les tables et le glossaire facilitent les recherches et les rapprochements. Il me sera permis d'adresser, pour finir, les

1. Voici l'une des menues difficultés par lesquelles devait être arrêté un homme étranger au pays : la localité appelée *In nomine Domini* est Saint-André-de-Cubzac. (Voy. Archives de la Gironde. E suppl. 43.)

remerciements des érudits du Sud-Ouest à l'éditeur des *Rôles gascons* et des *Reconquies*, à l'historien de Simon de Montfort et des institutions municipales bordelaises, pour tout ce qu'il a fait en vue de nous révéler, à nous Gascons, la Gascogne du XIII^e siècle.

J.-A. BRUTAILS.

II

UNE SCULPTURE COMMÉMORATIVE SUR LA CATHÉDRALE DE BAYONNE, SECONDE MOITIÉ DU XIV^e SIÈCLE (?)

M. l'abbé Dubarat, curé de Saint-Martin de Pau, a eu l'extrême obligeance de me signaler, à propos de mes études sur les *Portails commémoratifs de Bordeaux*¹, un curieux passage des *Recherches* consignées par le chanoine Veillet vers 1713 *sur la ville et l'église cathédrale de Bayonne*.

Voici ce passage, d'après l'édition qu'ont donnée de ces *Recherches* MM. Dubarat et Daranzal (Pau, 1910, in-4^o, p. 372) :

Que dirons-nous d'un assez bel ornement de sculpture qui est au haut et au dehors de ce grand portail² de l'église par lequel on va vers la place publique? L'on y voit un cavalier couronné qui foule un homme sous les pieds de son cheval, et au devant duquel se présente une femme aussi couronnée. Qu'est-ce que cela signifie et en quel temps furent faites ces figures?

Je n'oserais presque dire que j'ai ouï attribuer tout cela à un

1. Voy. *Annales*, 1916, t. XXVIII, p. 306 et ss., 413 et ss.

2. Cette indication n'est point exacte. Elle est rectifiée par un texte que nous citons plus loin, et par cet autre que donnent les éditeurs tout au bas de la p. 374 : « Le cavalier n'était pas *sur* la porte, mais *sur le côté et au haut* du perron qui domine la place publique, contre le mur extérieur de la chapelle Saint-Jean. »

gouverneur de Bayonne, lequel (disoit-on), en présence de sa femme qui lui avoit été infidelle, fit marcher son cheval sur un de ses domestiques, complice de ce crime. C'est une pure fiction, qui même est évidemment détruite par ces deux couronnes qui ne conviennent point à un simple gouverneur de ville, lequel d'ailleurs n'auroit pas dû conserver la mémoire d'un tel crime et d'une telle punition sur le grand portail d'une église. Et puisqu'il faut ici deviner et comme expliquer une énigme, je dis que l'homme renversé sous les pieds du cheval est le symbole d'un ennemi vaincu par un conquérant, tel que nous en voyons un grand nombre dans les anciennes médailles. Ce conquérant est un roi, comme le marque sa couronne, et ce roi est aparemment Charles 7 qui par ses grandes conquêtes a mérité le titre de Victorieux. Ce roi, après avoir chassé les Anglois de presque toute la France, se rendit encore maître de leur Aquitaine. Et c'est l'Aquitaine vaincue qui vient se soumettre à ce roi conquérant sous la figure d'une souveraine couronnée.

D'où je conclus aussi que toutes ces figures furent sans doute taillées et appliquées en ce lieu peu après que cette ville [de Bayonne] et cette province [de Guienne] passèrent de la domination angloise à celle de France, c'est-à-dire vers l'année 1451.

De ce témoignage du chanoine Veillet il faut rapprocher, pour le compléter et le rectifier, celui que nous a laissé l'auteur anonyme d'un manuscrit du Grand-Séminaire de Bayonne (1840) et que rapportent également MM. Dubarat et Daranatz (p. 374, n. 2) :

Les portails de l'église étoient aussi ornés de grandes statues qui toutes ont été détruites. Il y avoit aussi, à côté du grand portail vers la place Notre-Dame et contre la voute extérieure du dit portail, un bel ornement de sculpture; cet ornement colossal représentoit un cavalier couronné foulant un homme sous les pieds de son cheval et au devant duquel se présentoit aussi une femme couronnée. Ce monument colossal fut détruit vers l'année 1812, d'après l'avis des officiers du génie attachés à la Place, parce que la voute extérieure contre laquelle il étoit adossé s'étant crevassée de ce côté, on craignoit que ce poids ne finît par entraîner et le mur et le pilier; ce dernier est

encore fortement incliné. Cette crainte étoit d'autant plus fondée que cette voute extérieure formant vestibule est à côté de la haute voute de la croix, qui étoit tombée l'année 1800 et avoit pu être ébranlée par cette chute.

Que retenir de ce double témoignage? C'est ce que nous allons essayer de déterminer, avec le regret de ne pouvoir étudier le bas-relief lui-même, puisqu'il n'en subsiste pas la moindre représentation graphique.

En premier lieu, il s'agit d'un groupe de personnages plus grands que nature, analogue à celui de Sainte-Croix de Bordeaux, et placé comme lui à l'extérieur de l'édifice, de manière à solliciter l'attention de la foule.

En second lieu, remarquons qu'au lieu de dater ce groupe par ses caractères propres, le chanoine Veillet l'attribue sans hésitation à la seconde moitié du xv^e siècle, parce qu'il veut reconnaître Charles VII dans le cavalier couronné.

Mais ni le personnage de ce roi n'est certain, ni donc la date qu'on nous propose. Cherchons autre chose.

Il ne peut être venu à l'idée d'un artiste réfléchi de symboliser « l'Aquitaine vaincue » par une « souveraine couronnée ». L'Aquitaine a-t-elle jamais eu rang de royaume pendant le Moyen âge féodal? En quoi étoit-elle souveraine? N'étoit-ce point tout simplement un duché subordonné au royaume d'Angleterre?

Les voûtes de la cathédrale de Bayonne, construites au xiv^e siècle, portent plusieurs médaillons aux armes des rois d'Angleterre. Cette constatation est d'un grand point pour nous; elle va nous aider à fixer approximativement la date de construction et par suite celle du groupe qui nous occupe. Si Bayonne reste à l'Angleterre jusque vers la fin du xiii^e siècle, elle en fut détachée par la grande trêve de 1298 et revint à la France qui la garda jusqu'au traité de Brétigny de 1360. Elle reçut alors pour la seconde

fois une garnison anglaise qui y demeura jusqu'en 1451.

Au jugement des archéologues modernes, le portail de la cathédrale de Bayonne fut construit lui aussi au XIV^e s., peu après l'achèvement de la nef centrale.

Le rapprochement de ces divers faits nous conduit à une conclusion assez différente de celle que proposait le chanoine Veillet. Le groupe de Bayonne dérive de celui de Sainte-Croix de Bordeaux ; il en serait une imitation (sinon une copie), imitation assez rapprochée du modèle chronologiquement pour n'avoir point laissé à l'imagination populaire le temps d'en déformer le sens historique. Comme le portail lui-même, il serait de la seconde moitié du XIV^e siècle, ce que nous avons admis pour celui de Sainte-Croix. D'inspiration anglaise comme lui et comme son antécédent à Châteauneuf en Angoumois, il représenterait donc la reine Aliénor accueillant le roi Henri II à la veille ou au lendemain du mariage qui donnait la Guienne à l'Angleterre.

Alfred LEROUX.

P. S. — M. l'abbé Dubarat me signale également, au portail de l'église Sainte-Marie d'Oloron (B.-Pyr.), un cavalier seul, foulant un homme aux pieds de son cheval. Il y voit Constantin écrasant le paganisme. J'y contredirais d'autant moins que j'ai déjà admis la possibilité de cette interprétation à Poitiers, Saintes et Limoges (*Annales*, 1916, t. XXVIII, p. 459), en demandant seulement pourquoi les sujets du duc d'Aquitaine ont, à l'exclusion de tous autres, si souvent voulu rappeler le service rendu par Constantin à l'Église.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

NOËL VALOIS. — **Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII.** Paris, imprimerie nationale, 1914; in-4° de 245 pages. (Extrait de *l'Histoire littéraire*, t. XXXIV.)

Depuis plus de deux ans Clément V était mort, l'antagonisme des cardinaux italiens, gascons et français avait rendu inutile le conclave de Carpentras, et les prélats réunis de nouveau à Lyon ne semblaient pas devoir mieux s'entendre. Las de leurs tergiversations, pressé de rentrer à Paris où l'appelaient la mort de son frère Louis X qu'il allait bientôt remplacer sur le trône, Philippe, comte de Poitiers, les attira dans le couvent des Jacobins et leur signifia qu'ils n'en sortiraient pas avant d'avoir donné un souverain pontife à l'Église (28 juin 1316). L'accord s'établit enfin et le 7 août suivant était élu Jacques Duèse qui prit le nom de Jean XXII¹.

Jacques Duèse, dans la langue du Midi Jacme Duesa, était né vers 1245 à Cahors, dans la paroisse de Saint-Barthélemi. Il appartenait à une riche famille bourgeoise de la ville; en effet son père Arnaud Duèse ne figure pas dans le livre des métiers, mais il est inscrit le troisième sur la liste des plus imposés. C'est donc par erreur, peut-être par une irrévérencieuse interprétation de son nom de famille (*heuse* ou *huèse* signifiant en vieux français bottes ou houseaux) qu'on a fait de Jean XXII le fils d'un savetier. Il n'était pas non plus de souche noble, puisque son frère Pierre obtint en septembre 1316 des lettres d'anoblissement du roi de France.

1. Voir à ce sujet G. Mollat, *Les Papes d'Avignon*, Paris, Lecoffre, 1912, in 12, p. 37-39, où l'on trouvera la bibliographie complète des ouvrages relatifs à Jean XXII.

Après avoir reçu l'instruction dans sa ville natale, le futur pape étudia à Paris, à Orléans, peut-être aussi à Toulouse et à Montpellier, se livrant de préférence à l'étude du droit qui devait finir par lui ouvrir l'accès des cours séculières. Une missive qu'il écrivit en 1323 à Charles le Bel laisse deviner qu'il n'avait pas conservé de son séjour dans les pays de langue d'oïl une connaissance suffisante du français, car il était obligé de faire traduire en latin, afin de la mieux comprendre, une lettre que le souverain lui avait adressée.

Nommé évêque de Fréjus en 1300, chancelier de Charles II d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile en 1308, il est appelé en 1310 par Clément V au siège épiscopal d'Avignon devenu le centre du monde catholique. Sa fortune dès lors est rapide. Il est envoyé en mission auprès de Philippe le Bel à propos du procès de Boniface VIII et chargé de classer les mémoires du concile de Vienne; il en est récompensé en 1312, par le titre de cardinal de Saint-Vital, et, moins de six mois après, par celui de cardinal-évêque de Porto. Il avait environ soixante-douze ans quand il monta sur le trône pontifical.

Petit de taille, chétif d'aspect, le teint pâle, la voix grêle, mais énergique, emporté, tenace et autoritaire, il conserva, contre toute attente, le pouvoir pendant dix-huit années, donnant jusqu'à la fin les marques d'une inlassable activité. Il lui fallut, dès les premiers jours, sévir contre Hugues Gérard, évêque de Cahors, qui, menacé d'être déposé et emprisonné à cause de ses désordres, avait résolu de le faire mourir. La découverte de poisons, de statuettes de cire destinées aux pratiques de l'envoûtement et dont l'une portait l'inscription : *Papa Johannes moriatur et non alius*, la mort subite et mystérieuse de Jacques De Via, neveu du pape, les enquêtes, les interrogatoires successifs, les aveux mêmes des complices firent déclarer l'évêque coupable. Il fut remis au bras séculier et brûlé (1317).

Jean XXII prit dans la suite des mesures générales contre tous ceux qui se livraient à la sorcellerie et aux sciences occultes. Il enjoignit à l'évêque de Paris de les expulser du diocèse (1319), aux inquisiteurs de Languedoc de les surveiller

(1320), il rappela à tout chrétien (1326-1327) que de telles pratiques font encourir l'excommunication et tout hérétique repentant dut désormais les réprouver formellement dans la formule d'abjuration. Afin de décourager les chercheurs de la pierre philosophale, il les obligea à verser aux pauvres une quantité d'or ou d'argent véritable égale en poids au prétendu or ou argent qu'ils auraient fabriqué. C'est l'objet de la bulle, *Spondent quas non exhibent*¹ qui figure dans le *Corpus juris canonici*. Et pourtant, malgré tant de preuves, il ne manque pas d'historiens qui ont prétendu que Jean XXII s'adonnait lui-même à l'alchimie.

Les Juifs aussi se virent l'objet de ses rigueurs, cependant le pape usa d'abord de mesures de bienveillance à leur égard. Après les avoir défendus contre les Pastoureaux qui s'imaginaient faire œuvre pie en les massacrant, après avoir aboli la coutume féodale, déjà prohibée mais toujours vivace, condamnant à la confiscation ceux d'entre eux qui recevraient le baptême, après avoir cherché à les convertir par des monitions charitables, il adopta, devant l'inanité de tant d'efforts, de plus rudes moyens. Nombre de ces Juifs furent expulsés du Comtat-Venaissin, quittes à s'établir en Provence ou en Dauphiné; les synagogues de Carpentras, de Bédarrides, de Noves furent rasées pour faire place à des chapelles, et, sur l'initiative de la Cour de France, les écrits taludiques furent recherchés et brûlés.

À côté de ceux qui s'écartaient ainsi de l'enseignement de la religion ou qui refusaient de s'y rallier, à côté de ces adeptes des sciences occultes et de ces Juifs trop attachés à la Loi ancienne, Jean XXII rencontra d'autres ennemis plus redoutables: ce furent les disciples mêmes de celui qui, suivant la légende, était apparu au pape Innocent III soutenant l'édifice chancelant de l'Église. Des frères Mineurs poussant à l'extrême l'esprit de détachement, affectaient de porter des capuchons exigus, des vêtements étriqués, de vivre en ermites, et qui pis est,

¹ Extravagantes communes, lib. V, tit. VI, *De crimine falsi*, cap. unie.

refusaient toute obéissance à leurs supérieurs. C'était se mettre en contradiction avec les préceptes de leur saint fondateur François. Ils furent poursuivis et, malgré l'éloquence de leur défenseur Bernard Délicieux, condamnés. Par les trois bulles successives *Quorundam exigit* du 7 octobre, *Sancta Romana atque universalis Ecclesia* du 30 décembre 1317, et *Gloriosam Ecclesiam* du 23 janvier 1318, Jean XXII, aidé de l'Inquisition, crut avoir triomphé avec les « Conventuels » de ces Fraticelles, de ces *Bizzochi*, de ces Béguins, de ces dissidents, en un mot de tous ces « Spirituels » répandus en Provence, en Languedoc, en Italie et en Sicile, mais lorsque, emporté par l'ambition de plier tous ces Mineurs sous une règle unique modelée sur celle des autres Ordres mendians tels que les Dominicains, il leur est conféré, ou plutôt imposé ce droit de propriété collective dont ils ne voulaient point, lorsque se prononçant sur la pauvreté évangélique, il leur eut enlevé ce privilège de parfait dénuement qui faisait leur gloire, il ameuta contre lui ces frères ennemis réconciliés dans une commune animosité. Le conflit se ralluma d'autant plus âpre, il acquit d'autant plus d'extension qu'il devenait politique autant que religieux, les mécontents ayant pris parti avec leurs chefs, Michel de Césène, Marsile de Padoue, Jean de Jandun, pour Louis de Bavière, candidat à l'Empire contre Frédéric d'Autriche que soutenait le pape.

Vainqueur de son rival à la bataille de Muhlendorf (28 septembre 1322), Louis de Bavière entre bientôt en lutte ouverte avec le Saint-Siège, il s'avance triomphalement en Italie et se fait couronner à Rome, adoptant les griefs des frères Mineurs, il met en jugement et dépose « Jacques de Cahors, l'hérétique, l'autéchrist », il lui oppose enfin, sous le nom de Nicolas V, un antipape, Pierre de Corbara, qu'il a choisi dans leurs rangs (12 mai 1328).

Vint la réaction; Nicolas V se rendit au pape d'Avignon qui le traita avec indulgence; les dissidents s'apaisèrent, les villes et les tyrans italiens se soumirent. Le Bavarois, hésitant devant tant de défections, se fit humble; il avoua ses torts, il sollicita le pardon de Jean XXII, à la seule condition que celui-ci le reconnaîtrait comme empereur (1330). C'était oublier la ténacité

du vieux pontife. Celui qui, avec toute l'autorité d'un Boniface VIII, avait déclaré qu'à lui seul revenaient le gouvernement, l'administration et la juridiction de l'Empire vacant, refusa de transiger avec l'usurpateur, et il mourut sans avoir vu réussir aucune de ces combinaisons par lesquelles il se flattait de faire passer la couronne impériale sur la tête d'un prince de son choix.

Il rétracta à ce suprême instant l'opinion qu'il avait avancée au sujet de la vision béatifique, c'est-à-dire du moment où les âmes justes sont admises à voir Dieu, opinion qui, en lui suscitant jusque dans l'Université de Paris des adversaires plus nombreux encore et non moins acharnés que les partisans de la pauvreté évangélique, empoisonna le déclin de son laborieux pontificat.

Si à côté des mesures que Jean XXII dut ainsi prendre pour sa défense ou celle de la Foi, nous cherchons à déterminer pour quelle part il contribua à la grandeur de l'Église, nous constatons que par ses réformes, par ses fondations, par ses travaux, il en augmenta les ressources, il en étendit l'influence, il en fortifia le pouvoir.

Il réserva au Saint-Siège les annates, taxe prélevée sur les revenus de la première année des plus modestes bénéfices et les « services communs » ainsi que les « menus services » correspondant aux annates pour les gros bénéfices. Si l'on y ajoute, avec le Denier de Saint-Pierre et les subsides caritatifs, les dépouilles ou successions laissées par les prélats, les vacants ou fruits produits par les bénéfices qui venaient à vaquer *in curia*, bénéfices dont le nombre s'accrut notablement lorsque le cumul en eut été interdit par la constitution *Execrabilis* (19 novembre 1317), si l'on observe que de nombreux collecteurs furent nommés et partout envoyés pour recueillir toutes ces taxes, que l'administration de la Chambre apostolique où elles étaient centralisées fut réorganisée et la comptabilité méticuleusement réglée, on comprend que Jean XXII ait remis dans une brillante situation les finances pontificales qu'il avait trouvées épuisées. Il eut de ce chef le reproche d'avarice, et Dante, son contemporain, ne manque pas de le lui adresser. Le pape

aurait laissé, d'après certains chroniqueurs, 22 ou 25 millions de florins d'or. A y regarder de près et à vérifier les chiffres, on voit que ce « scandaleux trésor » se montait seulement à 700 ou 800.000 florins, somme toutefois considérable quand on sait que le nouveau pape n'avait recueilli que 70.000 florins en succédant à Clément V. On a voulu voir aussi un procédé fiscal dans la création de nouveaux diocèses, ceux de Montauban, de Rieux, de Lombez, de Saint-Papoul, de Mirepoix et de Lavaur, formés aux dépens de celui de Toulouse élevé au rang d'archevêché, ceux de Saint-Flour, de Castres, de Sarlat, de Luçon, de Maillezais, de Vabres, de Tulle, de Condom, de Saint-Pons-de-Thomières et d'Alet.

La mesure était pourtant justifiée par l'étendue ou la situation de certains de ces diocèses, comme celui de Toulouse, trop vaste et trop riche, et par la nécessité d'assurer la bonne administration et de faciliter la tâche des évêques. Elle témoigne surtout de cet esprit de centralisation à outrance qui fut une des caractéristiques de ce pontificat.

Mais avant de condamner cette « fiscalité excessive dont les avantages n'ont jamais compensé les désastreux effets », il convient de voir comment le pape utilisa les sommes si âprement amassées, il faut songer aux dépenses énormes auxquelles il dut faire face, en particulier pour la propagation de la Foi par les croisades et par les missions.

Par la reprise de ces projets de croisade dont on parlait toujours, Jean XXII espérait maintenir la paix entre les princes chrétiens, en détournant vers la Terre-Sainte leurs belliqueuses vellétés et étouffer en même temps les conflits dont il apercevait les redoutables progrès. La preuve nous en est fournie par ces lettres qu'il écrivit comme arbitre universel aux rois de France et d'Angleterre, à ceux de Sicile, de Trinacrie ou d'Aragon, de Chypre et d'Arménie, partout où il pensait que son intervention pût écarter la guerre.

Philippe V et Charles IV virent surtout dans ces projets de passage outre-mer l'occasion d'obtenir des subsides, maintes fois redemandés et maintes fois accordés. Ils les perçurent sous forme de décimes sur le clergé, déjà obéré, et les consacèrent

à d'autres usages. Avec Philippe VI, nommé chef de l'expédition, l'entreprise sembla enfin près de se réaliser; la date de l'embarquement fut fixée et, le 7 mars 1334, le pape annonçait aux Arméniens l'arrivée d'une armée considérable, mais il mourut le 4 décembre 1334 et le roi ne partit pas.

Plus consolants furent pour Jean XXII les résultats des missions pacifiques qui, suivant ses instructions, allèrent chez les Infidèles, en ces terres lointaines où cessaient les rivalités des ordres religieux. Il envoya des Franciscains en Chine, des Dominicains en Éthiopie, en Arabie, en Perse où il fonda la métropole de Sultanieh et l'évêché de Tiflis; il correspond avec les chefs tartares et écrit lui-même au grand Khan pour l'engager à se convertir.

On peut croire que c'est afin d'assurer le succès de ces missions qu'il recommande l'étude des langues orientales parmi toutes les mesures qu'il prit en faveur du développement des Universités, tandis qu'il fondait des collèges en Arménie afin d'y répandre l'usage du latin.

Par des dispenses, par des privilèges, il chercha à attirer les étudiants dans les Universités de Coïmbre, de Rome, de Pérouse, de Paris, d'Orléans, de Toulouse, de Montpellier, de Bologne, etc. Il défendit leurs droits contre les rigueurs du pouvoir civil et même religieux; c'est ainsi qu'il fit revenir de Nevers, où elle avait cherché asile contre les vexations du roi de France et où elle faillit s'installer définitivement, l'Université d'Orléans. Il érigea en Université le collège de Cahors, sa ville natale, et celui de Cambridge qui, depuis, acquit une bien autre célébrité.

Jean XXII publia les décrétales de son prédécesseur Clément V; jointes aux constitutions du concile de Vienne, elles forment, sous le titre de *Clémentines*, le septième et dernier livre du recueil officiel qui reçut le nom de *Corpus juris canonici*. Les décrétales mêmes de Jean XXII, celles des divers papes qu'on y ajouta beaucoup plus tard, ne furent considérées que comme un supplément; c'est pourquoi on les appela les *Extravagantes*. On découvre là tout le zèle que le pontife apportait à réprimer les abus, à raffermir la discipline, à répandre l'usage de la prière. Nous le voyons, par exemple, encourager

par des indulgences la récitation de l'*Ave Maria* le soir, au son des cloches, et interdire, en invoquant l'autorité de Boèce, pour la célébration du culte, les fantaisies que les disciples d'une nouvelle école avaient introduites dans le champ liturgique. Enfin il soumit à des règlements plus sévères les auditeurs du sacré Palais qui constituaient ce tribunal auquel on donna dans la suite le nom de Rote.

Jean XXII avait la parole facile; un seul manuscrit de la Bibliothèque nationale (latin 3290) nous a conservé le texte de trente-deux des nombreux sermons qu'il prononça. On y perçoit, sous un ton simple et généralement familier, une tendance à la controverse.

A son œuvre littéraire on ajoute différentes prières, entre autres un office de la Croix, un office du Saint-Esprit et un office de la Compassion. Quant au traité d'alchimie : *De arte metallorum transmutatoria*, il ne saurait pas plus lui être attribué que l'ouvrage de médecine : *Thesaurus pauperum*.

Le pontife fut enseveli dans l'église de Notre-Dame-des-Doms, auprès de ce palais qu'il avait agrandi, et qui devint le somptueux séjour de la papauté en exil. Lui-même n'avait pas renoncé à revenir à Rome, et à certain cardinal qui, au dire de Pétrarque, lui proposait de fixer à Cahors le siège de la cour de Rome (ce cardinal était cahorsin), le pape répartit que, ce faisant, lui et ses successeurs ne seraient plus jamais que des évêques de Cahors et les empereurs qu'ils couronneraient ne seraient que des gouverneurs de Gascogne.

Des réparations furent faites sur les ordres de Jean XXII aux basiliques du Vatican, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Paul-hors-les-Murs. Une forteresse fut élevée à Bologne qui marquait la première étape du retour, mais le légat Bertrand du Pouget en fut chassé par la population soulevée et le projet de Jean XXII resta lettre morte. Puis, en faisant l'acquisition de Valréas, en réparant les châteaux de Sorgues, de Chateaufort-Calcernier, de Noves, de Bédarrides, de Barbentane, de Saint-Laurent-des-Arbres, etc., en peuplant le Sacré-Collège de cardinaux qui presque tous Français, la plupart du Midi, n'étaient pas soucieux de se risquer au delà des monts où ils se savaient peu

sympathiques, il contribua sans doute à fixer au bord du Rhône le centre du monde catholique.

Telle est, brièvement exposée, la vie de ce pape « de réputation variable et de tumultueuse mémoire » que M. N. Valois a étudié au point de vue dogmatique, moral, littéraire et intellectuel. On ne saurait mieux faire apprécier le travail du regretté savant, le dernier qu'il ait écrit, qu'en en reproduisant ici l'éloquente conclusion. « L'homme d'esprit vif et de sens pratique qui, ami de l'étude et des livres, comprit d'une part l'utilité des répertoires, de l'autre la nécessité de recourir aux textes originaux; qui, en développant l'instruction dans les Universités, réagit contre la déplorable tendance des scolastiques à la subtilité; qui consacra par le prestige de l'auréole l'autorité philosophique de saint Thomas d'Aquin, réservant ses sévérités à l'alchimie, à la magie et à d'autres formes de la superstition, cet homme joua un rôle, et non des moindres, dans le mouvement littéraire de son siècle.

« En outre, le pontife autoritaire et tenace qui, épris de discipline, d'unité et d'uniformité, poursuivit l'hérésie impitoyablement, bien que sa destinée fût d'être à maintes reprises traité d'hérétique lui-même, qui plaça l'obéissance, dans les devoirs des religieux, au-dessus même de la chasteté et de la pauvreté, qui fit sagement consister cette dernière vertu moins dans la privation que dans le détachement des biens, et qui, d'une main rude, au prix, hélas! de bien des amputations, épura, soumit, assagit dans une certaine mesure l'ordre de Saint-François atteint de mysticisme exalté et menacé de désagrégation, ce pontife exerça une direction puissante sur la marche des idées de ses contemporains.

« Allons plus loin encore : le pape qui, pénétré de l'importance de ses droits et sans reculer même devant l'effusion du sang, maintint en face des tyrans italiens, de l'Empire victorien et des théoriciens révolutionnaires, le principe de la suprématie temporelle du Saint-Siège, si fort battu en brèche au temps de Philippe le Bel; l'hôte du rocher des Doms, le reclus volontaire qui, sans cesser d'aspirer au retour dans la Ville éternelle, organisa solidement et magnifiquement le campement

de la papauté sur les rives du Rhône, accrut sa puissance et ses ressources, au risque, malheureusement, de débiliter les membres en faisant affluer vers le chef une grande partie du sang et de la sève de l'Église; celui qui enrichit le corps du droit canon; celui enfin qui recula les bornes de la chrétienté, sinon par des guerres saintes, dont le succès ne lui inspira longtemps qu'une médiocre confiance, du moins par l'envoi de missionnaires et la fondation d'évêchés dans des contrées jusque-là réputées inaccessibles, celui-là contribua largement à constituer ce gouvernement centralisé, opulent, universel, absolu, qui devait survivre au Moyen âge, mais aussi, par sa puissance même, susciter tant de jalousies, fournir prétexte à de si terribles révoltes.

« Enfin, dans l'ordre purement religieux, le pieux pontife qui, pour maintenir la gravité du chant liturgique, s'efforça de bannir des cérémonies du culte les mélodies profanes, et qui, au moment solennel de la chute du jour, éveilla la voix des cloches, à laquelle la prière humaine devait faire écho; celui qui définit, ou tout au moins s'efforça de définir, sur plusieurs points restés douteux, la doctrine catholique, prenant tour à tour l'attitude du docteur infaillible qui tranche les difficultés, et celle du maître encore hésitant qui tâtonne et continue ses recherches, soumis d'avance, ainsi que le porte sa déclaration dernière, à la décision de ses successeurs, celui-là n'a pas été non plus sans influence sur les usages, les croyances et les destinées de l'Église. »

Aug. COULON.

A.-L. TERRACHER, professeur à l'Université de Liverpool.

— **Étude de géographie linguistique. Les aires morphologiques dans les parlers populaires du Nord-Ouest de l'Angoumois (1800-1900).** Paris, Ed. Champion, 1914; in-8° de XIV-248 pages, plus une suite d'*Appendices*, portant le même titre, mais avec le millésime 1912, paginés de 1 à 452, avec la lettre supérieure *a*. (*Bibl. Ec. Hautes-Études*, fasc. 212.)

10. — **Les aires morphologiques dans les parlers populaires du Nord-Ouest de l'Angoumois (1800-1900)**. ATLAS. Paris, Ed. Champion, 1914; 37 cartes, dont une double (complément du volume précédent).

C'est un métier que de faire un livre, comme disait l'autre, qui était La Bruyère. Le présent ouvrage a dû coûter beaucoup de soins non seulement à l'auteur, mais au prote. Le livre se compose de trois parties différentes, bourrées de faits, farcies de cartes et de tableaux, hérissées de caractères spéciaux, qui feraient frémir la plupart de nos imprimeurs, habitués aux bons caractères que l'on achète par tonnes et que l'on manie les yeux fermés. C'est qu'il n'est plus possible d'écrire un livre de linguistique descriptive, du genre de celui-ci, sans demander à des sciences voisines, comme la géographie, leurs méthodes et leurs procédés. L'*Atlas linguistique de la France* donna le branle, au moins chez nous, à ces études; depuis, de jeunes linguistes ont étudié avec la même méthode et plus de détails des coins peu connus de notre sol; les parlers wallons et lorrains commencent à être explorés (par M. Ch. Bruneau, maître de conférences à l'Université de Nancy); on nous annonce des études du même genre¹ sur les parlers vosgiens par M. O. Bloch; en attendant que nos parlers du midi soient étudiés avec le même soin, M. A. Terracher nous offre les résultats d'une enquête longue, patiente et minutieuse sur les parlers de l'Angoumois (Charente) où voisinent les dialectes d'oïl et les dialectes d'oc.

Félicitons l'auteur d'avoir rompu avec l'habitude de n'étudier que la phonétique d'un parler; il y a une école de linguistes qui ne tiennent qu'à la phonétique, et qui semblent ignorer la syntaxe, la morphologie, la lexicographie et autres parties de la grammaire: il y a dans cette conception un excès certain; il

1. Au moment où nous corrigeons les épreuves de cet article, nous apprenons que ces études viennent de paraître sous forme de thèses soutenues en Sorbonne (17 mars 1917).

est trop commode — pour des raisons de méthode — d'extraire d'un bloc une seule partie que l'on étudie d'après des procédés le plus souvent trop purement descriptifs; avec la morphologie et la syntaxe on pénètre davantage dans l'étude de ces phénomènes d'ordre si divers qui contribuent à l'évolution des langues; on sort, pour ainsi dire, de la physiologie pour entrer dans la psychologie. Peut-être, d'ailleurs, M. Terracher, dans son goût marqué pour la morphologie, a-t-il trop négligé la phonétique; il a eu l'occasion, en étudiant les parlers de cinquante communes de l'Angoumois, de faire des observations intéressantes; elles sont résumées en quelques pages (p. 81-85); il n'aurait pas été difficile de les multiplier et de nous offrir en raccourci un tableau de la phonétique des parlers étudiés. L'étude morphologique n'y aurait rien perdu; elle y aurait même gagné, par endroits, en précision et en clarté.

M. Terracher, ayant observé de nombreux phénomènes de désagrégation des parlers angoumois, des contaminations, etc., s'est demandé à quel facteur principal étaient dus ces changements, et il l'a cherché et trouvé dans l'influence des mariages et surtout des intermariages. Les explications ordinaires ne lui ont pas paru suffisantes: l'influence du français littéraire, des journaux, de l'école, du régiment n'explique pas tout, et d'ailleurs elle n'a pas été étudiée dans le détail: c'est l'oreiller commode d'une dialectologie facile; les limites administratives ou ecclésiastiques anciennes — qui peuvent peut-être expliquer l'origine des grands dialectes, si tant est qu'on puisse s'exprimer ainsi! — ne rendent pas compte non plus des changements observés; la linguistique ne connaît guère les divisions administratives, mais beaucoup de limites politiques ont été fixées d'après la langue. La géographie linguistique emploie une méthode plus sûre: en étudiant les rapports qu'ont entre eux certains villages ou certains groupes de villages, en tenant compte des moyens de communication, de l'orientation des vallées, de l'isolement des plateaux, etc., on s'aperçoit que les changements linguistiques ne sont pas dus au pur hasard, mais qu'ils sont souvent conditionnés par des facteurs humains qu'il n'est pas impossible de dégager. Parmi ces facteurs, un

des plus importants est pour M. Terracher celui des mariages et surtout des intermariages. L'enquête minutieuse qu'il a poursuivie dans l'état-civil de cinquante communes donne raison à sa méthode; et quelle enquête et quelle minutie! Était-il vraiment la peine d'imprimer 450 pages de statistiques? Et n'aurions-nous pas fait crédit à la conscience de l'auteur?

M. Terracher a insisté à plusieurs reprises sur l'excellence de sa méthode; elle n'est pas nouvelle, si on en juge par l'abondante bibliographie qu'il nous donne plusieurs fois sur le sujet; mais c'est la première fois, croyons-nous, qu'elle est appliquée avec cette vigueur et cette ampleur à l'étude des parlars romans, du moins en France. Nous en reconnaissons avec l'auteur l'excellence, mais nous nous associons aux restrictions qu'il apporte dans son dernier chapitre à ce qui nous avait paru trop rigoureux et trop affirmatif, pendant que nous lisions les chapitres précédents. « Malgré ces réserves, les coïncidences d'ensemble et de détail entre le mouvement matrimonial et la résistance ou la désagrégation morphologique du nord-ouest de l'Angoumois au XIX^e siècle me semblent subsister. Si pauvres que soient les phénomènes ici observés, si borné que puisse être dans l'espace et dans le temps le champ de cette étude, on m'accordera, j'espère, que ces coïncidences sont précises et qu'elles sont constantes. Simples coïncidences? Peut-être; mais c'est parce qu'elles sont constantes et précises que l'on est fondé à attribuer aux intermariages le rôle d'*intermédiaire humain constant* entre le langage et l'ensemble des faits qui agissent sur sa répartition. » (P. 228.) On ne saurait mieux dire, et nous nous associons à ces conclusions; il faut d'ailleurs aller encore plus loin; les intermariages, surtout fréquents et constants dans la même zone, ne sont pas dus au hasard; ici intervient de nouveau la géographie non pas linguistique, mais la géographie purement humaine; les marchés et les foires, les facilités des relations commerciales ou agricoles, tout ce qui fait la vie active des campagnes contribuent largement aux « intermariages »; et ce sont aussi des « intermédiaires humains constants »; c'est l'ensemble de ces faits d'ordre psychologique qui amène l'évolution des langues: dans quelle mesure chacun

d'eux y contribue, c'est ce qu'il n'est pas facile d'établir toujours mathématiquement; mais, même si on devait faire des réserves sur la méthode employée par M. Terracher (il faudrait voir par exemple ce que donnerait cette méthode appliquée à des langues de pays roman ou non dont les conditions géographiques, économiques, politiques ou intellectuelles seraient très différentes de celles d'une province française de vieille culture), il semble bien que l'intermariage joue dans le « devenir » des langues un rôle des plus considérables. Ce n'est pas un mince mérite d'avoir établi cette vérité pour une partie du domaine français, même au prix d'un très gros, trop gros volume¹.

J. ANGLADE.

1. Il y aurait des observations intéressantes à faire sur les parlers qui sont sentis socialement supérieurs à d'autres par les paysans illettrés; mais la question que M. Terracher effleure plusieurs fois est bien compliquée et difficile. Je n'aime pas trop les expressions « moins patois » et « plus patois », qui reviennent souvent; quant au mot « provençal », il est bien gênant, même avec des guillemets, comme l'écrit M. Terracher.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Lozère.

Bulletin trimestriel de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, 1911-1913¹:

- 1^o *Archives gévaudanaises*, t. II (en cours depuis 1909). P. 189-231. Commandant PLIQUE. Procès-verbaux inédits des délibérations des États du Gévaudan (1564-1588). [Supplément à la publication des procès-verbaux faite par F. André de 1876 à 1882.] — P. 233-40. G. BRUNEL. Courte chronique des actes d'Aldebert III, évêque de Mende. [Traduction française du texte latin publié par le même auteur à la suite de son édition des *Miracles de saint Privat* (1912). Quelques nouvelles corrections sont apportées au texte original. Ch. 3, *proprium meum*, mon bien propre, paraît bien être une faute pour *proprium murum*, qui s'accorde mieux avec le contexte. S'il en est ainsi, ce qui est dit de l'auteur de la chronique serait à reprendre.] — P. 241-84. Dr J. BARBOT. Chanac. Chef-lieu de canton du département de la Lozère. [Notes historiques sur une petite localité qui a joué un rôle important dans l'histoire locale.] — P. 285-92. Dr J. BARBOT. Nouveaux documents sur l'histoire de l'enseignement dans le diocèse de Mende. [Addition à une publication du même auteur parue en 1910 (p. 137 du même volume). Création d'une école à Montbrun (1768). Notes sur les écoles de La Ca-

1. Cf. *Annales*, 1912, t. XXIV, p. 121. Le Bulletin de cette Société est composé de la réunion sous une même couverture d'un certain nombre de feuilles non brochées, qui appartiennent à divers ouvrages dont la publication se poursuit simultanément. Parmi ceux-ci, les *Procès-verbaux des séances et agriculture*, qui forment un volume par an, ne contiennent rien qui soit à relever ici. Les autres sont indiqués dans le dépouillement qui suit.

nourgue à l'époque révolutionnaire. Il vaudrait mieux donner des études approfondies que de publier ainsi des notes au hasard des découvertes.] — P. 293-316. J.-B. DELON. Société populaire de Meyrueis. [Extraits des procès-verbaux des séances.]

2° *Chronique et Mélanges*, t. II (en cours depuis 1909).

- P. 129-30. P. AGULHON. Quelques mots sur deux arrière-petits-neveux d'Urbain V. Les Borbal de Combrel. [Quelques mots pour signaler que le colonel Borbal de Combret se rattache à la famille du pape gévaudanais Urbain V.] — P. 130-4. P. A. Nouvelles d'il y a cent ans en Lozère. [Résumé du Journal de la Lozère.] — P. 134-7. E. RÉMY. Quelques renseignements sur le couvent des Carmes de Mende d'après les *Miscellanea atque collectanea* du P. Bulle. [D'après les mss. 1768-1771 de Dijon.] — P. 138-40. ANONYME. Épitaphe relevée sur deux pierres tombales existant dans l'ancienne chapelle des Capucins de Mende. [Inscriptions tumulaires en latin de Jean de Baglion, comte de La Salle, et de sa femme Catherine Aumaitre, baronne de Saint-Marcel (xviii^e s.). Traduction française.] — P. 140-2. A. SOLANET. Serments et mort de l'abbé Jean Tourne mine, curé de Florac à la Révolution de 1789. [Résumé par l'auteur d'une étude parue dans la *Semaine religieuse du diocèse de Mende*, 1910.] — P. 145-9. P. AGULHON. Nouvelles d'il y a cent ans en Lozère. — P. 150. ÉL. FAGES. Origine du nom des Cévennes. [D'après D'Arbois de Jubainville et MM. Dottin et Jullian. L'auteur, ancien archiviste de la Lozère, est mort depuis pour la France.] — P. 151-4. D^r BARBOT. Bibliographie. [Suite annuelle d'une très utile entreprise. Il est indispensable d'apporter à cette tâche une absolue précision bibliographique.] — P. 158-9. J. D'ESPARRON. Une députation du Collège électoral de la Lozère chez l'empereur. 1812. — P. 159-61. É. FAGES. *Anderitum*. [Aujourd'hui Javols. Étymologie et explication par la présence d'une station thermale du choix de cet emplacement pour y établir la capitale de la cité des Gabales.] — P. 161-2. É. FAGES. Un manuscrit nouveau de la vie de Saint-Hilaire de Gévaudan. [Indication du ms. 1711 de la Mazarine, xi^e siècle.] — P. 163. P. AGULHON. Plan cavalier de la ville de Mende au xvi^e siècle. [Dessin imaginé par l'auteur. Enfantillage.] — P. 165-8. J. D'ESPARRON. Un député lozérien à la fête du 1^{er} vendémiaire an IX à Paris. [Paradan, conseiller général de la Lozère.] — P. 169-74. P. WEYD. Quelques mots sur les inondations et les éboulements en Lozère. [Liste de 1705 à nos jours.] — P. 175-87. PONCEAU. Chap-

tal. [Discours de distribution de prix prononcé au collège de Mende.] — P. 189. Bail à ferme des eaux de Bagnols en 1769. [Extraits d'un acte notarié.] — P. 189-90. Vente de la maison commune de Mende. [Publication de l'acte (1791).] — P. 191-2. D^r J. BARBOT. Quelques anciens droits seigneuriaux. [D'après des minutes de notaires, XVIII^e s.] — P. 192-6. D^r J. BARBOT. Bibliographie. — P. 197-204. L. COSTECALDE. Découverte du cimetière de Saint-Ilpide à Mende. [Dizaine de tombes du Moyen âge.] — P. 205-12. C. BRUNEL. Leçons des offices des saints du Gévaudan dans le bréviaire de Mende de 1542. [D'après l'exemplaire unique conservé par M. G. Baudrier, de Lyon.] — P. 212-3. L'église de Florac en 1578. [Acte de prise de possession de la cure.] — P. 213-6. Agrandissement de l'église de Florac en 1686. [Devis à la suite des nouvelles conversions.] — P. 216-8. D^r J. BARBOT. Drayes et anciens chemins. [Relevé des dénominations : chemin ferré, draye, drayette, estrade, chalsade, cami Roumiou, d'après quelques cadastres.] — P. 218-20. A. MATHIEU. Le colonel Borrelli de Serres. [Né à Mende en 1836, originaire d'une famille de Villefort.] — P. 221-66. L. COSTECALDE. Anciennes églises du département de la Lozère antérieures au XVIII^e siècle. [Liste utile, mais peu sûre.] — P. 267-70. E. BOSSE. Un Lozérien inhumé dans la cathédrale de Reims. [L'abbé Étienne Blanquet de Rouville, 1768-1838.] — P. 270-2. D^r J. BARBOT. Bibliographie. [Souhaitons que, le volume une fois achevé, la Société ne persévère pas à publier ce recueil de brouilles.]

3^e Ouvrages indépendants.

Commandant PLIGRE. *Histoire de la maréchaussée du Gévaudan*, 1911-1912, 194 p. [Étude sérieuse et soignée, sur un sujet neuf. Malheureusement, l'auteur suit pas à pas l'ordre chronologique et ne nous fait grâce de l'achat de la moindre casaque; la lecture de son ouvrage est pénible, et les grandes lignes se perdent. Pièces justificatives (1555-1789).]

PONÉE. *Études d'histoire et d'archéologie sur le Gévaudan* (en cours depuis 1908). — P. 217-66. La domination aragonaise en Gévaudan (suite). [Fin de l'étude et pièces justificatives. Dénombrement des domaines du roi d'Aragon en Gévaudan (1217-8). Enquêtes sur les droits des rois d'Aragon en Gévaudan (1262 et 1275).] — P. 267-80. Une pseudo conspiration contre Odilon de Mercœur [évêque de Mende] (1268). [D'après un fragment d'enquête publié.] — P. 281-328. Le procès du paréage de 1307 et le fonds de ce procès aux

Archives de la Lozère. [Guide indispensable pour utiliser les nombreux documents de ce grand procès. Il est fâcheux d'avoir changé de caractères d'imprimerie et de papier au milieu d'un volume. A suivre.] C. B.

Pyrenées-Orientales.

I. *Ruscino*, t. IV, 1914.

- P. 1-44, 129-76, 397-472. P. VIDAL. Correspondance inédite de l'archiviste Alart et du général Callier. [Suite. V. *Ruscino*, 1913, p. 195-220. Cette correspondance a trait à la fixation de la frontière des Pyrénées, trop vaguement délimitée au traité de 1659. On y trouve des documents d'un réel intérêt concernant principalement le Moyen âge. M. Vidal en poursuivra la publication dans les numéros suivants de *Ruscino*.] — P. 45-72. Abbé J. GIBRAT. Le Prieuré de Saint-Feliu-d'Amont [Étude bien documentée sur ce prieuré fondé vers l'an 1100.] — P. 73-86. Dr L. FONTAINE. La lutte contre les épidémies pendant et après la peste de Provence. [Processions de la Confrérie de la Sanch, du Tiers-Ordre, surveillance des portes de la ville pour empêcher l'entrée des étrangers suspects de porter la contagion, règlements d'hygiène municipale, création d'un bureau de santé, etc.] — P. 89-99. R. DE LACVIVIER. Documents inédits antérieurs à l'année 1790. Le siège de Perpignan de 1542 et le Livre vert d'Elne. [Sur la feuille de garde de la fin du Livre vert d'Elne, un consul d'Elne a consigné en 1544 ses impressions sur le siège de Perpignan qui fut un échec pour le Dauphin (1542). Document publié : Lettres patentes créant le marquisat d'Oms (1767).] — P. 177-217. Id. Le Livre vert d'Elne et les deux sacs des archives. [M. de Lacvievier possède une analyse faite pièce par pièce de tous les documents insérés dans le Livre vert d'Elne. Il publie cette analyse, qui doit dater du xviii^e siècle; les documents publiés se rapportent aux années 1372 à 1506 inclusivement. A la suite, analyse du contenu des deux sacs qui formaient, au xviii^e siècle, le dépôt des archives d'Elne.] — P. 218-23. P. VIDAL. Ambroise Paré à Perpignan. [A. Paré était dans l'armée du Dauphin qui assiégea vainement Perpignan en 1542; il raconte comment il soigna avec succès M. de Brissac, grand-maitre de l'artillerie, blessé d'un coup d'arquebuse, et un soldat qu'il était impossible de sauver.] — P. 229-396. II. ARAGON. Les vestiges de *Ruscino*. [L'auteur réédite, en les complétant, les renseignements

qu'il nous a donnés sur les trouvailles faites à Ruscino, dans son ouvrage intitulé *Le Bilan des fouilles de Ruscino*, dont nous avons publié le compte rendu. Cf. *Annales*, 1916, t. XXVIII, p. 371 et 514.] — P. 473-80. F. BARON. La nomination de Galceran Albert aux évêchés d'Elne et de Majorque (1425-1432). [Intéressants détails sur la façon dont G. Albert fut enfin nommé à l'évêché d'Elne en 1431, grâce à l'appui d'Alphonse V d'Aragon, après n'avoir pu obtenir cet évêché du pape Martin V, en 1425, non plus que celui de Majorque en 1429]. M. S.

II. *Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, t. LV, 1914.

P. 1-21. P. MASNOU. Quelques scribes et enlumineurs roussillonnais du XV^e siècle. [Données sur ce qu'était l'artiste, sa manière, la valeur de l'œuvre et son gain.] — P. 23-355. J. FREIXE. Le Passage de Perthuis (1790-1878). [Suite de l'imposant travail de M. Freixe. Le Bulletin de 1914 ne relate que les événements de 1790 à 1815. La dernière partie sera publiée ultérieurement.] — P. 357-63. F.-P. THIERS. Sur les origines du château de Caladroi. — P. 365-81. Ph. TORREILLES. La diffusion du français après l'annexion (1660-1700). [Importante contribution à l'histoire de la francisation du Roussillon. Après l'annexion, le gouvernement français songe de suite à gagner les générations naissantes par l'école. Le collège fondé par les Jésuites, les écoles primaires que les consuls n'établirent point malgré les ordres du roi, mais qu'organisèrent les curés, firent pénétrer, moins de vingt ans après la conquête, le français dans les classes aisées.] M. S.

Var.

I. *Bulletin de l'Académie du Var*, LXXIX^e année, 1911. Néant. — LXXX^e année, 1912.

P. 111-22. Dr A. HAGEN. Étude comparative des budgets de la ville de Toulon dans les années 1819, 1845, 1912. [Réflexions assez sommaires sur les charges comparées aux chiffres de population (elles ont presque triplé depuis environ un siècle), sur les principales sources de recettes (octrois, patentes, location des places aux marchés, halles et emplacements, concessions de terrain au cimetière, etc.), sur les dépenses (augmentation des frais d'adminis-

tration, service des pensions de retraite, budget de l'instruction publique, subvention au directeur du théâtre, œuvres d'assistance, bureau de bienfaisance, etc.) Les budgets de 1819 et 1845 sont équilibrés sans emprunts; depuis 1881, ces emprunts s'élèvent à la somme de 18 millions 867.760 francs. Ils ont été contractés non seulement pour exécuter des travaux d'assainissement, créer des écoles, favoriser des œuvres d'hygiène et d'utilité générales, mais « trop souvent... pour combler un déficit imputable à une mauvaise administration, à l'incurie et à l'imprévoyance ».]

LXXXI^e année, 1913. Néant. — LXXXII-LXXXIII^e années, 1914-1915.

P. 64-123. J. PARÈS. Une ambassade hindoue à Toulon (juin 1788). d'après les gazettes du temps et des documents inédits. [Il s'agit de l'ambassade envoyée à Louis XVI par Tippou-Sahib, afin de conclure une alliance offensive et défensive. Les ambassadeurs hindous arrivèrent à Toulon le 9 juin 1788 et y séjournèrent jusqu'au 21 juin. Ils se réembarquèrent à Brest le 11 octobre, après avoir échoué dans leur mission. M. P. donne d'après les Archives de la marine, à l'arsenal de Toulon, les détails de la note à payer.]

V.-L. B.

II. *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. XXIX, 1912-1913.

P. X-XVI. A. DE SAVORTA. De Montpellier à Nice en 1763. Itinéraire d'un Anglais. [L'Écossais Smolett récrimine surtout contre le manque de confort des auberges provençales.] — P. XXII-XXVIII, LXXII-LXXIII. MIREUR. Le port du manteau et du voile interdit aux courtisanes au Moyen âge, sentence du juge royal de Barjols (fin du XIV^e siècle). [Reproduction avec commentaire d'un texte fragmentaire tiré des archives de Barjols (Var).] — P. XXX-XXXVIII. A. OURSOU. La jeunesse de Gaspard de Besse. [Gaspard Bouïs, né à Besse le 9 février 1757. C'est le Mandrin provençal; ses premiers exploits dans les environs de Besse.] — P. XLII-XLVI. MASSE. Un procès politique dans le Var après les Cent Jours. [Poursuites intentées contre un certain nombre d'habitants de Saillans (Var), pour le rôle joué pendant les Cent Jours.] — P. XLIX-LIV. D^r GIRARD. Un médecin dracénois du XV^e siècle. [Autoine de Prat, originaire de Sisteron, établi à Draguignan vers la fin du XIV^e siècle et mort vers 1433.] — P. LIV-LX. COMTE DE GRASSE. La chèvre de Cabris et

« Ici cabrioun » de Tanaron. — P. LXV-LXVI. A. BARBIER. Les prêtres septuagénaires prisonniers dans le département du Var à Bonaparte. [Texte d'une lettre écrite peu après le 18 brumaire an VIII.] — P. LXXIII-LXXV. TOUCAS. Une inondation à Belgentier en 1651. [Crue extraordinaire du Gapeau qui noie 44 personnes, 8 septembre 1651.] — P. LXXXI-LXXXVIII. É. POUPÉ. A propos d'Artefeuil. [Publie six lettres et deux quittances du graveur Coussin écrites entre le 24 novembre 1756 et le 4 mars 1758 et adressées à l'auteur d'une *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence* publiée en 1757-1759. Artefeuil est un pseudonyme et cette *Histoire* est une entreprise de librairie et non une œuvre consciencieuse d'érudition.] — P. XCI-XCIII. A. BARBIER. Arrestations du courrier d'Aix à Nice au début du Concordat. [Cinq arrestations en deux ans, 31 déc. 1799-25 octobre 1800.] — P. XCVI-CI. A. ÉTIENNE. Les majorats du premier Empire inscrits à Draguignan. — P. CV-CXII. Histoire d'un calendrier liturgique. [A propos d'un calendrier ecclésiastique à l'usage du diocèse de Fréjus pour l'année 1801, saisi chez un imprimeur de Draguignan le 29 déc. 1800.] — P. CXIV-CXV. F. MIREUR. La gratuité de l'instruction au Val (Var) en 1681. [D'après une ordonnance municipale du 14 sept. 1681.] — P. CXXVII-CXXIX. Comte de GRASSE. Une épizootie de fièvre aphteuse à Cavaillon en 1682. [Extrait du Livre de raison de messire Jean Gaspard de Grasse, chanoine de Cavaillon, à la Bibliothèque d'Avignon.] — P. CXXII-CXXIII. F. MIREUR. Le plus ancien registre d'actes de l'état civil du département. [C'est le registre de catholicité de la cathédrale de Toulon, 1515-1526.] — P. 3-20. Capitaine POUYER. Le baron d'Azémar, second préfet du Var, 1806-1811. [Donna à Draguignan une place publique et une promenade qui rappellent aujourd'hui son nom; encouragements aux cultures; portrait; cf. un compte rendu sommaire, *Annales*, 1915, t. XXVII, p. 137.] — P. 21-223. F. MIREUR. Le couvent royal des Frères Prêcheurs. [Historique détaillé depuis le milieu du xiii^e siècle jusqu'à la Révolution; description du domaine monastique et des bâtiments, l'église et le couvent (aujourd'hui place Claude-Gay); liste des prieurs et des religieux.] — P. 225-63. Comte de GRASSE. La Critique du Nobiliaire et la famille de Grasse. [Montre les erreurs dont fourmille la Critique du Nobiliaire de Provence de l'abbé Robert, attribuée à Barcelon de Mauvans, au sujet notamment de la famille de Grasse.]

Tome XXX, 1914-1915 (paru en 1916).

- P. XI-XV. Z. D'AGNEL D'ACIGNÉ. Les ruines de San-Luen au Muy. [Description de ces ruines datant de l'époque préhistorique, de la période gallo-romaine et de l'ère chrétienne. San Luen = Saint Léonce.] — P. XVIII-XXIV. E. MASSE. La mort de Martin Bidouré. Les responsabilités. [Reproduit une lettre du capitaine Énard, commandant le détachement des troupes restées à Aups au moment de l'exécution de Martin Bidouré en décembre 1851 : ce n'est nullement sur l'ordre du préfet Pastoureau que l'exécution fut faite, mais à la suite de l'intervention du maire d'Aups.] — P. XXVI-XXXI. M. SAGOT-LESAGE. L'ancien château de Bormes. Fouilles et découvertes. [L'auteur, propriétaire du château, a déblayé les ruines d'une chapelle et exhumé, entr'autres débris, un cercueil de plomb contenant les restes de Gaspard de Carvet, marquis des îles d'Or, baron de Bormes, mort en 1668.] — P. XXXIII-XL. XLII-LII. LX-LXXIII. L. HONORÉ. L'instruction publique à Bormes (1640-1914). [Importante étude, d'après les archives communales de Bormes (Var). Liste du personnel entre ces deux dates.] — P. LXXVI-LXXVII. Z. D'AGNEL D'ACIGNÉ. La vérité de la légende de Saint-Hermentaire. [Saint Hermentaire, patron de Draguignan, aurait réellement délivré la région d'un dangereux reptile.] — P. XCI-CIII. É. POUPÉ. Lettres de l'abbé Montjallard, curé de Barjols, député à l'Assemblée constituante. [Reproduit trois lettres de l'abbé député et une lettre de son collègue Rigouard, adressées à Trucy, maire de Barjols, et datées des 1^{er} et 20 septembre, 5 novembre et 17 septembre 1789.] — P. CVIII-CXIII. F. MIREUR. Contrats d'apprentissage pour le métier de tisserand en 1565 et 1566. Participation de l'apprenti aux bénéfices. [Commentaire de deux textes tirés des archives de notaires.] — P. CXVI-CXX. Z. D'AGNEL D'ACIGNÉ. Les antiquités du Vérignase. [Quartier aux environs du Muy; quelques débris d'inscriptions latines.] — P. CXXIII-CXXVI. Adrien GÜEBHARD. Découvertes de Castelars dans les départements du Var et des Basses-Alpes. — P. CXXX-CXXXIV. É. POUPÉ. Un ambassadeur turc au Beausset en 1741. [Il s'agit de Saïd-Méhémet pacha, envoyé en France en 1741-1742; il s'arrêta au Beausset en allant vers Paris au début de novembre 1741.]
- P. 1-79. É. POUPÉ. La Cour prévôtale du Var, 1816-1818. [Étudie d'abord l'organisation et le fonctionnement de la Cour prévôtale et passe en revue les différentes affaires qui y furent jugées, pour

vols. contrebande, tentative d'assassinat, fausse monnaie, rébellion, faux, attentat à la pudeur. La Cour eut à connaître six affaires politiques. Dans l'ensemble, pour les affaires de droit commun, la Cour prévôtale ne montra pas plus de sévérité que les juridictions ordinaires; au point de vue politique, sauf dans les premiers mois de leur installation, les juges prononcèrent leurs jugements avec impartialité.] — P. 80-96. A. BONNET. Un primitif à Draguignan. [Tableau représentant N.-D. du Rosaire, dont l'auteur donne une reproduction en couleurs. De l'examen des physionomies et costumes des priants, M. B. croit pouvoir conclure que ce retable daterait du premier tiers du xvi^e siècle, entre 1530 et 1534.] — P. 97-118. F. MIREUR. Les statuts de la confrérie des tailleurs d'habits de Draguignan, 1471. [Commente les articles des statuts rédigés en provençal dont le texte est reproduit.] — P. 119-72. H. BELLETRUD. Un marin provençal au xviii^e siècle. M. de Lyle-Taulane, 1716-1795. [Biographie de ce personnage d'après les archives familiales de M. le baron de Sinety. Renseignements succincts sur les diverses campagnes, une vingtaine environ, accomplies par M. de Lyle-Taulane entre 1732 et 1774.]

V.-L. B.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX

I. — *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1910.

P. XXXIX. Fouilles sur l'emplacement de l'ancienne cathédrale de Montauban. — P. XL. LXXXIII, CXLII. Fouilles au cimetière de Saint-Seurin de Bordeaux. — P. XLI. Fouilles sur l'emplacement de l'antique *Pisavis*. — P. XLII. Fouilles à Juan les-Pins et à Fréjus. — P. XLIX. Objets préhistoriques et romains trouvés près de Cannes. — P. L. Fouilles aux abords de l'arc de Diane, à Cahors. — P. LI. Sépultures antiques dans la commune de Vallauris. Tête-portrait de l'époque gallo-romaine à Saint-Martin de Crau. — P. LVIII. Marques de plombiers romains dans la vallée du Rhône et dans l'Isère. — P. LX. Inscription romaine à Château-Barnier, près de Nîmes, épitaphe de Cn. Lucretius Euctemon. — P. LXVI. Queyras dans les Hautes-Alpes et la peuplade gauloise des *Quariates*; inscription romaine des Escoyères en Queyras. — P. LXXVI.

- Sculptures préromanes de la Gayole, en Provence. — P. LXXX. Sarcophages chrétiens de l'église Saint-Félix de Gérone, à rattacher à l'école provençale. — P. LXXXII. Bronzes antiques du musée de Nice. — P. CXXIII-V et CLII-V. Trois inscriptions romaines d'Arles. [L'une est l'épithaphe d'un centurion primipile.] — P. CXXVII. Antiquités romaines à Monans-Sartoux (Alpes-Maritimes). — P. CXXX. Fouilles dans la station préhistorique de Laugerie-Haute (Dordogne). — P. CXXXII. « Lunes » ou disques métalliques, avec emblèmes, personnages, armoiries ou inscriptions, ayant décoré le harnachement des bêtes de somme dans le Gévaudan, le Rouergue et le Velay. — P. CXXXIV et CXLV. Découverte d'inscriptions dans le mur romain de Périgueux. — P. CXL. Antiquités préhistoriques dans la vallée des Baux. — P. CXLI. Statue de la Vierge, xv^e siècle, à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne). — P. CLII. Pierre à dessins géométriques trouvée à Cézan (Gers). — P. CLXIII. Antiquités romaines à Rodez.
- P. 15-21 et pl. I-II. M. CHAILLAX. Autels chrétiens de Cassis, de Buoux et de Cavillon [d'époque préromane]. — P. 22-62 et pl. III-XVII.
- CII. DANGIBEAUD. L'école de sculpture romane saintongeaise. [Elle atteint son maximum d'intensité vers le troisième quart du XII^e siècle; placée entre deux provinces de tempéraments dissemblables, elle a su éviter « l'exubérante minutie et la rudesse » du Bordelais, en restant inférieure au Poitou et à l'Angoumois pour l'invention, la richesse et l'exécution; exclusion des grandes scènes religieuses; l'auteur annexe à son étude un intéressant répertoire des sujets traités par ces imagiers de Saintonge.] — P. 149-60 (cf. p. LVII et CLXVI).
- F.-P. THIERS. Rapport sur les fouilles de Castel-Roussillon (Pyrénées-Orientales). — P. 174-204 et pl. XXX à XXXIX.
- A. AUDOLLENT. Les tombes à incinération du musée de Clermont-Ferrand. — P. 308-13 (cf. p. LXXXI).
- II. DE GÉRIN-RICARD. Les statues romanes de l'église Saint-Pierre-de-la-Manarre (Var). [Moines en prière, sur les ares; XII^e s.] — P. 314-27 et pl. LI à LIX.
- ARNAUD D'AGNEL. Notice archéologique sur le prieuré de Ganagobie (Basses-Alpes). [Église et cloître du XII^e s.; les voussures dentelées dateraient d'une réfection du XVI^e s.; importantes mosaïques avec cavaliers, fauves, monstres, palmelles.]

Id., 1911.

- P. XXXV. Substructions d'un cirque antique à Arles. — P. XXXVIII. XLIII. Antiquités romaines à Gondrin (Gers). — P. XXXIX-XLI

- et cxvii. Fouilles de Vésone (Périgueux). — P. lxxxvii. Les empreintes de mains sur les parois de la grotte de Gargas (Haute-Garonne). — P. cxl. Fouilles de Vaison. — P. cxii et cxvii. Découvertes archéologiques dans le département du Gers. — P. cxviii. Découvertes dans la région de Cannes, à Fréjus et dans l'Estérel. — P. cxxxviii. Squelette monstérien de La Quina (Charente). — P. cxxxix. Grotte préhistorique dans la commune de Rivière (Landes). — P. cxl. Oppidum préromain de Saint Gence (Haute-Vienne).
- P. 3-13 et pl. I. F. MAZAUIC. Sépulture gauloise avec vases polychromes découverte à Cavaillon (Vaucluse). [Influences italo-grecques sur les arts industriels de la Gaule.] — P. 14-30 et pl. II-IV. E. BONNET. Les sarcophages chrétiens de l'église Saint-Félix de Gérone et l'école arlésienne de sculpture funéraire. — P. 208-20 et pl. xv (cf. p. xlix et cxlix). F.-P. TUNERS. Rapport sur les fouilles de Castel-Roussillon (Pyrénées-Orientales). — P. 225-8 et pl. xviii (cf. p. lxx à lxxiv). M. DEYDIER. Table d'autel chrétien à Vaugines (Vaucluse.) [Cf. l'autel d'Auriol au musée d'Aix-en-Provence et celui de Buoux, *supra* 1910, de type et de décoration analogues, avec rinceaux de vigne, colombes, chrisme.] — P. 319-23 et pl. xxi à xxii (cf. p. cxviii). H. DE GÉRIX-RICARD. Découverte d'un nouveau quartier d'Olbia, près d'Hyères (Var). [Entre autres, mosaïque romaine]. — P. 353-60 et pl. xxix (cf. p. lxxvi). E. BONNET. Un autel inédit du xiii^e siècle. [De la collection Didelot à l'Université de Montpellier; agneau mystique et symboles des Évangélistes.] — P. 361-8 et pl. xxx-xxxi (cf. pl. lxxv). ARNAUD D'AGNEL. Fragments d'un bas-relief du xiv^e siècle provenant du mausolée de Saint-Elzéar de Sabran. [Le mausolée se trouvait dans la chapelle des Cordeliers d'Apt; les deux groupes reproduits ici sont conservés au musée Borély, à Marseille, et représentent deux miracles du saint.] — P. 369-72. M. RAIMBAULT. La construction du clocher des Augustins d'Avignon. [L'acte de prix-fait est de 1372; Jacques Laugier, lapicide d'Avignon, continue la besogne en 1377.] H. GR.

2. — *Revue archéologique*, 4^e série, t. XXIII, 1914, I.

- P. 1-31. JEANNE-LUCIEN HEUR. La reine de Saba et le bois de la croix. [Légende de la reine de Saba au pied d'oie; à étudier au sujet de la légende toulousaine d'une reine Pédauque]. — P. 59-98. L. JOURNAL. Les âges protohistoriques dans l'Europe barbare. — P. 111-2. B. LIZOP. Nouvelles découvertes à Saint-Bertrand-de-Comminges. [Entre autres, un sarcophage chrétien dont le couvercle porte l'ins-

cription : *Du, Christie, famulae luac Acemilianae requiem et vitam aeternam*. — P. 258-62. G. BARRAND. Notes sur Vénasque (Vaucluse). — P. 349-78. F. DE MÉLY. Signatures de primitifs. [Cet article est une véritable étude sur la danse de Salomé dans l'histoire de l'art avant la Renaissance; à partir du XIII^e siècle, le pas de caractère devient une danse de jongleresse; l'auteur cite et reproduit. p. 361, fig. 9-10, le chapiteau du musée de Toulouse où figure ce thème; s'il n'a pu se procurer une photographie de la Salomé toulousaine, du moins aurait-il pu renvoyer au dessin qu'en donne Viollet-le-Duc dans son *Dictionnaire de l'Architecture*. VIII, p. 126, à l'article *Sculpture*, cf. son *Dictionn. du Mobilier*. II, p. 453, à l'article *Danse*.] — P. 453-98. Revue des publications épigraphiques. [Nos 26-28, Castel-Roussillon, 85 Bizanet (Aude), 196 Rodez, 197 Ponsan-Soubiran (Gers), 198 Lassérau (Gers).]

T. XXIV, 1914, II.

P. 205-30. J. LOTH. Le dieu Lug, la Terre Mère et les Lugoves. [*Lugdunum Convenarum* à Saint-Bertrand-de-Comminges, *Lugdunum Conseranorum* à Saint-Lizier (Ariège), *Lugdunum Vocontiorum* à Montlehue (Drôme); l'auteur cite également Laudunum à Loudun dans le Gard, Lauzun dans le Lot-et-Garonne, Monlaurzun dans le Lot, Montlezun dans le Gers; examen des principales hypothèses sur la signification du mot *Lug*; le culte de *Lug* en Irlande est inséparable de celui de la Terre; les Lugoves seraient des *Matres* attachés à *Lug*; identification de *Lug* et de Mercure.] — P. 361-83. Revue des publications épigraphiques. [Nos 226 Vaison, 227 Die, 251 Narbonne, 282 Cabasse (Var), 283 Saint-Canadet (Bouches-du-Rhône), 284 Guéroult (Var), 285 Apt.]

T. XXV, 1915, I.

P. 26-39. H. HUBERT. Une nouvelle figure du dieu au maillet. [Trouvée à Orpierre dans les Hautes-Alpes, acquise par le musée de Saint-Germain-en-Laye; assimilation de ce dieu à Silvain]. — P. 47-70 et 259-82. JOULIX. Les âges protohistoriques dans l'Europe barbare. [Suite. P. 55 et 264, régions du Sud de la Gaule.]

Id. 1915, II.

P. 80-3. D^e PEYNEAN. Découvertes archéologiques dans la Gironde. [A Mios, *tanuli* et tombes plates à incinération; à Biganos, *tanuli*].

NÉCROLOGIE

Le 4 juillet 1915 est décédé à Clermont-Ferrand M. Marcellin BOUDET¹, qui pendant une longue carrière de magistrat n'a pas cessé de consacrer à l'histoire de l'Auvergne tous les instants dont il pouvait disposer. Né en 1834, dans une petite localité du Puy-de-Dôme, il avait, dès sa jeunesse, manifesté pour les études historiques un goût très vif auquel il se fût volontiers consacré exclusivement, et c'est un peu malgré lui qu'il était entré dans la magistrature, où il a laissé d'ailleurs la réputation d'une haute compétence juridique et d'une intégrité irréprochable. Partout où il passe, à Gannat comme substitut, à Murat et à Saint-Flour comme procureur, à Riom comme substitut du procureur général, à Thiers, puis de nouveau à Saint-Flour comme président de tribunal, à Grenoble comme conseiller à la Cour, enfin à Clermont-Ferrand où il s'établit en 1903 en prenant sa retraite, il fouille les archives, il stimule les bonnes volontés, donne aux travaux historiques une nouvelle impulsion en créant des sociétés locales, il ramasse enfin une quantité de matériaux qu'il a mis en œuvre, avec un esprit critique excellent, tantôt dans de simples articles de revues, tantôt dans des ouvrages plus importants qui le placent parmi les meilleurs des historiens régionaux.

Nous ne pouvons donner ici toute la liste de ses travaux,

1. Nous regrettons vivement que les circonstances n'aient pu permettre à aucun de nos collaborateurs régionaux de rédiger la notice détaillée due aux mérites de cet érudit et à l'importance de son œuvre. Nous nous contenterons de renvoyer à l'étude biographique et bibliographique très complète que M. Aymar lui a consacrée dans la séance du 2 mars 1916 de l'Académie des sciences, lettres et arts de Clermont, et que M. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme, a bien voulu nous signaler.

parus dans les *Mémoires* et le *Bulletin* de l'Académie de Clermont, dans l'*Auvergne historique*, la *Revue de la Haute-Auvergne*, la *Revue d'Auvergne*, etc.¹. Nous citerons seulement les plus saillants.

Il s'était d'abord occupé d'études révolutionnaires et avait publié, en 1873, *Les tribunaux criminels et la justice révolutionnaire en Auvergne, Les exécutés*², puis *Les conventionnels d'Auvergne*³; mais c'est surtout l'histoire du moyen âge qui lui a fourni la matière de ses ouvrages les plus importants. C'est la publication des *Registres consulaires de Saint-Flour en langue romane (1376-1405)*, qui, malgré quelques imperfections relevées par les philologues, établit tout d'abord sa réputation⁴. Sur Saint-Flour également on trouvera, dans les *Annales du Midi*, deux articles, *Charles VII à Saint-Flour et le prélude de la Praguerie (1437)*⁵, où il montre comment l'arrivée inopinée du roi à Saint-Flour fit avorter une première tentative des seigneurs conjurés, et *La légende de Saint-Florus*⁶, où il prouve que la croyance à son apostolicité est antérieure à Bernard Guy, le nom actuel de la ville s'étant substitué à celui d'Indiciac au début du XI^e siècle. Il consacre encore à cette ville divers articles : *Assaults, sièges et blocus de Saint-Flour pendant la guerre de Cent ans (1356-1391)*⁷; *Villandrado et les Écorcheurs à Saint-Flour*⁸; *Saint-Flour et sa prévôté pendant la révolte des Armagnacs et des Bourguignons*⁹, contribution de premier ordre à l'histoire générale à la fin du règne de Charles VII et au début

1. On en trouvera la liste détaillée dans l'étude de M. Aymar (cf. note précédente). Les dépouillements de ces périodiques par les *Annales du Midi* ont aussi donné en leur temps une analyse de ces articles; nous les indiquons en note.

2. Paris, Aubry, in-8° de xv-306 p.

3. *Id.*, in-8° de 464 p.

4. Paris, Champion, 1900, gr. in-8° de 418 p. Cf. un compte rendu de M. Jeanroy dans les *Annales*, 1904, t. XVI, p. 236-240.

5. *Annales*, 1894, t. VI, p. 301-326.

6. *Id.*, 1895, t. VII, p. 257-274.

7. In-8° de 34 p. (*Revue d'Auvergne*, 1893; cf. *Annales*, 1895, t. VII, p. 250).

8. In-8° de 87 p. (*Revue d'Auvergne*, 1895).

9. 1909, in-8° de 210 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1906, 1907).

du règne de Louis XI; *L'hôtel du consulat de Saint Flour, ses maîtres et la bourgeoisie sanfloraine au moyen âge*¹; *Les marchands d'Aurillac et de Saint-Flour aux foires de Champagne et à Montpellier*²; *La recluserie du pont Sainte-Christine à Saint-Flour*³ (un des meilleurs travaux sur les recluseries); et enfin son ouvrage capital, le *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*⁴, dont l'introduction, bourrée de faits, est une véritable histoire critique de toute une région de l'Auvergne⁵. C'est encore dans notre Revue qu'il a retracé le rôle des *États d'Issoire* de 1355, à peu près inconnus jusque-là : l'Auvergne, en échange de ses subsides, obtient du roi toute une série de garanties, notamment contre les officiers royaux⁶.

L'étude des coutumes locales semble aussi l'avoir particulièrement attiré. Il publie en 1902 *Aspres sur Buech et ses chartes de coutumes (1276-1439)*⁷; en 1908 et 1909, *Cournon et ses chartes de franchises (1244)*⁸; enfin, en 1914, une très importante *Collection inédite de chartes de franchises de Basse-Auvergne (VIII^e-XV^e siècles)*⁹.

A l'histoire générale, à l'histoire des institutions se rattachent ses travaux sur *Thomas de la Marche, bâtard de France*¹⁰,

1. 1895, in-8° de 132 p. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1894; cf. *Annales*, 1896, t. VIII, p. 124).

2. In-8° de 38 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1913).

3. *Revue de la Haute-Auvergne*, 1901 et 1902 (cf. *Annales*, 1903, t. XV, p. 95).

4. Monaco, 1910; in-4° de cccxxxvi-577 p.

5. Voir le compte rendu que les *Annales* ont consacré à cet ouvrage (1912, t. XXV, p. 242-247).

6. *Les États d'Issoire en 1355 et leurs commissaires royaux* (*Annales du Midi*, 1900, t. XII, p. 33-66).

7. In-8° de 303 p. (*Bulletin de l'Académie delphinale*; cf. *Annales*, 1904, t. XVI, p. 118); localité de l'arrondissement de Gap, dépendant de l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac.

8. In-8° de 203 p. (*Revue d'Auvergne*; cf. *Annales*, 1912, t. XXIV, p. 125); localité près de Clermont.

9. In-8° de 531 p. (*Mémoires de l'Académie de Clermont*).

10. *Thomas de la Marche, bâtard de France* (*Revue historique*, 1895, t. LIX, p. 36-70); *Thomas de la Marche, bâtard de France, et ses aventures (1318-1361)*, 1900, in-8° de 378 p. et 7 pl. (*Auvergne historique*, 1898-1900).

fil, d'après M. Boudet, de Philippe de Valois et de Blanche de Bourgogne, comtesse de la Marche, première femme de Charles le Bel¹, chargé de diverses missions en Bohême, Allemagne, et gouverneur de la Haute-Auvergne; sur *Les derniers Mercours*² (Béraud VII, 1272-1321, principal seigneur d'Auvergne sous Philippe le Bel); sur *Les baillis royaux et ducaux de la Haute-Auvergne*³ (catalogue très documenté), et sur le rôle d'*Eustache de Beaumarchais*⁴ en Auvergne. Enfin l'histoire économique et sociale avait, en dernier lieu, fait l'objet d'une très curieuse *Étude sur les sociétés marchandes et financières au moyen âge, Les Gayle et les Chauchat*⁵, étude pleine d'aperçus nouveaux et intéressants.

Cette simple énumération ne saurait donner une idée de la masse énorme de documents mis en œuvre et toujours expliqués, discutés et interprétés avec une méthode scientifique permettant d'aboutir le plus souvent à des vues d'ensemble solidement établies.

Ce sont toujours aussi les documents soigneusement publiés et critiqués qui sont la base d'autres travaux moins longs, il est vrai, que les précédents, mais tout aussi importants par leur sujet et par la manière dont ils sont traités. Citons, par exemple, comme études d'un intérêt général : *Les comtes d'Auvergne aux V^e et VI^e siècles et le palais de Victorius*, étude sur

1. Cette thèse a été vivement combattue par G. Paris (*Journal des Savants*, décembre 1900) et ici même (cf. compte rendu, *Annales*, 1901, t. XIII, p. 539-545). M. Boudet a repris la question dans le *Moyen âge* en 1901 (p. 315-356, *Charles le Bel et Thomas de la Marche*, réponse à G. Paris) et en 1903 (p. 283-302, *Nouveaux documents sur Thomas de la Marche, seigneur de Nonelle et d'Auzou, bâlard de France*; cf. *Annales*, 1904, t. XVI, p. 126).

2. 1906, in-8° de 263 p. (*Revue d'Auvergne*, 1904-1905; cf. *Annales*, 1907, t. XIX, p. 560 et compte rendu, 1906, t. XVIII, p. 555).

3. In-8° de 356 p. (*Auvergne historique*, 1903-1906; cf. *Annales*, 1911, t. XXIII, p. 250).

4. In-8° de 220 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1899-1900; compte rendu dans *Annales*, 1902, t. XIV, p. 428).

5. 1915, in-8° de 395 p. (*Revue d'Auvergne*, 1911-1914; cf. *Annales*, 1913-1915, t. XXV, p. 375-376; XXVI, p. 398; XXVII, p. 107).

ce palais à propos du travail de Kurth sur les comtes¹; *Saint-Robert de Turlande, fondateur de La Chaise Dieu et sa famille*²; *Deux épisodes des guerres albigeoises en Haute-Auvergne* (le concile de Saint-Flour en 1223, Louis VIII à Saint-Flour en 1226)³; *Le domaine des dauphins de Viennois et des comtes de Forez en Auvergne (1303-1319)*⁴; *La justice et la police prévôtales en province, Haute-Auvergne*⁵; *Note sur le commencement de l'invasion anglaise en Auvergne pendant la guerre de Cent ans*⁶ (d'après les comptes municipaux et les registres de délibérations); *La Jacquerie des Tuchins (1363-1381)*⁷, travail qui, d'après Aug. Molinier, a donné sur le caractère et les causes de ce soulèvement des aperçus tout à fait nouveaux; *Note sur la fabrication du feu grégeois en Auvergne pour l'armée de Du Guesclin (1380)*⁸, d'après les comptes de Saint-Flour; *La Haute-Auvergne et les d'Armagnac pendant le siège d'Orléans et la mission de Jeanne d'Arc*⁹ (envoi de secours à Orléans, d'après les archives de Saint-Flour); *L'histoire d'un bandit méconnu : Bernard de Garlan, dit le Méchant Bossu, capitaine d'Alleuze*¹⁰, chef d'une des grandes compagnies qui ont fait le plus de mal à l'Auvergne de 1380 à 1391 (voir aussi la notice sur un

1. 1900, in-8° de 47 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*; cf. *Annales*, 1903, t. XV, p. 94).

2. In-8° de 90 p. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1906 et 1907; cf. un compte rendu, *Annales*, 1907, t. XIX, p. 436).

3. 1904, in-8° de 12 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*; cf. *Annales*, 1905, t. XVII, p. 406).

4. 1905, in-8° de 95 p. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1904-1905; cf. un compte rendu, *Annales*, 1906, t. XVIII, p. 554, et 1907, t. XIX, p. 264).

5. 1902, in-8° de 177 p. (*Auvergne historique*).

6. *Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1908, p. 21-48 (cf. *Annales*, 1910, t. XXII, p. 103).

7. In-8° de 148 p. (*Auvergne historique*, 1894-1895; cf. un compte rendu, *Annales*, 1896, t. VIII, p. 98).

8. 1906, in-8° de 12 p. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*; cf. *Annales*, 1908, t. XX, p. 131).

9. 1904, in-8° de 59 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*; cf. *Annales*, 1905, t. XVII, p. 406).

10. 1912, in-8° de 98 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*; cf. *Annales*, 1914, t. XXVI, p. 258).

autre routier, *Aimerigot Marchés, 1381-1391*¹); *Origine auvergnate de deux ministres de Charles VII : Jacques Cœur et Jean de Vernet, dit Le Camus de Beaulieu*²; *Étude historique sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne, XIV^e-XVIII^e siècle*³ (en collaboration avec M. R. Grand). Voici enfin quelques articles d'un intérêt plus local : *Les plomberies de Pontgibaud sous les Romains et au moyen âge*⁴; *Les premiers travaux de dessèchement du marais de Limagne, d'après les textes du moyen âge*⁵; *L'ours et le gros gibier dans la Haute-Auvergne d'autrefois*⁶; les monographies des communes de *Foulholes*⁷ et de *Thuret*⁸, etc.

Les indications qui précèdent, tout incomplètes qu'elles soient, montreront combien est variée et considérable l'œuvre laissée par M. Boudet. Sa mort sera pour l'histoire de l'Auvergne une perte très sensible.

1. *Auvergne historique*, 1893-94.
 2. 1913. in-8° de 48 et 91 p. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*).
 3. 1902, in-8° de 133 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*; cf. un compte rendu, *Annales*, 1904, t. XVI, p. 431, et *id.*, p. 104).
 4. *Mémoires de l'Académie de Clermont*, 1881, 61 p., et *Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1908, 42 p. (cf. *Annales*, 1910, t. XXII, p. 104).
 5. 1890. in-8° de 59 p. (*Revue d'Auvergne*).
 6. 1912, in-8° de 78 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1911 et 1912; cf. *Annales*, 1913, t. XXV, p. 239).
 7. 1907, in-8° de 87 p. (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1905 et 1906; cf. *Annales*, 1906 et 1908, t. XVIII, p. 527 et t. XX, p. 269).
 8. 1913. in-8° de 174 p. (*Auvergne historique*).
-

CHRONIQUE

Notre gérant M. Édouard Privat, capitaine au 2^e génie, dont nous avons déjà relevé les citations à l'ordre de l'armée¹, a été de nouveau cité à l'ordre du jour de sa division dans les termes suivants :

« Excellent commandant de compagnie, d'un bel exemple pour ses subordonnés par sa conscience et son esprit de devoir. Le 11 juillet 1916, aux abords du fort de Souville, a obtenu de ses hommes, sous un violent bombardement, un très gros effort, maintenant dans sa troupe le meilleur esprit, malgré les pertes qu'elle subissait. »

L'Académie de la Langue catalane (Acadèmia de la llengua catalana) a été définitivement constituée à Barcelone, sous la présidence du chanoine Jaume Collell.

Elle se compose de membres titulaires et de membres adjoints. Ceux-ci jouent le rôle des « correspondants » des Académies de notre Institut de France. L'objet de la fondation est défini en ces termes par l'article 2 des statuts : « L'estudi amoros de la nostra llengua, tant en sos origens, com en sos clàssics, com en son actual renaxement, tant en los arxius y cancelleries com la parla popular y vivent en tots sos territoris; treballant per retornarli l'antiga veritat ab lo tresor de sos immenses riqueses dialectal; y fomentant cada dia mes son cultiu, son honor y son prestigi. »

Les termes de cet article méritent d'être relevés, parce qu'ils

1. Cf. *Annales*, 1915, t. XXVII, p. 123.

définissent un esprit et un programme. Le style dans lequel il est conçu dénote un respect marqué du catalan traditionnel, et les formules employées révèlent le souci de concilier, avec l'unité fondamentale de la langue, la variété de ses dialectes.

Il semble donc que l'Académie nouvelle aborde sa tâche avec le sentiment très net des réalités. Puisse-t-elle y persister, car c'est la condition indispensable de son succès !



Le texte du manuscrit des *Leys d'Amors* conservé à l'Académie des Jeux-Floraux, et jusqu'ici inédit, va être l'objet d'une édition par les soins de M. Joseph ANGLADE. Cette édition formera les tomes XVII et XVIII de la *Bibliothèque méridionale*, dès maintenant sous presse et mis en souscription.



Mouvement félibréen. — Depuis notre dernière chronique, le félibrige a perdu deux représentants éminents. M. J. MONNÉ est décédé à Marseille, où il habitait depuis très longtemps. Mais Monné était d'origine catalane, et lorsque la Sainte-Estelle fut célébrée à Perpignan, il fut un des principaux organisateurs de cette réunion. Il a publié de nombreux recueils de poésies (on peut en voir le détail dans la revue perpignanaise *Mountanyes Regalades*, numéro de novembre-décembre 1916). Il dirigea longtemps une jolie petite revue, *Lou Felibrige*, d'une impression très élégante, qui a vécu une dizaine d'années. Monné laisse d'assez nombreux travaux manuscrits, entre autres un *Dictionnaire de rimes* qui rendrait autant de services aux philologues qu'aux poètes — et sans doute plus aux premiers qu'aux seconds — et un *Dictionnaire bibliographique de la langue d'oc*.

M. Léopold CONSTANS était, comme J. Monné, majoral du félibrige. En dehors de ses travaux scientifiques, il s'intéressait beaucoup aux publications félibréennes et prêchait d'exemple en publiant le populaire *Armana rouergat* et en rééditant les poésies de Peyrottes. Pendant l'exposition internationale de Liège, il fut chargé par le Ministère de l'Instruction publique

d'une mission au cours de laquelle il fit une série de conférences sur Mistral (elles ont paru en librairie, à Avignon, chez Roumanille). Ces conférences régionalistes dans ce pays de bon régionalisme qu'est la Wallonie eurent un grand succès. *L'Armanak de la Marmite*, qui est populaire à Liège, en fut aussi fier que *l'Armana rouergal*.

L'Almanac Illustrat de Toulouzo e del Mieljoun a continué à paraître régulièrement malgré la guerre. On y lira d'intéressantes poésies de son directeur, M. Xavier Rivière, l'auteur des *Campanejadas Lauraguezas*, et, dans le fascicule de 1917, une belle pièce du docteur Albarel, aide-major à l'armée d'Orient, fondateur de la *Cigalo narbounèso*.

La graciense Reine du Félibrige, M^{lle} Marguerite PRIOLO, vient de publier, sous le titre *Contes del Meirilher* (Brive, imp. Bessot et Guionie) une série de contes limousins qui font pendant à ses *Légendes limousines*.

M^{me} Frédéric Mistral vient de fonder une revue félibréenne, *Lou Felibrige*, destinée à continuer l'œuvre du Maître et à servir de lien amical aux félibres. Les deux premiers numéros parus font présager pour cette publication un légitime et durable succès.

M. Jules ROJAT, bien connu par ses publications félibréennes, sa collaboration à *Vivo Prouvènço* et par ses travaux scientifiques (*Comptes consulaires de Grenoble*, publiés dans la *Revue des Langues Romanes* et *Essai de syntaxe des parlers provençaux*) vient de se faire inscrire comme *Privat docent* à l'Université de Genève, où il avait fait pendant les deux derniers semestres un cours de provençal. Nous souhaitons un bon succès à son enseignement.

Fribourg a un excellent provençaliste en la personne de M. G. Bertoni; Genève n'a plus rien à lui envier; à quand Grenoble?

J. ANGLADE.

Le provençal à Aix-Marseille. — Le cours de provençal laissé vacant à la Faculté des lettres d'Aix-Marseille par le décès du regretté Léopold Constans a été confié à un jeune professeur du lycée de Marseille, M. Émile RIPERT. M. Ripert est un poète des plus distingués, qui a collaboré longtemps au *Feu*, l'ardente revue méridionale qui vient justement de faire sa réapparition (1^{er} janvier 1917). Le nouveau chargé de cours de provençal a été souvent lauréat de l'Académie des Jeux-Floraux, où il est maître ès jeux. Il prononça, il y a quelques années, à la séance publique du 3 mai, un éloge en vers de Clémence Isaure, qui fut des plus remarquables. Nous lui souhaitons le plus grand succès dans son enseignement. J. ANGLADE.

*
* * *

SECTION LETTRES-PHILOLOGIE DE L'INSTITUT D'ÉTUDES MÉRIDIONALES (Années 1915-1916). — *Cours.* — L'appel des classes 1916-1917 a réduit de plus en plus le nombre de nos étudiants. Nous avons pu cependant faire quelques études critiques sur des textes provençaux et initier nos auditeurs au travail de préparation d'un texte méridional. Nous avons continué l'explication de textes choisis de Folquet de Marseille, de Bertran de Born, et autres grands troubadours, pour faire connaître à nos étudiants les chefs-d'œuvre de la poésie méridionale. Une partie des conférences a été consacrée à l'étude de la conjugaison en ancien provençal et à l'étude de la formation des mots, d'après le livre de l'Américain L. ADAMS, *Word-Formation in old Provençal*.

Examens. — Le Diplôme Supérieur d'Études Méridionales a été décerné, avec la mention *Bien*, à M. l'abbé FOUCHÉ, professeur à Perpignan. Ce candidat, déjà licencié ès lettres, a présenté un excellent mémoire sur la *Conjugaison catalane*, ancienne et moderne. M. FOUCHÉ a traité avec méthode un chapitre important de la grammaire catalane. Malgré des traces d'inexpérience, ce mémoire dénonce non seulement une préparation sérieuse, mais, ce qui est plus important, un goût très vif pour les études de linguistique catalane. M. FOUCHÉ a d'ailleurs déposé le sujet d'une thèse sur Verdagner et a traduit, comme

deuxième épreuve écrite, une chanson du troubadour Peire Raimon de Tolosa. La traduction était bonne et le commentaire philologique excellent. A l'oral, le candidat a répondu avec précision à une question de littérature provençale et il a expliqué avec aisance un passage de l'*Allantide* de Verdaguer¹. Cet examen est le premier examen de philologie catalane subi devant une Université française.

Dons. — L'Institut a reçu des dons assez nombreux pendant l'année scolaire 1915-1916. Le plus important, par le nombre des volumes et par la richesse des publications, est celui qui nous a été fait par M. CHARLES-ROUX, président de la Compagnie Générale Transatlantique, membre correspondant de la Société archéologique du Midi de la France, et par M^{me} JEANNE DE FLANDREYSY. Nous ne pouvons, dans ce compte rendu, donner en entier la liste de ces volumes; citons du moins les principaux : *Souvenirs du Passé : Arles*; in-4° de xxxvi-564 pages, avec 492 illustrations, 23 autographes et 40 planches hors texte; *Souvenirs du Passé : Saint-Gilles*; *Souvenirs du Passé : Le Costume en Provence*, t. I, Période ancienne, t. II, Période moderne (la période moderne comprend, à elle seule, 15 planches en couleur hors texte et 338 dessins originaux); *Souvenirs du Passé : Le Cercle artistique de Marseille* (avec une gravure au burin, 31 héliogravures, 2 planches en couleur, 690 dessins originaux). Nous arrêtons là notre énumération; elle suffit à donner une idée de la magnificence du don qu'a bien voulu nous faire M. CHARLES-ROUX. Il nous a confié personnellement, en vue d'une *Iconographie des Troubadours*, plusieurs centaines de clichés en couleurs des principaux chansonniers; nous espérons qu'après l'achèvement de ce travail une partie de ces richesses restera à notre Institut. Ajoutons que, par l'intermédiaire de M^{me} JEANNE DE FLANDREYSY, M. le marquis DE BARONCELLI-JAVON a fait don à l'Institut de son beau volume

1. L'épreuve écrite de paléographie consistait dans la transcription et l'analyse d'une lettre en catalan des conseillers de Barcelone aux consuls de Montpellier, au sujet d'une lettre de marque (1394); l'épreuve orale d'histoire portait sur la formation des états de la maison d'Armagnac.

de poésies intitulé : *Blad de Luno* — dont plusieurs pièces se rapportent à Toulouse — et de sa charmante nouvelle, luxueusement illustrée, *Babali*.

Citons encore, parmi les plus généreux de nos bienfaiteurs, le président et les membres de l'*Institut d'Estudis Catalans* de Barcelone. Au cours d'une mission en Espagne (en mai-juin 1916), nous avons été invité par l'*Institut* à faire six conférences sur la langue provençale; elles ont réuni dix-huit auditeurs, dont plusieurs étaient déjà des maîtres en philologie. Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir étudier dans les archives de l'*Institut* une rédaction rimée des *Leys d'Amors* (7.500 vers environ). M. LUCIEN POINCARÉ, directeur de l'Enseignement supérieur, qui se trouvait en mission à Barcelone, a bien voulu nous ouvrir un crédit pour faire photocopier ce manuscrit; la photocopie sera déposée à l'*Institut d'Études Méridionales*. Nous pensons pouvoir aller plus loin dans cette voie et commencer bientôt la photocopie des manuscrits des troubadours conservés à la Bibliothèque Nationale et dont aucun n'a été encore publié intégralement. Les membres de l'*Institut d'Estudis Catalans*, ainsi que le D^r CARULLA, recteur de l'Université de Barcelone, ont bien voulu nous donner d'importantes collections pour notre bibliothèque et pour la bibliothèque universitaire. Nous les remercions chaleureusement. Nulle part la science de nos voisins de Barcelone n'est mieux appréciée qu'à Toulouse. Nous n'avons oublié ni le nom ni les travaux des deux grands provençalistes catalans Bastero et Mila y Fontanals.

M^{me} MARIE MISTRAL a bien voulu nous envoyer le dernier autographe du grand poète : c'est une poésie de circonstance, composée à l'occasion de l'inauguration d'une cloche. M^{me} MISTRAL a joint à son envoi un exemplaire de *Mireille* et un de la traduction de la Genèse. Nous exprimons à notre donatrice nos plus respectueux remerciements.

M. ÉMILE CARTAILHAC est toujours un de nos bienfaiteurs les plus zélés. Il a donné plusieurs volumes à notre bibliothèque, en particulier un exemplaire des *Leys d'Amors* et des *Rundayes* de Mallorca. Notre collègue se propose de nous faire des dons

plus importants quand l'Institut, dont une partie est affectée, par suite de la guerre, à un dépôt public, sera rendu à sa destination et sera en plein fonctionnement.

Parmi nos autres donateurs, citons M. le capitaine DUPUY, du 19^e dragons, qui a bien voulu nous faire hommage du volume de vers languedociens écrit par son père, le félibre DUPUY, décédé récemment à Castelnaudary.

Remercions aussi les directeurs de la revue catalane *Montanyes Regalades*, de Perpignan, qui ont bien voulu nous faire le service gratuit de leur revue, comme l'avaient fait déjà avant la guerre plusieurs autres directeurs de revues méridionales. Souhaitons que cet exemple soit suivi, pour que nos étudiants lisent et voient, pendant leur séjour à l'Université, le plus de publications possible concernant le Midi.

Nous avons donné plusieurs ouvrages à la bibliothèque, parmi lesquels les *Mélanges Chabaneau* et les *Vies des Troubadours*, publiées à Toulouse par « Un Indigène », c'est-à-dire le marquis de Loubens. Nous nous proposons d'offrir à l'Institut un recueil manuscrit de sermons gascons, composés dans la région de Muret à la fin du xviii^e siècle et au commencement du xix^e; nous attendons les autorisations nécessaires pour donner à l'Institut ce manuscrit que nous avons découvert, en assez mauvais état, dans le grenier (transformé en pigeonier!) d'un de nos amis, notaire dans une petite ville de la région.

Bibliothèque. — Malgré la guerre et l'état des finances de l'Université, nous avons pu commencer à acheter quelques livres indispensables. Nous avons acquis quelques manuels et anthologies, comme l'*Antologia provençale* de M. E. Portal; malheureusement les manuels français concernant notre ancienne langue sont plutôt rares.

Il manque à nos étudiants une *Grammaire* de l'ancien provençal, une *Chrestomathie*, une *Histoire de la littérature provençale*, c'est-à-dire à peu près l'essentiel. Tous nos manuels sont écrits par des étrangers, par des Allemands, puisqu'il faut les appeler par leur nom. Pour remédier un peu à cet état de choses et pour commencer *ab oeo*, nous avons rédigé à l'intention de nos étudiants une courte notice bibliographique inti-

tulée : *Pour étudier les Troubadours*. Grâce à l'obligeance infatigable de M. ÉMILE CARTAILHAC, cette brochure a été imprimée sous les auspices de la *Société des Amis de l'Université de Toulouse* et dédiée à nos étudiants, présents et futurs, de l'Institut.

Nous avons acquis les dictionnaires patois de DOUJAT (réédité par VISNER, dialecte toulousain), le *Dictionnaire patois-français* de l'abbé GARY (patois du Tarn; Castres, 1845) et surtout le *Trésor du Félibrige* de Mistral, indispensable pour les études de dialectologie méridionale. Nous n'avons encore qu'un embryon de bibliothèque; nos besoins sont immenses, nos désirs innombrables, nos ressources modestes : *exoriare nostris ex amicis donator!*

Joseph ANGLADE,

Professeur de langue et littérature méridionales.

Chronique de l'Hérault.

Grandes ont été les pertes éprouvées par l'érudition de notre région au cours de ces trois dernières années. Nous ne voulons point transformer cette chronique en nécrologe, mais il nous sera permis d'entr'ouvrir pieusement le rouleau des morts pour saluer la mémoire de M. Léon Gaudin, qui fut pendant plus d'un demi-siècle l'actif conservateur de la Bibliothèque de la ville de Montpellier; de M. Frédéric Fabrège, le restaurateur et l'historien de l'antique cathédrale de Maguelone; de M. le professeur Antonin Glaize, qui cultiva avec un égal succès les lettres anciennes et la littérature néo-romane; de M. l'abbé Bougette, qui, dans d'estimées monographies, a retracé l'histoire de Montblanc, de Saint-Martin-de-Londres et de Puécha-bon. Adressons plus particulièrement un souvenir ému aux jeunes tombés glorieusement au champ d'honneur, à M. Babut, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de notre Université; à MM. Loubers et Moride, agrégés à la Faculté de droit;

1. Voy. la notice nécrologique consacrée par M. Jos. Berthelé à cet érudit dans les *Annales du Midi*, 1915, t. XXVII, p. 249, ainsi que notre dernière Chronique de l'Hérault, *ibid.*, 1913, t. XXV, p. 392.

à Maurice Luthard, à Jean Baumes, dont les premiers essais contenaient de belles promesses d'avenir.

La guerre a naturellement paralysé les travaux d'érudition dans une large mesure. Aussi avons-nous peu de publications nouvelles à signaler. Toutes nos Sociétés savantes ont cependant continué à fonctionner, d'une façon à peu près normale, malgré la réduction de leur personnel.

La Société archéologique de Montpellier a publié le 5^e volume de la deuxième série de ses Mémoires. Il renferme un important travail de M. Jos. Berthelé : *Anciens textes campanaires de l'Hérault (arrondissement de Montpellier)*. Ce volume contient encore un résumé des Procès-verbaux des séances de la Société de 1911 à 1913. Nous y trouvons des notes intéressantes relatives au peintre montpelliérain Mirailhet (xv^e siècle), au célèbre reliquaire de Roncevaux (xiv^e siècle), qui serait une œuvre de Montpellier, et enfin plusieurs textes relatifs à l'industrie de l'émaillerie dans cette ville au Moyen âge. Il se termine par un document utile : la liste des monuments historiques et des objets mobiliers classés dans le département.

Les 6^e et 7^e volumes des Mémoires de cette Société sont actuellement sous presse. Ils seront exclusivement consacrés à une étude très documentée de M^{lle} L. Guiraud sur les origines de la Réforme à Montpellier.

De son côté, la Société archéologique de Béziers a fait paraître deux fascicules de son Bulletin portant l'un la date 1913, l'autre les millésimes 1914-1915. Signalons, dans le premier, un article de M. P. Cassan sur deux églises de Béziers, depuis longtemps disparues : *Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Saturnin*, et, dans le second, un mémoire de M. Félix Mouret sur : *Le Temple de Vénus, près de Vendres, et son emporium phocéén de Ville-Lougue*. Ce travail abondamment illustré présente un réel intérêt, bien que nous ne puissions souscrire à toutes les conclusions de l'auteur, notamment à celles relatives à l'attribution de nos monnaies gauloises à légende ΑΟΓΓΟΣΤΑΛΗΤΩΝ.

L'Académie des sciences et lettres de Montpellier continue à ne publier les Mémoires d'aucune de ses trois classes. Ce fait profondément regrettable a pour cause une situation financière

peu brillante. Un Bulletin mensuel (au moins par son titre) se borne à donner les procès-verbaux des séances et un résumé des principales communications qui y ont été faites. Cette Compagnie a récemment rompu avec ses anciennes traditions, en élisant un membre féminin dans sa section des Lettres. L'innovation a fait quelque bruit, car elle a soulevé certaines oppositions de principe.

La *Revue historique du diocèse de Montpellier*, dont le directeur est mobilisé, a cessé de paraître depuis le début des hostilités. Espérons que des temps meilleurs nous permettront de voir l'achèvement de la publication du Bullaire et du Cartulaire de Maguelone, vaillamment entreprise par les rédacteurs de cette revue¹. Nous devons à un de ces derniers, M. l'abbé Villemagne, une très complète *Histoire de Teyran (Hérault)*, dont une partie a paru dans ce périodique.

M. l'abbé Chaillan, curé de Septèmes (Bouches-du-Rhône), qui a publié une bonne *Vie d'Urbain V* et plusieurs registres concernant l'administration des collèges fondés par ce grand pape français, vient d'éditer un nouveau document d'un réel intérêt pour Montpellier. C'est le *Registre des comptes pour le Collège papal Saints-Benoît et Germain (1368-1370)*, d'après le manuscrit des Archives Vaticanes. On y trouve des renseignements précieux sur l'organisation matérielle de ce *Studium papale*. Il est fâcheux que se soient glissées, dans cet ouvrage, de regrettables inexactitudes en ce qui touche les identifications topographiques².

M. le chanoine Granier, secrétaire du cardinal de Cabrières, a donné, d'après des documents inédits, un curieux travail sur : *Le dernier évêque de Béziers, M^{sr} Aymard-Claude de Nicolay, en exil (1791-1815)*. Il contient d'intéressants détails sur l'attitude de ce prélat vis-à-vis du Premier Consul et sur son opposition au Concordat. Nous sommes encore redevables au même auteur de deux plaquettes : *Le pape Pie VII et les cardinaux*

1. Voy. notre dernière Chronique de l'Hérault (*Annales du Midi*, XXX, p. 387-388).

2. Cf. un compte rendu de cet ouvrage dans les *Annales*, 1916, t. XXVIII, p. 483.

noirs dans le diocèse de Montpellier ; — Deux Mystiques du XVII^e siècle : *Jacquette de Bachelier de Béziers (1559-1635) et Marie-Germaine de Clermont-l'Hérault (1574-1638)*.

Signalons enfin un livre de M. de Ferroil de Montgaillard : *Le patrimoine des pauvres et les services hospitaliers de Bédarieux au Moyen âge*, et la publication par M. Henri Mazet de *Six lettres inédites d'Auguste Comte à Roméo Pouzin*, professeur à l'École de Pharmacie de Montpellier. Ces lettres, qui puisent leur principal intérêt dans la personnalité de leur auteur, s'espacent entre les années 1814 et 1843. Les deux premières, datées de l'École Polytechnique, sont vraisemblablement les plus anciennes lettres connues du célèbre philosophe.

Aux Archives départementales, M. Jos. Berthelé achève l'impression de la table du Répertoire numérique de la série A et poursuit le Répertoire numérique des Archives communales. Parmi les fonds dont le répertoire a été récemment imprimé, mentionnons ceux de Cette, de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone. Notre infatigable archiviste départemental vient d'opérer le reclassement de ce qui subsiste de l'important dépôt des Archives municipales de Frontignan, dont les principaux parchemins mis en vente, à la suite du décès d'un ancien maire, ont été acquis partie par les Archives de l'Hérault, partie par M. l'abbé Léon Cassan, qui les a légués à la Société archéologique de Montpellier.

Aux Archives municipales de Montpellier, l'impression des *Inventaires et Documents* a été fâcheusement interrompue par la guerre. Toutefois, la préparation des fascicules ultérieurs se continue régulièrement. Le prochain volume contiendra la suite des « Éclaircissements topographiques ».

Nous ne saurions passer sous silence, dans cette chronique, un très important événement archéologique. Nous voulons parler des récentes découvertes faites aux environs de Béziers, sur la hauteur d'Ensérune. De tous temps, le site d'Ensérune avait attiré l'attention des archéologues qui avaient conclu de certains indices à l'existence, sur ce promontoire rocheux, d'un *oppidum* préromain. Mais, jusqu'ici, les quelques fouilles qui y avaient été pratiquées n'avaient donné, à part quelques mon-

naies gauloises, que des objets appartenant à la période de l'occupation romaine¹. Tout dernièrement, la trouvaille de quelques fragments de vases grecs à figures peintes a démontré le bien-fondé des anciennes conjectures et décidé un archéologue biterrois, M. Félix Mouret, à acquérir une vigne qui semblait plus particulièrement recéler des vestiges antiques. M. Mouret a entrepris sur ce terrain des fouilles méthodiques, et ses recherches ont été magnifiquement récompensées. Elles ont révélé l'existence d'un vaste cimetière à incinérations dont les tombes étaient garnies d'un abondant et riche mobilier funéraire : beaux vases grecs à figures, poteries dites ibériennes, ornements de bronze, armes de fer, etc. Un grand nombre de ces objets paraissent remonter au v^e siècle avant l'ère chrétienne. L'Académie des Inscriptions a délégué à Ensérune deux de ses membres, MM. Salomon Reinach et Ed. Pottier, qui se sont plu à reconnaître la haute importance des découvertes de M. Mouret, tant pour l'histoire de l'art que pour l'étude des relations de notre contrée avec la Grèce antique.

Par une curieuse coïncidence, presque au même moment, M. Maurice Gennevaux, de la Société archéologique de Montpellier, découvrait à Castelnau-le-Lez, sur l'emplacement de l'ancienne ville de Substantion, un très important monument de l'époque préromaine. Mais il serait prématuré de donner des détails sur cette découverte, qui, du reste, n'a pas encore été publiée par son auteur.

Terminons par une bonne nouvelle archéologique. Un des membres les plus éclairés du clergé montpelliérain, auquel aucune manifestation de l'art ne demeure étrangère, M. le chanoine Prévost, vient de faire restaurer, avec un soin scrupuleux et digne des plus grands éloges, la magnifique chapelle de l'ancienne abbaye cistercienne du Vignogoul et de sauver ainsi d'une perte presque certaine un des édifices les plus remarquables de notre région, rare témoin de la période de tran-

1. Rappelons, pour mémoire, que c'est à Ensérune qu'a été trouvée la précieuse inscription dite de Régimont, qui est datée de l'an 455.

sition entre l'art roman et le gothique¹. Les très importants travaux de conservation et de restauration ont été dirigés avec autant d'habileté que de science par M. Julien Boudes, architecte, qui s'était déjà signalé à l'attention des amis de l'art par la construction, dans notre ville, d'une délicieuse église dans le style du xiii^e siècle.

Émile BONNET.

1. Un document publié dans *Gallia Christiana* permet de fixer la date de construction de cette chapelle en l'année 1211.

LIVRES ANNONCÉS SOMMAIREMENT

Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Toulouse. Paris, Plon-Nourrit, 1916; in-8° de 52 pages (Extr. du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques*). — Ce catalogue, rédigé par MM. Ducos et Vié, bibliothécaires, d'après les notes de MM. Canal et H. Crouzel, nous montre que la Bibliothèque universitaire de Toulouse possède un véritable fonds d'archives diverses dont l'intérêt n'est pas purement universitaire ni local.

Sans doute les documents les plus importants sont relatifs à l'histoire de l'Université de Toulouse. On y trouve notamment les statuts de l'Université (1310-1559, n° 1-2), dont la plupart ont été publiés dans le grand ouvrage de M. Fournier (t. I), les registres de la Chancellerie (1698-1784) et les registres de testimoniales ou certificats d'études (1682-1784¹, n° 12, 16 et 17-25), des documents relatifs à l'union à l'université, en 1681 et 1717-1736, des collèges des Jésuites et de l'Esquile (n° 92-93). La Faculté de théologie est représentée par des registres de testimoniales (1614-1690, n° 26-29-31), de tentatives (1630-1711², n° 84), des nominations de bacheliers (1622-1724, n° 33-37), des pièces concernant les droits des professeurs conventuels (1707-58, n° 89), un cours de théologie de 1742-43 (n° 232). Pour la Faculté de droit on a tous les registres de délibérations de 1698 à 1789 (n° 3-6), les registres d'inscriptions de 1679 à 1793 (n° 39-62), de bacheliers de 1681 à 1793 (n° 63-65), les

1. Les deux derniers registres de testimoniales (1784-1793) sont aux archives municipales.

2. Les registres 1711-1768 sont aux archives municipales, qui ont également tous les registres d'inscriptions trimestrielles (inscriptions proprement dites) et d'inscriptions pour examens (suppliques) de 1742 à 1792.

procès-verbaux des actes en droit de 1682 à 1793 (n° 71-82)¹. A la Faculté de médecine se rattachent les registres des délibérations de 1773 à 1793 (n° 275)², les présentations et actes concernant la maîtrise des apothicaires jurés de 1751 à 1792 (n° 276), les statuts et listes des écoliers en chirurgie de 1517 à 1712 (n° 283). Enfin, l'histoire de l'enseignement au début du XIX^e siècle trouvera une ample moisson dans la correspondance du recteur, de la Faculté de droit, les délibérations du conseil académique (1809-1851), les délibérations de commissions diverses relatives à l'enseignement primaire, les registres de personnel, de comptabilité, etc.

L'Université de Toulouse n'est pas la seule qui figure dans ce catalogue. Les archives de celle de Cahors ont été en effet versées à celle de Toulouse en 1752 (cf. procès-verbal, n° 85); registre des délibérations (1611-1744), inscriptions en droit (1673-1751), graduations diverses, inscriptions et graduations en médecine pour le XVII^e et XVIII^e siècles, attestations en théologie, et arrêts divers du conseil, occupent les n° 146-195. Enfin le n° 196 concerne des conventions entre l'Université de Bourges et les Jésuites du collège.

Mais c'est surtout sur les documents étrangers à l'Université et qu'on ne songerait pas à aller chercher dans ce dépôt que nous croyons utile d'attirer l'attention. Ces documents intéressent à la fois l'histoire de Toulouse et de sa région, l'archéologie, la philologie, l'anthropologie. Parmi les premiers, nous relèverons : comme documents ecclésiastiques, le registre de l'archevêché de Toulouse, concernant les mutations survenues dans le clergé de 1633 à 1645 (n° 203), le livre des comptes de la Table du Saint-Esprit de la Dalbade (1573-1684, n° 204), les statuts de l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de N.-D. à l'église de la Daurade (1452-1549) en langue romane (n° 222); — sur les abbayes, le livre des fiefs de l'abbaye de Nizors (1528-1572, n° 205), un acte relatif à l'abbaye des Salen-

1. Les suppliques (1773-1792) sont aux archives municipales.

2. Deux registres d'inscriptions (1702-1720 et 1758-1787) aux archives municipales.

ques (1599, n° 206), le livre des fiefs des chapelains de Monestiès (1791, n° 214); — comme documents civils, les mémoires sur la généralité de Montauban (1693, n° 233), les déclarations des revenus des habitants de Verfeil (1749, n° 208); — comme documents juridiques, des commentaires par Boutaric, professeur de droit en 1728, sur l'ordonnance de 1673 relative au commerce (n° 246), par d'Astruc, professeur de droit en 1740, sur celle de 1735 relative aux testaments (n° 210); — des collections diverses sur les rues de Toulouse (Taillade, n°s 219-220), sur l'histoire du Languedoc (Du Mège, n°s 227 et ss.), sur la ville d'Albi et la bibliothèque Rohegude (n°s 238-241, catalogue), et sur la Révolution à Toulouse (n° 225, et notamment le catalogue des ecclésiastiques détenus à la maison Sainte-Catherine). Enfin on y trouve même un registre de minutes en roman d'un notaire de Lédergues (Aveyron) en 1546 (n° 197) et un autographe de Victor Hugo de 1869 (n° 244).

Les archéologues consulteront avec fruit les papiers de Lebègue sur les fouilles de Martres (n° 207), tandis que les philologues auront à leur disposition des poésies gasconnes des xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles (n°s 201, 202, 234) et les papiers de Du Mège (copie des *Leys d'Amors*, n° 230, etc.). Enfin, l'anthropologie et la paléontologie feront leur profit des papiers d'Édouard et Louis Lartet et de leur correspondance donnée par M. Cartailhac (n°s 333-377); et les papiers de Mussy (n°s 378-385), ingénieur des mines à Vicdessos (Ariège), relatifs surtout à la carte géologique de ce département, fourniraient certainement aux historiens de la mine de Rancié, près de Vicdessos, des détails qui les intéresseraient.

C'est donc une très grande variété de documents que possède la Bibliothèque universitaire, et il y avait lieu de les signaler aux historiens, puisque sur tous ces sujets, si les sources des autres dépôts publics sont incontestablement plus abondantes, on peut néanmoins trouver ici des détails qui les complètent¹.

FR. GALABERT.

1. Conformément au plan général de la publication des catalogues

Consells practichs per escriure en catala així en lo Principat de Catalunya y Comtats de Rossello' y Cerdanya com en los Realms de Mallorca y Valencia. Barcelona, Biblioteca nova, 1916; iii-16 de 32 pages. — Cet opuscule anonyme se rapporte au mouvement qui se prononce de plus en plus parmi les catalanistes traditionnels en faveur de la conservation de la langue classique. Cette réaction contre la hardiesse de certains « rénovateurs » irrespectueux du passé a déjà inspiré de nombreuses dissertations dont nous avons signalé dans un précédent numéro l'une des plus méthodiques¹. Celle-ci se distingue par autant de clarté et de justesse. Relevons ce qui y est dit (p. 9) de l'article *lo* : « De cap manha post sotstituirse ab « el », que, a mes d'esse un vulgarisme dialectal, ningu'l pronuncia (per mes que molts així l'escriugan); donchs lo que's diu en lloch de *lo*, es un so inarticulat, no una paraula. » Dans le camp opposé à celui de notre auteur, on n'ose défendre le barbarisme « el », tant il est indéfendable. Anfos Sans i Rossell, dans ses *Breus nocions de llenga catalana* (1909), écrivait, p. 13 : « Cal remarcar que l'articl el, avuy massa usat, sembla provinent del castella. Així doncs, mirarem d'evitar-lo tant com puguem. » Il ne semble pas que ce conseil trop timide ait été suivi et qu'un effort sérieux ait été tenté pour chasser l'intrus; bien au contraire. La vérité est que *el* pour *lo* est une faute grossière qu'il faut éviter, non pas « autant qu'on le peut », mais d'une façon

des manuscrits des bibliothèques publiques, l'ordre méthodique dans lequel sont énumérés les manuscrits n'est pas l'ordre réel dans lequel ils figurent sur les rayons; les numéros en caractères gras de 1 à 390 qui figurent sur le catalogue imprimé sont des numéros d'ordre fictifs, et c'est le numéro qui suit entre parenthèses qui constitue la véritable cote (ex. : testimoniales en théologie, 29-31 n° d'ordre; 26, 251, 252 cote réelle). Dans le compte rendu qui précède nous n'avons indiqué que le numéro en caractère gras du catalogue, le seul utile pour retrouver dans ce catalogue les manuscrits cités ci-dessus. Mais, dans toute citation de document, il sera prudent de donner les deux numéros. Il y a là un inconvénient qu'une table de concordance permettrait en partie d'éviter; il est à souhaiter qu'elle soit donnée à la fin de la publication dont cette brochure est un extrait.

1. *Annales*, 1915, t. XXVII, p. 265.

rigoureuse et absolue, si l'on se pique de parler ou d'écrire et non d'écorcher le catalan.

J. CALMETTE.

DUPRAT (Eug.). *Notes de topographie avignonnaise*. IV. *Machovilla (Caumont)*. Paris, Champion, et Avignon, Roumanille, 1916; in-8° de 31 pages (Extr. des *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1916). — Après tant d'autres, M. Duprat a recherché le site de la villa *Macho*, dont parle Grégoire de Tours et qui appartient au patrice Mummolus. Il croit avoir retrouvé ce site à Caumont, sur la colline de Serre, en un lieu désigné sous le nom de *Magua* au x^e siècle, de *Magol* aux xii^e et xiii^e siècles, de *Magues* dans les temps modernes. L'archéologie vient à l'appui de l'onomastique; car le territoire de Caumont offre les vestiges d'une importante villa romaine, qui semble avoir été occupée encore à l'époque mérovingienne. Tous les arguments réunis par M. Duprat sont des plus sérieux et rendent son hypothèse très vraisemblable.

H. GR.

LABROUE (H.). *La Société populaire de Bergerac pendant la Révolution*. Paris, F. Rieder, 1915; in-8° de 423 pages (Publication de la *Société de l'Histoire de la Révolution française*). — Cette publication, qui est une seconde thèse de doctorat ès lettres, comprend une Introduction de 50 pages, un texte détaillé, des appendices et des tables alphabétiques et des matières. L'Introduction constitue une sorte de synthèse des indications éparées dans le texte sur le fonctionnement de la Société, ses organes, son influence politique et administrative. Le texte est tiré de trois registres de délibérations de la Société populaire, conservés aux archives communales de Bergerac, et qui vont, avec quelques lacunes, du 26 novembre 1790 au 7 nivôse an II. Ce sont des extraits reliés par de brèves analyses. Les notes, fort nombreuses et substantielles, complètent les délibérations; elles sont en général empruntées aux autres documents d'archives, constituant le fonds de la Société — pièces annexes et correspondances — que l'auteur a pu consulter.

Cette disposition, qui marque un progrès sur les publica-

tions similaires précédemment faites, permet de mesurer dans toute leur étendue les moyens d'action de la Société populaire de Bergerac. Sa vie intérieure et son évolution ont leur caractère propre. Influencée par les événements politiques sur lesquels elle réagit à son tour, elle passe, non sans secousses et sans retours vers le passé, du modérantisme constitutionnel à la démocratie montagnarde pour se survivre, sous le Directoire, en un Cercle constitutionnel qui conservera quelque allure républicaine. Elle fait accueil à Lakanal, qui y trouvera quelques-uns des agents de son œuvre d'organisation¹. Elle suit, pendant une partie de son existence, l'impulsion du conventionnel Pinet, dont la correspondance avec ses compatriotes est fréquemment citée. Elle participe, avec zèle et continuité, aux mesures de défense nationale, d'assistance publique, d'instruction populaire, de répartition des subsistances. Elle a sa politique religieuse, d'abord sympathique à un clergé qui se soumettrait aux lois de l'État, puis ardente et passionnée pour la « déchristianisation ». C'est le tableau en raccourci des transformations de l'opinion dans une grande partie du pays que M. Labroue met en relief par ses extraits largement compris, où seules disparaissent les redondances et que les notes éclairent.

En dehors même de ces indications d'histoire générale, l'intérêt de la publication n'est pas limité aux faits locaux. L'échange d'« adresses » de la Société avec les clubs « affiliés » ou « correspondants² » nous fait assister à quelques-uns des actes de ceux-ci³, à cet effort d'action collective dont la rapidité nous surprend aujourd'hui, prévenus comme nous le sommes des difficultés de communications qu'il fallait surmonter.

Les deux appendices — une étude sur le Cercle constitution-

1. Voyez la thèse principale de M. Labroue : *La mission du Conventionnel Lakanal dans la Dordogne en l'an II (octobre 1793-août 1794)*, dont il sera donné ici ultérieurement un compte rendu.

2. M. Labroue en a complé cent vingt-neuf, dont un anglais.

3. Je n'ai pas relevé moins de quinze citations; dont on ne retrouverait peut-être pas toujours l'équivalent sur place, concernant la Société de Toulouse.

nel de Bergerac, une carte du département de la Dordogne divisé en neuf districts et soixante-douze cantons — ont leur intérêt et leur utilité. La table alphabétique des noms de personnes, d'institutions et de lieux est très complète.

M. Labroue a montré une fois de plus de quelle utilité serait le dépouillement systématique des « actes » des Sociétés populaires. Son livre est une contribution à l'histoire de l'esprit public dans un département moyen, point trop agité par les événements, et par cela même digne de fixer notre attention pour l'étude d'une période si complexe de notre histoire intérieure.

J. ADHER.

LACROCQ (L.). *Les travaux du sculpteur toulousain Arthur Legoust à Limoges*. Limoges, Ducourtieux, 1914; gr. in-8° de 10 pages. (Extr. du *Bull. Soc. arch. du Limousin*). — M. l'abbé Lestrade a démontré jadis, dans le *Bull. Soc. arch. du Midi de la France* (n° 27), que les Carmélites de Limoges avaient commandé à Arthur Legoust, en 1627, un grand rétable avec statues et accessoires. Par le présent article, M. L. prouve, d'après les mentions recueillies dans notre *Inv. des arch. dép. de la Haute-Vienne, série D*, que, vers le même temps, les Jésuites de Limoges commandèrent au même artiste un autre rétable, qui fut dressé dans leur chapelle en 1630. Ces deux œuvres, qui témoignaient de l'habileté du sculpteur toulousain, ont malheureusement disparu pendant la Révolution. M. L. établit contre l'abbé Lestrade qu'il y a eu à Toulouse deux sculpteurs du nom de Legoust : Arthur † avant 1630, et Arthur-Georges qui vivait encore en 1660. Mais il n'en admet pas trois, contrairement à la conjecture des auteurs du *Répert. des artistes décorateurs du bois*. — Bon travail qui devra servir de point de départ à toutes recherches ultérieures sur les Legoust et leurs œuvres.

A. L.

LAMOUEZÈLE (E.). *Toulouse au XVIII^e siècle, d'après les « Heures perdues », de Pierre Barthès*. Toulouse, J. Marqueste, 1914; in-8° de 456 pages. — Les érudits et les curieux connaissaient les huit volumes manuscrits de Pierre Barthès, conservés à la

Bibliothèque de Toulouse, où ce modeste répétiteur de latin a consigné jour par jour, de 1737 à 1780, les grands et menus événements toulousains. Quelques extraits en avaient été publiés, au hasard des recherches d'histoire locale, notamment par Roschach dans ses *Études historiques sur la province de Languedoc*¹. Mais nul n'avait songé jusqu'à présent à une publication systématique, totale ou partielle, mettant l'ouvrage à la portée du grand public. Grâce à M. L., cette lacune est aujourd'hui comblée. Il y fallait un soin, une information, un esprit méthodique et judicieux — j'allais dire juridique — dont l'éditeur avait donné maintes preuves dans ses précédents travaux. Il fallait surtout une persévérance et une volonté sans cesse en éveil pour dégager les faits saillants du verbalisme où se complaisait Barthès, qui écrivait pour lui et un cercle d'amis, n'avait aucun scrupule à se répéter, à s'étaler et à moraliser, à traiter *de omni re scibili*.

Ceci nous explique pourquoi M. L. ne pouvait songer à une publication intégrale. La méthode suivie s'imposait. A une introduction destinée à nous faire connaître l'auteur succèdent, dans l'ordre chronologique, avec les divisions mêmes adoptées par Barthès, des extraits reliés par des analyses. Ces extraits comportent des coupures marquées par des points et destinées à supprimer les redondances, les digressions ou les détails oiseux. Les analyses consistent soit en une simple mention du fait — aucun n'est omis — soit en un rappel complété par de courtes citations. De cette façon la substance même du récit reste, avec quelque chose de sa saveur première et de l'originalité du texte.

Disons tout de suite que cette méthode, si elle a des avantages, présente quelques difficultés d'application. Qui sera juge du degré d'intérêt historique que présentent le récit ou les observations? L'érudit attachera de l'importance au premier; le psychologue s'appliquera aux secondes, et seul le lecteur très informé appréciera quelle contribution le texte intégral apporte à l'histoire des mœurs. Ces réserves, qui ont pu être faites cha-

1. *Histoire de Languedoc*, t. XIII (édit. Privat).

que fois en pareil cas et ne sont d'ailleurs pas restées sans réplique, semblent conserver plus de force lorsqu'il s'agit d'histoire anecdotique.

On peut dire à la louange de M. L., après un rapprochement tout indiqué de son livre et du manuscrit, qu'il a fort heureusement évité le reproche de parti pris ou de négligence. Il y a bien, en ces 400 pages, la substance « utile » des réflexions du professeur toulousain¹. Il y a surtout des faits, dont quelques-uns peuvent être consignés ailleurs, mais ont ici des précisions, des couleurs, des circonstances particulières. Cette nomenclature, offerte par le livre de M. L., nous fait regretter la perte du manuscrit qui servit de modèle à Barthès et où étaient racontés les événements toulousains de la fin du règne de Louis XIV. De pareils recueils de documents, contemporains des événements, n'ayant subi aucune déformation, à peine entachés de préoccupations littéraires, sont absolument précieux.

Ce n'est pas ici le lieu de préciser le personnage que fut Barthès. M. L. l'a fait pour nous. Disons seulement que nous sommes en présence d'un petit bourgeois de moyenne culture, de sens pratique, attaché aux traditions sociales et religieuses ; avec des partis pris, quelques « haines vigoureuses », une érudition livresque jointe à une absence absolue d'esprit scientifique², une sensibilité très émoussée, des vertus de famille tempérées, à la Montaigne³. Ses propres opinions et celles d'une partie de ses contemporains, curieusement caractérisées par ses

1. L'exception confirmant la règle, je signalerai à M. L., comme caractéristiques, deux omissions qu'il pourra ultérieurement réparer : p. 60, au 16 avril 1741 (vol de vase sacré), quelques mots sur le rôle du clergé de Saint-Étienne, plus humain que la pratique judiciaire du temps ; p. 185, au 28 juillet 1759, les efforts du principal coupable pour ramener au domicile paternel la victime du rapt, ce qui expliquerait la mesure dont il fut l'objet, annulant l'arrêt du Parlement.

2. Ce contemporain de Garipuy nous donne une singulière « explication de la comète », et renvoie, pour des précisions, sans y recourir lui-même, au *Recueil* de l'Académie des sciences de Toulouse.

3. *Essais*, II, chap. VIII. C'est tout à fait la note de Barthès, relatant la mort de ses enfants ou de sa première femme.

réflexions de fin d'année, vont divergeant avec le siècle. Il meurt après 1780, avant d'assister aux grandes catastrophes qui l'auraient bouleversé sans trop surprendre son pessimisme.

C'est un curieux, qui recueille autour de lui les faits les plus minutieux et les plus divers, relate au besoin ceux de la *Gazette*. A-t-il tout vu de ce qui lui était accessible? On en doute quelquefois; mais il est consciencieux, laisse en blanc une date qu'il n'a pu chercher ou retrouver. Il *veut* être précis, pour ceux qui liront ses cahiers autour de lui, pour lui-même. C'est par cet argument qu'il se défend du reproche d'avoir un goût malsain pour le détail des exécutions capitales. « C'est mon plaisir. » Et il se trouve que son plaisir fut notre instruction, sinon notre édification.

Le livre de M. L., annoté sobrement, est édité avec soin. Quelques fautes d'impression¹ disparaîtront dans une prochaine édition. Les amis de notre histoire méridionale, fort nombreux, se doivent à eux-mêmes de répandre un recueil de grande valeur documentaire, qui peint par surcroît l'état d'esprit de toute une catégorie sociale, dans une grande ville de province, pendant près d'un demi-siècle.

J. ADHER.

MORÈRE (Ph.). *L'Ariège avant le régime démocratique*. I. *Le paysan*. — II. *L'ouvrier. Les mineurs de Rancié*. — III. *L'ouvrier. Les forgers*. Foix, Gadrat, 1912, 1913 et 1916; trois brochures in-8° de 11, 25 et 25 pages. (Extr. du *Bull. de la Soc. de l'Histoire de la Révolution de 1848*, t. VIII, X et XI et du *Bull. de la Soc. ariégeoise*, t. XIII, n° 3 et 8, et t. XIV, n° 6). — Les conditions économiques et sociales de la vie du paysan et de l'ouvrier ariégeois dans la première moitié du XIX^e siècle sont à peu près les mêmes que sous l'ancien régime. La révolution de 1789 n'a apporté en effet aucun changement radical à leur existence et le tableau qu'en trace M. Morère avec une grande abondance de détails puisés dans les auteurs contemporains,

1. Il en est d'inoffensives, quoique toujours désagréables. D'autres font contre-sens. Ex. : fort *Castillon* pour fort *Carillon* (il s'agit du Canada). M. L. nous excusera de relever ces vétilles; c'est la preuve que nous l'avons bien lu.

dans les séries modernes des archives départementales et dans les renseignements fournis par des témoignages locaux intelligemment provoqués, peut aussi bien s'appliquer au XVIII^e qu'au XIX^e siècle. A ce titre il y avait lieu de le signaler ici.

La situation du paysan, loin de s'être améliorée après 1789, semble au contraire avoir empiré sous la Restauration à la suite de la restriction des droits des communes en matières forestières; restriction qui provoque de nombreux soulèvements. Misère, ignorance, salaires dérisoires, disettes, tel est le sort du paysan qui « lutte âprement contre la faim, les épidémies, les exigences du fisc, l'usure » et « est mûr pour la révolte ».

Quant aux mineurs de Rancié, ils forment un admirable exemple de la survivance des anciennes institutions. Véritable corporation fermée, se recrutant dans les mêmes familles, exploitant la mine selon des règlements antiques qui fixent la quantité de fer à extraire, le prix, le mode de vente, résistant aux nouvelles méthodes que cherchent à introduire les directeurs nommés par l'État, fournissant un travail pénible, dangereux et peu rémunérateur, exploités par les maîtres de forges, dont dépend le prix de vente, et les « magasiniers », qui s'opposent à toute innovation contraire à leurs intérêts, les mineurs, ignorants et routiniers, fortes têtes et querelleurs, sont restés des primitifs. C'est seulement à la fin du siècle que, les conditions de l'exploitation venant à changer sous la nécessité de la concurrence, la condition des mineurs, plus instruits et participant plus directement à l'administration de la mine, s'améliore également.

Même phénomène pour la forge à la catalane qui subsiste avec sa constitution féodale jusqu'au dernier moment et dont la technique primitive, telle que la décrit Picot de la Peyrouse en 1786, se maintient sans aucune intervention de la machine. Le travail du creuset et du marteau constitue un secret qui se transmet dans les mêmes familles, et l'ouvrier est, comme sous l'ancien régime, soumis à la volonté absolue du maître. D'une habileté professionnelle indiscutable, le forgeur est routinier, superstitieux, brutal. Le travail qu'il doit fournir pour manoeuvrer la masse ardente dans une atmosphère malsaine, au mi-

lien d'étincelles, d'éclats de métal en fusion, ruine sa santé, mais lui rapporte un salaire qui, ajouté au revenu du petit domaine familial, lui procure une aisance relative. Malheureusement les salaires diminuent après 1830 par suite de la crise industrielle, dès lors apparaît la rivalité du propriétaire des forges et du forgeron. L'installation des hauts-fourneaux amène la disparition de la forge primitive le long des rivières et des ruisseaux. Les propriétaires de forges perdent leur importance politique et sociale tandis que les forgerons, obligés de se disperser de tous les côtés dans les verreries, les chemins de fer, rapportent à leur retour des grandes villes des idées nouvelles. « La disparition des forges à la catalane dans l'Ariège marque la fin d'un monde industriel, politique et social. »

Ces trois études, méthodiquement présentées, sont particulièrement intéressantes non seulement par les idées générales que M. Morère a su en dégager, mais aussi par la précision et l'exactitude des détails qui les constituent. La description du travail des mineurs et de celui des forgerons est particulièrement vivante et forme un tableau pittoresque qui montre le profit que l'on peut tirer, pour ces études sociales, des documents d'archives et des témoignages oraux, judicieusement utilisés avec toute la rigueur de la critique historique.

FR. GALABERT.

MORÈRE (Ph.) et PÉLISSIER (E.). *L'Ariège historique, pays de Foix, Couserans, Donnezan, Mirepoix. Lectures et notices*. Pauvriers, imp. Labrunie, 1914; in-16 de 298 pages avec gravures. — L'ouvrage de MM. Morère et Péliissier a été fait pour le grand public et les élèves des écoles. Public et écoliers n'auront pas à se plaindre. Les simples érudits eux-mêmes y trouveront leur compte. Au moyen d'extraits savamment choisis dans des ouvrages relatifs à l'Ariège, et réunis par de substantielles analyses, les auteurs ont tracé non seulement un résumé succinct de l'histoire des faits, mais encore une esquisse très complète de la vie politique, sociale et économique du pays aux différentes périodes.

Des pages empruntées aux travaux de MM. Cartailhac, Ré-

gnault, Piette, Noulet, Cau-Durban, montrent l'aspect si curieux et si capital pour la paléontologie, qu'offre ce département avec ses stations préhistoriques du Mas-d'Azil, de L'Herm, Lombrive, ses peintures de Niaux, ses bisons du tuc d'Audoubert, etc. L'époque celtique, l'époque romaine, avec ses inscriptions, ses murailles de Saint-Lizier, ses piles du Couserans, sont décrites d'après Luchaire, Sacaze, Anthyme Saint-Paul, Pasquier. Puis vient l'époque barbare avec son cimetière wisigothique de Tabariane fouillé par R. Roger. Les périodes suivantes sont naturellement encore mieux connues et plus développées : c'est d'abord un tableau de la Société féodale, représentée par Gaston Phébus (d'après Froissart), par l'évêque Dachon (abbé Vidal, *Les comptes de l'évêché de Pamiers*), par la charte de la commune d'Ornolac (d'après M. Pasquier); puis des notions sur la vie économique à Foix, à Pamiers (d'après MM. Pasquier, le chanoine Ferrau, de Lahondès), sur l'enseignement (Barrière-Flavy, *Histoire du collège de Pamiers*), sur la vie religieuse (abbé Douais, *Les Frères prêcheurs à Pamiers*, etc.). Par un procédé identique MM. Guiraud, l'abbé Vidal nous renseignent sur l'hérésie albigeoise, l'inquisition; MM. Baudon de Mony, Courteault, Flourac et surtout les résumés des auteurs eux-mêmes, sur les anciennes divisions territoriales, sur l'histoire des comtes de Foix, de la guerre de Cent ans; MM. Roger et de Lahondès sur l'architecture militaire et religieuse (l'Ariège fourmille d'églises romanes ou gothiques et de ruines de châteaux féodaux); MM. Brun et de Bardies sur les guerres de religion jusqu'à Louis XIII; MM. Cénac, Doublet, Rumeau sur le xvii^e et le xviii^e siècle, sur l'épiscopat de Caulet, la révocation de l'Édit de Nantes; M. Arnaud sur la Révolution. Pour ces dernières périodes, les auteurs n'hésitent pas à nous donner des documents inédits puisés dans les archives locales, et leurs résumés, leurs statistiques sur la Révocation, leurs aperçus sur la question des forêts, sur la misère, la peste, le brigandage, sur la vie des mineurs, des orpailleurs, sont le résultat de sérieux travaux personnels. Il en est de même pour toute l'époque contemporaine, la révolution de 1830, l'émeute de Foix de 1840 et les origines du mouvement démocratique dont

M. Morère a fait une étude toute particulière (les forgeurs¹, les clubs de Foix, etc.) ainsi que de la révolution de 1848. Les auteurs conduisent leur récit avec une impartialité toute historique jusqu'à la convention des Transpyrénéens en 1904 sans oublier d'insister sur les richesses naturelles du département (stations thermales, usine d'Orlu, etc.)

C'est cette note personnelle qui fait de ce livre plus qu'un recueil de morceaux choisis, l'œuvre d'historiens dont l'esprit critique est toujours en éveil. On regrettera seulement l'absence d'un chapitre sur la géographie et la géologie. Il est en effet peu de régions naturelles où l'influence de ces éléments sur les divers aspects de l'histoire du pays soit aussi sensible que dans l'Ariège. Le rôle de ce département dans l'étude de la préhistoire par exemple, l'importance des questions de forêts et de pâturages dans l'histoire économique, sont la conséquence directe de la structure des montagnes, qui explique aussi toute l'histoire féodale et religieuse. Les auteurs eux-mêmes sont naturellement obligés (voir notamment p. 86) de faire ressortir ces caractères dans le cours de leur travail qui s'adresse d'ailleurs à des Ariégeois; mais il eût été peut-être utile, pour les étrangers au département, de grouper ces notions en tête du volume avec une carte sommaire. FR. GALABERT.

PRATX (MAXENCE). I. *Généraux provisoires de l'armée des Pyrénées-Orientales (1793-1794)*. Prades, imp. Cocharaux, 1914; in-8° de 38 pages (EXTR. de *Ruscino*, octobre-décembre 1913). — II. *Le général Dagobert*. Lézignan, imp. G. Loupiac, 1913; in-8° de 19 pages. — Durant les guerres de la Révolution, et même sous l'Empire, la grande pénurie des cadres d'officiers imposa des nominations de généraux à titre provisoire. M. Léon Hennet en a publié une liste (dans *Feuilles d'histoire*, 1912 : *Généraux provisoires de la Révolution et de l'Empire*). L'érudit roussillonnais bien connu, M. Maxence Prats a extrait de cette liste les noms de ces généraux qui ont exercé leur commande-

1. Voir le compte rendu ci-dessus.

ment dans les Pyrénées-Orientales et a complété, par des détails précis et de judicieuses remarques ce que le travail de M. Hennet lui fournissait sommairement. Ainsi apprenons-nous que sur 14 généraux de l'armée provisoire de l'armée des Pyrénées-Orientales, 5 sont morts sur l'échafaud. C'est beaucoup; et l'on peut se demander de quelle utilité pouvait être une nomination à titre provisoire alors que la guillotine tranchait aussi bien les nominations à titre définitif. Quoi qu'il en soit, on expliquait et on justifiait alors l'avancement provisoire — ainsi qu'à l'heure présente — par la nécessité de juger à l'œuvre, avant sa titularisation, celui qui était investi du nouveau grade. Mais comme le fait judicieusement remarquer M. Pratz, cette situation ambiguë, en se prolongeant outre mesure, comme ce fut le cas sous la Révolution, n'était point faite pour relever le prestige de l'officier général aux yeux de ses soldats. Le travail de l'auteur est d'ailleurs plus et beaucoup mieux qu'une simple biographie de ces officiers généraux. Pour la meilleure compréhension du sujet, M. Pratz est en effet conduit à nous donner d'utiles et précieux renseignements sur l'armée des Pyrénées-Orientales, de 1793 à 1795, tant sur les anciens corps de la province, comme les *Miquelets*, qui entrèrent dans l'organisation de l'armée révolutionnaire, que sur les gardes nationaux, volontaires, réquisitionnés qui composèrent cette dernière; sur les cadres d'officiers généraux, qui atteignirent des chiffres invraisemblables : au cours de la campagne de 1793, qui dura neuf mois, le commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales passa entre les mains de treize généraux; sur les anciens grades, sur le rôle des représentants du peuple, qui ne fut pas toujours heureux, etc. L'œuvre de M. Pratz est un excellent travail qui intéresse autant l'histoire générale que l'histoire locale.

Le second travail du même auteur, écrit à propos du livre de M. Arthur Chuquet : *Le Général Dagobert* (Paris, Fontemoing, 1913, un vol. in-8° de 472 pages), n'est point un simple résumé de l'œuvre de l'éminent membre de l'Institut. M. Pratz, en condensant ce qui est épars dans le livre de M. Chuquet, met excellemment en lumière la figure si atta-

chante du vaillant général révolutionnaire. Il y ajoute d'ailleurs des remarques personnelles que sa parfaite connaissance de l'histoire locale rend aussi intéressantes qu'autorisées.

Marcel SELLIER.

PRINET (M.). *Sceaux attribués à des seigneurs de Duras en Guyenne*. Paris, Rollin et Feuillard, 1913; in-8° de 10 pages et planche. (Extr. de la *Revue numismatique*, 1913). — Douet d'Arcq a rangé un sceau d'Alix de Brabant, comtesse de Duras (1261), dans la catégorie des grands feudataires de Guyenne. M. Prinet montre, d'après divers documents, qu'il ne s'agit pas de Duras, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marmande, Lot-et Garonne, mais de Duras, localité de la Hesbaie dans le Limbourg belge (arrondissement de Hasselt, canton de Saint-Trond). Certaines indices permettent pourtant de penser que la matrice de ce sceau a été fabriquée avant le deuxième mariage d'Alix de Brabant, alors qu'elle était la femme de Guillaume, comte de Clermont et d'Auvergne.

De même un sceau de Robert *de Duraccio* ne doit pas être attribué à Robert, de Duras en Agénois, mais à Robert, de Durazzo en Albanie. Petit-fils d'un roi de Naples, ce personnage s'était mis au service de Jean le Bon et fut tué à la bataille de Poitiers (1356).

FR. GALABERT.

PUBLICATIONS NOUVELLES

ALBANÈS (J.-H.) et U. CHEVALIER. *Gallia christiana novissima*. T. VI. Orange (évêques, prévôts). Valence, imp. valentinoise, 1916; gr. in-4° à 2 col. XIX p. et 254 col.

BLANCHET (A.) et A. DIEUDONNÉ. *Manuel de numismatique française*. T. II. Monnaies royales françaises, depuis Hugues Capet jusqu'à la Révolution. Paris, Picard, 1916; in-8° de x-468 p. avec fig. et pl.

Catalogue de la collection d'archéologie régionale du musée national Adrien Dubouché, de Limoges, par P. DUCOURTIEUX. Limoges, Ducourtieux et Gout, 1916; in-8° de VIII-41 p.

Catalogue général de la librairie française d'OTTO LORENZ. T. XXIV (1910-1912), fasc. 4 (M-Z) et t. XXV (table des matières du t. XXIV), fasc. 1 (A-G), rédigés par D. JORDELL. Paris, Jordell, 8, rue de Louvois, 1914 et 1915, in-8° à 2 col., p. 721-1111 et 1-240.

Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. Auteurs. Tome LXIV. Grégoire-Grosvenor. Paris, imp. nat., 1916; in-8° de 1242 col.

COULON (A.). *Le service sigillographique et les collections d'empreintes de sceaux des Archives nationales*. Notice suivie d'un catalogue du musée sigillographique. Paris, Champion, 1916; in-16 de 156 p. et pl.

Costumes (Les) de Saint-Gilles (XII^e et XIV^e siècles), p. p. E. BLIGNY-BONDURAND. Paris, Picard, 1915; in-8° de 253 p. et fac. sim.

ENLART (C.). *Manuel d'archéologie française*. Tome III. Le costume. Paris, Picard, 1916; in-8° de XXIX-615 p. avec grav.

Inventaire sommaire des archives départementales du Gard. Supplément à la série C. Série D. Archives religieuses, supplément aux séries G et H, par BLIGNY-BONDURAND. Nîmes, imp. Chastanier, 1916; gr. in-4° à 2 col., de XI-509 p.

LOUBERSANXES (E.). Petite histoire de Blaye d'Albigois. Albi, imp. coopérative du Sud-Ouest, 1916; in-16 de VIII-123 p. et carte.

MAZAUERIC (F.). Les Musées archéologiques de Nîmes. Recherches et acquisitions, années 1914 et 1915. Nîmes, imp. Chastanier, 1916; in-8° de 34 p.

Mémoires et Documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, p. p. J. HAYEM, 4^e série. La manufacture d'armes de la Montagne (Tulle). Quelques conséquences du blocus continental en Corrèze. Les papeteries de Provence au XVIII^e siècle. L'industrie chapelière à Marseille au XVIII^e siècle. Un grand atelier de charité sous Louis XIV. L'Hôpital général de la Manufacture à Bordeaux (1658-1715). Deux documents pour l'histoire du salariat dans les Bouches-du-Rhône. Les bouillères de la Machine au XVI^e siècle. Documents inédits sur l'histoire du compagnonnage à Marseille au XVIII^e siècle. Les relations commerciales de Bordeaux avec les villes hanséatiques aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les apothicaires privilégiés de Paris sous l'ancien régime. Paris, Hachette, 1916; in-8° de VII-323 p.

Monuments et Mémoires publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sous la direction de G. PERROT et R. DE LASTEVRIE. T. XX, fasc. 2. Tables. Paris, Leroux, 1916; gr. in-4° de 241 p.

Procès-verbaux de l'Académie royale d'architecture (1671-1793), p. p. H. LEMOYNIER. T. IV : 1712-1726. Paris, Champion, 1915; in-4° de LI-362 p.

Recueil des actes de Philippe-Auguste, roi de France, publié sous la direction de E. BERGER, par H.-F. DELABORDE. T. I, Années du règne I à XV (1^{er} nov. 1179-31 octobre 1194). Paris, Klincksieck, 1916; gr. in-4° de XI-575 p. (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, publiés par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*).

Le Gérant. Éd. PRIVAT.

LE SIÈGE DE TOULOUSE PAR LES NORMANDS EN 864

ET LES CIRCONSTANCES QUI S'Y RATTACHENT

Dans une note placée au bas de l'une des pages d'un article récemment paru¹, M. Ferdinand Lot, après M. Léon Levillain², et non moins incidemment, a essayé d'apporter quelque lumière sur un épisode particulièrement obscur de l'histoire toulousaine : le siège de la ville par les Normands en 864.

Je voudrais examiner de près les textes et les faits sur lesquels se sont appuyés mes deux confrères et tenter d'expliquer, s'il se peut, d'une manière plus satisfaisante qu'on ne l'a fait jusqu'ici quelques-unes des circonstances qui se rattachent à cet événement.

I

Rappelons tout d'abord qu'un seul auteur contemporain parle positivement du siège de Toulouse par les Normands en 864 : c'est Aimoin, au livre II, chapitre XII de la *Translatio Sancti Vincentii martyris ex Hispania in Castrense Gallix monasterium*³.

1. *La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 864. Robert le Fort*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LXXVI, 6^e livraison, novembre-décembre 1915, p. 492, note 5.

2. *La translation des reliques de saint Austremoine à Mozac*, dans *Le Moyen âge*, XVII (2^e série, VIII, p. 314, note 3).

3. « Nortmanni quorum livido metu sancti levitæ et martyris corpus recesserat, tunc temporis ex Garonnæ fluvio a Pipino conducti

Cet auteur nous raconte, en substance, que les Normands « ex Garonnæ fluvio », — c'est-à-dire en suivant le cours de la Garonne, — vinrent jusqu'à Toulouse, conduits par le roi d'Aquitaine, Pépin II, qui les avait soudoyés; avec lui, ils assiègent la ville, méditant de mettre à feu et à sang la campagne d'alentour et de tuer tous les citadins. Non seulement les Toulousains, mais même les Albigeois, craignant l'attaque brusque des païens et frappés d'épouvante à la nouvelle de leur approche, s'étaient enfuis, se dispersant de tous côtés. Mais les Normands, après quelques jours d'un siège vain, fatigués de l'inutilité de leurs efforts, se retirent, en même temps que leur guide, non qu'ils aient été chassés par la force, mais, sans avoir été empêchés de ramasser tout autour leur butin, ils ont été repoussés par la grâce divine et par l'intercession du saint diacre et martyr.

De ce récit, il est aisé de déduire les trois points positifs suivants :

1° Les Normands qui parviennent sous les murs de Toulouse ont remonté le cours de la Garonne;

2° Ils ont été conduits par Pépin qui les a pris à son service et s'est placé à leur tête;

3° Ils ont tenté un siège qui a échoué.

Aimoin fait honneur de cet heureux résultat au saint

mercimoniis, pariter cum eo ad obsidendam Tolosam adventaverant. Hoc itaque contententes agonizabant qualiter urbem caperent; terram autem prada ignisque plaga vastarent atque incolas exitiabilis ferri mucrone sanguinis sibilundi perimerent. Unde non solum Tolosani sed revera Albienses omnes, ne forte more solito illis supervenientibus insperate preoccuparentur, gravi percussi formidine, huc atque illuc exterriti, mortis periculum evadere concertantes diffugiunt... Denique Nortmanni post aliquos dies in vanum exactos, simul cum conductore, inani obsidione fatigati, recedunt; non ut conati fuerant, excepta in circuitu facta prada, Dei miseratione sanctique levite et martyris rogatione repulsi. » (D. Bouquet, *Rec. des historiens de France*, VII, 352-353.)

dont il célèbre la translation. Toutefois, lui-même, dans un autre chapitre de son ouvrage¹ nous montre le comte d'Albi, Ermengaud, entouré de chevaliers et campé dans les prés de l'abbaye de Castres. Ce sont là visiblement les contingents de l'Albigeois concentrés par leur Comte. Si nous ignorons quelle a pu être la marche de cette troupe, il semble raisonnable de croire que son rassemblement, sinon son approche, a dû être pour quelque chose dans la levée du siège par Pépin et ses alliés.

II

Sur les trois points positifs que nous déduisons du chapitre XII d'AIMOIN, nous pouvons trouver, dans d'autres sources, des éléments précieux de corroboration, de façon à obtenir ce recoupement des témoignages qui est, pour l'historien, la seule et véritable garantie de vérité.

Les Normands ont bien suivi le cours de la Garonne, en effet. Car nous lisons dans une autre œuvre hagiographique, — *Historia translationis reliquiarum sanctæ Faustæ*²,

1. Lib. II, cap. XVIII : « In quodam loco eidem cœnobio adjacenti qui Waldarii cella nuncupatur, hoc memorandum enituit virtutis præconium. Secus etenim ipsum locum diffusis militum copiis, monachi Hermengaudum Albiæ comitem adierunt, orantes ut ab hostium invasione equorumque depastione sata condimine suæ protegeret. Nam in illis partibus pe[r]pauca exstant prata. » (Migne. *Patrol. lat.*, CXXVI, 1024).

2. « Tempore quo post domini nostri Jesu Christi incarnationem DCCCLXIII annos impletus est, obtinente regnum Francorum Carolo rege, filio Ludovici magni imperatoris, grassata est ingens persecutio in ecclesia Christi in regionibus Aquitaniæ seu Gasconiæ. Siquidem paganorum barbaries, quos usitato sermone Danos seu Normannos appellant, a suis sedibus cum innumerabili exeuntes navali gestamine, ad Sanctonicam sive Burdegalensem urbes sunt advecti. Indeque passim discurrentes provinciis, urbes depopulando, monasteria, ecclesias necnon et cunctas hominum ædes igne cremantes, non parvos hominum strages occidendo dederunt. » (*Rec. des Hist. de France*, VII, 344.)

— que « en 864 l'Église du Christ souffrit une grande persécution dans la région de l'Aquitaine et de la Gascogne ». Et l'auteur nous montre les navires de « ceux qu'on appelle couramment Danois ou Normands » à Saintes, à Bordeaux, d'où ils se répandent « dans lesdites régions, brûlant les monastères, les églises, toutes les habitations, massacrant les habitants. »

Or, il y a coïncidence de date entre cette mention de la venue des pirates en Aquitaine et la mention du siège de Toulouse par Aimoin. Car Aimoin, au début de son œuvre, inscrit la date 855 comme étant celle du début des événements qu'embrasse son récit. Ces événements occupent neuf ans environ¹, ce qui nous amène exactement à 864.

Nous retrouvons encore, par surcroît, cette même date de 864 dans les *Annales de Saint-Bertin* qui mentionnent sous cette rubrique l'alliance de Pépin avec les Normands².

1. Lot, *loc. cit.*, p. 493; Levillain, *loc. cit.*, p. 314, note 3. La vision du moine Hildebert se place en 855. Huit ans et demi après la vision, ce moine se réfugie à Castres. Vient ensuite le voyage de Salomon, comte de Cerdagne, à Cordoue, dont le Khalife ordonne à l'évêque de Saragosse de livrer le corps de saint Vincent. Enfin, le transport du corps exige encore un certain temps : on peut donc compter neuf ans environ entre la vision d'Hildebert et l'épisode qui nous intéresse. Bien qu'approximatif, ce calcul présente plus de précision que ne semble lui en attribuer M. Lot, qui dit : « nous atteignons 864, même 865. » En aucun cas, à quelque moment indéterminé de 855 que l'on place la vision, on ne peut, en ajoutant seulement neuf années, atteindre 865 ; c'est donc 864 qui s'impose.

2. *Annales Bertiniani*, 864 : « Pippinus, Pippini filius. ex monacho laicus et apostata factus, se Normannis conjungit et ritum eorum servat. » Comme M. Levillain et comme M. Lot, nous n'admettons pas un instant que Pépin ait abjuré. Il a simplement pris à son service la bande normande de la Garonne, et l'on peut ajouter encore aux raisons de nos deux confrères cet argument que le texte d'Aimoin donne précisément ce rôle à Pépin sans souiller mot d'une apostasie quelconque. Au surplus, l'ardent archevêque de Reims est coutumier de noircir les adversaires politiques. Il appelle Pépin *apostat* en 864, comme, en 869, il appellera *concubine* la seconde femme

Nous avons donc ici, en même temps qu'une confirmation nouvelle de l'année sous laquelle se placent nos événements, une confirmation précieuse de l'affirmation d'Aimoin, faisant conduire par Pépin les païens qui assiègent Toulouse.

Quant au troisième point, l'échec des Normands devant la ville, on peut dire qu'il est implicitement confirmé par ce fait qu'aucun annaliste ne mentionne en 864 un pillage de Toulouse par les Normands : circonstance négative, il est vrai, mais d'autant plus digne de remarque que les *Annales de Saint-Bertin*, nous le verrons, s'occupent expressément de Toulouse en cette même année 864.

III

Avant d'aller plus loin, constatons que les trois points que nous venons d'établir n'étaient pas si évidents qu'ils n'aient été parfois méconnus. Ainsi, M. Levillain faisait venir les Normands d'Auvergne à Toulouse, et le même érudit contestait que leur chef devant les murs de Toulouse eût été Pépin.

Or, s'il est vrai que les Normands, venant de Saintes, ont été, en 863, jusqu'à Clermont¹, il n'y a aucune raison pour objecter ce fait à l'affirmation catégorique d'Aimoin qui indique nettement la Garonne comme voie de l'invasion de 864 dans le Toulousain².

de Charles le Chauve, la sœur de Boson, la reine Richilde (Cf. ma *Diplomatie carolingienne*, p. 117).

1. Cf. les textes relatifs à la prise de Clermont rassemblés par F. Lot, *loc. cit.*, p. 489. Le comte de Clermont, Etienne, fut tué lors du sac du chef-lieu de son *pagus*.

2. Rappelons que l'auteur de l'*Historia reliquiarum sanctæ Faustæ* (ci-dessus, p. 155) corrobore Aimoin. Hincmar, dans les *Annales de Saint-Bertin*, fait d'ailleurs revenir les Normands sur leurs pas après le sac de Clermont. C'est M. Lot (*loc. cit.*, p. 492, note) qui a redressé

Quant à nier que Pépin ait conduit les Normands au siège de Toulouse, on se heurte à la même autorité d'Aimoin, à laquelle on ne peut rien opposer. Nous verrons un peu plus tard pour quelle raison, tout à fait subjective, M. Levillain se refusait à voir dans Pépin le chef des assiégeants¹.

On pourrait, enfin, hésiter à admettre l'échec des Normands en se référant au témoignage de l'historien de Saint-Philibert, Hermentaire, et de la chronique de saint Bénigne de Dijon, qui citait Toulouse parmi les villes prises au ix^e siècle par les Normands. Les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*², ont toutefois donné depuis longtemps l'exemple de ne point rapporter cette mention à l'expédition dont Pépin fut le triste héros : ils ont préféré admettre que la prise de Toulouse avait eu lieu en 850. Or, cette prise de Toulouse en 850 par les Normands me paraît, quant à moi, purement imaginaire, et je reviendrai peut-être quelque jour sur ce problème, que nous pouvons d'ailleurs sans inconvénient écarter pour le moment.

IV

Mais, si nous pouvons écarter pour l'instant les textes qui citent Toulouse parmi les villes prises par les Normands au ix^e siècle, il est un ordre de faits, par contre,

sur ce point. — et très heureusement, — l'erreur de M. Levillain. On peut ajouter que l'itinéraire de l'invasion indiqué par Aimoin est beaucoup plus conforme que tout autre aux habitudes normandes.

1. Voir ci-dessous, p. 162.

2. Ed. Privat, II, 362-363. Discutant la liste des villes prises par les pirates, d'après Hermentaire, les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* s'efforcent de déduire la date à laquelle les Normands auraient pris Toulouse d'après la place que Toulouse occupe dans la liste. Comme elle est inscrite entre Bordeaux occupée en 848 et Angers saccagée en 851, on place en 850 la chute de Toulouse. Il y aurait bien des objections à faire à ce raisonnement et à cette conclusion.

qui se rattache directement au siège de 864 et que nous devons maintenant aborder.

A première vue, les faits dont il s'agit pourraient cependant paraître sans liaison avec l'expédition normande dans la vallée de la Garonne. A la réflexion, il en va tout autrement.

Le texte essentiel à considérer est celui que nous devons à Hincmar, rédacteur des *Annales de Saint-Bertin*. Le célèbre archevêque de Reims nous apprend dans ces *Annales*¹, à l'année 863, que le marquis de Gothie Humfroi², profitant d'un complot tel que les Toulousains ont, — dit-il, — l'habitude d'en ourdir, accoutumés qu'ils sont à substituer les comtes les uns aux autres, enlève Toulouse au comte Raymond³ et met la main sur cette ville.

Puis, au début de 864, Charles le Chauve, au témoignage du même annaliste⁴, délègue « des missi en Gothie, — *in Gothiam*, — pour récupérer cités et châteaux ». Plus tard, ces missi reviennent, « ayant *peu fait* pour leur objet », et aussitôt Hincmar d'ajouter que « Humfroi ayant abandonné Toulouse et la Gothie et fui par la Provence jusqu'en Italie », le roi Charles envoya de nouveaux missi à Toulouse et en Gothie « pour recouvrer cités et châteaux⁵ ». A quoi ils réussissent certainement,

1. *Annales Bertiniani*, 863 : « Humfridus, Gothie marchio, sine consciencia Karoli regis, factione solito more Tolosanorum qui comitibus suis eandem civitatem supplantare sunt soliti, Tolosam Reimundo subripit et sibi usurpat. »

2. Sur Humfroi, marquis de Gothie, cf. mon étude sur *Les Marquis de Gothie sous Charles le Chauve*, dans les *Annales du Midi*. XIV (1902).

3. Hincmar était parent de Raymond (*Annales du Midi*, XVII, 1905, p. 14, note 1). Cette parenté explique assez qu'il blâme les auteurs de l'attentat et qu'il soit bien renseigné.

4. *Annales Bertiniani*, 864.

5. Reproduisons en son entier la phrase unique de l'annaliste à ce sujet (*Ann. Bert.*, 864) : « Missi regis Karoli parum pro quibus missi fuerant utilitatis agentes, a negotio revertuntur, et Humfrido, di-

cette fois, attendu que l'année suivante, en 865, un remaniement territorial de la marche de Gothie est réalisé sans obstacle¹.

Ne quittons pas les *Annales de Saint-Bertin* sans y relever encore un trait important. Presque aussitôt après avoir mentionné l'envoi des seconds missi dans le Midi, Hincmar raconte ce qui s'est passé au plaid de Pitres, ouvert le 1^{er} juin 864 : Pépin y est jugé, après avoir été « enlevé à ses alliés normands » et fait prisonnier².

V

Nous connaissons par ailleurs quelques détails sur cette capture qui fut l'œuvre de Rannoux, comte de Poitiers³. Pépin est saisi par surprise, et, en même temps que lui, cet Efrei, — Ecfrius, — en qui l'on peut reconnaître à volonté le comte de Bourges ou l'ancien comte de Toulouse, signalé en 842. Quoi que l'on conjecture sur cette identification très douteuse, et qui n'importe pas à notre sujet actuel, retenons que le jugement de Pépin à Pitres oblige à placer sa capture au moins en mai.

Or, Hincmar a été présent au plaid de Pitres. Il a joué personnellement le rôle d'accusateur de Pépin⁴. Il a donc été parfaitement renseigné sur tout ce qui se rapporte à la dernière équipée du roi d'Aquitaine. Son témoignage

missa Tholosa ac Gotia per Provinciam in partes Italiae transeunte, iterum alios missos ad recipiendas civitates et castella Karolus ad Tholosam et in Goliam mittit. »

1. Voir, sur ce remaniement de la Gothie en 865, l'article cité ci-dessus, p. 159, note 2.

2. *Annales Bertiniani*, 864 : « Pippinus apostata a Nortmannorum collegio ab Aquitanis ingenio capitur et in eodem placito præsentatur. »

3. L. Levillain, *loc. cit.*, p. 313, note.

4. Hincmar, *De penitentia Peppini regis* (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXXV). Sur l'interprétation qu'il faut donner aux accusations formulées dans ce réquisitoire contre Pépin, cf. ci-dessus, p. 156, note 2.

acquiert, par là même, un intérêt très vif : c'est un témoignage des plus directs, partant des plus précieux.

Justement, cette présence de notre annaliste au plaid du 1^{er} juin explique, à mon avis, la forme inattendue de la mention qu'il consacre à la mésaventure du marquis Humfroi : forme assez singulière pour avoir gêné, voire trompé les commentateurs.

C'est dans une seule et même phrase, en effet¹, que l'archevêque de Reims enveloppe le retour des premiers missi, la fuite du marquis Humfroi, l'envoi de la seconde mission. Or, il suffit d'y réfléchir pour se convaincre que ces faits ne sauraient être concomittants. Ce n'est certes pas à l'heure de l'échec des premiers missi envoyés contre lui que le rebelle Humfroi a dû abandonner le champ de ses exploits, car, en pareil cas, au lieu d'être un échec, la mission du début de l'année eût été un triomphe et la seconde mission eût été inutile. Par conséquent, entre le retour de la première mission déçue et la fuite du marquis il s'est nécessairement écoulé un laps de temps dont nos *Annales* ne tiennent aucun compte.

J'estime qu'il est facile d'expliquer pourquoi la présentation des faits par Hincmar ne répond pas et ne peut pas répondre, en l'espèce, au rythme des faits eux-mêmes.

C'est tout simplement que notre annaliste a appris en bloc ces faits en arrivant à Pitres. Il a noté ensemble, parce qu'il les a connus ensemble, ces événements séparés dans la réalité, savoir : 1^o le retour des premiers missi sans avoir pu accomplir leur mandat; 2^o la fuite ultérieure du marquis usurpateur et l'envoi fait en conséquence d'un nouveau groupe de missi.

Or, puisque la fuite du rebelle n'est connue au Palais qu'au moment où l'on y amène Pépin prisonnier, cette

1. Cf. cette phrase citée ci-dessus, p. 159, note 5.

fuite se place à peu près à la même époque que le siège de Toulouse, sans que l'un et l'autre fait puisse être séparé par un long espace de temps¹. Lequel de ces deux faits est antérieur? C'est ce qui n'apparaît pas jusqu'ici.

VI

La question se pose donc de savoir si Humfroi a été ou non le défenseur de Toulouse contre les Normands.

M. Levillain admet que le marquis Humfroi a été le défenseur de 864; M. Lot ne l'admet pas.

M. Levillain croit Humfroi partisan de Pépin. Sa fuite, en effet, coïncide, dit-il, avec le désastre et la capture de celui-ci. Elle en serait donc, suivant lui, la conséquence directe. D'autre part, c'est de Pitres que le roi délègue la seconde mission dans le Midi, après que le marquis désillusionné a abandonné Toulouse, « dimissa Tolosa ». Humfroi était donc à Toulouse au moment du siège. Seulement, si Humfroi était un partisan de Pépin, comment aurait-il pu défendre Toulouse contre ce même Pépin conducteur des Normands? Pour se tirer de cette difficulté, M. Levillain préfère ne pas croire que Pépin ait assumé le rôle qu'on lui attribue. Pour lui, s'il est exact que les Normands aient assiégé la ville, il est inexact que Pépin les y ait conviés et dirigés². C'est ainsi que M. Levillain est réduit, encore qu'il le fasse timidement, à s'inscrire en faux contre l'un des points les plus solide-

1. Pour évaluer cet espace de temps, il faudrait avoir un élément d'appréciation qui nous manque : combien de temps au juste s'est-il écoulé entre la levée du siège de Toulouse par Pépin et sa chute dans les mains de Rannoux? C'est ce que rien ne nous autorise à préjuger.

2. L. Levillain, *loc. cit.*, p. 315, note : « La concordance des dates donne à croire que *Hunfridus* était, lui aussi, un partisan de Pépin II, et ce dernier n'aurait eu alors aucun intérêt à conduire lui-même les Normands sous les murs de Toulouse. »

ment établis : la présence de Pépin parmi les assiégeants de Toulouse. Et il se laisse aller à cette tentation dangereuse qui consiste à écarter un témoignage positif au nom d'une déduction purement subjective, uniquement parce qu'il a supposé préalablement que le marquis de Gothie avait agi à Toulouse comme partisan de Pépin.

M. Lot, au contraire, s'exprime ainsi : « M. Levillain émet l'hypothèse que Humfroi était partisan de Pépin II, vu la concordance des dates; nous n'en savons rien, en réalité. » L'observation est aussi juste que catégorique. Mais M. Lot présente tout autrement l'ordre des faits; selon lui, Humfroi a perdu Toulouse avant le siège et la défense de la ville à l'arrivée des Normands a été assumée non par lui, mais par les missi royaux. Lorsqu'ensuite, c'est-à-dire postérieurement au retour des missi, Hincmar nous apprend que le marquis a abandonné Toulouse, — *dimissa Tolosa*, — il faut comprendre *Tolosa* non au sens de Toulouse, mais au sens de *Tolzan*, Toulousain, pays de Toulouse; et, de même, les seconds missi, envoyés, aux termes de nos *Annales*¹, « ad Tolosam et in Gotiam » sont envoyés non pas à Toulouse, mais « dans le Tolzan et en Gothie ».

VII

C'est là une interprétation des faits et des textes que nous ne pouvons faire nôtre.

Comment admettre, d'abord, que ces premiers missi royaux, dont on nous dit qu'ils ont *peu fait*² pour leur objet, aient recouvré Toulouse³? Le penser serait mécon-

1. Texte cité ci-dessus, page 159, note 5.

2. *Ibid.* « Parum pro quibus missi fuerant utilitalis agentes ».

3. F. Lot, *loc. cit.*, p. 492, note 5. « Les missi envoyés en janvier dans le Midi ont très probablement réussi à reconquer Toulouse et à la défendre contre Pépin et les Normands. »

naître l'importance de Toulouse dans l'Aquitaine du IX^e siècle. Et quand un annaliste officieux, dont nous connaissons les attaches, que nous savons habitué à présenter toute chose sous le jour le plus favorable à son maître, nous parle de délégués qui « ont peu fait pour leur objet », ce *peu* est assurément plus près de *rien* que de beaucoup. C'est pourquoi nous ne saurions apercevoir la reprise de Toulouse sous l'adverbe pessimiste, le « *parum* » de l'annaliste.

Qui plus est, si notre discussion de tout à l'heure est exacte, si la phrase unique des *Annales de Saint-Bertin* doit être entendue comme accouplant des faits qui se sont produits à deux moments distincts¹, l'ordre des faits ne peut pas être celui que M. Lot suppose. C'est seulement après le retour des premiers missi que l'on apprend au Palais la fuite du marquis abandonnant Toulouse, — *dimissa Tolosa*, — et alors seulement part la seconde mission *ad Tolosam et in Gotiam*.

Il est vrai que M. Lot propose une traduction nouvelle du mot *Tolosa* dans ce passage. Mais nous ne pouvons en aucune manière nous y rallier.

En somme, M. Lot se trouve ici condamné sinon comme M. Levillain à heurter de front un texte, du moins à torturer un autre texte et finalement à le fausser. Parce qu'il a voulu imaginer, — en dépit de ce qu'en dit clairement Hincmar, — la première mission comme couronnée de succès à Toulouse, — et uniquement pour cela, — M. Lot est obligé d'imaginer l'évacuation de Toulouse par Humfroi *avant* le siège. Cette façon d'arranger les faits entraîne aussitôt une grosse difficulté pour l'entente du texte annalistique qui suit. Dès lors, quand Hincmar place à sa date, — c'est-à-dire postérieurement à la pre-

1. Cf. ci dessus, p. 161.

mière mission, — l'évacuation de Toulouse par Humfroi, — *dimissa Tolosa*, — M. Lot n'a pas d'autre expédient que de rendre *Tolosa* non par *Toulouse*, comme il devrait aller de soi, mais par *le Tolzan*; et il répète forcément la même traduction, en vérité toute personnelle, pour le membre de phrase suivant, de sorte que, d'après lui, les seconds commissaires sont expédiés non à Toulouse et en Gothie, mais dans le Tolzan et la Gothie¹. Il en résulte finalement cette interprétation que le marquis de Gothie, ayant évacué Toulouse lors de la première mission royale, a continué à dominer le Tolzan, pendant la durée du siège, pour s'enfuir ensuite, quand il était le moins menacé, sans que le motif de cette fuite puisse être défini.

Le malheur pour cette version est qu'elle se heurte à une objection fondamentale touchant le mot *Tolosa*. Il est arbitraire de traduire *Tolosa* par *Tolzan*, comme s'il y avait *Tolosanum*. Encore pourrait-on y consentir si le mot n'était dans le texte qu'une fois : on pourrait alors, en y mettant de la complaisance, risquer l'équivalence au bénéfice d'une leçon vicieuse et d'un à-peu-près du texte. Mais cette audace devient excessive lorsque notre auteur emploie aussitôt après l'expression complète « *ad Tolosam et in Gotiam mittit* ». Cette fois, point d'obscurité ni de doute : la préposition *ad* devant le nom de ville, la préposition *in* devant le nom de pays, quoi de plus régulier, quoi de plus lumineux ? Et il suffit, au surplus, de parcourir la partie des *Annales de Saint-Bertin* rédigée par Hinemar, pour se rendre compte que son style en pareil cas est toujours identique. La saine critique exige cette conclusion qu'en écrivant « *ad Tolosam* » c'est bien

1. F. Lot, *ibid.* « Tel est ici le sens de *Tolosa* = Tolzan. » Cette traduction n'est justifiée par aucune argumentation : on se trouve devant une affirmation pure et simple.

la ville de Toulouse que notre annaliste a entendu viser. Dès lors, il devient évident que le marquis Humfroi a tout abandonné d'un coup : et la cité comtale naguère usurpée par lui, et le Tolzan, et la Gothie même.

VIII

Peut-on préciser davantage la chronologie des faits? M. Lot s'est efforcé de resserrer la date du siège de Toulouse entre des limites étroites, en discutant l'ordre des mentions placées par Hincmar sous l'année 864. Cette discussion le conduit à placer le siège en février-mars.

Voici le raisonnement de M. Lot à ce sujet¹ : « La date du siège de Toulouse n'est fournie par aucun texte. Il est à coup sûr postérieur au début de 863, époque à laquelle le rebelle Humfroi enleva Toulouse au comte Raimond, antérieure à mai 864, date de la prise de Pépin. On peut préciser davantage. Hincmar, qui ne parle pas du siège de Toulouse, nous apprend que les missi de Charles, envoyés par lui en Gothie en janvier 864 « pour recouvrer « cité et châteaux » (au pouvoir du rebelle Humfroi), étaient de retour, ayant assez mal rempli leur mission, à une date qui, vu la place de la narration, est antérieure à l'assemblée de Pitres (1^{er} juin) et postérieure : 1^o au séjour à Rome de l'empereur Louis, qui y célébra la fête de Pâques (4 avril), séjour qui n'a pu être connu à Reims au plus tôt qu'à la fin d'avril ; 2^o au récit du voyage de Rothadus en Italie en avril-mai. Le retour des missi se place donc en mai... Les missi envoyés en janvier dans le Midi et de retour en mai ont très probablement réussi à recouvrer Toulouse... Nous placerions donc entre ces deux dates le siège de la cité : en défalquant un mois pour l'aller, un autre pour le retour des missi, nous pensons qu'on doit

1. *Loc. cit.*, p. 492, note 5.

même resserrer la date entre février et avril 864. Une autre remarque vient à l'appui de cette conjecture. Hincmar, avons-nous dit, ne parle pas du siège de Toulouse. Mais il mentionne l'« apostasie » de Pépin. Cette apostasie... consiste en réalité à prendre à sa solde des Normands païens pour assiéger Toulouse. La date de l'apostasie nous donne donc, avec quelques semaines d'avance, celle du siège. Hincmar en parle au début de 864 avant le récit de la chasse dans la forêt de Cuise (Compiègne) où Charles le Jeune fut blessé par Aubouin... L'accident de Charles le Jeune ne saurait... être postérieur au milieu d'avril, peut-être même au début... L'« apostasie » de Pépin, postérieure à janvier, est donc antérieure à avril, et, par suite, le siège de Toulouse se place en février-mars. »

Il ne me semble pas, quant à moi, que l'on puisse obtenir, sans forcer les textes, une telle limitation. D'abord, M. Lot ne peut spéculer sur le retour de la première mission qu'à la condition de lui attribuer la défense de Toulouse : hypothèse que nous avons rejetée. De plus, M. Lot n'est pas autorisé, comme il le croit, à dater le retour de cette première mission du mois de mai en arguant de la place de la mention dans les *Annales de Saint-Bertin*, car nous avons vu qu'en l'espèce le rythme du récit ne comprend pas un rythme des faits¹. Une partie de l'argumentation de M. Lot tombe donc. Il est impossible, d'autre part, d'affirmer avec lui qu'il s'est écoulé seulement « quelques semaines » entre l'apostasie, — c'est-à-dire l'alliance de Pépin avec les Normands, — et le siège de Toulouse. Nous ignorons absolument tout de la campagne dont ce siège fut l'épisode saillant. Pour notre part, nous nous contenterons donc de dire, — plus modestement, mais plus prudemment, — que cet épisode se place certainé-

1. Cf. ci-dessus, p. 161.

ment dans les cinq premiers mois de 864, et vraisemblablement dans les quatre premiers, peut-être dans le premier trimestre, sans qu'il nous soit possible de hasarder une spécification plus précise.

Contrairement à l'opinion de M. Lot, il est permis de conjecturer que les premiers missi, envoyés en janvier, sont revenus au Palais sans résultat sérieux, précisément parce qu'ils étaient arrivés dans le Midi en pleine crise. A l'attentat du marquis de Gothie, qui motivait leur délégation, s'ajoutait tout à coup l'« apostasie » de Pépin¹, l'invasion normande. Peut-être le *parum* — le peu que les missi ont fait, suivant notre annaliste, — consiste-t-il à avoir suscité cette prise d'armes d'Ermengaud, comte d'Albi, dont Aimoin nous a conservé la mémoire et que nous avons considérée, au début de cette étude, comme la raison humainement déterminante de la levée du siège².

M. Lot n'essaie pas de déterminer à quel moment se place la fuite définitive du marquis Humfroi. Or, le bruit

1. M. Lot ne paraît pas s'aviser de ce fait que l'apostasie de Pépin est mentionnée par Hincmar après le départ des missi envoyés en janvier. L'ordre des mentions indique, ici, que l'on n'a appris dans le Nord la nouvelle levée de bouclier du roi d'Aquitaine qu'après l'envoi des missi dans le Midi. Toutefois, comme il est difficile de savoir le temps qu'il a fallu pour recevoir la nouvelle de l'apostasie de Pépin, il est impossible de tirer de cette observation des conclusions chronologiques trop rigoureuses. Il reste du moins avéré que, d'après l'ordre des mentions chez Hincmar, le Palais ignorait, lors de l'envoi des premiers missi, les complications qui venaient de se produire du côté du Toulousain : l'échec de la mission n'a plus rien, dès lors, qui puisse surprendre.

2. Cf. ci-dessus, p. 155. — M. Lot, *Fidèles ou Vassaux?* p. 115, note 4, a montré qu'Ermengaud agit en comte de Rouergue en juin 864 (cf. mon étude citée ci-dessus, p. 159). A ce moment, déjà, la crise serait donc terminée et, sans doute, faut-il voir la récompense d'Ermengaud dans cette union entre ses mains du Rouergue à l'Albigois ; le Rouergue, précédemment uni au Toulousain, du temps de Raymond, en est alors distrait, et Bernard, fils de Raymond, se contente du Toulousain seul.

de cette fuite n'étant arrivé au Palais qu'à la veille du plaid de Pitres, ainsi qu'en font foi les *Annales de Saint-Bertin*, il s'ensuit qu'on ne peut se refuser à retrouver ici la concordance de dates signalée par M. Levillain¹ : la fuite du marquis et la capture de Pépin sont présentées en même temps par Hincmar. Dès lors, la fuite du marquis étant sensiblement contemporaine de la capture du roi d'Aquitaine, doit se placer, comme elle, après le siège, en sorte que, en définitive, le défenseur de Toulouse contre les Normands a bien été Humfroi, comme le pensait M. Levillain².

IX

Seulement, si Humfroi a été le défenseur de Toulouse et si la troupe assiégeante a été conduite par Pépin, il s'ensuit nécessairement qu'il faut renoncer à faire agir Humfroi en partisan de Pépin.

Ici, nous rejetons la solution suggérée par M. Levillain et nous estimons bien fondé le doute exprimé à ce propos par M. Lot³.

Au demeurant, au lieu de se contenter d'un doute, on peut faire un pas de plus et formuler cette question : quelle position avait prise Humfroi dans les compétitions princières du moment ?

Ce qui avait engagé M. Levillain à situer Humfroi dans le parti de Pépin, c'est, sans nul doute, ce fait qu'à Toulouse et en Gothie la longue lutte entre Pépin et Charles

1. Cf. ci-dessus, p. 162.

2. Nous savons par Hincmar quand Humfroi est entré à Toulouse et quand il en est sorti : or, le siège se place nécessairement entre ces deux faits. D'ailleurs, l'échec de la première mission envoyée par Charles le Chauve entraîne nécessairement, ce semble, l'attribution à Humfroi de la défense de Toulouse. Nous ignorons quels ont pu être les rapports entre Humfroi et l'évêque de Toulouse, Helisachar, cité par Aimoin, lib. II, cap. 1X. (Migne, *Patrol. lat.*, CXXVI, 1020.)

3. Cf. ci-dessus, p. 163.

le Chauve s'est traduite fréquemment par des substitutions de dignitaires. Deux séries de personnages, dont chacune se réclame de son roi, se remplacent alternativement dans les fonctions comtales ou duciales. Lorsque s'était ouverte la lutte fratricide déchainée par la mort de Louis le Pieux, un groupement s'était bien vite créé entre Lothaire et Pépin II d'une part, Charles le Chauve et Louis le Germanique d'autre part. La bataille de Fontenoy (Fontanetum) suivie du traité de Verdun avait eu pour conséquence un partage à trois, éliminant Pépin. Mais celui-ci avait continué à prétendre à l'Aquitaine. Et, à partir de cette date jusqu'à la catastrophe de 864, qui termina sa carrière mouvementée, Pépin II n'avait cessé d'aspirer infatigablement à la domination du royaume méridional qu'il revendiquait du chef de son père Pépin I^{er}. Aussi voyons-nous souvent, dans ce royaume et dans ses marches, des comtes et des marquis en lutte les uns contre les autres¹ : corollaire local du duel qui se livre entre Charles le Chauve et Pépin II sur le terrain de l'histoire générale. Nos sources, qui sont unilatérales, invariablement favorables à Charles le Chauve, traitent sans façon d'usurpateur et d'insurgé quiconque se réclame de Pépin. Ces vicissitudes et ces tendances nous expliquent justement le trait désobligeant décoché par Hinemar² à l'adresse des Toulousains à l'occasion de l'expulsion de Raymond³. A l'entendre, les Toulousains ont l'habitude des complots et sont coutumiers de substituer des comtes les uns aux autres. En réalité, autant il y avait de prétendants à la couronne d'Aquitaine, autant il y avait de partis dans

1. Il semble que les anciens historiens ont mieux saisi que les plus récents le sens véritable de ces luttes et de ces substitutions. Cf. par exemple *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, I, 1021.

2. Cf. ci-dessus, p. 159.

3. Raymond a même péri en 863, au cours ou à la suite de l'affaire, comme le prouve M. Lot (*Fidèles ou vassaux?* p. 99).

Toulouse, et, ces partis ayant alternativement le dessus, suivant les circonstances, l'attitude des Toulousains, vue du dehors, apparaissait sous le jour d'une perpétuelle instabilité¹.

Sans entrer dans le détail de ces luttes et de ces changements de front, qui pourraient faire l'objet d'une étude particulière, il suffira de retenir le principe pour saisir aussitôt pourquoi M. Levillain classait d'office Humfroi comme comte de Pépin à Toulouse. Il lui donnait de toute évidence ce rôle pour ce seul motif, à ses yeux suffisant, que le marquis avait ravi Toulouse à Raymond, connu pour être un fidèle de Charles le Chauve.

Mais ce raisonnement est vicieux s'il y a une tierce hypothèse, à laquelle M. Levillain n'a point pris garde, non plus d'ailleurs que M. Lot, hypothèse qui sera propre à tout expliquer.

X

Si l'on replace l'aventure de 864 dans son ambiance historique, elle apparaît comme un dernier sursaut de Pépin II, dont la vie, depuis plusieurs années, était celle d'un prétendant déchu, traqué et dépouillé². Se faire le capitaine d'une bande de Normands, c'était un geste de désespoir : les accusations d'apostasie auxquelles un tel geste exposait étaient de nature à disqualifier un carolingien³. Si Pépin a pris ce parti extrême, c'est qu'il était tombé bien bas, c'est qu'il n'avait plus ou presque plus de partisans, et sa fin lamentable ne fait que justifier l'idée

1. A cette façon d'envisager les choses s'ajoute assurément, dans l'esprit de l'archevêque de Reims, la considération de parenté qui a été relevée ci-dessus, p. 159, note 3.

2. L. Levillain, *loc. cit.*, p. 311 : « Le palais de ce prince vagabond était sans nul doute réduit à peu de chose... »

3. Sur l'interprétation de cette prétendue « apostasie », cf. ci-dessus, p. 156, note 2.

sombre que l'on doit se faire des dernières semaines de sa misérable activité.

Aussi bien au moment où, l'année précédente, Humfroi avait mis la main sur Toulouse, ce n'était plus Pépin qui se dressait en rival de Charles le Chauve, c'était plutôt le propre fils de Charles le Chauve, celui que l'on appelle Charles le Jeune ou Charles l'Enfant. Ce jeune cadet, que son père, par égard pour le nationalisme aquitain, avait fait, — en titre tout au moins, — roi d'Aquitaine, était devenu le centre d'une intrigue dont quelques meneurs nous sont connus et dont les échos multiples nous sont parvenus à travers les sources annalistiques¹.

Marié contre le gré de ses parents à l'âge de quinze ans, Charles l'Enfant s'était révolté et l'année 863 marque juste le point critique de cette rébellion.

L'acte du marquis Humfroi en 863 doit, à mon sens, être réintégré dans cette série d'événements. Il devient dès lors bien clair que c'est comme lieutenant du fils que le marquis de Gothie s'est saisi de Toulouse, en l'enlevant à Raymond, le fidèle du père².

Marquis de Gothie, Humfroi rêvait, apparemment, une reconstitution de cette marche de Toulouse-Septimanie qu'avait autrefois gouvernée, — en vrai vice-roi du Midi

1. F. Lot, *loc. cit.*, p. 481. Ajoutez que l'existence d'un groupe aquitain partisan de Charles l'Enfant se déduit de ce qui se passe lors de la réconciliation du père et du fils : la plupart des Aquitains qui avaient suivi Charles l'Enfant sont reçus en grâce en même temps que lui.

2. L'interprétation que l'on adopte ici permettra de comprendre la nuance de sens du mot quelque peu énigmatique qu'emploie Hincmar à propos de l'attentat commis sur Toulouse. Humfroi se saisit de cette ville « sine consensu Karoli ». Cette expression, assez particulière, cadre fort bien avec une substitution de comte non autorisée — et pour cause — par Charles le Chauve, au regard de qui Charles l'Enfant, suivant l'usage carolingien en pareil cas, est plutôt un vice roi qu'un roi. L'envoi de missi est la sanction naturelle de l'irrégularité qui a été commise à Toulouse en 863.

carolingien, — le vainqueur de l'Orbieu, le fameux duc Saint-Guilhem, et qui avait été scindée après lui : reconstitution tentante, à coup sûr, et que tous les marquis du ix^e siècle ont plus ou moins âprement poursuivie, à peu près comme leurs souverains poursuivaient le fantôme décevant de la reconstitution impériale.

En 863, Pépin battant toujours la campagne, Charles l'Enfant soulevé contre son père et représentant en face de lui le nationalisme aquitain : n'était-ce point une occasion inespérée pour refaire la grande Marche et jouer le rôle d'un second saint Guilhem sous un roi sans maturité? Le fait est que le marquis Humfroi a joué cette partie séduisante et son coup de main hardi sur Toulouse, où il avait des intelligences, a paru un moment réussir; nous en avons la preuve, puisque les missi venus du Nord au début de 864 ont été incapables de remettre les choses au point.

Mais voici bientôt que tous les espoirs s'écroutent. Pépin semble se ressaisir, s'allie aux Normands. Il marche avec eux précisément sur Toulouse¹ et le nouveau comte du Toulousain voit fuir ses administrés qu'Aimoin nous montre se dispersant dans les *pagi* voisins. Fidèle au roi de France, Ermengaud arme ses chevaliers. Sans doute, Pépin échoue dans son suprême effort, sa carrière est brisée avant même sa capture. Mais, sur ces entrefaites, la réconciliation s'est opérée entre Charles l'Enfant et son père. Alors Humfroi, qui a bravé les premiers missi, qui a des adversaires déterminés à Toulouse même, sent qu'il ne peut plus désormais tenir; il abandonne la partie brusquement, se rendant compte qu'elle est irré-

1. Il n'est peut-être pas inutile d'observer que le cas du marquis Humfroi, partisan de Charles l'Enfant, assiégé dans Toulouse par les Normands de Pépin, ressemble fort à celui du comte Étienne tué dans sa cité de Clermont par les Normands (cf. ci-dessus p. 157 note). Or, Étienne est l'un des meneurs de la rébellion de Charles l'Enfant. C'est sans doute sa mort qui en détermine l'avortement.

médiablement perdue pour lui, ayant sans doute de bonnes raisons de savoir que l'attentat qu'il a commis l'année précédente contre ce Raymond, dont la famille est si bien en cour, ne lui sera pas pardonné¹.

*
* *

Il semble donc que tout s'éclaire maintenant, que le rôle de chaque personnage soit devenu net, que la liaison entre les mentions éparses de nos textes se soit retrouvée, qu'enfin la suite des événements satisfasse aux exigences de cet enchaînement logique, parfois si malaisé à rétablir et pourtant si nécessaire à l'intelligence des faits.

Joseph CALMETTE.

1. La fuite du marquis fait contraste avec la réconciliation des autres suppôts de Charles l'Enfant reçus en grâce avec lui. Humfroi a été, semble-t-il bien, excepté de ceux à qui Charles le Chauve accordait son amnistie. C'est pourquoi il abandonne tout et ne s'arrête, dans sa fuite, qu'en Italie. Depuis, on n'en entend plus jamais parler.

OPUSCULES PROVENÇAUX DU XV^e SIÈCLE

SUR LA CONFESSION

Le manuscrit français 1852 de la Bibliothèque nationale est bien connu depuis que M. Paul Meyer a attiré l'attention sur lui¹. C'est un petit volume portant une demi-reliure du xviii^e siècle en maroquin rouge, au dos duquel on lit « Méditat[ions] en vieux provençal ». Il comprend 139 feuillets de papier, du format in-4^o (145 sur 213 millim.), écrits d'une même main dans la seconde moitié du xv^e siècle et numérotés au xix^e. Son exécution est très soignée; les initiales des chapitres sont presque toujours en rouge, et les premières lettres de chaque phrase ont été ordinairement relevées de couleur jaune. Les signatures des cahiers montrent que ce volume, relié une première fois lors de sa composition, a été relié à nouveau au xvi^e siècle, avant de recevoir sa couverture actuelle. On lit sur le reste d'un feuillet de garde collé au dernier feuillet du manuscrit les signatures du xvi^e siècle : « G. Arnaud presbiter » et « Barbasta ». Dans la marge intérieure du premier feuillet, se distingue cette autre signature, du xvii^e siècle : « David de la Roche presbiter ». Ces noms d'anciens possesseurs ne suffisent pas à nous renseigner sur l'origine du livre². Nous savons

1. *Notice du manuscrit français 1852 de la Bibliothèque nationale contenant divers opuscules religieux en rouergat*, dans *Bulletin de la Société des anciens textes français*, t. XVI (1890), pp. 75-107.

2. Au verso du feuillet 18 v^o resté blanc, la mention suivante a été

seulement qu'il entra dans la Bibliothèque de Colbert et passa avec elle à la Bibliothèque du roi, ainsi qu'en font foi les anciennes cotes tracées au premier feuillet : « Codex Colbertinus 4297 », « Regius 7872 ».

J'énumère de nouveau les opuscules contenus dans ce manuscrit. On trouvera dans la notice de M. P. Meyer des analyses et extraits de chacun d'eux.

1 (fol. 1-14). Résumé de la doctrine chrétienne¹.

2 (fol. 15-17 v^o). Commentaire sur les six premiers versets du psaume xxx (*In te Domine speravi*), sur le psaume cxxix (*De profundis*), et sur le *Magnificat*.

3 (fol. 19-32). Règles nécessaires au salut².

4 (fol. 33-37 v^o). Traité des sept péchés capitaux. Publié ci-après.

5 (fol. 58-71 v^o). Traité des dix commandements de Dieu. Publié ci-après.

6 (fol. 72-103). Brève exposition des psaumes, de cantiques et d'hymnes.

7 (fol. 104-111 v^o). Traité de la profession religieuse suivant la règle de saint Benoît³, suivi de courts chapitres sur la prédestination, la multiplication des péchés et la multiplication des mérites⁴.

écrite au xv^e siècle : « Memorye soye de sauterys de careme pahyat tres anes. »

1. Ajouter aux observations de M. P. Meyer que l'auteur nous dit (fol. 13) que sainte Catherine de Sienne (morte en 1380, canonisée en 1461) était fort diligente à « guasanhar los perdos ».

2. Remarquer ce passage (fol. 30 v^o) : « Dama, nos religiosas em per far penitencia per los seculars, quar nos manjam totz los jorns lor peccatz, he per so devem esser for sollicitoses a suffrir... Dama, vos direz : Totz los jorns nos disem matinas he las autras horas... », duquel il résulte que ce traité a été composé par un religieux pour une religieuse.

3. Ce traité est adressé à une religieuse bénédictine, comme le montre la phrase (fol. 104 v^o) : « Sapiatz que tals discorses vos so totalmen devedatz... »

4. Il n'est pas probable que ces trois paragraphes soient un opus

8 (fol. 112-133 v^o). Traduction du traité d'Albert le Grand sur la perfection, suivie de préceptes religieux et de l'indication de treize moyens de parvenir à la perfection¹.

9 (fol. 134-139). Division des livres de la Bible.

Les opuscules 1, 3 et 7 sont adressés à une femme qui y est souvent interpellée sous le titre de « Dama ». Des observations déjà faites sur chacun d'eux, on conclut qu'ils ont été composés après 1461, pour une religieuse de l'ordre de saint Benoît, par un religieux, qui était du même ordre, selon toute vraisemblance². On peut attribuer au même auteur l'ensemble du livre dont le style³ et la langue sont partout identiques⁴. Mais, si les œuvres mystiques, comme les traités 2, 6 et 8, ou didactiques, comme l'opuscule 9, peuvent aussi avoir été écrites pour la religieuse désignée ailleurs sous le nom de « Dama », les ouvrages sur la confession (4 et 5) sont certainement destinés aux personnes du siècle. Leur insistance sur la luxure et l'emprunt des exemples aux mœurs des paysans, des marchands et des étudiants, aussi bien qu'à celles des gens d'Église, ne laissent pas de doute à ce sujet.

cule distinct du précédent, ainsi que le suppose M. P. Meyer, car ils ne commencent pas en tête d'une page comme les autres traités, ni par une lettre ornée.

1. Ces deux derniers chapitres ont été considérés par M. P. Meyer comme des œuvres distinctes (n^{os} 10 et 11). Comme ils n'ont pas de titre et se rattachent étroitement à ce qui précède, il est préférable d'y voir simplement des appendices ajoutés au traité d'Albert le Grand.

2. Cette hypothèse est confirmée par la prééminence accordée à saint Benoît, ci-après, Op. I. fol. 56.

3. Le style est négligé. L'auteur s'embarrasse dans les propositions incidentes qu'il multiplie, des phrases commencées ne s'achèvent pas, et la concordance des personnes et des temps est parfois mal observée.

4. Il est certain en tout cas que les opuscules 4 et 5 sont d'un même auteur, d'après les termes suivants lesquels le second, ci-après, ch. III, § 8, renvoie au premier.

Le soin pris par l'auteur d'indiquer ses sources quand il traduit un ouvrage latin (opuscule 8), ou suit même simplement la doctrine d'autrui (opuscule 4) nous autorise à croire que les divers traités de notre manuscrit sont originaux quand nous ne sommes pas informés du contraire. On rencontre sans doute fréquemment des mots français, ou des mots dont seule la terminaison est provençale : *très* 3 v^o, 16 v^o; *joynessa, velhessa* 9 v^o; *rejoyt* 16 v^o; *no m'en chaut* 21 v^o, etc.; *sacrifices* 23 v^o; *sagessa* 30 v^o; *fama* (= *femina*) 34; *lente* 34 v^o; *la* (= *illac*) 36, 40 v^o; *varie* 53 v^o; *grave* 56; *asses* 58, 105; *saja* 58 v^o; *Noe[l]* 61, etc., mais il n'y a rien là que d'habituel dans les textes du Midi au xv^e siècle, et ces emprunts ne suffisent pas à justifier l'hypothèse que nous ayons affaire à une traduction provençale d'ouvrages composés en français.

Quelques passages permettent de déterminer approximativement la région où vivait notre auteur. Par deux fois il cite l'Université de Toulouse¹; ailleurs, il parle de la cour de Toulouse²; plus loin, il nous informe d'une superstition à laquelle donnait lieu le pèlerinage de Notre-Dame-de-Quézac en Gévaudan³. Ces exemples montrent que nos opuscules ont été composés dans le ressort du Parlement de Toulouse, et probablement dans la partie septentrionale⁴.

⊖ L'étude de la langue va nous permettre de préciser

1. Fol. 63, ci-après. Op. II, ch. II, § 5; fol. 64 v^o, *ibid.*, ch. III, § 5.

2. Fol. 35 v^o, ci-après, Op. I, ch. I, v, § 4.

3. Fol. 60 v^o, Ci-après. Op. II, ch. I, § 16.

4. S'il est fait ailleurs allusion à la Normandie (fol. 28 : « Coma en Normandia au tal costuma que Parlamen de Paris no los pot ponch transportar de lors judges, ni los scolars de Paris no los podo ponch transportar de lors judges »), c'est pour un exemple propre à cette région.

davantage. Voici quels sont les principaux caractères¹ de celle-ci :

1. On relève plusieurs exemples, intéressants par leur date, de l'assourdissement en *o* de l'*a* tonique latin suivi d'une consonne nasale : *po* 6 v°; *mo* 9, 20 v°; *demo* 18, 59 v°, 111.

2. La finale romane *-eira* s'est toujours développée en *ieyra* : *manieyra* 33 v°, 63 v°; *carieyra* 36 v°; *stieyra* 52; *ribieyra* 64; *ostalieyra* 64 v°; *paubrieyra* 66 v°, etc.

3. L'*e* ouvert ne s'est pas diphtongué au contact du *yod* dans *gleysa* 33, et *passim*.

4. Un *a* épenthétique se développe entre *i* et *l* dans les mots *enulials* 38; *utial* 47 v°.

5. La finale latine *-ionem* est représentée souvent par *iou* : *deliberaciou* 34; *adjuraciou* 63 v°, etc.

6. La voyelle initiale précédant un *s* suivi d'une consonne est toujours tombée : *scutz* 33; *stine* 33 v°; *stat* 50 v°, 60 v°; *spressamen* 57 v°; *stieu* 58 v°; *scrichas* 60 v°; *scurs* 61 v°; *scampat* 62 v°; *scoti* 68; *strumens* 69, etc.

7. Le *c* latin, initial ou appuyé, devant *a*, conserve le son explosif : *peccat* 33, etc., *cantar* 33 v°, *caminar* 37 v°, *carn* 52; *capela* 53 v°; *candelas* 60 v°; *caussi* 61; *carguar* 64, etc.².

8. On rencontre quelques traces du changement de *v* en *b* : *buegz* 3; *aben* 49; *vibla* (graphie inverse) 134.

9. Le *r* final n'était plus prononcé. Il est souvent omis par le copiste : *repenti* 36 v°; *palhardeja* 49 v°; *porquie* 50 v°; *usurie* 54; *bochie* 64 v°, etc.

1. Ils se retrouvent dans les *Mystères provençaux du XV^e siècle* publiés par A. Jeanroy et H. Teulié, Toulouse, 1873 (*Bibliothèque méridionale*, 1^{re} série, t. III), qui proviennent de la même région.

2. *Charmayres* 60. et *charmes* 60 v°, *chaul* *passim*, sont des mots d'emprunt.

10. Le *h* est employé d'une façon systématique dans les mots *ha* (= *habel*), *hi*, *he*, *ho*, *hiey*.

11. On remarque quelques pluriels en *ses* : *aquelses* 104; *tantses*, *elses* 108.

12. Les 3^{es} pers. du plur. se terminent en *o* : *parlo* 36 v°; *guasanho* 46 v°; *vario* 53; *augmento* 59 v°; *cridado* 62, etc., à l'exception des désinences de l'imparfait en *-ia* et du conditionnel, qui offrent ordinairement des formes en *-ian* : *arian* 52 v°; *serian* 65; *volian* 66, etc. Ces derniers exemples sont d'ailleurs des graphies traditionnelles; la prononciation est indiquée par les terminaisons vulgaires qui ont échappé au copiste, comme dans *passariou* 9.

13. La 1^{re} pers. sing. du prés. de l'ind. du verbe *aver* est *hiey* 63, 58 v°, 60, etc., d'où les formes correspondantes du futur : *seriey* 36; *comprariey* 46 v°; *auriey* 49 v°, 60; *fariey* 49 v°; *creyrie* 58 v°; *intrariey* 62 v°, etc.

14. A la 1^{re} pers. sing. du prés. de l'ind. apparaît une terminaison en *i* : *atrobi* 33 v°; *pequi* 34; *lauzi* 46; *observi* 58 v°; *truffi* 65 v°, etc.

15. Les 3^{es} pers. sing. des parfaits faibles se terminent en *e* : *donec* 101; *pendec*, *usec*, *converlic* 110, etc.

16. A côté de *fone* 7, 136 v°, *foe* 136 v°, 3^e pers. sing. du parf. de *esser*, noter *foee* 100 v°, 136.

Parmi les phénomènes qu'on vient de relever, il en est plusieurs qui dépendent uniquement de la date du manuscrit (5, 6, 9, 10). D'autres, au contraire, sont des traits dialectaux précis, tels les n^{os} 1 et 7 qui présentent cet avantage pour le but poursuivi de caractériser des aires très différentes. La limite méridionale de l'altération de *á + n* intervocalique en *o* passe au sud des départements de la Dordogne et du Lot et englobe la partie septentrionale de l'Aveyron, ainsi que la Lozère en entier¹.

1. *Atlas linguistique de la France*, carte 796 (*main*).

La limite septentrionale de la conservation de la valeur primitive de la consonne dans le groupe *ca* latin initial ou appuyé comprend le sud et l'ouest de la Lozère, l'Aveyron en entier, le sud-ouest du Cantal, le Lot et le sud-est de la Dordogne¹. La région qui se trouve à la fois dans les deux domaines ainsi déterminés est constituée par le sud-est de la Dordogne, le Lot, le sud-ouest du Cantal, le nord de l'Aveyron, le sud-ouest de la Lozère. Dans ce territoire, le *v* a également pris le son *b*² (ci-dessus 8). Si on considère que dans la partie occidentale seule de cette région la 1^{re} pers. sing. du prés. de l'indic. du verbe *aver* se rencontre aujourd'hui sous la forme *ey*³, il apparaît bien que c'est dans les environs de Cahors⁴, Villefranche ou Moissac que notre manuscrit a été exécuté⁵. Nous savons déjà que l'auteur était sans doute un moine bénédictin. Nous sommes ainsi conduits à supposer que le recueil que nous venons d'étudier sort de l'importante abbaye de Moissac.

*
* * *

La plupart des opuscules que nous avons énumérés ont

1. *All. ling.*, n° 239 (*chandelle*), et P. Meyer, *C et G suivis d'A en provençal*, dans *Romania*, t. XXIV (1895), p. 529.

2. *All. ling.*, n° 1354 (*veau*).

3. *All. ling.*, n° 102 (*j'ai*). La limite linguistique rejette le nord est du Lot, l'Aveyron et les territoires plus à l'est, jusqu'à la Lozère inclusivement, dans le domaine où on dit *ai*. Pour le Moyen âge, je relève la forme *ei* dans Daurel et Beton, les chartes du Tarn, de Tarn-et-Garonne et du Toulousain, voir P. Meyer, *Daurel et Beton*, Paris, 1880 (*Société des anc. textes*), et dans les *Mystères rouergats*.

4. La forme *forec* (ci-dessus n° 16) est signalée par Mistral dans le Toulousain et le Quercy.

5. Un désaccord entre l'idiome de l'auteur et celui du copiste aurait été révélé par un manque d'unité dans la langue, ce qu'on ne constate pas dans notre manuscrit. Ces traités n'ont pas dû, d'ailleurs, avoir une grande diffusion. Auteur et copiste étaient vraisemblablement du même pays, et ils ne sont peut-être qu'une seule personne.

un intérêt assez faible. Par contre, les traités 4 et 5 relatifs à la confession, grâce aux exemples nombreux qu'ils renferment, sont des documents curieux pour l'histoire des mœurs et des idées morales dans le midi de la France au xv^e siècle¹. Ils sont à cet égard d'une valeur supérieure à celle des œuvres provençales analogues déjà publiées². Ils se complètent réciproquement, l'un passant en revue les péchés capitaux, et l'autre, les fautes contre les commandements de Dieu. Nous avons vu³ que le second renvoie au premier, ce qui établit bien leur dépendance mutuelle.

On a conservé bon nombre de traités analogues de la même époque, en diverses langues⁴. L'imprimerie les a multipliés à ses débuts⁵. Ils se répartissent en deux groupes suivants qu'ils s'adressent aux confesseurs ou aux pénitents. Nos opuscules se rangent dans cette dernière classe.

TRAITÉ DES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX. — L'auteur a pris soin de citer ses sources dans le titre de son travail. Il tire ses règles, nous dit-il, de la *Somme* de saint Thomas d'Aquin, d'Antonin, et de la *Pantheologia*⁶,

1. La confession tient aussi une grande place dans l'opuscule 3, mais ce traité, destiné à la « Dama » qui est également interpellée dans les opuscules 1 et 7, ne doit pas être séparé de ces derniers. Il est d'ailleurs d'un intérêt bien moindre que ceux qui sont publiés ci-après.

2. Le *Trattato provenzale di penitenza* (éd. De Lollis, dans *Studi di filologia romanza*, t. V, 1891, p. 263) est une œuvre purement mystique. Le traité en prose sur la confession, dont H. Suchier a publié deux versions provenant d'un même original latin inconnu (*Denkmäler der provenzalischen Litteratur*, t. I. Halle, 1883, n° III, et *Mélanges Chabanneau*, Erlangen, 1907, p. 425), n'est qu'un guide très sec du pénitent.

3. Ci-dessus, p. 177, note 4.

4. Voir notamment *La Confession* et le *Traité des dix commandements de la Loi* de Gerson.

5. Brunet, *Manuel du libraire*, t. VI (1865), table méthodique, col. 52.

6. Publié dès 1473. J'ai consulté l'édition donnée à Lyon en 1670 (3 vol. in-fol.).

œuvre d'un Frère prêcheur du XIV^e siècle nommé Rainier de Pise. Il n'y a pourtant aucun rapport apparent entre notre traité et les questions de la seconde division de la seconde partie de la *Somme* de saint Thomas, ou les articles du dictionnaire théologique de Rainier de Pise. De la déclaration de l'auteur relative à ces deux théologiens, on retiendra seulement qu'il avait lu leurs œuvres et suivait leur doctrine, Il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne saint Antonin. Ce religieux dominicain, qui mourut archevêque de Florence en 1459, a laissé, entre autres ouvrages, une *Summa moralis*, qui a joui d'un grand succès, et plusieurs opuscules pratiques sur la confession connus sous le nom de *Defecerunt, Curam illius habe* (pour les confesseurs), *Omnium mortalium cura* (pour les fidèles), dont un grand nombre d'éditions incunables attestent la popularité¹. Le traité provençal a le même caractère de vulgarisation que ces derniers manuels. Il suit en outre à peu près les divisions de la seconde partie de la *Summa* relative aux péchés capitaux, notamment dans l'indication des filles de chaque péché². Mais si notre auteur a pu s'inspirer dans

1. Voir Abbé Raoul Morçay, *Saint Antonin, archevêque de Florence*, Paris, 1914 (Thèse de la Fac. des lettres de Paris), et L. Jordan, *Ancienne traduction italienne du Confessionale de saint Antonin de Florence*, dans *Mélanges Chabaneau*, pp. 637-644.

2. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'influence de la *Summa moralis* à ce point de vue. L'indication des diverses filles des péchés capitaux remonte aux *Moralia* de Grégoire le Grand. Elle est courante au Moyen âge, et se retrouve, avec des variantes, aussi bien dans Thomas d'Aquin que dans Rainier de Pise et ailleurs, notamment dans la *Somme le Roi* de frère Laurent (voir l'édition imprimée par Antoine Vérard avant 1504). Nous donnons pourtant en note, dans l'édition du texte, la référence aux chapitres correspondants de saint Antonin, pour qu'on puisse plus aisément, à titre surtout de commentaire théorique, se reporter à un ouvrage du même temps où la doctrine est exposée avec ampleur. Je me suis servi de l'édition donnée à Lyon en 1529 (4 vol. in-fol.). Tous les *tituli* cités se rapportent à la *secunda pars*.

son plan de l'œuvre d'Antonin, il est complètement original dans la rédaction, notamment dans le choix des exemples.

Il passe d'abord en revue les sept péchés capitaux dans l'ordre suivant : I, *Superbia* (A, *Vana Gloria* et ses huit filles : *Jactansa*, *Presumpcio*, *Ypocrisia*, *Ambicio*, *Pertinacia*, *Contencio*, *Enobediencia* et *Discordia* ; B, *Erguelh* et ses dix degrés : *Arroyansa*, *Curiosital*, *Laugeyretal*, *Enepla Leticia*, *Singularitat*, *Fencha Confessio*, *Libertat*, *Defensio del Peccat*, *Acostumansa*, *Tentacio de Dieu* ; II, *Luzuria* et ses huit filles (*Cecital*, *Precipitacio*, *Enconsideracio*, *Encostansa*, *Amor de Se Meteys*, *Amor de aquest Munde*, *Azirar Dieu*, *Desperacio*) ; III, *Ira* et ses onze filles (*Endignacio*, *Enflacio de Coratge*, *Blasphemia*, *Detractio*, *Contumelia*, *Conviciu*, *Enproperacio*, *Derisio*, *Clamor*, *Rira*, *Sussurracio*) ; IV, *Gola* et ses cinq filles (*Ebetud de Sen*, *Enepla Leticia*, *Parlar en Va*, *Scurrilitat*, *Enmundicia*) ; V, *Enveja* et ses cinq filles (*Azir*, *Sussurracio*, *Detractio*, *Rejoyssansa en la Adversitat del Propda*, *Tristicia del Be del Autru*) ; VI, *Pigrícia* et ses six filles (*Malicia*, *Torpor*, *Pusillanimitat*, *Desperacio*, *Vagacio de Entendemen*, *Negligencia*) ; VII, *Avaricia* et ses douze filles (*Symonia*, *Usura*, *Rapina*, *Saerilegiu*, *Layronessi*, *Traicio*, *Adulacio*, *Acceptio de Personas*, *Malvat Guasanh*, *Enquietud de Entendemen*, *Enhumanitat*, *Amor de las Richessas*) ; puis il consacre un chapitre (VIII) à divers péchés qui n'étaient pas rentrés dans les cadres précédents, ou sur lesquels il juge à propos de revenir (*Prodigalitat*, *Peccatz contra lo Sanct Spirit*, *Blasfemia*, *Ignoransa*). La suite de l'opuscule n'a plus de rapport avec le plan de la *Summa moralis*. Elle comprend un chapitre (IX) de considérations générales sur les péchés (différence entre les péchés mortels et les péchés véniels, fin des péchés, occasions de pécher), puis un autre (X) sur la contrition. Viennent ensuite (ch. XI) une série de règles d'exa-

men de conscience et une dissertation (ch. XII) sur les circonstances aggravantes des péchés. Le traité se termine (ch. XIII) par un modèle de confession, maladroitement interrompu par de nouvelles règles sur le scandale.

TRAITÉ DES DIX COMMANDEMENTS DE DIEU. — L'ordre suivi par l'auteur est celui de la Bible (Exode, xx), mais une grande confusion règne dans notre manuscrit : le sixième commandement porte le numéro VII ; il est suivi du neuvième ; vient ensuite le septième, appelé à tort sixième, qui précède le dixième ; le huitième figure en dernier lieu. Le traité se termine par deux paragraphes sur la correction fraternelle.

Chaque commandement formulé en tête et à la fin de chaque chapitre est examiné dans un certain nombre de règles, dont le nombre varie de vingt-deux pour le premier commandement à un pour le dixième. L'examen de conscience pour les péchés de superstition (ch. I) offre un intérêt tout particulier.

I

TRAITÉ DES SEPT PÉCHÉS CAPITALS

S'enseguo¹ las reglas que son trachas de sant Thomas en la segonda de la .ij^a. partida de la Summa, de Anthonini, he may aylant be de la Panth[e]ologia, las quals ensenho de ben vieure he de conoysser quant es peccat mortal he quant es venial en los .vij. peccatz capitals.

He primieyramen de Superbia.

1. Ce qui est ajouté au manuscrit est imprimé entre crochets ; les mots dont le sens de la phrase demande la suppression sont mis entre parenthèses.

[I. — SUPERBIA.]¹

*La primieyra regla*². Totas ves que hom en son entendemen ha delectaciou he plazer en pensan que hom ha extimaciou de el, ho en pensan de sos bes he perfectios, coma de esser gran clerc, ho de esser devot ho riche, ho de quinha outra causa que sia, que la persona s'i arresta he pren plazer en pensan tals causas, non ordenan pas en Dieu, totas ves he tantas, hom pecca mortalmen, he principalmen quant hom s'i arresta apres que razo ha dich que no s'i qual ponch arresta, quar quant hom pren un petit de vana gloria subitamen, en la ostan tot mantenen que razo dis que hom la oste, aquo no es que peccat venial.

La .ij^a. regla. Totas ves que la persona fa ho dis alcuna causa per vana gloria, sia almoyna ho dejuns, ho digua messa, ho *Pater noster*, ho *Ave Maria* a la gleysa, ho fassa leysos, he que fassa aquo apres que razo ha deliberat, ho deu aver deliberat, la persona pecca mortalmen. Se hom ho fazia subitamen, en no hy pensan, seria peccat venial.

*La .iij^a. regla*³. Totas ves que la persona se jacta de aquo que es contra Dieu, coma se hom se jactava que hom fossa Dieu, ho quant hom se jacta de aquo que hom ha, en disen que hom n'a plus que non hi ha, coma ieu que non hiey que .x. scutz he dic que ne hiey .xx., he en ayssi quant hom se jacta en disen aquo que hom ha per vana gloria, he non pas per la honor de Dieu he utilitat de son propda, he en ayssi quant hom se jacta en [*fol. 33 v^o*] un obprobri he contennemen dels autres, totas he tantas ves hom pecca mortalmen per una filha de Vana Gloria que se apela Jactansa.

Autra regla. Totas ves que ieu disi que ieu sabi alcuna sciencia, ho que ieu hiey alcuna perfectiou, he ieu non ho dic

1. Antonin, sec. pars. tit. III et IV.

2. Antonin, tit. III, cap. II, § 1 (*prima species Superbiae*).

3. Antonin, *ibid.*, § III (*tertia species Superbiae*). *Ibid.*, tit. III, cap. III, § VII (*quartus gradus Superbiae*). et tit. IV, cap. IV (*filia Inanis Glorise*).

pas per lauzor mundana, mas per la honor de Dieu, affi que hom ne redda gracias a Dieu, ho quant ieu ho dizi per la utilitat de mon propda, affi que los autres prengo bon exemple en mi, ieu no pequi pas, mas fau obra ben plazenta a Dieu.

[A. — VANA GLORIA.]

[2. PRESUMPCIO.]¹

REGLAS PER CONVOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .ii^a.² FILHA DE VANA GLORIA, QUE SE APELA PRESUMPCIO. *La primieyra.* Totas ves que ieu am razo deliberada atrobi qualque novela fayssso ho de far raubas ho autres abillhamens, ho de cantar, ho de parlar, ho de servir, ho de gastes, ho de caminar, ho qualque outra manieyra he fayssso de quinha causa que sia, ieu pecqui mortalmen; he senblanmen, totas ves que ieu volia trobar las causas sobredichas, he no las podi pas atrobar, aytant be pequi mortalmen.

La .ij^a. regla. Totas ves que ieu trobi algunas fayssos novelas per alcuna causa utila, he non pas per vana gloria, coma de far alcun abillhamen plus utilamen que hom no lo solia far lo temps passat, ho preguar Dieu, ho de far abstinencias, ho de outra causa, ieu no pequi pas mortalmen, se no que fos per outra circumstancia, coma ieu podi be vezer que belcop de gens volran portar la novela fayssso de abillhamen ho de outra causa novela que ieu liey trobada, he, non obstau que ieu no hi prengua pas vana gloria, los autres n'i penran, he, per so, quant ieu vezi aquo en troban novelas fayssos, ieu faria contra la caritat de mon propda he peccaria mortalmen; he, per so, se aviso aquels que trobo novelas manieyras!

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu reprehendi alcuna persona que no me aperte pas de la repenre, he que ieu fau aquo affi

1. Antonio, tit. III, cap. vi; tit. III, cap. iii, § x (*septimus gradus Superbiae*); tit. IV, cap. v (*filia Inanis Glorise*). V. ci-après, ch. I, B, § 3.

2. La *prima filha* est sans doute *Jactansa*, dont il est traité dans le chapitre précédent et qui est mise par Antonin au nombre des filles de Vaine Gloire.

que hom stime [*fol. 34*] de mi, ho quant me entremeti del fach del autru he que no me aperte pas, he que ieu fau aquo per so que ieu stimi fort de mi, he affi que hom digna que ieu sabi belcop de causas, ieu pequi mortalmen. Quant ieu ho faria per una laugeyretat, en no hi pensan pas, adoncas no seria pas que peccat venial, si no que hom s'i acostumes.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu jutgi mal mortal de alcuna persona per una laugèyra circumstansa he per un laugier signe, coma per so que ieu vezi un religios parlar ab una fenna, sols ho non soletz, ieu pequi mortalmen, quant ieu m'i arresti he ho fau am deliberaciou; se ieu ho fazia subitamen he sens deliberaciou, seria peccat venial. Mas quant ieu jutgi mal mortal de alcuna persona per signes manifestes he evidens, coma ieu vezi .j. home cochat en un liech amb una que no es pas sa fama, ho ieu vezi .j. home que rauba, ieu no pequi pas mortalmen.

La .v^a. regla. Totas ves que no entrepreti la causa ho la obra que se pot be far he mal far a la melhor partida, ieu pecqui mortalmen per so que fau contra la caritat de mon propda. *Exemple.* Ieu vezi que qualque un manja lo jorn de dejun, ieu devi entrepretar la melhor partida, so es assaber que el no pot ponch dejunar a causa de alcuna debilitat ho malautia que el ha, he se ieu jutjava deliberadamen que el pecca, ieu pequi mortalmen. Semblanmen, ieu vezi qualque un que demanda la almoyna, ieu devi jutjar que el ha alcuna debilitat, he per so el no pot guasanhlar sa vida. He per so donc en las causas doptosas que se podó be far he mal far, el qual entrepretar la bona partida.

La .vi^a. regla. Totas ves que ieu me meti affar alcuna obra que sobremona he excedis ma facultat he ma poyssansa, he que ieu conoyssi be ho, ho devi conoysser, ieu pequi mortalmen; coma hom me demanda conselh de qualque cas de consciencia, he ieu li doni conselh a la ventura, bo ho mal, mas ieu fau aquo per so que hiey vergonha de confessar ma iguoransa, ieu pecqui [*fol. 34 v^o*] mortalmen. Semblanmen, totas ves que ieu me meti affar qualque abstinencia granda, he que conoyssi be que ieu no soy pas asses fort per la far, ho ieu

demandi alcun offici ho benefici, he ieu vezi be que non hiey pas la sciencia per lo guovernar, ieu pequi mortalmen; quant ieu faria aquo subitamen, he tot mantenen que ieu conoysseria mou cas, ieu me retrayria de mon prepaus, aquo no seria que peccat venial. Veray es que quant hom ve be que hom de se meteys no pot pas far alcuna obra, coma de se guardar de peccar ho autras causas, mas an la ajuda de Dieu hom la fara, en fazen tal obra hom no pecca pas.

La .viij^a. Totas ves que ieu reprehendi los dichs ho los fachs dels autres sens razo sufficienta he per una vana gloria, ieu pecqui mortalmen. Quant ieu los repenria per razo sufficienta, per manifestar la veritat, he non pas per vana gloria, ieu no pecquaria pas. Parelhamen, se ieu reprehendia lo fach ho lo dich de mon propda per una laugeyretat, en no hi pensan pas, enquaras quant lo fach seria notablamen gran, no seria que peccat venial, mas hom seria tengut a restituir; coma, per una laugeyretat, en no hi pensan pas, ieu dic : « Ieu sabi be que tu es un malvat guarso », tot mantenen ieu me avisi que hiey mal dich, ieu devi dire an aquels que ho an auzit : « Ieu no hi pensava pas, no crezas pas re de aquo que ieu hiey dich ». Apres, quant ieu reprehendi lo dich ho lo fach de un autre que no es pas notablamen gran, enquaras en hi pensan, ieu no pequi que venialmen, coma ieu dizi : « Tu yes ben lente », no es que peccat venial.

La .viij^a. Totas ves que me meti deliberadamen en occasiou de peccar en me confizan de ma poyssansa, he principalmen quant ho fau voluntieyramen he sens necessitat, ieu pecqui mortalmen; coma ieu regardi alguns jox he algunas representacios deshonestas, coma de ribautz he ribaudas, ho auzissi algunas [*fol. 35*] paraulas provocans a palhardisa, ho legissi alguns libres que parlo de palhardisa, coma poetas ho alguns romans, ho quant ieu regardi qualque fenna, ho ieu que soy fenna regardi qualque home. Se ieu regardava totas las causas sobredichas a la ventura, en passan per la carrieyra, en no m'i arrestan pas, no seria pas peccat mortal.

[3. YPOCRISIA.]¹

S'ENSEGUO LAS REGLAS PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER YPOCRISIA, QUE ES .1.^a. DE LAS FILHAS DE VANA GLORIA. *La primieyra*. Totas ves que ieu fau alcun signe de devociou ho de sanctetat affi que hom digua que ieu soy devot he sant home, non ordenan pas a la gloria de Dieu, mas a la mea, ieu pequi mortalmen; coma ieu dizi mas horas, ho vau a la gleysa, ho fau abstinencia, he en ayssi de las autras causas, per aquesta fi que hom digua que ieu soy bon home, he non ho ordenan pas a la gloria de Dieu. Quant ieu faria tals signes affi que hom me reputes sant, en donan la gloria a Dieu, he non pas a mi, he per lo exemple de mon propda, el seria obra plazenta a Dieu. He, semblanmen, quant ieu fau alcun signe que me display² algunas paraulas, coma, quant hom parla de palhardisa, ieu scopissi, affi que hom digua que ieu soy caste, ho casta, he en ayssi de las autras causas, ieu pequi mortalmen. Quant ieu volria far las causas sobredichas sens hy pensar he subitamen, he, tot mantenen que razo diria que aquo es mal fach, ieu retiraria mon prepaus, no seria que peccat venial.

La .ij.^a. Totas ves que ieu cuobri mos peccatz, non pas per vana gloria, mas affi que mon propda no sia pas scandalizat, ieu fau bona obra. He totas ves que ieu mostri signe de devociou affi que ieu aia de mon propda qualque be que me es ben necessari, non pas que ieu lo vuelha aver per tromparia, mas que ieu sabi be que, se hom sabia ma vida, hom no lo me haylaria pas, aquo no es pas peccat mortal de far signes de devociou, mas que no hi aia outra circunstancia.

[4. AMBICIO.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER AMBICIOU, QUE [fol. 35 v^o] ES UNA DE LAS FILHAS DE VANA GLORIA. *La primieyra*.

1. Antonin, tit. IV, cap. VII.

2. Corrigez desplayzo.

3. Antonin, tit. III, cap. v (*primum vilium descendens a Superbia*).

Totas ves que ieu demandi alcun offici ho benefllici principalmen per la honor que hi es, he non pas per lo be regir a la gloria de Dieu he a la utilitat de mon propda, quant fau aquo, ho voli far, si podia, he non ho fau pas que no podi, totas he tantas ves pequi mortalmen, se ho fau deliberadamen; he totas las ves que ieu ne parli, ho ne fau parlar, he vau a la cort per playgiar, ho a Roma, ho a Tholosa, ieu pequi mortalmen. Pense cascun que se vol confessar, quant auria recollegit aquestz peccatz! Se hom fazia, ho volia far, las causas sobredichas subitamem, en no hy pensan pas, mas, tot mantenen que hy pensaria, retrayria son prepaus, no seria que peccat venial.

[5. PERTINACIA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER PERTINACIA, QU E ES FILHA DE VANA GLORIA. *La primieyra.* Totas ves que ieu voli demorar en ma oppiniou per dire que hom no puesca ponch dire que ieu sia stat vencut, he totas ves que ieu bayli evasios a las razos dels autres, he aquo fau per vana gloria, affi que no sia pas vencut, he an deliberaciou, ieu pequi mortalmen, he en ayssi quant ho volria far, he non ho podi ponch far. He quant ieu no volria pas layssar ma oppiniou, non pas per vana gloria, mas per razo que ieu hiey — he un gran tropel so de la oppiniou contraria —, quant aquo seria de gran causa, ieu no devi ponch demorar en ma oppiniou, se no que los autres aguesso oppiniou manifestamen falsa; quant no seria pas, mas ben de petita causa, que no poyria pas portar notable dampnatge, adoncas demora en sa oppiniou, mas que no fos per vana gloria, no seria pas peccat mortal.

[6. CONTENCIO.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA MORTALMEN PER CONTENCIOU, QUE ES UNA DE LAS FILHAS DE VANA GLORIA. *La primieyra regla.* Totas las ves que ieu voli vincir un autre en paraulas per

1. Antonin, tit. IV, cap. vi.

2. Antonin, tit. IV, cap. ix (*septima et ultima filia Inanis Gloriarum*).

vana gloria, he que ieu cridi fort aut per lo confundre, ieu pequi [fol. 36] mortalmen; he en ayssi, quant ieu vezi be que l'autre dis veritat, he ieu per vana gloria li contradic, pequi mortalmen. Mas, se ieu cridi, non pas per vincir l'autre ni per vana gloria, mas que no fassa pas otra l'orde de razo ho que lo monde no sia pas scandalizat, ieu no pequi pas mortalmen. En ayssi, totas las ves que ieu respondi ad un autre he li bayli responsas enpertinentas per lo fay taysar, he aquo ieu fau per esser vist, ieu pequi mortalmen, quant ho fau an deliberaciou; quant ho faria subitamen, he tot mantenen que razo diria que es mal fach, ieu retiraria mon prepaus, no seria que peccat venial.

[7. ENOBEDIENCIA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ENOBEDIENCIA, QUE ES UNA FILHA DE VANA GLORIA. Totas ves que ieu no voli ponch far lo comandamen de mon prelat ho de mon maestre en causas en las qualas ieu li soy oblignat de obesir, ieu pequi mortalmen; coma lo prelat me comanda que ieu ane en tal loc, que es causa utila per la comunitat, he ieu no li voli pas anar, ieu pequi mortalmen. Quant lo prelat me comandaria causa que fos contra Dieu, ieu no lo devi pas creyre, he en ayssi quant lo prelat me comandaria causa en la quala ieu no li soy pas tengut de obezir, coma el me comanda que ieu ane a matinas, he ieu me senti graval, he apres que me seriey desencuzat en disen que soy malaute, se apres tot aquo el me comanda que ieu hi ane, en no li obezen pas ieu no pequi pas mortalmen

[8. DISCORDIA.]²

PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA MORTALMEN PER DISCORDIA, QUE ES UNA FILHA DE VANA GLORIA. *La. j^a. regla.* Totas ves que no voli ponch far aquo que los autres volo far per una vana gloria, per dire que ieu no denharia pas de far coma los autres, ieu pequi

1. Antonin, tit. IV, cap. II (*prima filia Inanis Glorise*).

2. Antonin, tit. IV, cap. VIII (*sexta filia Inanis Glorise*).

mortalmen, quant ieu fau aquo deliberadamen, quar quant ieu ho faria, ieu no peccaria pas mortalmen, quant. tot mantenen que razo diria que es mal fach, ieu hostaria mon prepaus de la.

[B. — ERGUELIH.]

[1. ARROGANSA.]¹

REGLA PER CONOYSSER ARROGANSA, QUE ES DELS.XII.² DEGRAS DE ERGUELIH. [fol. 36 v^o] Totas ves que ieu per una gran stimaciou que hiey de ma persona deliberadamen mensprezi los autres, ho los fachs, ho los dichs dels autres, ieu pequi mortalmen : coma per exemple me es avist que ieu sabi belcop, ho que ieu soy ben sage, he per so ieu no fau conte de aquo que dizo los autres, mas tot mantenen que los autres parlo ieu meni la testa ho disi : « Apres, apres, avant, avant », ho no denhi pas de anar am los autres, ho dizi algunas paraulas, coma en dizen : « Ieu lo ne fariey ben repenti ! » ; quant hom dizia tals causas subitamen, en se retiran tot mantenen que razo diria que aquo es mal fach, aquo no es pas mas peccat venial.

[2. CURIOSITAT.]³

REGLA PER CONOYSSER CURIOSITAT, QUE ES.I. DEGRÉ DE SUPERBIA. Totas ves que ieu vezi, ho auzi, ho entendi alcuna causa per lo plazer que ieu hi prendi, he non pas per la honor de Dieu, he en aysi quant ieu voli experimentar la delectaciou de alcuna obra per saber que es, non ordenan ponch en la honor de Dieu ni en la utilitat del propda, he que, enquera quant seria contra Dieu, ieu non ho volria pas layssar⁴. *Exemple*. Coma ieu hiey auzit dire que en tal carryeyra ha tant bela fenna, ho tant bel

1. Antonin, t. III, cap. III, § IX (*sextus gradus Superbiae*).

2. On ne rencontre pourtant ici que dix degrés. Le nombre douze a été emprunté à Antonin. L'auteur provençal a laissé de côté les degrés 4, 7 et 10 d'Antonin : *Jaclantia, Praesumptio, Rebellio*, et en a introduit un nouveau : *Tentacio de Dieu* (n^o 10).

3. Antonin, t. III, cap. III, § III, et t. III, cap. VII.

4. Suppléer *ieu pequi mortalmen*.

home, he ieu non podi star juscas a tant que ieu la aia vista, ho lo aia vist. Ieu auzi dire a qualche un que el sap be de novelas, ieu no me podi arrestar juscas a tant que ieu ho sapia. Ieu auzi dire que en tal taverna ha de si bon vi, ieu no me podi arrestar juscas a tant que ieu ne hiey begut, non pas per besonh que ieu ne aia, mas per vezer si es si bon. Quant ieu voli saber de alcuna causa amb una tresque gran solitud, se la causa uo es pas prohibida, ni no me retray pas de far alcuna obra a la quala ieu soy obliguat, he que ieu no me meti pas per aquo en perill de peccar mortalmen, he, se ieu sabia desplayre a Dieu, ieu non ho faria pas, no es que peccat venial. Mas, se ieu hiey si gran affectiou a conoysser alcuna causa que, enquaras quant ieu saubria be que seria contra Dieu he que me retrayria de far aquo que ieu soy tengut de far, enquaras ieu ho volria far — *Exemple*, los dimenges [*fol. 37*], quant ieu devi pensar a Dieu he a ma consciencia, ieu quasi tot lo jorn me applicariey a legir fablas de poetas, ho a jugar, ho a ralar — ieu, en fazen tals causas, pequi mortalmen.

La segonda. Totas ves que ieu studi per esser vist, ho per sobremontrar los autres, ho per aver honor, ho per enguanar lo munde, ho totas ves que ieu studi artz prohibidas, coma so las artz magicas, ho la art notoria¹, ho quant apreni de aquel que no me aperte, coma se ieu aprenia del dyable, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen.

[3. LAUGEYRETAT.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LAUGEYRETAT, QUE ES UN DELS DEGRAS DE ÈRGUELI, QUE QUASI ES TOT UN AM PRESUMPCION. Totas ves que ieu jutgi mal mortal de mon propda sens signe manifest he cert, ho que ieu reprehendi lo fach ho lo dich del autru, a la quala reprehenciou s'ensec notable dampnatge de mon propda, ho en bes, ho en fama, enquaras quant ieu non ho faria pas per vana gloria, ieu pequi mortalmen; he per so

1. Voir ci-après. *Traité des dix commandements de Dieu*, ch. I, § 19.

2. Antonin, tit. III, cap. III, § v.

laueyretat he presumpciou no se differo mas per aysso que la fi de presumpciou es vana gloria, mas laueyretat pot esser sens vana gloria.

[4. ENEPTA LETICIA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ENEPTA LETICIA, QUE ES UN DEGRA DE ERGUELIH. Totas ves que ieu me rejoysssi deliberadamen per so que ieu hiey vencut, ho en paraulas, ho en playdejaments, mon propda, coma per so que ieu hiey be parlat, so me es avist, am lo jutge, ho am lo official, apres, per un erguelh he jactansa, ieu m'en vau a mon companho, he li dic que ieu hiey ben parlat am lo official, ho a mon maestre, he lor ho recontí tot, he m'en rizi, he los fau rire, aquo se apela Enepta Joya; ho ieu hiey guasanhat en Parlamen .j. proces, he ieu fau un gran sopar, he covidi mos vezis, he, en aquel sopar, ieu, per una jactansa, recomti tot lo discors a mos vezis, en rizen, en cridan, en beven, he en manjan, totas he tantas ves que ieu fau aysso, ieu pequi mortalmen; he en ayssi Jactansa² he Enepta Joya [fol. 37 v^o] van tot jorn ensemble quasi, he es quasi tot un. Qui se joyria subitamen per erguelh, he, tot mantenen que razo diria que es mal fach, ieu m'en retiraria, ieu no peccaria que venialmen.

[5. SINGULARITAT.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER SINGULARITAT, QUE ES UN SCALO DE SUPERBIA. Totas ves que ieu no voli pas far coma los autres, he que ieu voli aver singulara fayso, ho de parlar, ho de manjar, ho de caminar, ho de cantar, ho de outra causa, se ieu ho fau per vana gloria he affi que ieu sia presat del monde, ieu pecqui mortalmen, quant ho fau an deliberaciou; quant ieu ho faria subitamen, no seria que peccat venial. Se ieu voli aver singulara fayso per devociou, ho per outra bona entenciou, ieu no pequi pas mortalmen, mas que aquela novela

1. Antonin, tit. III, cap. III, § VI. Voir ci-après, ch. IV, § 2.

2. Ci-dessus, ch. I, *regla iij^a*.

3. Antonin, tit. III, cap. III, § VIII (*quintus gradus Superbiae*).

fayssó no sia pas contra Dieu, autramen el qualria dire que aquels que an trobat paubretat evangelica aguessó peccat en la troban, quar al comensamen aquo era maneyra singulara de vieure.

[6. FENCHA CONFESSIO.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA MORTALMEN PER FENCHA CONFESSIO. Totas ves que ieu no dizi ponch totz mos peccatz quant confessi davant lo confessor affi que el me extíme melhor que no soy, ieu pequi mortalmen.

[7. LIBERTAT.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LIBERTAT, QUE ES EN SCALO DE ERGUELI. Totas ves que ieu serqui los medis per esser en libertat en fugen mos parens, ho los maestres de la scola, ho ieu que soy religios, ho religiosa, hiey privilegi, he tot ayssó ieu fau per esser en plus gran libertat de far mal, ieu, totas ves que ho fau, pequi mortalmen. Quant ieu voli privilegi per alcuna bona entenció, coma per mielhs aprofexar al poble, ieu no pequi pas, mas fau bona obra.

[8. DEFENSIO DEL PECCAT.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER SO QUE HOM DEFFENSOS PECCATZ QUANT HOM ES CORREGIT, QUE ES. I. SCALO DE ERGUELI. Totas ves que ieu, quant hom me corregís, deffendi mos peccatz per una vana gloria, affi que hom me repote melhor que no [fol. 38] soy, ieu pequi mortalmen; coma quant hom me dis: « Per que rallas tu tant, quant tu parlas de causas enutials? Tu te metes he prendes occasion de peccar mortalmen », he ieu dizi: « Aquo no es pas gran causa, las gens de la gleysa he los

1. Antonin, tit. III, cap. III, § XII (*unus gradus Superbiae*).

2. Antonin, tit. III, cap. III, § XIII (*Libertas peccandi undecimus gradus Superbiae*).

3. Antonin, tit. III, cap. III, § XI (*octavus gradus Superbiae*).

plus perfiechz la fan be! » Quant ieu me excusaria, non pas per vana gloria, mas per la veritat, he affi que hom no fos pas scandalizat de mi, ieu no peccaria pas mortalmen.

[9. ACOSTUMANSA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ACOSTUMANSA, QUE ES .I. SCALO DE ERGUELH. Totas ves que ieu me acostumi a peccar, he que pequi per una acostumansa, ieu pequi plus greumen que se no peccava ponch per acostumansa. *Item*, ieu me meti en perilh, quar no sabi pas se me poyriey retirar de la acostumansa, ni si Dieu m'en fara la gracia.

[10. TENTACIO DE DIEU.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA EN TENTAN DIEU. Totas ves que ieu fau alcuna causa per pentre experiensa de la sciensa, ho de la poyssansa ho bontat de Dieu, ieu pecqui mortalmen, coma ieu voli passar una ribieyra, he la podi be passar an la nau, he queque sia, per vezer se Dieu me ajudaria, ieu me metriey a passar a pe; ho ieu soy malaute, ieu podi ben aver remedi del metge, he ieu, per experimentar la bontat de Dieu, so es assaber se Dieu me ajudara, ieu no anariy pas al metge, ieu pequi mortalmen. Quant ieu no anaria ponch al metge per falta de argen, ieu no tentaria pas Dieu. En ayssi quant ieu soy malaute, he per una negligensa ieu me layssi morir, ieu tempti Dieu enterpretativamen, quar ieu fau alcuna obra a la quala s'ensec experimentesa de la bontat ho misericordia de Dieu.

[II. — LUXURIA.]³

S'ENSEGUO REGLAS PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LUXURIA. Totas ves que ieu, [que] no soy pas maridat, cometi lo peccat de la carn amb una fenna que n'es pas maridada, ho ieu, que

1. Antonin, tit. III, cap. III, § XV (*duodecimus gradus Superbiae*).

2. Ce *scalo* ne figure pas dans Antonin, parmi les degrés de *Superbia*, il y fait l'objet du cap. X tout entier.

3. Antonin, tit. V.

no soy pas maridada, cometi lo peccat de la carn amb un joven-sel que no es pas maridat, ho totas las ves que ieu lo volria cometre se avia oportunitat, ho se no temia lo monde, ieu pecqui mortalmen. [*fol. 38 v^o*]

La .ij^a .regla. Totas ves que ieu, que soy maridat, cometi luxuria amb una que es maridada, ho ieu, que soy maridat, cometi lo peccat amb una que n'es pas maridada, ho ieu, que no soy ponch maridat, cometi lo peccat amb una que es maridada, ho lo voli cometre se avia oportunitat, ieu pequi mortalmen, he cometi plus gran peccat que en l'autra regla.

La .iij^a. Totas ves que ieu, que soy verge, cometi luxuria amb una que es verge, ho ieu, que no soy pas verge, amb una que es verge, ho ieu que soy verge amb una que no es pas verges, ieu pecqui mortalmen.

La .iiij^a. Totas ves que ieu, que soy religios, cometi luxuria amb una religiosa, ho ieu, que soy religios, amb una que no es pas religiosa, ho ieu, que no soy ponch religios, amb una que sia religiosa, ieu pecqui mortalmen.

La .v^a. Totas ves que ieu cometi lo peccat de la carn contra lo orde de natura, ieu pequi mortalmen, he plus gravamen que per totas las autras fayssos sobredichas.

La .vj^a. Totas ves que ieu hiey tocemens deshonestes en mos membres, ho que ieu toqui deshonestamen los membres dels autres, sian homes ho fennas, he aquo ieu fau per palhardisa deliberadamen, ieu pequi mortalmen.

La .vij^a. Totas las ves que ieu deliberadamen reguardi mi meteys nut, ho un autre nut, sia mascle ho feme, per un plazer palhard que ieu hiey, ieu pequi mortalmen. Quant ieu reguardaria un autre nut, ho mi meteys, non pas palhardisamen, mas per outra causa, ieu no peccaria pas mortalmen.

La .viii^a. Totas las ves que ieu reguardi los membres de generacion de una bestia, ho quant ieu reguardi doas bestias que habito ensemble, per un regard palhard, ieu pequi mortalmen.

La .ix^a. [*fol. 39*] Totas ves que ieu reguardi una fenna per una concupiscensa carnala, so es assaber que ieu la reguardi per un plazer que hiey en la reguardar, he en volen acomplir lo peccat de la carn amb ela, se ieu avia oportunitat, defora

mariatge, ieu pequi mortalmeu; ho ieu, que soy fenna, reguardi .j. home. Se ieu la reguardava en no hi pensau ponch de mal, no peccaria pas mortalmen.

La .x^a. Totas ves que ieu dizi lenguatges provocans a palhardisa an razo deliberada, ieu pequi mortalmen; quant ieu ho diria sens hy pensar he subitamèn, ieu peccaria venialmen.

La .xj^a. Totas ves que ieu, [que] soy maridat, hiey tal affectiou a ma molher que, enquaras ieu la volria conoysser carnalmen, quant ela no seria pas ma molher, ieu pequi mortalmen, quant ho fáu an deliberaciou de razo.

La .xij^a. Totas ves que ieu cogite del peccat de la carn en prenden plazer en aquela cogitaciou, quant aquela cogitaciou es morosa, so es assaber que ieu me arresti apres que razo ha dich, ho deu aver dich, que aquo es mal fach, ieu pequi mortalmen; quant ieu hi cogitaria subitamèn, davant que razo murmure, ieu no peccaria que venialmen.

La .xiiij^a. Totas ves que ieu me pencheni, ho porti bels abillhamens, ho m'en vau a la fenestra, ho a la gleysa, ho a la carrieyra, allí que ieu plassa a las fennas, ho ieu que soy fenna plassa als homes, he que aio una concupiscencia de mi, ieu pequi mortalmen, quant ho fau deliberadamen.

La .xiiij^a. Totas ves que ieu doni alguns petitz dos, ho grans, ho rameletz de flors, en signe de una fola amor, ieu pequi mortalmen; he en ayssi quant ieu fau alguns signes, ho dels huelhs, ho del cap, ho de las mas, a filhas ho a fennas, ho ad homes, ieu, que soy fenna; he en ayssi quant ieu fau lo messatge de dos que se amo de una fola amor; he en ayssi quant ieu dizi alguns lenguatges en signe de amor carnala a qualque [fol. 39 v^o] filha, ho a qualque home, ieu pequi mortalmen; he en ayssi es quant scrivi letras que conteno recomandacios ad amoroses ho a fadas amorosas.

La .xv^a. Totas ves que ieu hiey polluciou, sia en velhan, ho en dormen, he que ieu ne soy causa, quar quant ieu velhava hiey pensat en palhardisa, ho hiey trop manjat, ieu pequi mortalmen. Se ieu no soy ponch causa, mas la polluciou ve per natura que se purgua, se ela se comensa en dormen he se acaba en velhan, se en aquela delectaciou carnala ieu hiey consen-

timen, so es assaber que ieu voli be aver aguda aquela delectacio, quar el me sembla que, per so que ieu no la hiey pas procurada, que no pequi pas. he adonc ieu pequi mortalmen. Se ieu en velhan procuri polluciu per malvatz tocemens que ieu fau a mi meteys, ho que un autre me fa, me consenten, se la procuri en tocan fennas ho en las regardan palliardamen, ieu pequi mortalmen, he es un greu peccat.

[1. CECITAT.]¹

REGLA PER CONOYSSER LA PRIMIEYRA FILHA DE LUXURIA, QUE SE APELA CECITAT HO IGNORANSA, HE EN AYSSI POT ESSER FILHA DELS AUTRES PECCATZ, HE PER SO IEU METRIEY LAS REGLAS DE LA .VIII. FILHAS DE LUXURIA EN QUANT QUE PODO ESSER FILHAS DELS AUTRES PECCATZ. Totas ves que ieu, per una delectaciou desordenada que hiey al peccat de la carn, me layssi assaber aquo que me es necessari a mon salut, ieu pequi mortalmen. *Exemple.* Consciensa me dis que ieu deuria anar al sermo, he que ieu que soy ignoran hi poyria belcop apenre que seria approfechable al salut de mon arma, he ieu, per so que tot jorn pensi a palhardisa, no li voli ponch anar, mas m'en vau per la rua vezer qual es la plus bela, ho lo plus bel, he per so que ieu no soy pas anat al sermo, ieu ignori aquo que deuria saber, ieu pequi mortalmen. He semblanmen, per una gran sollicitud que ieu hiey a luxuria, ieu, quant soy al sermo, no li podi ponch pensar, ho ieu, que soy clerc, quant voli estudiar per conoysser los comandemens de Dieu, no podi estudiar, he meti la lo libre, he hiey ignoransa de aquo que agra be pogut [*fol. 40*] saber, aquo es peccat mortal. Semblanmen, quant ieu, per una gran sollicitud que hiey als bes del monde, me layssi de saber aquo que poyria be saber, ho parellamen, se ieu me occupi trop en sciensas dels philosophes, ho dels poetas, ho en mas besonhas, talamen que ieu layssi de saber las causas que me so necessarias al salut de mon arma, ieu pequi mortalmen. He de ignoransa enquaras hi aura reglas².

1. Antonin, tit. V, cap. ix, § 1 (*Cecitas Mentis prima filia Luxuriae*).

2. Ci-après, ch. VIII, § 4.

[2. PRECIPITACIO.]¹

REGLA PER CONOYSSER LA .II^a. FILHA DE LUXURIA, QUE SE APELA PRECIPITACIOU. Totas ves que, per una affectiou que ieu hiey ad una causa, ieu la fau en ne doptan se es peccat ho no, he que, per una affectiou que hiey a far tal causa, ieu me assegurí sens ne far la quesiciou que deuria, mas ieu fau tal causa, ieu pequi mortalmen. *Exemple.* Ieu alcunamen doptí se parlar au fennas he fabular amb elas sens causa es peccat mortal, he, per una affectiou he plazer que ieu hiey a fabular he ralhàr amb elas, ieu me assegurí en dizen : « Aquo no es pas peccat, los monges hi ralhàn be ! », he ieu no demandí pas se es peccat a qualque persona que ho sapia dire, per aventura que ieu ho demandariey a qualque un si sot coma ieu, adoncas, en fazen tal causa, ieu pequi mortalmen, enquaras quant aquo que ieu fau no seria pas peccat mortal, mas per so que me metí en perill de peccat mortal.

[3. ENCONSIDERACIO.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ENCONSIDERACIO, QUE ES UNA FILHA DE LUXURIA, HE PARELHAMEN DELS AUTRES PECCATZ. Totas ves que ieu no prendí lo bon conselh que gens savia me acosselha, mas ieu prendí lo malvat, he aquo ieu fau per affectiou que ieu hiey al peccat de la carn, ho als bes del monde, ieu pequi mortalmen. *Exemple.* Ieu, per una mala affectio que hiey a luxuria, quant hom me dis que ieu per me retirar no aue ponch entre fennas, ho ieu, que soy fenna, no aue ponch entre homes, ni no parle ponch paraulas provocans a palhardisa, he ieu no voli pas penre aquest conselh, ieu pequi mortalmen. He semblanmen, quant hom me dis que ieu soy asses [fol. 40 v^o] riche, he que no aia si gran sollicitud des bes, he que pense en ma consciensa, he ieu non voli re

1. Antonin, tit. V, cap. x (*secunda filia Luxuriae*).

2. Antonin, tit. V, cap. xi.

far, ieu pequi mortalmen; he en ayssi quant ieu soy trop sollicitos ad studiar sciensas que retraso de devociou, he layssi star aquelas que me so necessarias, ieu pequi mortalmen.

[4. ENCOSTANSA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ENCOSTANSA, QUE ES UNA FILHA DE LUXURIA. Totas ves que, quant ieu deja hiey prepausat de far lo conselh que razo dis, he tot mantenen que ieu comensi de besonhar, ieu hi trobi gran difficultat, he ieu ho layssi tot la². *Exemple.* Ieu hiey agut conselh. affi que me guardes de luxuria, de fugir las occasios, so es assaber de no anar plus en companhias dissoludas, de no ralhhar pas tant coma ieu hiey acostumat, he ieu m'en absteni .j. jorn, ho dos, he ieu trobi tant longz aquels dos jorns que me sembla que duro dos ans, he ieu m'en torni far coma davant serquar las occasios he palhardeja coma per davant, ieu pequi mortalmen.

[5. AMOR DE SE METEYS.]³

REGLA PER CONOYSSER LA .V^a. FILHA DE LUXURIA, QUE SE APELA AMOR DE SE METEYS. Totas ves que ieu hiey tal affectiou a mos plasers he a mas delectatios que, enquaras quant ieu saubria que ieu en las prenden faria contra Dieu, enquaras la[s] volria penre, ieu pequi mortalmen; coma ieu preni si gran plaser a ralhhar he fabular (he) que, enquaras quant ieu saubria be que ieu faria contra Dieu, ieu no m'en curaria, mas enquaras ho volria far, ieu pequi mortalmen.

[6. AMOR DE AQUEST MUNDE.]⁴

REGLA PER CONOYSSER LA .VI^a. FILHA DE LUXURIA, QUE SE APELA AMOR DE AQUEST MUNDE. Totas ves que ieu hiey tal amor a mos bes, a mos enfans, a mos companhios he a mas companhieyras,

1. Antonin, tit. V, cap. xii (*quarta filia Luxuriae*).
2. Suppléer *ieu pequi mortalmen*.
3. Antonin, tit. V, cap. xiii (*quinta filia Luxuriae*).
4. Antonin, tit. V, cap. xiv.

que ieu volria jamays no mori, mas tostemps demorar en lo monde, he no m'en chaut de paradis, ieu pequi mortalmen, quant ho fau an deliberaciou.

[7. AZIRAR DIEU.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .VII^e. FILHA DE LUXURIA, QUE SE APELA ASIRAR DIEU. Totas ves que ieu mal grazissi he mal lauzi Dieu, per so que [fol. 41] no me layssa accomplir mas delectacios de la carn, ho en autras, ieu pequi mortalmen. He en ayssi, quant ieu soy malaute, ieu aziri Dieu, he me corrossi contra Dieu, per so que no podi pas anar acomplir mas delectacios carnals; se ieu era corrossat subitamen, no seria que peccat venial.

[8. DESPERACIO.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER DESPERACIOU, QUE ES LA DARRIEYRA FILHA DE LUXURIA. Totas ves que ieu, per una acostumansa del peccat de la carn, soy totalmen endispausat ho endispausada a pensar de las causas spirituals de Dieu he de ma consciensa, de infern he de paradis, que me es avist que no me seria pas possible de hy pensar, ieu pequi mortalmen. En ayssi, quant me trobi si envelopat en tal peccat, que me es avist que ieu no m'en poyria pas tener, ieu pequi mortalmen; he senblanmen es dels autres peccatz. Quant ieu, per una gran sollicitud desordenada als bes temporals, soy tant endispoust, ho endispausada, que no podi pensar a Dieu ni a ma consciensa, es peccat mortal.

1. *Odium Dei et Desperatio Vitae futurae* sont compris parmi les huit filles de Luxure qu'Antonin (tit. V, cap. ix) cite d'après Grégoire le Grand. Mais ces deux vices ne sont l'objet dans la suite de la *Summa* d'aucun chapitre spécial; par contre, *Stultitia* est traitée dans un chapitre (xv), étant considérée comme fille de la luxure sur l'autorité de saint Thomas.

2. Voir ci-après, ch. VI, § 4.

[III. — IRA.]¹[1. ENDIGNACIO.]²

S'ENSEGUO REGLAS PER CONOYSSER LO PECCAT DE IRA HE SAS FILHAS, ET QUANT HOM PECCA PER LAS FILHAS DE IRA, HE PER LA PRIMIEYRA FILHA S'ENSEC REGLA. Totas ves que ieu, per una endignaciou, appeti he demandi venjansa otra lo orde de razo, en mon coratge, ieu pequi mortalmen, coma ieu, per una endignaciou, voli mal a qualque un otra lo orde de razo, aquo es peccat mortal. Se ieu subitamen volia venjansa, mas, quant me avisi, ieu me retrasi, no pequi que venialmen.

[2. ENFLACIO DE CORATGE.]

REGLA PER CONOYSSER LA .II^a. FILHA DE IRA, QUE SE APELA ENFLACIOU DE CORATGE, QUANT ES PECCAT MORTAL HE QUANT ES VENIAL. Totas ves que ieu serqui los moyans per penre venjansa contra alcun personatge, ieu pequi mortalmen, quant me voli venjar otra lo orde de razo; quant ieu ho faria subitamen, aquo no seria que peccat venial.

[3. BLASPHEMIA.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .III^a. FILHA, QUE SE APELA BLASPHEMIA [*fol. 41 v^o*]. Totas ves que ieu per un corros mal grasissi Dieu, despiechi he mal lauzi Dien, he blasphemi Dieu en disen a despiech de Dieu : « Malgrat n'aia Dieu de la besonha! », ieu pequi mortalmen. Quant ieu diria aquo tot subitamen, en no hi avisan ponch que disi, ieu no peccaria pas mortalmen.

1. Antonin, tit. VII.

2. Antonin, tit. VII, cap. II.

3. Antonin, tit. VII, cap. V. Voir ci-après, ch. VIII, § 3.

[4. DETRACTIO.]¹

REGLA PER CONOYSSER DETRACTIOU, QUE ES UNA FILHA DE IRA. Totas ves que ieu enpausi alcun crim a qualche persona que no es pas veray, ho que descobrissi lo crim que es secret, ho que dizi enquera plus que no hy ha, ho que layssi a dire lo be de qualche persona que ieu sabi be, a temps he loc, ieu pecqui mortalmen.

[5. CONTUMELIA.]²

REGLA QUANT HOM PECCA PER CONTUMELIA, QUE ES UNA FILHA DE IRA. Totas ves que ieu deliberadamen, per una ira, dizi alcun peccat de mon vezi, en sa presencia, per li far anta he per m'en venjar, ieu pequi mortalmen, he soy tengut de li restituir la bona fama, se lo peccat era secret; se ieu, per una enverrensa, dic lo peccat de un autre, no seria que peccat venial, mas ieu ne seria tengut a restituciou; se ieu, per un joc, disia lo peccat mortal de un autre, ieu peccaria mortalmen.

[6. CONVICIU.]

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER CONVICIU, QUE ES UNA FILHA DE IRA. Totas ves que ieu disi deliberadamen per ira he per venjansa lo deffaut natural de un autre en sa presencia, per li far vergonha, ieu pequi mortalmen, coma se ieu dizi : « Vay, vay! bornhe! boytos! ». Se ieu disia aquo per correction, coma a mon disciple he servitor, no seria pas peccat. Se ieu ho disia per .j. joc, he aquel a qui ieu ho diria seria provocat a blasfemar Dieu, ieu peccaria mortalmen; en ayssi quant ieu ho diria a qualche paubre per un mesprezamen, coma se de el no fos re, ieu pecqui mortalmen. Per dire qualche petit deffaut per .j. joc, no es que peccat venial.

1. Voir ci-après, ch. V. § 3.

2. Antonin, tit, VII, cap. vi.

[7. ENPROPERACIO.]

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER ENPROPERACIOU, QUE ES UNA FILHA DE IRA. Totas ves que ieu reprochi a qualque un lo be que li hiey fach, per una venjansa, ieu pequi mortalmen; se ieu ho fazia per correctiou, no seria pas peccat.

[8. DERISIO.]

REGLA PER CONOYSSER DERRISIOU, QUE ES UNA FILHA DE IRA [fol. 42]. Totas ves que ieu, per una ira, me moqui de un autre, per li far confusiou, ieu pequi mortalmen, se per correctiou ho dizia, no seria pas peccat; he en ayssi se per un joc disia qualque petita mocaria, no seria que peccat venial.

[9. CLAMOR.]¹

REGLA PER CONOYSSER CLAMOR, QUE ES .1.^a FILHA DE IRA. Totas ves que ieu, per una ira, cridi, dicen paraulas confusas, he suspirs, he exclamacios, deliberadamen, contra mon propda, ieu pequi mortalmen; he en ayssi totas ves que ieu reguardi mon propda deliberadamen de un regard ple de ira he de corros, ho quant, per una ira, no volria pas ausir parlar de el, ho quant, per una ira, no lo saludi ponch, ho, quant el ve per .j. cami, ieu m'en fugi per l'autre, affi que no lo atrobe ponch, et quant, per una ira, no me volria ponch atrobar la ont el es, ieu pecqui mortalmen. Quant tot aquo ieu faria subitamen, no seria que peccat venial, mas, quant razo diria que aquo es mal fach, que ieu m'en retires.

[10. RIXA.]²

REGLA PER CONOYSSER RIXA, QUE ES UNA DE LAS FILIAS DE IRA. Totas ves que ieu, per venjansa, deliberadamen, bati ho tuy qualque personatge, ho fau dampnatge a qualque causa de sos

1. Antonin, tit. VII, cap. III.

2. Antonin, tit. VII, cap. VII.

bes, per venjansa de el, coma en baten sos enfans, ho en rompen sos albres, ho sas vinhas, ho en baten sas bestias he las tuan, he en quant ieu me rebelli an aquels que an auctoritat de me corregir, he de me penre, he me encarcerar, he en ayssi quant fau guerra enjusta, ho quant sabi be que lo princep fa guerra enjusta, he ieu hi vau, he en ayssi totas ves que ieu volria far las causas sobredichas, se ieu podia ñi avia oportunitat, he en ayssi quant soy be joyos quant aquel, al qual ieu voli mal, ha qualque adversitat, he soy triste quant ha qualque be, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen. Se ieu volia aquo subitamen, masque, apres tot mantenen que razo diria que aquo es mal fach, ieu me retiraria, no seria que peccat venial. En ayssi, quant ieu ho faria per correctiou, en baten razonablamen he no fazen pas exces, seria bona obra. En ayssi, quant hom frapparria per joc qualque un, mas que no hi agues [fol. 42 v^o] pas exces, no seria que peccat venial; he parelhamen, quant hom subitamen batria qualque un en no s'en avisan he subreptisamen, no seria que peccat venial. En ayssi, quant, en me defenden, ieu fau alcuna lesiou, he que me poyra be guardar de la far, he me poyria be deffendre sens far tal lesiou, ieu pequi mortalmen.

[II. SUSURRACIO.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER SUSURRACIOU, QUE ES UNA FILHA DE IRA. Totas ves que ieu per una venjansa meti desacort entre doas personas que se acordavo be he aprofchavo be ensemble, ieu pequi mortalmen.

[IV. — GOLA.]²

*S'enseguo reglas per conoysser lo peccat de la gola, he primieyramen per la primieyra specia que se apela TROP MANJAR*³. Totas ves que ieu mangi plus notablamen que no se aperte a ma sustentaciou, ieu pequi mortalmen; quant ieu manjaria

1. Voir ci-après ch. V, § 2.

2. Antonin, tit. VI.

3. Antonin, tit. VI, cap. 1, § v (*prima species Gulae*).

plus que no qual un morsel de pa, ho dos, no seria que peccat venial.

Regla per conoysser la .ij^a. specia. que es quant hom preve la hora¹. Totas ves que ieu, quant dejuni, mangi ho bevi vi davant miech jorn². notablamen davant miech jorn, quar, se per .j. quart de hora ieu manjava davant miech jorn, no seria pas peccat, mas, se per una hora ho dos, seria peccat; se ieu bevia de l'ayga davant miech jorn, no seria pas peccat. He en ayssi los servidors dels senhors, de manjar un petit davant que lo senhor dine, he, apres que ha dinat, de acabar de dinar, no es pas rompre lo dejun, he principalmen quant so fatiguatz, que no poyrian convenablamen attendre tant sens manjar, quar, se podian attendre juscas que poguesso de tot dinar, seria outra causa.

Regla per conoysser quant hom pecca en rompen los dejuns³. Totas ves que ieu apres lo atge de .xxj. an[s] rompi los dejuns de la Gleysa sens causa legitima, ho ieu, que soy religios, ho religiosa, rompi los dejuns de ma religiou que so en coman-damen sens causa legitima⁴; se ieu era malaute, ho malauta, ho tant debilitat que no pogues dejunar, ieu seria excusat ho excusada. En ayssi, se ieu [fol. 43] caminava, he que no pogues pas far jornada que no me fos gran dampnatge, parellamen seria excusat. En ayssi, se ieu era paubre, he que no agues pogut amassar depueys lo mati juscas a miech jorn asses de po per dinar, seria excusat. Semblanmen a me que me es forsa al jorn de dejun de laborar an gen strauha per guasanhar ma vida, he de mi, he de ma familia, soy excusat; se al jorn de dejun ieu besonhi en ma possessiou, ho me podi be guardar de anar me loguar en aquel jorn, no seria pas excusat. Fennas que noyrisso enfans so excusadas, he may gens vielhas, que so fort debilitadas.

1. Antonin, tit. VI, cap. vi, § IX (*quinta species Gulae, Anticipare Horam seu extra horam statutam vel consuetam comedere*).

2. Suppléer ieu pequi mortalmen.

3. Antonin, tit. VI, cap. ii. Il est renvoyé à ce chapitre dans le traité suivant, ch. III, § 8.

4. Suppléer ieu pequi mortalmen.

Regla per conoysser quant hom pecca per la .iiij^a. specia¹. Totas ves que ieu mangi trop delicadas viandas olra mon stat, ieu pequi mortalmen; coma ieu, que soy un laborador, manjariey capos, faysas, lampresas, he autras bonas viandas, he beuriey ippocras, marvasi, he autre bon vi, ieu pequi mortalmen. Per ne manjar qualque ves l'an, mas que no hi aia pas trop gran exces, no seria pas peccat : comia en nossas, ho quant hom fa festa a sos amicx, ho quant hom fa revit, ho quant hom es malaute.

Regla per conoysser quant hom pecca per la .iiij^a. specia². Totas ves que ieu meti, ho fau metre, trop gran sollicitud ad appa-relhar viandas, he que hi meti tantas podras, he specias, he de au-tras diversas causas per donar gran sabor a las viandas que hy ha gran cost, he que hy cove metre lo ters del jorn a las appa-relhar, ieu pequi mortalmen; de hi metre pena rasonabla no es pas peccat, affi que hom puesca sustentar natura per mielhs servir a Dieu.

Regla per conoysser la .v^a. specia de Gola que es Trop ardenmen Manjar³. Totas ves que ieu mangi si ardenmen que mangi plus per contentar la gola que per lo sustentamen del cors, he que hiey si gran affection a las viandas, que enquaras volria manjar quant saubria que desplayria a Dieu, ieu pequi mortalmen. El es veray que el hy ha alcunas gens que de natura an [*fol. 43 v^o*] aquo que manjo subitamen, he aquo no es pas peccat mortal.

Regla per conoysser quossi hom pecca per lo .vi^a.⁴ en se enebrian⁵. Totas ves que ieu bevi vi que me sembla que es trop fort, he que ieu no lo poyria pas portar, he que el me sembla be que me enebriara, he que ieu ami plus lo beure que se hy melia de l'aygua, ieu pecqui mortalmen; he apres, quant ieu frappi, ho tuy, ho enjuri, ho maudisi qualque un quant soy ibre, he que non hiey ponch usatge de razo, ieu pecqui mortalmen, per so que, quant ieu bevia lo vi, ieu vezia be en quinh langier

1. Antonin, tit. VI, cap. 1, § VI (*secunda species Gulae*).

2. Antonin, tit. VI, cap. 1, § VII (*tertia species Gulae*).

3. Antonin, tit. VI, cap. 1, § VIII (*quarta species Gulae*).

4. Corrigez la .vi^a. specia.

5. Antonin, tit. VI, cap. III.

me metia. Quant ieu me enebriaria per so que no conoyssi pas la forsa del vi, ho que soy caut, ieu no peccaria que venialmen.

[1. EBETUD DE SEN.]¹

REGLA PER CONOYSSER LA .I.^a. FILHA DE GOLA, QUE SE APELA EBETUD DE SEN. Totas ves que, per trop manjar, ho per trop beure, ieu soy talamen endispausat, ho endispausada, que no podi re far, ni preguar Dieu, ni contemplar, ni estudiar, ni altra causa, ni no podi pas parlar, ni sabi, he que lo ventre me fa mal de forsa de manjar, ieu pequi mortalmen. Se ieu me trobava un petit mal disposat apres dinar, aquo no seria que peccat venial, quar hom no saubria si sobramen manjar que los fums de las viandas no se elevo a la testa, he que hom non es pas si ben disposat apres manjar coma davant.

[2. ENEPTA LETICIA.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .II.^a. FILHA DE GOLA, QUE SE APELA ENEPTA LETICIA. Totas ves que ieu, per trop manjar o per trop beure, hiey una joya enepta, so es assaber que ieu fau joxc provocans a luxuria, ho disi per joc paraulas diffamatorias de mon propda, ho disi paraulas que provocho qualque un ad ira, ho a jurar he blasfemar, ho quant talamen ieu ami los joxc que, enquera quant ieu saubria que desplayrian a Dieu, ieu los volria far, ho quant endifferenmen³ sens los ordenar a qualque bona fi, he que en tota hora ieu los fau, ieu pequi mortalmen. Autramen seria peccat venial quant hy faria un petit de exces.

1. Antonin. tit. VI, cap. IV, § II (*prima filia Gulae*).

2. Antonin, tit. VI, cap. IV, § III (*secunda filia Gulae*). Voir ci-dessus, ch. I, B, § 4.

3. Suppléer *los faria*.

[3. PARLAR EN VA.]¹

REGLA PER CONOYSSER LA .III^a. FILHA DE GOLA, QUE SE APELA PARLAR EN VA [fol. 44]. Totas ves que ieu parli paraulas que no servo de re : coma mantenen de la guerra, mantenen de gens maridadas, mantenen de uns, mantenen de autres, se per aquo ieu me layssi affar qualque bona obra a que ieu soy tengut, ho se indifferenmen he en tota hora ieu soy conten ho contenta de ralhar he fabular, he que, enquara quant ieu saubria que Dieu hy prengues desplaizer, enquaras ho volria far, ieu pecqui mortalmen.

[4. SCURRILITAT.]²

REGLA PER CONOYSSER LA .IIII^a. FILHA DE GOLA, QUE SE APELA SCURRILITAT. Totas ves que ieu fau gestes trop desordenatz he provocans a luxuria, ho quant hy ha trop grans clamors, que belcop de gens ne podon esser scandalisatz, ho quant ieu dansi en la gleysa, ho per atrayre mon propda a concupiscensa, ho se en dansas ieu prendi tant de plazer que, enquaras quant ieu saubria be que desplayria a Dieu, ieu ho volria far, ieu pecqui mortalmen. Autramen, quant ieu faria un petit de exces en gestes, ieu no peccaria que venialmen.

[5. ENMUNDICIA.]³

REGLA PER CONOYSSER LA .V^a. FILHA DE GOLA, QUE SE APELA ENMUNDICIA. Totas ves que ieu, per trop manjar o per trop beure, hiey vomit, ho geti ventositatz he damon he daval, ho quant, per una gran ardor de manjar, ieu hiey lo visatge he la rauba oncha, he que lo grays me ve juscas a la barba, ieu pequi mortalmen. Quant ieu faria las causas sobredichas per malautia, ho per debilitat, el no seria pas peccat.

1. Antonin, tit. VI, cap. iv, § iv (*tertia filia Gulae, Multiloquium seu Loquacitas*).

2. Antonin, tit. VI, cap. iv, § v (*quarta filia Gulae, Scurrilitas. id est Jocularitas vel Jocunditas proveniens ex defectu rationis*).

3. Antonin, tit. VI, cap. v, § vi (*quinta filia Gulae*).

[V. — ENVEJA.]¹[1. AZIR.]²

S'ENSEGUO REGLAS PER CONOVSSER LAS FILHAS DE ENVEJA, HE PER LA PRIMIEYRA QUE SE APELA AZIR. Totas ves que ieu per una enveja aziri qualque persona en li volen mal, he volria que no agues degun be, ieu pecqui mortalmen, quant ho fau delibera-damen: quant subitamen ho faria, no seria que peccat venial. He en ayssi quant lo reguardi per una enveja, ho quant per una enveja no voli auzir parlar de el, en ayssi quant hiey enveja quant un autre, ho una outra, sap plus que mi, ho es plus riche que ieu, ho richa, ho es plus prezat, ho prezada que ieu, ho hom fa plus conte de el que de mi, he ieu fau aquo delibera-damen, ieu pecqui mortalmen. [fol. 44 v^o]

[2. SUSURRACIO.]³

REGLA PER CONOVSSER QUANT HOM PECCA PER SUSURRACIOU, QUE ES UNA FILHA DE ENVEJA. Totas ves que ieu per una enveja dizi mal de qualque persona per metre desacordi entre el he la persona an laqual se acordava be, ieu pecqui mortalmen, he soy tengut a restituir de tot dampnatge que ne es endevngut, ho de cors, ho de hes, ho de bona fama, an aquels personatges. Se ieu metia debat entre dos que fosso be de acordi a far mal, ieu no faria que bona obra.

[3. DETRACTIO.]⁴

REGLA PER CONOVSSER LA .III^a. FILHA DE ENVEJA, QUE SE APELA DETRACTIO. Totas ves que ieu per una enveja diffami qualque

1. Antonin, tit. VIII.

2. Antonin, tit. VIII, cap. III (*Odium prima filia Invidiae*).

3. Antonin, tit. VIII, cap. V (*quarta filia Invidiae*). Voir ci-dessus, ch. III, § 11.

4. Antonin, tit. VIII, cap. IV (*secunda filia Invidiae*). Voir ci-dessus, ch. III, § 4.

personatge, en disen que es palhard, ho layro, ho ergolhos, ho que el no sap pas aquo que hom dis, ho que es palharda, ho ergolhosa, ieu pequi mortalmen; mas se ieu ho dizia subitamen, sens deliberaciou, no seria que peccat venial.

[4. REJOYSSANSA EN LA ADVERSITAT DEL PROPDA.]¹

REGLA RER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .iiii^a. FILHA, QUE SE APELA SE REJOYR EN LA ADVERSITAT DE SON VEZI. Totas ves que ieu me rejoyssei per una enveja del mal he de la adversitat de mon propda, ieu pequi mortalmen, quant ieu ho fau deliberadamen; quar, quant ieu ho faria subitamen, en no hy pensan pas, he tot mantenen que razo diria que aquo es mal fach, ieu me retrayria de la, no seria que peccat venial.

[5. TRISTICIA DEL BE DEL AUTRU.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LA .v^a. FILHA, QUE SE APELA ESSER TRISTE DEL BE DEL AUTRU. Totas ves que ieu soy corrossat de la bona fortuna del autru per una enveja, ieu pequi mortalmen, quant ho fau deliberadamen, coma de sos bes, ho de sos enfans, ho de sas honors; he en ayssi quant li layssi a dire qualque bon cosselh, ho de lo avisar, ho quant lo atrasi a mal, pequi mortalmen.

[VI. — PIGRICIA.]³

[1. MALICIA.]

S'ENSEGUO REGLAS PER CONOYSSER LOS PECCATZ DE PIGRICIA, HE PRIMIEYRAMEN DE MALICIA, QUE ES LA PRIMIEYRA FILHA DE PIGRICIA. Totas ves que eu, per una pena que hiey en pensar en ma consciensa, he que no volria pas que hom me disses que ieu hy

1. Antonin, tit. VIII, cap. vi (*quinta filia Invidiae*).

2. Antonin, tit. VIII, cap. ii.

3. Antonin, tit. IX (*De Accidia*).

penses, quant ieu soy corrossat contra aquel que me dis que ieu hy devi pensar, coma davant la confessioun, ieu peccai mor-[fol. 45]-talmen, quant ho fau deliberadamen.

[2. TORPOR.]

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER TORPOR, QUE ES UNA FILHA DE PIGRECIA. Totas ves que ieu, per una pena he difficultat que atrobi a guardar los comandamens de Dieu, los layssi star, he no los guardi pas, ieu pequi mortalmen.

[3. PUSILLANIMITAT.]¹

REGLA PER CONOYSSER UNA FILHA DE PIGRECIA, QUE SE APELA PUSILLANIMITAT. Totas ves que ieu, per una difficultat que ieu atrobi en las causas que so de conselh, coma de intrar en religiou, de servir silenci, he en ayssi de las autras causas que so de conselh, he ieu las layssi star, que me es avist que no las poyria ponch far, ieu no pequi pas mortalmen.

[4. DESPERACIO.]²

REGLA PER CONOYSSER .1^a. FILHA DE PIGRECIA, QUE SE APELA DESPERACIO. Totas ves que ieu hiey aquesta oppiniou que dizi que no es pas possible que Dieu me perdone mos peccatz, ieu pequi mortalmen; he en ayssi, quant ieu hiey oppiniou que ieu no poyria pas guardar los comandamens de Dieu, ho quant ieu dizi que no me es pas possible de me guardar de peccar, ieu pequi mortalmen.

[5. VAGACIO DE ENTENDEMEN.]

REGLA PER CONOYSSER .1^a. FILHA DE PIGRECIA, QUE SE APELA VAGACIO DE ENTENDEMEN EN CAUSAS ILLICITAS. Totas ves que ieu, per so que no trobi ponch plaser a pensar en causas spirituals,

1. Antonin, tit. IX, cap. XVI.

2. Antonin, tit. IX, cap. XV. Voir ci-dessus, ch. II, § 8.

pensi en causas deshonestas he malvadas, coma mantenen en fennas, ho en homes, mantenen en honors, he en richesas, ieu pequi mortalmen, quant ho fau deliberadamen.

[6. NEGLIGENCIA.]¹

REGLA PER CONOYSSER NEGLIGENCIA, QUE ES .I.^o. FILHA DE PIGRECIA. Totas he tantas ves que ieu me layssi assar, ho [a] pensar, ho assaber, ho a parlar, ho a corregir, ieu pequi mortalmen. Se ieu layssi de far qualque causa que era ben expedienta que ieu la fezes, mas non era pas tengut de la far, non es que peccat venial. [*fol. 45 v^o*]

[VII. — AVARICIA.]²

[1. SYMONIA.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LO PECCAT DE AVARICIA HE PER SAS FILHAS. HE PRIMIEYRAMEN DE SYMONIA. Totas ves que ieu vendi ho compri la causa spirituala, ho lo labor que es en la causa spirituala, ieu pequi mortalmen; coma ieu doni de argen a presfach per dire una messa, ho per baptizar, ho per auzir de confessiou, ho per aver un oflici, ho per aver un benefici, ho pregui qualque avesque de donar .j. benefici a qualque un que no sia pas digne, ho quant ieu fau lo devot affi que hom digua be de mi, ho que hom me fassa des bes, ieu pecqui mortalmen.

[2. USURA.]⁴

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER USURA, QUE ES UNA FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu prendi en prestan argen qualque causa per so que lo presti otra lo principal, ieu pequi

1. Antonin, tit. IX, cap. III.

2. Antonin, tit. I.

3. Antonin, tit. I, cap. v.

4. Antonin, tit. I, cap. vi.

mortalmen; coma, per so que ieu presti .xx. scutz per .j. an, he hom m'en deu redre .xxj., en ayssi lo sestier del blat val .x. doblas, ieu presti lo sestier, he hom m'en deu redre .xij., ho hom me bayla .j. guatge, he ieu m'en ajudi he me servissi del guatge, he no li conti pas lo servici que me ha fach lo guatge, he en ayssi quant hom me bayla en guatge qualque possessiou, he ieu prendi los enefruchs¹ de aquela possessiou, he no los li conti pas, en tolas aquestas fayssos ieu cometi usura, he pequi mortalmen.

[3. RAPINA.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER RAPINA, QUE ES UNA FILHA DE AVARICIA. Tolas ves que ieu prendi per forsa lo he del autru en autre loc que a la gleysa, per violensa, quant la causa es notablamen granda, ieu pequi mortalmen; quant penria qualque poma del autru, no seria pas peccat mortal, se no que ieu fezes amb entenciou de ne penre plus avan quant agra pogut. Quant ieu seria en extrema necessitat, ieu en ne prenden de la ont ne trobaria, quant hom no m'en volria pas donar, no pequi pas en ne prenden³.

[4. SACRILEGI.]⁴

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER SACRILEGI, QUE ES UNA DE LAS FILHAS DE AVARICIA. Tolas ves que ieu prendi de la gleysa, ho del cementeri, ho de autre loc sant, qualque causa sancta, coma calices, ho relequias, [*fol. 46*] ho vestimens, ho quant ieu prendi qualque causa que no es ponch sancta de loc sant, coma una rauba, ho .j. libre de la gleysa, ho qualque causa sancta de loc que no es pas sant, coma de relequias de qualque mayso, ieu pequi mortalmen, he soy scumenijat de excommunicacion minor.

1. Corrigez *usesfruchs*.
2. Antonin, tit. I, cap. XII.
3. Antonin, tit. I, cap. XIV, § 1.
4. Antonin, tit. I, cap. XXI.

[5. LAYRONESSI.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER LAYRONESSI, QUE ES UNA FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu prendi qualque causa en loc non sant, la qual causa es notablamen granda, sens licencia de aquel de qui es, he que la prendi furtivamen, ieu pequi mortalmen; se la causa no era pas notablamen granda, he que ieu no entendes pas portar dampnatge an aquel de qui la prendi, coma de prendre doas ho tres prunas, ho una poma, no seria que peccat venial.

[6. TRAICIO.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER TRAICIO, QUE ES .1^a. FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu trayci qualque persona que se fize en mi, enquaras he no si fize per aver sos bes, ieu pecqui mortalmen; coma qualque persona me ha dich son secret, una altra persona venra a mi he me dara del argen affi que ieu li diga lo fach del autre, ieu lo li dizi he l'autre lo vol trompar, ho diffamar; ieu pequi mortalmen, he soy tengut a restituciou de tot dampnatge que lui pot venir. Quant seria causa que portaria dampnatge a qualque persona, he el no m'a³ auria pas baylat en fach de confessiou, ieu no peccaria pas en la disen.

[7. ADULACIO.]⁴

REGLA PER CONOYSSER ADULACIOU, QUE ES UNA FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu lauzi lo peccat de qualque persona, ho lo supporti en son peccat, he lo sosteni, he lo deffendi en son peccat, ho lo diminuici, en disen que aquo no es pas si gran causa coma hom dis, ho lo layssi a corregir quant lo devi corregir, ho no lo reprehendi, ni no lo amonesti, he apres, se no

1. Antonin, tit. I, cap. XIV.

2. Antonin, tit. I, cap. XXII.

3. Corrigez m'ò.

4. Antonin, tit. X, cap. II.

se vol layssar de peccar, si ieu non ho dic an aquels que se aperte de corregir, he tot ayssó ieu fau per so que tal persona me fa del be, ho me porta honor, ho ieu ho fau per una simpleza, que no lo ausi corregir, ieu pequi mortalmen, he principalmen quant lo peccat es mortal; que quant tal persona no faria que peccat [fol. 46 v^o] venial, quant ieu no faria tota aquela correctiou, ieu no peccaria pas mortalmen.

[8. ACCEPTIO DE PERSONAS.]¹

REGLA PER CONOYSSER ACCEPTIOU DE PERSONAS, QUE ES .I^a. FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu fau plus tost justícia ad un que ad autre, ho plus tost ausissi un que un autre en fach de justícia, ho que palli la causa de la un per donar favor a l'autre, enjustamen, he en causa que sia notablamen granda, ieu pequi mortalmen; quar quant seria de qualche petita causa que no seria quasi de deguna emportansa, no seria que peccat venial. Quant faria plus tost plazer ad un que ad autre en causa que ieu no seria tengut ni ad un ni ad autre, ieu no peccaria pas.

[9. MALVAT GUASANH.]²

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER MALVAT HE ENHONESTE GUASANH. Totas ves que ieu, que soy jutge, preni alcuna causa per jutjar, ho ieu, que soy aconselhier stipendiat, preni alcuna causa per donar conselh, si no que fos qualche petita causa que hom donaria de son plazer, ho quant ieu, que soy doctor stipendiat sufficienmen per vieure, preni alcuna causa de emportansa dels scolars, ho ieu, que soy roffia, preni argen, he vivi del argen que guasanho las palhardas, ho ieu que preni argen de palhardisa, ho loguí las maysos per far bordels, ho ieu que preni argen de joc, ho ieu que fau los datz ho las cartas per vendre, ho ieu, que fau taverna, teni cartas he datz per baylar a totz aquels que volran jogar, ho ieu que teni mayso a

1. Antonin, tit. I, cap. xx.

2. Antonin, tit. I, cap. xxiii.

publicx jogadors he renegadors de Dieu, ho ieu que no los corregissi ho no los fau corregir tant que sera en mi, pequi mortalmen. He en ayssi quant, en cambian, prendi plus que non es acostumat de penre, he, per far portar argen, prendi plus que no me aperte, ho quant ieu a la Sant Johan comprariey lo blat per lo vendre a Pascas belcop plus car en lo pays meteys, he principalmen quant aquo no es pas mon officí de far.

[10. ENQUIETUD DE ENTENDEMEN.]¹

REGLA PER CONOYSSER ENQUIETUD DE ENTENDEMEN, QUE ES .I.^a. FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu soy tant sollicitos he tant curios de adquirir bes, ho sciencia, ho honors, ho outra causa mundana, que soy conten, [fol. 47] ho no m'en chaut de layssar a far aquo que ieu soy tengut de far, coma de auzir messa los dimenges he las festas, he de pensar a Dieu he a ma consciencia a temps he a loc, ieu pecqui mortalmen. Quant ieu seria trop sollicitos de adquirir bes, mas que ieu no volgues pas per aquo offendre Dieu ni layssar a far aquo que ieu devi far segon Dieu he consciencia, no es que peccat venial.

[11. ENHUMANITAT.]²

REGLA PER CONOYSSER ENHUMANITAT, QUE ES .I.^a. FILHA DE AVARICIA. Totas ves que ieu hiey de bes otra necessitat he la decensa de mon stat, he non doni ponch als paubres, quant ieu vezi be que n'an necessitat he m'en demando, ieu pequi mortalmen; he no qual pas que ieu attenda la extrema necessitat, quar ieu podi be considerar que lo munde es asses pigre he frech a lor ne donar, he no sabi pas se lo paubre, quant aura extrema necessitat, tornara. En ayssi quant lo paubre es en extrema necessitat, he ieu no hiey de bes mas per ma necessitat he per la decensa de mon stat, ieu devi bayssar mon stat, so es assaber tener plus strecha vida, aver mens de servidors, no

1. Antonin, tit. I, cap. xxv.

2. Antonin, tit. I, cap. xxiv.

portar pas si finas raubas, no bastir pas si grans maysos, per soccorre al paubre que es en extrema necessitat, autramen ieu pecqui mortalmen. Se ieu doni a de grosses coquis que so acostumatz de coquinar he que poyrian be guasanhlar lor vida, ieu pequi mortalmen en lor donan, se no que fos en extrema necessitat. Se d'alcunas ves ieu soy trop rude de paraula als paubres en lor donan la almoyna, ho la lor demori trop a donar, non es que peccat venial, si no que moriguesso per mon tardamen, adoncas seria peccat mortal. En ayssi ieu, que soy beneficiat, he del superllu non ho doni als paubres ho a la reparaciou de la gleysa, pecqui mortalmen.

[12. AMOR DE LAS RICHESAS.]

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER TROP AMAR RICHESAS. Totas ves que ieu ami los bes, que ieu soy content, ho contenta, de offendre Dieu per los adquirir, he davant que los laysse soy conten de offendre Dieu, ieu pequi mortalmen; quant los amaria trop, masque no volgues pas offendre Dieu per los adquirir, ho per los retenir, no pequi que venialmen.

[fol. 47 v°]

[VIII. — ALTRES PECCATZ.]

[1. PRODICALITAT.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER PRODICALITAT, QUE ES CONTRARIA AD AVARICIA. Totas ves que ieu fau trop grans despens notablamen, ho en manjar, ho en beure, ho en abillaments, ho en servitors, ho en chavals, ho en autras causas, ieu pequi mortalmen. Quant ieu faria un trop grand despens, mas que no fos pas notablamen gran, ieu no peccaria que venialmen.

1. Antonin. tit. VI, cap. VIII.

[2. PECCATZ CONTRA LO SANCT SPERIT.]¹

Regla per conoysser quant hom pecca contra lo Sanct Sperit. Totas ves que ieu pequi per certa malicia, coma ieu pecqui non pas per fragilitat ni per ignoransa, mas per aquo que aquo [que] ieu fau es mal fach, ieu pequi mortalmen he contra lo S. Sperit. *Exemple.* Ieu hiey tant manjat que no me curi plus de manjar, mas ieu sabi be que es mal fach de manjar plus, mas ieu voli manjar per so que ieu sabi be que es mal fach de manjar plus, he se apela de certa malicia, quar non es pas ex temptaciou, quar natura no me enclina pas de plus manjar, ni non es pas de ignoransa, quar ieu sabi be que fau mal, he es contra [lo] Sant Sperit, quar lo Sant Sperit es bontat, he ieu no pequi pas per be que ieu trobe en tal acte, quar el no hi ha ni be delectable, ni utial, ni honeste.

Autra regla per conoysser quant hom pecca contra lo Sant Sperit. Totas ves que ieu prepausi de jamay no aver contriciou ni repentensa de mos peccatz, he que me es avist que Dieu no me perdonaria jamay, he per so ieu voli far al piegz que ieu poyriey juscas a la fi, ieu pequi mortalmen he contra lo Sant Sperit, car ieu me desperi de la bontat he misericordia de Dieu, he aquest peccat es enremissible he en aquest monde he en l'autre, quar ieu prepausi de jamays no aver perdo ni aver repentensa de mos peccatz, he per so es enremissible, quar quant ieu volria layssar aquesta obstinacion he m'en volria retornar à Dieu, ieu auria remissiou de mos peccatz.

Autra regla per conoysser quant hom pecca contra lo Sant Sperit. Totas ves que ieu hiey enveja per so que un autre es devot, ho servis be a Dieu, hose guarda de peccar, ho ha belcop de gracias de Dieu, ieu pequi mortalmen he contra lo Sant Sperit, per so [fol. 48] que lo Sant Sperit per sa bontat li ha donat aquestas gracias, he en aquestas gracias es mostrada la gracia del Sant Sperit; ieu pequi contra lo Sant Sperit en ne aven enveja. Se el

1. Antonin, tit. VIII, cap. viii.

me sabia mal per so que ieu no soy si bo coma el, ieu no peccaria pas, mas faria be bona obra. En belcòp de autras fayssos he maneyras hom pot peccar contra lo Sant Sperit, mas aquestas so las principals fayssos.

[3. BLASFEMIA.]¹

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM BLASFEMA DIEU. Totas ves que ieu osti a Dieu aquo que li aperte ho li attribuissi aquo que no li aperte pas, ieu pequi mortalmen he blasfemi, coma quant ieu dizi : « La testa, lo ventre, lo sang de Dieu ! », car en Dieu non ha ponch de partidas, ho quant ieu diria que ieu soy Dieu. En ayssi totas ves que ieu diria que las erbas culhidas en una hora an plus de vertut que se ero culhidas en outra hora, he en ayssi quant ieu doni fe ad encantadors, ho conjurados, ho a charmos, ho a brens ont el hi ha vocables que hom no los enten ponch, he parelhamen quant ieu crezi que las costellacios del cel podon constrengre lo home de peccar he podon ostar lo franc he liberal arbitre del home, totas he tantas ves que ieu fau ayssos ho sosteni aquels que ho fan, ieu pequi mortalmen².

[4. IGNORANSA.]³

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA PER IGNORANSA, HE EX QUINH TEMPS HOM DEU PENRE LOS ANS DE DISCRECIU. Totas ves que ieu ignori aquo que ieu devi saber, ieu pequi mortalmen, enquaras quant ieu no faria alcuna obra mal facha, per so que ieu ignori aquo que ieu devi saber, ieu pequi mortalmen. He que es aquo que ieu devi saber? Ieu devi saber aquo que es necessari a mon salut, so es assaber de conoysser quant ieu pequi mortalmen ho venialmen, he en ayssi de doptar de una causa si es ben facha ho mal facha, allí que ieu no me meta pas

1. Voir ci-dessus, ch. III, § 3.

2. Les mêmes prescriptions sont faites plus explicitement dans le second traité, ch. I.

3. Ce paragraphe est annoncé ci-dessus, ch. II, § 1.

a la far, que ieu non⁴ demande conselh devant que ieu la fassa. Tu me diras : « En quinh temps devi ieu saber he conoysser quant ieu pequi mortalmen? Ho devi ieu saber a .vij. ans, ho a .xiiij., ho a .x., ho en quinh temps? He en quinha manieyra ho podi ieu saber que sia peccat mortal? » Los doctors comunamen meto que a .xiiij. ans al mens hom deu saber quant hom pecca mortalmen, al mens en aquel temps la. [*fol. 48 v^o*] He davant .xiiij. ans, se hom ha consciensa he razo li dicta que aquo que el fa es mal fach he es contra Dieu, el pecca mortalmen, en quinh atge he en quinh temps que hom sia, quant seria ho a .v. ans, ho a .vi., ho a .vij.; he per so quant los doctors diso que a .xiiij. ans hom deu conoysser quant hom pecca, no volo pas dire que hom no puesca peccar davant, he en ayssi el hy ha de enfans que a .x. ans so plus agutz he conoyssens que los autres a .xiiij., he per so hom no pot bonamen baylar regla generala de aquo, mas al mens a .xiiij. ans hom es capable que deu conoysser que deu far he que deu layssar a far segon Dieu, ho ne deu doptar et demandar conselh als sages. « He quossi al atge de .xiiij. ans ho podi saber? — La fayssio es aquesta : Ieu vesí al atge de .vij. ans que mos parens van a la gleysa los dimenges he las festas, he que tot lo monde hy va, per razo naturala ieu conoyssi que hom es tengut de hy anar, he que seria mal fach de no hy anar. Apres mos parens me devo mostrar quossi cove creyre en Dieu he lo amar sobre tot, he me devo mostrar los articles de la fe, he que ieu no devi jurar, ni perjurar, ni raubar, he en ayssi de las autras causas que veno en joynessa, coma de honorar he aver en reverencia lo payre he la mayre he gens de gleysa, non esser pas ergolhos ni gorjut, he que ieu faria contra Dieu, he que ieu seria dampnat, se ieu ho fazia; adoncas, se ieu ho fau, ieu pecqui mortalmen. Apres, ieu vai a la gleysa, he lo rector deu mostrar en quala manieyra hom offensa Dieu mortalmen, coma en palhardisa, ho en erguelh, ho en avaricia, he en ayssi, davant que ieu vengua a far tals causas, so es assaber davant que ieu sia tentat de luxuria, ho de avaricia, ho de belcop de autras causas, se ieu hiey fach

diligencia de anar a la gleysa he de ausir los sermos, ieu ho podi be saber. — He se ni parens, ni curatz, ni uns ni autres jamays no m'en an re mostrat, quossi ho podi ieu saber? — Ieu ho podi saber quar razo naturala demostra de belcop de causas se so be fachas ho mal fachas. » He en ayssi es la manieyra de vieure [fol. 49] dels Christias. He belcop de causas fa l'enfan que pecca mortalmen, he aquo que fa de natura de la obra no es que peccat venial.

(A suivre.)

CL. BRUNEL.

BERNARD DE PANASSAC

ET GUILLAUME « DE VILLARIBUS »

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX

Le présent article est destiné à compléter et à rectifier celui que j'ai publié ici même, en 1915, sous ce titre : *Bernard de Panassac, un des fondateurs des Jeux Floraux*¹.

En ce qui concerne Panassac considéré comme troubadour, je n'ai rien à ajouter. Mais il y a lieu de revenir sur trois points connexes à sa biographie : son procès, le mariage de sa fille « Albria », la personnalité de Guillaume « de Villaribus », mari de cette dernière.

De là, trois chapitres distincts entre lesquels je vais répartir ma matière, avec le regret de ne pouvoir qu'amorcer le dernier.

I. — LE PROCÈS DE BERNARD DE PANASSAC.

Les documents publiés ne donnent pas l'indication de l'année où « le tribunal du sénéchal de Toulouse eut à juger un procès considérable dans lequel étaient impliqués une trentaine de personnages gascons, nobles et autres, dont le plus marquant, cité en tête de la liste, était Bernard de Panassac ». J'ai dû me borner à constater que la date de l'affaire était « antérieure au mois de janvier

1. *Ann. du Midi*, t. XXVII, pp. 37-51.

1336¹ ». Des documents nouveaux permettent d'affirmer aujourd'hui que la date cherchée est antérieure même à 1331. Voici en effet les deux mentions que mes recherches m'ont fait découvrir, en février 1916, dans un registre du greffe du Parlement de Paris conservé aux Archives nationales et coté X¹A 8845² :

1^o *Session du Parlement de 1331-1332 (28 mai 1332).*

Inter procuratorem nostrum, pro nobis, et Bernardum de Panassaco. Renovata est eorum commissio ad magistros Johannem de Halis³ et Guidonem Bonaffocii⁴, clericos, die xxvij maii.

(Reg. cité, fol. 260 v^o).

2^o *Session du Parlement de 1332-1333 (31 mai 1333).*

Inter procuratorem nostrum, pro nobis, ex una parte, et Bernardum de Panessaco (*sic*), ex altera. Renovata est eorum commissio ad magistrum Johannem de Halis et judicem majorem senescallie Tholose⁵, die ultima maii.

(*Ibid.*, fol. 326 r^o).

1. *Annales du Midi*, t. XXVII, pp. 38-39.

2. Ce registre va de 1328 à 1334. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a rien de relatif à l'affaire Panassac ni dans le registre précédent (X¹A 8844, de 1319 à 1328), ni dans le registre suivant (X¹A 8846, de 1334 à 1337).

3. Sur Jean de Hales, membre de la Chambre des Enquêtes du Parlement, voir Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, t. II (Paris, 1890), p. 309 : je crois qu'il vaut mieux l'appeler J. de Hales que J. des Halles, comme le fait F. Aubert.

4. Ce commissaire, dont le nom accuse l'origine méridionale, est mentionné comme procureur du comte d'Armagnac et de la vicomtesse de Lautrec, le 27 novembre 1330 : « Guido Bonafocii, procurator comitis Armaniaci et vicecomitisse Lautricensis » (Arch. nat., X¹A 8845, fol. 200 v^o). En langue vulgaire du Midi, on devait écrire alors *Bouafos* : par la suite, la graphie est devenue *Bouafous*, *Bonna-fou.c.*, etc.

5. Le juge mage en question est Etienne Albert ou Aubert (*Stephanus Alberti*), qui avait exercé antérieurement l'office de juge ordinaire

Pour que les deux commissaires chargés de faire une enquête sur le procès de Panassac aient vu renouveler leur commission le 28 mai 1332, il faut que l'appel des condamnés de Toulouse ait été relevé devant le Parlement au plus tard dans la session précédente, c'est-à-dire à la fin de l'année 1330. La première nomination de ces commissaires n'a pas été enregistrée par le greffier. La sentence des juges de Toulouse est demeurée introuvable. D'après les lettres royaux datées de Toulouse, le 23 janvier 1336, et confirmées par celles qui furent expédiées, le mois suivant, à Montpellier¹, Panassac avait été condamné à payer une double amende : 2.000 livres tournois en monnaie faible, et 2.000 livres tournois en monnaie forte². Il y a là un précieux indice chronologique : la sentence en question est nécessairement postérieure au relèvement de la monnaie royale, c'est-à-dire au 25 décembre 1329³. Comme nous avons montré qu'elle doit

de Toulouse, au moins dès le 5 juin 1322 (Arch. nat., JJ 61, n° 142) et encore le 26 octobre 1328 (Arch. nat., JJ 66, n° 724). Il figure comme juge mage dans différents documents qui vont du 11 décembre 1329 (Arch. nat., JJ 66, n° 1101) au 20 décembre 1333 (Arch. nat., JJ 66, n° 1357).

1. Ces lettres, que j'ai publiées d'après le registre du parlement X^A 8, sont aussi transcrites dans le registre de la chancellerie coté JJ 69, sous le n° 235, fol. 102, qui nous a seul conservé la formule finale : *Per dominum Regem ad relacionem vestram*. MATHEUS]. Le chancelier dont la relation est visée est Gui Baudet, mort évêque de Langres au commencement de 1338. Le texte de JJ 69 est d'ailleurs très défectueux. La rubrique est ainsi conçue : *Qualiter dominus rex remittit Albrie et Moscoerose, filiabus et heredibus Bernardi de Pensaco penam sive ordinacionem dirrupcionis faciende in domo seu fortalicio de Roueda*. Dans le corps même de l'acte, le scribe écrit : *Albria Moscoerosa* (en omettant la conjonction *et*) et *Bernardi de Penensaco*.

2. Voir *Ann. du Midi*, *loc. cit.*, pp. 49 et 50. Un fâcheux *lapsus calami*, relevé lourdement par M. Furgeot (*Ann. du Midi*, t. XXVIII, p. 392), m'a fait écrire, dans une note (*loc. cit.*, p. 39), *forte* au lieu de *faible* : j'en fais mes excuses au lecteur.

3. Cf. Ad. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. II (Paris, 1883), p. 222 et s.

être antérieure à la session du Parlement qui s'ouvrit à la fin de l'année suivante, nous pouvons la dater de 1330, presque aussi sûrement que si le texte nous en était parvenu. Elle doit donc émaner du sénéchal Béraud, seigneur de Solignac, successeur de Jean de Trie et prédécesseur de Savari de Vivonne.

Bernard de Panassac mourut entre le 31 mai 1333 et le 23 janvier 1336. Malgré sa mort, malgré la double grâce faite par Philippe III à ses héritiers, le Parlement continua, comme je l'ai dit, à instruire la cause d'appel. L'arrêt fut rendu seulement le 23 décembre 1338 : rien ne saurait ébranler cette date, quoi qu'en puisse penser M. Furgeot¹. Mais ici se pose une question délicate, que je n'ai pas résolue clairement dans mon exposition de l'affaire, et que je vais reprendre.

Nous avons deux libellés de cet arrêt dans le registre de la session de 1338-1339, tous deux datés du 23 décembre, le second plus favorable que le premier à la mémoire et aux héritiers de Panassac. Le premier n'est pas, comme je l'ai dit, un *dictum* antérieur au moment où le Parlement fut informé par la famille de la double grâce que lui avait faite le roi, puisque les lettres accordant la grâce sont transcrites à la suite de ce libellé. Il faut donc admettre que, l'arrêt une fois rendu, une pression s'exerça sur les magistrats pour faire modifier les termes de l'arrêt, que les magistrats cédèrent à cette pression et qu'ils consentirent à la modification demandée : de là la radiation de l'arrêt dans sa première forme et une nouvelle rédaction, destinée à devenir définitive, rédaction à laquelle on maintint la date primitive du 23 décembre 1338, et qui fut vraisemblablement libellée avant la fin de la session de 1338-1339. Le nom du conseiller rapporteur se

1. Cf. *Ann. du Midi*, t. XXVIII, pp. 391-392.

lit au bas du texte : J. BESCOTI. Comme je l'ai dit¹, Jean Le Bescot n'a été nommé membre de la Chambre des Enquêtes que le 16 novembre 1336 : le fait a été indiqué depuis longtemps, d'après le registre N^oA 8846, fol. 163².

II. — LE MARIAGE D'« ALBRIA » DE PANASSAC.

Le lecteur ne peut avoir oublié le morceau de bravoure dans lequel M. Furgeot a « reconstitué » les préliminaires du mariage d'« Albria » de Panassac avec Guillaume « de Villaribus³ ». Je n'ai garde, à mon tour, de lâcher la bride à mon imagination : ce n'est pas pour ce genre de littérature que j'ai fondé les *Annales du Midi*. Je regrette même d'avoir dit avec trop d'assurance que les futurs époux étaient fiancés au moment de la mort de Panassac. Certes, étant bien établi que Panassac et le futur mari de sa fille ont résidé tous deux à Toulouse dès l'année 1323, on peut supposer que des relations se sont nouées entre le troubadour et le magistrat ; mais ce n'est là qu'une conjecture. Le projet de mariage nous est révélé par des lettres de Philippe VI datées de Toulouse le 23 janvier 1336 : contentons-nous de savoir cela, et ne sollicitons pas trop les documents.

Au moment où j'ai rédigé mon premier article, je me figurais que G. « de Villaribus » se trouvait à Toulouse quand le roi de France y arriva. M. Furgeot suppose que le roi l'amena avec lui de Paris ou des environs, quand il se mit en route pour le Midi⁴. Mieux informé aujourd'hui, je n'hésite pas à déclarer que M. Furgeot a vu

1. *Ann. du Midi*, t. XXVIII, p. 393.

2. Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation* (Paris, 1886), p. 49, note 2.

3. *Ann. du Midi*, t. XXVIII, p. 391.

4. *Loc. cit.*, p. 390.

juste sur ce point. On trouve en effet Guillaume « de Villaribus » auprès du roi dans plusieurs lettres de chancellerie qui s'échelonnent de juillet à novembre 1335 et sont datées des divers lieux où séjourna Philippe VI à cette époque (Pontoise, Vincennes, Boulogne-sur-Mer, Baugé, etc.¹).

III. — GUILLAUME « DE VILLARIBUS ».

Comment faut-il énoncer le nom du mari d'« Albria » de Panassac? Dans mon précédent article, je l'ai appelé, en passant, « Guilhem de Villars », et même, plus simplement, « Guilhem de Vilars² » parce que je voyais en lui un Méridional. Je ne tiens pas à « Guilhem ». Et, à vrai dire, pour qui écrit en français et non en « roman » du Midi, mieux vaut user de « Guillaume » que de « Guilhem », n'en déplaise aux amis du « félibrige »; cela a l'avantage de ne rien préjuger sur le fond de la question, qui seul importe. On a l'habitude de dire « Guillaume » et non « Guilhem » quand on parle du célèbre Nogaret; on peut faire de même pour Guillaume « de Villaribus », qu'il soit du Nord ou du Midi, de la région où le latin vulgaire *villares* (pluriel) garde son *a* tonique, ou de celle où l'*a* a évolué en *e*.

Au moment où j'écris ces lignes³, malgré de longues recherches, je n'ai trouvé aucun document explicite sur la patrie du mari d'« Albria » de Panassac. Jusqu'ici on n'a pas produit de témoignage sur sa carrière avant la date de 1327. Je puis affirmer non seulement qu'il était déjà juge des appeaux civils à Toulouse le 14 décem-

1. Reg. du Trésor des Chartes, JJ 69, *passim*.

2. *Ann. du Midi*, t. XXVII, pp. 39, 40, 49 (note 5).

3. 27 juillet 1917.

bre 1323, mais qu'avant d'occuper ces fonctions, il était juge de la jugerie de Rivière, dès le 4 mars précédent¹. Il est certain que des documents français émanés de la chancellerie royale, et même d'ailleurs, énoncent son nom de famille, à partir de 1327, « Villers » ou « Villiers ». Voir là une présomption en faveur de l'origine « française » de maître Guillaume, c'est peut-être imprudent. Mais comme dans la seconde partie de sa carrière, qui paraît s'être terminée en 1345 ou peu après, il adopte lui-même la forme française (ou francisée), le plus simple est de l'imiter en disant « Guillaume de Villers ».

C'est ce que je ferai dans un prochain article que j'espère lui consacrer ici même, article où seront groupés les nombreux actes qui le concernent, et avant tout ceux qui intéressent le Midi de la France. A cette occasion, la question de l'origine et de la forme de son nom de famille sera examinée sous toutes ses faces. Que le lecteur veuille bien me faire crédit.

Antoine THOMAS.

1. Il avait probablement succédé dans ces fonctions à Raimond Court, qui les exerçait en 1319.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I

LE NOM DE FLEUVE « AUDE »¹

Dans la brochure intitulée : *Note sur les ports antiques de Narbonne*, que M. Henri Rouzand a récemment publiée et que mon confrère et ami M. Jullian a présentée à l'Académie des Inscriptions avec de grands éloges², trois pages³ sont consacrées à des spéculations philologiques. Elles forment un paragraphe spécial, sous la rubrique : « Deux noms à expliquer : *Atax* et *Aude*. » M. Rouzand y émet les propositions suivantes⁴ :

1° Il n'y a aucune relation, aucune parenté philologique entre le nom ancien *Atax* et le nom moderne *Aude* ;

2° Le nom moderne *Aude* représente l'adjectif-pronom

1. Mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 31 août 1917.

2. Séance du 29 juin 1917. Il est bon de dire que cette brochure est un tirage à part des tomes XIII et XIV du *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*.

3. Pages 41-44.

4. Je laisse de côté l'explication d'*Atax* comme un composé grec pouvant signifier « l'irrégulier, l'indiscipliné », du verbe *ἄτακτος* précédé d'*α* privatif; je ne me place, en effet, que sur le terrain de la philologie romane.

latin *alterum* employé substantivement par les Gallo-Romains, en sous-entendant *flumen* ;

3° Le nom ancien *Atax* n'a pas survécu, à moins qu'on ne le reconnaisse dans celui de la *Cesse*, affluent de gauche de l'Aude, en supposant qu'*Atax* s'est appliqué d'abord spécialement à la Cesse et à la branche fluviale qui passe par Narbonne considérées comme un seul et même cours d'eau coupant ou croisant l'*alterum flumen*, c'est-à-dire l'Aude depuis sa source, dans les Pyrénées, jusqu'à son embouchure nord, près de Vendres.

Ces propositions ne sont pas avancées d'une manière ferme. L'auteur multiplie les formules dubitatives, les réserves : « j'incline à croire » (p. 41) ; « je n'affirme pas, je cherche une lueur » (p. 42) ; « la question est pour moi très ardue et, si je me risque à l'aborder, c'est moins pour la résoudre que pour faire appel au concours de quelque spécialiste plus qualifié » (*ibid.*).

Je suis particulièrement tenu de répondre à cet appel, car il y a vingt-cinq ans que j'ai pris sur le premier point, d'où découlent les deux autres, une position directement contraire à celle de M. Rouzaud.

Et je dois m'expliquer devant l'Académie pour compléter la présentation faite par mon ami M. Jullian et tempérer ses éloges par une déclaration catégorique, que je ne pourrais garder *in petto* sans trahir les intérêts de la science : j'estime que les spéculations philologiques contenues dans la brochure de M. Rouzaud sont absolument sans valeur. En 1316, le cours de l'Aude a été bouleversé par un cataclysme naturel qui a gravement compromis la prospérité commerciale de Narbonne et dont des siècles de travaux et d'efforts n'ont pas réussi à réparer complètement les conséquences désastreuses. Les idées de M. Rouzaud ne vont à rien moins qu'à déchaîner dans le domaine philologique une autre manière de cataclysme qui boule-

verserait encore le bassin de ce malheureux fleuve. Il faut conjurer le mal sans retard et sauver l'Aude menacée dans son intégrité historique.

Le nom moderne *Aude* est sorti par évolution phonétique du nom ancien *Atax*, et il a son point de départ dans le cas oblique *Atace*, proparoxyton, forme où la prononciation du latin vulgaire réunissait et confondait l'accusatif et l'ablatif par suite de la chute du *m* qui caractérisait l'accusatif *Atacem*. Mais comme les différentes étapes de cette évolution ne sautent pas aux yeux à première vue, il est nécessaire de les préciser en éclairant les formes que nous ont transmises les textes du haut Moyen-âge à l'aide des lumières de la philologie romane¹.

M. Rouzaud écrit² : « *Atax* n'a pu se transformer en *Aude* et, vu l'absence de documents et de formes intermédiaires, j'en arrive à penser qu'on a dû les créer pour désigner des choses différentes. » *Vu l'absence de documents et de formes intermédiaires!* M. Rouzaud n'ignore certainement pas qu'il existe un *Dictionnaire topographique de l'Aude*, publié en 1912 par M. l'abbé Sabarthès, et que dans ce recueil l'article AUDE est abondamment documenté³.

Examinons les textes, puisque l'examen en a été négligé de parti pris.

1. Jules Quicherat, dans son livre intitulé : *De la formation française des anciens noms de lieu* (Paris, 1867), p. 80, a bien vu que la transformation d'*Atax* en *Aude* comporte une métathèse; mais la série de formes qu'il établit (*Azele*, *Azle*, *Atle*) ne rend pas compte de l'u qui se trouve dans *Aude*.

2. Note citée, pp. 41-42.

3. M. l'abbé Sabarthès n'a pas poussé à fond le dépouillement des textes de l'antiquité classique (voir un relevé plus complet dans l'article *Arvx* de l'*Allgeuillischer Sprachschatz* d'Alfred Holder) ni des textes du Moyen-âge, mais il donne l'essentiel. J'aurai l'occasion de citer ci-dessous quelques textes médiévaux, non dénués d'intérêt, qu'il a omis, et aussi de rectifier la citation qu'il a faite d'un acte de 1089.

Le premier qui s'offre à nous est celui du continuateur de la chronique dite de Frédégaire. On y lit, sous l'année 737 : *super Adice fluvio*. Donc *Adice* pour *Atace*. L'affaiblissement ou sonorisation du *t* intervocalique en *d* est un phénomène si connu et si anciennement attesté en latin vulgaire, qu'il n'y a pas lieu de le commenter. Quant au changement de l'*a* pénultième en *i*, dans un mot proparoxyton comme *Atace*, il rentre dans une loi générale dont j'ai établi l'existence, dès 1892, par de multiples exemples, au cours de mon étude étymologique sur le mot français *aise*, étude où j'ai précisément fait état du nom de l'Aude¹.

Le *Dictionnaire topographique de l'Aude* ne donne aucun texte indigène entre 737 et 914². Pour le x^e siècle, il n'en donne que deux : « *In fluvium Ataze*, 914 (*H. L.*³, V, pr. 41); *In flumine Azate*, 978 (Doat, 57, fol. 20). Ce dernier texte figure aussi dans l'édition Privat de l'*Histoire de Languedoc*, V, pr. 129, col. 283-4, où A. Molinier l'a publié d'après la copie de Doat visée par l'abbé Sabarilhès; l'édition et la copie portent : *Azali*, et non *Azate*, mais ce menu détail est sans importance. Il existe d'autres textes pour le x^e siècle; il est bon de les enregistrer, par ordre chronologique : *super fluvium Atax*, 908 (diplôme de Charles le Simple pour Lagrasse, *H. L.*, V, pr. 34); *super fluvium Azate*, 925 (donation du vicomte

1. *Romania*, XXI, 511; cf. la réimpression de cette étude dans mes *Essais de philologie française* (1897), pp. 214-215.

2. Il en existe cependant au moins deux pour le ix^e siècle, que je note ici pour mémoire : *super fluvium qui vocatur Atax*, 814 (diplôme de l'empereur Louis pour Lagrasse, *H. L.*, II, pr. 29); *super fluvium Atacio... in fluvio Atace*, 844 environ (*H. L.*, II, pr. 124). — La forme *Edas*, relevée par le *Dict. topogr.* dans l'Anonyme de Ravenne, est trop altérée pour mériter considération.

3. Par l'abréviation *H. L.* il faut entendre l'*Histoire de Languedoc* des Bénédictins. édition Privat.

Vulveradus à Saint-Paul de Narbonne, *H. L.*, V, pr. 51¹); *super fluvium Atace*, 926 (donation de Teudericus à la cathédrale de Narbonne, *H. L.*, V, pr. 52); *in ripa de flumine Atace*, 954 (bulle du pape Agapet pour Saint-Martin de Lez, aujourd'hui Saint-Martin-Lys, *H. L.*, V, pr. 96). Au x^e siècle apparaissent donc pour la première fois, à côté des formes classiques *Atax* et *Atace*, trois formes qui attestent la sonorisation et l'assibilation du *e* primitif en *z* (*Ataze*, *Azate*, *Azali*), phénomène bien connu, qui s'est produit en Gaule au moins dès le vi^e siècle².

Deux de ces formes (*Azate*, *Azali*) nous montrent une métathèse entre le *t* et le *z*; cette métathèse est la pierre angulaire de l'évolution qui a abouti à la forme moderne *Aude*. Nous retrouvons, au xi^e siècle, quatre formes analogues, dont le *Dictionnaire topographique* n'a relevé que deux : *juxta fluvium Azalis*, 1032 (donation du comte de Rodez à Saint-Paul de Narbonne, *H. L.*, V, pr. 198); *juxta fluvium Azalis*, 1034 (engagement d'Ermesinde à Saint-Paul de Narbonne, original, *H. L.*, V, pr. 200); *in flumine Azate...*, *in flumine Azete*, 1053-1060 (accord entre l'abbé de Saint-Paul de Narbonne et des particuliers, original, Bibl. nat., lat. 5211 D, n^o 7, publié par A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 445, d'après un fac-similé de l'École des chartes, sans référence à l'original). La métathèse est un accident particulièrement fréquent dans les proparoxytons : les consonnes qui se trouvent au commencement des deux dernières syllabes font volontiers un chassé-croisé. Les noms communs n'y échappent pas plus que les noms propres, en français aussi bien qu'en provençal : le latin *corulus* ou *corylus*, « noisetier », a été généralement altéré en **colurus*, ce qui explique le français

1. Le texte imprimé porte : *Ataze*; mais la copie de Doat, seule source connue, porte réellement, comme je m'en suis assuré, *Azate*.

2. Voir G. Paris, *Mélanges linguistiques*, p. 125.

primitif *coldre*, aujourd'hui *coudre* (d'où les dérivés *coudraie*, *coudrier*, etc.), dialectalement *coure*, *caure*, et le provençal (surtout limousin) *colre*, *coure*: le latin *ficatum* (proparoxyton) « foie » a eu une prononciation concurrente **fitacum*, laquelle a abouti notamment au provençal *felge*, etc. Citons deux noms de lieu : le nom de la ville de *Chartres* n'est explicable que par l'hypothèse d'une forme vulgaire **Cartunis* qui a pris la place de *Carnutis*¹; celui de la ville de *Vannes*, jadis *Vennes*, suppose de même une très ancienne prononciation **Vetenis* au lieu de *Venetis*².

La métathèse peut être plus ou moins ancienne, selon les cas. En ce qui concerne le nom de l'Aude, elle est certainement postérieure à la sonorisation et à l'assibilation du *c* (prononcé primitivement *k*), au moins en tant que génératrice de la forme moderne. Il se peut, certes, qu'à l'époque reculée où le *c* était encore prononcé comme une consonne explosive (*k*), d'aucuns aient prononcé **Akate* pour **Atake*, mais cette prononciation n'a pas laissé de traces durables dans les parlers cispyrénéens³. Au contraire, la même tendance à intervertir l'ordre des consonnes s'étant produite (ou maintenue) lorsque

1. C'est ce qu'a bien vu Jules Quicherat dans son livre intitulé : *De la formation française des anciens noms de lieu*, p. 34.

2. En revanche, l'explication du nom de la ville de *Bordeaux* (gascon *Bordeu* dans les plus anciens textes) par la métathèse **Burqidala*, pour *Burdigala*, proposée par Meyer-Lübke, est inacceptable; je l'ai dit il y a vingt-cinq ans (*Romania*, XXI, 512-513) et je n'ai pas changé d'avis.

3. M. Henri Rouzand me signale obligeamment la forme *Agde*, pour *Aude*, dans le *Resumen historial de las grandezas y antiguedades de la ciudad de Gerona* de Juan Gaspar Roig y Jalpi (Barcelone, 1678), pp. 131-132, où on lit : « El distrito de Capsir, pequeño pedaço de tierra, donde el rio Atax, ó *Agde*, que corre por la Gallia Narbonense, tiene su origen. » Cette forme *Agde*, si elle n'est pas une faute typographique ou une erreur de l'auteur, peut remonter phonétiquement à **Akate* pour **Atake*; cf. le nom de la ville d'*Agde*, sorti du grec *Αγδογι* par l'intermédiaire du latin.

la prononciation du *c* fut celle d'un *z*, on en vint à dire *Azale*, *Azele* pour *Alaze*, **Aleze*, et c'est à cette dernière métathèse que la forme romane de la Gaule doit son existence.

La forme romane apparaît au XI^e siècle, mais elle n'a pas encore, à cette époque, trouvé son équilibre, ni dans la graphie ni probablement dans la prononciation. Je relève *Alde* en 1069 (*H. L.*, V, pr. 289¹) et en 1082 (quatre fois dans le même document); *Azde* en 1089 dans deux documents différents, le premier, du 20 février, portant : *super flaviam Azde*²; le second, du 22 juin, où on lit deux fois : *flumen* (ou *flumine*) *Azde*, et une fois : *flumen Asde*³. Je néglige, comme peu sûre, la forme *Auzde* citée par le *Dictionnaire topographique* d'après un document du même siècle, sans date d'année, conservé aux archives municipales de Narbonne et non inventorié⁴. La forme *Azde* est sortie tout naturellement des formes antérieures *Azale*, *Azele* expliquées ci-dessus. Quant à la forme *Alde*, dont la graphie surprend au premier abord, ce serait se méprendre lourdement que de voir dans son *l* un point d'appui pour le type étymologique *Allerum* imaginé par M. Ronzard : le *l* de l'adjectif-pronom *allerum*, comme

1. Texte omis par le *Diét. topogr.*

2. Bulle du pape Urbain II publiée dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. II, n^o 839; texte non cité dans le *Diét. topogr.* Les éditeurs du *Cartulaire* n'ont pas reconnu que *Azde* était une forme romane, et ils y ont vu le génitif d'un prétendu nominalif **Azda*, qu'ils ont introduit dans leur *Diét. géographique*, t. II, p. 844.

3. Donation de l'archevêque de Narbonne Dalmatius à Saint-Victor de Marseille. Bibl. nat., coll. Doat, t. LV, fol. 121 v^o, d'après une copie trouvée par Doat chez les Dominicains de Narbonne. Le *Diét. topogr. de l'Aude* ne cite pas la forme *Asde*, et il a altéré la forme *Azde* en *Azde*.

4. Mon confrère M. Tissier, archiviste municipal de Narbonne, à qui j'ai demandé des renseignements à ce sujet, m'écrit qu'il n'existe pas dans son dépôt de document original du XI^e siècle offrant la forme *Auzde*.

tout *l* appuyé sur une consonne immédiatement précédente, reste immuablement *l* : *alterum* devient en provençal comme en français, *altre*, *autre*, et non *aldre*, *audre*. En revanche, la notation par *l* de l'*u* semi-consonne sorti d'un *z* est un fait connu, particulièrement fréquent en catalan, où, encore aujourd'hui, à côté de *deu* (primitivement *dez*) « dix », on écrit *delme* « dime », *delmar* « dîner », etc. Nous trouvons de même en ancien gascon *delma* à côté de *deuma* « dime¹ ». On peut affirmer que *Aude* se prononçait *Aude*. En somme, dès le *x^e* siècle, la prononciation actuelle *Aude* est née². Saluons-la : c'est celle qu'ont adoptée et propagée les chansons de geste, véhicule à travers le monde de la gloire poétique de Narbonne et de son fleuve, inscrite par nos trouvères au livre d'or de l'épopée française³.

J'ai écrit, il y a vingt-cinq ans : « Dans *Aude*, c'est le *c* palatal qui a produit l'*u* conformément à la phonétique catalane⁴. » L'*Aude* prenant sa source dans le Capcir

1. Luchaire. *Recueil de textes de l'anc. dial. gascon*, au Glossaire, sous DEZMA, p. 156.

2. Le *Dictionnaire topographique de l'Aude* relève *Auden* dans une charte de 1147. Mon confrère, M. Galabert, m'informe que cette charte ne nous est parvenue que dans un vidimus de 1243 (Arch. dép. de la Haute-Garonne, fonds de Malte, Campagne, liasse 1, n° 51), mais il est possible que la forme *Auden* remonte à l'original perdu. Le *n* final est paragogique; il est dû à l'influence des formes primitives telles que *joven*, *omen*, *orden*, usitées concurremment avec les formes sans *n* : *jove*, *ome*, *orde*.

3. Le *Dict. topogr.* ne cite que les chansons d'*Aymeri de Narbonne* et de *La Mort Aymeri de Narbonne*; mais *Aude* se trouve aussi dans *Les Narbonnais* (édition H. Suchier dans la collection de la Société des anciens textes français, t. I, paru en 1898) en deux passages différents :

Lors pasent *Aude* qui mout forment ondoie (v. 3750);

Devant Nerbone par mi le fonz d'un val

Si corroit *Aude*; par font sont li chanal (vv. 3959-3960).

4. *Romania*, XXI, 511; cf. mes *Nouv. Essais de philologie française* (1897), pp. 214-215.

(Pyrénées-Orientales), petit pays qui appartient linguistiquement au domaine du catalan, il n'était pas absurde de penser que la forme catalane du nom de l'antique *Atar* avait pu s'étendre jusqu'en Languedoc au détriment de la forme proprement provençale *Aude*. Depuis lors, je me suis aperçu — et j'ai eu occasion de le dire¹ — que le changement de *c* en *a* n'était pas exclusivement catalan comme on me l'avait enseigné. Si l'on considère le développement phonétique des noms communs latins *decima*, « dîme », et *licita*, « taxe sur les marchandises », on constate, en effet, que les formes *deuma* et *leuda* font concurrence à *dezma* et *lezda* non seulement en Catalogne et en Roussillon, mais dans les départements actuels de l'Aude, de l'Ariège, de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, du Gers et même, exceptionnellement, jusque dans la Haute-Vienne². Dans l'Aude spécialement, le *Dictionnaire topographique* ne cite pas moins de 43 anciens péages auxquels s'est appliqué, ou s'applique encore, le nom de *La Leuda*³. C'est aussi dans la région de l'Aude qu'a été écrite la célèbre Bible cathare, conservée aujourd'hui à Lyon, où le latin évangélique *telonium* est traduit par *leudairia*⁴, et où on lit *deuma*, « dîme⁵ ».

La continuité phonétique entre *Atar* et *Aude* étant ainsi établie, est-il permis d'attacher la moindre importance à

1. *Romania*, XXVIII (1899), p. 197 : « Que le changement de *c* latin devant *e*, *i* en *a* ait pu avoir lieu en dehors des frontières du catalan proprement dit, c'est ce que montre le nom même de la rivière d'Aude = **Aeale*, pour **Alece*, *Abacem* ».

2. Voir les textes cités par Raynouard et surtout par Émile Levy, *Prov. Supplement-Wörterbuch*, IV, 375; cf. ma notice étymologique sur *leude*, dans *Romania*, XXVIII, 196-197 et 487.

3. Voir en outre l'article DEUME, qui concerne un étang appelé en latin *Decinum*.

4. E. Levy, *op. cit.*, IV, 376.

5. Cf. *ibid.* II, 146.

la remarque faite par M. Rouzard sur le nom de la Cesse, affluent de l'Aude? Non, assurément. « Qui sait, dit-il, s'il n'y a qu'une vague analogie de sons entre *de Atace*, au cas indirect, et un *Acesse*, d'où serait sortie la graphie *la Cesse*? » Le *Dictionnaire topographique* nous apprend que la plus ancienne mention de la Cesse est ainsi conçue : « *In rivum Seissar*, 924 (*H. L.*, V, pr. 50) ». Nous sautons ensuite à 1262, où le nom de ce cours d'eau est écrit : *Cesser*, puis à 1358, où l'on trouve *flumen Cesseris*. D'autre part, le *Dictionnaire topographique de l'Hérault*, publié en 1865 par Eugène Thomas, nous fournit pour le nom de la commune de *Cesseras*, située sur la Cesse et qui en tire manifestement son nom, les formes *Sesseras* en 1095 et *Saïsseras* en 1100². Il est certain que le nom antique de la Cesse commençait par un *s* et non par un *c*. On peut le restituer vraisemblablement sous la forme **Saxar*, **Saxaris*³, analogue, dans sa désinence, à celle du nom primitif de la Saône, *Arar*, *Araris*, et sans rapport d'aucune sorte avec *Atar*, *Ataris*.

En terminant, je crois utile d'attirer l'attention sur une singularité de l'*Atlas historique de la France* de notre regretté confrère Auguste Longnon en ce qui concerne l'Aude. J'ai en vue la planche VII, qui concerne l'époque carolingienne, spécialement le x^e siècle. Le nom du fleuve est porté trois fois sur la carte. Entre Carcassonne et le confluent de l'Aude et de l'Orbieu (appelé Oro-

1. Note citée, p. 42.

2. Thomas donne comme premier exemple *Cesaranus* en 898, mais l'identification avec *Cesseras* est insoutenable : cf. Sabarthès, *Dict. topogr. de l'Aude*, art. SÉRAMÉ.

3. La forme *Seissar* de 914 semble, à première vue, parler en faveur de **Saxar*; mais il est plus probable que la diphtongue *ei* est un affaiblissement d'une diphtongue antérieure *ai*, en faveur de l'existence de laquelle la graphie *Saïsseras* en 1100, pour le nom de la commune actuellement dénommée *Cesseras*, témoigne clairement.

bione), comme plus en aval, entre le confluent de l'Aude et de la Cesse (non dénommée) et la mer¹, on lit : *Atax F.* Au contraire, près de la source, en amont d'Axat (*Adesale*), on lit : *Adace F.* Je n'ai jamais rencontré la forme *Adace*, qui n'a rien d'inadmissible; mais pourquoi la localiser ainsi près de la source? Longnon aurait-il pensé que le nom de lieu *Adesale* est avec le nom du fleuve *Aude* dans le même rapport que le nom de lieu *Cesseras*, signalé ci-dessus, avec le nom de la rivière *Cesse*? Je l'ignore. Toujours est-il que ce rapport ne saurait être admis sans autre forme de procès. *Adesale* figure dans un document de 954. A cette date, le *c* primitif de *Atace* (ou *Adace*) avait depuis longtemps évolué en *z*, mais ce *z* n'était pas encore arrivé à se confondre avec *s*, puisque dans tout le cours du xi^e siècle l'orthographe usuelle emploie encore le *z*: voir les formes citées ci-dessus : *Ataze*, *Azale*, *Azete*, *Azde*. La forme isolée *Azde* (1089) n'est peut-être que la faute d'un scribe postérieur. D'autre part, d'après le *Dict. top.*, Axat n'est pas nommé entre 954 et 1299 : à cette dernière date son nom est énoncé *Ansatum*, puis *Acciatum* en 1307, etc., ce qui s'éloigne de plus en plus du nom de l'Aude.

Antoine THOMAS.

1. Longnon a complètement omis la branche de Narbonne et n'a figuré que l'embouchure nord de l'Aude; il y a là une fâcheuse omission, d'autant plus singulière que la plupart des mentions de l'Aude qui nous sont parvenues pour le x^e siècle concernent la branche même de Narbonne.

II

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DE L'ART MÉRIDIONAL

I. — *Six documents relatifs à la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse.*

Jusqu'au milieu du xv^e siècle, la cathédrale de Toulouse paraît avoir conservé son portail roman. A en juger par certains vestiges d'ébrasements, c'était un portail à trois baies, qui correspondaient aux trois nefs de l'édifice reconstruit vers la fin du xi^e siècle par l'évêque Izarn. Le comte Raymond VI, qui remplaça les trois nefs romanes par une seule et grande nef à voûte gothique, n'eut pas le temps d'achever son œuvre; les maçons travaillaient encore à la voûte quand, sous les murs de la ville, arrivèrent Simon de Monfort et les croisés (1211). Le comte Raymond VII, qui termina l'œuvre de son père, n'ajouta vraisemblablement à la décoration de l'ancienne façade que la rose aux meneaux rayonnants, dont le type rappelle celui de la rose occidentale de Notre-Dame de Paris. Ce fut l'archevêque Pierre du Moulin (1439-1451) qui fit construire le portail actuel. Espérant encore que l'on réaliserait les plans grandioses de l'évêque Bertrand de l'Isle et qu'une triple nef reliait un jour la façade au chœur élevé durant le dernier quart du xiii^e siècle, il ouvrit délibérément la baie dans l'axe du bas-côté méridional. Mais il lui donna des proportions qui dépassent celles d'une porte latérale. Il voulut aussi que l'ornementation en fût riche et digne de son église métropolitaine. De cette décoration sculptée le portail n'a conservé que les vigoureux feuillages de chardons frisés qui grimpent le long d'une

voissure. Il a perdu toutes ses statues. Sur la seconde voissure, où s'étagent encore une série de daïs, on voyait les statuette des douze apôtres, de saint Sernin et de saint Exupère. Sur les pieds-droits de la porte se dressaient, à droite, la statue de Pierre du Moulin; à gauche, celle de son frère et prédécesseur Denis du Moulin, promu en 1439 à l'évêché de Paris¹. Le pilier central, mutilé au cours du XIX^e siècle, portait une statue de saint Étienne, patron de l'église. Quant au tympan, il n'a jamais reçu de sculpture. Mais il est possible que la mort de Pierre du Moulin, victime de la peste en octobre 1451, ait interrompu les travaux. Nous savons seulement qu'à la mort du prélat une somme de 246 écus, cinq gros et un quart d'or, restait due au maître d'œuvre. Celui-ci eut grande peine à se faire payer. Il fut obligé d'introduire une action devant le Parlement contre l'archevêque Bernard de Roussergue, successeur de Pierre du Moulin, et contre Jehan du Moulin, écuyer, sans doute principal héritier de Pierre. Pour donner satisfaction au demandeur, « ouïe la relation des commissaires qui ont vu les comptes », la Cour fit vendre aux enchères la vaisselle d'argent du défunt. Deux documents des Archives parlementaires de Toulouse, datés des 5 et 12 janvier 1453 (nouveau style), sont relatifs à cette affaire (pièces 1 et 2). Ce qui en constitue le principal intérêt, c'est de nous faire connaître l'auteur

1. Denis du Moulin a laissé son effigie sur un précieux vitrail de la cathédrale de Toulouse, qui décore la chapelle de saint Joseph, ancienne chapelle de saint Jean l'Évangéliste; cf. de Lahondès. *L'église Saint-Étienne*, 1890, p. 372 et planche. Il est représenté à genoux et en prières devant une grande croix, contenant les reliques de la vraie croix, sur un somptueux missel à l'usage de Paris, qui fut continué et terminé par ses soins; Bibliothèque de l' Arsenal, ms. 621, fol. 429; cf. *Catalogue de l'Exposition de portraits du XIII^e au XVII^e siècle*, 1907, p. 62, n^o 120. L'effigie de Pierre du Moulin est simplement gravée au trait sur la dalle funéraire de son tombeau; cf. de Lahondès, *op. cit.*, p. 190.

du portail de la cathédrale. Il s'appelait Marin Baudry. Ces documents nous montrent en outre, par un exemple des plus typiques, les difficultés financières qui n'ont cessé de faire obstacle à l'achèvement de Saint-Étienne. Aussi bien, l'heureuse initiative de Pierre du Moulin, dont les dépenses risquaient presque de dépasser les ressources, semble-t-elle avoir été la dernière. Son successeur, Bernard de Rousergue (1452-1474), s'intéressa surtout à l'aménagement intérieur de sa cathédrale; et le colossal pilier, dressé par Jean d'Orléans (1503-1533) entre la nef de Raymond VI et le chœur de Bertrand de l'Isle, paraît bien indiquer le renoncement définitif à toute reprise des grands travaux d'architecture. C'est seulement dans la seconde moitié du xviii^e siècle que se pose à nouveau la question; par bonheur, le chapitre se borne à exprimer des vœux, et l'archevêque Richard de Dillon à demander le plan d'une nouvelle nef à l'architecte Cammas. Quant aux constructions récemment entreprises par le service des Monuments historiques, je crains qu'elles n'ajoutent rien à la beauté de Toulouse ni à la gloire de l'art français.

De toutes les confréries établies dans la cathédrale, au début du xvi^e siècle, la plus importante était celle du *Corpus Christi* ou *Corps de Dieu*, que devait remplacer plus tard la Confrérie du Saint-Sacrement. Son autel se trouvait adossé au jubé, sur l'un des côtés de l'entrée principale du chœur. Il fut décoré d'un retable en forme de triptyque, peint en 1519. Les bailes en avaient fait la commande à un peintre de la ville, qui se nommait Barthélémy Arseguel. Grâce aux précisions du bail à besogne, passé le 17 mars par-devant le notaire Saurelli, nous en pouvons reconstituer aisément le thème (pièce 3). Celui-ci s'inspirait du mystère eucharistique et de l'objet même des adorations de la pieuse confrérie. « Un Dieu le Père,

assis en son trône », occupait tout le panneau central; de la main droite il donnait la bénédiction et dans la main gauche il tenait un calice, que surmontait une hostie. Nous connaissons d'autres variantes de ce thème mystique, qui a survécu dans l'imagerie religieuse : tel, par exemple, le Christ portant d'une main le sceptre et de l'autre le calice également surmonté de l'hostie, comme il apparaît sur une clef de voûte du collatéral de la cathédrale, en face de l'entrée de la sacristie, ou encore le Christ tenant d'une main le calice et présentant de l'autre l'hostie à l'adoration des fidèles, comme le figurent certains tableaux de l'école espagnole¹. Sur chaque panneau latéral, on voyait un ange muni d'un encensoir; cet attribut est en général celui des anges qui accompagnent l'hostie, par analogie avec le rite religieux de l'encensement du Saint-Sacrement. La peinture était à l'huile, selon la méthode flamande qui s'était répandue au cours du xv^e siècle. Mais il faut croire que, dans le midi de la France, on connaissait mal encore la nouvelle technique et que beaucoup de tableaux, comme dans l'art italien du Quattrocento, s'écaillaient et se ruinaient vite à cause de l'imperfection des procédés; car le bail à besogne spécifique, si ladite peinture vient à « perdre sa croûte » et à se détacher par écailles, Arseguel devra la refaire, ainsi qu'il en a pris l'engagement. Les étoiles semées dans le ciel d'azur étaient d'or, « appelé or de coche »; il s'agit sans doute de l'or dit de coquille ou en coquille, qui servait aux enlumineurs². Chaque panneau, terminé en courbe à la partie supérieure, avait une bordure d'or

1. Cf. deux tableaux de Juan de Juanès, dont l'un est certainement le panneau central d'un triptyque : Madrazo. *Catal. des tableaux du musée du Prado*. 1913, p. 172, nos 844 et 845.

2. L'or de coquille est une pâte soluble, où l'or est délayé dans une eau mucilagineuse ou dans une dissolution de gomme.

bruni. Montants et « traverses » de l'encadrement d'ensemble, « peints de fines couleurs à la détrempe », étaient « enrichis d'antiques à perfection »; autrement dit, les montants formaient des pilastres cannelés ou décorés de rinceaux, avec chapiteaux à volutes (*roulleaux*), que surmontait une corniche empruntée aux modèles de l'antiquité romaine. Cette mention « d'antiques » est particulièrement intéressante à la date de 1519; on n'en pourrait guère signaler de plus ancienne dans la région toulousaine.

Sur le jubé se trouvaient les orgues, données en 1463 par l'archevêque Bernard de Roussegue¹. Cette disposition était fréquente au xv^e siècle. Elle était heureuse pour l'acoustique, puisqu'elle permettait à l'harmonie de s'épandre également vers le chœur et dans la direction des fidèles; d'autre part, elle pouvait aboutir à d'heureux effets de décoration, si la montre historiée de l'orgue était digne de son riche piédestal². Comme dimensions, un orgue du xv^e siècle avait à peu près deux fois la hauteur d'un harmonium actuel et un peu plus de largeur que l'harmonium. Aussi les cathédrales importantes en possédaient-elles plusieurs. Il y en avait cinq sur le jubé de la cathédrale de Toulouse. Trois de ces orgues, dont le plus grand, se dressaient au milieu du jubé, au-dessus de la porte d'entrée du chœur, et étaient réservés au chapitre. Les deux autres, placés à droite et à gauche, étaient concédés à deux confréries. La Table et Confrérie du *Corpus Christi* en utilisait un, qui dominait précisément son autel. Pour jouir de ce privilège, elle s'était engagée à

1. De Lahondès, *op. cit.*, p. 190. Orgues et jubé furent détruits par l'incendie du 9 décembre 1609.

2. Cf. Georges Servières, *La décoration des buffets d'orgue aux XV^e et XVI^e siècles*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 1914. II-1916. p. 157 et s., et 1917, I, p. 95 et suiv.

« tenir accordés lesdits orgues en forme due, à ses propres coûts et dépeus, ainsi que appert par instrument retenu par maëstre Jehan Danyel, notaire du dit chapitre ». En 1531, il lui fallut refaire neuf jeux. Ce fut à un maître organiste de Tours, nommé Jacques Cormier, qu'elle confia cette besogne, pour la somme de 140 livres tournois. Les organistes chargés de l'expertise et de la réception des travaux sont tous étrangers à Toulouse : maîtres Fortis Pujol est de Carcassonne, Nicolas Pongi est d'Uzès, et maître Firmin de la Lyardière est d'Amiens en Picardie (pièce 6). Une feuille annexée à l'acte d'expertise, et portant la signature de Jacques Cormier, énumère les différents jeux de l'orgue en question. Cette liste présente quelque intérêt pour l'histoire de la musique. On y retrouve les jeux de chantres, de fifres, de nasard, de cor, de cymbales, de petit carillon, de flûtes, le jeu de régale, dit aussi voix humaine, un jeu de « papegayl », qui paraît être un jeu de fausset, et la flûte d'Allemagne, « fleute-traverse que l'on appelle à grand tort d'Allemand », écrit Carloix ; « car les François s'en aydent mieulx »¹.

L'année précédente (1530), la Table et Confrérie du Pain-Bénit avait fait un don à l'église qui l'abritait. Elle avait commandé à maître Jehan Tailhant, « faiseur d'ymages de pierre », un pilier de marbre pour la coupe de l'eau bénite. Ce pilier était destiné, ce semble, à décorer le centre de la vasque, ou peut-être à surmonter la partie contiguë au mur, et à servir de piédestal à une statuette de Notre-Dame, d'un art plus ancien. Il devait avoir la hauteur de celui qu'il remplaçait, mais être taillé et sculpté « en manière de balustre à l'antique » (pièce 5). L'artiste a promis d'employer « la meilleure pierre de marbre blanche que se pourra trouver ». Il convient de

1. Cité par Littré, *Dict.*, s. v. *Flûte*. Rabelais dit que « Gargantua jouait de la flûte d'alleman à neuf trous ».

noter, en passant, cette préoccupation de la belle matière et ce choix du marbre, remis en vogue par la Renaissance. Les carrières de Saint-Béat, jadis exploitées par les Romains, fournissaient du marbre à Toulouse avant d'en expédier au roi de France¹; il est même surprenant que la Renaissance toulousaine, dans un tel milieu d'humanistes, d'architectes et de sculpteurs, n'ait pas mis davantage à profit le voisinage des marbres pyrénéens. Ce Jehan Tailhant ou Tailhan, chargé du travail par les bailes de la Confrérie, dont l'un était procureur au Parlement, nous le connaissons par ailleurs. En 1530, il sculpte les armoiries du roi et de la ville pour un mur de l'enceinte, au faubourg Saint-Cyprien. En 1541, il s'engage à faire, pour un marchand de Grenade-sur-Garonne, une croix de pierre, portant l'image du Crucifié, et de l'autre côté Notre-Dame d'Espérance. On signale également comme sortis de son atelier une croix pour le quartier de Tounis, à Toulouse, et divers ornements à l'hôtel de l'avocat Maynier (hôtel dit du Vieux-Raisin). En 1546, il travaille à la décoration de fenêtres, de portes, de cheminées, pour l'hôtel de Pierre Robin de Cuigniaux, dans le quartier de la Daurade. Il avait besogné en 1541 pour l'église de la Dalbade; et peut-être collabora-t-il, sous la direction de Michel Colin, aux sculptures du portail². Son surnom de Manceau révèle son pays d'origine.

La même Confrérie du Pain-Béni (Table du Pain-Ceniat) fit bâtir à l'entrée de Saint-Étienne, en 1547, une chapelle destinée aux fonts baptismaux. Cette chapelle, sur plan carré, existe encore. Pour sa construction, les bailes

1. Douais, *L'Art à Toulouse. matériaux*, 1904, pp. 150-154, fournitures de marbres pour le roi; l'architecte Dominique Bertin porte le titre de « conducteur du marbre pour le roy » (années 1554-1557).

2. Voir les références dans Graillot, *Nic. Bachelier*, p. 120, n. 1; cf. p. 24. Douais, *op. cit.*, p. 56.

avaient traité avec Nicolas Bachelier et Laurens Clary¹.

Laurens Clary avait été maître de l'œuvre de la cathédrale antérieurement au 19 août 1529. Gabriel Bourgoing lui succéda dans cette charge et dans la maison, sise rue Boulbonne, que le chapitre mettait à la disposition du maître d'œuvre, *domus operis* (pièce 4). Ils furent occupés l'un et l'autre à l'achèvement du clocher², peut-être aussi à l'édification du grand pilier de Jean d'Orléans³, qui supporte les poussées contraires des voûtes du chœur, du collatéral et de la travée bâtie entre le chœur et la nef. Faut-il attribuer au maître maçon et « lapicide » Clary la sacristie, avec les sculptures de la porte? Cette sacristie était terminée avant le 11 janvier 1527, date à laquelle on y transporte les ornements et vases sacrés. D'autre part, depuis le mois de mai 1526, Clary dirigeait les travaux de construction de la tour dite des Archives, dans l'enclos de la Maison commune. Parmi le personnel embauché au service de la Ville par son prédécesseur Pierre de Naves, il avait trouvé Gabriel Bourgoing. Celui-ci était un maître français, du pays de la pierre, possédant mieux que ses compagnons de la région toulousaine la technique de cette architecture. Aussi l'avait-on choisi avec Jehan Barbier, dès le mois de septembre 1525, pour tracer le dessin d'ensemble de la Tour, les profils des moulures et les réseaux de nervures des deux voûtes⁴. Son nom disparaît vite des documents d'archives. Par contre, celui de Laurens Clary s'y rencontre encore en 1555. Ce fut Clary qui,

1. Cf. Graillot, *op. cit.*, pp. 118 et 273.

2. Le clocher fut terminé en 1531; mais l'arcade de briques et de pierres de taille en bossages, dans laquelle est suspendue la cloche de l'horloge, ne date que du commencement du xvii^e siècle.

3. L'archevêque Jean d'Orléans prit possession de son diocèse en mars 1522 et mourut en septembre 1533.

4. Roschach, *Les archives de T., Hist. du dépôt et de l'édifice*, 1891, p. 56.

entre 1540 et 1548, construisit pour Pierre Potier le fier
château de Saint-Élix.¹ Henri GRILLOT.

1

5 janvier 1453 n. s.

Entre maistre Marin Baudry peyrier demandeur et requerant d'une part et messire Bernard arcevesque de Tholose et Jehan du Molin escuier defendeurs d'autre, onye la relacion des commissaires qui ont veu les comptes, c'est assavoir l'instrument du pris fait de la main et de la pierre pour faire le portal de Saint Estienne de Tholose entre feu messire Pierre en son vivant et dernier arcevesque de Tholose et le dict Marin, ont veu aussi les paiemens faiz audict Marin, la court a ordonné et ordonne que led. Marin sera païé de la somme de deux cens quarante et six escus cinq gros et un quart d'or restant du dict pris fait, des biens du dict feu messire Pierre, c'est assavoir sur la vaisselle d'argent estant es mains de maistre Giles Lasseur conseiller du Roy en lad. court, en baillant quictance souffisant de tout led. pris fait. Faict le cinquiesme jour de janvier.

(Archives du Parlement de Toulouse. B1. f^o 202.)

2

12 janvier 1453 n. s.

La court, vene la requeste baillée par Marin Baudry peyrier a ordonné et ordonne que la vaisselle d'argent de feu messire Pierre du Molin en son vivant et dernier arcevesque de Tholose, étant es mains de maistre Giles Lasseur conseiller du Roy en lad. court sera délivrée *vocalis vocandis* par maistre Jehan Chatillon exerçant le greffe de lad. court au plus offrant et dernier encherisseur et que du pris qui en ysira sera satisfait aud. Marin selon l'appointement de la court sur ce fait le cinquiesme jour de ce mois, et sera baillée par led. Chatillon de par la court descharge aud. maistre Giles tant de la vaisselle qui sera baillée ainsi que dit est comme de celle qu'il a baillée par or-

1. F. Pasquier dans *Bull. archéol. du Comité*, 1901, pp.265-273.

donnances des commissaires autrefois sur ce député par lad. court.

(*Ibid.*, f^o 203. Cf. *Inventaire somm. des Archives dép., Haute-Garonne, arch. civiles* B 1, 1913. p. 5.)

3

17 mars 1519 n. s.

Anno domini millesimo quingentesimo xviii^o et die xvij mensis marcii, infra ecclesiam sancti Stephani Tholose personaliter constitutus magister Bartholomaeus Arseguel pictor Tholose, qui ipse recepit ad faciendum a bajulis tabulae corporis Christi sancti Stephani Tholose videlicet presbyteris magistro Petro de Podio et Stephano Ysalguie praesente pro dictis bajulis, unum retabulum dicte tabule sub his pactibus et conventionione sequente.

Et primo sera tengut lo dict Arseguel de pinta lo retaulo de la taula del cor de Dieu' de la present gleysa de Sanct Stephe, so es a saber de bonas et finas colors et à oly, lequiel retaule a tres paneaulx.

Et es tengut de far al paneau del miech loc³ ung Dieu [de] le payre stant assis en son trosne, que tendra tout le dict paneau, portant ung calice en³ lo Corporis Christi dessus en la ma senestra, et am la dreyta donera la benediction; et als altres dos paneaulx en cada ung faran ung angel en perfection, tenent cada ange ung ensencer, de finas colors et ainsi que porte de fa angels.

Hem es pacté que totes les bordos des paneaulx et les arestas de las corbas que son sus le sel⁴ et le bordo del devant qu'es dessus le sel seran d'or brunit, et lo cel de dessus sera d'asur semenat de stelas d'or appelat d'or de coche.

Hem es pacté que les costatz et traversies seran pintatz de finas colors a destrempe, enrechiz de antiques à perfection, et les rouleaux seran a plata colenr de diverses et bones colors.

1. Retable de la table ou confrérie du corps de Dieu.

2. Panneau du milieu.

3. Il faut lire sans doute « et » ou peut-être « am » (= avec).

4. Sel, cel = ciel.

Lequel obratge promes de mectre à perfection per toute la semana sancta en la forma et maniera que dessus es dict, fasen totas fornitures à sos despens del dict pintre.

Quae praemissa dictus Arseguel promisit facere sub pretio et nomine pretii xxv librarum turonensium, de qua quidem summa dictus Arseguel recepit realiter in praesentia mei notarii etc. a dictis bajulis summam xv librarum turonensium in quinque scutis solis auri et residuum in moneta per manus dicti de Podio, restantem vero summam dicti bajuli promiserunt opere perfecto, videlicet dictus de Podio et Ysalgnié nomine dictorum bajulorum, et casu quo praedicta pintura se descrostaret¹ et non esset bona et sufficiens juxta dictum expertorum quod dictus pictor promisit reficere etc. sub obligatione honorum etc. Testes magister Joannes Fabrigalis notarius et Bernardus Textoris Tholose et Durandus Macari Tholose et ego

SAURELLI not.

(Archives notariales de T. Saurelli not., reg. 1518-1523, fo 5.)

4

19 août 1529.

Quitancia magistri Gabrielli Borgoing lapicide Tolose.

Anno quo supra et die decima nona mensis augusti apud Tholosam personaliter institutus magister Laurentius Clari lapicida Tholose qui gratis etc. recognovit habuisse et recepisse a magistro Gabriello Borgoing magistro operis ecclesiae sancti Stephani Tholose ibidem praesenti etc., quod utensilia et suppellectilia domus ac alia bona mobilia eidem Clari pertinentia in domo operis dicte ecclesie existentia, scita in carrera Bobone Tholose, in qua dictus Clary solebat habitare tempore quo erat magister operis eiusdem ecclesie qu[a]eque bona fuerunt baptisata² specificata et inventarisata in quodam inventario de illis bonis facto, necnon et dictus Clary recognovit

1. Cf. Mistral, *Dict. prov. fr. s. v. descrousta*; en catalan, *descrostar*.

2. Cf. Godefroy, *Dict. de l'anc. langue fr. s. v. Baptisier* = désigner, énoncer, avec un exemple daté de 1535.

habuisse plura alia bona qu[a]e non erant nec sunt comprehensa in dicto inventorio, et de his omnibus dictus Clari se habuit et tenuit per contentum et dictum Borgoing quictavit et quictum tenere promisit de omnibus dictis bonis etc... Testes magistri Arnaldus Roberti caussaterius et magister Jacobus Orlhaci studens Tholose habitatores.

(Archives notariales; Saurelli not., reg. 1527-1531, non fol.)

5

1^{er} janvier 1530 n. s.

Instrumentum pactorum passatorum inter bajulos tabule panis benedicti ecclesie sancti Stephani Tholose ex una et magistrum Johannem Talhaut ymaginatorem lapidum Tholose ex alia.

Anno domini millesimo quingentesimo vicesimo nono et die prima mensis januarii in Tholosa et in ecclesia sancti Stephani Tholose, in mei notarii etc., personaliter constituti egregius vir dominus Petrus Reveron doctor Tholose et magister Guillelmus Gondal procurator in Parlamento Tholosano tanquam bajuli dicte tabule panis benedicti tradiderunt ad faciendum et componendum unum pilarium de marmore supra fontem in quo apponitur aqua benedicta in dicta ecclesia sancti Stephani, magistro Johanni Talhaut ymaginatori et talhatori lapidum Tholose ibidem praesenti etc. sub pactis et clarificationibus verbis gal(l)icis sequentibus.

Et premierement est pacté convenu entre lesd. parties que led. maistre Pierre (*sic*) Talhaut faiseur d'ymages de pierres fera ung pilier de pierre de marbre blanc en maniere de baluste à la antiqua pour mettre à le font sur la coupe de l'eau benoyte de lad. glise de Saint Estienne de Tholose.

Item est pacté que ledict Talhaut aura faict et parfaict led. pilier sur lad. coupe de la font de l'eau benoyte à la antiqua à maniere de baluste comme dict est, de pierre de marbre blanche de la meilleure pierre de marbre blanche que se pourra trouver pour mettre sur lad. coupe de l'eau benoyte, de la hauteur d'icelluy pillier qui est à present, et ce entre icy et caresme prenent.

Item est pacté que lesd. bailhes du pain benoit seront tenus pour la facture et composition d'icelluy pilier poyer aud. Talhan la soma de unze livres tournois et ce entre si et le jour de caresme prenent, la besoigne parfaicte.

Item est pacté que, au cas que le dict Talhan n'eust mys led. pilier aud. jour de caresme prenent sur lad. coupe de l'eau benoyste en la forme et maniere dessus dicte, bien ferme et assemblé avecques la coupe, par dessus, et l'ymaige Nostre Dame qui est au dessus, led. Talhan a voulu et veult encourir la poine de unze livres à apliquer à lad. table.

Item est pacté que là et quant ledict pilier ne seroit au plaisir desd. bailles et ne leur seroit agréable, le pourront laisser aud. Talhan, et si led. Talhan en avoit prins aucune some de deniers pour ce faire, led. Talhan sera tenu leur [rendre] l'argent qu'il auroit receu desd. bailles.

Quae quidem pacta fuerunt, inde tenere et servare promiserunt etc... Testes magister Johannes Longapierre massonerius, Johannes de la Roqau et Johannes Fornié Tholose.

Et ibidem illico in praesentia mei notarii dictus Talhan percepit a dictis bajulis in deductionem dicti pilarii summam trium librarum turn. quam habuit et recepissee recognovit etc. in praesentia quorum supradictorum.

[Archives notariales; Saurelli not., reg. 1527-1531, non fol.]

6

31 juillet 1531.

Sachent tous presens et advenir que comme aïnsin soyt que messieurs les bailles regens et surentendens de la table et confrairie du corps de Dieu en l'eglise metropolitaine Saint Estienne de Tholouse instituée heussent baillé à reffaire les orgues de la dicte table à maistre Jacques Cormier, maistre orgueniste de Tours, et ce à faire aux ditz orgues les jeux qui suyvent, à scavoir est le principal, la octave, le xv^{me}, la xix^e, la xxij^e, la grosse fleute, le xij^e de la fleute, le xv^e de la fleute, le bas jeu de regales, que montent tout neuf jeux differens, pour le pris et somme de cent quarante livres tournois, comme plus aplain est contenu en l'instrument sur ce passé par moy

notaire subsigné, et soyt ainssi que les dits messieurs de bailles en heussent promis à messieurs les chanoynes de la dicte eglise de soy pouvoir ayder desdicts orgues pourveu que feussent tenus de iceulx tenir accordés en forme deue à leurs propres coutz et despens, ce que lesd. messieurs de chanoynes avoyent accordé ainssi que appert par instrument retenu par mestre Jehan Danyel notaire du dict chapitre, et soyt ainssi que tant le dict Cormyer pour sa descharge que aussi lesd. messieurs heussent convoqués plusieurs maistres orguenistes pour visiter lesd. orgues, icelles faire sonner et voir si led. Cormier auroit accompli la tenur des pactes sur ce passés.

Par ainssi est que l'an que l'on conte mil vccxxj et le dernier jour du mois de julhet dans la dicte eglise et table personnellement constitués à scavoir est maistre Fermyn de la Lyardièrre de Amians en Picardie, Fortis Pujolli de Carcassone, Nicholas Pongi de Uzès maistres orguenistes, messieurs Guillaume Picanain (ou Picavain) maistre des enfans du cuer de ceste esglise, Pierre Chevallier chantre et contrehaute dud. cuer, lesquels tous moyeuement serment par eulx presté ont refferé avoir visité lesd. orgues et ensemble les pactes passés avec led. Cormyer et icelles visitées avoir trouvé led. Cormyer avoir accompli le contenu auxd. pactes et lesd. orgues estre bien accordés, les jeux contenus en iceulx pactes avoir esté faicts par le susd. Cormyer et accomplis et iceulx orgues estre de bon accort et en perfection, et aussi la souflerie estre faicte selon le contenu esd. pactes, desquelles choses dessus dictes tant ledict Cormyer pour sa descharge que aussi lesdicts messieurs de bailles à scavoir est messieurs Pierre Rolli, Arnould de Blancour licencié, maistre Gerault Pegurier procureur en Parlement, Pierre Malhard apothicaire, ont requis à moi notaire subsigné leur retenir acte de ce dessus pour leur servir en temps et lieu contre led. chapitre, actendu qu'ils ballent lesd. orgues à present accordées, là où et quand led. chapitre en suivant sad. offre ne voudroit leur accorder lesd. orgues en et suyvant l'obligation par eulx faicte, es presence de mestre Pierre Catelli docteur, mestre Jehan de Sancto^{re} procureur du roy, monsieur Dominge de Saint-Ange, messieurs Arnould de

Arro bachelier, mestre Pierre de Quercu panatier, dud. Tholose habitans, et de moy

SAURELLI.

S'ensuit les diferands [des] jeulx de l'orgue,
 et premierement le grand jeulx,
 le jeulx de papegayl,
 le jeulx des chantres,
 le jeulx des fleustes d'allemans,
 le jeulx de pifres¹,
 le jeulx sourt,
 le jeulx de nazars petits et grans,
 le jeulx des cornes,
 le jeulx des simballes
 le jeulx des fleustes,
 le jeulx de petit carillon,
 le jeulx de petites orgues,
 le jeulx de petites orgues en fleustes,
 et sic de aliis
 le tabourin
 et un jeulx de regalles.

[Archives notariales, *ibid.*]

III

VERS LANGUEDOCIENS D'UN ÉLÈVE DU COLLÈGE DE CASTRES
 (XVII^e siècle).

Je dois à mon collègue et ami Émile Cartailhac communication d'un petit volume manuscrit du XVII^e siècle, contenant des élucubrations d'un écolier du « gymnase » de Castres. Le volume est en papier; il mesure environ

1. Fifres; cf. Ducange, *Gloss.* s. v. *piffarus*, et Mistral, *Dict. prov. fr.*, s. v. *pifre*.

18 centimètres de hauteur sur 12 et demi de large. Il est composé de soixante-dix feuillets environ. Il renferme des fragments de discours français, de discours latins, de vers latins, des extraits des sentences de Caton, des préceptes de rhétorique, des bouts rimés, des vers français, et tout ce que peut trouver une imagination d'écolier, intelligent d'ailleurs, et qui devait connaître le latin infiniment mieux que les candidats au baccalauréat d'aujourd'hui. L'auteur se nomme plusieurs fois; en tête d'abord : ALARET (f^o 1, 1^o), ALARET « rhétoricien au collège de Jésuites, 1670 (f^o 12, 1^o) »; sur un feuillet se trouve la date de 1669, sur un autre JACOBUS ALARET 1668; un autre contient la mention suivante, plus complète : « Jacobus Alaret, eloquentiae candidatus, fecit 1668. Factum est in gymnasio Castrensi ¹. »

Parmi les compositions du recueil, on trouve une *Épithaphe de Mr. de Vasergues, mort en Candie*, une *Épigramme du Régent Obrier, jésuite*; une épître latine qui est envoyée à ALARET par le sieur DEGUALY ou DE GUALY² (avec réponse d'Alaret). Le même « sieur de Gualy » lui écrit de Puylaurens une lettre en latin et Alaret y répond dans

1. M. Cartailhac est par sa grand'mère maternelle un descendant de ces d'Alaret, de Millau (Aveyron); il possède encore leurs bibliothèques formées aux xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles, plus de vingt diplômes universitaires, des livres de raison, des lettres et papiers divers, qui pourraient permettre d'écrire un petit livre intéressant sur ces bourgeois rouergats très instruits, médecins, professeurs ès arts libéraux, juristes; huguenots, bien qu'ayant fréquenté, faute d'autres, les écoles et universités catholiques. M. Cartailhac a promis un choix de ses documents et souvenirs au Musée Universitaire de Toulouse, qui, sans la guerre, serait prêt à les recevoir. [E. C.]

2. Encore une vieille famille de Millau. Le correspondant du jeune Alaret, qui devait avoir quinze ans environ en 1670, ne se retrouve pas sur les listes généalogiques du M. H. de Barrau; mais cet historien a négligé quelquefois les Rouergats huguenots. Or, ce de Gualy a étudié à Puylaurens, dans l'Académie de la religion réformée. [E. C.]

la même langue (1670). Il y a encore des vers sur « la caille lorsqu'elle passe la mer », des épigrammes latines, etc. C'est au milieu de ce fatras que M. Cartailhac m'a signalé les deux sonnets publiés ci-dessous. La poésie n'a rien à voir avec ces bouts rimés et la muse y parle « patois » et français. Ces vers ne sont intéressants qu'à un seul titre : ils prouvent que le goût d'écrire en langue vulgaire n'avait pas complètement disparu dans certains milieux de la société méridionale. Les écoliers du collège de Castres seraient peut-être encore capables de faire de mauvais vers français ; mais auraient-ils l'idée d'en composer en langue castraise ? J'en doute. Rappelons, en terminant, que Alaret est contemporain de Pierre Borel, qui fut déjà au xvii^e siècle un philologue et dont le *Trésor de recherches et antiquités gauloises et françaises* peut être encore consulté avec fruit¹.

J. ANGLADE.

I

L'AUTEUR. SONNET.

Jamay noun me préndran per grand home d'estat,
 Jamay noun ay legit ny libres ny pancartes,
 Jamay noun ay joutat qu'as dats et à las cartes,
 Jamay noun ay rendut l'argen que m'en prestat.

1. M. Cartailhac me communique au dernier moment une note concernant les relations qui existèrent entre un membre de la famille Alaret et Pierre Borel. Notre ami possède un volume de ce dernier intitulé : « DISCOURS NOUVEAUX | prouvant | la pluralité des mondes | ... A Genève. M.DC.LVII. » Sur la feuille de garde on lit : *Pluralité des Mondes. 1657. Donum Authoris.* La date de 1657 ne convient pas pour notre Alaret ou plutôt d'Alaret. Le d'Alaret auquel Pierre Borel fait hommage de son volume pourrait être, d'après M. Cartailhac, non l'auteur des vers languedociens imprimés plus loin, mais son père, licencié en médecine en 1627, qui avait une quinzaine d'années de plus que son renommé confrère de Castres, le savant docteur Borel.

Jamay noun crese pas d'aue fach (?) autre estat,
 Jamay noun ay mangat que perdises et tartos,
 Jamay noun ay agut que un cop las febres quartes (*sic*),
 Jamay noun ay pougut faire de carrestat.

Jamay noun torne fa de débauches pareilles,
 Jamay noun jogue pas jusques à las aureilles,
 Jamay noun sortiray gaire be de l'housteau ;

Jamay noun aymaray feune, p..o, ny fille ;
 Jamay noun vole pas arboura la vedille¹ ;
 Jamay noun m'ausiran dire ny faire mau.

II

Jamay noun ay gastat oly ni may candelles
 Per estudia lou græc, l'hebrieu ny lou latin,
 Jamay noun ai veillat ny vespre ny matin
 Per retene quicon dins ma lourde cervelle.

Ce you barbouille en vers mon humour m'y apelle,
 Comme un fantasque esprit de faire lou lutin ;
 L'on noun pot evita soun malheurôux destin,
 L'ignourence embe iou n'es pas cause nouvelle.

Jou noun soui pas tant fat de me creire entendut.
 Mais tau qu'oun vaudra pas las bragues d'un pendut
 Fara de mous sonnets et de mous vers letieire.

Toutefes s'a de sen, avant que s'en trufa
 Tassehe permieirament au mens de milhou fa
 Et piei mouque se prou de ma rime groussieire.

1. La *Vedillo* (*Pichot Tresor* du félibrige) est le nombril et sans doute une autre partie du corps.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Les Joies du Gai Savoir, recueil de poésies couronnées par le Consistoire de la Gaie Science (1324-1484), publié avec la traduction de J.-B. NOULET, revue et corrigée, une introduction, des notes et un glossaire par ALFRED JEANROY, professeur à l'Université de Paris. Toulouse, imprimerie et librairie Édouard Privat, 1914 ; in-8° de xxx-322 pages [*Bibliothèque méridionale*, 1^{re} série, t. XVI].

M. A. Jeanroy a voulu remettre en circulation un livre devenu aujourd'hui introuvable et qui pour son époque fut une très bonne publication. Les *Joies du Gai Savoir* ont été d'abord éditées par cet érudit si sûr et si dévoué à nos études que fut J.-B. Noulet. Noulet était un de ces excellents autodidactes, à qui il n'avait manqué que d'avoir, au temps de la formation de leur esprit, de bons maîtres et des instruments de travail. Ils n'abondaient pas, ni les uns ni les autres, du moins pour ce qui est de la philologie romane, vers 1820 ou 1830. Aussi y avait-il des lacunes dans l'éducation philologique de notre romaniste ; mais il y suppléa par des lectures nombreuses et des travaux minutieux ; il avait une belle bibliothèque romane, qui se dispersa aux quatre coins, sans qu'aucune société, compagnie ou corps méridional essayât de la retenir. Il ne fut jamais de l'Académie... des Jeux Floraux, et pourtant c'est lui qui aurait dû éditer les *Leys d'Amors*, au lieu et place de Galien-Arnoult, qui était moins bien préparé que Noulet à cette publication. Un de nos amis, M. F. de Gélis, a acquis l'exemplaire des *Leys d'Amors* qui a appartenu à Noulet : de nombreuses notes et corrections montrent combien ce professeur de pharmacie avait le sens de la philologie romane.

Ce qui le montre encore, c'est l'éloge que M. Jeanroy fait de sa traduction des *Joies du Gai Savoir* : « Quant à la traduction, j'ai cru devoir la conserver dans son ensemble; elle est d'une littéralité systématique, parfois un peu déconcertante, mais non sans charme, laquelle, au surplus, était seule propre à rendre une pensée si souvent incertaine, confuse et presque inexistante. Je me suis borné à remplacer quelques expressions trop archaïques ou inexactes et à effacer les contresens. » (P. II.) Tel est l'hommage justifié rendu par M. A. Jeanroy à son prédécesseur.

La nouvelle édition se recommande par des améliorations très sensibles apportées au texte et par l'élimination des contresens que Noulet n'avait pas toujours su éviter. Une préface un peu brève peut-être nous fait connaître ce qu'il est nécessaire de savoir avant d'aborder la lecture des *Joies*. Le texte est sensiblement amélioré, avons-nous dit; il semble qu'il pourrait l'être encore davantage par une collation minutieuse du manuscrit; nous avons collationné quelques-unes des pièces (nous avons pris celles du début, exactement les six premières); nous donnons ci-après le résultat de notre étude, en signalant les lectures douteuses; il n'est pas d'ailleurs dans notre intention de diminuer, par ces critiques de détail, les mérites du nouvel éditeur ni ceux de l'ancien; c'est plutôt un complément, au moins pour ces six premières pièces, à leur édition.

Préface, p. II. Le ms. est en parchemin et appartient à la bibliothèque de l'Académie des Jeux Floraux; l. 2 de la note 3 de la p. I, il manque les chiffres des centaines : MCCC LXXX.

P. V, n. 3. Au-dessus du dessin représentant une femme, qui se trouve à la p. 1 du ms., on lit, p. 61 (écriture plus récente que celle du ms.; elle pourrait être du xvii^e siècle ou du xvi^e ?); or à la p. 61 de la pagination primitive se trouve la *Dansa de Nostra Dona : Palays de grant excellensa*; c'est sans doute ce haut personnage que l'apprenti dessinateur a voulu représenter avec une gaucherie parfaite.

P. VI. Deuxième liste des mainteneurs : le ms. porte *M*^o constamment; je crois qu'il faut maintenir *M*^o et non pas *M*^e,

et entendre *Mossen*, comme il est écrit en toutes lettres au document suivant. En ce qui concerne ce document, le ms. me paraît porter : *diltatz* (l. 5), quoique le premier *t* soit moins haut que l'autre, et *primerament* (l. 6) au lieu de *premierament*. *Capitol* (l. 3) est écrit en interligne.

P. VII, haut de la page, ligne 2 : je n'ai pu lire sur le ms. que *quada*; si *an* existe, il est invisible aujourd'hui par suite de la reliure. M. de Gélis lit (*Hist. crit. des Jeux Floraux*, p. 343) *quad'an*.

P. VIII, n. 1. Titre : *cominativa* est sûr; je lis ensuite *istructiva* plutôt que *estructiva*; v. 2, le ms. a *mesatger*, avec une seule *s*; v. 5, *cridec* ms.; v. 13, le ms. a *sen*; le *sens* n'en est pas d'ailleurs plus clair, mais j'exclurais *census*; v. 14, il semble qu'on ait d'abord écrit *no!*, corrigé en *nó* par le grattage de *l* et l'addition du *tilde*; v. 19, le ms. a *guarnir*; v. 21, le ms. a, sauf erreur, *nos pas* (au lieu de *nos par*) que j'interprète *no's pas* = *no[n] es pas*; v. 23, *no hy*, le ms. a *noy*; les deux derniers vers sont écrits en caractères plus gros.

Dans la pièce I du recueil, publiée d'abord par Noulet et ensuite par Chabaneau et Noulet, j'écrirais avec les précédents éditeurs : *Verges ses par de plazensa* (à la strophe II) sans virgule après *Verges* et *Regina dels sels d'ondransa* (st. III) sans virgule après *sels* : *Verges ses par* et *Regina dels sels* me paraissent former de véritables noms composés qui peuvent avoir un complément déterminatif. La traduction de *merce* par *merci* (v. 4, 64), qui se retrouve chez les deux traducteurs, prête à la confusion, d'autant que la tournure : *je vous prie que merci m'ayez* ne pallie pas ce défaut par son élégance. Quant à la traduction : aussi vrai que *je suis octroyé là où vertu est octroyée*, qui remonte à Noulet sauf les trois premiers mots, elle n'est pas heureuse non plus.

Dans la pièce n° II, M. A. Jeanroy a aussi gardé la traduction Noulet en rectifiant quelques erreurs (1^{re} strophe) ou faux sens, mais ceux-ci peu nombreux. La strophe III est identique dans les deux traductions et la strophe IV présente peu de changements. La traduction Noulet du vers 23 (*que l'ennui le cœur me gâte*) me paraît meilleure (sauf *ennui*) dans sa littéralité que

celle du nouvel éditeur (*que la pâmouison le cœur me trouble*). A la deuxième strophe, Chabaneau hésitait entre *esserca*, subjonctif de *exercir*, et *esserca*, indicatif présent de *essercar*; M. Jeanroy adopte la première hypothèse et traduit par « que j'exerce le droit »; le sens ne me satisfait pas; de plus, il faut corriger *dregz* en *dreg*; enfin, le subjonctif *esserca* de *exercir* me paraît peu assuré; je ne connais que *exercisca* (dans Raynouard, *Lex. Rom.*), forme inchoative; j'aimerais donc mieux traduire : *que le droit [d'amour?] recherche*.

Dans la pièce III, au titre, le ms. porte non pas EX-CAPITOL, forme qui ne doit pas être de l'époque, mais CAVALIER (oublié) NE CAPITOL. V. 18, le ms. a *prendem*. Au v. 22, la lecture ne me paraît pas douteuse; paléographiquement il est impossible de lire *pert*; *pot* me paraît seul lisible. V. 29, avant *naut* on a barré *man*; à la fin du vers le scribe a écrit, par erreur, *tôba* (avec *t*) qui est très lisible. Si au v. 32 on conserve la leçon du ms., on pourrait entendre : *si bien que il (c.-à.-d. l'aver) nous met dans la tombe*. V. 42, *ou*, faute de lecture ou d'impression pour *on*, leçon du ms.

Pièce IV : la collation du ms. indique des corrections; pour l'année, sauf erreur, je lis MCCCLVI (au lieu de MCCCLV). V. 6, le *z* de *declaratz* est gratté, mais il est encore bien visible; on avait d'abord écrit *ray declaratz*, on a ensuite corrigé *rays declarat*. V. 10, *quar* est écrit de la même encre que *senes* (correction postérieure au texte). V. 14, la leçon primitive est *lunh*; une main récente a corrigé en *nuh* (et non *nulz*, comme il est dit), *h* finale de *lunh* étant maintenue. V. 17, le ms. a *bontatz* et non *bontat*. V. 23, avant *quaujos* on avait écrit *gau*, rayé ensuite. V. 37, *los*, le ms. a *laus*. V. 43, « ms. *amistat* »; non, il y a *amistatz*.

V. En marge le ms. porte la mention *c. d.* au début de chaque strophe de *canso* ou de *dunsa*. Cette mention cesse après la strophe VIII. V. 16, le *t* de *deduyt* a été ajouté après coup; v. 17, le second *o* de *joyos* au-dessus du mot; v. 19, *amors*, *s* est ajoutée; *qu'en* est dans le ms. *que* avec tilde ajouté de la même main qui a fait les autres corrections. V. 42, *s'asagut* est bien traduit au glossaire par *arroser*; le point d'interroga-

tion de la traduction est inutile. V. 50, écrire *que us* au lieu de *que vos*; v. 51-52, les mots *don cascus deu* ont été aussi refaits; entre *deu* et *vos* on pourrait lire peut-être *en* ou *es* de l'ancien texte. V. 58, *joves* est une correction intéressante du nouvel éditeur, qui rappellerait un passage de R. de Barbezieux. V. 59, je lis *beutal* dans le manuscrit, et je crois que c'est la vraie leçon.

VI, 3. Lire *on s'abilet* (pronominal)? V. 6, sauf erreur de ma part, le ms. a *saffric*. V. 8, les trois derniers mots sont écrits sur trois mots grattés¹.

Pièce VII, v. 3, 1. *pojat*; v. 4, *arbe* (avec dissimilation) doit-il être maintenu? V. 10, *trop vils* me paraît se rapporter au sujet, non au régime. V. 33. *Umilitat*, là et ailleurs, me paraît devoir être plutôt traduit par *miséricorde*; il y a quelque part une observation de Chabaneau sur ce sens de *humilitat* en parlant de Dieu et de la Vierge; mais je n'ai pu retrouver le passage; à la pièce XXI, v. 5, *humiel* est bien traduit par *bienveillante*.

VIII, 24-25. *Maior, hotracugar*; j'aimerais mieux unifier la graphie du *j*; cf. p. IV, de l'introduction: « plusieurs emploient le *j*, mais sans lui donner, semble-t-il, une valeur particulière. » Si le *j* n'était pas en 1373 le *j* actuel (français), il n'était sûrement ni *i* ni *g*: cf. au v. 53 *reihovenir*, et IX, 39, *venyansa*, etc.

IX, 12, lire *no us*; v. 34, pourquoi un point d'interrogation dans la traduction? Ce n'est plus un duché, il n'existe plus comme duché, car il ne vous reconnaît plus, mais il désire très fort le roi français. V. 46, lire *c'um*.

XII, 10. Corr. *tot[z]*.

1. On remarque des corrections assez nombreuses dans les descriptions des pièces: des noms propres sont écrits d'une encre plus récente sur un texte plus ancien gratté (ou simplement effacé par le temps?). Si cette restauration n'a eu pour but que de rendre plus lisibles des textes qui ne l'étaient plus guère, l'intention fut bonne et la restauration heureuse. Mais si par hasard quelques-unes de ces corrections étaient dues à un faussaire? Ce ne serait pas la première fois qu'un manuscrit pourrait dire, comme un de ceux que de Haitze a annotés à la Bibl. Méjanes: *Super dorsum meum fabricaverunt peccatum*. Je pense plus particulièrement à la pièce VIII, qui se trouve dans deux manuscrits avec une attribution différente.

XXVI, 11. Lire *lotz estrems*. Cf. XXV, 21, *per loutz estremps*.

XXVI, 7. *Laupart* avait été écrit d'abord *Laupardt*, puis *d* a été effacé; il semble que *a* ici et au v. 15 ait été corrigé en *e* : au v. 43 la correction (par suite d'un grattage) est sûre; v. 23 le ms. a *leupart*, v. 31 et 39 également : *leupart* est donc la forme attestée.

XIX, v. 3. Remplacer le point par une virgule.

XXI, 7. La forme *tiau* (p. *lieu*) est intéressante, comme passage de la triphongue *ieu* protonique à *iau*. V. 34. La traduction littérale : *Toulouse est cité de grand confort* (qui est d'ailleurs de Noulet) n'est pas des plus heureuses.

XXIII. Titre, traduction : *carmina erant de re nova* est traduit par *étaient chose nouvelle*, ce qui n'est pas très exact. V. 42, lire *isla*.

XXIV, 49. Le ms. porte non pas *a calobre cru*, mais *lealobre cru*, que l'on peut conserver en faisant de *l* l'article appuyé; l'article peut être employé dans les invocations ou exclamations : cf. XI, 2, *a vos reclam, la Regina plasent*.

XXVII, titre. Il manque un C au millésime. V. 37, j'entends *provesio* comme apposition au v. 34. A la *tornada* (traduction) ajouter le nom de Bernard Arnaut, après *qu'il lui souvienn*.

XXIX, 4. Je lis *mytjh* dans le ms. au lieu de *mynh*.

XXXIV, 30. Corrigez *mitigara*.

XXXV, v. 4. Je ne crois pas que la traduction (qui est de Noulet) soit exacte : *gen* est un masculin (cf. *genta* au v. 14) qui doit se rapporter à *capitol* : « je veux montrer que chaque capitoul est noble par une vertu. » Str. II (trad.) *honnête parleur* (pour des Toulousains!), *honnéteté... plaisante* (qui sont aussi de Noulet) sont des traductions plutôt faibles.

XXXV, v. 27 (*den*) lire *deu*.

XXXVII, 37. Le ms. n'a pas *estrey*, mais *strey* avec le signe de l'abréviation de *n* au-dessus de *ey*.

IX, 14 : *Certana*; je crois qu'on peut arriver au sens de *secourable, fidèle, qui n'abandonne pas les pécheurs*, par l'intermédiaire de : *sûre, à qui on ne s'adresse pas en vain*; les exemples donnés par Levy, *S. W.*, ou du moins celui tiré de Guiraut Riquier (71, 154) et appliqué à la Vierge, peuvent s'expliquer ainsi.

LXI, 17. Il vaudrait mieux écrire *metré* (avec un accent) comme cela a été fait ailleurs, dans le volume, pour faciliter la lecture. Cf. XV, 10, où la graphie *que dire* pour *que diré* a fait d'abord tromper le traducteur (corrigé p. 298).

P. 294. Si *Mos Castels* est un *senhal*, comme le veut Chabaneau, il est le sujet de *ubrisca* (et non de *ufrisca*, comme il est dit par erreur), qui n'a pas besoin de régime direct, surtout avec un pronom régime indirect.

P. 294. « Cet auteur gagna la violette en 1333 ». Dans l'édition de Noulet des *Joyas* il est dit 1333; dans *Deux manuscrits* il y a 1330.

Note à V, 44 : c'est 4 qu'il faut lire; j'entendrais : *non par une paire de rimes* (sens ordinaire de *un* au pluriel), c'est-à-dire, non simplement, mais par une coupe nouvelle, etc. L'auteur veut insister sur l'honneur qu'il rend à la Vierge en employant pour la chanter une forme métrique compliquée; nous sommes loin de la simplicité du *Tombeor Nostre Dame*.

Note à VII, 65-68. Il n'est peut-être pas nécessaire de corriger *portara* en *portaras* : on peut entendre : *mon vers courtois me portera*, c.-à-d. *portera mon nom*; l'allusion à un jongleur, même fictif, me paraît peu vraisemblable à cette époque. Peut-être aussi pourrait-on corriger : *m'emportara*, puisque le poète désire (v. 1) que son poème soit entendu des chevaliers (qui pourraient aller à la croisade).

Note à X, 44 : j'entendrais *gitar* au sens de *délivrer*, qu'il a souvent (Levy, S. W.), et je remplacerais *demensa*, inconnu, par *temensa* : délivrer de sa crainte, ne pas avoir peur du démon, ce qui correspond assez bien à *inducere in tentationem*.

Au glossaire je relève *allisme* traduit par *ciel*, tandis que dans la traduction de la pièce il y a *Très-haut*; à *cossena* se trouve le renvoi à LXV. 58, c'est LXVII, 60 qu'il faut lire; *cossena* est d'ailleurs le *matelas* (de plume) ou la *couette* (comme il est traduit au glossaire) plutôt que le *lit de plume*.

Une fâcheuse erreur de typographie a interverti une partie des deux listes de lauréats (ordre alphabétique et ordre chronologique).

M. Jeanroy n'a pas voulu faire une étude grammaticale de ces textes, et on ne peut lui en faire un reproche, car il faudrait que les *Leys* aient été auparavant mieux étudiées au point de vue grammatical. Cependant un relevé des formes les plus intéressantes de la morphologie, de la phonétique et de la syntaxe, comme l'a fait Chabaneau pour ses *Deux manuscrits*, aurait été le bienvenu. Pour la syntaxe on remarque de nombreux emplois de la conjugaison périphrastique de *esser* avec un participe présent, ainsi que de *el* neutre devant les impersonnels. Pour la phonétique je note l'emploi fréquent de *ou* pour *o* fermé; dans le manuscrit inédit des *Leys d'Amors* ou du copiste est ordinairement corrigé en *o* par exponctuation de *u*. En ce qui concerne la morphologie, M. Jeanroy relève des formes verbales fort étranges (p. XXVIII, n. 1).

Il est quelque peu exagéré de qualifier (p. XXVIII, n. 4) de « remarquable » le travail de Lienig sur la grammaire des *Leys d'Amors* (Thèse de Breslau, 1890). Cette thèse comprend une brève étude sur les relations des *Leys* avec les *Razos de trobar* et le *Donatz* et la « phonétique » des *Leys*¹.

Il y a des gallicismes dans ces poésies et l'éditeur en a noté quelques-uns au glossaire, sans les distinguer d'ailleurs des autres mots. Il aurait été bon de relever dans un tableau d'ensemble — qui n'aurait pas été trop long — ces différents gallicismes, lexicologiques ou syntaxiques (emploi de *el* pour *il* neutre sujet d'un verbe impersonnel, etc). Il y a là des éléments intéressants pour l'histoire de l'influence de la langue d'oïl sur la langue d'oc, si l'on songe surtout que tous les rimeurs qui ont leur placé au recueil devraient avoir le souci, conformément aux préceptes des *Leys*, de parler une langue assez pure.

Il y aurait encore matière à un nouveau volume de poésies toulousaines ou se rattachant au Gai-Savoir. Il faudrait réunir dans un même recueil les poésies du manuscrit de Barcelone

1. *Die Grammatik der provenzalischen Leys d'Amors verglichen mit der Sprache der Troubadours*. Breslau, Wilhelm Kœbner. 32 p. + 2 pages (Vita et Thesen). Le travail complet comprend 115 pages. La *Morphologie* n'a jamais paru.

déjà publiées, dans les *Annales*, par M. Massó Torrents; il faudrait y joindre, après collation, les poésies contenues dans la rédaction des *Leys* publiée par Gatien-Arnoult et les poésies religieuses qui se trouvent dans la deuxième rédaction et que nous publions d'autre part; le tout ferait un volume qui ne serait pas de même nature que celui-ci, mais qui l'emporterait sur lui en intérêt, et quelquefois en poésie. Avec le recueil publié par Chabaneau et Noulet et avec les *Joies du Gai-Savoir* nous aurions ainsi en trois volumes les produits de la muse toulousaine aux XIV^e et XV^e siècles. Toulouse est la seule ville du Midi qui puisse présenter, pendant cette période, une telle production; ce sont les faits qui louent et non les paroles.

P. XVII et *ibid.*, n. 1. M. Jeanroy reproche au rédacteur ou aux rédacteurs des *Leys* de ne pas connaître les « bons et anciens troubadours » auxquels ils se réfèrent assez souvent; « ils les ignorent manifestement; le seul qu'ils citent, At de Mons, est presque leur contemporain », etc. En fait, il y a au moins deux autres troubadours cités par leur nom dans les *Leys*: c'est *Riambau* (*Leys*, I, 334), qui est Rambaut de Vaqueiras, dont nous avons ici la dernière strophe du descort « polyglotte » et Arnaut Daniel, dont le début de la sextine est cité, t. III, p. 330 (deux premiers vers).

En dehors de ces grands noms, le rédacteur en connaissait d'autres, si l'on en juge par une page intéressante (III, 286) où sont cités trois débuts de chanson: la première est la chanson de Peire Vidal, *Si col paubres que jay el ric hostel*; la deuxième est la jolie pièce de Rigaut de Barbezieux, *Atressi com l'orifanz*. Concurremment avec cette dernière, Guilhem Molinier en cite une autre dont je n'ai pas su retrouver l'auteur¹: *Atressi*

1. Græber (*Liedersammlungen der Troubadours*, p. 648), à qui échappe d'ailleurs la pièce de Rigaut de Barbezieux, ne parle pas de cette pièce, pas plus que Bartsch, dont j'ai eu en mains l'exemplaire des *Leys*. M. Jeanroy a été plus heureux que nous trois réunis. Ce n'est pas une poésie provençale, m'écrit-il. « c'est le début légèrement altéré d'une chanson célèbre de Thibaut de Champagne (*Ainsi com l'unicorne sui*). Et voilà bien un éloquent témoignage de la familiarité du rédacteur des *Leys* avec les œuvres de *bos* et *antics troba-*

com l'unicorus. Elle paraît se rapporter à un groupe de chansons qui auraient été faites sur le modèle de celles de Rigaut de Barbezieux ou du moins qui auraient emprunté au gentil troubadour saintongeais son goût prononcé pour les comparaisons¹.

Il m'a même semblé reconnaître dans un passage des *Leys* comme un écho d'une pièce célèbre de Peire Cardenal : c'est le sirventés *Li clere se fan pastor — E son aucizedor*, avec l'allusion à Isengrin ; cf. *Leys*, III, 256 : *Pueys que reteno li pastor — Uffici de lop raubador — A cuy poïrem d'ueïmayz entendre — Per nostras ovelhas defendre*. Il se peut qu'il n'y ait là qu'une coïncidence et que ces métaphores fussent devenues communes ; mais j'inclinerais assez à croire qu'il y a là un écho de Peire Cardenal, dont le souvenir paraît être resté vivant à Toulouse, comme le prouveraient peut-être l'attribution au troubadour du Puy de la *Versa* de Raimon de Cornet et la mention qu'en fait celui-ci dans son *Doctrinal* (v. 410)².

dors! » La trouvaille de M. Jeanroy est intéressante. Peut-être d'ailleurs la pièce était-elle réellement de Rigaut de Barbezieux, car elle est citée dans les *Leys* sous une forme provençale un peu différente du début de la chanson française. Rigaut de Barbezieux était célèbre par ses comparaisons, et on lui attribua beaucoup de pièces d'autres troubadours qui commençaient par cet artifice de rhétorique. Ce troubadour séjourna à la cour de Champagne, vers la fin du XII^e siècle. Il nous reste neuf pièces authentiques de lui, et une soixantaine de Thibaut de Champagne. Il se pourrait bien que parmi les pièces perdues de Rigaut il s'en trouvât une commençant par une comparaison avec la licorne, et que Thibaut lui en eût emprunté au moins le début.

Le *Breviari d'Amor* connaît quatre poésies de Thibaut de Champagne, mais non celle-ci. Ajoutons, en ce qui concerne l'auteur de *Leys*, qu'il connaissait les troubadours par l'anthologie qui se trouve dans le *Breviari d'Amor* : il y a des allusions au *Breviari* dans les *Leys* : I, 138 ; III, 104.

1. De ce nombre est celle de Peire de Cols d'Aurillac, que l'on trouvera dans notre édition de Rigaut de Barbezieux, actuellement sous presse.

2. Cf. pour d'autres imitations de Peire Cardenal par R. de Cornet : Chabaneau, *Deux manuscrits*, p. XXXV. Il se pourrait aussi (et cela me paraît même plus vraisemblable), qu'il y eût ici un écho

Quoi qu'il en soit de cette supposition, il est étrange que le rédacteur des *Leys*, qui connaissait les « anciens troubadours », ne les ait pas cités plus souvent, et qu'il donne ainsi l'impression qu'il ne les connaissait pas.

Il est probable que le rédacteur des *Leys* et ses collaborateurs ne trouvaient pas chez ces anciens troubadours des « exemples » qui convinssent à leurs idées morales ou religieuses. Et peut-être, plutôt que de choquer leurs confrères du Consistoire ou les lecteurs auxquels étaient destinés leurs préceptes, ont-ils mieux aimé composer eux-mêmes leurs « exemples » dans le ton terne et médiocre qui leur convenait que d'emprunter à Arnaut Daniel, à Rambaut de Vaqueiras, à Peire Vidal ou à Rigaut de Barbezieux quelques-unes de leurs plus jolies strophes.

Nous reviendrons, pour terminer, sur quelques pages de la *Préface* où M. Jeanroy a exprimé son opinion sur le mérite littéraire des poésies qu'il vient de rééditer. M. Jeanroy est sévère pour ces rimeurs, et quand on a lu ces textes, on partage sa sévérité. Pendant ces cent soixante ans de concours académiques, il semble qu'il n'y ait pas eu un seul poète, ce qui prouverait l'inutilité des concours et même, peut-être, des Académies, si on ne le savait par d'autres exemples.

C'est que la poésie méridionale n'avait pas su ou peut-être n'avait pas pu se renouveler. A la fin du XIII^e siècle, avec Guiraut Riquier, elle avait jeté un dernier et mélancolique éclat. Plusieurs des chansons à la Vierge du troubadour narbonnais sont des modèles de grâce et de délicatesse; les lauréats des concours académiques n'eurent aucune de ces deux qualités; un pédantisme formaliste, mis au service d'une imagination médiocre, est le défaut capital de cette poésie. Je ne crois pas

d'une pièce de Guilhem Figueira, *Nom luissarai per paor*, où l'on trouve les deux vers suivants :

Vers es que nostre *pastor*
Son tornat *lop raubador*.

Le mot *ovelhas* se trouve, dans la même pièce, au v. 24.

que le milieu où se recrutèrent les candidats au concours soit pour beaucoup dans cette médiocrité : la poésie n'est pas l'apanage d'une classe de la société. D'autre part, si les gallicismes commencent à s'introduire dans la langue méridionale, cette langue reste assez pure encore, et elle était, dès longtemps, assouplie à la poésie la plus subtile et la plus délicate qu'on pût concevoir alors. L'instrument restait excellent; seuls les bons artistes manquaient.

Ils manquèrent si bien qu'un jour ils abandonnèrent leur langue pour écrire en « bon français », comme des écoliers sages et studieux. Pendant tout le xv^e siècle, il y eut de nouveaux rimeurs et peu de poètes. Puis vint, à la fin du xv^e siècle, la transformation du *Collège de Rhétorique* en Académie presque française, faite à l'instar de l'autre (avec quatre membres en moins, pour bien marquer la hiérarchie). La langue méridionale disparut pendant deux siècles environ des Jeux Floraux; les Mainteneurs avaient renoncé, non à leur titre, mais à leur devoir.

Or cette vieille Académie, qui s'est obstinée à vivre pendant six siècles¹, a vu reparaître à ses concours, dans ces dernières années, la langue méridionale: ce ne fut pas sans étonnement d'ailleurs, ni sans quelque réserve un peu dédaigneuse qu'elle y fut de nouveau accueillie. Cette langue, qui elle aussi n'avait pas voulu mourir, était maniée cette fois-ci par de vrais poètes, bien supérieurs par le talent aux rimeurs des xiv^e et xv^e siècles. Sans doute, on nous présente encore trop souvent des bouts rimés en guise de poésie; mais au milieu du fatras que connaissent tous les concours académiques, il y a souvent des pièces remarquables par l'imagination, la sincérité, l'émotion, par l'éclat du verbe et du rythme, en un mot par la poésie.

Les auteurs des *Joies du Gai Savoir* ont cependant exercé une action bienfaisante : ils ont contribué à faire de Toulouse un centre littéraire, à une époque où ces centres n'étaient pas très

1. Cf. les articles de M. Jeanroy dans la *Revue des Pyrénées*, 1914, 3^e trimestre et dans la *Revue Bleue* (4, 11, 18 octobre 1913).

nombreux; au xvi^e siècle de nouveaux foyers se sont allumés, en Gascogne, en Provence, qui se sont développés au xvii^e; mais ce sont nos mainteneurs et lauréats toulousains du xiv^e et du xv^e siècles qui avaient « maintenu » la tradition. C'est à ce titre qu'ils méritent notre reconnaissance; et ceux-là la méritent aussi qui, comme M. Jeanroy, nous ont donné l'occasion de lire leurs œuvres dans une édition moderne, bien ordonnée et accessible à tous, avec une bonne traduction, qui permettra aux plus déracinés de nos compatriotes de suivre de près le texte; souhaitons-lui, comme à l'édition Noulet, introuvable aujourd'hui, d'avoir beaucoup de lecteurs, dans tous les milieux et dans toutes les Compagnies dont s'enorgueillit, et à juste titre, encore aujourd'hui, la « nobla cieutat de Tholosa ».

J. ANGLADE.

JEAN DE JAURGAIN. **L'Évêché de Bayonne et les légendes de saint Léon.** Étude critique. Saint-Jean-de-Luz, Béguet, 1917; in-8° de 152 pages.

L'origine de l'évêché de Bayonne est un de ces obscurs problèmes qui depuis des siècles défient la science des érudits du Sud-Ouest gascon. Nous avons ici aux prises deux des principales solutions proposées dans ces derniers temps. Du moins l'auteur de la présente brochure s'essaie à faire prévaloir la sienne à l'encontre de celle qu'a soutenue, en 1901, M. l'abbé Dubarat dans la préface de sa réédition du *Missel de Bayonne de 1543*.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que M. de Jaurgain a pris position sur ce terrain. Voilà quelque vingt ans que dans son premier volume de *La Vasconie* (Pau, 1898) il attribuait la fondation de ce diocèse à Sanche le Grand, roi de Navarre, qui l'aurait créé vers 1030 aux dépens des diocèses de Pampelune et de Dax. S'il y revient aujourd'hui, presque sans rajeunir sa démonstration d'hier, c'est uniquement, nous dit-il, pour répondre à M. Joseph Bédier, qui dans ses *Légendes épiques* s'est rangé à l'avis de M. Dubarat, tout opposé à celui de M. de J. sur la va-

leur de deux documents dont il est fait grand état dans cette discussion. Et le voilà amené à reprendre de bout à fond la réfutation de la thèse de M. Dubarat pour qui le diocèse de Bayonne aurait pris naissance à la fin du v^e siècle ou au début du vi^e.

Sans vouloir prendre parti dans le débat, il n'y a que justice à reconnaître la vaste science dont fait preuve ici M. de J. On y retrouve toute l'abondance d'information qu'on pouvait attendre de l'érudit qui depuis plus d'un quart de siècle s'est voué à l'étude des familles seigneuriales de la Gascogne médiévale. Mais pourquoi n'apporte-t-il pas autant de pénétration dans sa critique et de circonspection dans sa méthode?

Car je veux bien supposer qu'il n'a manqué que de circonspection dans la chicane qu'il fait à son adversaire, dès les premières pages, à propos du parti que celui-ci a tiré du passage du traité d'Andelot (Greg. Tur., *H. F.*, IX, 20) où Bayonne figure avec une dizaine d'autres *civitates*. M. de J. lui oppose une longue citation de A. Jacobs d'où il appert que, dans Grégoire de Tours, le mot *civitas* désigne tantôt une ville, tantôt son territoire. Mais cela n'a rien à voir dans le débat présent. Ce qui est en question entre M. de J. et M. Dubarat, c'est de savoir si le mot *civitas* appliqué à Bayonne ne désigne pas là, comme pour les autres localités, une cité ou circonscription épiscopale. Jacobs répond à cette question, dans la page citée, quelques lignes plus bas, et M. de J. ne l'ignorait pas (cf. *Vasconie*, I, 435); mais je ne sais comment il néglige de le voir ou du moins de nous le dire. Il coupe sa citation au bon endroit. Je la continue pour lui : « Les expressions *civitas*, *urbs*, *oppidum* sont donc fréquemment mêlées, surtout les deux premières. Remarquons toutefois que la confusion a ses limites : les deux premiers de ces mots désignent des villes épiscopales, et il n'y a que de très rares dérogations à cette sorte de règle imposée par l'habitude au langage désordonné de l'époque mérovingienne. » C'est moi qui souligne.

Un autre texte dont la discussion arrête tout aussi longtemps M. de J. est celui qu'il appelle une « pseudo-bulle » de Pascal II, et il ne craint pas de dire que si elle était authen-

tique « l'origine de l'évêché de Bayonne serait antérieure » à l'époque qu'il lui assigne lui-même. Or j'en suis bien fâché pour sa thèse, cette bulle est authentique.

Pour « lui enlever toute autorité », M. de J. croit qu'il lui suffit « d'en retenir les phrases finales ». En bonne critique, le procédé est peut-être un peu sommaire. Mais passons. Contre ces « phrases finales », M. de J. n'a en somme à objecter qu'une erreur de date, MCCVI pour MCVI ou plutôt MCV; mais le nom du pape, la date de son pontificat et l'indiction nettement indiqués imposent et justifient la correction de cette erreur, due évidemment à l'inadvertance d'un copiste, car cette bulle ne nous est connue que par une copie de la fin du XIII^e siècle. M. de J. lui-même reconnaît que « cette erreur dans l'année n'a qu'un intérêt tout à fait secondaire » et que le faussaire « qui l'a fabriquée eut certainement sous les yeux une bulle authentique du même pape ». Mais M. de J. a trouvé tout de même un bon moyen de dépister sa supercherie. « On ne s'avise pas de tout, dit-il, il ne sut pas discerner que le 5 des ides d'avril de la sixième année du pontificat de Pascal II... tombait un *dimanche*, et je doute fort que ce souverain pontife eût choisi un jour consacré au Seigneur pour fulminer une bulle... » J'ai le regret de dire à M. de J. que son doute est sans fondement. Il n'a qu'à ouvrir les *Regesta Pontificum Romanorum* de Ph. Jaffé (2^e édit.), qui ne lui est pas inconnu, nous le savons; il trouvera que l'année 1105 du *Regestum* de Pascal II s'ouvre justement par deux bulles (6004, 6005) « fulminées » le premier dimanche de janvier et se clôt par une bulle (6056) également « fulminée » un dimanche. Il pourra encore constater là que Jaffé, qui a connu la bulle de Pascal II, n'a eu aucun doute sur son authenticité. Après lui avoir fait subir la simple retouche mentionnée plus haut (1105 pour 1206), il l'a admise dans son recueil (n^o 6024), où elle s'insère très bien dans l'itinéraire connu de Pascal II et dans la série des noms de ses secrétaires. A pousser son examen sur le texte même de la bulle, M. de J. aurait pu voir qu'en dehors de la pseudo-charte d'Arsius, texte de provenance bayonnaise, qu'elle s'incorpore, cette bulle se conforme rigoureusement aux lois du

Cursus rythmique, généralement peu connues des faussaires postérieurs. Pour achever sa conviction, il n'aura qu'à lire dans le *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse* (édit. C. Douais, Toulouse, 1887, p. 478) une autre bulle de Pascal II publiée d'après l'original encore existant et absolument semblable presque mot pour mot à celle de Bayonne, sauf naturellement l'élément local, ici les possessions de Saint-Sernin, là celles de l'église de Bayonne (même *incipit* dans les deux : *sicut injusta petentibus... non est differenda petitio*, etc. Il resterait à voir comment un document faux comme la charte d'Arsius a pu trouver place dans une bulle authentique. Mais cette question n'en est pas une pour M. de J. lui-même, qui rapporte et fait sien (p. 78) le mot de M. Dubarat « que le Saint-Siège... rédige d'ordinaire les bulles et les brefs d'après la teneur des suppliques qu'on lui adresse ».

Même quand il en admet l'authenticité, M. de J. a parfois une façon de traiter les textes vraiment déconcertante. Dans l'extrait d'un nécrologe de Saint-Sernin de Toulouse copié par dom Estienne et publié dans l'*Histoire de Languedoc* (IV, 523), on lit : « *Eodem die [II non. Febr.], obiit Bonuspuer episcopus Lapurdensis.* » Sous prétexte que « ce prénom est inconnu », M. de J. déclare que Bonuspuer est « certainement une faute de lecture », qu'il faut y substituer Bompart. Et cet « évêque », ainsi dépouillé de son nom, est pourvu en revanche de tout un état-civil. Il devient cousin d'un comte de Lavedan et d'un vicomte de Soule, « prieur de Madiran vers le commencement de 1037 », évêque de Bayonne le 28 décembre 1058 et meurt le 4 février 1059. Et tout cela est tiré de l'identification du Bonuspuer du nécrologe de Saint-Sernin avec un Bonus Par, auquel il est consacré quelques lignes dans les *Initia Madirensis monasterii* publiés par dom Martène (*Thes. Anecd.*, 1717) et cités par M. de J. d'après un manuscrit d'Othénart ! Or rien ne permet d'établir cette identification, et tout concourt à la faire rejeter. Du Bonus Par de Madiran, nous savons seulement qu'il se fait moine ou à peu près (*quatenus, abjecta nuptiali copula, raderet sibi barbam et caput et indueret se vestimentis sanctis*) sur le tard, à la demande d'un sien cousin Sanche,

qui veut lui laisser son monastère. Une fois à la tête de cette maison, rien ne nous apprend qu'il l'ait quittée. Au contraire, c'est là qu'il attire tous les seigneurs de la région pour l'aider à émanciper sa maison vis-à-vis de l'abbaye de Marcillac, là qu'il reçut, fort mal d'ailleurs, l'abbé de cette dernière, là qu'il meurt en passant son monastère à son fils, à une date que rien dans le texte ne permet de préciser.

Pour ce qui est de sa thèse elle-même, la fondation du diocèse de Bayonne vers 1030 par Sanche le Grand, roi de Navarre et d'Aragon, elle ne peut s'autoriser d'aucun texte positif. M. de J. l'induit d'une charte qu'après Moret il date de 1027, et où Sanche détermine les limites du diocèse de Pampelune. En admettant l'authenticité de cette charte, il n'en reste pas moins fâcheux pour le parti qu'en tire notre auteur qu'elle soit livrée à la discussion. Mais elle répugne pour d'autres motifs encore au service qu'on lui demande ici. Sanche s'y fait gloire de rendre pour toujours au diocèse de Pampelune son ancien territoire (*quacumque exalienata vel extraneata a perversis hominibus ab eadem Ecclesia fuerant... perquirere feci et exquisita omnia... restitui... atque in perpetuam possessionem... concessi*). Comprend-on qu'il y porte atteinte trois ans plus tard ? car le diocèse de Bayonne créé par lui aurait absorbé « un territoire détaché du diocèse de Pampelune ». Il est vrai que M. de J. a remède à tout : le roi Sanche aura fermé la bouche à l'évêque de Pampelune en lui donnant comme compensation l'évêché de Nagera, puisqu'« il est évêque de Pampelune et de Nagera dans une donation que lui fit Sanche le Grand en 1031 ». Resterait à voir si le diocèse mutilé de Pampelune pourrait aussi facilement s'accommoder d'une cession momentanée, viagère tout au plus, faite à son évêque. Mais nous ne sommes pas au bout des difficultés.

Pour créer un évêché dont le territoire s'étendait sur les deux versants des Pyrénées, Sanche le Grand devait exercer une autorité souveraine sur la Gascogne. Cela ne fait pas de doute pour M. de J. Pour lui, ce roi d'Aragon, de Castille, de Navarre et de Léon était en même temps prince suzerain de Gascogne et même de Toulouse. Des critiques de quelque valeur (M. Barrau-

Diligo, M. F. Lot) ont déjà objecté à l'auteur de *La Vasconie* que des textes sur lesquels s'appuie cette souveraineté cispyrénéenne de Sanche les uns étaient probablement, les autres certainement faux. M. de J. n'en a cure, et il allègue à nouveau ces textes sans prendre la peine d'en établir la valeur. Il est pourtant à remarquer que Sanche ne prend aucun de ces titres contestés dans cette chartre de 1027 où ils auraient été si bien à leur place, puisque ce prince aurait présumé dans cet acte à la création de l'évêché de Bayonne.

Il serait aussi bien étrange qu'un roi aussi soucieux du bon gouvernement des églises que nous apparaît Sanche le Grand dans les textes cités ou utilisés par M. de J., s'avise de créer un évêché de plus pour Raymond le Vieux qui en a déjà six! Le bon moyen de faciliter sa tâche que d'ajouter à l'*episcopatus Vasconiae*, déjà trop vaste, des territoires excentriques dont l'accès était si facile à l'évêque de Pampelune. Et c'est là ce que M. de J. appelle « le couronnement de l'œuvre de réorganisation religieuse entreprise (par le roi Sanche) dans ses États », singulier couronnement et singulière réorganisation religieuse!

Et « le Saint-Siège » qu'on représentait jusqu'ici comme impuissant à réprimer ce scandaleux abus de l'accumulation de plusieurs évêchés sur une seule tête, serait intervenu pour l'aggraver en se prêtant « à la création d'un nouvel évêché purement basque! » C'est du moins ce qu'affirme M. de J. (p. 50). On en voudrait la preuve.

Et pour en finir ici avec Bonuspuer, s'il avait existé à la date que M. de J. lui assigne, comment Rome et le métropolitain d'Auch, qu'on nous dit alors si préoccupés de rétablir l'unité de siège pour l'unité de titulaire, auraient-ils laissé si facilement détruire cette unité réalisée quelques mois par son évêque?

Je ne suivrai pas M. de J. plus loin; il y a beau temps que la critique, la critique désintéressée, est fixée sur la valeur des légendes de S. Léon, et ce n'est pas le compromis assez inattendu qu'il propose sur le nom de Vitton qui modifiera son verdict. M. de J. aurait bien pu encore se dispenser de ses longues citations qui ne font qu'encombrer sa marche. Il aurait eu aussi tout avantage à renoncer à cette vivacité de ton, à ses

traits de persiflage qui donnent à son plaidoyer des allures de réquisitoire, j'allais dire de pamphlet. Mieux eût valu regarder de plus près ses textes latins où il s'est glissé vraiment trop d'incorrections ; j'en signale seulement quelques-unes : p. 33, *senet* pour *tenet* [barbarisme renouvelé de *La Vasconie*, I, p. 420] ; p. 39, *destructionem Pamplonem., religiosissimo* ; p. 136, *propter... famam... dispererant* pour *dispersam*.

Ces fautes et autres que je pourrais relever nedoivent pas cependant empêcher de reconnaître que le gros effort de M. de J. n'aura pas été vain. Sur bien des points, secondaires pour la plupart, il apporte des données nouvelles ou peu connues avec lesquelles l'histoire religieuse de Bayonne devra désormais compter.

A. DEGERT.

BLIGNY-BONDURAND. Inventaire sommaire des archives départementales du Gard, antérieures à 1790, T. VI. Suppléments des séries civiles C. D. et religieuses G. H. Nîmes, Chastanier, 1916 ; in-4° à deux colonnes de xi-512 pages.

L'inventaire des archives départementales du Gard est actuellement parvenu¹ au sixième tome dont la distribution vient d'avoir lieu. La persévérance dans la production autant que la méthode dans la rédaction font honneur à M. Bligny-Bondurand, auteur de cet important travail. Ce volume est uniquement consacré aux suppléments des volumes précédemment publiés et des séries déjà constituées. Remarquons que cet accroissement, obtenu à la suite de découvertes, d'acquisitions, de dons, de réintégrations prouve l'activité de l'archiviste ; la curiosité toujours en éveil, il a trouvé, cherché et saisi les occasions d'enrichir les collections de son dépôt en recueillant des pièces qui, préservées de la destruction, servent aux recherches des érudits.

1. Voir *Annales du Midi*, 1901, t. XIII, p. 281. et 1905. t. XVII, p. 147.

L'inventaire des suppléments comporte autant de subdivisions qu'il y a de séries représentées : C, *administration provinciale* ; D, *instruction publique* ; G, *clergé séculier* ; H, *ordres religieux*.

Comme dans les précédents volumes, M. B. a suivi une méthode qui permet de dissimuler l'aridité du fonds, sans rien enlever à l'exactitude scientifique. La personne qui ouvre ce volume pour un simple renseignement se laisse prendre insensiblement par l'attrait qu'offre l'analyse des textes. Ce système attire les lecteurs, leur inspire des sujets d'études. On peut l'affirmer, c'est aux inventaires rédigés d'après ce principe que l'on doit la connaissance de la plupart des archives provinciales et que le public a commencé de s'y intéresser.

Quand il aborde un registre, une liasse, un dossier, M. B. ne se contente pas de donner quelques mentions plus ou moins sommaires, il ne laisse passer aucune page, aucune pièce, sans l'examiner avec soin pour en extraire le contenu suivant l'importance. Aussi le déponillement analytique des articles donne-t-il le résumé d'événements, le sommaire de procès, la substance de contrats et plusieurs autres indications. Grâce à ces renseignements, pour un grand nombre de cas, les chercheurs n'en demandent pas davantage et se dispensent de recourir à des documents dont les éléments constitutifs sont mis en lumière. Arrivant en place opportune, des citations choisies avec discernement rompent la monotonie des nomenclatures et donnent parfois un peu de couleur locale. A l'appui de ces assertions, les exemples ne manquent pas pour montrer l'intérêt du sixième volume et faire juger le plan adopté par M. B. C'est, en même temps, le moyen d'apprécier l'importance historique des acquisitions faites par les archives du Gard. L'introduction, du reste, fait connaître la composition du volume et sert de guide à travers les subdivisions.

Dans la série C, signalons le registre concernant la tenue des États généraux à Tours en 1484. Un cahier spécial au Languedoc, sous forme d'annexe, concerne la situation de la province à cette époque, qui est présentée sous de tristes couleurs. Viennent ensuite plusieurs articles appartenant à l'administra-

tion civile des diocèses de Nîmes et d'Alais pendant les xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles. Ce qui constitue un des principaux attraits du supplément de la série C, ce sont quatre recueils factices relatifs aux protestants, à leurs rapports avec l'administration.

Les apports de la série D, moins considérables, sont aussi moins intéressants; il s'agit principalement de la réorganisation du collège de Nîmes confié aux Doctrinaires après la suppression des Jésuites.

Les fonds du clergé séculier, série G, et des ordres religieux, série H, se sont accrus dans des proportions notables et ont recueilli des collections nombreuses et variées. Citons le recueil de documents du milieu du xvii^e siècle provenant de l'évêque de Nîmes Cohon, qui s'est trouvé mêlé aux affaires de Richelieu, d'Anne d'Autriche et de Mazarin.

On a réuni plusieurs fonds de première valeur qui intéressent l'histoire religieuse de Saint-Gilles. En cet endroit ont existé trois établissements ecclésiastiques : la renommée de l'un contribuait à celle des autres; de cette confusion résultait une grande célébrité pour toute la ville. D'abord la collégiale, dont le cartulaire contient des chartes concédées par les rois de France, les comtes de Toulouse et de Provence; puis l'abbaye, parmi les fonds de laquelle se trouve le bullaire s'étendant du xi^e au xvii^e siècle; enfin le grand prieuré de la Langue de Provence que l'ordre de Saint-Jean ou de Malte avait établi en ce lieu. Les archives du prieuré, très considérables, ont été transférées à Marseille; Nîmes n'a guère reçu que les procès-verbaux des ventes faites, dans les commanderies du ressort, par les dignitaires de l'Ordre.

Les coutumes municipales de Saint-Gilles (II 787), où l'on trouve l'influence du droit romain, quoique données en traduction résumée, n'occupent pas moins de cinquante colonnes. Cette publication est de nature à aider les érudits dans leurs recherches et à vulgariser un texte de coutumes communales réputé parmi les plus curieux de la région.

Les fonds des Dominicains et des Capucins forment aussi un bon appoint; quant aux monastères de femmes, ils n'ont trait,

comme celui des Clarisses d'Alais, qu'aux affaires de l'administration pendant les derniers siècles de l'ancien régime.

Aux éloges que mérite le travail de M. B. qu'il nous soit permis de joindre deux critiques, qui portent surtout sur la forme. Une des observations peut s'appliquer à la plupart des inventaires composés conformément à la règle administrative, qui n'admet pas les alinéas. Les colonnes, où l'œil ne trouve aucun blanc pour se reposer, sont trop compactes, ce qui nuit à la facilité des recherches. Ce défaut est apparent dans les coutumes de Saint-Gilles où les sommaires des articles, imprimés en italiques, sont noyés dans les lignes du texte. La seconde critique est imputable à l'auteur. Pourquoi a-t-il fait autant de paginations distinctes qu'il y a de séries spéciales et qui se suivent dans la table ? Une pagination pour tout le volume aurait mieux valu et aurait évité les confusions dans les citations. Les difficultés surgissent par suite de ces multiples paginations, quand il s'agit de procéder à une consultation à travers ce volume, auquel manque une table alphabétique des noms de lieux et de personnes.

En félicitant M. B. d'avoir adopté la méthode d'inventaire dont nous avons vanté les avantages, nous ne prétendons pas qu'elle soit la seule et qu'elle doive écarter les autres. S'il est une matière où la décentralisation doit être admise, c'est bien dans les questions concernant l'organisation des archives et la rédaction des inventaires ; cependant il ne faudrait pas aller jusqu'à déclarer qu'il doit y avoir autant de systèmes que de dépôts ; il convient qu'il y ait une réglementation assez souple pour tenir compte des circonstances et s'adapter aux exigences des dépôts grands et petits. La rédaction d'un inventaire dans les grandes collections, où les séries comptent par milliers registres et liasses, doit être ramenée à des proportions plus restreintes. Si l'on tient à voir la fin de la besogne entreprise, il importe de la simplifier, dût-on composer un simple répertoire semblable à un sec catalogue de librairie. Mais si l'archiviste constate que la matière n'est pas trop abondante et que l'inventaire peut remplacer le répertoire, il fait œuvre utile en donnant aux mentions les développements que comporte l'intérêt des documents.

C'est ce qu'a fait M. B. Aussi convient-il de signaler comme des modèles du genre les volumes d'inventaire des archives du Gard.

F. PASQUIER.

Auguste PUIS. Les Lettres de cachet à Toulouse au XVIII^e siècle, d'après les documents conservés aux Archives départementales.
Paris, Champion; Toulouse, Privat, 1914; petit in-8^o de 332 pages, avec 12 gravures et fac-similé.

Après une introduction où il explique leur importance au point de vue de l'histoire des mœurs de la vieille société, M. P. étudie les lettres de cachet en général, puis les lettres de cachet de famille, l'opinion qui entraîna leur abolition, les lieux de détention, et comme type d'affaire célèbre l'affaire de Solages. La seconde moitié du volume est consacrée au dépouillement de dix dossiers de lettres de cachet, de 1738 à 1787, et d'une liste de documents sur ces sortes d'affaires, classés par catégories sous forme de tableaux¹.

Tout cet exposé est fait avec clarté et agrément. L'auteur dégage des dossiers examinés, en une argumentation subtile et serrée, les « motifs » qui provoquèrent la délivrance des lettres de cachet. Il s'applique, dans la plupart des cas, à en démontrer l'opportunité, étant donné les idées du temps sur « l'honneur » de la famille, la rigueur de la législation pénale et l'éclat fâcheux qui résultait d'une condamnation judiciaire. Il s'applique ailleurs à signaler avec quelle circonspection les subdélégués, les intendants, les ministres eux-mêmes étudiaient ces demandes de séquestration. Il applaudit, et nous pouvons l'imiter en ceci, à la fermeté du subdélégué de Toulouse, Ginesty, dans l'affaire de M^{me} de Barrau². Il résume un peu sommairement, mais non sans un effort louable de « discrimination », les motifs invoqués pour ou contre les lettres

1. Parents contre enfants. Epoux contre épouse. Parents contre parents. Ordres du Roi. Divers au Roi. Divers.

2. Ou affaire de Solages. Ginesty a encouru les observations.

de cachet avant et depuis leur abolition. Il rappelle, entre autres, l'opinion de M. Funck-Brentano, vers laquelle il semble incliner. S'inspirant de la formule qui ne saurait en aucun cas suspendre le jugement de l'histoire, — Autre temps, autres mœurs, — il conclut : « La monarchie elle-même proposa la suppression des lettres de cachet... Il y avait longtemps que la cause était entendue et jugée, non pas seulement dans l'opinion, mais dans les conseils de la royauté même. »

Je ne surprendrai pas M. P. en lui disant que cette partie de son livre, en son intime argumentation, trouvera des contradicteurs. Je ne lui apprendrai rien non plus en constatant que son récit n'a pas toujours une forme objective. C'est le plus souvent inoffensif¹; mais l'auteur réunit de telles qualités d'historien et d'écrivain qu'on peut lui souhaiter de se dégager des derniers liens du polémiste.

Le livre a été édité avec un soin particulier. Les amis de l'histoire documentaire sauront gré à l'auteur d'avoir recueilli, dans nos archives départementales, des pièces qui auraient pu y rester longtemps enfouies et de les avoir mises en bonne lumière. C'est une nouvelle contribution à une série d'études appréciée sur la vie sociale et familiale sous l'ancien régime.

J. ADIER.

l'intendant Saint-Priest sur son peu de déférence pour l'opinion du principal persécuteur de M^{me} de Barrau. « Tant que vous m'honorerez encore de vos bontés, répond le subdélégué le 13 septembre 1782, j'apporterai le plus grand soin à démêler le langage et les intrigues des passions et à me défendre de la séduction des rangs, des grades et des qualités, en observant cependant les égards qui leur sont dus. »

1. P. 90, « des lois persécutrices ». P. 99, « l'établissement des Pères de la Compagnie de Jésus, aujourd'hui *spolié* ». Voici qui est plus grave : P. 94, note 2, « Chabot, le régicide, le triste et corrompu *comparse* de Danton, avec qui il périt sur l'échafaud. » M. P. a-t-il voulu caractériser le rôle de Danton par ce rapprochement sommaire et tendancieux ? Sans entrer dans une discussion qui ne serait pas à sa place, je prendrai la liberté de rappeler à l'auteur ce que furent ces affreux *amalgames* où les partis cherchaient à déshonorer leurs adversaires en les proscrivant.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Ariège.

Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts et de la Société des Études du Couserans, t. XIV, 2^e partie, 1916.

- P. 233-46. F. PASQUIER. Coutumes municipales de Rabat au pays de Foix, XVI^e-XVII^e siècles. [Suite et fin. II. Requête à la comtesse douairière de Rabat (1607). III. Texte de la coutume (roman et latin). IV. Hommage au seigneur par les habitants.] — P. 247-65.
- F.-J. SAMIAC. Situation des villes de Saint-Girons et de Saint-Lizier dans les trente dernières années du XVIII^e siècle. — P. 269-90.
- BARRIÈRE-FLAVY. Testament de Germaine de Foix, reine d'Aragon, 1488 (?)—1536. [Avant-propos. Texte du testament.] — P. 291-2.
- SERVAT. La chanson du prisonnier de guerre en dialecte de Massat, avec traduction. — P. 302.
- Nomenclature officielle des monuments historiques du Couserans (arrondissement de Saint-Girons). — P. 303-4.
- CLAUSTRE. Renseignements archéologiques sur la chapelle de Salau (canton d'Oust, Ariège). — P. 306-8.
- F. PASQUIER et F. GADRAT. Notices nécrologiques sur R. Roger, mort au champ d'honneur en 1915. — P. 309.
- BLAZY. Bibliographie de R. Roger. — P. 312-5.
- BLAZY. Bibliographie de Jules de Lahondès, de l'abbé Ferrad, des capitaines Dessat et Julien de l'Estoile en ce qui concerne l'Ariège. — P. 316-20.
- R. ROGER. L'orfèvrerie religieuse dans le comté de Foix et le Couserans : reliquaires d'Oust et de Foix (Planches). — P. 321-6.
- R. ROGER. Croix du pays de Foix et du Couserans (Planches). [Ces deux mémoires sont extraits du *Bulletin archéologique du Ministère de l'Instruction publique*.] — P. 327.

Pl. MORÈNE. Textes concernant l'histoire locale d'Ax-les-Thermes au XIX^e siècle [Hôpital militaire, enseignement, désarmement de la garde nationale, etc.]. F. P.

Gard.

I. *Bulletin du Comité de l'art chrétien de Nîmes*, t. X, 1914-1916.

N^o 70. P. 313-23. Louis BASCOUL. Un nouvel évêque d'Uzès. [Intéressante discussion sur la question d'Amélius. Y eut-il un, deux ou trois évêques de ce nom? M. B., par l'étude attentive du *Cartulaire de Gellone*, supprime le plus ancien et en admet deux, l'un de 886 à 915, l'autre de 964 à 972. Dans ses *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 316. M^{sr} Duchesne ne connaît qu'un seul Amélius, mentionné dans la correspondance pontificale depuis le temps d'Étienne V (885-891) jusqu'à 904, figurant au bas des deux conciles du Port (886, 897) et dans diverses chartes, et vivant encore en 912. M^{sr} D. écrivait en 1907, époque où la publication du *Cartulaire de Gellone* était commencée.] — P. 324-84. Chanoine Albert DURAND. L'abbé Bonhomme, doctrinaire et curé de Saint-Charles (1759-1844). [Se continue et se termine dans le n^o 71, pages 393-434. L'abbé Bonhomme joua un rôle marquant dans les crises politiques de Nîmes, notamment en 1815.]

N^o 71. P. 435-43. Chanoine AITAZON. Reliques de saint Césaire. — P. 444-9. Chanoine François DURAND. L'inscription de la Belle-Croix. [Cette croix était en marbre blanc. Elle a laissé son nom à une place de Nîmes. Il n'en reste que le piédestal, conservé au nouvel évêché. Inscription de 1661.] E. B.

II. *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, VII^e série, t. XXXV, 1912.

III^e partie. P. 1-21. Salomon KAHN. Les Juifs de Posquières et de Saint-Gilles au Moyen âge. [Savant exposé de la vie de ces deux communautés, nées au XII^e siècle et détruites par Philippe le Bel en 1306.] — P. 23-37. Chanoine François DURAND. L'église de Montfrin (Gard). [Construite par les Templiers. Deux planches.] — P. 119-41. Félix WYATREUC. Les musées archéologiques de Nîmes. Recherches et acquisitions. Année 1912. [A noter un bronze antique donné par M. Raphel et représentant un groupe de pugilistes; le moulage d'un buste de Dionysos, marbre trouvé à

Bezouce: les produits de l'antique atelier de céramique de Lafoux; les monnaies antiques de *Marbacum* (Sainte-Anastasie); les trouvailles du Grau de la Chèvre, ancienne embouchure du Rhône, où figure un *simpulum* en argent; le mobilier de deux sépultures pré-romaines du quartier de Calinier, près Nîmes.]

T. XXXVI, 1913.

- P. 63-75. Pierre GUÉRIN. Des types de famille et des causes de désorganisation de la famille dans une commune rurale du Midi. [Excellente étude d'histoire démographique et économique faite d'après les archives communales de Milhau, près Nîmes. La famille patriarcale n'y existe plus depuis longtemps. La famille souche y a formé jadis le type normal de la plupart des familles de propriétaires moyens ou de grands propriétaires; mais ce type est en pleine décadence. Il n'y a pas trente familles où vivent côte à côte les parents et l'héritier destiné à continuer directement l'arbre généalogique, en restant sur leur domaine foncier. Le Code civil a tué la famille souche par le partage égal de la propriété familiale entre plusieurs enfants. L'abaissement de la natalité est le remède funeste qui met fin à toute compétition. C'est la famille instable qui a remplacé les deux types les plus anciens.] — P. 77-98. Georges MAURIN. Le mouvement économique du Gard sous le Consulat et le premier Empire. [Spirituel et vivant tableau de la foire de Beaucaire de 1800 à 1815, complété par un graphique des marchandises vendues et invendues, et un graphique des navires arrivés. Tant que le régime impérial fut victorieux, on gagna de l'argent à la foire de Beaucaire. Le signal des défaites fut celui de la ruine.] — P. 99-115. Arthur DE CAZENOVE. Vieilles « lunes » du Gévaudan, du Rouergue et du Velay. [On entend par *lunes* de grands disques de cuivre ornant autrefois le harnachement des mulets. Deux servaient d'œillères, et un troisième de plaque frontale. Cet ornement a été, de tout temps, le motif d'une décoration particulière. Il y a là une survivance de l'âge du bronze. Les derniers échantillons de ces *lunes* se retrouvent dans le Massif central. Deux belles planches de photogravures font connaître des plaques françaises des XVII^e et XVIII^e siècles.] — P. 117-8. Albert ROTX. Sépultures typiques de l'époque barbare, quartier de Meyrieni, commune de Blauzac. — P. 119-43. Félix MAZURIC. Les musées archéologiques de Nîmes. Recherches et acquisitions. Année 1913. [A noter le cimetière néolithique de Carignargues, près d'Uzès;

deux chapiteaux provenant des fouilles de la rue Littré, à Nîmes; les fouilles à Saint-Baudile, hors les murs de Nîmes, qui ont permis de retrouver l'emplacement de l'ancienne église et du monastère de ce nom; les fouilles de la Baume de Saint-Véradème, commencées dès 1911; les fouilles du rocher de Canteduc (Nîmes) qui ont déblayé complètement un fond de cabane gauloise, au bord même de l'a pic d'une carrière ouverte par les Romains pour la construction du rempart de Nîmes; des ruines romaines à Bernis, sur la voie Domitienne.]

T. XXXVII, 1914 et 1915.

- P. 27-36. Chanoine NICOLAS. Le Nimois Jacques de Cassagnes, une des victimes de Boileau. [Un seul vers de Boileau déconcerta l'ambition de l'abbé de Cassagnes, prédicateur suivi par le beau monde, et le fit mourir de chagrin. La liberté de la presse a rendu nos contemporains moins vulnérables, ce qui est un grand bienfait. M. N. rectifie quelques erreurs historiques au sujet du trop sensible abbé, passé malgré lui à l'immortalité.] — P. 61-8. Chanoine A. DURAND. Les prisonniers de guerre d'autrefois. [Il s'agit de prisonniers de guerre espagnols faits au siège de Perpignan, en 1642, et envoyés à Nîmes par Louis XIII. La tour Vinatière, située à proximité de l'amphithéâtre romain, leur servit de séjour. Avant de quitter Nîmes, les Espagnols signèrent une déclaration contenant engagement de ne pas s'enfuir et où ils témoignaient leur satisfaction du traitement reçu du roi.] — P. 167-95. F. MAZARIG. Les musées archéologiques de Nîmes. Recherches et acquisitions. [Année 1914. A noter les recherches à Saint-Hilaire-d'Ozilhan; une plaque de baudrier avec inscription romaine en pointillé; l'achèvement du plan de l'enceinte supérieure de l'oppidum celtique de Nages; les fouilles à Saint-Baudile le Vieux; les recherches à l'oppidum de Nages; les recherches dans les gorges de la Cèze. — Année 1915. A noter les fonds de cabanes néolithiques des chautiers du nouvel hôpital de Nîmes; un petit autel aux Proxumes, ayant dû servir de moellon de construction, et entraîné par le torrent du Cadereau du chemin d'Alais.]

E. B.

Garonne (Haute-).

1. *Recueil de Législation de Toulouse*, 2^e sér., t. IX, 1913.
P. 34-76. P. BRESSOLLES. Bernard-Antoine Tajan (1775-1845) et le barreau toulousain au lendemain de la Révolution. [Reconstitution

du barreau; ses rapports avec l'École de Droit. Biographie de Tajan; son rôle à l'Athénée, aux Sociétés savantes et dans l'administration.]

T. X, 1914.

- P. 17-44, 81-328. J. BONNECASE. La Faculté de droit de Strasbourg (4^e jour complémentaire au XII-10 mai 1871). [Travail considérable, accompagné d'une documentation précise et abondante; on y trouve un passage et des renseignements bibliographiques sur l'enseignement du droit à Toulouse et sur l'histoire de l'Université de cette ville.] L. V.

II. *Revue de Comminges*, t. XXIX, 1914.

- P. II-III. F. MARSAN. L'incendie du 17 septembre 1711 à Bagnères-de-Luchon. [Précision sur la date de cet incendie, allumé par les troupes du comte de Taff.] — P. IV-VI. CAZAUX. La chapelle de saint Roch à Miramont. [Commune voisine de Saint-Gaudens. Note sur l'origine de cette chapelle, construite en 1631.] — [Le volume est ensuite consacré à une importante et fort remarquable étude de M. et M^{me} P. LESPINASSE sur les églises du Comminges. Il sera fait un compte rendu spécial et détaillé de ce travail qui, tiré à part, forme un ouvrage distinct et constitue une précieuse contribution à l'histoire de l'architecture religieuse dans le midi de la France.] L. V.

Hérault.

Bullein mensuel de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, t. VI, 1914.

- P. 92-109. B. GAILLARD. Origines de la commune de Montpellier. [Complète et par endroits modifie l'*Histoire de la commune de Montpellier* de Germain, en examinant avec quelques détails les trois stades par lesquels est passée l'évolution communale de Montpellier : soulèvement de 1141, à la fois aristocratique et populaire, qui ne réussit pas; organisation vers 1190, par Guillem VIII, d'une sorte de consulat seigneurial sans indépendance; enfin, à la suite de la révolution de 1204, confirmation de la charte de commune par Pierre d'Aragon, époux de Marie, la fille de Guillem VIII.] V.-L. B.

T. VII, 1915. Néant.

Vienne (Haute-)

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. LXIV, 1915.

Tables générales des tomes LI à LXIII, dressées par P. DU COURTIEUX [Comprend une table méthodique, plus quatre tables de matières, d'auteurs, de documents, de gravures. La deuxième division, *Histoire*, manque de précision, mais l'ensemble rendra de grands services.]

Tome LXV, 1916.

P. 5-12. F. DELAGE. Le souterrain de Mortorat (cf. plus loin c. r. sommaire). — P. 13-80. L. LACROCQ. Chronique des lapisseries anciennes d'Aubusson et de Felletin. 1912 et 1913. [Suite de cet utile travail.] — P. 81-136. Abbé A. LECLER. Histoire de l'église et de la paroisse de Saint-Michel-des-Lions à Limoges. [L'auteur ne cite que rarement ses sources. L'église date du XIV^e siècle; elle fut reconstruite sur l'emplacement d'églises et chapelles antérieures, qui semblent avoir eu pour point de départ une chapelle de cimetière remontant au VI^e siècle. A suivre.] — P. 137-75. P. DUCOURTIEUX. Les grands chemins du Limousin : la grande voirie. [Supplément aux diverses études publiées par le même sur le réseau des voies publiques dans l'ancien Limousin.] — P. 176-92. L. LACROCQ. Pâtisiers et potiers d'étain limousins et marchois. [Les statuts de la corporation de Limoges datent de 1394. Il est douteux, quoi que dise M. L., que cette corporation soit beaucoup plus ancienne, puisque le travail corporatif n'existait pas en Limousin antérieurement au milieu du XIV^e siècle. Dresse une liste de 84 potiers.] — P. 193-6. P. DUCOURTIEUX. La rédemption des captifs dans l'ancien diocèse de Limoges. [D'après les notes fournies par M. Ed. Ronard de Card, professeur à l'Université de Toulouse.] — P. 197-208. Documents relatifs à la ville de Saint-Yrieix, communiqués par M. H. DE MONTÉCUT. [Sans indication de source.] — P. 209-26. Documents relatifs à la Généralité de Limoges, tirés des Archives nationales et communiqués par M. E. LYON. [Concernent les années 1678-80.] — P. 227-76. Chronique de la Société. — P. 277-307. Procès-verbaux des séances en 1914. A. L.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX

3. — *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1912.

P. XL. Inventaire de la cathédrale de Digne en 1340. — P. LI et LVIII. Deux inscriptions médiévales de l'enceinte fortifiée de Saint-Gabriel, près de Tarascon [dont une inser. hébraïque]. — P. LIII. Mosaïques romaines à Die (Drôme). — P. LIV. Épitaphe d'un *lardinius* à Narbonne. — P. LVIII. Découverte de haches en cuivre à Pertuis (Vaucluse). — P. LX. Vases peints trouvés dans une sépulture gauloise à Cavaillon. [Cf. 1911, p. 3-13; Déchelette les tient pour une importation de fabriques apuliennes, et Pottier y voit plutôt l'œuvre d'artistes établis en Gaule, soit de Gaulois s'inspirant de modèles grecs, soit d'Italiens immigrés.] — P. LXI et CLXVI. Fouilles à Sos (Lot-et-Garonne). — P. LXIII. Poteries grecques près de Marseille. Aqueduc romain de Fréjus. — P. LXXIII. Pierres tombales avec épitaphes à Orange. [Époque romaine, v^e, xii^e et xvii^e siècles.] — P. LXXVIII. Clocher de l'église Saint-Michel de Tarascon (Ariège). — P. LXXXIV. Abbaye de la Celle, près de Brignoles (Var). — P. CXXVII. Mosaïque romaine à Auch. — P. CXLIV. Fouilles de Vésone. — P. CLI. Commande de tapisserie faite vers 1550 à Antoine Trigant, habitant à La Roche-Chalais (arrondissement de Ribérac, Dordogne), pour la femme d'un président au Parlement de Bordeaux. — P. CLII. Fouilles à Fréjus, à Juan-les-Pins et à Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes). — P. CLIII. Antiquités romaines au Châtelard-de-Lardières (Basses-Alpes). — P. CLIV. Camp antique de Gondet (Haute-Loire). — P. CLVIII. Inscriptions romaines à Briançonnet (Alpes-Maritimes). [Une inser. en l'honneur de Claude II le Gothique.] — P. CLXIII. Objets antiques trouvés à Cézán (Gers). — P. CLXV. Tumuli à Lacajunte (Landes). — P. CLXXII. Mosaïque romaine à Cahors. — P. CLXXIII. Découverte de mosaïques romaines à Arles en 1851.

P. 3-19. J. DÉCHELETTE. Les « cases » en pierres sèches de l'Auvergne. [L'établissement de ces anciens villages n'est probablement pas antérieur aux temps féodaux, mais quelques-uns ont été occupés depuis l'époque néolithique; le modèle de ces villages à galeries souterraines ne doit-il pas être attribué aux Germains et n'aurait-il pas été importé en Gaule au temps des invasions ?] — P. 20-4

et pl. I. G. CHARVILHAT. Les « cases » en pierres sèches de Villars, commune d'Orcines (Puy-de-Dôme). — P. 76-86 et pl. XXI, cf. p. CXLVIII, CLXVII. F.-P. THIERS. Rapport sur les fouilles de Castel-Roussillon. [Le forum.] — P. 87-93 et pl. XXII. M. DEYDIER. Un monument romain à Cabrières-d'Aigues (Vaucluse). [Scène de halage.] — P. 94-116. HÉRON DE VILLEFOSSE. Rapport sur la communication de M. Marc Deydier : I. le halage à l'époque romaine; II. les utriculaires de la Gaule. [Fig. 2 à 4, tessères d'utriculaires trouvées près de Cavaillon, à Saint-Hippolyte-de-Montaigu (Gard) et à Narbonne; liste des inscriptions trouvées en Gaule, et dans lesquelles sont mentionnés des utriculaires.] — P. 117-29. R. DROUAULT. Marmites de bronze avec inscriptions. XIII^e-XVIII^e siècles. [P. 124 et suiv., exemplaires du Limousin et du Périgord]. — P. 185-88, cf. p. XLVI, LX. J. DÉCHELETTE. Les vases peints de Cavaillon. — P. 210-9 et pl. XXXI-XXXIII, cf. p. XLII, XLVII, CXXXII, CXLVIII, CLXV. J. SAUTEL. Fouilles du théâtre romain de Vaison. — P. 220-1. A. AUDOLLENT. Une sépulture à incinération aux Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme). — P. 289-344 et pl. XLIX à LIV, cf. p. XXXVIII et LI. H. LABANDE. Saint-Sauveur d'Aix. Étude sur les parties romanes de cette cathédrale. [Ancienne église Saint-Maximin d'Aix, devenue le collatéral méridional de la cathédrale sous le nom de nef du *Corpus Domini*; elle rentre dans la catégorie des monuments édifiés en Provence entre 1150 et 1180]. — P. 380-90 et pl. LV, cf. p. XCI. H. DE GÉRIN-RICHARD. Hachette de cuivre, épée et bracelets de bronze trouvés dans le département des Bouches-du-Rhône. — P. 428-34 et pl. LIX à LXI, cf. p. XC. E. GINOT. Les peintures du manuscrit 250 de la Bibliothèque de Poitiers. [Les planches représentent le poète Fortunat, la vierge Goda et Baudonivie]. — P. 444-66 et pl. LXIV à LXXIII. LABANDE ET ARNAUD D'AGNEL. Notre-Dame de Salagon (Basses-Alpes), notice archéologique. [Voir dans les *Annales du Midi*, 1916, p. 373, le compte rendu spécial.]

1913.

P. XL et XLIX. Fouilles de Sos (Lot-et-Garonne). — P. L. Fouilles à l'*oppidum* de l'Imperial, près de Luzech (Lot). — P. LI. Fouilles dans des grottes aux environs de Marseille. [Poteries grecques]. — Vestiges romains à Goulat, près de Nontron (Dordogne). — P. LXX. Temple d'Auguste et Livie à Vienne (Isère). — P. LXXIV. Antiquités romaines d'Aix-les-Bains. — P. LXXVIII. Origines de Grenoble. — P. LXXIX. Monnaies gauloises et marseillaises, trouvées à La Tronche, près de Grenoble; antiquités préhistoriques

et protohistoriques des environs de Grenoble. — P. LXXX. Station néolithique à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne). — P. LXXXIII. Meubles et costumes provençaux au XIII^e siècle, d'après des inventaires inédits des archives communales de Marseille. — P. LXXXVI. Voies romaines du Dauphiné. — P. CXXIV. Sarcophage chrétien de la Gayole (Var). — P. CXXX. Peson gallo-romain attaché à un vase de terre cuite, au Garros (Gers). — P. CXXXI. Fouilles dans les Alpes-Maritimes. — P. CXXXVII et CLII. Bustes reliquaires à la cathédrale de Vence. — P. CXXXVIII et CXLV. Fouilles à Aix-en-Provence. — P. CXXXIX. Fouilles à Uzerche. — P. CXL. Inscription romaine au Cannel-du-Luc (Var). — P. CL. Antiquités préhistoriques au Tuf, commune de Limeuil, et à Rocheysel, commune de Grand-Brassac (Dordogne). — P. CLVI. Inscription romaine à Narbonne. — P. CLVII. Inscriptions romaines de Briançonnet (Alpes-Maritimes).

- P. 59-65. R. ROGER. Le clocher de l'église Saint-Michel de Tarascon (Ariège). [Différents types de clochers du XIV^e siècle dans la partie du comté de Foix qui est au nord du Plantaurel; dans la partie montagneuse on reste attaché aux traditions romanes; le clocher de Tarascon est carré, à l'imitation des clochers romans de la Haute-Ariège; quittance d'acompte délivrée par le constructeur le 17 janvier 1383.] — P. 118-44. ARNAUD D'AGNEL et ISNARD. Inventaire du mobilier de la cathédrale de Digne, 1341. — P. 193-205 et pl. IX. H. DE GÉRIN-RICARD. Un pèlerinage gaulois alpin avant et après la conquête romaine. [Le Châtelard de Lardiers (Basses-Alpes); nombreuses lampes romaines; appendice : note sur les voies antiques d'Apt à Sisteron.] — P. 206-22 et pl. X, cf. p. CXLIV. F.-P. THIERS. Rapport sur les fouilles de Castel-Roussillon (Pyrénées-Orientales) en 1912. [Inscr. du forum romain; plaque centrale de bouclier, en bronze doré.] — P. 227-33 et pl. XI à XIII, cf. p. CXXXVI et CLII. J. SAUTEL. Fouilles du théâtre romain de Vaison en 1912. [Statues de marbre.] — P. 233-5. HÉRON DE VILLEFOSSE. A propos du torse cuirassé de Vaison. [Deux Victoires autour d'un palladium.] — P. 236-54. F. SAUVE. Mobiliers d'églises de la Haute-Provence à la fin du moyen âge. [Inventaires du prieuré de Lioux, de l'église Saint-Pierre d'Apt, des églises de Joucas, Clermont, Cavaillon.] — P. 255-9 et pl. XIV à XVI, cf. p. LIX. L. BERTHOMIEU. La maison des Trois Nourrices à Narbonne. [Seul type d'architecture civile du XVI^e siècle à Narbonne; porte la date de 1558.] — P. 292-5 et pl. XXI, cf. p. XCI. J. SAUTEL. Deux autels

inédits trouvés à Vaison (Vaucluse). [Dédicace aux Proxumes et autel anépigraphique avec le symbole du maillet, attribut de Silvain.] — P. 296-300, cf. p. xci. J. SAUTEL. Note sur le Diadumène de Vaison, le lieu de sa découverte et son affectation. — P. 301-7 et pl. xxii, cf. p. lxxxviii. H. DE GÉRIX-RICARD. Sculptures et inscriptions antiques à Die. *Dea Augusta Vocontiorum*. — P. 308-14, cf. p. cxxiii. CHAILLAX. Les fouilles de la Gayole (Var). [Sarcophages en pierre et tombes en briques dans l'église.] — P. 315-21 et pl. xxiii à xxvi, cf. p. lxxxiv. CHAILLAX. Note sur un sarcophage de la Gayole (Var). [Sarcophage d'Ennodius Felix, patrice, préfet du prétoire des Gaules : notes et croquis de Peiresc.]

1914.

- P. Lxii. Fouilles autour de l'église de La Gayole (Var). [Tombes romaines.] — P. Lxx. Fouilles de l'*oppidum* gaulois de l'Impérial, près de Luzech (Loi). — P. Lxxi. *Tumuli* de Tursan (Landes). — P. Lxxviii. Anses d'amphores du musée de Clermont-Ferrand. — P. Lxxix. Trouvailles romaines au Pont de Naud (Puy-de-Dôme). — P. Lxxxvi. Monuments de la région de Nîmes reproduisant la figure d'Hécate. — P. xcii. « Cluseaux » ou souterrains ayant servi d'habitation et de refuge dans la région de Ribérac (Dordogne). — P. cix. Grotte préhistorique de Fontarnaud à Lugasson (Gironde). — P. cx. Inscriptions et sculptures rupestres du Val des Merveilles, près du Col [de Tende. [Animaux, armes, outils, figures géométriques ; rite religieux?]] — P. cxii. Momie découverte au xviii^e siècle sur le territoire de la commune de Martres-d'Artières (Puy-de-Dôme). — P. cxxvi. Découvertes de poteries antiques à Marseille-Veyre (Bouches-du-Rhône). — P. cxxvii. Vestiges préhistoriques et romains à Saint-Michel-de-Valbonne, près d'Hyères (Var). — P. cxxxix. Découverte d'antiquités à Fifailloux, près de Rosières (Haute-Loire).
- P. 3-37 et pl. I à III. H. FERRAND. Les voies romaines du Dauphiné. [Voie principale : route de Suse à Arles ; voies secondaires : route de Valence, route de Vienne.] — P. 68-9 et pl. vi. D^r CAPITAN. Antefixe romaine trouvée à Fréjus. — P. 91-6 et pl. vii. J. SAUTEL. Fouilles du théâtre romain de Vaison en 1913. [Statue d'Hadrien.] — P. 97-107. ARNAUD D'AGNEL et E. ISSARD. Inventaires de mobiliers provençaux du xiii^e siècle tirés des Archives de Marseille. — P. 108-45 et pl. viii. CH. PORTAL. Notes sur l'orfèvrerie à Albi du xiv^e siècle à la fin du xviii^e. [Croix filigranée et gemmée de Castel-

nau-de-Montmiral; liste de 49 orfèvres albigeois.] — P. 184-94, cf. p. LIV. F.-P. THIERS. Rapport sur les fouilles de Castel-Rousillon (Pyrénées-Orientales). [Inscriptions provenant du forum; plan du forum.] — P. 255-63. G. DOUBLET. Note sur des reliquaires trouvés dans l'église de Vence (Alpes-Maritimes). — P. 447-60. G. CHAILLARD. Un four de potier gallo-romain de Lezoux (Puy-de-Dôme). — P. 491-8 et pl. XXVIII-XXIX, cf. p. XCV. CHAILLARD. Quelques monuments de Brignoles (Var). [Colonne, chapiteau et pierre d'autel de l'époque carolingienne, stèle antique? etc.] — P. 512-7 et pl. XLIV à XLVII, cf. p. XCVII. R. ROGER. Croix du pays de Foix et du Couserans. [Audressein. Camon. Saint-Lizier. Daumazan dans l'Ariège. cf. Belpech dans l'Aude.] — P. 556-60. cf. p. CXXIV. U. ROCHON. Inventaire des bijoux d'une bourgeoise du Puy-en-Velay. en 1601.

1915.

- P. LI. Fouilles pratiquées autour de l'Hôtel de Ville de Libourne. — P. LX. *Oppidum* de Bègues (Allier), avec muraille vitrifiée. — P. LXXI. Sur le site d'Uxellodunum. — P. LXXXI. Cimetière mérovingien sur les hauteurs dominant la Dordogne, commune de Bétaille (Lot). — P. LXXXV. Château de Pellevézy, près de Saint-Geniès (Dordogne).
- P. 71-82 et pl. VII-VIII. E. MICHON. Le trésor gallo-romain de Pouzin (Ardèche). [Bague en or, flacon de verre, coupe d'onyx, coffret d'ivoire en forme de poule accroupie.] — P. 145-56 et pl. XII-XIII. CHAILLARD. Les aqueducs romains d'Aix-en-Provence. — P. 167-70. J.-B. CHABOT. Note sur l'inscription hébraïque de la tour de Saint-Gabriel à Tarascon. [Ce serait la date 4956 de l'ère juive exprimée sans le millésime et correspondant à l'année 1196 de l'ère chrétienne.]

H. GR.

4. — *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1914.*

- P. 6, 7-9. G. LAVERGNE. Les cas réservés du diocèse de Périgueux au XV^e siècle. [Texte du mandement adressé par les vicaires généraux du diocèse aux couvents d'Excideuil et de Périgueux le 28 mars 1490 (n. st.) leur conférant le pouvoir d'absoudre pendant un temps déterminé certains cas épiscopaux dont la liste est donnée.] — P. 10, 11-9. — R. JOUANNE. L'Hôtel-Dieu du Puy et les hôpitaux de Tullins, de Charpenay et de Saint-Étienne de Saint-

Geoirs. [Documents du XIII^e et du XIV^e siècle relatifs à des filiales en Dauphiné de l'hôpital du Puy.] — P. 41. LAVERGNE. Biron et la conspiration de Biron en Périgord (1601-1602) [Résumé d'une communication. La présence du maréchal en Périgord se rattache à ses projets de trahison.] — P. 43. Abbé AUGUSTE. Arnaud Baric, fondateur de l'hôpital général de la Grave à Toulouse (1647). [Résumé d'une communication montrant que Baric appartient à la compagnie du Saint-Sacrement.] — P. 43-4. BÉGOUEN. La compagnie du Saint-Sacrement dans le diocèse de Pamiers. [Résumé d'une communication montrant les efforts de l'évêque Caulet pour établir la compagnie à Foix, Tarascon-sur-Ariège.] — P. 45-6. JOUASSE. Situation intérieure de l'hôpital de N.-D. du Puy à la fin du XV^e siècle. [D'après deux règlements de 1484 et 1492. Résumé.] — P. 71-3. R. LATOUCHE. Un pouillé du diocèse de Cahors conservé aux archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. [Pouillé du XVIII^e siècle; analogies avec celui publié par M. Longnon.] — P. 34, 74-6. ID. Les représentations de mystères à Saint-Antonin au XV^e siècle. [Une confrérie formée au couvent des Carmes faisait jouer tous les ans le jour de l'Épiphanie le « Mystère de l'Étoile et des trois rois venus pour prier Dieu à Bethléem » et un Mystère de l'Assomption. Ces représentations étaient une source de bénéfices pour les Carmes qui protestent énergiquement lorsque les chanoines veulent jouer le même mystère. Texte, conservé dans un registre de notaire, de la transaction de 1445 qui met fin au débat : le mystère sera représenté chaque année, à tour de rôle tous les deux ans, dans chacun des deux couvents.] — P. 34, 77-81. E. LAURAIN. Deux représentations de la messe de saint Grégoire. [Description d'une gravure sur pierre à Saint-Léonard près de Senlis; comparaison avec un bas-relief de Saint-Seurin de Bordeaux, connu sous le nom de « Messe du pape Clément V » et avec un tableau conservé au musée de La Rochelle sous le titre de « Personnification de l'Eucharistie. »] — P. 35, 82-110. E. LAVAL. Les chartes de coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alphonse de Poitiers. [Renseignements bibliographiques sur les sept chartes de Montpezat (1257), Caylus (1262 et 1268), Montjoie (1268), Castelsagrat, Molières, Puylagarde, Septfonds (1270), localités du Bas-Quercy, situées dans le Tarn-et-Garonne. Caractère pratique de la politique d'Alphonse dans l'octroi de ces coutumes, qui sont le plus souvent des tarifs de redevance imposés, et non débattus, avec la concession de quelques libertés civiles sans danger pour le sei-

gneur. L'étude des trois chartes inédites de Caylus, Montjoie et Molières-Castelsagrat prouve que les différents types auxquels divers érudits ont voulu ramener les chartes d'Alfonse de Poitiers sont arbitraires et que la forme et la teneur de chacune des chartes ont leur originalité propre. Texte des chartes de Caylus (juin 1262) en 81 articles et de Molières (mai 1270) en 45 articles. Fragment très intéressant d'un important travail sur 85 textes qui ont été retrouvés pour le Quercy.] — P. 42, 374-9. G. MESSER. Dominique de Gourgues (1572). [Publie un acte de 1572 qui prouve que le roi, malgré l'ambassadeur d'Espagne, était bien disposé à l'égard du grand navigateur à son retour de la Floride, puisqu'il lui fait fournir par les échevins de La Rochelle l'artillerie nécessaire pour une nouvelle expédition.] — P. 45, 380-8. R. FAGE. Un petit problème de bibliographie. Jean Margarin, imprimeur à Limoges. [En 1628. Henri de Bourbon publie sous le titre de : « Lettre de M. le Prince à M. de Rohan », un opuscule de huit pages destiné à provoquer les défections autour de Rohan en le représentant comme seul responsable des événements, ennemi du roi et traître à son pays. Rohan réplique vigoureusement et fait imprimer clandestinement sa réponse avec la lettre du Prince. Il en existe deux éditions sans nom d'imprimeur; c'est une 3^e édition de cet opuscule qui porte l'indication de Jean Margarin, imprimeur à Limoges, 1629. En réalité ce nom de Margarin est purement imaginaire, et l'ouvrage n'a pu être imprimé à Limoges, ville catholique avec laquelle d'ailleurs Rohan ne pouvait communiquer à ce moment.] — Fr. G.

3. — Congrès archéologique de France, LXX^e session; 1913, Moulins et Nevers¹.

Troisième excursion. Mozac et Riom. — Mozac² : P. 124-43. LUZUY (abbé). Église abbatiale et bâtiments de l'abbaye. — Riom³ : P. 144-64. GAUCHERY. Monuments religieux. [P. 144, Saint-Amable; p. 150, Notre-Dame du Marthuret; p. 154, Sainte-Chapelle.] — P. 164-73. Architecture civile. [P. 164, Maison des Consuls; p. 166, Hôtel de Ville. Tour de l'Horloge; p. 167, Hôtel Guimoneau; p. 171, Maison

1. Nous laissons de côté la région visitée par le Congrès, mais non comprise, comme le Puy-de-Dôme et la Loire, dans la zone des pays dont s'occupent spécialement les *Annales du Midi*.

2. Près de Riom.

3. Chef-lieu d'arrondissement du Puy-de-Dôme.

des Cariatides, Maison de Guillaume Pandu; p. 172, Musée det.] — P. 477. Compte rendu de l'excursion à Riom.

*Cinquième excursion, Ambierle et Charlieu*¹. — P. 233-41. BEGULE (L.). *Ambierle* : Église et dépendance. — P. 242-68. RUEIX (A.). *Charlieu*. [P. 242, Église; p. 243, Prieuré; p. 246, Porche du Prieuré; p. 254, Cloître du Prieuré; p. 257, Donjon; p. 258, Église Saint-Philibert; p. 261, Hôtel-Dieu; p. 262, Maisons particulières; p. 266, Couvent et Cloître des Cordeliers.] F. P.

6. — *Gazette des Beaux-Arts*, 55^e année, IV^e période, tome IX, 1913, 1^{er} semestre.

P. 69-72. D^r POUZET. L'adoration des Mages du cloître Saint-Étienne au musée de Toulouse. — P. 207-18. MARCEL RAYMOND. Autels berninesques en France. [P. 213-215, maître-autel de la cathédrale de Tarbes, inauguré le 8 sept. 1721.] — P. 261-94. P. JAMOT. Le théâtre des Champs-Élysées. [Bas-relief d'Émile-Antoine Bourdelle.] — P. 271-90. CH. SAUXIER. David et son école au Palais des Beaux-Arts de la ville de Paris (Petit Palais). [Portrait de M^{me} de Verninac; Ingres, Gros, Granet, Evariste Fragonard.] — P. 323-31. EM. VERHAEREN. Influence séculaire de l'art flamand sur l'art français. [P. 324, Primitifs de Provence; p. 327, Sébastien Bourdon; p. 329, Fragonard].

Tome X, 1913, 2^e semestre.

P. 68-76. SEYMOUR DE RICCI. L'art du Moyen âge et de la Renaissance à l'hôtel de Sagan [P. 74, émaux de Limoges]. — P. 103-30. C. DE MAXDACH. De la peinture savoyarde au xv^e siècle. [Apparentée à la peinture du Piémont septentrional.] — P. 237-46. P. LAVEDAN. Les émaux limousins en Champagne. — P. 401-14. L. H. LABANDE. L'ameublement provençal.

56^e année, t. VI, 1914, 1^{er} semestre.

P. 265-76. J. ROMAN. Le livre de raison d'Hyacinthe Rigaud. — P. 461-82. C. DREYFUS. La collection Camondo. Les sculptures et les objets d'art du Moyen âge et de la Renaissance. [Masque funéraire en cuivre doré, provenant sans doute d'une église d'Angers, œuvre de l'art limousin vers la fin du xiii^e s.]

1. Localités de l'ancien Forez, dans le département de la Loire.

Tome XI, 1914, 2^e semestre¹.

- P. 11-24. FLORENCE INGERSOLL SMOUSE. La sculpture à Gênes au xvii^e siècle. [Pierre Puget, son Saint-Sébastien et son Saint-Ambroise de l'église S. Maria di Carignano, ses Vierges du palais Cattaldi, de l'Albergo dei Poveri et de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri.] — P. 67-80. J. F. SCHNERB. Les salons de 1914. Le salon des artistes français. [Suite. Panneau décoratif de Zo, destiné au musée Bonnat de Bayonne, le « Travail » par Henri Martin; maquette de la suite des « Jeux floraux de Toulouse » par Jean-Paul Laurens, gouache reproduite hors texte en héliotypie; Philippe II à l'Escurial, du même.] — P. 89-104. G. GEFROY. Henri de Toulouse-Lautrec (1864-1901). — P. 105-19. M. REYMOND. Le baptistère Saint-Jean de Poitiers. [Origines du monument: la théorie qui fait du baptistère la transformation d'un tombeau à l'inconvénient de ne pas expliquer le plan; l'hypothèse la plus vraisemblable paraît être que ce plan irrégulier et compliqué a été celui d'une maison d'habitation antérieure au monument funéraire; le tombeau, probablement du i^{er} siècle, a été transformé en baptistère à l'époque mérovingienne avec remaniements du xi^e et du xiii^e s.; étude des parties décoratives, chapiteaux et plaques; discussion de la date, comparaison avec les chapiteaux de Saint-Laurent de Grenoble et ceux du baptistère de Vénasque.] — P. 247-56. A. MARGUILLIER. J. F. Schnerb. [Né à Avignon en 1879, artiste et critique d'art, tué le 23 mai 1915, près d'Ablain-Saint-Nazaire.] — P. 273-92. S. REINACH. Courrier de l'art antique. [P. 285, statuette disparue de Jupiter en pierre, ancienne collection Sallier à Aix-en-Provence.] — P. 293-316. R. A. MICHEL. Les fresques de la garde-robe au palais des Papes d'Avignon. [Scènes de pêche, de fauconnerie, de vénerie, découvertes en 1906; elles doivent être de peu postérieures à la construction de la tour de la garde-robe, qui date des années 1342-1343; par la technique et le style, elles relèvent de l'art italien, ce qui n'exclut pas la collaboration d'artistes français.] — P. 473. G. SERVIÈRES. La décoration des buffets d'orgue aux xv^e et xvi^e siècles. [Embrun, cité de Carcassonne, Villefranche-de-Rouergue, Vence, Perpignan, Solliès-Ville (Var)]. H. Gr.

1. N'ont paru en 1914 que les livraisons de juillet et d'août; c'est seulement en juin 1916 que la *Gazette des Beaux-Arts* a repris la suite du semestre interrompu; la 687^e livraison porte les indications suivantes: juin 1916, 2^e semestre 1914.

7. — *Romania*, t. XLIII, 1914.

- P. 18-28. A. LANGFORS. Notice du ms. fr. 17068 de la Bibliothèque nationale. [Publie un *Débat de la Vierge et de la Croix*, en français. A rapprocher du *Débat* provençal du même genre.] — P. 29-58. E. PHILIPPOX. Suffixes romans d'origine pré-latine. [I. Suffixe -ardo-; II. Suffixe -aldo-.] — P. 59-88. A. THOMAS. Variétés étimologiques. [Anc. daupinois *chastour* (= *castōrem*), cité dans la leide d'Embrun; Anc. prov. *entrarmas* (diaphragme); Anc. fr. *gest*, prov. mod. *gèst*, poitev. *jéli*; Anc. prov. *quirbia*, *greba*, *griba* (chasse); Anc. prov. *issiraba*, *misirapa-aba*; ital. *mesciroba*, etc. (réceptif); L'article *sacouhade* de Godefroy (mésintelligence de *sa conhade*.)] — P. 89-95. G. BERTONI. II *Lucidario* italiano. [Traduction d'une version française de l'*Elucidarium* d'Honorius d'Autun. A rapprocher de la version provençale du même texte.] — P. 161-6. J. ANGLADE. Nostradamica. II. Deux lettres adressées à Jehan de Nostredame. [Lettres de *Pierre Antonio Boero*, sans doute P. A. Boyer, franciscain de Nice.] III. Pietro della Rovere, piemontese. [Peire de Ruer de Puymont, dans l'ouvrage de Nostredame.] — P. 167-76. G. BERTONI. II «piano» provençale in morte di re Manfredi. [*Totas honors e tuig faig benestun* (Bartsch, 461, 234). Édition critique et revue des poésies provençales qui font mention de Manfred.] — P. 241-3. P. DORVEAUX. Anc. prov. *noz ysserca*, *noz ycherca* etc. [Noix fournie par la plante qui produit la graine de paradis, autrement dit le fruit de l'*Amoum Melegueta* Roscoe. Mot d'origine arabe.] — P. 243-6. A. JEANROY. Sur la version provençale de Barlaam et Josaphat. [Corrections à l'édition Heuckenkamp.] — P. 314-5. M.-R. Compte rendu de Jehan de Nostredame, *Les vies des plus célèbres et anciens poètes provençaux*. éd. Chabaneau Anglade [Éloge]. — P. 319-20. HANS MAVER. Compte rendu de H. Morf, *Tom Ursprung der provenzalischen Schriftsprache*. [Ne croit pas qu'on puisse résoudre définitivement la question.] — P. 438-42. A. JEANROY. Compte rendu des *Poésies de Peire Vidal* publiées par M. J. Anglade. [Édition hybride.] — P. 445-50. A. JEANROY et LEO SPITZER. Compte rendu de E. Niestroy, *Der Trobador Pistoleta*, et F. Nandieth, *Der Trobador Guillem Mayrel*. [Très satisfaisant. Observations sur le texte.] — P. 587-93. G. BERTONI. Un nuovo Trovatore italiano: Girardo Cavallazi. [Publie d'après un nouveau ms., la tenso *Si paradiz et infernz sunt aital* déjà éditée par Suchier, *Denkm. prov. Lit.*, p. 297. Identification de l'auteur.] — P. 593-6. A. THOMAS. Peire

Vidal au tère sainte. [Lumineuses identifications de localités d'Orient citées dans la pièce *Ajostar e lassar* (XX de l'éd. Anglade).]

G. B.

3. — *Société Nationale des Antiquaires de France*. Bulletin, 1914.

- P. 126. FORMIGÉ. Photographies et relevés d'antiques cabanes en pierres sèches dans le Comtat Venaissin. — P. 136-45. Id. Antiquités gallo-romaines de Vénaux et des localités voisines (Vaucluse). [Planches.] — P. 145. SERBAT. Dessin représentant l'église d'Issoire (Puy-de-Dôme) avant sa restauration moderne. — P. 154. DIEUDONNÉ. Testons de Charles IX frappés à Limoges en 1566. — P. 158. R. FAGE. Note explicative sur le sens du mot *Capmanse* dans le Bas-Limousin d'après les cartulaires. — P. 172-7. A. BLANCHET. Inscriptions latines dans le tome III^e de la correspondance de Mabillon recueillies à Limoges. Observations relatives à l'enceinte gallo-romaine de cette ville au III^e siècle. — P. 187. F. PASQUIER. Fouilles à Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne) : découverte des substructions d'un vaste édifice gallo-romain et de sarcophages en un autre endroit. — P. 201-2. HÉRON DE VILLEFOSSE. Tête virile romane en marbre blanc, trouvée à Marseille dans la maison Parrovel; dépôt au musée de Saint-Germain. — P. 224. M. PROU. Objets antiques trouvés à Tifailoux près de Rosières (Haute-Loire). P. 225. Robert MICHEL. Fresques à Avignon, Palais des Papes, troisième étage de la tour de la Garde-robe (scènes de pêche et de chasse). — P. 244. R. FAGE. Cuve rectangulaire servant de bénitier à l'église du Dorat (Haute-Vienne), lions sculptés sur trois faces. [La cuve proviendrait d'une église du XI^e siècle remplacée par celle du XII^e siècle.] — P. 255-6. HÉRON DE VILLEFOSSE. Protestation de la Société des Antiquaires de France contre le vandalisme des Allemands et spécialement contre l'incendie de Louvain et le bombardement de la cathédrale de Reims. — P. 271. HÉRON DE VILLEFOSSE. Résultats des fouilles entreprises par M. Henri Aragon sur l'emplacement de la ville gallo-romaine de Ruscino : Castel-Roussillon (Pyrénées-Orientales). — P. 288-9. R. FAGE. Distribution et organisation du sol dans le Bas-Limousin au Moyen âge, d'après des documents contemporains. — P. 292-7. G. LAFAGE. Monument romain à Labastide-Forte, près d'Aix-en-Provence, détruit au XVIII^e siècle, connu par un dessin de Peiresc.

1915.

- P. 128-31. HÉRON DE VILLEFOSSE. Bronze trouvé dans le Rhône, déposé au musée de Nîmes. [Tête d'animal formant une douille.] — P. 131. Id. Mobilier funéraire gallo-romain trouvé à Martigues (Bouches-du-Rhône). [10 flacons en verre, 1 lampe.] — P. 200. BEGOUEN. Découverte d'une grotte préhistorique à Montesquieu-Avantès près de Saint-Girons (Ariège). [Dessins gravés et coloriés représentant des animaux et une femme fantastique.] — P. 201-2. MICHOX. Indication d'études sur le palais des Papes à Avignon et sur d'autres monuments du Moyen âge dans le Comtat-Venaissin, entreprises par Robert-André Michel et interrompues par la mort de l'auteur au champ d'honneur. — P. 208. R. FAGE. La plantation d'un clou en 1106 à Tulle (Corrèze) considérée comme marque de tradition de la propriété. F. P.

9. — *Société nationale des Antiquaires de France*. Mémoires, 8^e série, t. IV, 1914.

- P. 90-110. L. JOULIN. Les âges protohistoriques dans l'Europe barbare. [Synthèse des découvertes faites d'objets de cette époque : bibliographie.] — P. 153-80. HÉRON DE VILLEFOSSE. Deux armateurs narbonnais Fabius Secundus et Otilius Apollonius. [Étude sur deux armateurs de Narbonne au II^e siècle et sur le commerce de cette ville à cette époque.] F. P.

CORRESPONDANCE

RÉPLIQUE DE M. FURGEOT

1^o M. Thomas croit avoir découvert un argument décisif pour rejeter la date de 1335 : le conseiller rapporteur du jugé, J. Le Bescot, dit-il, n'a fait partie de la Chambre des Enquêtes qu'à partir du 16 novembre 1336 ; donc le jugé ne peut être antérieur à cette date.

Bien que M. Thomas n'ait pas indiqué la source où il a puisé la date de la nomination de J. Bescot (ou Le Bescot), admettons-la comme exacte ; mais qu'est-ce que cela prouve ? Que M. Thomas enfonce une porte ouverte et que son grand argument n'en est pas un. Je n'ai jamais soutenu, en effet, que le remaniement était antérieur à novembre 1336 : or c'est ce jugé remanié qui est signé *J. Bescot*. Quant au jugé primitif, à celui qui confirme la condamnation de Panassac, il ne porte pas de signature et cette suppression est caractéristique.

2^o Le remaniement est donc postérieur à novembre 1336 ; quant à être du 23 décembre 1338, c'est une autre affaire : il est peu vraisemblable que G. de Villiers et les filles de Panassac aient attendu trois ans pour se prévaloir des lettres de rémission et faire modifier le jugement rendu contre celui-ci. Le fait que ce jugé remanié est intercalé après les jugés de janvier 1339 ne prouve rien, puisque le jugé primitif est bien inséré après ceux de décembre 1338, quoiqu'il soit manifestement antérieur à janvier 1336.

3^o En vain M. Thomas prétend-il que le texte du folio 15 n'a aucune valeur, parce qu'il est omis dans la table et qu'il est cancellé ou rayé. L'argument tiré du fait que le jugement primitif n'est pas mentionné dans la table ne résiste pas à l'examen ; en effet, cet acte étant reproduit presque textuellement

au folio 27, sous le numéro 57, et mentionné sous ce numéro à la table. il n'y avait pas lieu de le mentionner une seconde fois.

Quant à l'argument tiré du fait que ce texte est annulé, il n'a pas plus de valeur. Pourquoi l'a-t-on annulé et remplacé par le texte du folio 27? Simplement parce que, les deux filles de Panassac ayant obtenu la remise des peines prononcées contre leur père, elles obtinrent aussi une modification de ce jugement, modification portant uniquement sur la condamnation de Panassac et laissant intact tout le reste : ce ne fut pas un nouveau jugement, mais une simple retouche du jugement annulé; c'est pour cela, sans doute, qu'on laissa subsister la date : 23 décembre.

4° Selon M. Thomas, un acte annulé est un acte nul et qui n'a jamais eu aucune valeur. C'est une erreur. Un acte annulé n'est pas un acte nul en soi, c'est un acte qui a été valable un certain temps, mais qui a été annulé, soit en tout soit en partie.

5° Le jugé primitif condamnant Panassac est immédiatement suivi de ces mots : « *Le Roi a remis l'amende susdite, comme il apparaît par les lettres suivantes* », qui ne sont autres que les deux lettres de rémission du 23 janvier et de février 1336. Et nous lisons dans ce jugé : « *Audit in curiâ nostrâ procuratore nostro... prefatoque de Panassaco... in causâ appellationis predictæ..., per judicium curie nostre dictum fuit...* » C'est donc que Panassac vivait encore au moment de ce jugé, ou que sa mort était si récente qu'elle n'était pas parvenue à la connaissance du Parlement. Comme, d'autre part, la première des deux lettres de rémission nous apprend que Panassac était mort à cette date, il en résulte avec évidence que le jugé condamnant Panassac est antérieur au 23 janvier 1336.

Ainsi s'écroule tout le système de M. Thomas. Ne croyez pas d'ailleurs qu'il reconnaisse son erreur : c'est une chose qu'un savant n'avoue guère; bientôt vous le verrez pointer sa tête du milieu des décombres de son édifice et vous l'entendrez crier : *Redivivus, redivivus sum.*

Henri FURGEOT.

NÉCROLOGIE

En novembre 1916 est décédé à Aix-en-Provence M. Léopold CONSTANS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille. M. L. Constans était né à Millau en 1845. Après avoir été professeur dans divers lycées, il devint professeur de langue et littérature latines à la Faculté des lettres d'Aix ; il était en même temps chargé d'un cours complémentaire d'ancien provençal, qu'il faisait en partie à Aix et en partie à Marseille. En dehors de ses ouvrages sur la littérature latine, il avait publié d'importants travaux sur les littératures française et provençale du Moyen âge. Sa *Chrestomathie de l'ancien français* était une œuvre fort méritoire, qui a eu trois éditions et qui a figuré plusieurs fois aux programmes d'agrégation. Son œuvre la plus importante, dans le domaine de l'ancien français, est son édition du *Roman de Troie*, qu'il a publiée dans la collection de la *Société des Anciens Textes français* ; l'édition de ce poème de trente mille vers, faite d'après les trente-neuf manuscrits qui nous l'ont conservé, est un monument de patiente érudition qui fait honneur à la science française ; les six volumes ont paru de 1904 à 1912.

Dans le domaine des études méridionales, M. L. Constans avait publié également d'importants travaux. Un des premiers fut sa description des manuscrits provençaux de Cheltenham¹. Vers la même époque, il écrivit un *Essai sur l'histoire du sous-dialecte du Rouergue*². Très attaché à sa petite patrie, il publia récemment (avec M. Artières) une édition nouvelle du poète Claude Peyrot³. M. L. Constans était majoral du félibrige

1. *Revue des Langues Romanes*, tomes XIX et XX.

2. Montpellier-Paris, 1880.

3. Millau. Artières, 1910.

depuis 1889, époque où il succéda au comte de Toulouse-Lautrec. Il était depuis 1912 Assesseur de Provence.

J. ANGLADE.

*
*
*

Don Joaquim BOTET y SISÓ est mort le 27 janvier 1917 à Gérone. Il était né dans cette ville en 1848. Il exerça la profession d'avocat, mais s'adonna surtout à la politique et aux sciences historiques. Le patriotisme catalan l'animait : en politique, il fut un « catalaniste » et, comme tel, l'âme de l'« Unio catalanista », dont l'œuvre fut reprise par la « Lliga regionalista » ; comme savant, il s'est adonné à l'étude des antiquités de la Catalogne, dont il aimait à faire revivre les gloires et les splendeurs passées.

De 1873 à 1900, Botet sema dans la *Revista de Gerona* et divers autres périodiques un grand nombre d'articles de littérature, de critique, de bibliographie, de statistique, de démographie, d'histoire et d'archéologie, qui indiquent une instruction générale solide et une compétence variée. Son article intitulé : *El Ampurdan*¹ est une excellente étude historique sur les limites de cette contrée. Plus tard, il écrivit pour la belle *Geografia general de Catalunya* de Francesch Carreras y Candi² une *Geografia de la provincia de Gerona* où l'exactitude des détails s'allie à l'élégance du style. Cette œuvre est écrite en catalan. Botet s'est décidé un peu tard à user de cette langue pour ses travaux scientifiques : cette contradiction, assez surprenante chez un catalaniste de conviction, a été déjà signalée à propos du regretté Sanpere y Miquel.

La production scientifique de Botet a été très abondante : aussi ne signalerons-nous que les plus intéressantes de ses contributions. C'est, tout d'abord, sa « Notice » sur *Emporion*³, couronnée à Madrid par l'Académie de l'Histoire ; la numismatique y occupe une place de prédilection. A l'époque où Botet

1. *Revista de Gerona*, 1878.

2. *Geografia general de Catalunya*, Barcelone, A. Martin, t. V.

3. *Noticia historica y archeologica de la antigua ciudad de Emporion*, Madrid, A. Gomez Fuentesebro, 1879, in-8°.

écrivait sa « notice », l'opinion la plus accréditée était qu'Emporion datait du milieu du v^e siècle avant notre ère; l'auteur s'y était rallié. Mais, trente-trois ans plus tard, il changea d'avis à la suite de découvertes de vases grecs sur l'emplacement de la colonie et professa que sa fondation remontait à la seconde moitié du vi^e siècle¹.

Attiré par les problèmes les plus difficiles, Botet s'attaqua à un sujet fort épineux en s'efforçant de dresser la liste des *Comtes bénéficiaires de Gerona* : son mémoire² porte sur dix comtes carolingiens, de l'apparition de Rostagno en 801 jusqu'à la mort de Wifred le Velu en 898. Si quelques rectifications ont été apportées à ce travail³, il n'en est pas moins resté la base de l'histoire critique du comté de Gerone à l'époque franque. Les vicomtes de Gerone furent également étudiés par Botet⁴ : il dégagea des textes l'existence de Llopart (928), Unefret (934), Audegari (945), Seniofred (982-1008), Amat (1019), Grau de Cabrera. Après cette époque, la vicomté de Gerone appartient à la maison de Cabrera et la chronologie en est à peu près fixée.

Ces études avaient obligé Botet à puiser dans les archives épiscopales de Gerone. Il y dépouilla le cartulaire appelé *Cartular de Carlo Magno*; il reconnut que cet important recueil de chartes comprend deux parties, l'une de la première moitié du xiii^e siècle, l'autre de la première moitié du xiv^e siècle; il fit remarquer que le nom de ce Cartulaire provient d'une confusion causée par le premier document, celui de 881, émané de

1. *Dataproximada en que les Grecs s'establiren à Empories*. Gerona. Dolores Torres, 1908, gr. in-8. A la suite de ce discours, fait à l'Académie des Belles-Lettres de Barcelone, figure la réponse de D. Joseph Pella y Forgas, qui, objectant le silence des textes, se refuse à admettre les conclusions de Botet, basées sur l'archéologie seule.

2. *Condado de Gerona. Los Condes beneficiarios*, Gerona. P. Torres, 1890, in-8.

3. J. Calmette. *Rampon, comte de Gerona et marquis de Gothie sous Louis le Pieux*, dans *le Moyen Age*, 1901; *Notes sur Wifred le Velu*, dans *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos*, 1901; *Gaucelme, marquis de Gothie sous Louis le Pieux*, dans *Annales du Midi*, t. XXIII, 1906.

4. *Notes sobre vescomtes de Gerona*, dans le *Boletín de la R. Acad. de Buenas Letras*, Barcelone, IX. 1909.

Carloman, *Karolus mannus*. Pour épargner à ses successeurs les tâtonnements auxquels il avait dû lui-même se résigner, Botet publia une précieuse analyse du Cartulaire¹.

Notre érudit passait de l'histoire à l'archéologie avec une facilité surprenante. Il alternait ses travaux avec une admirable souplesse. En 1895, il publia un mémoire sur les *Sarcophages romano-chrétiens* de Gerone, Barcelone et Tarragone². Et c'est à l'art funéraire qu'il consacra aussi sa dernière étude d'archéologie, en 1916, en étudiant deux sarcophages placés aujourd'hui dans l'église Santa Maria de Castelló d'Ampurias, mais qui proviennent du couvent de Saint-Domingo de la même ville³.

Le château féodal de Cartellá, sis à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Gerone, fournit à Botet la matière d'un mémoire descriptif et historique⁴, précédé d'une introduction dont les idées générales s'inspirent d'Arcisse de Caumont et de Viollet-le-Duc.

La numismatique, que Botet avait abordée dès 1875 à propos de sa « notice » sur Emporion, a de plus en plus séduit Botet ; il lui a consacré le meilleur de son activité à partir de 1900.

Le 8 mars 1900, une lettre adressée à son ami le Dr Joseph Massot, de Perpignan, soulève les questions les plus intéressantes⁵. Depuis plusieurs années, Botet se livrait à une vaste

1. *Cartoral de Carles Many. Index chronológich del Cartoral de la Curia ecclesiastica de Gerona, anomenat de « Carlo Magno »*, dans le *Boletín*, 1905 et suiv.

2. *Sarcòfags romano cristians esculturats que se conservan en Catalunya*, Barcelone, Jaime Jepsus, 1895. in-8. pl. Il faut compléter cette étude à l'aide de celle de M. Emile Bounel, *Les sarcophages chrétiens de l'église Saint-Félix de Gerone et l'École arlésienne de sculpture funéraire*, dans le *Bullet. archéol. du Comité des trav. hist.* 1911.

3. *Sobre una sepultura de la familia comtal d'Ampurias*, dans le *Boletín*, 1916. L'un des sarcophages est celui du comte Malgauli, l'autre celui de Huch, son frère, tous deux fils de doña Marquesa, vicomtesse de Cabrera, et, par son mariage, comtesse d'Ampurias.

4. *Una visita del Castell de Cartellá*, s. d.

5. *Lettre à M. le Dr Massot au sujet d'une monnaie wisigothique inédite et des récentes découvertes d'Ampurias*. Cette lettre, écrite en catalan, a été publiée avec traduction française dans la *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, 1900, p. 129-137.

enquête. Il la poursuivit sans relâche, et, en 1907, il put enfin publier son magnifique livre sur les *Monnaies catalanes*, couronné au concours Martorell¹. C'est un ouvrage magistral, qui fait état des nombreuses publications antérieures, et en synthétise les résultats épars, mais qui innove en même temps grâce notamment aux textes inédits découverts par l'auteur dans les archives ecclésiastiques de Gerone et Barcelone et surtout dans les merveilleuses Archives de la Couronne d'Aragon : les trois volumes de cette belle publication contiennent la description de 1.105 pièces dont 105 environ inédites; elles sont accompagnées de 1.400 reproductions en gravure ou en phototypie².

En 1911, dans le second volume du Congrès historique tenu en l'honneur de Jacques le Conquérant, Botet publia une « note » sur les monnaies arabes frappées dans les Etats d'Aragon avec l'autorisation de ce prince³ : *mazmudines* (dobles y senars), *millareses* et *quiratz*. En 1913 il apporta une importante contribution à la numismatique des Baléares⁴; en 1915, une contribution à la numismatique wisigothique et aux monnaies de Tarrassa⁵. Enfin, un ouvrage sur les *pallofes* de Catalogne⁶ est resté encore inédit.

La disparition de Botet y Siso, encore en pleine activité, est.

1. *Les Monedes catalanes, estudi y descriptio de les monedes carolingies, contals, senyoriats, reyals y locals propis de Catalunya*. Barcelone, Institut d'Estudis catalans, 3 vol. gr. in-4. Pl. et fig.

2. Nous devons les éléments de cette appréciation à M. le Dr Mas-sot, ami personnel de Botet, et lui-même numismate des plus avertis.

3. *Nota sobre la encunacyo de monedes arábiques pel rey don Jaume* (del volume II del Congrès de historia de la Corona d'Aragó) Barcelone, Altés y Abart. 1911.

4. *Notes numismatiques. Monedes d'Ibiça*, dans le *Boletín*, 1913.

5. *Notes numismatiques. Dos monedas wisigodes inédites, monedes de Tarrassa*, dans le *Bulletin*, 1915. Dans ces notes, l'auteur répare des oublis commis, comme il était d'ailleurs inévitable, dans son livre *Les monedes catalanes*.

6. Il s'agit des méraux ou bractéates, appelés *pallofes* en catalan. Ces bractéates servaient à rémunérer tout particulièrement les chanoines de leur présence aux offices. C'était aussi une monnaie de fortune. Botet en a décrit 600 et plus et préparé une introduction historique sur leur rôle. Il est à souhaiter que ce travail puisse être l'objet d'une prompt publication.

pour la science catalane, une immense perte. Ceux qui ont connu l'homme et apprécié son loyal caractère, ainsi que son inlassable complaisance, lui doivent, en outre, l'hommage d'une estime toute particulière.

Pierre VIDAL.

A la fin de février 1917 est mort M. Georges PLATON, bibliothécaire de la Faculté de droit de Bordeaux et l'un des co-directeurs depuis 1888 de la revue *Le Moyen âge*. Né à Pujols (Gironde) en 1859, il avait d'abord professé la philosophie au collège de Bazas. Atteint de bégaiement, il avait été contraint de renoncer à l'enseignement et, après quelques années passées à l'École des hautes études, il était entré dans le service des bibliothèques. Il n'appartient aux études que représentent les *Annales du Midi* que par deux mémoires : l'un sur *Le Droit de famille dans ses rapports avec le régime des biens en droit andorran* (1902), et l'autre sur *La Scriptura de l'erç en droit catalan* (1903). Mais sa part est grande dans les études générales sur l'histoire de France par ses recherches sur *La nature de la royauté franque* (1886), le *Mallus ante theoda vel Thunginum et le Mallus legitimus* (1889), le *Droit de propriété dans la société franque* (1890), *L'Hommage féodal comme moyen de contracter des obligations privées* (1902). — Nous ne pouvons que rappeler ici que G. Platon avait donné au droit public et à l'économie politique de l'Antiquité et du Moyen âge grec une part considérable de son labeur. Sociologue averti, polémiste sans peur en matières religieuses, il était resté épris d'idées et de principes autant que d'érudition, et sa pensée avait évolué, avec une parfaite sincérité, du rationalisme pur au protestantisme « libéral », puis au catholicisme orthodoxe, non sans pousser des pointes hardies vers le spiritisme. Il n'a vécu que pour la science et les livres avec un désintéressement absolu qui lui avait attiré le respect de tous, professeurs et étudiants. — Le *Bulletin de l'association des Bibliothécaires français* a donné par la plume de M. E. Bouvy un relevé, qui n'a pas la prétention d'être complet, des publications du probe érudit que fut G. Platon.

A. LEROUX.

L'érudit bordelais Ernest LABADIE est décédé presque subitement, le 27 mars 1917, à l'âge de soixante-douze ans sonnés. Le catalogue de son œuvre ne compte pas moins de trente-huit numéros¹, dont vingt-deux concernant la bibliographie, la typographie, l'iconographie bordelaises; onze autres se rapportent à l'histoire de la céramique en Gascogne, Bazadais, Agenais, Saintonge, Aunis, Périgord, Limousin; les cinq derniers traitent de sujets divers, entre autres des *Billets de confiance* sous la Révolution. Les *Annales du Midi* en ont apprécié plusieurs et rendu justice aux mérites de l'auteur. Venu tard aux travaux de ce genre, il les a marqués d'une empreinte très personnelle. En concentrant ses efforts sur un petit nombre de sujets modernes, en délaissant ceux pour lesquels une instruction générale ne pouvait suffire, il a contribué efficacement aux progrès des études d'histoire locale et forgé quelques instruments de travail qui manquaient encore. Possesseur d'une grosse fortune acquise dans le commerce des vins, il en avait fait un bel usage en rassemblant l'une des plus riches collections qu'il y eut d'impressions bordelaises, estampes, médailles, faïences, etc., qu'il mettait fort obligeamment au service de ses amis; mais de ceux-là seulement, car son caractère atrabilaire le rendait exclusif à l'égard des hommes comme des opinions et des choses. Il laisse inachevées quelques études qui, sous une forme moins définitive que celle qu'il leur eût donnée, pourront cependant paraître. L'un des fondateurs de la *Revue historique de Bordeaux*, premier président de la Société d'histoire de cette ville, Ernest Labadie, a tracé son sillon plus profondément et plus durablement que beaucoup d'érudits formés par l'École

A. LEROUX.

1. M. P. Courteault les a soigneusement énumérés dans la *Revue historique de Bordeaux* (1917, p. 66-70).

M. Georges MATHIEU, né à Nîmes en 1882, est tombé glorieusement pour la patrie, le 8 mai dernier, dans l'affaire de Craonne, à la tête de la section d'infanterie qu'il entraînait comme aspirant officier. Sorti de l'École des Chartes avec une thèse sur *Les Marais de Bordeaux et de Bruges de 1599 à 1789*, il avait été nommé archiviste du département de la Corrèze tout à la fin de 1908, après un long stage aux Archives de la Gironde. S'il n'a pas eu le temps de donner toute sa mesure, il laisse cependant une trace dans le dépôt confié à ses soins, par la peine qu'il prit de continuer l'inventaire et de dresser les répertoires prescrits. Plusieurs de ses publications ont été appréciées ici-même : sa *Courte chronique écrite à Ayen* (1909), son *Essai sur les sources de l'histoire de la Corrèze pendant la Révolution* (1910), ses *Notes et documents sur l'instruction publique en Corrèze pendant la Révolution* (1912), ses *Notes et documents sur l'industrie en Bas-Limousin au XVIII^e siècle* (dans la collection Hayem, 1911 à 13 et 1916). Ajoutons-y une traduction de l'*Historia Tutellensis* de Baluze. — Déjà licencié ès lettres, M. Mathieu avait mis en chantier depuis quelques années une thèse de doctorat sur l'*Histoire du département de la Corrèze sous le Consulat et l'Empire*, dont les éléments pourront sans doute être utilisés. Aux qualités de l'homme privé il unissait celles de l'érudit consciencieux et du fonctionnaire irréprochable pour rendre son souvenir précieux à la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, dont il était secrétaire général.

A. LEROUX.

CHRONIQUE

Dans sa séance du 18 mai 1917, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a accordé le premier prix Gobert 9.000 francs à M. DELACHENAL pour son troisième volume de l'histoire de Charles V.

Dans sa séance du 8 juin elle a accordé sur le prix Saintour 500 francs à M. Roger GRAND pour le *Contrat de complant*¹.

* * *

Dans sa séance du 7 juillet 1917, l'Académie des sciences morales et politiques a accordé sur le prix Perret une somme de 500 francs à M. Paul LEMOYNIER pour son recueil *Les Déportations ecclésiastiques à Rochefort* et une égale somme à M. Léon MIROT pour ses études sur le XIV^e et le XV^e siècles.

* * *

Dans sa séance du 12 juillet 1917, l'Académie française a accordé sur le prix Marcelin Guérin une somme de 500 francs à M. Dauphin MEUNIER pour son ouvrage sur *Louise de Mirabeau, marquise de Cabris*².

* * *

Les thèses de l'École des Chartes soutenues le 13 mars dernier et jours suivants³ ont été au nombre de huit. Deux de ces thèses intéressent le Midi : celle de M. Bruno Durand et celle de M. François Jourda de Vaux de Foletier.

1. Voir plus loin un compte rendu sommaire de cet ouvrage.

2. Voir un compte rendu critique, *Annales*, 1914, t. XXVI, p. 523.

3. *Position des thèses*, etc. Paris. Picard, 1917; in-8° de 62 pages.

M. Bruno Durand a étudié *La vie municipale à Aix-en-Provence avant 1789*. Après une introduction sur la « topographie aixoise », il consacre trois chapitres à la « vie municipale » proprement dite, divisée en trois périodes (avant 1320; de 1320 à 1490; de 1490 à 1789); un quatrième chapitre traite du « personnel municipal »; consuls, assesseur, conseil, greffiers, estimateurs, trompettes de ville, sans oublier le « prince d'amour ».

M. Jourda de Vaux de Foletier a présenté une biographie de *Galiot de Genouillac, maître de l'artillerie de France (1465-1546)*. Cette biographie, développée en neuf chapitres, montre d'abord en Galiot le vignier de Figeac, capitaine de Najac, sénéchal d'Armagnac, curateur de Charles d'Armagnac; nous voyons ensuite Galiot chargé de fortifier Bayonne sous Louis XII; grand maître de l'artillerie, il joue son rôle à Marignan et revient dans le Midi en 1517, date de son entrée à Cahors comme sénéchal de Quercy; il inspecte ensuite à diverses reprises le Languedoc; enfin, il dirige, avec son fils, François, l'artillerie au siège de Perpignan en 1542. Le petit-fils de Galiot, Antoine de Crussol, fut sénéchal de Quercy en survivance et devint, en 1546, gouverneur de Languedoc.

* ^ *

Sous le titre : *Quatre poésies du troubadour Peire Raimon de Tolosa* (Toulouse, imp. Gay, 1917), M. J. ANGLADE vient de réunir en une petite brochure de 18 pages quelques poésies de ce troubadour de la fin du XII^e siècle, qu'il avait fait paraître dans la revue *L'Auta*, organe de la Société *Les Toulousains de Toulouse*; une traduction et des notes accompagnent le texte.

* ^ *

L'*Acadèmia de la llengua Catalana* a publié ses *Règles orthographiques*¹. Ces règles sont inspirées par les principes déjà affirmés par cette Académie², et confirmés par l'introduction du

1. Barcelona, 1916, in-16 de 24 pages. A la fin de cette brochure figure la liste des académiciens.

2. *Annales*, 1916, t. XXIX, p. 122.

présent opuscule : modifier autant que possible la graphie du catalan sans heurter les droits légitimes des dialectes et sans rompre avec l'usage essentiel des classiques ou avec la « physiologie propre » de la langue. Notons en particulier que l'Académie maintient l'*h* traditionnelle, dans des mots comme *rahó*, *vehí*; et l'*y* dans la copulative *y*, dans les finales de mots, tels que *rey*, et comme semi-voyelle dans des mots tels que *fruyt*, *reyel*. Sans affirmer que les solutions de l'Académie soient les meilleures dans tous les cas, il est permis de dire que le respect du passé et du bon usage dont ces solutions procèdent mérite d'être pris en sérieuse considération.

Grammaire catalane. — M. l'abbé Foucné, professeur à Perpignan, diplômé supérieur de l'Institut d'Études Méridionales, va publier dans la revue *Ruscino* un *Essai de grammaire historique du catalan*. C'est le premier essai de ce genre tenté en France. Toutes nos félicitations au sympathique catalaniste et à la *Société d'Archéologie et de Philologie catalane* qui va éditer cette publication : *Visca Rosello!* Le premier fascicule a déjà paru (Perpignan, Barrière et C^{ie}, éditeurs).

Grammaire provençale. — Il existe des grammaires d'ancien provençal en Italie, en Allemagne et en Amérique (ouvrages de Crescini, Schultz-Gora, Grandgent). Notre collaborateur, M. J. Anglade, vient de mettre sous presse une *Grammaire de l'ancien provençal ou ancienne Langue d'oc* (le mot *provençal* est entendu ici au sens large qu'il avait au Moyen âge). Cette grammaire se composera de 350 pages environ et paraîtra dans le courant de l'année 1918 à la librairie Klincksieck, Paris. Elle comprendra une *Bibliographie de la grammaire provençale*, qui vient de paraître dans les *Estudis Romànics*, publiés par l'*Institut d'Estudis catalans*; tirage à part à cinquante exemplaires (librairie Massó Torrents, Rambla Catalunya, llibreria de l'*Avenç*, Barcelone), une *Phonétique* et une *Morphologie*; les études sur la *Syntaxe* de l'ancien provençal sont encore trop sommaires pour qu'on puisse tenter un résumé de cette partie de la grammaire.

Mouvement félibréen. — Le bureau du Félibrige a décidé d'offrir un témoignage d'admiration au maréchal Joffre. A cet effet, il sera constitué un album comprenant des poésies et dessins dus aux meilleurs poètes ou artistes du félibrige.

Nous annonçons, dans le dernier numéro des *Annales*, la nomination de M. Émile Ripert, professeur au lycée de Marseille, comme chargé de cours à l'Université d'Aix-Marseille. L'Académie des sciences et lettres d'Aix vient de décerner à M. Ripert le prix de 3.000 francs, fondé par M^{lle} Dosne, nièce de Thiers, en faveur d'un ouvrage intéressant la Provence et écrit par un Provençal. Ce prix est décerné tous les cinq ans. L'ouvrage de M. E. Ripert, encore manuscrit, porte sur la Renaissance provençale au XIX^e siècle. M. Ripert se propose de faire, en dehors de son enseignement à Aix, une série de cours en Avignon dès que les circonstances le permettront.

M^{me} Frédéric Mistral a décidé, conformément à la volonté exprimée par son mari, de ne pas autoriser la publication des manuscrits et lettres du grand poète avant une période de cinquante ans à partir du jour de la mort de Mistral. En particulier, les manuscrits destinés au musée Calvet, d'Avignon, ne pourront pas être publiés avant cette date.

Le prix de poésie en langue romane a été décerné, le 3 mai 1917, par l'Académie des Jeux Floraux à M. Léon Gouyer, du Pont-Saint-Esprit, pour son *Ode à la France*.

Le concours fut d'ailleurs exceptionnellement bon cette année, et le rapporteur, M. le baron Desazars de Montgaillard, a regretté qu'une deuxième récompense ne puisse pas être décernée. Deux fleurs sont prévues pour le concours de langue romane de 1918.

La fête des *Jochs Florals* de Barcelone a été présidée cette année par M. Pagès, directeur du *Télégramme*. Dans un excellent discours languedocien, M. Pagès a insisté sur l'amitié séculaire qui unit le Midi de la France à la Catalogne et sur la communauté de nos sentiments et de nos goûts.

M. Johannis Rey, de la Société de Statistique de la Drôme, a publié en brochure le récit d'une charmante felibrée, qui a eu lieu en juillet 1916, chez M^{me} de Flandreysy, à Valence. Le discours prononcé à cette occasion par M. J. Charles Roux énumère le programme des ouvrages que le bon provençaliste qu'est le Directeur de la Compagnie transatlantique se propose de publier avec l'aide de collaborateurs. Cinq publications au moins sont prévues; trois volumes sont consacrés à Mistral, du moins dans le projet primitif. Nous publierons en collaboration avec M. J. Charles Roux une *Iconographie des Troubadours*, surtout d'après les manuscrits I, K, II, etc. La publication contiendra de quatre à cinq cents reproductions en couleurs. Le texte comprendra une notice sommaire sur chaque troubadour accompagnée de notes bibliographiques. Les provençalistes ne seront pas fâchés de voir comment les miniaturistes du XIII^e et du XIV^e siècle se représentaient les troubadours.

On nous assure que le procès-verbal de la séance solennelle du 3 mai 1917 de l'Académie des Jeux Floraux a été rédigé et transcrit en *plana lenga romana*. Voilà qui aurait fait plaisir aux sept troubadours, fondateurs du *Consistori del Gay Saber*. Mais que nous sommes loin de l'époque déjà lointaine où l'on reprochait à l'Académie des Jeux Floraux de ne pas « maintenir » la Langue d'Oc!

J. ANGLADE.

Chronique universitaire¹

Année 1915-1916. — L'Institut d'Études méridionales, ouvert à la rentrée de novembre 1914, n'a vu modifier depuis ni les conditions matérielles de son installation, ni la composition de son personnel enseignant. La première année d'existence de l'Institut avait témoigné déjà, malgré la guerre, d'une acti-

1. Nous reproduisons, sous cette rubrique, les rapports officiels présentés au Conseil de l'Université par M. le Doyen de la Faculté des lettres, directeur de l'Institut d'Études méridionales, qui nous en a donné communication pour les *Annales du Midi*.

tivité de bon augure. L'année scolaire 1915-1916, en dépit des mêmes obstacles, n'a pas été moins féconde.

L'appel des classes successives sous les drapeaux a eu pour effet inévitable de diminuer le nombre des étudiants. Par contre, des étudiantes en plus grand nombre ont suivi les cours. Le nombre total des élèves a donc été plus élevé.

COURS. — M. Anglade (lettres-philologie) a initié ses auditeurs à l'étude critique de textes méridionaux choisis parmi les œuvres des grands troubadours. Il a expliqué, en outre, devant eux, la conjugaison de l'ancien provençal et la formation des mots.

M. Calmette (histoire) a traité des origines et de l'évolution des grands fiefs de la région pyrénéenne.

M. Graillot (histoire de l'art) a pris pour objet de ses leçons l'étude des édifices romans et gothiques de Toulouse et de la région toulousaine.

M. Cartailhac (archéologie) a fait un cours public sur les antiquités préhistoriques et a consacré ensuite aux étudiants de l'Institut plusieurs conférences, avec visites dans les Musées toulousains : musée d'histoire naturelle, musée Saint-Raymond. Ces visites, fort goûtées, ont démontré à la fois la richesse exceptionnelle de nos collections et l'importance des découvertes locales.

M. Galabert (paléographie) a fait déchiffrer et commenter aux élèves de nombreuses chartes d'intérêt méridional, dont plusieurs ont été empruntées par lui aux archives de Toulouse.

EXAMENS. — Le diplôme supérieur d'études méridionales a été décerné avec la mention *bien* à M. l'abbé Fouché, licencié ès lettres, auteur d'un excellent mémoire sur *La conjugaison catalane ancienne et moderne*. Le candidat a fait preuve, en outre, de connaissances précises en histoire littéraire, en histoire méridionale et en paléographie.

D'autre part, MM. Guilhamon et Cayré ont obtenu le diplôme d'études supérieures (histoire) avec deux mémoires portant sur l'histoire du Languedoc : le premier a étudié *L'état du département de la Haute-Garonne à la fin du premier Empire*; le se

cond, *La Révolution de 1848 à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne*.

Pour la licence d'histoire, l'une des épreuves pratiques a porté sur la Basilique de Saint-Sernin.

DONS ET ACQUISITIONS. — Des dons intéressants ont été faits à l'Institut par MM. Charles Roux, Émile Cartailhac, le capitaine Dupuy (livres). L'*Institut d'Estudis catalans* a autorisé l'exécution d'une photocopie de son manuscrit des *Leys d'Amors*. Cette reproduction sera faite grâce à une subvention du Ministère de l'Instruction publique.

Les collections photographiques d'art et d'archéologie se sont augmentées d'un lot important, comprenant en particulier une riche série de chapiteaux romans de la région.

EXTENSION UNIVERSITAIRE. — M. Anglade a obtenu du Ministère une mission à Barcelone. Pendant son séjour dans cette ville, il ne s'est point contenté de poursuivre ses travaux personnels, mais encore il a donné à l'*Institut d'Estudis catalans*, qui l'a parfaitement accueilli, une série de conférences sur la langue provençale. Ces conférences ont été suivies par un public particulièrement choisi.

L'*Académie de la langue catalane*, créée à Barcelone en 1915, sous la présidence du chanoine Jaume Collell, a élu d'office M. Calmette membre adjoint de cette Compagnie.



Année 1916-1917. — L'installation matérielle et le personnel n'ont subi aucune modification depuis le rapport précédent. Le nombre des étudiants est demeuré au total à peu près le même que pendant l'année scolaire 1915-1916. Pour la première fois un étranger a demandé à suivre l'enseignement de l'Institut : Ch. Todesco, professeur au lycée de Bassano, qui s'est placé par correspondance, sous la direction de MM. Anglade et Calmette, et qui s'est plus particulièrement spécialisé dans l'étude de la langue, de la littérature et de l'histoire de la Catalogne.

COURS. — M. Anglade (lettres, philologie), devant un audi-

toire complètement renouvelé, a traité de nouveau des éléments de la grammaire et de la littérature provençale. Il a expliqué des textes anciens (*Vies des troubadours*, poésies de Peire Vidal, Bernart de Ventadour, Peire Ramon de Toulouse) et *Mireille* de Mistral. Il a, d'autre part, étudié la métrique des troubadours d'après les *Leys d'Amors*.

M. Calmette (histoire) a poursuivi l'histoire des États pyrénéens. Pour initier les élèves à la critique historique, il a établi, en collaboration avec eux, un recueil de textes qui a été imprimé sous ce titre : *Institut d'Etudes méridionales ; choix de textes latins pour l'explication historique*. Chaque élève a ensuite préparé un de ces textes, et l'explication a permis de montrer pratiquement ce qu'est l'usage et la discussion des sources ; des épisodes variés de l'histoire méridionale, du VI^e au XV^e siècle, ont été de la sorte passés en revue.

M. Gaillot (histoire de l'art) a fait une série de conférences sur l'architecture et la sculpture gothiques dans le Midi de la France et en particulier dans la région toulousaine.

M. Cartailhac (archéologie) s'est attaché, dans ses leçons, à faire apprécier la situation privilégiée de Toulouse comme centre des études d'archéologie préhistorique : toutes les phases paléolithiques, néolithiques, énéolithiques sont représentées dans le Midi toulousain par des gisements et même des monuments de premier ordre. Plusieurs matinées ont été consacrées à l'examen sur place des collections conservées au Museum et au Musée Saint-Raymond.

M. Galabert (paléographie) a fait déchiffrer et commenter de nombreuses chartes concernant Simon de Montfort, les abbayes de Moissac et de Saint-Antonin, la Bigorre, le Roussillon, la ville de Toulouse, etc. Une visite faite aux archives municipales a donné aux élèves l'occasion de voir de près les documents caractéristiques des principales séries.

EXAMENS ET TRAVAUX. — Aucun des étudiants n'a affronté les épreuves du diplôme ou du certificat. Un candidat à la licence, M. Bégouen, a choisi pour matière d'option l'archéologie préhistorique, et a obtenu dans cette matière des notes fort satisfaisantes. Parmi les travaux en préparation sous la direction

des professeurs de l'Institut, il convient de signaler celui de M^{lle} Vilhac sur *Les plus anciens textes concernant Saint-Sernin*; celui de M^{lle} Maury, sur *Le rôle des corps administratifs à Toulouse pendant la Révolution*; celui de M. Noubel, sur *Simon de Montfort et Raymond VII*. M^{lle} Abeillou, M. Daydé et M. Labatut ont collaboré à l'établissement d'un index des *Leys d'Amors*.

DONS ET ACQUISITIONS. — Nos collections se sont accrues par des achats et par des dons. Il y a lieu de citer ici les donateurs généreux qui ont contribué à cet enrichissement : MM. Puig, de Quillan (ms. de cantiques catalans), de Puybusque, Émile Cartailhac, A. Jeanroy, Décap, Gadrat, L. de Santi, Auguste Puis, Maurice Raimbault, Savinian, Auguste Vidal, Martin-Chabot (livres et brochures). La photographie du manuscrit des *Leys d'Amors* conservé à Barcelone, à l'Institut d'Estudis Catalans, a été exécutée comme il avait été prévu dans le précédent rapport. L'Institut d'Estudis Catalans a bien voulu inscrire l'Institut d'Études méridionales parmi les établissements auxquels se fait le service de ses précieuses et magnifiques publications.

EXTENSION UNIVERSITAIRE. — M. Cartailhac a été nommé membre de la *British Academy* de Londres.

LIVRES ANNONCÉS SOMMAIREMENT

AGEORGES (J.). *Le docteur Bordes-Pagès*. Paris, librairie des Saints-Pères, 1913; in-12 de 278 pages et 4 planches hors texte. — L'ouvrage de M. Joseph Ageorges se recommande aux lecteurs de la région pyrénéenne par la nature des sujets qu'il traite. Autour du sujet principal en effet : la vie et les œuvres d'un homme de bien qui joua, comme médecin, comme administrateur et comme homme politique, un rôle important dans l'Ariège au cours du XIX^e siècle, s'en groupent naturellement un certain nombre d'autres qui sont d'un vif intérêt pour l'histoire du coin méridional où M. Bordes-Pagès a déroulé sa longue et belle vie.

Fils spirituel de Montalembert (qu'il documenta un jour sur une question de législation médicale) et démocrate « bien avant le ralliement », le héros du livre et les principaux membres de sa famille : Jean-Pierre Pagès, l'illustre député de Saint-Girons, le grand orateur et l'incorruptible adversaire de Guizot — et Édouard Descola, le polémiste fougueux, spirituel et courtois, l'ardent républicain dont nul n'a pu mettre en doute la sincérité — sont éminemment représentatifs, pour l'Ariège, du parti connu sous le nom de catholicisme libéral. Acquis de tout temps aux principes démocratiques, ils les ont défendus sans défaillance tantôt contre les adversaires naturels de leur religion, tantôt contre ces chrétiens de l'opposition qui ont toujours vu dans *la Démocratie et l'Église* deux ennemis irréconciliables, et qui ne ménagèrent pas leur « farouche hostilité » au noble ouvrage de M. Bordes-Pagès paru sous ce titre en 1881.

A côté de ses luttes politiques, M. Bordes-Pagès en soutint d'autres non moins vigoureuses. Il fut l'un « des initiateurs du

mouvement transpyrénéen » (p. 63). C'est même lui « qui le premier donna une forme vraiment publique à l'idée de l'établissement d'une voie ferrée franco-espagnole par les Pyrénées centrales ». Au triomphe de ce grand dessein il se dévoua si bien tout entier qu'il mérite d'être considéré comme « le véritable apôtre du transpyrénéen central » (p. 86). C'est ainsi que le livre de M. A. devient un fragment de l'histoire économique de l'Ariège.

On y retrouve encore l'histoire de l'Ariège dans les pages savoureuses consacrées à la création de la station thermale d'Aulus par le docteur Bordes-Pagès (p. 73-83) — et dans l'appendice relatif au choléra qui sévit à travers le département en 1854 (p. 200-237), à la suite d'une longue disette causée par diverses perturbations atmosphériques.

On la suit enfin — avec le regret de la trouver un peu courte — dans un passage instructif sur certaines querelles locales. Il y est question de la séculaire inimitié qui lançait parfois Oust contre Seix dans « des engagements à mains armées » (p. 53) et qui se traduisit une fois « par une guerre de mémoires imprimés » remplis d'épithètes désobligeantes, de reproches amers, de virulentes satires et d'homériques chamailleries — le tout à propos d'un juge de paix que les deux communes se disputaient avec rage. Cela se passait en 1823.

Il faut signaler en terminant l'intérêt social du livre considéré comme l'histoire d'une famille bourgeoise et lettrée d'Ariège au XIX^e siècle. Visiblement nourri, sur ce point, d'une surabondante documentation, dont on me dit que l'auteur, sous peu, tirera un parti plus considérable, il nous fait pénétrer dans un milieu de chrétiens aussi larges que convaincus, d'excellents bourgeois amis de leur foyer et de leur province, de distingués humanistes et philosophes. C'est le type de la famille française où il n'y a que des honnêtes gens dans tous les sens du mot, y compris celui du XVII^e siècle.

Julien FAJOLLES.

Archives municipales de Bordeaux. Inventaire sommaire des registres de la Gironde de 1520 à 1783, t. VI, publié par Alfred

LEROUX. Bordeaux, Pech, 1916; in-4° de xiv-840 pages. — Comprend quatre-vingts rubriques nouvelles, qui conduisent la publication jusqu'au milieu de la lettre G. La préface indique que les rubriques les plus abondantes sont les *Fiefs* (212 p.), *Fontaines* (53 p.), *Gouverneurs militaires* (120 p.) et *Grains* (218 p.). Les index ont reçu un développement qu'ils n'avaient point eu jusqu'ici et remplissent 130 pages. Il y a une vingtaine de délibérations ou mentions de 1217 à 1520.

L. A.

AUGUSTE (Abbé Alph.). *Le séminaire de Caraman au faubourg Saint-Étienne, à Toulouse*. Paris, Picard; Toulouse, Privat, 1913; in-8° de 170 pages et 4 planches. — Des dix séminaires qui, de la fin du xvi^e siècle à la Révolution, prirent naissance à Toulouse et y durèrent plus ou moins longtemps, celui du faubourg Saint-Étienne ou de Caraman (1651-1754) a trouvé un historien particulièrement érudit et consciencieux, dont le travail très fouillé et fortement documenté ne laisse rien dans l'ombre.

Le premier séminaire toulousain, celui du cardinal de Joyeuse, fondé en 1590, avait cessé d'exister en 1602. En 1651, le chancelier de Ciron établit près de Saint-Pierre-des-Cuisines le séminaire des Hautes Sciences qui n'eut qu'une vie éphémère et ne vécut que neuf ans. Au contraire, le séminaire du faubourg Saint-Étienne, né en 1650, confié par l'archevêque Montchal à la direction de R. Bonal, devait durer un siècle; installé d'abord dans une « maison attenante de celle de M. le chancelier » de Ciron, il fut transféré quelques mois plus tard « au faux-bourg de Saint-Étienne », dans la propriété « du S^r Comte de Carmaing ». Avec un soin minutieux, M. l'abbé Auguste suit pas à pas l'institution nouvelle dans son organisation intérieure, son développement, « son maximum de prospérité entre 1680 et 1690 », son union avec les Lazaristes en 1753. Ceux-ci, ayant acheté l'ancien noviciat des Jésuites sur le quai de la Daurade, se défirent des bâtiments et des terrains de Caraman, dans lesquels se succédèrent par la suite la communauté du Bon Jésus ou des filles repenties, une usine, une caserne et une

partie du Pensionnat des Frères des Écoles chrétiennes notablement agrandi.

Deux passages de l'importante et si instructive monographie du séminaire de Caraman sont consacrés aux vieilles chapelles Saint-Aubin et Saint-Sauveur, et à un tableau magistralement brossé de ce qu'était ce quartier rural et champêtre quand le creusement du canal du Midi en commença la transformation. Les Toulousains doivent être reconnaissants à M. l'abbé Auguste d'avoir apporté une si importante contribution à leur histoire locale, contribution dont nous avons pu apprécier personnellement toute la valeur en amorçant en 1914 et en terminant plus récemment, sur un quartier qui nous est particulièrement cher (Saint-Sauveur, le faubourg Saint-Étienne et la place Dupuy), une étude d'ensemble, prête en manuscrit, et que nous espérons faire paraître dès que les circonstances le permettront.

Louis Vié.

BRUTAILS (J.-Aug.). *La question de saint Fort*. Bordeaux, Gounouilhou, 1916; gr. in-8° de 37 pages (Extr. des *Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*. — Sans être professionnellement un « dénicheur de saints », M. Brutails vient d'en tenir l'emploi en toute révérence aux dépens de saint Fort, que la dévotion des Bordelais avait adopté comme « bienheureux » depuis quatre ou cinq siècles (p. 10), et que l'abbé Cirot de la Ville, suivi par le P. Moriguet, a consacré comme tel il y a justement un demi-siècle. Après avoir constaté le vague de la tradition relative à saint Fort, que les uns appellent de ce nom, les autres Sigebert, Gilbert, Sanctus ou Gallicin; l'incertitude de la date où il aurait vécu : le 1^{er} siècle d'après quelques-uns, le 11^e, le 12^e, le 13^e, le 14^e, le 15^e et même le 16^e d'après quelques autres; les contradictions que l'on relève quant au genre de son supplice : lapidation, décapitation, égorgement; l'ignorance où l'on est du siège qu'il aurait occupé comme évêque. — M. B. n'a pas de peine à montrer ce que valent les arguments philologiques, archéologiques, liturgiques ou soi-disant historiques dont on a voulu étayer le culte adventice rendu à ce personnage dont le nom apparaît

pour la première fois au XIII^e siècle (p. 27). « C'est probablement un saint d'origine populaire et laïque, né de l'imagination des foules », qui, du mot *fort* signifiant un autel, une chaise ou peut-être une relique, ont fait un homme à travers la personnalité duquel la dévotion de tous s'adressait à saint Seurin (p. 35 et suiv.)¹.

Alfred LEROUX.

CALMETTE (J.). *Le problème des origines de Perpignan*. Toulouse, Privat, 1916; in-8° de 11 pages. (Extr. du *Bulletin de la archéologique du Midi de la France*, 1914-1915). — M. J. Calmette, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, à qui nous devons de si remarquables travaux sur le Roussillon, établit, à l'aide d'une pénétrante critique de documents connus, les origines historiques de Perpignan, si obscures comme celles de la plupart des villes de France, et partant si controversées. L'auteur a vite fait d'écarter ce qu'il nomme la légende *linguistique* et la légende *poétique* qui ne reposent que sur des jeux de mots. En revanche, il lui a fallu sa si sûre faculté de critique savante et ingénieuse pour démolir ce qu'il appelle justement la légende *archéologique* à laquelle un très bon archéologue, M. Mayeux, a prêté en 1913 l'appui de son talent, dans un article du *Bulletin monumental*. Celui-ci admet, avec de nombreux érudits, que l'église principale de Perpignan dériverait d'une abbatale bénédictine carolingienne, noyau de la cité primitive. Cette abbatale (dite *dels Correchs* = des ravins), attenante à la cathédrale Saint-Jean actuelle, aurait dépendu du monastère de Montmajour,

M. Calmette ne songe point à nier l'existence d'une chapelle du IX^e siècle au lieu dit *dels Correchs*. Une chapelle de ce nom subsiste, attenante à la cathédrale, — mais vraisemblablement postérieure à celle du IX^e siècle et sur l'emplacement de celle-ci : on va la rendre incessamment au culte. Mais il prouve que cet édifice n'a jamais été une abbatale bénédictine. D'abord par une remarque négative : comment se fait-il que pas un docu-

1. Voir plus loin le compte rendu d'un travail de M. Chauliac sur le même sujet.

ment local n'atteste l'activité du monastère *dels Correchs*, alors que sont si bien connus, par de nombreuses chartes (relatées dans la *Marca hispanica*), les instituts religieux de l'époque carolingienne de la province? Voilà déjà une présomption grave de non-existence. On répond, il est vrai, en faisant appel à l'autorité du chanoine Coma qui, au xvii^e siècle, a développé la théorie d'un monastère bénédictin aux *Correchs*, en s'appuyant sur deux textes. Or, M. Mayeux lui-même a ruiné l'un de ces textes qui, par erreur singulière, confondait *Correus*, dans le Var, où à la vérité fut fondé un monastère (en 1010 seulement, sous Sixte IV, et non à l'époque carolingienne, sous Sixte II), avec les *Correchs* perpignanais. Quant à l'ultime document, une prétendue bulle de Sergius II décrite et copiée par Baluze qui l'a vue aux archives d'Elne, et perdue depuis, M. Calmette démontre irréfutablement qu'elle est apocryphe : si cette bulle était de Sergius II, elle serait sur papyrus et non sur parchemin ; — en relation évidente avec la bulle concernant *Correus*, elle devrait dater de Sergius IV ; — la souscription *Sergius Papa secundus* est fautive et fautive également la bulle en plomb. « Voilà donc le monastère parti pour rejoindre la forêt incendiée de l'Albère et les bœufs du Père Pinya. » Il reste qu'une chapelle existait au ix^e siècle sur le territoire futur de la cathédrale Saint-Jean. C'était vraisemblablement la chapelle de la *Villa Perpiniani*. Le véritable Père Pigne se nommait *Perpinius*, et s'il n'a point comme Romulus tracé le fossé qui devait ceindre la cité future, sa villa avec sa chapelle furent l'origine véritable de Perpignan. Ce travail d'érudition pourrait être le premier chapitre d'une histoire de Perpignan ; avec tant d'autres travaux du même auteur, il nous fait espérer que M. Calmette nous donnera bientôt l'œuvre qu'attendent de lui tous les érudits de la province : une *Histoire générale du Roussillon*.

MARCEL SELLIER.

CHAULIAC (A.), ancien élève de l'École polytechnique. *Réflexions d'un Bordelais sur la question de saint Fort* (Bordeaux, Féret, 1917 ; gr. in-8° de 29 pages). — « Douloureusement ému » par les conclusions du mémoire de M. Brutails dont nous

avons rendu compte plus haut, M. Chauillac entreprend courageusement, avec le concours de quelques amis anonymes, d'établir « la solidité de la tradition séculaire relative à saint Fort ». S'il est contraint de reconnaître qu'on ne sait rien de positif quant à la personnalité du sujet en cause, il établit du moins que le culte en était célébré, dès le commencement du XIV^e siècle, c'est-à-dire environ quatre-vingts ans plus tôt que n'admet M. Brutails, et il infirme légèrement sur quelques autres points la force probante des arguments que celui-ci a présentés. Toutefois, le fond des choses n'en est pas changé : saint Fort doit sa naissance à l'imagination populaire, par les raisons qui ont été dites. La discussion de M. Ch. reste toujours courtoise; mais en réclamant les preuves positives d'un fait négatif, il élève une prétention inadmissible en bonne logique. Puisqu'il remet à l'Autorité diocésaine le soin de prononcer en dernier ressort, nous nous permettrons d'éclaircir un peu la question en présentant ailleurs quelques remarques qui n'ont pas encore été faites.

Alfred LEROUX.

DELAGE (Fr.). *Le souterrain de Mortorat*. Limoges, Ducourtioux, 1916; gr. in-8^e de 8 pages (Extr. du *Bull. de la Société arch. et hist. du Limousin*). — Mortorat est un tout petit village de la commune de Saint-Priest-la-Feuille (Creuse). Le souterrain qu'il renferme a été découvert fortuitement en 1912 par M. Roby, propriétaire, et s'ajoute au nombre considérable de ceux que l'on connaît déjà (plus de 200) dans les trois départements de l'ancien Limousin, grâce aux recherches de MM. Lecer, Bombal, Richard et Imbert (Cf. *L'Homme préhistorique*, 1910). — M. D. a exploré Mortorat avec grand soin et l'a décrit avec la compétence qu'il possède en ce genre d'études dont il s'est fait une spécialité. On y accède par un puits de 4 m. 50 qui aboutit à un couloir conduisant à deux chambres mesurant chacune environ 4 mètres de longueur. Dans le sens opposé ce couloir central conduit à une autre chambre longue de 5 mètres de forme assez régulière. Les objets recueillis dans ce souterrain sont des scories de fer, des fragments de poteries et d'ar-

mes. Au jugement de M. D. on est vraisemblablement en présence de silos de l'époque gallo-romaine. — Quand donc les archéologues de la Haute-Vienne et de la Creuse songeront-ils à entreprendre une exploration méthodique et approfondie de la petite ville de La Souterraine, dont le nom si clairement significatif éveille tant d'espoirs?

A. L.

DÜRR (E.). — I. *Karl der Kühne und der Ursprung des Habsburgisch-Spanischen Imperiums*. S. l. n. d.; in-8° de 33 pages (Extr. de la *Historische Zeitschrift*, Bd. 113). — II. *Ludwig VI, die aragonesisch-castilianische Heirat und Kârl der Kühne*. S. l. n. d.; in-8° de 36 pages (Extr. des *Mitteilungen des Instituts für osterr. Geschichtsforschungen*, xxxv Bd., 2 Heft). — M. Dürr est un jeune érudit suisse qu'attire la diplomatie compliquée de la fin du Moyen âge. L'idée fondamentale de la première de ses deux brochures est de montrer que l'élection impériale de 1519 tient à une politique austro-hispano-bourguignonne dont le destin se suit à travers la trame de l'histoire internationale du xv^e siècle. Le développement de l'Etat valois de Bourgogne et la rivalité de Charles le Téméraire et de Louis XI, le duel des maisons d'Anjou et d'Aragon, la question des Pyrénées, la question de Lorraine, autant d'aspects du même problème. Que la conception soit juste, il m'appartient d'autant moins de le dire que M. D. se réfère à mes précédentes publications où l'essentiel de ce thème, — il ne le cèle point, — a été formulé d'abord. — L'empire que Charles le Téméraire a rêvé, Charles-Quint l'a réalisé, et au-delà. Dans un travail plus fouillé, dont la présente dissertation n'est qu'une esquisse très générale, M. D. se propose de faire l'étude détaillée des relations diplomatiques entre Louis XI et Charles le Téméraire dans leurs rapports avec la politique européenne, de 1467 à 1474. Si ce travail, annoncé et amorcé, met en œuvre les sources très dispersées que le sujet comporte, une grave lacune dans notre bibliographie du xv^e siècle se trouvera comblée.

La seconde brochure me semble être un chapitre détaché de l'ouvrage dont il vient d'être question. M. D. s'attache à éclair-

rer dans ses détours la politique matrimoniale des maisons de France et de Bourgogne en Castille durant le troisième quart du xv^e siècle. C'est, au juste, la succession du trône castillan qui est en cause. Nous n'avons pas vu cité parmi les références de l'auteur le livre de J.-B. Sitges : *Enrique IV y la excelente señora llamada vulgarmente doña Juana la Beltraneja*, livre paru à Madrid en 1912 et qui intéresse au premier chef le sujet.

J. CALMETTE.

FAGE (R.). *Histoire d'une famille bourgeoise depuis le XVI^e siècle*. Brive, Roche, 1916; gr. in-8° de 59 pages (Extr. du *Bull. de la Société scient., hist. et arch. de Brive*). — Il s'agit de la famille Maruc (de Tulle), dont l'existence s'écoula en Bas-Limousin, et, par alliance, de la famille Froment, dont un membre, titré seigneur de Champlagarde et des Condamines, était bailli de Versailles au moment de la Révolution. — Recherches étendues dans les archives de la Corrèze, de Seine-et-Oise, du ministère des Affaires étrangères, du collège Stanislas, où l'auteur a suivi la trace de divers membres de la famille : l'un député en 1822, l'autre consul à Tripoli, un autre professeur ecclésiastique. Les portraits qu'il nous en donne sont bien tracés et toujours indulgents. Le style est vif et précis, la connaissance des entours indéniable, le sens historique très aiguisé, qu'il s'agisse du xvii^e siècle ou du xix^e : « Un tombeau en bonne place dans l'église paroissiale, une maison en ville, un domaine à la campagne, une « pièce » dans la banlieue, une profession libérale » (p. 16), c'est à ces buts que se bornait, en effet, l'ambition des bourgeois de l'Ancien régime. J'y ajouterais pourtant le souci qu'ils avaient presque tous de posséder quelque charge honorifique et d'ajouter à leur nom patronymique celui de quelque lopin de terre.

A. L.

GRAND (R.). *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*. Paris, librairie du *Recueil Sirey*, 1917; in-8° de 147 pages. — Par le contrat de complant, « le propriétaire

d'une terre inculte ou d'une vigne décrépète cède sa terre pendant cinq ans à un preneur qui s'engage à y planter des ceps. Passé ce délai, la vigne est divisée en deux parties égales, dont l'une revient en toute propriété à l'auteur de la concession tandis que l'autre reste entre les mains du concessionnaire, dans des conditions juridiques variables, allant selon les cas de la pleine propriété du fonds à la simple jouissance viagère des améliorations, mais à charge d'une redevance annuelle, consistant parfois en argent, le plus souvent en une quote part de la récolte ». Tel est le complant de la bonne époque, celle qui s'étend du ix^e au xiii^e siècle. Avec quelques modifications, ce contrat régit encore certaines exploitations viticoles de la Loire-Inférieure. Il a donné lieu, à la fin du siècle dernier, à des discussions auxquelles ont pris part surtout des incompetents, députés ou journalistes, et qui ont eu en 1898 leur écho à la Chambre. On a beaucoup disserté, dès le xviii^e siècle, sur la nature juridique du complant, sans aboutir à quelque chose de bien précis, peut-être parce que c'est une survivance médiévale qui ne répond plus à nos idées simplistes sur la classification des droits réels. Du contrat, que les textes appellent souvent *ad medium plantum*, résulte en effet pour la portion de terrain entre les mains du complanteur, du concessionnaire, une situation juridique assez particulière, puisque le bailleur y possède un droit de propriété sur le fonds, tandis que le preneur a acquis sur ce même fonds un droit de jouissance, et sur la vigne qui y est plantée un droit de propriété transmissible (sous certaines modalités), par voie d'héritage, de vente, etc. On n'est pas d'accord non plus sur les origines du complant. Peut-être se rattache-t-il à des institutions romaines analogues, dont on constate l'existence dans l'Afrique du Nord. Peut-être aussi a-t-il été oublié pendant quelques siècles, pour se recréer en quelque sorte en Gaule, à l'époque franque, sous l'influence de conditions économiques analogues à celles qui l'avaient fait naître dans le monde romain. Il n'en est pas question dans les textes de l'époque mérovingienne. Le premier acte qui en constate l'usage sur le territoire de l'ancienne Gaule est une charte du cartulaire de Saint-Victor de Marseille, de 817.

Au ix^e, au x^e siècle, le complant joue un rôle important, et est peut-être le procédé le plus employé pour mettre ou remettre en valeur des terres incultes, dans la plupart des régions propres à la culture de la vigne, dans la vallée du Rhône, en Bourgogne, en Auvergne, mais surtout en Angoumois et en Poitou. Les exemples de complant, dans les documents de ce dernier pays, sont même si nombreux, au x^e siècle et au xi^e, que K. Lamprecht voulait considérer ce contrat comme caractéristique de l'économie agricole poitevine. Il est curieux de constater que ce sont précisément les districts poitevins rattachés au x^e siècle à la Bretagne qui seuls ont conservé le contrat de complant, jadis si répandu dans la plupart des pays du sud de la Loire. A la veille de la Révolution, il existait encore en Poitou, en Angoumois, en Saintonge, en Aunis, en Auvergne et en Guyenne. A ce titre, le travail de M. Roger Grand devait être signalé aux lecteurs des *Annales du Midi*.

R. POUPARDIN.

LEROUX (A.). *Les ports de Bordeaux et de Hambourg. Étude comparée*. S. l. n. d. ; in-8° de 16 pages (Extr. de la *Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest*). — « Entré dans l'histoire générale au 1^{er} siècle avant J.-C., dans l'histoire commerciale à la fin du XII^e siècle grâce aux Anglais, Bordeaux a eu longtemps l'avance sur Hambourg, qui n'apparaît dans l'histoire générale qu'au 1^{er} siècle après J.-C., et dans l'histoire commerciale qu'au XIII^e. » Ainsi s'exprime M. L. Les tableaux comparatif qu'il établit très minutieusement entre la situation des deux ports en 1913 sont fort suggestifs.

J. C.

Lettres de la comtesse d'Albany au chevalier de Sobirats, suivies de quelques pièces inédites ayant rapport à elle, éditées par le marquis de RIBERT-MONCLAR. Monaco et Paris (Picard), 1916; in-8° de 138 pages. — M. le marquis de Ribert-Monclar ayant trouvé dans ses archives de famille vingt-cinq lettres adressées par la comtesse d'Albany au chevalier François de

Sobirats entre 1808 et 1820, a justement pensé que cette correspondance intéresserait non seulement le cercle de plus en plus étendu des « *albanyants* », mais encore tous ceux qui sont curieux d'histoire et de psychologie. L'édition qu'il nous donne de ces lettres et qui a pris place dans la série des *Mémoires et documents historiques* publiés par ordre de S. A. S, le prince Albert de Monaco, est fort bien présentée. Je ne parle point de la forme typographique, qui est, comme pour les divers numéros de la collection, irréprochable; mais M. de Ripert-Monclar s'est fort bien acquitté de sa tâche d'éditeur : il a accompagné le texte des lettres, reproduit fidèlement dans leur orthographe parfois bizarre, de notes précises et assez nombreuses¹; il s'est efforcé d'éclairer les allusions aux faits et aux personnes. La tâche était facilitée par le fait qu'une partie des lettres (34) de Sobirats à la comtesse d'Albany a été conservée et publiée par M. Pélissier. Par une singulière bonne fortune on se trouve avoir une correspondance, incomplète sans doute, mais assez abondante et assez étendue pour pouvoir porter un jugement motivé sur les deux correspondants. Pour apprécier la comtesse d'Albany, nous possédons les trois cent quarante et quelques lettres publiées par le regretté doyen de Montpellier en trois séries, et dont il est étrange que M. de Ripert-Monclar ne fasse pas la moindre mention². Certaines de ces lettres, notamment quelques-unes adressées au chevalier Cerretani, auraient pu être utilement rapprochées de celles écrites à Sobirats. En ce qui concerne ce dernier, il convient de corriger l'appréciation plutôt sévère de M. Pélissier, ou plutôt de la mettre au point, ce que M. de Ripert-Monclar s'est chargé de faire dans une

1. Quelques personnages auraient pu être l'objet d'une note ou biographique comme Puccini, p. 36 (cf. les *Lettres de la comtesse d'Albany à Cerretani*, p. 103), ou bibliographique comme pour les œuvres du comte Baldelli.

2. Ces lettres étant adressées à des correspondants qui n'appartiennent pas au Midi de la France n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu dans les *Annales*. La présente publication, au contraire, reuvre dans le cadre de notre *Revue*, le chevalier de Sobirats étant du Comtat-Venaissin et les lettres qui lui sont adressées concernant souvent la Provence et régions avoisinantes.

substantielle Introduction¹. L'édition des lettres de la comtesse d'Albany est complétée par trois lettres de la sœur de la comtesse, la princesse de Castelfranco, et par un document qui pose, sans la résoudre, la question mystérieuse d'une descendance de la comtesse d'Albany et de son mari le prince Charles-Édouard Stuart.

V.-L. BOURRILLY.

Œuvres de François de Cortète, sieur de Prades et de Cambes, publiées par Ch. RATIER. Agen, maison d'édition et imprimerie moderne, 1915; in-8° de XVIII-342 pages avec grav. (*Recueil des Travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2^e série, tome XVII.) — Le tome XVII du *Recueil* annoncé ci-dessus est consacré tout entier à une édition des œuvres gasconnes de François de Cortète, sieur de Prades et de Cambes, dont l'œuvre a joui, après sa mort, de quelque célébrité, si on en juge par les éditions assez nombreuses qui s'espacent du XVII^e siècle à nos jours. La nouvelle édition est due à M. Ch. Ratier, félibre majoral, auteur de travaux estimés d'érudition et en particulier de deux notices sur François de Cortète, parues dans la *Revue de l'Agenais* (1888 et 1890). Cette édition était prête depuis 1889; les circonstances ont retardé son apparition jusqu'à ce jour.

1. On aurait voulu que M. de Ripert-Monclar se montrât aussi équitable envers M. Pélissier. Sans doute, il rend hommage, — comment ne pas le faire? — aux publications que M. Pélissier a consacrées à la comtesse d'Albany. Mais pour le prendre en défaut il ne le cite pas toujours avec toute l'exactitude désirable; et suffit-il d'une erreur d'interprétation (au sujet d'un passage qui est loin d'être « parfaitement clair » puisque M. de R.-M. est lui-même obligé de l'expliquer en une longue note, p. 18, n. 2), pour donner, à l'en croire, « la mesure du peu d'importance et de réflexion que M. Pélissier apportait à l'annotation des documents qu'il mettait au jour avec profusion »? Quel éditeur n'a pas sur la conscience quelque bévue de ce genre? Que M. de Ripert-Monclar, par exemple, se reporte à la lettre de Sobirats publiée à la page 403 du *Porte-feuille de la comtesse d'Albany*: il y verra que le titre courant: *Un émigré en demi-solde*, dont il triomphe pour taxer d'erreur M. Pélissier, se rapporte non pas à Sobirats qui effectivement ne fut jamais ni émigré ni en demi-solde, mais à un certain M. de Malotau, dont il est tout au long question dans cette page. Il suffit de lire le passage.

L'édition de M. Ch. Ratier comprend la *Miramouido*, pastorale; le *Ramounet*, ou le paysan agenais revenu de la guerre. Ces deux pièces ont été souvent éditées; en revanche, la troisième pièce publiée par M. Ch. Ratier, *Sancho Pansa al palais del Duc*, était jusqu'ici inédite. Il faut savoir gré à l'éditeur de nous avoir fait connaître cette imitation gasconne de Cervantés.

Ce qui frappe — et choque — le plus dans l'œuvre de F. de Cortète, ce sont les gallicismes; on en trouve partout: à la rime, dans la syntaxe, dans le vocabulaire; il emploie presque constamment le pronom sujet devant les verbes: *el es bon*; *el cal* (il est bon, il faut); sa muse parle gascon et français. Dans *Ramounet* le *miles gloriosus* parle un français bourré de gascon; mais ce sont tous les personnages de F. de Cortète qui parlent ainsi; en rendant ridicule le soldat vaniteux, mal « dégasconné », Cortète prononce sa propre condamnation. Il est vrai que, au xvii^e siècle, trop de causes se mêlaient pour empêcher un écrivain méridional de parler une langue pure: les défauts de Cortète sont communs à tous ceux de ses contemporains qui firent servir l'idiome dit vulgaire (devenu surtout vulgaire!) à l'expression de leurs sentiments.

Mais Cortète a montré dans plusieurs passages qu'il était capable d'écrire de jolies scènes champêtres, d'une langue pure et savoureuse: dans *Miramouido*, pastorale, il y a des bergers qui parlent comme des... bergers et comme des bergers gascons; il y a telle description du printemps ou d'une chasse au loup qui nous conduit dans la vraie campagne gasconne et non dans les paysages factices des pastorales françaises d'imitation italienne. C'est dans des passages comme ceux-là qu'il faut chercher l'originalité de Cortète: et c'est par là qu'il mérite d'être compté au nombre des précurseurs de la Renaissance méridionale. Remercions son savant compatriote, M. Ch. Ratier, de nous avoir fait connaître son œuvre dans une bonne édition, soigneusement faite, très correctement et très joliment imprimée. Un glossaire complet (35 pages à deux colonnes) termine le volume.

J. ANGLADE.

PASQUIER (F.). *Fêtes publiques à Toulouse sous le Directoire, d'après les comptes rendus officiels*. Toulouse, imp. Bonnet, 1916; in-8° de 74 pages. — Les fêtes publiques de la Révolution ont eu (M. Mathiez a insisté sur ce sujet dans ses *Origines des cultes révolutionnaires* et dans la *Théophilanthropie et le culte décalaire*) une tendance moralisatrice bien marquée et elles sont intéressantes au point de vue de l'effort tenté par les révolutionnaires pour remplacer les morales religieuses par une morale purement civique, pour substituer en somme une religion laïque aux religions alors existantes.

Ce caractère à la fois instructif et moralisateur se retrouve très marqué dans les fêtes célébrées à Toulouse dont M. Pasquier nous donne une analyse très complète d'après les deux registres de procès-verbaux officiels conservés aux Archives municipales. Lecture des lois, des bulletins de victoires, indication du nombre d'actes de l'état civil, récitation par les enfants de la nomenclature des départements, exercices de diction, lutte contre l'accent du terroir, voilà le côté de propagande et d'instruction civique; célébration des mariages, discours sur les vertus antiques ou sur les actions d'éclat et de dévouement, chant d'hymnes, cérémonies destinées à frapper l'imagination, à remplacer la pompe extérieure des divers cultes, propagande contre les danses particulières des tavernes, « toujours dangereuses pour les enfants des deux sexes » (p. 15), au moyen de danses publiques « où les administrateurs se mêlent aux administrés » (p. 44), voilà le côté moralisateur destiné à « unir les citoyens dans un même sentiment de concorde et d'égalité » (p. 15), à opérer la « régénération morale » en même temps que la réorganisation sociale (p. 32), « à fonder la morale publique, surtout par l'enseignement républicain » (p. 14). Ces dernières expressions de l'administration municipale sont à ce point de vue des plus curieuses, ainsi que l'expression de « religieuses » dont les rédacteurs eux-mêmes qualifient ces cérémonies (p. 56).

M. Pasquier, après avoir fait ressortir quelques-uns de ces caractères, donne de ces fêtes une description méthodique. Il a groupé ensemble ce qui, dans cette période de l'an IV à

l'an VIII à laquelle se rapportent les registres, concerne une même fête, en donnant une physionomie complète de la première et en relevant seulement pour les suivantes les incidents spéciaux s'il y a lieu. C'est ainsi qu'il nous décrit les fêtes de la jeunesse, des époux, de la reconnaissance et des victoires, de l'agriculture, de la vieillesse, de la liberté, de la chute du trône, de la prise de la Bastille, de la république, du 18 fructidor, de la souveraineté du peuple, les fêtes funèbres en l'honneur de Hoche, de Joubert, des plénipotentiaires de Radstadt, de Washington, et pour l'an VII et l'an VIII les fêtes décadaires.

C'est toujours le même cortège des autorités, les mêmes « colossales » statues de la Liberté, le même déploiement de fleurs, guirlandes, théories de jeunes gens et de jeunes filles, déclamation de discours de Desbarreaux-Bernard, administrateur du département, ou d'Aubegès, chef du bureau de l'Instruction publique de la Commune; d'hymnes d'un poète « correct, solennel et ennuyeux ». Jean Carré, fournisseur attitré en cette matière, qui a successivement célébré avec la même abondance de paroles et la même absence d'inspiration la Monarchie, la Révolution, l'Empire et le retour des Bourbons. Il n'est pas jusqu'aux animaux qui ne contribuent à l'éclat des fêtes, tels les chevaux qui, dans la fête de la reconnaissance et des victoires, « semblaient s'applaudir » de conduire les guerriers blessés (p. 22), ou les bœufs de la fête de l'agriculture, « dociles à la voix des magistrats... fiers d'être dirigés par des mains consulaires et marchant majestueusement au milieu d'un peuple immense » (p. 25).

Il y a cependant certaines fêtes qui sortent de la banalité ordinaire : ainsi la fête des victoires destinée à témoigner aux soldats blessés et à leur famille la reconnaissance publique, où on proclama les noms des six mille Toulousains qui étaient partis pour les armées; la fête de l'agriculture, où l'on voit nettement le côté pratique de ces fêtes qui se traduit ici par un véritable concours agricole destiné, avec la participation de la Société libre d'Agriculture, à encourager les progrès de l'agriculture, la suppression des jachères, les défrichements.

le développement de la production chevaline, etc... La fête de la liberté, par ses exercices de lutte, natation, course, etc., offre aussi un caractère particulier.

Enfin, les fêtes décadaires, outre le caractère général que nous avons déjà noté, nous font saisir par de brèves allusions la persistance des menées royalistes dans la région et nous montrent la popularité sans cesse grandissante de Bonaparte « général surnaturel et toujours victorieux » (p. 60), « héros républicain » (p. 66), qui, émule de Washington (p. 70), apparaît aux révolutionnaires du Midi comme animé de « la volonté de faire triompher la République » (p. 65) contre les nouvelles menaces d'une insurrection semblable à celle de l'an VII. Et après le 18 brumaire et la Constitution de l'an VIII, les Toulousains se déclarent « satisfaits, parce qu'ils avaient un gouvernement fort et stable qui avait fait triompher la République des ennemis du dehors et du dedans » (p. 68). On saisit ici sur le vif les conséquences de l'insurrection du Midi et des intrigues royalistes¹ qui favorisent le succès du Premier consul.

Sans doute, comme l'observe avec raison M. Pasquier dans sa conclusion, ces fêtes avaient « une existence factice » et elles nous paraissent froides et monotones; mais l'exposé très bien présenté de M. Pasquier nous montre qu'elles ont pourtant leur intérêt, puisqu'elles nous font connaître la mentalité de toute une époque, la Révolution morale tentée également en même temps que la Révolution politique et sociale, et qu'elles nous donnent aussi des aperçus sur l'évolution des esprits vers le régime napoléonien.

FF. GALABERT.

PETIT (Aug.). *Le domaine du prieuré de Vennes*. Limoges, Guillemot, 1916; gr. in-8° de 51 pages. (Extr. des *Mém. de la Société des sciences nat. et arch. de la Creuse*.) — Étude fouillée du temporel foncier d'un très petit prieuré voisin de Guéret (d'après les nombreux documents conservés aux Archives de

1. Voir à ce sujet une brochure récente de M. de Santi dont il sera rendu compte prochainement.

la Haute-Vienne et depuis longtemps analysés, D. 576 à 584). Fondé au XIII^e siècle par les moines de L'Artige près Limoges, ce prieuré prolongea jusqu'à la Révolution sa « longue et obscure existence ». A l'exploitation directe que l'on constate primitivement se substitua en 1450 l'exploitation par « métayers perpétuels », laquelle se continua à travers beaucoup de vicissitudes durant trois siècles. La métairie se divisait en plusieurs corps de domaines, et les revenus s'affirmaient suivant divers modes. Une nouvelle transformation des conditions d'exploitation se produisit peu après que les Jésuites du collège de Limoges eurent pris possession du prieuré (1748). M. P. a étudié en juriste ces divers genres de tenures. De plus, il a reproduit en appendice trois longs documents d'un intérêt capital (1281-1477). Mais comment ignore-t-il que les deux bulles de 1158 et 1256, qu'il cite à la page 6, note 2, sous la cote D. 584 (*corrigez* D. 984), ont été publiées dès 1883 par son prédécesseur aux Archives de la Haute-Vienne ?

A. L.

RÉGNIÉ (J.), — I. *Les prodromes de la Révolution dans l'Ar-dèche et le Gard. Une relation inédite de la révolte des Masques armés dans le Bas-Vivarais pendant les années 1782-1783.* Largentière, imp. Mazel et Plaucher, 1916; in-8^e de 16 pages. (Extr. de la *Revue historique de la Révolution française et de l'Empire* d'octobre-décembre 1915.) — II. *La grande peur en Vivarais (fin juillet 1789). Contribution à l'étude de la formation des légendes.* Privas, chez l'auteur de l'*Histoire du Vivarais*, 1917; in-8^e de 30 pages. (Extr. de la *Revue historique de la Révolution française et de l'Empire* de juillet-septembre 1916). — III. *Les synthèses d'histoire provinciale à la veille de la guerre (1905-1915).* Aubenas, imp. Habauzit, 1917; in-8^e de 14 pages. (Extr. de la *Revue du Vivarais*.) — La première brochure donne le texte d'un journal de la répression, par M. de Dampmartin, commandant à Uzès et Saint-Ambroix, des attroupements masqués et armés provoqués par la misère, le manque de récoltes, l'esprit processif du pays, l'avidité des procureurs et des gens d'affaires en Cévennes et en Vivarais. Les masques

brûlaient les registres et papiers des *praticiens*, ancêtres des *patrocineurs* du XIX^e siècle, sans dédaigner le pillage de l'argent, des effets et des provisions. Ils tuaient peu. On en pendit et on en roua. Ce texte est plein de détails intéressants; il appartient aux archives de l'Hérault.

La seconde brochure nous permet de suivre jusqu'aux points terminus les principales bifurcations du courant de la peur en Vivarais. La rumeur venait du Dauphiné, et aborda le Vivarais par Tain, Loriol, Montélimar, Pierrelatte, aboutissant à Annonay, Aubenas, Vallon, Pont-Saint-Esprit.

La grande peur sévit à la fin de juillet 1789. Le renvoi et l'exil de Necker (11 juillet) avait très impolitiquement froissé l'esprit public. Le peuple y répondit par la prise de la Bastille (14 juillet). Des bandes armées parcoururent le Dauphiné, entre autres provinces, et le désordre s'étendit, sans justifier la grande peur, disproportionnée à sa cause, et destinée à tomber bientôt d'elle-même.

En l'absence d'un pouvoir central outillé pour connaître promptement la vérité, les autorités locales agirent avec décision et sagesse, étant donné les messages erronés, mais de bonne foi, qu'elles recevaient, et qu'elles ne pouvaient suspecter, dans leur ignorance de la réalité. C'est de la grande peur que naquirent les milices bourgeoises.

Avec la troisième brochure, nous entrons dans un ordre d'idées récent, qui touche, comme il arrive souvent, au passé. Il s'agit d'un érudit exposé du degré d'avancement du groupe d'histoires consacrées à nos provinces. Les unes sont de pure vulgarisation, les autres s'inspirent de la méthode de M. Lavisse et de ses collaborateurs. La Savoie, la Corse, le Poitou, ont vu leurs histoires paraître de 1914 à 1915. La Gascogne, l'Auvergne, le Languedoc, le Roussillon, ont leurs histoires en préparation. Les auteurs en sont respectivement MM. Courteault, R. Fages, P. Gachon, J. Calmette et P. Vidal. Les lecteurs des *Annales du Midi* savent que le premier volume de l'*Histoire du Vivarais* a paru en 1914, sous la signature de M. J. Régné. Je ne parle pas des histoires provinciales étrangères au Midi, et qui n'avancent pas moins que les nôtres.

En terminant l'examen des histoires provinciales parues, petites ou grandes, M. Régné s'occupe naturellement de l'influence que pourront avoir sur la réforme administrative toutes ces résurrections historiques de nos anciennes provinces, dont la guerre actuelle évoque à chaque instant les noms chers et glorieux : Alsace, Lorraine, Champagne, Picardie, Flandres.

Je ne crois pas le département sérieusement menacé comme division administrative. Il a pour lui d'exister depuis longtemps, de se prêter admirablement aux groupements les plus divers, et d'avoir favorisé, par sa faible étendue, l'unité morale et politique de la France, palladium de notre pays dans les invasions subies depuis 1790.

La résurrection des anciennes provinces ne me paraît possible que dans le domaine de l'histoire et de l'art ; mais là elle est éminemment désirable, pour nous faire mieux connaître et mieux aimer la France, expression suprême de la patrie.

Ed. BONDURAND.

THOMAS (Ant.). — I. *Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII*. Paris, imp. nat., 1916 ; gr. in-8° de 55 pages. (Extr. du *Bull. phil. et hist.*, 1915.) — II. *Les premières franchises de Bourgneuf*. Limoges, Guillemot, 1916 ; gr. in-8° de 15 pages. (Extr. des *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*.) — Le court cartulaire domestique de Bertaud de Ry ne contient que 38 pièces (1447-55), auxquelles l'éditeur ajoute 12 autres pièces qui en sont le complément naturel (1420-1523). Il concerne une dizaine de paroisses de la Haute-Marche et du Bas-Limousin sur lesquelles s'étendaient les intérêts de la famille de Ry. — Est-il besoin de dire ici que ce cartulaire est publié avec le soin minutieux dont M. T. est coutumier ; que les identifications de localités et de personnes sont des plus sûres, à une ou deux exceptions près ; que la description du manuscrit est un modèle à proposer aux érudits, et que l'introduction résume très exactement le genre de renseignements que ces 50 documents apportent à l'histoire économique de la région ?

C'est seulement en 1448 que les habitants de Bourgneuf

(dioc. de Limoges) obtinrent du grand-maître de l'ordre des Hospitaliers une charte communale, qui fut confirmée en 1449 par Charles VII (*Ordonn. des rois. VI*). A ces faits depuis longtemps connus M. T. a le mérite d'ajouter deux curieux antécédents : le premier, de 1308, émane d'un grand-maître qui, après avoir entendu les doléances des habitants contre les empiètements et les actes arbitraires (*potentia*) des commandeurs de Bourganeuf, consent à accorder certaines franchises aux plaignants, sauf deux qui sont exclus de cette mesure; le second, de 1315, étend à ces deux exclus le bénéfice des franchises obtenues par la communauté. Charles IV confirmera les deux actes en 1327. — Bourganeuf attend encore son historien. La tâche de celui-ci sera facilitée par les textes que vient de publier M. T., d'autant plus utilement qu'on les chercherait en vain dans le *Cartulaire général des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem* du très regretté Delaville-Le Roulx. A. L.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Archives départementales de l'Ardèche. Répertoire numérique. Série L (Période révolutionnaire), p. p. J. RÉGNÉ et Ch. PINTARD. Largentière, imp. Mazel et Plancher, 1917; gr. in-4° à 2 col. de 27 p.

BALUZE. Vitae paparum Avenionensium, nouv. éd., par G. MOLLAT. T. I^{er}. Paris, Letouzey et Ané, 1916; in-8° de xxxi-629 p.

Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les sociétés savantes de la France, par R. de LASTEYRIE et A. VIDIER. T. VI, 3^e livraison (n^{os} 120.128-126.721). Paris, Leroux, 1916; gr. in-4° à 2 col., p. 401-600.

BOISSONNADE (P.) et L. GAUTHIER. Petite histoire du Poitou à l'usage des écoles. Paris, Delagrave, 1917; in-18 de 96 p. avec grav.

CABANÈS (D^r) et D^r R. MOLINÉRY. Monseigneur le duc du Maine et M^{me} de Maintenon aux eaux de Barèges (1675-1677-1681). Paris, Barèges, chez les auteurs, 1917; in-8° de 55 p.

Catalogue général de la librairie française d'OTTO LORENZ. T. XXV (table des matières du t. XXIV, 1910-1912), fasc. 2 (G-Z), et t. XXVI (1913-1915), fasc. 1 (A-Dampierre), rédigés par D. JORDELL. Paris, Jordell, 8, rue de Louvois, 1916; in-8° à 2 col., p. 241-595 et p. 1-221.

Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. Auteurs. T. LXX et LXVI (Grot-Günther). Paris, imp. nat., 1916; 2 vol. in-8° à 2 col. de 1218 et 1254 col.

Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. p. R. DELACHENAL. T. II (1364-1380). Paris, Laurens, 1916; in-8° de 392 p. (*Société de l'Histoire de France*).

COMBET (J.). Les arrêtés de Robespierre jeune dans les Alpes-

Maritimes. Besançon, Millot, 1917; in-8° de 16 p. (Extr. des *Annales révolutionnaires*, 1917).

CRÉMIEUX (A.). Marseille et la royauté pendant la minorité de Louis XIV (1643-1660). Paris, Hachette, 1917; 2 vol. in-8° de xvii-424 p. et p. 425-894.

CRÉMIEUX (A.). Le VI^e livre des statuts de Marseille, publié d'après un ms. des archives communales. Aix, Chauvet, 1917; in-8° de lvi-219 p.

Département de la Haute-Garonne. Documents relatifs à la vente des biens nationaux, p. p. H. MARTIN. District de Toulouse. Toulouse, Privat, 1916; in-8° de lxxxvii-648 p. (*Collection de Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*).

DESPIS (Th.). Contribution à l'histoire de la baronnie de Durfort dans le comté de Foix, avec exposé d'un inventaire du xvi^e siècle. Toulouse, Privat, 1917; in-8° de 48 p.

DUCÉRÉ (E.). Dictionnaire historique de Bayonne. T. I et II. Bayonne, imp. Foltzer, 1911 et 1915; gr. in-8° à 2 col. de xi-461 et 342 p.

JEANROY (A.). Bibliographie sommaire des chansonniers provençaux (Manuscrits et éditions). Paris, Champion, 1917; in-16 de viii-89 p. (*Les classiques français du Moyen âge, 2^e sér. Manuels. N° 16*).

MATHIEU (A.). La Convocation des États généraux de 1789 en Languedoc. Montpellier, imp. Firmin et Montane, 1917; in-8° de 156 p.

SAGARRA (Ferran de). Sigillografia catalana. Inventari, descripció i estudi dels segells de Catalunya. Vol. I. Barcelona, estampa d'Heurich i C^a, 1916; in-fol. de xxviii-270 p. et lxxxix pl.-50 p.

Vie (la) de sainte Enimie, poème provençal du xiii^e siècle, de Bertran de Marseille, p. p. Cl. BRUVEL. Paris, Champion, 1917; in-16 de xv-78 p. (*Les classiques français du Moyen âge, n° 17*).

Le Gérant, Éd. PRIVAT.

LA TRADITION CAPITOLINE A TOULOUSE

A LA FIN DU XIII^e SIÈCLE

La question de l'existence d'une tradition historique expliquant pourquoi le nom de Capitole a été donné au siège de la municipalité toulousaine a été étudiée d'un point de vue critique. Les Bénédictins auteurs du tome II de l'*Histoire générale de Languedoc* ont combattu (p. 790-791 du tome III de l'édition Privat) l'hypothèse d'une corrélation entre le mot Capitole et le nom de capitouls qui désignait les magistrats de la ville de Toulouse, critiquant le rapprochement indiqué par Dom Mabillon dans son *De re diplomatica* (p. 330). Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, E. Roschach a exprimé sur ce sujet, à diverses reprises son opinion, qu'a adoptée A. Castan dans son ouvrage relatif aux Capitoles provinciaux¹.

L'érudit archiviste de la ville de Toulouse, cherchant les raisons qui incitèrent les capitouls du XVI^e siècle à modifier la légende du sceau municipal « *sigillum capituli regie urbis et suburbii Tolose* » en celle-ci : « *sigillum nobilis Capitolii Tholosani* » et leurs successeurs du premier Empire à dater du « Capitole » les actes officiels

1. En 1866, dans la *Revue de Toulouse*, t. XXIII, p. 445-448, sous ce titre : *Comment l'hôtel de ville de Toulouse a pris le nom de Capitole*; en 1879, dans la note 47 du tome VII de l'*Histoire de Languedoc* (éd. Privat), p. 213; en 1885, dans une lettre qu'a publiée A. Castan aux pages 216 et 221 de son livre *Les Capitoles provinciaux du monde romain* (Besançon, 1886, in-8°).

rédigés au lieu de leurs séances, n'en a découvert aucune de « plus solide, qu'une fortuite consonnance de syllabes » entre les mots *capitulum* (en langue romane : *capitol*) et *capitolium*¹. Il attribue à « l'érudition pompeuse de la Renaissance toulousaine » la paternité du « calembour », qu'il dénonce en cette occurrence².

J'emprunte, à son premier article sur la question, ses propres termes pour rappeler son opinion constante, qui paraît avoir fait autorité. La voici³:

« En roman les *domini de capitulo* des actes latins s'appelaient *los senhors de capitol*, ce que l'on traduit plus tard en français, dans ce français mélangé de roman, dont les bords de la Garonne gardent encore de lointaines réminiscences, par cette étrange expression « nosseigneurs de Capitoul ». Quand la faveur revint aux lettres antiques, le corps municipal, influencé par quelque savant, répudia la tradition séculaire qui l'assimilait à une réunion de chanoines... Le mot *capitol* qui, dans le roman du XVI^e siècle, n'avait pas cessé de signifier chapitre..., subit une légère transformation et, sur cette base fragile, l'érudition pompeuse de la Renaissance toulousaine édifia le deuxième temple de Jupiter Capitolin... Mais ce qui est certain, ce qui est démontré par le témoignage constant et multiplié de tous les documents sérieux, c'est qu'aucun lien, plus solide qu'une fortuite consonnance de syllabes, ne rattache le chapitre communal au Capitole romain... »

Il est, en effet, bien vrai que les capitouls tiraient leur

1. Cf. le passage des *Annales mss. de la ville de 1541-1542* cité par M. H. Graillot, *Nicolas Bachelier...*, p. 16, note 5 : « d'aullant que nostre Capitolle est successeur et imitateur du Capitolle rommain... d'aullant est il nécessaire que les seigneurs Capitols soynt imitateurs des sénateurs dudict Capitolle rommain. »

2. A. Castan, *op. cit.*, p. 216.

3. Art. de la *Revue de Toulouse* cité ci-dessus. p. 345, note 1.

appellation du mot latin *capitulum* et de leur réunion en chapitre et ne pouvaient revendiquer aucune étymologie les rattachant au temple provincial existant dans leur ville au temps des Empereurs romains et portant le nom de Capitole.

Et cependant, si l'emploi du même terme pour désigner cet édifice religieux et le bâtiment communal semble un jeu de mots d'érudits, ainsi que le note Roschach, l'idée du rapprochement entre les deux institutions est née bien avant l'époque de la Renaissance. La question est plus complexe et il y a à l'origine quelque chose de plus qu'un calèmbour savant. Car le texte, que je me propose de faire connaître ci-après, prouve qu'en plein Moyen âge des souvenirs de l'époque romaine et du Capitole de Toulouse y étaient bien vivants, du moins dans le milieu des juristes, et que dans leur esprit un lien était établi entre le lieu où se réunissaient les conseillers de la ville, *capitularii* ou *consules*, et le temple, sanctuaire des trois grandes divinités romaines, où parfois les sénats provinciaux tenaient leurs séances¹.

J'use à dessein du terme de conseillers pour désigner les *domini de capitulo* ou consuls, car un document de l'an 1175² leur donne pour mission d'ouïr, « conseiller » fidèlement et traiter toutes les affaires intéressant la ville et de les régler judiciairement ; et c'est au mot « consuls » que se rattache la tradition du Capitole romain à Toulouse dans le texte qui atteste, en 1296, cette tradition.

Ce texte est une glose, rédigée pour éclairer le sens

1. A. Castan, *op. cit.*, p. 91.

2. Cité par Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen âge*. (Bibliothèque de l'École des chartes. 4^e série. t. I, 1855, p. 223, note : « ... tempore illo erant constituti capitularii, ... ut res communes Toulouse urbis..., diligenter audirent et fideliter consulerent et tractarent et judiciario ordine diffinirent ».

des articles de la Coutume de Toulouse de l'an 1286¹ et composée à la louange de Jésus-Christ, de la Vierge Marie sa mère et de toute la Cour céleste, mais aussi pour la plus grande gloire de l'auguste ville de Toulouse et à la recommandation de ses consuls. Plus précisément le juriste qui l'a écrite l'a faite sur les instances de plusieurs personnes qui n'entendaient pas suffisamment le sens de la coutume dans toutes ses parties et, en particulier, à la demande de maître Pierre *de Solio*². L'auteur ne s'est pas nommé dans l'explicit de son travail, qu'il dit avoir achevé le 18 juillet 1296.

Dans son préambule, il s'était promis d'éviter toute subtilité exagérée et toute prolixité, mais désireux de montrer son érudition et sa finesse d'esprit, il n'a pas échappé à ces défauts. Son œuvre couvre les marges des feuillets 1 à 28 du manuscrit 9187 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, qui contient le texte de la Coutume³.

1. Cette coutume a été publiée, mais sans les gloses, par Ad. Tardif, sous le titre : *Coutumes de Toulouse...* (Paris, A. Picard, 1884, in-8°).

2. *Incipit et explicit* de cette glose : « In nomine Domini nostri Jesu Christi, ejus nomine invocato, quia sine ipso factum est nihil, et ad honorem beate Marie Virginis, matris ejus, et tocius curie celestis et ad laudem et comendationem et ob reverenciam dominorum consulum alme urbis Tholose, facere propono et dicere ea que sequuntur et hoc nimia subtilitate et verbositate reprobata... — Expliciunt expositiones glosarum super consuetudinibus seu statutis Tholose, que facte (ms. facta) fuerunt ad instanciam quorundam qui non intelligebant consuetudines seu ignorabant virtutem ipsarum; item ob reverenciam et precibus magistri Petri de Solio et ad comendationem et ad laudem alme urbis Tholose, prout diximus supra in prohemio, que compilatæ fuerunt seu facte sub anno Domini M° CC° nonagesimo sexto, die mercurii ante festum Marie Magdalenes, sole existente in leone. »

3. Ce manuscrit d'une écriture du XIV^e siècle, a appartenu au XVII^e siècle à l'abbaye de Moissac (ex-libris au fol. 1 r°) et en 1746 faisait partie de la bibliothèque d'un sieur Charles Picard (ex libris au fol. 47 r°). Il est orné de quelques peintures et porte au fol. 1 r°

C'est au sujet des capitouls de l'an 1286, qui sont appelés dans la coutume : *consules urbis et suburbii Tolose*, que l'auteur de la glose insère dans son commentaire une petite dissertation sur le Capitole de Toulouse.

Il commence par expliquer le sens du mot consul et remarque que ce substantif a un sens passif et un sens actif, comme le verbe *consulere*, qui signifie donner un conseil et aussi prendre conseil de quelqu'un et il cite à ce sujet un dicton relatif à Caton, de qui l'on prenait conseil et qui était le conseiller de son fils. Le consul est un magistrat qui donne des conseils et administre d'après une délibération.

His breviter dictis, videndum est de nomine consulis; nec enim sit homo supinus, immo magis stultus diceretur, ut suum nomen ignoraret...

Videamus ergo quare dicitur consul : dic quod consul ideo vocatur quasi consilium dans vel consul dicitur quasi consilio regens, et sic active et passive, juxta allusionem vocabuli, ut nomina sint consouantia rebus (Institut. de donationibus, § et aliud genus¹).

Istud nomen consul fuit sibi impositum ab initio, ad differentiam sapientis Catonis, qui dicebatur in civitate Romana et etiam ubique consultus, quia philosophus erat et non indigebat consilio aliorum ; filius enim suus (*sic*) Catonis dicebatur consultor, unde versus :

Consulo te posco sed consulo consilium do
Et Cato consultus consultor filius ejus.

les blasons peints, assez grossièrement exécutés, du roi de France, du comte de Toulouse et de la ville de Toulouse ; sur ce même feuillet sont peintes cinq fois les armoiries suivantes, que je n'ai pu identifier : *coupé émanché d'or et de gueules*, et qui sont peut-être celles du premier possesseur du manuscrit, pour qui cet exemplaire avait été copié et entuminé, peut-être celles de maître Pierre de Solio, nommé dans l'*explicit*.

1. Institutes. de donationibus, § 3 : « sed nos plenissimo fini tradere sanctiones cupientes et consequentia nomina rebus esse studentes... »

Notre glosateur pose alors cette question : « pourquoi à Toulouse, les consuls sont-ils appelés le chapitre, *le capitot?* » et il emploie non pas le terme latin *capitulum*, mais le terme roman *capitol*, dont la consonnance facilite sa réponse.

C'est, dit-il, que cette appellation est et était en usage dans trois cités, à savoir Rome, Constantinople et Toulouse. Le rapprochement étant établi entre le *capitol*, chapitre des consuls et le Capitole (Capitolium) romain, il l'explique et pour le faire mieux saisir il crée un mot analogue à *capitularii* : *capitolenses* qu'il identifie à *Capitolium* et dit : le Capitole ou, autrement dit, les « capitotants », cela signifie ceux qui ôtent ou font tomber la tête, car le Capitole était le lieu où se rendaient les sentences de condamnation à la peine capitale, et de leurs jugements il n'y avait jadis point d'appel.

Sed quid erit, in civitate Tholose, quia vocantur nomine isto consules : le Capitot ? Dic quod, in civitate Romana et Constantinopolitana et Tholose, consules vocantur seu vocabantur isto nomine Capitot, juxta allusionem vocabuli, et est ratio in promptu quia Capitolium vel capitolenses quasi capita auferentes, ut nomina sint consonancia rebus (Instit. de donationibus, § est et aliud et ff. ad municipalem)¹. Et debes notare quod non erant nisi tria Capitotia, videlicet in civitate Romana et Constantinopolitana et civitate Tholose, prout legimus in cronicis². Et ab eorum sentenciis olim non appellabatur.

Après cette définition, le commentateur de la Coutume, fier de sa ville, fait remarquer que, d'après les chroniques, il n'existait de Capitole que dans les trois cités déjà nommées : Rome, Constantinople et Toulouse.

1. Digeste, livre L, titre 1 (ad municipalem), cap. xxxviii in fine : « nam solam nominis similitudinem ad confirmandam cujusque originem satis non esse... ».

2. Ms. cronicis, pour chroniciis.

Il ajoute tout ce qu'il connaît de celui de Toulouse, à savoir qu'il était le lieu de réunion des consuls et était situé sur l'emplacement de l'église de Saint-Pierre et Saint-Géraud; et que là se trouvaient les statues des dieux, qu'adoraient les païens, qu'il appelle Sarrasins, comme le faisaient tous les gens de son siècle pour parler des Romains. Et il renvoie aux actes de saint Saturnin, où on lira, dit-il, comment ce premier évêque chrétien de Toulouse fut conduit au Capitole et y fut condamné au supplice.

Item Capitolium dicebatur ille locus ubi judicabant homines ad auferendum caput et sic quandoque ponebatur contentens pro contento. Verumptamen antiquitus consules Tholose congregabant se in loco ubi modo est ecclesia sancti Petri sanctique Gerardi (*sic*) et in illo loco erant ydole que colebantur per Sarracenos (*ms.* Sarecenos); et ille locus dicebatur Capitolium, quia ibi judicabantur homines ad perdendum capud, et ita invenitur in legenda sancti Saturnini, qui fuit primus episcopus Christianorum, qualiter fuit ductus ad Capitolium et qualiter fuit judicatus per Capitolium.

Cette glose, assez prolixie en certaines parties, est trop concise en d'autres, car nous aurions aimé y trouver des renseignements sur les raisons qui font situer par notre auteur l'emplacement du Capitole toulousain. Subsistait-il de son temps quelques substructions de l'édifice antique, du temple « des idoles qu'adoraient les Sarrasins », qui étaient Jupiter, Junon et Minerve?

L'existence de ce temple est attestée par le récit de la passion de saint Saturnin, texte qui paraît dater de l'an 300 environ et ne serait donc postérieur que d'une cinquantaine d'années au supplice de cet évêque¹.

1. *Passio sancti Saturnini* apud Ruinart, *Acta sincera*, p. 130 (voir *infra*, p. 352, n. 1); ce récit est suivi par Fortunat, Grégoire de Tours et Sidoine Appollinaire (cf. E. Saglio dans Daremberg et Saglio,

Il semble que ce soit le souvenir de sa condamnation au supplice, s'unissant à la constatation de la juridiction criminelle des capitouls toulousains, et peut-être aussi à une vague réminiscence des exécutions qui se faisaient à Rome du haut de la roche Tarpéienne, qui a suggéré à notre glosateur l'étymologie qu'il donne du mot Capitole.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de retenir la localisation que fait notre auteur, tout au moins pour la discuter. Je ne vois pas, en effet, de raisons de l'écarter d'emblée. Si, comme il le dit, le Capitole se trouvait à l'endroit où fut bâtie l'église Saint-Pierre et Saint-Géraud, près de la Pierre, aujourd'hui place Esquirol, le taureau préparé pour le sacrifice aux dieux capitolins et devenu l'instrument du martyre de saint Saturnin, aurait entraîné son cadavre meurtri dans la direction du Nord, par l'artère centrale de la ville, que l'on s'accorde à supposer sur le tracé des rues des Changes et Saint-Rome.

D'après le récit de la passion du saint, celui-ci fut attaché par les pieds à l'extrémité de la corde qui avait servi à maintenir jusqu'alors le taureau, et cet animal, excité par les coups d'aiguillon des bourreaux, fut lancé du haut du temple du Capitole vers la ville. Et sur les gradins qui entouraient cet édifice, la tête du martyr fut brisée et son corps mis en pièces¹. Le temple était donc cons-

Dict. des Antiquités, I, II, p. 905, et II. Leclercq dans Dom Cabrol. *Dict. d'Archéologie chrétienne*, II, 2, c. 2047). Sidoine s'exprime ainsi dans son *Epistola*, IX, 16, citée par M. Toutain dans son *Étude sur les Capitales provinciales dans l'Empire romain* (Annuaire de l'École pratique des Hautes-Études, section des sciences religieuses, Paris, 1899, in-8°, p. 5) :

« De gradu summo Capitoliorum precipitatum
 Quem negatorem Jovis et Minervæ
 Et crucis Christi bona confitentem
 Vinxit ad tauri latus injuguti plebs furibunda... »

1. « ... Postrema enim parte funis illius, quæ ad posteriora tauri

truit sur un soubassement destiné à faire dominer l'édifice pour le rendre visible de plus loin et plus imposant. La tradition romaine voulait, en effet, que le temple capitolin fût placé dans un lieu éminent¹; des degrés en maçonnerie étaient destinés à suppléer au mouvement de terrain insuffisant, pour que cette condition fût réalisée. L'emplacement du Capitole toulousain ne saurait se déterminer par une différence de niveau dans le sol de la ville, où les mouvements de terrain sont peu perceptibles. L'opinion de Catel, qui suppose cet édifice construit près de l'église Saint-Quentin ne paraît pas fondée². Roschach, dans la lettre qu'a publiée Castan, incline à croire que le Capitole se trouvait là où se dressa le Château Narbonnais, à cause des ruines romaines qui y furent découvertes et démolies au xvr^e siècle, sous la direction de Nicolas Bachelier. Ces débris importants sont décrits par Antoine Noguier dans son *Histoire tolosaine*, qui en a publié le dessin fait par Servais Cornouaille³. D'après ces témoignages, il semble qu'il s'agisse plutôt des restes d'une porte monumentale, bâtie dans le rempart de la ville, et certainement pas du Capitole.

Dans l'état de la question, la localisation sur l'emplacement de l'église Saint-Pierre et Saint-Géraud, près de l'artère principale de la cité, offre beaucoup de vraisemblance. Des fouilles pourraient peut-être donner raison

ipsius defluebat, sancti-viri pedes inligant actumque stimulis acrioribus taurum de superiori Capitolii parte in plana precipitant. Nec mora : inter primos descensus ipsius gradus, capite collisa cerebroque excusso et omni membrorum parte corpore lacerato, dignam Deo animam Christus excepit... » (Ruinart, *op. cit.*).

1. E. Saglio dans Daremberg et Saglio, *Dict. des Antiquités*, I, II, 905.

2. Guillaume de Catel, *Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, Tolose, 1633, p. 126-127.

3. Publiée en 1556, in-4^o, p. 26. Le dessin est reproduit dans Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule romaine*, I, p. 474.

au juriste toulousain qui, en 1296, dans la glose rapportée ci-dessus, créait un lien historique entre le capitoulat et le Capitole romain¹.

E. MARTIN-CHABOT.

1. Un témoignage de la continuité de cette tradition apparaît dans une note copiée, le 16 mai 1388, au verso du feuillet 149 du manuscrit n° 874 de la bibliothèque de Toulouse et publiée par A. Molinier, *Catalogue général des manuscrits*, t. VII, in-4°, p. 516. A propos d'un monument sculpté conservé dans l'église Saint-Sernin de cette ville, le souvenir du Capitole y est évoqué : « ... civitates ... Roma, Jherusalem et Tholosa. ... famose et nobiles ..., in quarum singulis, ex quadam prerogativa, est Capitolium, locus communis, ubi rectores dictarum civitatum ad decisiones causarum conveniunt, et inde rectores tholosani capitularii nominantur ... ».

OPUSCULES PROVENÇAUX DU XV^e SIÈCLE

SUR LA CONFESSION

(*Suile et fin.*)

[IX. — REGLAS GENERALS.]

[I. DELS PECCATZ MORTALS HE DELS PECCATZ VENIALS.]

REGLAS GENERALS PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA MORTALMEN HO VENIALMEN. *La primieyra regla.* Totas ves que ieu fau alcuna causa contra la caritat que ieu devi aver a Dieu, ieu pequi mortalmen. He per so, totas ves que ieu dizi algunas paraulas que so en vituperi de Dieu, coma juran lo sens causa, lo despitan, lo malgrazen, lo mallauzan, adoran autre que el, aben fola crezensa, mesprezan los comandamens de Dieu, no lo temen, no lo confessan, no lo reconoyssen coma Dieu, en mesprezan los benefices que me ha fachz, ieu pequi mortalmen.

La .ij^a. regla. Totas ves que ieu porti tal amor a la creatura que no m'en chaut de offendre Dieu, he ami plus la creatura que guardar lo comandamen de Dieu, ieu pequi mortalmen. He per so, totas ves que ieu voli adquirir richesas per tromparia, ho quant no las prepausa a distribuir a loc he a temps als paubres, ho a la Gleysa, ho quant voli retener del autru, en ayssi fazen, ieu ami plus la creatura que Dieu. He parelhamen, quant voli aver honors per una vana gloria, ieu ami plus la creatura que Dieu. Semblannien, quant ieu voli peñre las delectacios de mon cors, coma en trop manjan, ho en trop beven, ho en lo peccat de la carn, ho en rompen dejuns, ho en portan abilhamens contra mon stat, ieu ami plus la creatura que Dieu, he per so ieu pequi mortalmen.

La .iiij^o. regla. Totas ves què ieu ami la creatura plus que no deuria, he hy meti mon entendemen plus que ieu no deuria, mas, queque sia, plus tost amaria layssar la creatura davant que ieu offendes Dieu, he no volria pas offendre Dieu per amor de la creatura, ho totas ves que ieu saubria que desplayria a Dieu, ieu layssaria la la creatura, non es que peccat venial, mas es disposiciou a peccat mortal.

La .iiij^o. regla. Totas ves que ieu porti dampnatge a mon propda ho en sa fama [*folio 49 v^o*] he renom, ho en bes temporals ho spirituals, ho en son cors, ieu pequi mortalmen, se lo damnatge es notable, quar quant no seria que qualche ben petit de causa, no seria que peccat venial. He per so, quant ieu teni dels bes del autru que hom ne puesca esser dampnat, quar per una poma ho .j. rasim no seria pas dampnat, ho quant ieu dic mal de mon propda, mal mortal, quar si non disia que qualche petit de mal, no seria pas per aquo diffamat, ho quant ieu lo bati notablamen, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen.

La .v^o. regla. Totas ves que ieu preni dels bes de mon propda si petit que per aquo, quant el ho saubria, el no seria pas malconten, ho quant ieu dizi qualche petit mal de el, ho quant soy occasiou que el pecca venialmen, ieu, totas he tantas ves, pequi venialmen.

La .vi^o. regla. Totas ves que ieu, quant fau qualche obra, no la fau principalmen per la amor de Dieu, ho, quant layssi affar qualche mal, lo layssi a far non pas principalmen per la amor de Dieu, ieu pequi mortalmen. He per so, quant ieu vau a matinas, ho dejuni, si ieu ho fau principalmen affi que Dieu me done de bes, ho per vana gloria, ieu pequi mortalmen. He en ayssi, quant me layssi de palhardeja principalmen per vergonha del munde, ho per pahor de esser dampnat, ho per pahor que Dieu me done qualche desfortuna en aquest munde, ieu no fau re que valha, mas pequi mortalmen.

La .vij^o. regla. Totas ves que ieu fau contra ma consciensa, sia consciensa vera ho falsa, ieu pequi mortalmen; coma consciensa me dis que ieu no perjure pas, he ieu perjuri, ieu pequi mortalmen; ieu hiey consciensa falsa que dire messonja joyosa

que no porta dampnatge a persona es peccat mortal, si ieu dizi messonja joyosa, ieu pequi mortalmen, juscas que ieu auriey ostat aquesta consciensa, he la devi layssar star en demandan de las causas laugieyras se so peccat ho no.

[2. DE LA FI DE LAS OBRAS.]

Regla per conoysser quant hom fa aquo que hom fa per la amor de Dieu ho per la amor del monde. Totas ves que ieu fau qualque causa, ieu devi reguardar se ieu la volria far se persona del monde non sabia re, he se ieu volria [fol. 50] he seria be conten que persona del monde non saubes re, adoncas aquo es signe que ieu la fau per la amor de Dieu; mas, se ieu no la volria pas far se ieu sabia que persona del monde non saubes re, aquo es signe que no la fau pas per la amor de Dieu, mas per vana gloria; he per so aquels que fau metre lors ymages a las veyrias de la gleysa ho en qualque capela que fau, aquo es signe que ho fan per vana gloria.

Autra regla per conoysser quant hom fa be una obra. Totas ves que ieu fau qualque obra, coma un dejun, ho me guardi de far qualque mal, coma de palhardejar, ho de jurar, he en aysse de las autras causas, ieu devi reguardar si ieu ho fau per vana gloria, ho se ho fau principalmen per pahor de esser dampnat, ho affi que Dieu me done de bes he de las honors, ho me garde de desfortuna, quar se ieu ho fau per aquesta entenciou, la obra no val re, he per so ieu devi retornar a mi he dire: « Tot quant ieu fau he fariey, ieu no voli pas far per vana gloria, mas ho volria far enquaras quant persona del mon non saubria re, ni non ho voli pas far per temor de esser dampnat principalmen, mas, enquaras quant non hy auria ponch de infern, ho volria enquaras far, ni ho voli pas far affi que Dieu me done de bes principalmen, mas, enquaras quant ieu saubria que Dieu jamay no me daria de bes, ni no me daria ponch paradís, mas tot mantenen me adnichilaria, enquaras ieu ho volria far per so que Dieu est to bo. tot poysan, he per so que Dieu m'o ha comandat.

[3. DE LAS OCCASIOS.]

REGLA PER CONOYSSER QUANT HOM PECCA MORTALMEN PER SO QUE HOM NO FUGIS PAS LAS OCCASIOS. Totas ves que ieu me meti en occasion de peccat sens causa, ieu pecqui mortalmen ; coma ieu belcop de ves m'en soy anat entre las fennas per ralhar he quaqueta amb elas, ho ieu, que soy fenna, m'en soy anada entre los homes, he belcop de ves ieu hiey peccat, al mens de voluntat, enquaras ieu hi vau sens causa ralhar, ieu pequi mortalmen, quar ieu me meti en perill de peccar. En ayssi ieu me meti en perill de peccar quant ieu me meti a danssar, he per so ieu pecqui mortalmen. [fol. 50 v^o]

[X. — CONTRICIOU.]

Regla per conoysser quossi hom deu aver contricio he quanta deu esser. Davant que la contriciou sia sufficienta, el cove que ieu aia tal dolor de cascun peccat que ieu volria perdre tot quant ieu hiey, he cors, he bes, he fama, he enfans, he que ieu non agues comes lo menre peccat que ieu hiey comes, he cove que ieu aia ferm prepaus de no offendre plus Dieu d'ayssi en avant, mas plus tost ieu volria morir davant que comeses lo menre peccat que es al monde ; quar, quant una persona no auria pas ferm prepaus de absterer d'ayssi en avant de peccat, mas vaxillaria, peccaria mortalmen, he la confessiou no valria re.

Regla per aver contriciou he dolor dels peccatz. Per aver contriciou he dolor de mos peccatz, ieu m'en devi retornar a Dieu, he elevar lo entendemen aut a Dieu, he li dire : « Senhor, vos es aquel que aves humiliat aquel gran rey Nabucodonosor he .vij. ans lo aves fach demorar entre las bestias, vos es aquel que aves humiliat Alexandre lo Gran, he havés baylat als Romas la senhoria de tot lo monde, he lor aves ostat quant vos ha plagut, vos aves tot fach de nonre, he ieu, paubre maluros, ho malurosa, hiey stat si presumptuos que vos hiey offendut per tal peccat, he per tal, que se ieu ne avia offendut un porquie, ieu no lo ausaria regardar. »

Regla quossi se deu hom condure per aver contriciou he que deu hom far. Per aver contriciou hom deu regardar que es aquel que hom a offendut, quar hom ha offendut lo rey que ha donatz los rialmes a totz los reys he las senhorias a totz los senhors, he la lor osta quant li play, so es aquel que ha fach lo cel, la terra, he tot quant es de nonre, so es aquel que fa venir la guerra quant li play, he parellamen la pax quant li play, tot quant es, he angels, he dyables trambla en sa presència, so es aquel que per la salut del home se es tant humiliat que se es fach home, ha stat paubre, he sujet a tota pena, pres, liat, batut, he crucificat; so es aquel que nos ha donat he cors he arma [fol. 51] he totz los be[s] que avem.

[*Autra regla*]. Apres, quant hom ha regardat la excellensa he la autesa de aquel que hom ha offendut, hom deu regardar sa miseria en disen : « Qui soy ieu que hiey offendut si aut senhor? Ieu no soy que una miserabla creatura, plena de malvas enclinacios he de ignoransa, el me cove morir, ieu seriey manjat de verms, he retornariey en polvera, he ieu, paubre maluros, ho malurosa, soy stat si presumptuos, ho soy stada si presumptuosa, que hiey offendut si vilanamen aquel que es tot bo, tot juste, tot dos he benigne, quar quant ieu auria offendut un paubre home en ayssi coma ieu hiey offendut Dieu, ieu no la ausaria pas regardar ». Apres, hom deu regardar que so las graus penas que hom ha demerit per .j. solet peccat mortal, quar hom ha demerit las penas terriblas de infern, he hom ha perdut to lo be que hom ha fach, he quossi Dieu, per .j. solet peccat que Adam comes, Dieu ha fach si gran punicio que el cove que totz ne moram he siam en si grans penas he langiers de esser dampnatz. Apres, la persona deu aver desplasensa de totz los peccatz que el ha fachz en general, he de cascun en special que li venra en memoria, he ne deu aver si gran desplazensa que deu voler que li costes tot quant el ha, he la vida semblammen, he que non agues jamays peccat, he prepausar fermamen de morir plus tost que de aquesta hora en avan pecques. -

[XI. -- EXAMEN DELS PECCATZ.]

Regla per aver memoria de sos peccatz he de se examinar. Per aver memoria de sos peccatz, hom deu preguar Dieu qu'el in done conoyssensa, et deu dejunar, he far de las abstinencias belcop, he deu far preguar qualque devota gen affi que Dieu li meta a memoria sos peccatz. Apres, deu far tota la diligencia que poyr(i)a per l'in sovenir he deu aver tal manieyra : Primieyramen, el deu reguardar los loex ont el ha demorat, ni quant de temps el ha demorat en cascun loc, apres, au quinhas gens el ha conversat, he quins peccatz el ha comes an cascun personatge en discorren los .vij. peccatz mortals he las filhas de aquels .vij. peccatz mortals, he los .x. comandamens de la ley, he las obras de misericordia. Apres, cove reguardar quossi hom ha peccat de coratge, de paraula, he de obra. Apres, cove reguardar quossi [fol. 51 v^o] hom a peccat contra Dieu, he contra lo propda, he contra si meteys. Apres, qual reguardar que ha hom fach que hom no devia pas far, ni que ha hom layssat affayre que hom devia far. Apres, cove reguardar que ha hom fach contra la ley de natura, ni contra la ley divina, ni que ha hom layssat affar que hom devia far.

Regla per se examinar en general dels .vij. peccatz capitals. Hom deu reguardar se hom ha volgut degun honor per esser prezat, ni per sobremonar los autres, ni per mesprezar los autres, he si se es donat vana gloria de re que el aia agut, ni si es stat yppocrita ni desobedien, ni se ha trobadas noveletatz per esser vist, ni se ha fachz mals jutjaments, ni se ha re fach per curiositat, he en ayssi de las autras manieyras de er-guells. Apres, deu reguardar se ha vendut ni comprat causas spirituals, ni se ha agut offici ni benefici per preguaria ni per argen, ni se ha preguat per qualque un que non era pas digne, ni se ha comes usura, ni se ha re pres per forsa, ni se ha re raubat, ni se ha trahit persona per aver lo seu, ni se ha baratat persona en compran ni en venden, ni se ha re pres de loc sant, ni se ha donada almoyna als paubres que ho podio ben far, ni

se ha si fort mes lo cor als bes que fos conten de ne offendre Dieu. Apres, deu reguardar si ha volgut se venjar, ni se ha serquat los medis per se venjar, ni se ha tuat ni fach tuar, batut ni fach batre qualque persona, ho si, ho sas bestias, ho sos enfans, se ha diffamat persona, se ha murmurat contra Dieu, ni se lo ha malgrazit, ni despitat, ni blasphemat, ni jurat en va, ni renegat. Apres, se ha portada enveja a persona, si se es rejoyt del mal del autru, ni se ha stat triste del be del autru, ni se ha mes debat entre alguns personatges que se acordavo be; apres, se ha trop manjat, ni trop begut, ni se s'es enebriat, ni se ha manjat trop delicadas viandas otra son stat, ni se ha mes trop gran diligensa en las apparellhar, ni se ha manjat trop ardenmen, ni se per trop manjar ha stat endispausat a beson[h]ar, ni se ha trop parlat, ni folamen, ni en va, ni se ha fach vomit, ni se ha stat pollut per trop manjar. Apres, deu reguardar se [fol. 52] ha comes l'obra de la caru autramen que en mariatge, ho an verge, ho an maridada, ho an religiosa, ho en loc sant, ho contra lo orde de natura. Apres, deu reguardar se el ha laysat a far deguna obra que el devia far, ho se a fach las obras per la fi que el devia, so es assaber principalmen per la amor de Dieu, he se el ha agut desperaciou, he se el, per so que no prendia pas plaser en las causas spirituals, se es occupat en pensan en causas illicitas he terrenals.

Regla per se examinar dels .x. comandemens de la ley. La persona deu reguardar se ha ponch doptat en los articles de la fe, ni se hi ha ponch errat, ni se ha donat fola crezensa en conjurs, en charmes, en breus, ont hi ha vocables que hom no los enten pas, ni se ha crezut que algunas horas so melhoras a besonhar que d'autras, ni que las erbas culhidas en una hora aguesso alcuna vertut que no la an pas en l'autra, ni se ha adorat alcuna creatura, ni se ha ponch fach encantacios per trobar causas perdudas, ni se ha [a]pres l'art notaria¹, ni se ha adorat alcuna creatura, ni romput sos votz sens causa legitima. Apres, deu reguardar si se es perjurat en jutjamen al encontra de qualque un, ni se ha jurat Dieu en va en comu

1. Corrigez *notoria*. Voir traité suivant, ch. I, règle XIX.

colloqui en hi avisan, ni se ha revelat lo secret de qualque persona que era en prejudici de persona, ni se ha fach contra lo juramen que el avia fach, ni se el ha promes alcuna causa en la honor de Dieu he no la ha pas facha, ho se prometia de far aquo que no podia ponch far, ho se ha jurat de far qualque causa que no lo ha pas facha, ho se ha endut a jurar qualque persona que li era avist que se sperjurava. Apres, deu reguardar se los dimenges he las festas ha auzit messa, he lo sermo, quant podia, he se ha peccat mortalmen a jorn de festa, ni se ha vendut ho comprat causa, si no que fos per manjar, en aquel meteys jorn, ho en fieyras permesas per los prelatz, he se quasi tot lo jorn de festa ha vaccat a joex, ho a dansas, ho a ralthar de causas vanas. Apres, deu reguardar se ha dich al payre he a la mayre paraulas opprobriosas he enjuriosas, he se s'es mocat de els, he se los ha mauditz, ni batutz, ni provocatz ad ira, he se los ha batutz, he se lor ha [des]obezit, he se los ha provesitz [fol. 52 v°] en lors necessitatz, he se ha complit lor layssas, he se lor ha stat irreveren he trop malgracios, he se ha stat negligen enver la familia en lor far auzir messa, confessar, comunicar a loc he temps, he se no ha mes diligensa que los enfans fosso bos, he se ne los ha provesitz de vieures he de abilhaments, he ad els, he a sa molher, he se ha fach anar al hospital sos servitors quant ero malautes he lo avian be servit, he los dimenges he las festas los ha fachs laborar he lor ha fach perdre la messa, ho se los ha tardatz de pagar, ho se ha soffrit a sa molher de portar graus pompas, ho en raubas, en dansas, ho en autras causas provocativas a luxuria, ni se la mayre ha laysat anar las fillias a dansas he en autras folias ont el hy ha perill de peccar. Apres, deu reguardar si ha tuat degun ni de coratge, ni de fach, ni de dich, ni batut, ni fach batre, ni difamat, ni mocat, ni se ha re raubat, ni pres per violensa re del autru, ni se ha enganat, ni trahit, ni contumeliat, ni re reprochat a persona, ni se ha mes discordia entre alcuns personatges, ni se ha portat fals testimoni, ni se ha comes la obra de la carn defora mariatge, ni se ha volgut cometre luxuria, se agues agut oportunitat, ho se no fos stat per la temor del monde, he se ha fachs deshonestes atocaments, ni se ha pres plazer en

pensar en lo peccat de la carn, he se per una avarícia agra volgut aver lo be del autru, se agues pogut, ni se agues trobat moyans.

Regla per se examinar de las obras de misericordia. Hom deu reguardar se ha donat almoyna als paubres que ero en extrema necessitat, ni an aquels que li semblava be que ne avian besonh he non podian guasanhar, ni se hom ne ha donat an aquels que non avian pas besonh he que ne podian be guasanhar, ni se degun paubre es mort per son deffaut que li agra be pogut socorre, he se ha visitat [los] paubres malautes, ni se los ha servitz ni lor ha administratz de sos bes, ni se ha corregit aquels que fan mal, ni se ha donat conselh an aquels que l'in demandavo, al mens en cases de consciencia, ni se ha vestitz los nutz, ni sebelit los mortz, ni alotjat los [fol. 53] paubres peregris. He quant es peccat mortal ho venial, aquo se appar en las reglas¹.

[XII. — CIRCUMSTANCIAS DELS PECCATZ.]

REGLAS PER CONOYSER LAS CIRCUMSTANCIAS DELS PECCATZ, LAS QUALS HOM ES TENGUT DE CONFESSAR DE NECESSITAT, HE AQUELAS QUE HOM NON ES PAS TENGUT DE CONFESSAR QUI NO VOL. El hi ha circumstancias que alaugeyrisso lo peccat, coma un que ha raubat quant era en necessitat no ha pas comes si greu peccat coma aquel que ha raubat quant no era en necessitat, he, per so, no cove pas confessar tals circumstancias : el no qual pas dire : « Ieu hiey raubat, quar ne avia besonh », mas el cove dire : « Ieu hiey raubat ». En ayssi cometre luxuria an temptaciou, la temptaciou es circumstancia que alaugeyris lo peccat, el no qual pas dire : « Ieu hiey comes luxuria, per so que era fort temptat », mas cove dire : « Ieu hiey comes luxuria ». El hi ha autras circumstancias que no vario pas la specia del peccat, mas be lo aggravò fort, he tals circumstancias el qual confessar, coma ieu hiey raubat .c. scutz, no sullis pas de dire : « Ieu hiey raubat argen », quar, quant ieu no auria raubat que .j. liard. ieu

1. Ci-dessus, ch. IX, § 1.

diria : « Ieu hiey raubat argen », he, per so, el cove dire la quantitat, el qual dire : « Ieu hiey raubat .x. doblas, .xx. scutz, .xij. floris, .l. ducatz, he tal dampnatge l'in es vengut que agra comprat tal marchandisa, ho tal possessiou, ho agra fach sa provesiou de blat al temps que era a bon mercat, se hieu no li agues raubat l'argen ». Semblanmen, cove dire : « Ieu hiey raubat .x. sestiers de blat, ho .iij., ho .iiij. », he no suffis pas de dire : « Ieu hiey raubat de blat », he cove dire : « Tal dampnatge l'in es vengut que el ha covengut que aia vendut sas possessios per se provesir ». Apres, el hi ha de circumstancias que vario la specia del peccat, so es assaber que ajusto un autre peccat al primier, coma de raubar en la gleysa, raubar es .j. peccat, en la gleysa es un autre ; he per so no suffis pas de dire : « Ieu hiey raubat », mas el cove dire : « En la gleysa », ho « Hiey raubat causa sancta, ieu hiey comes luxuria amb una fenna maridada, ho amb una verge, ho amb una religiosa, ho amb una vieusa, ho amb una sarrazina, ho paguana, ho juziva, ho hiey pres [fol. 53 v°] una fenna per violensa, ho hiey fach contra lo orde de natura », he no suffis pas de dire : « Ieu hiey comes luxuria, ieu hiey batut .j. home que era clerc, ho capela, ho avesque, ho layc », he no suffis pas de dire : « Ieu hiey batud .j. home », en apres cove dire : « Ieu lo hiey batud juscas quasi a la mort », ho « Li hiey romput un membre », quar aquo so circumstancias que aggravato lo peccat notablamen ; en apres may : « Ieu hiey batud .j. home talamen que de dos meses no se es pogut affanar, he que era home que guasa[nha]va la vida a sos enfans he a sa molher », ho « Hiey batut ho tuat .j. home que era fort necessari a la causa publica per donar conselh ». Apres, el qual dire : « Ieu hiey jurat Dieu ho blasphemato davant lo monde, he no m'en ha calgut de donar mal exemple a mon propda », he no suffis pas de dire : « Ieu hiey blasphemato, ho batut », quar ho fa en public es una circumstancia ho un peccat autre. En ayssi cove dire : « Ieu hiey peccato per aquesta entenciou, affi que ieu fes peccar los autres, he que fesso malvatx coma ieu ». Apres, el hi ha de circumstancias que no vario pas la specia del peccat ni lo aggravato pas notablamen, he tals circumstancias, qui las vol confessar, las pot confessar, mas el

no es pas de necessitat, coma de cometre luxuria sens temptaciou, sens temptaciou es una circumstancia que no varia ponch la specia ni no agrava pas enfenidamen lo peccat. En ayssi ieu fau luxuria, ho juri, ho blasphemè per una acostumansa, la costumansa no es pas circumstancia que varie la specia. En ayssi ieu era vertuos, he per mos peccatz ieu hiey perdut mas vertutz, coma per luxuria hiey perdut castetat, he en ayssi de las autras vertutz, perdre las vertutz non es pas circumstansa que varie la specia de peccat. En ayssi, ieu hiey stat engrat a Dieu en peccan. Totas aquestas circumstancias, qui las vol confessar, el es bo he convenien, mas hom non es pas tengut. El es veray que el cove be confessar de necessitat lo temps que li sembla que non ha stat en la gracia de Dieu, coma deu dire en ayssi : « Per .j. mes ieu hiey demorat, ho per .j. an, ho per dos, que ieu era [fol. 54] luxurios, ho usurie, ho simoniac, ho avaricios, ho layro, he conoyssia be que fazia mal, mas no avia pas prepaus de me ostar del peccat, al mens, enquera se en .j. an ho en .ij. hiey stat en tala disposiciou, en tot aquel temps ieu non hiey ponch agut la gracia de Dieu », he per so cove dire : « Ieu me acusi que de .j. an ieu non hiey agut la gracia de Dieu, ni no me soy dispausat de la aver, he tot quant ieu hiey fach en aquel temps no me ha re valgut a mon salut ». He per so alguns doctors breumen se despacho de aquestas circumstancias, he diso que el qual confessar las circumstancias de loc, coma de raubar en loc sant, he de la persona, coma de batre un clerc, he del temps, coma de cometre peccat en jorn de festa, he de la enductiou, coma se el ha enduch per son mal exemple qualche un a peccat, he de la sequela, si al peccat que el ha fach s'en es ensegut gran dampnatge a qualche persona, he en ayssi las ves que el ha fach lo peccat, he, se no l'in sove, al meus ho deu dire segon probabla stimaciou, he deu dire lo temps que el ha demorat al peccat, coma deu dire : « Ieu hiey .xx. veguadas comes luxuria », ho, se no l'in sove, deu dire : « El me sembla que .xx. ves ho plus ieu hiey comes tal peccat, non obstan que non sia pas cert, he .j. an ho .ij. hiey perseverat en tal peccat ».

[XIII. — PRATICA DE CONFESSAR.]

S'ensec la practica de confessar he quossi se qual accusar. El se qual en ayssi accusar : « Ieu hiey comes lo peccat de la carn .x. ves, las .v. ves en jorn de festa, he amb una fenna maridada las .vij. ves, he amb una religiosa .iiij., he hiey enducha la maridada al peccat en li prometen .x. scutz, he .iiij. ves hiey parlat amb ela per entenciu de la atrayre a peccat. El me sembla que .lx. ves he plus, no soy pas ben cert, hiey pensat quossi la pogues aver he convertir a mal, he .c. ves ho plus, no soy pas ben cert, hiey agut deshonesta delectacio en pensan de cometre lo peccat amb ela. Apres, ieu me accusi per so que ieu, per negligencia, no sciey pas dire todas las ves que hiey peccat amb ela, ho hiey pensat de ela ». [fol. 54 v^o] Quant lo confessor pot be evidenmen conoysser se lo peccat es mortal, no es pas necessitat de dire : « Ieu hiey peccat mortalmen en cometen lo peccat de la carn, ho en li parlan per la atirar a mal, ho en ne aven cogitacios palhardas », quar lo cofessor pot be conoysser que aquo so peccatz mortals, ho no saubria re, he nonre mens no seria pas digne ni sufficien de auzir confessios. « Item, me accusi may que hiey agut enveja contra .j. merchan per so que el era riche he que agra volgut que el non agues pas agutz los bes que el avia, he aquela enveja ha be durat .j. an, he en aquel an ieu crezi que plus de .ij.^e ves ieu hiey volgut que el agues agut mal, ieu me accusi de la negligencia que no sabi pas dire las ves determinadamen, he belcop de ves li hiey volgut mal en las festas, en ayssi coma los autres jorns. Apres, el ha agut una adversitat, he ieu m'en soy rejoyt plus de .iiij.^e ves. Ieu me confessi de la negligencia que no sabi pas dire quantas ves. Apres, el ha agut una fortuna, he ieu ne soy stat triste, he ieu hiey volgut que el no agues pas agut aquela fortuna .iiij.^e ves e plus. Apres, ieu per una enveja lo hiey difamat en dizen que el no era que .j. layro he pilhava lo munde, he aquo hiey dich .x. ves en public, he .iiij. en secret, he per so l'in es vengut tal dampnatge que tres pageses se volian metre a besonhar amb el, he, per so que an auzit aquo

que ieu hiey dich que era layro he pillhador, els no an pas volgut comprar de draps de el, he per aventura belcop d'autres que an saubut ayssó, he de tot aquest dampnatge ieu soy causa. Apres, el se era acompanhat amb un autre merchan, la un demoret a Lio, l'autre a Paris, he se acordavo be, he fazian gran guasanh ensempe, he ieu, per una enveja, m'en soy vengut ad un de aquestz, he hiey dich que l'autre, al qual ieu volia mal, non era que un flatayre, he que el ne avia ben trompatz d'autres. Ieu per metre desacordi entre els dos [fol. 55] li hiey empausat lo mal que no hy era pas, he hiey stat causa que se so despartitz, he que lor ha stat un gran dampnatge a totz dos. Apres, me accusi que en lo diffaman quatre ves en public he .iiij. en secret, .viij. ves hiey scandalizat tant que ha stat en mi en donan malvatz exemples an aquels que ho an auzit. »

Exemple quossi se qual confessar de ira s'ensec. « Ieu me accusi que ieu me soy volgut venjar de .j. clerc, he aquesta voluntat ieu hiey agut per lo spasi de .j. an, he aquela volicion en aquel an hiey agut plus de .iiii.^e ves, he hiey serquat los moyans, he hiey pensat quossi m'en poyria venjar plus de .iiij.^e ves. Apres, quant soy passat davant, .xxx.^e ves, per una ira, no lo hiey pas saludat, he totas aquelas ves hiey peccat que hiey donat malvat exemple ad el he an aquels que ho an vist, que podian be conoysser que ieu li voli mal. Apres, hiey dich que el non era que .j. palhard .x. ves en public he .xj. en secret, he tantas ves hiey peccat en scandalisan aquels que ho auzian. Apres, en sa presencia, hiey dich que el non era que .j. symoniaye .viij. ves, he tantas ves hiey scandalisatz aquels que ho auzian. Apres, lo hiey batut juscas quasi a la mort, he en fazen aquo, hiey scandalizat totz aquels que ho an saubut. »

*Regla per conoysser quant hom pecca en scandalizan son propda*¹. Totas ves que ieu fau qualque peccat affi que ieu atire qualque persona a mal he a peccat, ieu pequi mortalmen; coma ieu juri affi que un autre jure coma ieu, ho ieu vau guorman-dejar affi que un autre hi ane, ieu pequi mortalmen, he en ayssi

1. Antonin, tit. VII, cap. iv.

el hy ha al mens dos peccatz, la un es lo peccat de la gola, l'autre es lo nozemen que ieu voli donar a mon propda. Apres, se ieu juri Dieu en va, non pas per atirar lo propda a peccat, mas per plazer que ieu hiey, he que ami plus penre mon plazer que no fau la caritat de mon propda, he adoncas hi ha dos peccatz, la un que ieu juri en va, l'autre que mesprizi he no m'en chaut de la caritat de mon propda, quar ieu li devi portar tal amor que li [fol. 55 v°] devi mostrar bon exemple, he tot ayssó se apela scandol actic he donat. Scandol pacific es quant una persona per lo fach ho lo dich de un autre penra occasiou de peccar; coma ieu vesi que .j. home de gleysa es avaricios, ho usurie, he ieu diriey que aytant be ho podi ieu esser coma el, ho qualque un me corregis, he ieu m'en torbi he m'en corrossi amb el, he pequi mortalmen. De algunas ves cove layssar affar aquo que es bo affi que hom no scandalize pas lo propda, ho al mens ho cove differre de far; coma ieu parli amb una fenna joyna de causas que se aperteno a son salut, se ieu vesi que lo monde ne sia scandalizat, ieu ho devi layssar star. Se un fa mal, he ieu conoyssi be que se ieu lo corregia adonc el ne seria plus irat, he s'en torbaria, ieu ho devi differir en autre temps, quant ieu veyrie y que sera en bona disposiciou. El es veray que las causas que so de veritat de doctrina he de via, he may aytant be las causas que ieu soy tengut de far sub pena de peccat mortal, ieu non ho devi pas layssar, enquaras quant ieu saubria be que un autre ne seria scandalizat. Coma ieu prediqui he parli de symonia, he dizi que aquels que vendo los sagramens, he que no ausirian ponch de confessios, ni no dirian ponch de messas, se non era l'argen, son simoniaycx, quant ieu saubria be que aquels que ho ausirian ne serian turbatz, he ne peccarian mortalmen, ieu non ho devi pas layssar a dire. Semblanmen ieu hiey .j. companho, he el vol anar al bordel, he ieu sabi be que el s'en torbaria se ieu no hi van amb el, ieu no hi devi pas anar, he lo devi layssar esser scandalizat tant que se voltra, he lo devi amonestar que no hy anem pas. En ayssi ieu que soy religios, ho religiosa, he ma religion dis que ieu no devi pas portar raubas de fin drap, he, se ieu ho fau, hom dira que ieu soy tornat ho tornada ypocrita, he que solia esser bon

companho ho fenna de be, ieu plus tost devi layssar esser scandalisatz los autres davant que ieu fassa contra ma religiou. Parelhamen, ieu soy religios, ho religiosa, he voli far algunas [fol. 56] abstinencias, ho en dormi, ho en cochar, ho en Dieu preguar, ho en manjar, que los autres no la fan pas, per so que me es avist que ieu hiey fachs plus de peccatz que los autres ho las outras, ho hiey algunas temptacios, ho de la carn, ho de outra causa, que los autres no la an pas, ieu devi pensar que los autres ni las outras no seran pas scandalisatz, mas ne seran be hedificatz. Autramen sant Benesech, sant Frances, sant Jheronimi agro scandalisatz lors religiouses he religiosas. Semblanmen, se ieu no fau ponch tals singularitatz, mas vivi, dormissi a la manieyra comuna, segon ma religiou, los autres no devo pas esser scandalisatz, que per aventura ieu hiey plus ho aytant de pena en tenen la manieyra communa de religiou coma ha l'autre en fassen sas singularitatz, ho l'autra. Belcop de causas cove regardar en la materia de scandalizar, cascun ne fassa al miells que poyra, queque sia, cascun sia ben grave he avisat en jutjar del fach del autru.

Regla per conoysser quossi d'alcunas ves en una obra hi ha plusors peccatz, he hom no se accusa que de un. Totas ves que ieu raubi per entre[te]ner una palharda, el no hi ha que una obra, el hi ha dos peccatz mortals, la un es raubar, l'autre per palhardejar. Ieu porti abillhamens pomposes otre la decensa de mon stat, affi que ieu plassa ad una fenna, ho ieu, que soy fenna, ad un home, enquera quant ieu non ho fariey que una ves per una, apres aquela hora ho layssariey tot, el hy ha (ay) lo peccat de erguelh, apres lo peccat de palhardisa, apres lo peccat que hiey en atrasen a mal la fenna ho lo home, apres lo scandol, quar be me an vist portar abillhamens pomposes he auran volgut far coma ieu. Que es d'aquel que totjorn fara aysso? Apres, ieu diffami una persona per una venjansa, el hi ha lo peccat de diffamaciou, apres hi ha la malvada fi, quar ieu ho hiey fach per una venjansa. Ieu juri Dieu en va, el hy ha tres peccatz, un quant perjuri, lo segon que fau irreverencia a Dieu, lo ters que scandalizi aquels que ho ausisso [fol. 56 v^o]. Enquaras pequi que ieu perjuri per far perdre a qualque un son be ho

sa honor, he per so hom deu he reguardar quant hom confessa quossi hom se accusa.

S'ensec la practica per se confessar quant hom vol dire totas las circunstancias, sian de necessitat ho de congruitat, en lo peccat de la gola. « Ieu me accusi que ieu hiey manjat otra raso, he plus que no m'en qualia, per glotonia, he per la bontat he sabor de las viandas, segon que ieu podi stimar .c. ves he plus, he en aquelas .c. ves hiey peccat mortalmen. Ieu me accusi aytant be, quar per una negligensa ieu no sabi pas dire las ves determinadamen, he en ayssi hiey peccat mortalmen. Apres, me accusi que en .xl. de aquelas ves ieu hiey stat tot endispausat a laborar, quar ieu no podia, ni Dieu preguar, ni estudiar, ni far outra causa, he aquela endisposiciou me durava de algunas ves tres horas, d'autras ves doas. Apres, me accusi quar apres que avia trop manjat, ieu m'en anava am los autres, he aqui fazia uns jocx totz dissolutz, ieu fazia de deshonestes atocamens a filhas he a mascles he a mi meleys, he aquo hiey fach .xx. ves, he en ayssi fazen .xx. ves hiey peccat mortalmen, he outras .xx. ves en scandalizan totz aquels que ho vezian, .xx. personas, ho .xxx., que ero la. Apres, me acusi que soy stat engrat per totz los peccatz sobredichz enver Dieu, quar Dieu me avia perdonat belcop de peccatz, he enquaras hi soy tornat tombar. Apres, me accuzi que a jorn de festa hiey comes .xx. de aquestz peccatz. Apres, me acusi mortalmen que quatre ves per trop manjar hiey agut vomit, las .ij. en jorn de festa. Apres, me accusi que per trop manjar .x. ves ieu soy vengut a polluciou en dormen, las .v. a jorn de festa. Apres me acusi que per trop manjar hiey gital ventuositat he damon he daval. »

Practica per saber confessar los peccatz ont hom dopta. « Ieu en fasen .j. sermo me soy donat vana gloria, ho ieu cresi en aysi, ieu non soy pas ben cert, mas plus me es avist aquo [fol. 57] que lo contrari. Apres, ieu, en disputan, me es avist que hiey agut vana gloria, mas no me sembla pas plus la una partida que l'autra, se ieu hiey fach, ieu m'en accusi. Apres, en parlan a mon senhor, ieu no sabi se hiey agut vana gloria, el me sembla plus tost que no que si, se ieu ne hiey agut, ieu m'en accusi. Apres, per so que ieu cantava be, .iiij. ves ne agui

vana gloria, mas no durava re, quar tost ieu la ostava, ieu no sabi se aquelas .iiij. ves so statz peccatz mortals ho venials, si an stat mortals, ieu m'en accusi coma de mortals. Apres, ieu soy stat troblat contra mon companho un petit, ieu no sabi se ha stat mortal ho venial, se ha stat mortal, ieu m'en accusi coma de mortal », he en ayssi dels autres.

S'enseguo un gran tropel de peccatz venials, he per aquestz hom poyra conoysser los autres, quar d'alcunas ves hom no los conoys ni los sab decernir dels mortals. Quant hieu hiey tot subitamen un petit de vana gloria, he tot mantenen que razo la conoys la debuta, aquo es peccat venial. Semblanmen, quant ieu voli venjansa contra qualque un subitamen, davant que razo vengua, en ayssi quant hiey plazer en pensan del peccat de la carn, ho en pensan de atocamens deshonestes, ho quant veyriey qualque richessa he la volria aver se podia, ho quant veyriey qualque persona, he tot subitamen auriey enveja contra el, ho quant soy sol he vezi qualque delicada vianda he ne volria manjar, ho quant ieu hiey asses begut he vezi qualque bon vi, ieu subitamen ne volria beure, mas que tot aquo sia davant razo, no so que peccatz venials, he so los peccats venials interiors. Apres, quant ieu parli diffaman qualque un, ho juran, ho blasphemar, ho quinh mal que ieu digua de boca, en no hi pensan ponch, no es que peccat venial. Apres, quant ieu parli an mos servitors ho trop dossamen ho trop aspramen, ho dic en hi avisan qualque petit de mocaria de qualque un, ho fau qualque un un petit corrossat, ho demori un petit trop a corregir, ho amonestar, ho a consolar, ho a far justicia, tot ayso son peccatz venials. Apres, se ieu, per una venjansa, tiri un petit los pels a qualque enfan, ho lo buti un petit, es peccat venial. En ayssi quant mangi .j. [fol. 57 v^o] ho .ij. morsels de po, ho bevi .j. petit de vi plus que no devi, ieu pequi venialmen. Apres, quant tardi .j. petit de donar la almoyna, ho de visitar lo malaute, ho de consolar lo prisonier, ho soy trop aspre als paubres que demando la almoyna, ieu pequi venialmen. Apres, quant ieu en dizen mas horas no soy pas attendut en aquo que dizi, pequi venialmen ; se ieu era destrach tot spressamen per la plus gran part he tot spressamen, aquo seria peccat mortal. Apres, quant

ieu prendi .j. rasim, ho una ho .ij. pomas, ho qualque petita causa del autru, mas que mon propda non sia notablamen dampnatjat, no es que peccat venial. En ayssi quant ieu dizi qualque petita causa de mon propda, coma que el es .j. petit trop empachat en parlar, ho .j. petit trop cochat, ho quinha causa que sia, mas que mon propda non sia pas diffamat notablamen, no es que peccat venial. En ayssi totas ves que ieu soy occasiou que un autre pecca venialmen, ieu pequi venialmen. Parelhamen, totas ves que ieu dizi paraulas ociosas, ieu pequi venialmen. He en ayssi totas ves que ieu meti .j. petit trop gran sollicitud a las causas temporals, ho ad apparelliar viandas, ho a me parar he ornar, ho quant porti .j. petit trop bona rauba, ho cochi un petit trop mol segon mon stat, ho dormi .j. petit trop, ho risi ho me jogui .j. petit trop, ieu pequi venialmen, ho quant soy trop lache en disen mas horas, ho en fasen qualque outra causa. Breumen, a gran pena poyriam far una obra que no hi aia peccat venial, mas aquels demoro am gracia. [*fol. 58*]

II

TRAITÉ DES DIX COMMANDEMENTS DE DIEU

S'enseguo los .x. comandemens de la ley, he las manieyras que hom pecca en los transpassan¹.

[I]

Lo premier comandamen es : Un solet Dieu tu creyras, he aquel tu amaras he honoraras sus tota causa.

Regla per conoysser quant hom pecca contra aquest comandamen. Totas ves que ieu soy doptos en la fe, ho en qualque article de la fe, ho en qualque passatge de la Scriptura, ho en qualque

1. M. P. Meyer a publicé dans sa notice le début de cet opuscule jusqu'à la fin de la règle II et les règles V à XXII. Nous empruntons à ce travail plusieurs notes que nous faisons suivre des initiales (P. M.).

causa que ha stat ordenat per lo sant conselh de la Gleysa razonablamen he coma se aperte congreguat, he que ieu no dependi plus en una partida que en outra, ho que dependi plus en crezen que sia fals que veray, se ieu ho fau deliberadamen, ieu pequi mortalmen, he soy heretic. Se ieu ho fazia subitamèn, davant que razo me remordes, no seria que venial. Quant ieu pensaria quossi se pot far ayssò que dis la Scriptura, he ieu ho enserquaria per razos quossi se pot far, ho ademandaria als clerex, ieu non peccaria pas.

La segonda regla. Ieu que soy persona simpla he ignorantà, he lo avesque ho lo curat predica alcuna causa de la fe, enquaras quant aquo seria fals, mas que ieu sapia que lo prelat es asses sufficien, he que ieu no sapia ponch que aquo sia fals, se ieu non ho crezi ponch, enquaras quant seria fals he contra la fe, ieu pequi mortalmen.

La .iiij^a. regla. Quant ieu, per una negligentia, quant soy deja vengut als ans de discreciou, que conoyssi be he mal, se ieu per una negligentia no m'en chaut de apenre la oraciou dominical, ni lo *Credo*, ni m'en chaut de anar a las predicacions ho monecios que fa lo curat, ho un autre, que hiey be besonh de las auzir, ho quant ieu no sabi ponch las causas sobredichas, ho que ignori belcop de causas apertenens a mon salut per so que hiey stat negligèn de las apenre, ieu pequi mortalmen.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu no voli creyre las causas que so en nostra [fol. 58 v^o] fe, se no que ieu las entenda, he que no voli pas captivar mon entendemen, ho quant ieu enserqui curiosamen las causas de la fe per dire que ieu no creyriey pas, se no que ho trobe per razo naturala, ieu pequi mortalmen.

La .v^a. regla¹. Totas ves que ieu observi los jorns que hom apela los jorns de Egipte² en disen que aquels jorns no so pas ben fortunatz, he que no qual ponch anar a la fieyra ni far ma-

1. Voir Antonin, tit. XII, cap. xiv, *De observantia temporum*.

2. Sur les jours égyptiaques et les jours périlleux, voir P. Meyer, *Notice du manuscrit A 154 de la Bibliothèque de Rouen*, dans *Bulletin de la Société des anciens textes français*, 1883, p. 94. On trouvera des exemples des mêmes croyances dans un ouvrage du xv^e siècle également, *Les évangiles des quenouilles*, éd. Jannet (Paris, 1855), p. 157.

riatge en aquels jorns. he en ayssi quant ieu gardi he observi alcun temps a besonhar obras que dependo de la voluntat del home en dizen, per so que lo solhel es mantenen en tal signe, no qual pas anar sobre cami, que hom me tuaria, ho no qual pas far camp de batalha, que hom la perdria, ho, se alcun enfan nayssia en tal hora, el seria pendut, ho layro, ho ribaut, ho quant ieu dizi que las herbas que so amassadas en la vespra de Sant Johan an plus gran vertut a razo de la festa que se ero amassadas un autre jorn ¹, totas he quantas ves que ieu ho fau deliberadamen, ieu pequi mortalmen. Se ieu, que soy persona ignoranta, crezi aquo per una laugeyretat, que vezi que belcop d'autres ho fan, he jamays persona no m'en repres, he, tot mantenen que gen saja m'en repres, ieu ho layssi, no seria pas peccat mortal.

La .vij^a. regla. Quant ieu guardi lo temps per semenar, ho per empeutar los albres ², ho per tuar los porcx, ho per penre medecina, ho per se far sagnar, ho per pescaria, ho per podar las vinhas, ho per manjar he beure, he en ayssi quant reguardi lo solhel quant es en tal signe, ho la luna, per far algunas obras naturalas, ieu no pequi pas, mas fau obra meritoria, se soy en gracia, he se ho fau per bona fi.

La .viij^a. regla. Totas ves que ieu jutgi : « Tal an hy aura mortalitat, ho tal yvern sera fort gran, ho tal stieu sera fort caut, tal jorn ploura, ho tal jorn fara solhel he bon temps, tal jorn fara gran ven, tal que ha tal complexiou sera enclinat a luxuria, he tal a pietat, he tal ha ira, he que, se el no resistis fort a [fol. 59] sa complexiou, el sera fort vicios, he tal que es concebut en tal influensa he costellaciou de planetas sera enclinat a tal peccat, he no sera ben vertuos, se no que se guoverne be per razo he que batalhe contra sas enclinacios, el sera un home pigre, que no volra re far, he se metra a raubar, he sera pendut », totas ves que ieu fau aquestz jutjamens, ieu, que soy astrolog

1. Voir ci-après, règle xi.

2. La greffe passe pour réussir mieux quand elle est opérée à certaines fêtes ou pendant telle phase de la lune, voir P. Sebillot, *Le Folklore de France*, t. III (Paris, 1906), p. 373. Il en est de même pour la taille des arbres.

ho medeci, no pequi pas, mas fau be, he podi avisar belcop de gens.

La .vii^a. regla. Totas ves que ieu jutgi determinadamen los actes he las obras que so en la libertat del home en disen : « Tal home es concebut en tal influencia de planetas, he per so el sera luxurios, ho iros, ho vicios, so es a dire que cometra lo peccat de luxuria ho de ira etc., ho bo, ho malvat », en aysi quant ieu jutgi : « Aquest home es de tal complexiou, he per so el sera layro, ho riche, ho paubre, ho be fortunat, ho mal fortunat », ho quant ieu dizi : « Qui en aquesta hora va parlar amb un senhor el empetrara aquo que li demandara, he en una altra hora non ho empetraria ponch », quant ieu fau tals jutjamens, ieu pequi mortalmen. Se ieu ho fazia subitamen, ho per una simplessa, que jamays non ho agues auzit dire que fos mal fach, he que fos aparelhat de m'en layssar quant me corregiria, no seria pas mortal.

La .ix^a. regla. Totas ves que ieu hiey tals jutjamens que ieu dic que en una hora fa melhor parlar amb una persona que en una altra, he que plus tost empetraria hom de qualque persona aquo que demandaria que en una altra hora — *Exemple.* D'alcunas ves la persona es corrossada, melhor parlar fa am la persona quant es joyosa que quant es corrossada, he plus tost hom empetraria aquo que hom demandaria quant la persona es joyosa que quant es corrossada. Apres, vela aysi un home que es fort malencolic, ho coleric, en aquest jorn renha la planeta que augmenta fort la colera, ho la malencia, es fort [*fol. 59 v^o*] triste, he per so un autre jorn, quant la planeta no renhara plus, hi fara melhor anar, he plus tost hom empetrara aquo que hom demandara — en fasen aquestz jutjamens, hom no pecca pas. Quant ieu diria que lo jorn que la planeta renha hom nulamen ho poyria empetrar, adoncas hom peccaria, quar el pot far contra sa complexiou, mas quant ieu dizi que mielhs hom ho empetrar[i]a en un autre jorn, ieu no dizi pas mal; he per so belcop de clerex, que penso corregir, devo be guardar que diso, he devo be reguardar que no corregisco plus que no devo.

La .x^a. regla. Totas ves que ieu dizi que las herbas amassadas en un temps an plus de vertut naturala que en .j. autre, ho

en .j. jorn plus que en un autre, he ayssó per la vertut de la enfluenssa del cel, ieu no pequí pas, he es possible que lo jorn de Sant Johan aïo plus de vertut que un autre jorn per so que en tal jorn las planetas so en tal reguart he en tal costellaciou que augmento la vertut de las erbas, non pas que ayssó sia a causa de la festa, mas a causa de las planetas, he que se Sant Johan no era pas en tal jorn, mas que las planetas fósso en tal disposiciou, enquaras las herbas aurian tal vertut.

La .xj^a. regla. Se ieu me fumi an las erbas de Sant Johan en dizen que las herbas amassadas aquel vespre an alcuna vertut de hostar la malautia a causa de la festa¹, he que, se ero amassadas un autre jorn, no aurian pas tal vertut, a causa de la festa, ho quant contra la tempesta ieu cremi aquestas, ho quant ne meti a las portas de las mayssos, ho als liechs, ho sobre mi, ho als bres dels petitiz enfans, en dizen coma davant que an plus de vertut aquel jorn que un autre a causa de la festa, he en ayssi quant ieu culhissi de nozes, he dizi que seran si tost maduras coma las autras, he que se ero culhidas l'endemo no serian pas, ho quant ieu culhissi de una herba que ha grossas fuelhas, he dizi que no secara ponch [*fol. 60*] juscas a Nostra Dama de aost², he que se era culhida l'endema no seria pas en ayssi, ieu pequí mortalmen, quant ho fau deliberadamen. Se ieu soy simpla persona, he ho fau per una laugeyretat, davant que hom m'en aia repres, ieu no pequí pas mortalmen.

La .xij^a. regla. Quant lo vespre de Sant Johan ieu amassi de herbas en honor de sant Johan he per me rejoyr spiritualmen en meten a memoria la joya que la verges Maria ac an sancta Helizabeth he an Zacharias en la Nativitat de sant Johan, ieu no pequí pas, ant es ben fach, mas que no hi aia dissoluciou; he en ayssi, se ieu vezia que hy agues scandol, ieu non ho devi pas far, quar per aventura las autras simplas gens volran far

1. Voir règle v et *Évangiles des quenouilles*, V, vi, p. 76. La croyance aux vertus des herbes cueillies la veille de la Saint-Jean est encore très répandue. En Béarn et en Languedoc, il est d'usage d'en suspendre dans les maisons. (Voir P. Sebillot, t. III, p. 106 et 475.)

2. En Normandie, les fleurs cueillies la veille de la Saint-Jean passent pour ne pas se flétrir. (*Ibid.*, p. 465.)

coma ieu, he ho faran per malvada entenciu, he d'alcunas ves qual layssar de far he per fugir lo scandol.

La .xiiij^a. regla. Totas ves que ieu vau ou aquestz devis ho devinas, boemis¹, ho de autre pays, per demandar de mas fortunas, ho per saber de las causas perdudas, ho quant ieu meteys regardi alcunas linhas ho protractios en las mas ho en los autres membres, he dizi que per aquo auriey tal fortuna, ho quant ho crezi quant los autres ho dizo, ho (a) fau regardar als autres, he en ayssi quant, per alcunas malautias de mi ho de mos enfans, ieu vau ad alcunas gens que dizo alcunas oracions, he fan de crozes, he meto de fials dedins un drapel, ho quant ieu meteys ho fau, ho quant hy doni fola crezensa, et en ayssi quant, per saber. quinh mal hiey, m'en vau ad alcunas gens que fan sautar una pessa d'argen dedins una plena scudela de aygua, he quant santa defora, ha lo mal de tal saut, ho quant ieu meteys ho fau, ho quant hy doni fola crezensa, totas he quantas ves, ieu pequi mortalmen. Se ieu ho fazia per una ignoransa, he que no saubes pas que fos mal fach, ni ho pogues saber, no peccaria pas mortalmen.

La .xiiiij^a. regla². Totas ves que ieu m'en vau als charmayres³, he [crezi] que per alcunas paraulas que dizo fan guerir la plagua tost, ho quant ieu meteys [ho] fau, ho doni fola crezensa en tals paraulas, ho quant ieu porti de brevetz⁴ al col, ho ne fau, he que crezi que aquelaſ scripturas au tal vertut de

1. Sur les Bohémiens, voir Ch. Bataillard, *De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. V (1843-4), p. 438 et 520, Ducange, au mot *Sarraceni*, et Thiers, *Traité des superstitions*, 2^e édit., t. I (Paris, 1697), p. 256. (P. M.)

2. Voir Antonin, t. XII, cap. I, § XIII, *De observantia circa brevia et adjurationes*.

3. A propos des charmes, voir Jacobus Sprenger (seconde moitié du XV^e s.). *Malleus maleficarum*. p. II^a, q. II^a. c. vi, éd. de Venise (1576), p. 323. On trouvera des exemples de ces formules dans P. Meyer, *Recettes médicales en provençal (Romania)*, t. XXXII. 1903, p. 293).

4. Sur les brefs, voir Thiers, t. I, p. 421, et Ducange, au mot *brevia* (P. M.). Cf. C. Chabaneau, dans *Revue des langues romanes*, t. XXIII (1883), p. 167.

ostar la malautia, quinhas oracios que sian he quinhas scripturas que sian, he en ayssi quant ieu [fol. 60 v^o) trobi enscrich en qualque taula que tal oraciou ha tal vertut que qui la dira ho la portara desobre si jamay no morra de mort subitana¹, ho jamays no veyra las penas de infern, he en ayssi quant ieu crezi que, se ieu dizi totz los jorns tal oraciou, ieu auriey tal sciencia, ieu pequi mortalmen. Se ieu ho fazia per una simplessa he ignoransa, no peccaria pas mortalmen. Quant en los charmes no ha que bonas paraulas he lo signe de la .†. , he no hi ha ponch de supersticiou, he semblanmen en los brevetz, no hi auria pas mal, se no per aventura que hom daria occasiou de aver fola crezensa als simples.

La .xv^a. regla. Totas ves que ieu dizi : « Aquest home es stat pendut per so que Dieu lo avia ayssi ordenat, he no podia ponch autramen avenir, he, despueys que Dieu ha ordenat que ieu devi esser dampnat, el qual que vengua en ayssi, he no pot pas autramen avenir, he fassa ieu mal ho be, aquo avenra ; en ayssi se Dieu ha ordenat que ieu sia salvat, fassa ieù mal ho be, aquo avenra », totas ves que ieu hiey tals crezensas folas he entrecujadas deliberadamen, ieu pecqui mortalmen.

La .xvj^a. regla. Totas ves que ieu crezi determinadamen que per guerir de qualque malautia el qual far una novena de candelas, he que no valria re se no que n'i agues .ix.^s, he en ayssi, quant crezi que lo vot de Nostra Dama de Quezac³, qual que sia an fermansa⁴, he que no valria re autramen, he en ayssi quant ieu fau autar ho celebri messa a qualque sant juscas que sia canonizat, he en ayssi quant ieu vau a conjuradors que dizo algunas oracios sobre los huelhs en crezen que aquelas aio

1. On trouvera des exemples de prières contre la mort subite dans *Romania*, t. XIV (1885), p. 528, et Ch. Nisard, *Histoire des livres populaires*, 2^e édit., t. I (1864), p. 187. (P. M.)

2. Comparer Amilia, *Le tablen de la bido del parfait crestia* (1673), éd. Doublet et Pasquier (Foix, 1897), p. 237 : « as . . . brulat nau candelous ? » ; p. 189 : « as alucat nau candelous ? »

3. Sur ce pèlerinage, voir Abbé Albert Solanel, *Histoire de Notre-Dame de Quézac* (Mende, 1903). Une collégiale avait été fondée dans ce village en 1365 par le pape Urbain V, originaire des environs.

4. La phrase, qui paraît incomplète, est inintelligible.

vertut de guerir, he en ayssi quant ieu dizi que algunas oracios, mas que sian scrichas en pel verges¹, an tal efficacia, he non pas se ero scrichas en outra pel, he en ayssi quant quant ieu dizi que algunas cordas fachas de tantz de fials [an tal vertut], he se n'i avia plus ho mens no valria re, ho que sia fachta tal jorn, he en un autre no valria re, ieu pequi mortalmen.

La .xviij^a. regla. Totas ves que ieu hiey tal crezensa que qui no manja [fol. 61] ponch las testas de las bestias no aura pas mal al cap², he qui no manjara ponch los cranex no aura pas mal als huelhs, ho qui lo dijous apres las temporas no manjara ponch de carn no aura jamay la bossa, ho qui no se banha ponch lo dimars no aura pas las febres, ho que fiala, ho femoreja, ho se banha, ho osta los pels lo dissapde fos mal fach, ho se ieu crezi que abstenen de carn lo jorn de Paschas³, ho de Noe[1], ho de Panthacosta, ha alcuna vertut, ho que las crozes que hom fa quant se di's la Passiou an alcuna vertut que no la aurian pas se ero fachas un autre temps, ho que aquelas crozes que so fachas en lo jorn de sancta .†. an alcuna vertut que no la aurian pas se ero fachas en autre jorn, he quant ieu porti de fuoc per las possessios en dizen que aquel guardara los fruchs de la terra, sian blatz ho autres fruchs, de perda⁴, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen. Se ieu, per honor de la verges Maria, me voli abstenen de filar ho de femorejar lo dissapde affi que ieu puesa miells vaccar a Dieu he visitar los malautes, el seria bo.

La .xviiij^a. regla. Totas ves que ieu senchi la femna que vol enfantar de la sencha de son marit en disen que enfantara plus tost, ho quant ieu dizi que la femna que morra en enfantan no veyra jamays claramen Dieu, ho quant ieu dizi que l'enfan,

1. A propos des charmes sur parchemin vierge, voir Thiers, t. I, p. 410. (P. M.)

2. Sur cette croyance, voir Thiers, t. I, p. 391 (P. M.), *Évangiles des quenouilles*, III. II. pp. 46 et 107, et les usages recueillis par P. Sebiflot, t. III. p. 129.

3. Voir Thiers, t. I, p. 373. (P. M.)

4. Sur cette superstition, voir Thiers, t. I, p. 298, et Ducauge, au mot *brando*. (P. M.)

quant mor sens baptisme, no ha ponch de arma, ho quant amb un cotel benezesi la fenna que vol enfantar, ho meti la scoba dedins son liech, ho quant dizi que, se una vielha me encontra primieyramen lo mati, ieu no auriey pas en aquel jorn bona fortuna¹, ho se ieu me caussi primieyramen lo pe senestre², ho se prendi la rauba ho autre abilhamen per la part senestra, he dizi que aquel jorn no auriey pas bona fortuna, ieu pequi mortalmen, se no que ieu ho fezes per una laugeyretat, que non saubes re. [fol. 61 v^o]

La .xix^a. regla. Totas ves que ieu me fau portar als dyables de un loc en un autre, ho quant die algunas paraulas he conjurs per far venir los dyables, ho quant ieu apreudi algunas sciensas dels dyables, ho quant ieu hiey alguns pactes an los dyables per aver qualque causa coma richesas, ho fennas, ho aur, ho argen, ho quant ieu fau la ymage de qualque persona, he bati aquela ymage, he crezi que per aquo tal persona sufrira he sera tormentada, he en ayssi quant ieu dizi alguns psalmes en crezen que aio vertut de far mal ho de far venir malautia en algunas personas, he en ayssi quant ieu uzi de la art notoria³ ont ha tantas figuras he de oracios que hy ha de noms scurs, he que manda guardar los ponchz de la luna he reguardar las figuras, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen, se no que ho fezes per simplessa.

La .xx^a. regla. Totas ves que, ieu crezi que, quant los ausels canto sobre la mayso de qualque persona malauta, que la persona morra ho que hi aura qualque gran mal⁴, ho quant ieu crezi que, se lo lop ho la lebre me passa lo mati de davant ieu,

1. Sur la fascination produite par la rencontre des vieilles femmes, voir J. Sprenger, p. 1^a, q. II^a, éd. de Venise, p. 21.

2. Autres exemples de cette croyance dans *Las ordenansas e costumas del libre blanc*, éd. J.-B. Noulet (Montpellier, 1878), p. 55 (P. M.), et les *Évangiles des quenouilles*. III. xvi, p. 52.

3. Voir Antonin, tit. XII (*De infidelitate*), cap. 1. *De arte notoria, in qua fiunt quedam jejunia et orationes cum quibusdam observantiis vanis ad acquirendum scientiam*, et traité précédent, ch. I B, § 2, et ch. XI, § 3.

4. Les corbeaux, les pies, les oiseaux nocturnes ont cette réputation. Voir P. Sebillot, t. III, p. 195.

no auríey pas bona fortuna ¹, ho quant ieu crezi que hi ha alguns conjurs ² que guardo que los lops ho los cas no fan pas mal ho que no toco pas las bestias, ho quant ieu crezi que el hi ha conjurs que an vertut de far arrestar los layros que no salhiran pas de algunas possessios, ho quant ieu dizi que las armas salhisso de Purgatori las festas, ho quant ieu layssi lo cer la taula mesa an de viandas en crezen que los vezis ho autres, apres que hom s'en sera anat jazer, venran he faran la bona chera he donaran las bonas fortunas, ho quant ieu dic que lo dilus es mal fach de se levar mati per besonhar he que las armas torno en penas quant lo primier comensa de besonhar ³, totas he tantas ves que ieu hiey aquestas folas crezensas, ieu pequí mortalmen, se no que ignoransa me excuses. Be es veray que belcop de ves, quant [fol. 62] la persona deu morir ho deu aver alcun gran enconvenien, que el hi ha belcop de ves alguns signes, coma en belcop de convents et de abbadias hom auzis alguns cops ⁴, he alguns an vist que, quant quelque persona moria en una mayso; las agassas he los gorbs cridavo fort, en tals signes no qual pas creyre determenadamen, mas el es ho de doptar, he que lo malaute se meta en bon stat.

La .xxj^a. regla. Totas ves que ieu doni certa crezensa als sompnis, coma ieu hiey sonnjat que(que) tal persecuciou venra, se ieu crezi determinadamen que sera en ayssi, ieu pequí mortalmen, se no que me fos revelat, he que ieu fos cert de la revelaciou he entendemen; en ayssi dels sompnis, que so de las causas que dependo de la voluntat del home, quar per los sompnis hom poyria he conoysser he jutjar de algunas causas naturals. Belcop de outras causas hom poyria ayssi dire he metre, mas aquestas so las plus principals.

La .xxij^a. regla. Totas ves que ieu podi empachar los mals

1. Cette croyance est fréquente, voir P. Sebillot, *ibid.*, p. 23. et sur la rencontre du lièvre, *Évangiles des quenouilles*, II. III, p. 33.

2. P. Sebillot, *ibid.*, p. 33, cite plusieurs de ces conjurations.

3. C'est sans doute à la même superstition que fait allusion Amilia, ouvr. cité, p. 189 : « Aurias refusat le dilus De douna de foe a degus? »

4. Voir P. Meyer, notice citée, p. 96, sur cette tradition qui existe encore dans certaines familles.

sobredichs, ho en amonestan, ho en corrigen, ho en denuncian an aquels que ho devo corregir, he ieu non ho fau ponch, ieu pequi mortalmen, aven las circunstansas que deu aver la correctiou fraternal.

Totas causas sobredichas so contra lo primier comandamen de la ley, he se deu entendre en ayssi : Un solet Dieu tu creyras, un en essencia he tres en personas, he aquel tu adoraras he amaras sobre tot, he, tot quant tu faras, tu faras per amor de aquel, he tu no auras pas fola crezensa en crezen que las creaturas aio algunas vertutz, las quals no an pas, ni faras causa que hi aia supersticiou.

[II]

Lo segon comandamen de la ley es : Tu no juraras ni penras lo nom de Dieu en va.

La primieyra regla. Totas ves que ieu blasfemi, so es assaber juri per los [fol. 62 v°] membres de Jhesu Christ, quins membres que sian, sian mas, ho pes, ho brasses, ho autres membres, he' en ayssi quant ieu juri per los membres hontoses de Jhesu Christ, he en ayssi quant ieu juri per los membres que hom deu aver en gran reverensa, coma lo sang que ha stat scampat per nos per las plagas per lo costat, ieu pequi mortalmen ; quant ieu no hi pensaria pas, mas juraria no hi pensan, no seria que venial.

La .ij^a. regla. Totas ves que ieu juri Dieu per messongia he per falsetat, he en ayssi quant ieu juri qualque creatura, coma una peyra, lo fuoc, l'aygua, he en ayssi de las autras creaturas, en quant que la perfection de Dieu es participada en tal creatura, quar cascuna creatura ha alguna perfectiou del Creator, totas he tantas ves que ieu ho fau, ieu pequi mortalmen. Se ieu no hi pensava, mas subitamen ho fazia, no seria pas mortal.

La .iij^a. regla. Totas ves que ieu me obligui ad alcuna pena coma : « Jamay no veia ieu Dieu se no es en ayssi ! », ho « Lo diable m'enporte, se ayssso no me costa tant ! », quant ieu fau

1. Les mots *he en ayssi... de Jhesu Christ* ont été raturés avec l'intention d'en rendre la lecture impossible. Cf. ci-après, ch. V, règle III.

tals juramens per falsetat he messonja, ieu pequi mortalmen.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu juri de far alcuna causa que es peccat mortal, coma ieu juri que jamay no intrariey en la gleysa, ho jamays no fariey que mal, ieu pequi mortalmen en juran, he no devi pas tener lo juramen. En ayssi quant ieu juri de tener secret alcuna causa que no es en dampnatge de persona, he ieu la descobrissi, ieu pequi mortalmen. Se la causa portava dampnatge notable a qualque persona, ieu devi dire an aquela persona a qui portaria dampnatge que se garde he demore en son avisamen, he no li devi pas manifestar la persona que li vol far dampnatge, enquaras quant ieu no auria jurat. Ieu devi far en ayssi sub pena de peccat mortal. [*fol. 63*]

La .v^a. regla. Totas ves que ieu hiey jurat de guardar los statutz de alcuna universitat he comunitat, los quals so licitz, he ieu los transpassi, se no que fosso a[b]roguatz he delayssatz per la comunitat, [ieu pequi mortalmen]; coma ieu juri que totas las ves que lo rector de la Universitat de Tholosa me mandara venir a la congregatiou, ho me mandara que ieu no prengua pas en mon collegi los scolars que s'en van de un autre collegi¹ [...] ieu que hiey jurat de tener los statutz, se no fau ayssó, pequi mortalmen. En ayssi, nos em tres compauhos que anam d'ayssi a Roma, he juram que la un no layssara pas l'autre, se ieu layssi mon companho, ieu pequi mortalmen, he principalmen quant la ley de Dieu nos obligua a far tals causas, he en causas las qualas layssar seria contra Dieu, en ayssi, quant las promesas an las condicions que devo aver, he que las condicions no se mudo pas, he que me soy obligat.

La .vj^a. regla. Totas ves que ieu hiey promes de attendre he de far alcuna causa que es licita, coma de pagar alcuna soma de argen, ho de venir tal jorn en tal loc, se ieu al terme que hiey mes no attendi la promessa, ieu pequi mortalmen, se no que la partida me agnes relaxat lo juramen; he en ayssi quant la causa es de emportansa, quar, quan seria qualque petita

1. Cf. la réformation de l'Université de Toulouse ordonnée par le pape Jean XXI en 1329, § VII. *De non subtrahendis scolaribus et pena subtrahentium*, dans M. Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I (1890), p. 508.

causa, no sería pas peccat mortal, coma se ieu juri de far qualque petita causa, coma de batre mon enfan, ho ma filha, per un petit de corros, he ieu no lo bati pas, ieu no pequi pas mortalmen.

La .vij^a. regla. Quant ieu juri per la veritat sens necessitat, coma ieu juri de anar demo a la messa, ho de sopar, ho que ieu hiey dinat, he en aysi de las autras causas, que no es pas necessitat de jurar, ieu no pequi que venialmen. El es veray que hom se deu retrayre de aquela costuma affi que hom no se sperjure, he per aventura que es peccat mortal de s'i acostuma, per so que hom se met en perilh de perjurar, he alcus diso que s'i acostumar es peccat mortal per la razo sobredicha. [*fol. 63 v^o*]

La .viii^a. regla. Totas ves que ieu fau adjuraciou a un que no es pas mon subget per maneyra de costrencha, coma se ieu dic: « En lo nom de Dieu, ieu te adjuri que tu fassas tala causa », ieu pequi mortalmen. Quant ieu ho fau a mon subget, no es pas peccat. Se ieu fau adjuraciou a un que no es pas mon subget, non pas en lo constrengen, mas en lo preguan coma: « Ieu te adjuri », so es a dire: « Ieu te pregui en lo nom de Dieu que tu fassas tal causa », adoncas es be fach. Se ieu adjuri lo dyable en li demandan adjutori, ieu pequi mortalmen, se no que aquo fos per spiraciou del Sant Sperit. Se ieu los adjuri en los constrengen en lo nom de Dieu que no nos nozo pas, ho que no uzo pas de las creaturas irrasonablas a nos nozer, ieu no pequi pas, mas es be fach. Totz aquels mals sobredichs, qui los fazia per ignoransa envincibla, que no saubes pas que fos mal fach, he la ignorancia no venria pas per defaut de la persona, no pecaria pas.

He totas aquestas reglas sobredichas so per declarar quossi hom pecca contra lo segon comandamen, he se deu en aysi entendre en retornan tot aquo dessus dich: Tu no juraras Dieu per messonja, ni sas creaturas, ni los membres de Jhesu Christ, ni per vertat, ni per messonja, ni adjuraras menre que tu en li comandan, ni los dyables en los preguan ho en lor demandan adjutori, se no que te fos spirat.

[III]

Lo ters comandamen es : Tu honoraras las festas he las sanctificaras.

La primieyra regla es. Todas ves que no auzi ponch messa los dimenges he las festas, se no que ieu agues legetima desencana, ieu pecqui mortalmen; he generalmen, quant hi ha causa legetima, qui non ausis pas, no es pas peccat, mas cascun avise que es causa legetima, que no sia pas causa laugieyra! Se ieu hiey legetima desencana, que soy malaute, ho servissi als malautes, ho guardi la mayso de [fol. 64] un mas, ho soy pastre, he qualque quant lo bestial es defora la mayso, coma es de aquestz pastres que meno las bestias a la montanha ont qualque toljorn demore, en ayssi quant ieu besonharia per qualque gran causa, coma de tractar la pax en un rialme, adoncas ieu no pequi pas. Se ieu no la auzissi pas tota, mas que no s'en falha pas notablamen, coma se hom comensa de dire la epistola quant ieu veni, no es pas peccat mortal. Se ieu no auzi pas la messa del jorn, ho se ieu no attendi pas al sen de la letra, mas que ieu tengua lo cor a Dieu en dizen mas horas, ho en reconoyssen mos peccatz, no es pas peccat, he principalmen als laycz que no sabo decernir quinha messa es ni entendo lo lati.

La .ij^a. regla. Quant ieu fau obra servila lo jorn de festa, he en aquo no hi ha ponch de necessitat, he que ieu m'i occupi longamen, he que no es pas obra pia, ieu pequi mortalmen. Se era necessitat, coma .j. rossi es tombat dedins .j. valat en jorn de festa, ho la ribieyra creys he ne menaria fustas, ho molis, ho outras causas, semblamen; ieu vezi que lo temps es mal dispausat he que ieu poyria perdre los blatz he los vis, adonc, mas que hom agues auzit messa he que non ho fezes pas per avaricia, el poyria meyssonar he vindemiar las festas. En ayssi quant la obra es pia, coma de cobrir ho bastir qualque gleysa, ho laborar lo camp de un paubre home, no es pas peccat, mas es ben meritori, he de tirar sas fustas a sos molis, de levar sas bestias

quant serian tombadas en valatz, he en tota outra causa que hy aia necessitat, no es pas peccat.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu porti de merchandisas, he se ieu me sojornava totas las festas ieu faria un gran despens, adonc, apres que ieu hiey auzit ma messa he hiey fach a la gleysa mon dever, ieu podi carguar mas bestias he m'en anar, en no fazen pas si gran jornada coma un [fol. 64 v^o] autre jorn. En ayssi, ieu que camini a pe ho a caval, apres que ieu auriey auzit ma messa he reconogut Dieu, ieu podi caminar en pensan per mon cami de ma consciensa, he caminar mens, affi que ieu puesca pensar en Dieu, se no que hi agues causa legitima que me calgues despachar cami. Apres, ieu, que soy en la mar, no soy pas tengut de auzir messa; se ieu era a la riba he ne podia anar auzir, ieu hi deuria anar, he peccaria se no hi anava.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu compri ho vendi al jorn de festa causa que no sia per despendre lo jorn, ho causa que hi qualha gran mercat he gran ocupaciou en venden ho en compran, he principalmen quant no hy ha pas necessitat, ieu pecqui mortalmen. Se ieu compri de po ho de vi per lo jorn, no es pas peccat. Ieu que soy bochie, he tot lo jorn vendi la carn, he a gran pena auzissi messa, no crezi ieu que sia excusat, quar no es pas necessitat, quar cascun s'en pot provesir lo jorn de davant, se no que hi agues belcop de festas en seguen, he que perdria la carn se no la vendia al jorn de festa. Aquel que compraria de carn lo jorn de festa per tot lo jorn no peccaria pas, se no per tant que donaria occasiou al bochie de s'i ocupar tot lo jorn. La ostalieyra que tot lo jorn se ocupa en venden los vieures sens auzir messa, ela pecca mortalmen, mas en una ostalaria s[i]o dos ho tres, he que quant la un servira a la mayso, que l'autre ane auzir messa, he apres la messa se podon ocupar la tot lo jorn en venden a gens que n'aio necessitat, coma a gens que camino, quar se se occupavo tot lo jorn apres la messa a vendre a truans de vila que podon manjar he beure a lor mayso, no serian pas excusatz: ho que la un servisca una partida del jorn he l'autre adoncas pense en sa consciensa, he en ayssi no qualra ponch que tot lo jorn se occupo la

La .v^a. regla. Ieu, que soy scolar a Paris ho a Tholosa, podi be scriure [*fol. 65*] ma leyso que ausiríey aquel jorn, mas que no me laysse pas per aquo de auzir messa he de pensar en ma consciensa, que no scriva pas .j. casern ont me qualria ocupar tot lo jorn ho la plus gran partida del jorn. En ayssi, ieu, que soy maestre, podi be far leysso als scolars una ves lo jorn, mas que no me laysse pas per aquo de far mon dever a Dieu, ieu no pequi pas. Quant hom lo jorn de fieyra no auzis ponch messa en jorn de festa, mas tot lo jorn ven he compra, pecca mortalmen, he, apres que ha auzit messa, compra ho ven tot lo jorn de la festa, non obstan que los prelatz ho permeto, es una causa perillhosa he doptosa, he principalmen quant hom fa per guasanh temporal, quar quant hom ho faria per socorre a qualque pays de aquela merchandisa, enquaras no seria pas si doptos. El es veray que despueys que los prelatz ho susporto, melhor es de dire que no es ponch peccat, he majormen quant hom fa sens avaricia. D'alcunas ves los prelatz non ho volrián pas, mas per paciensa ho supporto, adonc seria doptos, he per aventura peccat, quant hom ho saubria. Apres, se ieu, que teni servitors, he los fau besonhar los jorn de festa obras que no se devo pas far aquel jorn, ieu pequi mortalmen, he els aytant be que me crezo. Se ieu, que hiey besonh de me logar he no trobi persona que me vuelha logar, se no que ieu besonhe las festas en venden ho en compran, lo plus segur es que ieu me logue a jornal, ho aprenga un autre mestier que no hi sia ponch aquel perilh, ho que plus tost mendique.

La .vj^a. regla. Se ieu, apres la messa, tot lo jorn no fau que jogar an datz ho a las cartas, enquaras quant al joc no auria ponch de scandol, ho tot lo jorn dansar, enquaras quant hi serian las .vj. condicions requisas a las dansas, ho tot lo jorn confabular he dire paraulas ociosas an mon vezi, he que de tot lo jorn no me sovenra de Dieu ni de ma consciencia, [pequi mortalmen]. Las festas qual metre la plus gran partida del jorn a servir Dieu. Apres la messa ayssó [*fol. 65 v^o*] es una causa fort perillhosa he doptosa, entenden que hom no jogue pas per avaricia, mas lo vi, per se recrear, quar lo dimenge he las festas so instituidas per reconoysser Dieu, he per so el es

fort perillhos de esser peccat, al mens hom se met en langier he perill de peccar sens causa razonabla.

La .vij^a. regla. Totas ves que ieu fau peccat mortal lo dimenge ho jorn de festa, ieu ne fau dos, coma ieu raubi al jorn de festa, el n'i ha dos, la un que raubi, l'autre que viouli la festa.

La .viij^a. regla. Totas ves que ieu soy al atge de .xxj. an[s] he no dejuni pas los dejunis mandatz per la Gleysa ho de ma religion, ieu pecqui mortalmen, se no que agues legetima desencusa. Qui so aquels que au legetima desencusa? Aquo es stat mes a las autras reglas ¹.

Totas aquestas reglas so per declarar quant hom pecca contra lo ters comandamen, he se deu en ayssi entendre : Tu colras las festas en auzen la messa entieyramen, he en no fazen deguna obra servila, se no que hy agues gran necessitat ho la obra fos pia, mas tu vaccaras la plus gran part del jorn en ta consciensa, ho en visitan gleysas, ho malautes, he dejunaras los juns comandatz despueys que venras ad atge.

[IV]

Lo quart comandamen es : Tu honoraras tos parens, so es ton payre he ta mayre.

La primieyra regla. Totas ves que ieu dizi obprobri he vilanias a mon payre he a ma mayre, coma se ieu lo apeli « Vila ybre! », ho « Vila pesolhos! », ho quant ieu li dizi enjurias, coma se lo apeli « Layro! », he generalmen quinh obprobri que ieu li diga per malvat coratge, ieu pequi mortalmen. En ayssi, se ieu me truffi de els notablamen, quar se no dizi que un petit deffaut en rizen, per una laugeyretat, no peccaria pas mortalmen. En ayssi, quant ieu no lor obezissi en causas licitas he honestas ont ieu no hicy pas dampnatge ni spiritual ni temporal, ho ieu vezi be que en no lor obezen los provocaricy ad ira, ieu [fol. 66] pequi mortalmen, he pricipalmen quant hom es en lor subjectiou ho demoran en lor mayso. Se ieu lor parli

1. *Traité des sept péchés capitaux*, ch. IV, *specia* II.

irreverenmen, he que en parlan amb els no lor porti plus de reverensa que faria a mon servitor, he per aquo los fau corrossatz, ieu pequi mortalmen. Se no volian pas que ieu intres en religiou, ho que me fezes capela, ho se volian que ieu perdes mon temps, he que no anes ponch als studis, ho que ieu vendes una bona possessioun que hiey adquirida que me es be necessaria, no soy pas tengut de lor obezir, mas me devi excusar graciosamen. Se iey lor parlí un petit duramen d'alcunas ves, ho se no lor fau pas totjorn reverensa, mas que no hi aia pas notable exces, no es que peccat venial, se no que hom vigues que s'en turbesso, quar adonc, per razo del scandol, qualria cessar.

La .ij^a. regla. Se ieu no socorri a mon payre he a ma mayre quant ne an necessitat, he quant ho podi far, de bes temporals. he de servissi se so malautes ho viells, que no se puesco servir, he se ieu no pagui las layssas que an layssadas en lors testaments, he se ieu los hiey maudichs mortz ho vieus, ho se ieu los hiey batutz ho tuatz, ieu pequi mortalmen. Se ieu soy un petit negligen a lor provesir ho a lor pagar lors layssas, no seria que venial.

La .iiij^a. regla. Se ieu, que soy marit, dizi paraulas enjuriosas he diffamatorias a ma molher en la apelan « Puta! » ho « Macarela! », he en ayssi de las autras enjurias, en la provocan ad ira, ho quant ieu la bati sens causa, ho quant ieu la mesprizi plus que no devi en la provocan ad ira, ho quant ieu no la provezissi de aquo que li es necessari, coma de vieures, ho de raubas, ho de autras causas, se no que no pogues, ho quant ieu li layssi portar abilhamens trop dissolutz he pomposes otra sonstat, los quals no se poguesso entretenir sens mal far, ho quant la layssi anar a vanetat, coma a dansas, lo temps que deuria anar a la gleysa, ieu pequi mortalmen. Se no hy [fol. 66 v^o] avia pas gran exces en sos abilhamens, no seria pas que venial.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu no provezissi a mos enfans he a mos servitors, que se apelo sers, de abilhamens he de vieures, he en ayssi quant no ensenhi a mos enfans aquo que devo saber coma lo *Pater noster*, la *Ave Maria*, lo *Credo*, he quant no los instruissi en bonas costumaz, ho quant no los fau

instruir, he quant no los corregissi quant fan mal, ho quant fau anar mos servitors al hospital quant so malautes, he no los provezissi ni los fau servir quant me an lialmen servit he lor soy obligat, ieu pequi mortalmen. Quant ieu non ho poyria far per paubrieyra, ieu seria excusat, se no que la paubrieyra vengues per ma negligensa.

La .v.^a. regla. Totas ves que ieu, que soy mayre, he que no ensenhi mas filhas lo *Pater noster*, lo *Ave Maria*, lo *Credo* he bonas costumas, ho quant las layssi anar en companhias dissolutas que so occasiou de grans peccatz, ho quant lor layssi portar abillhamens dissolutz he provocans a luxuria, ho quant ieu no las castigui quant fan mal, ho quant ieu lor mostri vanetatz que so occasiou de grans peccatz, ieu pequi mortalmen.

Totas aquestas reglas sobredichas so a declarar quant hom pecca contra lo quart comandamen, he se deu entendre en ayssi : Tu honoraras ton payre he ta mayre en lor soccorren en lor necessitatz, en no los maudizen, ni truffan, ni mesprezan, ni vituperan. mas en lor obezen en causas licitas he honestas, he tu, payre, proveziras a ta molher, he a tos enfans, he a tota la familia.

[V]

Lo .V. comandamen es : Tu no tuaras persona.

La primieyra regla. Se ieu tuy qualque un an voluntat de ho far defora lo orde de justicia, he en ayssi sens voluntat, quant ieu lo tuy en fazen causa illicita, coma en justas, ho en jox illicitz, ho en fazen causa licita, quant ieu no hy meti sufficientia [*fol. 67*] diligentia de m'en guardar, coma quant ieu geti de peyras a las carrieyras he no cridi ponch que hou se guarde, he en ayssi quant en me deffenden ieu tuy un home, he me podia be deffendre sens lo tuar, he en ayssi quant ieu tuy .j. home en me deffenden, he no me podia pas deffendre se no que lo tues, quant ieu soy occasiou del debat, coma quant lo marit me troba en mal en sa molher, totas he tantas ves, ieu pequi mortalmen. Quant seria en lo orde de justicia, coma lo borreu, ho en batalha licita, no es peccat, mas es ben fach.

La .ij^a. regla. Se lo jutge condampna a mort un que es innocen he que no ha pas stat prohat sufficienmen, ho quant es prohat segon lo cors de drech, mas los testimonis so falses, he lo jutge sab be que la persona es innocenta, he ayssso segon una oppinio, quar d'autres diso que lo jutge deu jutjar *secundum allegata et probata*, enquaras quant sab be que la persona es innocenta, he en ayssi quant lo jutge jutja per venjansa la persona, ho per avaricia, ho per enveja, ho per temor, ho per favor, ho per complayre, pecca mortalmen, he es homicida.

La .iij^a. regla. Se' ieu, que soy grossa de enfan, per medecinas, ho per herbas, procuri que lo enfan morisca al ventre, ho se ieu bayli lo cosselh, ho la art, ho la medecina per ho far, ho se ieu bat^{te} .j^a. fenna grossa per lo ventre, ho en loc que lo enfan puesca peure mal, enquaras quant per so lo enfan no mora pas, ho se ieu, per ma negligentia de me guovernar be, que fau exces de laborar, ho de santar, ho de portar gran cargua de qualque causa, lo tuy al ventre, ho se, per ma negligencia, lo tuy en lo liech alpres de mi, ieu pequi mortalmen.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu bati notablamen qualque persona que no me es ponch subjecta, ho enquaras quant me seria subjecta he ieu ho fau per venjansa, ho per enveja, ho per erguelli, ho per favor, ho quant ieu meti en carcer enjustamen qualque un, ho lo deteni an violensa sens causa, ho quant ieu fau [fol. 67 v°] tuar, ho batre, ho encarcerar, ho violentamen detener, ho hi doni conselh a ho far, ho alauzi he hi consentissi, ieu pecqui mortalmen.

La .v^a. regla. Totas ves que ieu trasi la persona violentamen de sa franquesa, se no que fos rumpuda, pequi mortalmen; he en ayssi quant ieu bati, ho tuy, ho nafri qualque un en loc sant, coma en la gleysa, ho en lo cementeri, el hi ha doble peccat, un es lo batemen, he l'autre lo sacrilegi; he en ayssi quant ieu no tuy pas, mas rumpi .j. membre a qualque persona,

1. Les mots *se ieu ... medecina per ho far* ho ont été barrés pour en empêcher la lecture. Les lettres restent pourtant discernables sous la large couche d'encre qui les recouvre. Cf. ci-dessus, ch. II, règle 1.

totas he tantas ves que fau las causas predichas, pequi mortalmen.

La .vij^a. regla. Totas ves que ieu voli tuar, ho batre, ho encarcerar, ho detenir vilauamen [he] enjustamen, ho quant ieu volria que qualque un fos mort, ho quant ieu ho emageni, he ho cogiti, he, en ho cogitan, me delecti, ieu pequi mortalmen. Se ieu voli que qualque un fos mort per so que el tribula la Christianitat he guarda de servir a Dieu los bos, amb aquesta condiciou, se no se deu emendar he que aquo fos sa utilitat he la nostra he lo plazer de Dieu, ieu no peccaria pas.

[VI]

Lo. VII^e.¹ comandamen es : Tu no cometras ponch la obra de la carn se no en mariatge.

La primieyra regla. Totas ves que ieu cometi luxuria an fenna maridada, ho an verges, ho an monja, ho an ma molher contra lo orde de natura, ho ieu, que soy mascle, amb un mascle, ho fenna an fenna, ho amb una bestia, ho quant en velhan procuri pollucio, ho en velhan fau alcuna causa per la quala ieu me polluci en dormen, ho quant fau atocamens en mos membres, ho quant reguardi mos membres ho los membres de un antre, sia home ho fenna, ho los membres de una bestia, per palhardisa he per un plazer palhard, ho quant ieu reguardi .j^a. fenna per palhardisa, ho quant parli paraulas provocans a luxuria, ho quant ieu fau atocamens ad un antre, sia mascle ho feme, he quant los me layssi far he m'en poyria guardar, defora mariatge, ho quant scrivi letras contenens causas [fol. 68] de luxuria, ho quant doni alcuns dos grans ho petitz per entencio de palhardisa, ho quant scoti paraulas provocans a luxuria, ho quant bayli rameletz de flors², ho quant ieu fan lo messatge del palhard a sa palharda, ho vendi una filha, ho la prendi per forsa, totas he tantas ves, pequi mortalmen.

1. Corrigez *VII* d'après la concordance avec le texte de l'Exode.

2. Cf. opuscule I. ch. II. règle XIV. Sur l'habitude d'offrir des branches fleuries en signe d'amour, voir P. Sebillot, t. III, p. 404.

[IX]⁴

Lo .IX^e. comandamen es : Tu no volras pas far lo obra de la carn defora mariatge.

La primieyra regla. Totas ves que ieu voli far las causas sobredichas en la regla he las faria se avia oportunitat, ieu pequi mortalmen, enquaras quant jamay non ho faria; he eu ayssi quant ieu cogiti las causas sobredichas, he eu cogitan me delecti de delectaciou morosa, enquaras quant no volria complir la obra, ieu pequi mortalmen. Se ieu avia una cogitacion laugieyra, no es que venial.

[VII]

Lo .VI.² comandamen es : Tu no raubaras pas.

La primieyra regla. Totas ves que ieu presti argen, ho blat, ho outra causa, en entenden penre alcuna causa otra lo principal, se no en certz cases, ho quant ieu presti argen sus un gualge, he ieu me ajudi del guatge, coma de una rauba ho de un liech, he en ayssi quant liey una pocessiou en guatge he prendi lo fruch de la pocessiou, se no que ieu prengues la pocessiou de mon sogre, mas que hi fosso las condicions requisas, he de mos bes sostenria he noyria ma molher, adoncas poyria retenir lo fruch he penre lo principal, [pequi mortalmen.] En ayssi, se ieu meti mon argen amb un merchan per entenciou de ne penre qualque causa, sia an pacte ho sens pacte determinat, entenden aver lo principal. se ieu me meti al danipnatge he a la perda coma al guasanh, no seria pas peccat. Se ieu bayli .j. parelh de buous ad un home, he totz los ans el me bayla

1. Les neuvième et dixième commandements sont, comme d'ordinaire, un dédoublement du dernier précepte du Décalogue (*Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum nec omnia que illius sunt*), rendu nécessaire, pour maintenir le nombre dix, par la réunion en un même article des deux premiers commandements de la Bible (*Non habebis deos alienos et Non facies tibi sculptile*).

2. Corrigez VII d'après la concordance avec la Bible.

tant de blat, he el me deu tornar mas bestias salvas, es usura; se ieu no li devi pas tornar las bestias de tot salvas, he aquel de qui so pren pres reasonable, es be fach; se el ne prendia una gran soma, que vigues que ieu no m'en podi passar, ho se ieu no l'in donava se no qualque [fol. 68 v^o] petita causa, que vesí que li es forsa que las me laysse, no seria pas usura, mas seria peccat mortal. Apres, se ieu vendi drap, ho blat, ho outra causa, a qualque persona, he, per la dilació, ieu prendí qualque causa, es usura. Se ieu no voli pas far si bon mercat ad un que no me paga mantenén, mas que no hi agues pas trop gran exces, coma se me paguava mantenén, no es pas usura. Apres, se ieu fau cambis de aur en moneda, ho de moneda en aur, ho de moneda en moneda, ho de portar aur ho moneda, en prenden pres reasonable, coma es de costuma, es ben fach. Se ieu prendí trop he plus que hom no ha acostumat, ho se ieu, sub color de cambi, prestava aur ho argen, he entenden penre qualque causa otre lo principal salvat, seria usura. Apres, se ieu soy tutor de alguns enfans, he bayli ad usura dels bes dels enfans, a la utilitat dels enfans, pequí mortalmen; he se els no volo restituir, ieu de mos bes ho devi restituir. Apres, se ieu compri una possessioun amb un mercat en prometen de tornar la possessioun, quant lo autre se volra, mas entretan ieu prendriey lo fruch de la possessioun, no es usura, *dum sit bona fides*. Apres, quant ieu presti argen ho outra causa, he otra lo principal ieu ne entendi aver alcun servizi, coma el demorara .j. jorn ho .ij. an mi per nonre, ho me prestara sas bestias .j. jorn ho .ij., ho me procurara qualque offici, ho de esser jutge, ho bayle, ho entendi que dels fruchs de la terra me dara plus notablamen que non agra, es usura. Se me donava .j. plen bonet de peras, que ay tant be sens aquo las agra volgut donar, no es pas usura. Totas he tantas de ves que ieu fau las causas sobredichas, ieu cometi usura he pequí mortalmen, he soy tengut a restitucioun.

La .ij^a. regla. Totas ves que ieu fau alguns statuz que las usuras sian paguadas, sian en ciutat, ho en castel, ho en vila, ho que hom no las demande pas quant hom las aura paguadas, ho que aquels que las auran prezas no las retorno pas, ho quant alguns fau capitols he pactes am los juzieus que hom paguara

las usuras, ho, se so paguadas, no las retornara [fol 69] pas, ni las demandara, he en ayssi quant gens de justícia la suoffro, totz aquestz pecco mortalmen.

La .iiij^a. regla. Totas ves que ieu vendi un vi per un autre que no es pas si bo, coma vi que hy ha de l'aygua per vi pur, ho una carn per una altra, coma carn de cabra ho de crestat per carn de moto, ho .j. drap per un autre, ieu pequi mortalmen; he en ayssi quant ieu falsi la mezura que hi ha notabla perda, ho en lo pes, ho quant ieu vendi causa malvada per bona, coma .j. chival que ieu sabi be que ha una malautia intrinseca coma se era sa; en ayssi se ieu vendi una causa, sia blat, ho vi, plus notablamen que no se ven en aquel temps, ho se ieu compri alcuna causa, he vezi be que aquel que la ven per ignoransa se engana el meteys, he hi ha gran perda; en ayssi se ieu no pagui los pesatges, ho guabelas, ho deymes, ho cesses, he que la partida hi es notablamen grayada, ieu pequi mortalmen he soy tengut a restituciu. Quant no hi auria pas notable dampnatge, he que hom non ho faria pas a son ascien, no seria pas que venial.

La .iiij^a. regla. Se ieu hiey falsat alguns strumens, ho hiey usat de strumens falses, ho se hiey falsat las letras del papa, ho hiey usat de letras falsas, ho se hiey obtengut alcun benefici ho indulgencias ho autre be en no dizen pas alcuna circumstancia, la quala, se ieu la agues dicha, ieu non agra pas empetrat aquel be, en ayssi, se ieu fau falsas monedas ho fals aur, ho usi de falsa moneda ho fals aur, he ieu ho sabi be, he semblamen, se ieu falsi las mesuras de la comunitat, ho lo pes, ho se ieu usi de falsas monedas, ho falses pezes, scienmen, he en ayssi, se ieu falsi las letras ho los sagels dels senhors, ho de las cortz, ho usi de falsas letras, ho de fals sagels, he parellamen, se ieu falsifiqui algunas scripturas [fol. 69 v^o] en dampnatge de algunas personas, ieu pequi mortalmen, he soy tengut a restituciu.

La .v^a. regla. Se ieu, que soy jutge, doni enjusta sentencia contra qualche persona, ho se ieu, que soy advocat, per negligencia, ho favor, ho argen, layssi perdre lo drech de la partida, ho quant advoqui per la partida que conoyssi be claramen que no

ha ponch de drech, ho ieu, que soy procurayre, que fau las scripturas de la partida, que sabí be que no ha ponch bon drech, ho quant ieu prosequissi en cortz la causa ont ieu sabí be que no hiey pas drech, en ayssi ieu que accuzi alcuna persona de crim del qual ieu sabí be que la persona no lo ha pas comes, ho non soy pas cert, ho ieu, que soy senhor, he fau talhas enjustamen per las qualas aggravi mos subgetz, totas he tantas de ves que ieu fau las causas sobredichas, ieu pequi mortalmen.

La .vj^a. regla. Totas ves que ieu raubi qualque causa que es de emportansa a qualque persona, sia mon payre, ho mon frayre, ho mon companho, ho stranh, he que non ho volria pas se ho sabia, ieu pequi mortalmen, he soy tengut de restituir. Se la causa raubada no era pas de gran emportansa, coma se era .j. petit de frucha, no seria que venial. Apres, quant qualque persona me ven qualque causa que el ha raubada, he ieu sabí be que el la ha raubada, ieu pequi mortalmen, he soy tengut de restituir; he en ayssi, quant ieu la comprava no sabia pas que fos raubada, mas. apres, ieu ho hiey saubut, ieu la devi restituir. Apres may, se qualque un me presta qualque causa, he la persona de qui es la oblida, he ieu no la retorni ponch, pecqui mortalmen. Apres, quant ieu trobi de thesaur, ieu ne devi far segon la costuma del pays, se lo princep ha mesa ley [*fol. 70*] que sian seus per sa entretenensa he affi que plus laugieyramen el comporte sos subgetz, ieu, se los reteni, pequi mortalmen. Se qualque persona me há baylat en guarda qualque causa que se puesa guastar, coma una rauba, ho .j. liech, se ieu m'en ajudi, ieu soy tengut de satisfacer de la utilitat que ne hiey preza, se no que ieu conogues be que aquel de qui es ho vol be; ho se hom me presta qualque causa per alcun usatge, he ieu la appliqui en autre usatge ont la causa se guasta belcop may, coma hom me presta .j. chival per portar algunas causas, he ieu lo cargui tant fort que quasi lo tui, ieu. quant fau totas las causas dessus dichas, pecqui mortalmen.

La .vij^a. regla. Ieu, que soy religio, he doni alcuna causa, se no que aia licencia del prelat ho que conogues be que lo prelat ho vol be, he ieu, que ho prendi, ho quant ieu prendi alcuna

causa dels bes del crucific sens besonh que ieu ne aia, per so que ieu soy de la parentela, ho en gran amistansa de aquel que los distribuís, ho quant ieu los prendí per causa palharda, ho per joc, ieu pequí mortalmen, he soy tengut de restituir.

La .vii^{ja}. regla. Se ieu hiey fach he empausat coletas ho talhas sobre gens de gleysa, sens licencia del papa, se no en certz cases, ho se ieu hiey donat conselh ad ho far, ho hiey ajudat, ho se ieu hiey fach alguns statutz contra la libertat de la Gleysa, ho ieu que los hiey scrichs, ho adjudatz a far, ho hi hiey consentit, ho se ieu hiey pres las rendas de qualque gleysa vacan enjustamen, ho los bes, ho se ieu hiey pres los bes de alcuna gleysa, ho los calices, ho las crozes, ho los autres paramens, he en ayssi, se ieu hiey pres los bes non sagratz de la Gleysa, ho se ieu hiey romput las portas ho las muralhas de qualque gleysa, ho de qualque conven ho abbadia, ho se ieu hiey brolhat qualque gleysa, ho convent, ho abbadia, he en ayssi quant no [fol. 70 v^o] paguí los leguatz he las layssas que los mortz au layssadas a las gleysas he a las autras causas pias, coma ad hospitals he a paubres, ho quant ieu differí trop longuamen de los pagar, ho quant no los paguí pas entieyramen, ho se ieu prendí lo beneflici per symonia, ho se ieu, que soy prelat, per una tromparia layssi perdre los bes de la Gleysa, ho per ma negligencia, ho per ma culpa, ho se ieu no paguí las decimas ont es acostumat de las pagar, [ieu pequí mortalmen].

La .ix^a. regla. Totas ves que ieu per una violensa prendí la causa de un autre, coma las gendarmas, ho los piratas de la mar que pilho los merchans sus la mar, ho aquels que pilho los romieus que van a Roma ho a Sant Jacme, he en ayssi dels autres peregrinatges, he generalmen de totz aquels que prendo per violensa la causa que no hi an re, pecco mortalmen.

Totas aquestas reglas so per declarar lo .ix^e. comaudamen, he se deu entendre : Tu no penras ni retenras re del autru.

[X]

Lo .X. comandamen es : Tu no volras ni cobesejaras pas aver los bes de ton propda.

La primieyra regla. Totas ves que ieu voli aver enjustamen en qualque manieyra sobredicha, ho per usura; ho per rapina, bes temporals, he cogiti quossi los poyria aver, he, en cogitan, me delecti, ieu pequi mortalmen, enquaras quant jamay non auria re del autru. Se per una complasensa laugieyra me delectava, no seria que venial.

[VIII]

Lo .VIII. comandamen es : Tu no portaras pas fals testimoni.

La primieyra regla. Se ieu mentissi en causa que sia contra la honor de Dieu ho lo be de mon propda, temporal ho spiritual, out lo propda ha notable dampnatge, ho quant no dic lo be de mon propda en temps he loc, mas lo cobrissi, ho quant, en jutjamen, quant soy requirit del jutge de dire la veritat he juri de la dire se no que fos secret, ho que ieu non ho saubes se no en confessio, he en ayssi se en la confessio scienmen dic messonja, ho se [*fol. 71*] ieu soy qualque grava he famada persona, he en disen messonja joyosa ho officiosa, s'en sec gran scandol, ho se ieu fau fals testimoni contra qualque persona en jutjamen ho en outra part, ho quant ieu accusi enjustamen qualque persona, ieu pequi mortalmen. Se ieu dic messonja joyosa, ho no s'ensec pas al mens gran scandol, ho quant ieu dic messonja que no notz a persona he porta profiech a qualque un, ieu no pequi que venialmen.

La .ij^a. regla. Quant ieu empausi a qualque persona qualque criu enjustamen et falsamen, ho quant ieu ajusti qualque causa notabla al peccat que hom dis de un autre, ho se ieu publiqui lo peccat que era occult, o se ieu dic lo peccat de un autre al prelat ho an aquel que ha auctoritat de lo corregir, non pas per caritat, mas per malvolensa he venjansa, apres, se ieu hiey fach de cartels contens la diffamacion de qualque

persona he los hiey mezes en loc public ont hom los podia regardar, ho se ieu hiey racontat lo peccat de un autre, sia secret ho public, per una venjansa, ho se ieu disia los deffauts venials per venjansa an prepaus de dire plus, se plus ne sabia, ho quant ieu dic que las obras bonas que fa qualque persona las fa per mala entenciou he per yppocrisia, ho quant ieu auzi las diffamacios que qualque un dis de un autre, he li prendi plazer, he voli be que sia en ayssi coma ho auzi dire, totas ves que ieu fan las causas sobredichas, pequi mortalmen.

La .iiij^a. regla. Se ieu dic lo peccat venial de mon propda per una loquacitat, he non pas per venjansa ni per mal, enquaras quant es secret, ieu no pequi que venialmen. En ayssi quant ieu diria lo peccat mortal als parens ho al confessor affi que lo amonestesso que se corrigues, no seria que be fach.

He totas aquestas reglas so per declarar quossi hom pecca contra lo .viij. comandamen, he se deu entendre en ayssi : Tu no portaras ponch fals testimoni, tu no diffamaras persona, he diras lo be de ton propda a temps he a loc, he no lo cobriras pas.

[XI]. — REGLA GENERAL CONTRA TOTZ COMANDAMENS¹.

[*La .j^a. regla.*] Totas ves que ieu vesí far qualque mal he ieu no lo empachi [*fol. 71 v^o*] tant que es en mi, he en corrigen, ho en punien, ho en denuncian an aquels a cui se aperte de punir, ho en amonestan, ho en scumenjan, ho en entredisen, ho en baylan autras penas, ieu pequi mortalmen, quant lo mal es mortal.

La .ij^a. regla. Totas ves que los peccatz se metto en costumansa per deffaut de puniciou, aquel a cui se aperte de punir es causa dels peccatz que se cometo per so que el no los punis ponch, he en ayssi, quant per mon malvat exemple belcop de gens pecco, ieu soy occasiou de aquels que so comezes he se cometo totz los jorns per mon mal exemple.

1. En marge, de la même main que le texte, on lit cette mention : *guardas las circunstansas de correccion fraternal.*

TABLE DES NOMS PROPRES

Les nombres renvoient aux feuillets du manuscrit, dont l'indication est imprimée entre crochets et en italiques. L'apostrophe indique le verso.

Alexandre lo Gran 50', <i>Alexandre le Grand.</i>	Panth[e]ologia 33. <i>ouvrage de Rainier de Pise.</i>
Anthonini (sant) 33. <i>saint Anthonin, archevêque de Florence.</i>	Paris 54' (merchan), 64' (scolar), <i>Paris.</i>
Benesech (sant) 56, <i>saint Benoît, abbé du Mont-Cassin.</i>	Quezac (Nostre-Dame de) 60', <i>Notre-Dame, église de Quézac (canton de Sainte-Énimie, arrondissement de Florac, département de la Lozère).</i>
Egipte (jorns de) 58', <i>jours égyptiques.</i>	Roma 35' (cort). 63, <i>Rome.</i>
Frances (sant) 56, <i>saint François d'Assise.</i>	Romas 50', <i>les anciens Romains.</i>
Helizabeth (sancta) 60, <i>sainte Elisabeth, mère de saint Jean-Baptiste.</i>	Sant Johan 58', 59'. 60, <i>la Saint Jean (24 juin).</i>
Jheronimi (sant) 56, <i>saint Jérôme.</i>	Thotosa 35' (cort), 63 (universitat), 64' (scolars), <i>Toulouse.</i>
Johan (sant) 60, <i>saint Jean-Baptiste.</i>	Thomas (sant) 33, <i>saint Thomas d'Aquin.</i>
Lio 54'. <i>Lyon.</i>	Zacharias 60, <i>Zacharie, père de saint Jean-Baptiste.</i>
Maria 60, <i>la vierge Marie.</i>	
Nabucodonosor 50', <i>Nabuchodonosor, roi de Babylone.</i>	

GLOSSAIRE¹

* acceptio de personas 46'. <i>acceptation de personnes.</i>	[advoquar]. <i>plaider.</i> — 1 prés. ind. advoqui 69'.
* acosselhier 46'. <i>conseiller.</i>	affanar (se) 53', <i>s'occuper.</i>
* acostumansa 38. <i>accoutumance.</i>	agassa 62, <i>pie.</i>
* acte 47'. <i>acte.</i>	* [alaugeyrir]. <i>alléger.</i> — Prés. ind. 3 alaugeyris 53, — 6 alaugeyrisso 53.
* actie 55', <i>actif.</i>	* ambiciou 35'. <i>ambition.</i>
* adjuraciou 63', <i>adjuration.</i>	anar 41, 52', <i>aller.</i> — Prés. ind. 1 van 35. 37, 39. 42. etc.. — 3 va
* [adnichilar], <i>amihiler.</i> — 3 condit. adnichilaria 50.	
* adulacio 46, <i>adulation.</i>	

1. Nous avons relevé et distingué par un astérisque les mots qui ne figurent pas dans le *Petit dictionnaire provençal français* de E. Levy. Nous avons introduit quelques formes empruntées à la partie encore inédite du ms. 1852.

48', 59. — 4 anam 63. — 6 van 37', 48', 63; — 1 *imp. ind.* anava 56'; — *prés. subj.* 1 ane 36, 40. — 3 ane 64'; — 1 *futur* anaricy 38; — 1 *condit.* anaria 38.

* ant 60, *au contraire.*

anla 41', *honte.*

apentre 39', *apprendre.* — 1 *prés. ind.* apreni 37; — 1 *imp. ind.* aprenia 37; — 1 *prés. subj.* aprença 65.

apofechar 37', *être utile.* — 6 *imp. ind.* apofechavo 42'. *avaient avantage.*

* ardenmen 43, 51', *ardemment.*

* arrogansa 36', *arrogance.*

* ascien 69, *escient.*

* aspramen 57, *durement.*

* astrolog 59, *astrologue.*

[atraire], *attirer.* — 1 *prés. ind.* atrasi 44'; — *gér.* atrasen 56.

auzir 52', ausir 42, *entendre.* — *Prés. ind.* 1 auzi 36', auzissi 34', 46', 64, 64', — 3 auzis 62, 65; — 6 ausisso 56; — 6 *imp. ind.* auzian 55; — 1 *futur* ausiricy 65; — 6 *condit.* auzirian 55'.

* avaricia 45', *avarice.* *

aver 35, 37, 37', 38, etc. *avoir.* — *Prés. ind.* 1 hicy 33, 33', 34', 36, etc., — 3 a 33, 34, 41', 51, etc., ha 33, 52, 61, 65, etc., — 5 aves 50', haves 50', — 6 an 34', 37', 48, 52, etc.; — *imp. ind.* 1 avia 38, 39, 42, 50', etc., — 3 avia 54'. — 6 avian 52'; — *parf.* 1 agui 57, — 3 ac 60; — *prés. subj.* 1 aia 35, 36', 40', 50', etc., — 3 aia 35, 41', 43, 51', etc., — 6 aio 39, 59, 60', 61', etc.; — *imp. subj.* 1 agues 50', 51, 53, 59, etc., — 3 agues 41, 44, 52', 54', etc., — 6 aguesso 35', 37', 52; — *futur* 1 auricy 49', 57, 60, 61, etc., — 2 auras 62, — 3 aura

40, 58', 61, etc., — 6 auran 56, 68'; — 1 *condit.* 1 agra 39', 52', 54', 69, — 3 agra 53, 68', — 6 agro 56; — 1 *condit.* 1 auria 51, 53, 62', — 3 auria 35', 50, 60', — 6 aurian 59', 61; — *gér.* aven 54'; — *part. prés.* aben 49; — *part. passé* agut 51, 52', 54, 54', etc.

azir 44, *haine.*

baralar 51', *tromper.* — *Part. passé* baratal 51'.

barba de palha (faire) a Dieu 8 (petitas de gens hi ha que se curo de servir Dieu fizelmen, mas la un dissimula de un quanto, l'autre de un autre, he totz fazem a Dieu barba de palha), *se moquer de Dieu. Expression conservée de nos jours, cf. Mistral « faire de Dieu barbo de paio, faire a Dieu barbe de foerre, parler avec irrévérence des choses de religion ». De même en français, cf. les dictionnaires de Godefroy, Littré et Halzfeld, au mot barbe.*

[benezir], *béni.* — 1 *prés. ind.* benezesi 61.

* benigne 51, *bienveillant.*

[beure], *boire.* — 1 *prés. ind.* bevi 42', 43'; — 1 *imp. ind.* bevia 42', 43'; — 1 *futur* beuricy 43; — *gér.* beven 49'; — *part. passé* begut 51', 57.

[caler], *fulloir.* — *Prés. ind.* qual 34, 42', 47, 51', 64' (*corrigez qual que [...] quant, et plus loin montanha, ont qual que*). etc., chaut 49, 58; — *imp.* qualia 56'; — *prés. subj.* qualha 64'; — *imp. subj.* calgues 64'; — *futur* qualra 64'; — *condit.* qualria 37', 65, 66; — *part. passé* calgul 53'.

camí (anar lo gran) 8 (Dama, vos dirias : « No qual esser si scrupulos, mas qual anar lo gran camí. — Dama, el no qual pas esser trop scrupulos (*sic*). mas el ho qual esser asses »). *au sens figuré, avoir des idées larges.*
 * carnalmen 39, *charnellement.*
 casern 65, *cahier.*
 caut (esser) 43', *avoir chaud.*
 * cecital ho ignoransa 39', *aveuglement.*
 cer 61', *soir.*
 * charmayre 60, *enchanteur.*
 * charmor 48, *enchanteur.*
 chipel de flor 9, *guirlande de fleurs.*
 * chival 69, 70, *cheval.*
 * claramen 61, *clairement.*
 cochar 56, *concher.* — 1 prés. ind. cochi 57'.
 cochat 57', *agité.*
 * cogitaciou 68, *pensée.*
 [cogitar], *penser.* — 1 prés. ind. cogite 39; — 1 condil. cogitaria 39.
 colera 59, *colère.*
 * coleric 59, *sujet à la colère.*
 * coleta 70, *impôt.*
 * complasensa 70', *plaisir.*
 * complexion 59, 59', *complexion.*
 [comprar], *acheter.* — 1 prés. ind. comprí 45'; — 1 futur comprarí 46'.
 * comunament 48, *communément.*
 * comunicar 52', *communier.*
 * concupiscencia, concupiscensa 39, 44, *concupiscence.*
 * condure (se) 50', *se conduire.*
 * confabular 65, *bavarder.*
 * congruitat 56', *opportunité.*
 conoysser 34, 36, 36', 39, etc., *connaître.* — Prés. ind. 1 conoyssi 34, 34', 43', 48', — 3 conoyss 57; — 1 imp. ind. conoyssia 53'; — 1 imp. subj. conoagues 70; — 1 condil. conoysseria 34'.

constrengre 48, *contraindre.*
 * contenciu 35', *dispute.*
 * contennemen 33', *dédain.*
 * contumelia 41', *injure.*
 * coutumeliar 52', *injurier.*
 * conviciu 41', *outrage.*
 coqui 47, *truand.*
 * coquinar 47, *truander.*
 * correctiu 62, *correction.*
 corregir 46, 57, *corriger.* — Prés. ind. 1 corregissi 46', — 3 corregis 37', 55'; — 6 prés. subj. corregisco 59'; — 3 imp. subj. corrigigues 71; — gér. corriguen 71'; — parl. passé corrigil 37'.
 * costellaciou 59, 59', *constellation.*
 * costrencha 63', *contrainte.*
 cranc 61, *canere.*
 * crestat 69, *bouc châté.*
 creyre 62, *croire.* — 1 prés. ind. cresi 56', crezi 48, 58, 58'; — 2 prés. subj. (= impér. avec négation) crezas 34'; — futur 1 creyriey 58', — 2 creyras 62; — gér. crezen 58, 60', 61'; — parl. passé crezul 52.
 * crucific 70, *crucifix.*
 * [crucificar], *crucifier.* — Part. passé crucifical 50'.
 [culhir], *cueillir.* — 1 prés. ind. culhissi 59'.
 * curiosamen 58', *curieusement.*
 * curiositat 36', *curiosité.*
 * debat 44', 51', *débat.*
 * decensa 47, 56, *décence.*
 * discernir 57, 64, *discerner.*
 * deja 58, *déjà.*
 dejunar 51, *jeûner.* — 1 prés. ind. dejuni 42', 49', 65'.
 * delectaciou 68, *plaisir.*
 * deliberadamen 41', 42, 44', 45, etc.; *délibérément.*
 * delicat 43, *délicat.*
 [demerir], *mériter.* — Part. passé demerit 51.

- *derrisiou 42. *dérision*.
 despachar camí 64', *parcourir son chemin*. — [despachar (se) de alcuna re]. *s'acquitter d'une chose*. — 6 *prés. ind.* despachó 54.
 *despitar 51', *outrager*. — 1 *prés. ind.* despiechi 41'; — *part. prés.* despitan 49; — *part. passé* despitat 51'.
 *detrach 57', *distrain*.
 *detenir 67', *détenir*.
 *determinadamen 62. *ferme-ment, déterminadamen* 54', 56'. *avec précision*.
 *detractio 44'. *détraction* 41'. *détraction*.
 [dever], *devoir*. — *Prés. ind.* 1 *devi* 34, 34', 35', 36, etc., — 3 *deu* 33. 45', 50', 51, etc., — 6 *devo* 48'. 56. 59', 63, etc.; — 3 *imp. ind.* devia 51', 52; — *condit.* 1 *denria* 39', 40, 49, — 3 *deuria* 66.
 *diffamacio 71, *diffamation*.
 * [diffamar], *diffamer*. — 1 *prés. ind.* diffami 44'.
 *diffamatoria (*adj. fém.*) 43', *diffamatoire*.
 *differre 55', *différer*. — 6 *prés. ind.* differo 37.
 *dilaciou 68', *retard*.
 * [diminuir], *diminuer*. — 1 *prés. ind.* diminuici 46.
 dire 36, 53, 53', 54', etc., *dire*. — *Prés. ind.* 1 *dic* 33. 33', 34, 41. etc., *disi* 33', 36', *dizi* 33', 35. 36. 37', etc., — 3 *dis* 33. 36, 38. 39', etc.; — 6 *diso* 54, 59', *dizo* 36'. 60, 60'; — 1 *imp. ind.* *disia* 41', 49', *dizia* 42; — *prés. subj.* 1 *diga* 46, *digua* 57, — 3 *digua* 33, 34. 35. 45', etc.; — 3 *imp. subj.* *disses* 44'; — *futur* 1 *diriey* 55', — 2 *diras* 48, — 3 *dira* 55', 60'; — *cond.* 1 *diria* 39, 41', 53. 59, etc., — 3 *diria* 35. 36. 36'. 37', etc., *dizia* 36' (*fante* d'impression pour *diria*); — *gér.* *disen* 58', 59. 61, *dizen* 59', 61; — — *part. passé* *dich* 52, 54'.
 *discordia 36, *discorde*.
 * [discorre], *parcourir*. — *Gér.* *discorren* 51.
 *discreciou 48', *discrétion (discernement)*.
 *disposiciou 59', *disposition*.
 *dispost 43', *dispos*.
 * [distribuir], *distribuer*. — 3 *prés. ind.* distribuis 70.
 *dissolucio 60, *désordre*.
 *dissolut 56', *dissolu*.
 dobla 45'. 53. *double denier*. Cf. *Mistral* *double (rouergal)*.
 [dormir], *dormir*. — 1 *prés. ind.* dormissi 56.
 *ebetud 43'. *hébétude*.
 el. els. ela. elas, *pron. pers. trois pers. tonique*. *Pron. sujet fréquemment exprimé*: el me sembla 54. els no an 54'. els volo 68'. ela se comensa 39'. etc.; *régime verbal tonique et régime des prépositions, à l'exclusion de lui*. lei. lor : se engana el metey 69. de el 42. contra el 57, amb els 66. entre els 54', de ela 54.
 empachar 62, *empêcher*. — *Part. passé* empachat 57'. *embarrassé*.
 [empausar, empausar], *attribuer*. — 1 *prés. ind.* empausi 71. empausi 41'.
 * [empetrar], *obtenir*. — 3 *condit.* empetraria 59.
 empentar 58'. *greffer*.
 *emportansa 69', *importance*.
 *encarcerar 42. *emprisonner*.
 *enclinacio 59. *inclination*.
 *enconsideracio 40. *inconsidération*.
 *enconvenien 62. *infortune*.
 *encostansa 40', *ineoustance*.
 *endifferenmen 43'. 44. *indifféremment*.

* endignacio 41, *indignation*.
 * endisposiciou 56', *indisposition*.
 [enduire], *induire*. — *Part. passé*
 enduch 54, endut 52.
 * endulgencia 69, *indulgence*.
 * enefruch 45', *faute présumée à*
lort pour usesfruch, usufruil.
Cf. Mistral enfretuiris, usufrui-
lier.
 * enept 37, 43', *inept*.
 * enfenidamen 53', *infiniment*.
 * enfluencia 59, enfluenssa 59',
influence.
 * engrat 53', 56', *ingrat*.
 * enjustamen 70, *injustement*.
 * enmundicia 44, *grossièreté*.
 * enobediencia 36, *désobéissance*.
 * enproperaciou 41', *reproche*.
 * enquietud 36', 46', 47, *inquié-*
tude.
 * enremissible 47', *irrémissible*.
 * [enscriure], *insérer*. — *Part.*
passé enscrich 60'.
 [ensegre (se)], *s'ensuire*. — 3 *prés.*
ind. ensec 37, 38, 71, — 6 *en-*
seguo 33, 35, 41; — *part. passé*
ensegut 54.
 * enterpretativamen 38, *en un*
certain sens.
 entrecujal 60', *outrecuidant*.
 * [entrepreatar], *interpréter*. — 1
prés. ind. entrepreli 34.
 * entretenensa 70, *entretien*.
 enutial 38, *inutile*.
 * envertensa 41', *inadvertance*.
 * essencia 62, *essence*.
 esser 36, 37, 37', 39', etc. *être*. —
Prés. ind. 1 soy 34', 35, 36, 36',
 etc., — 2 yes 34', — 3 es 33, 34,
 34', 35, etc., est 50. — 4 em 63,
 — 6 so 35', 40, 40', 51, etc.; —
imp. ind. 1 era 41, 43, 53, 53',
 etc., — 3 era 37', 41', 52, 53,
 etc., — 6 ero 48, 52', 56', 58',
 etc.; — *prés. subj.* 1 sia 35', 37',
 60', — 3 sia 33, 33', 35, 36, etc.,
 — 4 siam 51, — 6 sian 38', 60,

61, 62, etc., s[i]o 64'; — *imp.*
subj. 1 fos 33', 35', 36, 41', etc.,
 — 3 fossa 33, — 6 fosso 52', 53',
 59', 68, etc., fosson 44'; —
fulur 1 seriev 36, 56, — 3 sera
 46', 58', 59, 61', etc., — 6
 seran 56, 59'; — *cond.* 1 seria
 50. — 3 seria 33, 34, 34', 35,
 etc.; — 6 serian 55', 59', 64,
 64', etc. — *Se conjugue avec*
lui-même : soy stat 54', 56', 57,
 etc., es stat 51', 60', 65', ou
avec l'auxiliaire aver : hiey stat
 50', 53', 55, 58, etc., ha stat
 51', 53', 55, 57, etc.
 * [excedir], *excéder*. — 3 *prés. ind.*
 excedis 34.
 * expedient 45, *expédient*.
 * experimentesa 38, *expérience*.
 * fabular 40, 40', 44, *bavarder*.
 fada 39', *fée*.
 * famat 71, *renommé*.
 far 33', 34, 35, 36, etc., fay[r]
 36, *faire*. — *Prés. ind.* 1 fau
 33', 34, 34', 35, etc., — 3 fa 33,
 39', 50, 55', etc., — 6 fan 38,
 48, 50, 52', etc.; — *imp. ind.* 1
 fazia 34, 54, 56', 58, etc., — 3
 fazia 33, 35', 41'. — 6 fazian
 54'; — *prés. subj.* 1 fassa 36,
 55', 60', — 2 fassas 63'. — 3
 fassa 33, 45', 56'; — *imp. subj.*
 1 fes 53', fezes 45, 61, 61', 66,
 etc.; — *fulur* 1 fariey 36', 50,
 56, 62', etc., — 2 faras 62, —
 3 fara 34', 38, 56, 58', etc.; —
 6 faran 60, 61'. — *condil.* 1 fa-
 ria 33', 34, 34', 35, etc.; — 3
 faria 65, fazia (*sic*) 63'; — *gér.*
 fassen 56, 59, fazen 64, 66'; —
part. passé fach 50', 51', 52,
 52', etc.
 faysa 43, *faisan*.
 femoreja 61, femorejar 61, *uel-*
loyer une étable.
 filal 60, 60', *fil*.

- fiala 61, filar 61, *filer*.
 * flalayre 54', *trompeur*.
 * folamen 51', *follement*.
 * fortunat 58', *heureux*.
 * [frappar], *frapper*. — 1 prés. ind. frappi 43'; — 3 condit. frapparia 42.
 * fraternal 62, *fraternel*.
 * [fumar (se)], *s'enfumer*. — 1 prés. ind. fumi 59'.
 * furtivamen 46, *furtivement*.
 fusta 64, *pièce de bois*.
 * gendarmas 70', *hommes de guerre*.
 * generalmen 63', *généralement*.
 gens savia 40, *les personnes sages*.
 gola 42', *gourmandise*.
 gorb 62, *corbeau*.
 * gorjul 48', *goulu*.
 grais 44, *graisse*.
 grava (*fém. sing.*) 71, *grave* 56. *grave*.
 * gravamen 38', *gravement*.
 grossa (*adj. fém. sing.*) 67, *enceinte*.
 * guormandejar 55, *agir en gourmand*.
 * [habitar ensemble], *s'accoupler*. — 6 prés. ind. habito 38'.
 * heretic 58, *hérétique*.
 ieu, *pron. pers. prem. pers. sujet souvent exprimé* : ieu ignori 39', 48, ieu pogui 57, ieu layssaria 49, ieu melia 44', etc.; *après un comparatif* : coma ieu 53', 56, 60, plus riche que ieu 44, cf. mi, tu.
 * ignoransa 48, *ignorance*.
 * illicit 52, *illicite*.
 * in 51, 52', 53, 68, etc., *en (adverbe)*.
 * instruir 66', *instruire*. — 1 prés. ind. instruissi 66'.
 * intrinsec 69, *intrinsèque*.

- * ippocras 43, *hypocras*.
 * irraisonnabla (*adj. fém.*) 63', *déraisonnable*.
 * irreverencia 56, *irrévérence*.
 * irreverenmen, *irrévéremment*.
 * jactansa 33', *jaclance*.
 * [jactar (se)], *se vanter*. — 3 prés. ind. jacta 33.
 jox (uns) 56', *des jeux*.
 justa 66', *joute*.
 la (*adverbe*) 44', 64', là.
 * lache 57', *distract*.
 lampresa 43, *lumproie*.
 * langier, 41, 43', 65', *danger*. Cf. Mistral langié.
 * lauceyrelat 37, *légèreté*.
 legir 37, *lire*. — 1 prés. ind. legissi 35.
 * lesiou 42', *blessure*.
 * liard 53, *liard*.
 * libertat 37', *liberté*.
 * licit 63, *licite*.
 * luxuria 38, *luxure*.
 * luxorios 59, *luxurieux*.
 * malgracios 52', *désagréable*.
 * malgrat 41', *dépît*.
 * [malgrazir], *maudire*. — 1 prés. ind. malgrasissi 41', malgrazissi 40'; — *gér.* malgrazen 49; — *part. passé* malgrazit 51'.
 * malicia 44', *malice*.
 * [mallauzar], *injurier*. — 1 prés. ind. mallauzi 40', 41'; — *part. prés.* mallauzan 49.
 maluros 50', 51, *malheureux*.
 mariatge 58', *mariage*.
 marvasi 43, *malvoisie*.
 me, *pron. pers. prem. pers. régime atone* : me aperte 33', 34, 37, me desplay 35, me baylaria 35, me senti 36, etc. (*jamais mi*), *aussi devant l'infinitif* : de me logar 65, *et le part. prés.* : me consenten 39'; *très rare-*

- ment comme forme tonique, seul exemple : a me 43; l'éision a toujours lieu devant i et en : m'i arrestan 35, m'en vau 37, m'en rizi 37, m'en retiraria 37', etc.
- * medccina 67, médecine.
- * medi 37', 51', moyen.
- * [mendiuar], mendier. — 1 prés. subj. mendique 65.
- [mentir], mentir. — 1 prés. ind. mentissi 70'.
- * merifori 64, meritoria 58', mérite.
- metre 50, mettre. — Prés. ind. 1 meti 34', 36', 40, 42, etc., — 2 metes 38; — 6 meto 48, metto 71'; — 1 imp. ind. metia 43', 44'; — prés. subj. 1 metta 48. — 3 metta 51, meta 51, 62; — futur 1 metricy 38, 39', — 3 metra 59; — gér. meten 60; — part. passé mes 52'.
- mi, pron. pers. prem. pers. régime tonique, complément d'un verbe : ieu regardi mi metey 38', ou d'une préposition : en mi 33, de mi 34, a mi metey 39', de mi 43, etc., cf. me, ou du comparatif : plus que mi 44, cf. ieu.
- * mocaria 42, moquerie.
- * monccio 58, enseignement.
- [morir], mourir. — 3 prés. ind. mor 61; — 3 imp. ind. moria 62; — prés. subj. 3 morisca 67, — 4 moram 51; — 6 imp. subj. moriguesso 47; — 3 futur morra 60', 61, 61'.
- * moros 39, 68, qui s'aillarde complaisamment.
- moyau 41, 52', 54', moyen.
- * negligencia 45, negligensa 56', négligence.
- noure 50', 68', rien.
- * notablamen 42', 46, 49', 53', notablement.
- * notoria (art) 37, 61', art magique, cf. note au fol. 61'.
- * nullamen 59', nullement.
- * obprobri 65', injure.
- * occult 71, occulte.
- * [offensar], offenser. — 3 prés. ind. offensa 48'.
- * officios 71, obligeant.
- [onher], oindre. — Part. passé onch 44.
- otra 56', otre 56, 68', outre.
- * palhardeja 49', palhardejar 50, 56, paillarder.
- * [palliar], pallier. — 1 prés. ind. pallii 46'.
- parlamen 37, parlement, cour de justice.
- pax 50', 64, pair.
- peccar 38, pécher, commettre un péché. — Prés. ind. 1 pecqui 33', 34, 38, 38', pecqui 33', 34, 35, 35'; — 3 pecca 33, 33', 34, 34'; — 1 imp. ind. peccava 38; — 1 imp. subj. peccues 51; — 1 cond. peccaria 33', 36, 37', 38, etc., peccuria 34'.
- [penchenar (se)], se coiffer. — 1 prés. ind. pencheni 39.
- penre 38, 40, 40', 41, etc., prendre. — Prés. ind. 1 prendi 36', 40, 40', 44, etc., — 2 prendes 38. — 3 pren 33; — 3 imp. ind. prendia 68; — prés. subj. 1 prengua 33', 63, — 6 prengo 33'; — imp. subj. 1 prengues 68. — 3 prengues 44; — futur 1 prendriey 68', — 2 penras 62', 70', — 3 penra 55', — 6 penran 33'; — 1 condit. penria 45'; — gér. prenden 68'; — part. passé pres 50', 52', 53, 70.
- * pertinacia 35', entêtement.
- pesatge 69, péage.
- pesolhos 65', pouilleuc.
- piegs 47', pis.

- * pigricia 44', *paresse*.
 [plaire], *plaire*. — 3 *prés. ind.*
 play 50'; — 1 *prés. subj.* plassa
 39, 56; — *part. passé* plagut
 50'.
- * playgiar 35', *plaider*.
 podar 58', *émonder*.
 [poder], *pouvoir*. — *Prés. ind.* 1
 podi 33', 35', 36', 38, etc., — 3
 pot 34, 34', 37, 39', etc., — 6
 podo 34, 39', 48, 64', etc., —
imp. ind. 1 podia, 35', 42, 57,
 66', etc., — 3 podia 52, — 6
 podian 42', 52', 55, podio 51.
 — 3 *prés. subj.* 1 puesca, 61, 64'.
 — 6 puesco 66; — *imp. subj.* 1
 pogues 42', 43, 54, 60, etc.,
 — 6 pognesso 66; — *futur* 1
 poyriey 38, 47'. — 3 poyra 56,
 poyr(ia) 51; — *condil.* 1 poyria
 39', 40, 43', 55, etc., poyra
 42' (*faute d'impression pour poy-*
ria), — 3 poyria 35', 59', 62. —
 4 poyriam 57', — 6 poyrian 42':
 — *part. passé* pogut 52', 53'.
- * pollucio 67', *pollucio* 39', 56',
pollution.
 * [polluir], *polluer*. — 1 *prés. ind.*
 polluci 67'; — *part. passé* pol-
 lut 51'.
- pompa, 52', *alours*.
 * possible 59', *possible*.
 * predicacio 58, *prédication*.
 * presumpcio 33', *présomption*.
 * presumptuos 51, *présomptueux*.
 principal (subst.) 68', *capital*.
 * principalmen 42', 50, 52, *prin-*
cipalement.
 * prodigalitat 47', *prodigalité*.
 [prosequir], *poursuivre*. — 1 *prés.*
ind. prosequissi 69'.
- * protractio 60, *ligne (dans la main)*.
 provesir 53, 64', 66, *pourvoir*. —
 1 *prés. ind.* provezissi 66; —
part. passé provesit 52.
- * pusillanimitat 45, *pusillanimité*.

- qualer, *voir caler*.
 quelque 64, *voir caler*.
 quaquetar 50, *caqueter*.
 * quesiciou 40, *recherche*.
- rallar 40, 40', 50, 52, *plaisanter*.
 — *Prés. ind.* 2 rallas 38; — 6
 rallo 40.
- * ramelet, 39, 67', *petit rameau*.
 * rasonablamen 58, *raisonnabla-*
men 42, *raisonnablement*.
 * rejoyr 60, *réjouir*. — 1 *prés.*
ind. rejoyssi 37, 44'; — 3 *ful.*
 rejoyria 37'; — *part. passé* re-
 joyt 51', 54'.
- * rejoyssausa 44', *réjouissance*.
 * remissiou 47', *rémission*.
 * renom 49', *renom*.
- [reprendre], *repandre, critiquer*.
 — 1 *prés. ind.* reprehendi 33',
 34', 37, 46, etc.; — 1 *imp. ind.*
 reprehendia 34'; — 1 *condil.*
 repenria 34'.
- * [resistir], *résister*. — 3 *prés.*
ind. resistis 58'.
- * restituir 41', *restituer*.
 retrayr (se) 63, *retirer, détourner*.
 — 1 *prés. ind.* retrasi 41, — 3
 retray 36. — 6 retraso 40. —
condil. 1 retrayria 34'. — 3 re-
 trayria 35', 36'.
- revit 43, *fête mortuaire, anniver-*
saire.
- * rixa 42, *rire*.
 roffia 46', *entremetteur*.
 rossi 64, *cheval de charge*.
- saber 60, *savoir*. — *Prés. ind.* 1
 sabi 33', 34, 34', 36', etc., sciey
 54, — 3 sap 36', 44'. sab 57,
 67, — 6 sabo 64; — *imp. ind.* 1
 sabia 36', 50, 69', — 3 sabia
 35, 49'; — *subj. prés.* 1 sapia
 36', 58, — 3 sapia 40; — *imp.*
subj. 1 saubes 60, 61, — 3 sau-
 bes 50, 63'; — *condil.* 1 sau-
 bria 40', 43, 49. — 3 saubria

43', 49'. 50. 54'; — *part. passé*
 saubut 54', 55.
 * sacrilegii 45', *sacrilège*.
 * saja (*adj. fém.*) 58', *sage*.
 salut (*masc.*) 40, (*fém.*) 50', *salut*.
 [scampar], *répandre*. — *Part.*
passé scampat 62'.
 scandol 55', 60, 65, etc., *scandale*.
 scoba 61, *balai*.
 [scopir], *cracher*. — 1 *prés. ind.*
 scopissi 35.
 [scotar], *écouter*. — 1 *prés. ind.*
 scoti 68.
 scudela 60, *écuelle*.
 [scumenjar], *excommunier*. —
Gér. scumenjan 71'.
 seur 61', *obscure*.
 * scurrilitat 44, *bouffonnerie*.
 se, *pron. pers. réfléchi atone* : se
 jacta 33, se apela 33', se aviso
 33', se vol 35', etc. (*jamais*
 si); *tonique, complément d'une*
préposition, seuls exemples : de
 se meteys 34'. 40'. *La voyelle*
est toujours éliée devant en et i :
 s'i acostumes 34, s'i arresta 33,
 s'enseguo 33, etc. *Cf.* si, me, mi.
 sencha 61, *ceinture*.
 [senchar], *ceindre*. — 1 *prés. ind.*
 senchi 61.
 * sequela 54, *suite*.
 [servir], *servir*. — *Prés. ind.* 1 *servi*
 vissi 45', 63'. — 3 *servis* 47'.
 — 6 *servo* 44 : — 3 *prés. subj.*
 servisca 64'.
 si, *pron. pers. réfléchi tonique* :
 contra si meteys 51'; *régime*
verbal ne renvoyant pas au sujet :
 se ha batut qualque persona
 ho si ho sas bestias 51'.
 * simoniaye 55', *simoniaque*. *Cf.*
 symoniaye.
 simple (*subst.*) 60, *personne non*
cultivée.
 * simplessa 59, *simplicité*.
 * singularitat 37', 56, *singularité*.
 * sobramen 43', *sobremment*.

specias 43, *épices*.
 * spiraciou 63', *inspiration*.
 * stipendiat 46', *stipendié*.
 * subitamen, 42, 42', 43', 44', 57,
subitement.
 * subreptisamen 42', *subreptice-*
ment.
 subget 63', 69', 70, *inférieur*.
 * sufficienmen 67, *suffisamment*.
 * superbia 33, *superbe (substantif)*,
péché commun à l'orgueil et à la
vanité.
 * superflu 47, *superflu*.
 * supersticiou 60', *superstition*.
 * sustentaciou 42', *sustentation*.
 * susurracio 42', 44', *insinuation*
calomnieuse.
 * symonia 45', *simonie*.
 symoniaye 55, *simoniaque*. *Cf.*
 simoniaic.
 * talamen 40, 43', 53', *tellement*.
 te, *pron. pers. seconde pers. ré-*
gime atone : que te fos 63'. ieu te
 adjuri 63'. *Cf.* me, se.
 temporas 61, *les quatre temps*.
 tener 62', *tenir*. — 1 *prés. ind.*
 teni 49'; — 1 *prés. subj.* ten-
 gna 64; — *part. passé* tengut
 53, 53'.
 * tentacio 38, *tentation*.
 * torpor 45, *lorpeur*.
 [traïr], *trahir*. — 1 *prés. ind.*
 trayci 46.
 * [tribular], *troubler*. — 3 *prés.*
ind. tribula 67'.
 * trinc 7' (que aio hedeticis petitze he
 honestes, que no tenguo ponch
 gran trinc de servitors), *train*.
 truau 64', *truand*.
 [truffar (se)], *se moquer*. — 1 *prés.*
ind. truffli 65'; — *gér.* truffan
 66', *en railant*.
 tu, *pron. pers. sec. pers. sujet or-*
динаirement exprimé : tu fassas
 63', *complém. du comparatif* :
 menre que tu 63'. *Cf.* ieu.

[tuar], *tuer*. — 1 *prés. ind.* tuy 42, 43'; — 3 *condit.* tuaria 58'.

un (la) 55, 63, 65. *et ci dessus à l'article barba, l'un.* Cf. A. Jeanroy, *Mystères provençaux du XV^e siècle.* p. LXXXIX. n^o 25.
utial 47', *utile*.

* vagacio de entendemen 45, *distraction de l'esprit*.

* [variar], *varier*. — 3 *prés. ind.* varia 53', *varie* 53'.

* [vaxillar], *vaciller*. — 3 *condit.* vaxillaria 50'.

vela 59, *voilà*.

* venialmen 57', 71, *vénielement*.

[venir], *venir*. — *Prés. ind.* 3 ve 39', 42, 44, — 6 veno 48'; — *prés. subj.* 1 vengua 48'. — 3 vengua 57, 60'; — 3 *imp. subj.* vengues 66'; — *futur* 2 venras 65'. — 3 venra 46', 51, — 6 venran 61'; — 3 *condit.* venria 63'; — *part. passé* vengut 53, 54', 58.

* ventositat. 44. ventuositat 56'. *flatuosité*.

verge, verges (*subst. et adj.*). 38'. 60', 67', *vierge*.

ves (una) per una 56. *une seule fois*.

veyria 50, *verrière*.

vezer 36', 38, 39'. *voir*. — *Prés. ind.* 1 vesí 55'. vezí 33', 34, 36, 36', etc.. — 3 ve 34'; — *imp. ind.* 1 vezia 43', 60. — 6 vezian 56'; — 1 *prés. subj.* veia 62'; — *imp. subj.* 1 vïgues 68, — 3 vïgues 66; — *futur* 1 veyriei 57. — 3 veyra 60', 61; — *part. passé* vist 36, 51', 55, 56.

vieusa 53, *veuve*.

* vilanamen 51, 67'. *vilainement*.

* vincir 35', 36, *vaincre*.

* vindemiar 64, *vendanger*.

* violentamen 67', *violément*.

[voler], *vouloir*. — *Prés. ind.* 1 voli 35, 35', 36, 36'. etc.. — 3 vol 35', 46, 53, 53', etc.. — 6 volo 36; — *imp. ind.* 1 volia 33', 41, 54', — 3 volia 35'. — 6 volian 54', 66; — *prés. subj.* 1 vuelha 35. — 3 vuelha 65; — 1 *imp. subj.* volgues 47; — *futur* 2 volras 68. — 3 volra 59, — 6 volran 33', 60; — *condit.* 1 volria 35, 35', 36', 38, etc.. — 6 volrian 65; — *part. passé* volgut 51', 52', 54', 55.

* ypocrisia 35. *hypocrisie*.

* ypocrita 55', yppocrita 51', *hypocrite*.

Clovis BRUNEL.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I

VENTE DU CHATEAU DE CASTELVIEL DE ROSANÈS, EN 1023,
PAR BÉRENGER, COMTE DE BARCELONE

On trouve, dans plusieurs recueils, des documents émanant de la chancellerie des comtes de Barcelone ; en les publiant, les éditeurs se sont parfois contentés de donner les passages¹ relatifs à l'objet de l'acte et ont omis de reproduire les formules qu'ils jugeaient inutiles. Cette suppression a eu pour résultat de faire perdre des éléments d'information, notamment pour les recherches des lois, coutumes et usages, pour l'étude de l'organisation administrative et judiciaire. Autant semblables lacunes sont admissibles pour les époques modernes par suite de l'abondance de textes et grâce aux recueils de documents, autant elles sont regrettables pour les périodes du haut Moyen âge dont les chartes, en nombre restreint, suppléent, dans les mentions protocolaires, à l'absence de textes législatifs.

En publiant *in extenso* la charte de 1023, dont une photographie accompagne le texte², nous donnons un

1. *Marca Hispanica*. Vente d'un immeuble en 1024 : *Appendix* n° CXCVII, col. 1036. Pas de confronts, pas de formules.

2. Dimensions de la charte : H., 0^m42; L., 0^m49, parchemin, au bas duquel des plis et des déchirures ont porté atteinte à l'écriture ; le reste est en bon état ; 19 lignes de texte, 5 de souscriptions.

exemple de ce que les documents de ce genre, outre l'intérêt de leur objet propre, renferment d'indications pour l'histoire du droit. Précieuse à cause de sa provenance, elle offre un caractère d'authenticité d'autant plus indiscutable qu'elle est dans la famille du propriétaire, M. le duc de Lévis-Mirepoix¹, depuis le commencement du xiv^e siècle; elle y est entrée à cette époque par suite d'une alliance des maisons de Lévis et de Foix. Jean de Lévis I^{er}, seigneur de Mirepoix, épousa, en 1296, Constance, fille du comte de Foix Roger-Bernard III et de Marguerite de Moncade; celle-ci avait apporté en héritage à son mari la vicomté de Béarn et plusieurs fiefs en Catalogne, tels que Vich, Castelviel de Rosanès, qu'elle tenait de sa famille, une des plus puissantes et des plus illustres de Catalogne. Castelviel, avec d'autres domaines situés de chaque côté des Pyrénées, avait servi de garantie à la dot de la princesse².

Après avoir résumé la teneur de l'acte, nous croyons utile de faire ressortir l'importance et le caractère de quelques dispositions particulières.

Les parties qui figurent dans l'acte sont :

D'un côté, le comte de Barcelone, BÉRENGER-RAYMOND (1017-1035), fils de Raymond Borel, et sa femme SANCIE, fille de Sanche, duc de Gascogne.

De l'autre, GUILLAUME, *Gilelmus*, fils d'Amat.

A comparer ce nom avec ceux des aînés de la maison de Moncade à cette époque³, on peut admettre, non sans

1. Nous adressons nos remerciements à M. le duc de Lévis-Mirepoix, qui a bien voulu nous autoriser à publier dans les *Annales du Midi* cette chartre avec reproduction phototypique.

2. *Inventaire des archives du château de Léran*, t. III, Jean de Lévis I^{er}, p. 68. — Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au xiv^e s.* Paris, Picard, 1892, t. I, ch. IV.

3. Moréry. *Dictionnaire Historique*. t. V, p. 262. Le nom d'Amat ne se trouve joint à aucun des Guillaume de Moncade.

vraisemblance, que le personnage en question appartenait à cette famille dont il était peut-être le chef; il aurait acquis Castelveil qu'on trouve, presque à partir de ce moment, énuméré dans les possessions de Moncade, jusqu'à l'époque où un héritage le fit passer aux Foix-Béarn, comme nous l'avons dit plus haut.

Notre charte serait donc la pièce originale, en vertu de laquelle le château de Castelveil serait sorti du domaine des comtes de Barcelone par suite d'aliénation.

Quand même notre Guillaume n'aurait pas l'origine que nous lui supposons, il faut reconnaître qu'il aurait vendu ledit château qui, de transmission en transmission, serait enfin échu aux Moncade.

Le 18 août 1023, le comte et sa femme vendirent à Guillaume, fils d'Amat, le château de Castelveil, situé à l'extrémité du Comté, près de Tarragone. Les limites du domaine, qui devait avoir une étendue considérable à en juger par la description, étaient déterminées par les accidents du sol, cours d'eaux et collines. Sa consistance donne lieu à une énumération, d'autant plus longue que les synonymes étaient employées pour désigner une même chose; il en fut de même pour tout ce qui concernait les droits et revenus de divers genres.

Le prix était fixé à trois excellents chevaux, *tres optimos caballos*, estimés 60 onces d'or.

Les origines de la propriété étaient clairement exposées. Le domaine appartenait à Bérenger; si la comtesse Sancie intervint dans le contrat, ce fut en raison des droits qu'elle avait à faire valoir sur les biens aliénés, d'abord en vertu du *decimum*, puis grâce à la libéralité de son mari. Par *decimum*, on devait entendre la donation que l'époux devait faire à sa femme à l'occasion du mariage, et fixée à la dixième partie de son propre avoir. Nous n'avons pas le contrat de Bérenger et de Sancie, mais il

reste celui de leur fils Raymond, où l'on trouve la preuve que la quotité était bien le dixième¹. Telle est la prescription de la loi des Wisigoths² dont notre chartre montre une application³. Ce sont des pratiques inspirées surtout par le droit germanique.

Parmi les choses cédées en conséquence de la vente, les unes se réfèrent à la propriété, comme les prés, les bois, les vignes, les terres, avec les revenus des immeubles et autres redevances; les autres avaient trait à la souveraineté, dont elles étaient un démembrement, tel était le droit de rendre la justice et de tenir des assemblées délibérantes, *mallos et placita*⁴. Ces termes indiquent une institution d'origine barbare et révèlent les débuts de la féodalité dont les conditions d'existence étaient déterminées. Néanmoins, il convient d'observer qu'il n'est fait aucune allusion à la foi, à l'hommage, c'est-à-dire aux rapports marquant la dépendance du vassal vis-à-vis de son seigneur. En cette circonstance, la propriété territoriale semble avoir encore été régie à titre d'alleu, susceptible d'être aliénée sans auto-

1. Par acte du 14 novembre 1039, le comte Raymond fait à sa femme Isabelle un don nuptial en ces termes : *...decimam partem, omnium rerum mearum ei dono atque confirmo, quantum per quicumque voce, moderno tempore, habeo atque deinceps Altissimus imperare atque concedere dignatus fuerit, secundum legalem auctoritatem Lex Gotica confirmat.* P. de Bofarull, *Los condes de Barcelona vindicados, Barcelona, 1836, t. II, p. 8.*

2. Zeumer, *Fontes juris germanici* (Pertz). *Hanovriæ, 1891, un vol. in-8°. Lex Wisigothorum, liv III, tit. 1, chap. v, p. 91.*

3. Il est aussi question de cette quotité dans les règles d'Ulpien, t. XV. DE DECIMIS, *vir et uxor inter se, matrimonii nomine, decimum capere possunt.* Voir aussi Brissaud, *Manuel historique du droit, p. 1641-1644.*

4. Le *placitum*, pris dans un sens général, s'applique aux réunions judiciaires et délibérantes, tandis que le *mallos* est réservé aux séances de justice. Voir Gloss. de Dueange à chacun de ces mots.

risation, et laissant le possesseur libre de toute sujétion.

Pour l'investiture des vendeurs à l'acheteur, pas de longues formules, pas de cérémonies symboliques en manière de tradition; l'acte suffit pour assurer la validité de l'opération. Les vendeurs se sont bornés à déclarer qu'ils ont fait purement et simplement abandon à l'acquéreur de leurs droits et qu'ils lui en ont fait la transmission. Le prix étant payé, ils n'avaient plus rien à lui demander et s'engageaient, en cas où eux-mêmes viendraient ou tenteraient à contester la validité du contrat, à lui verser une indemnité fixée au triple de la valeur de l'objet. De la part de l'acheteur, aucune garantie n'était exigée; ce n'est que plus tard que l'on trouve les formules relatives aux exceptions, aux manœuvres dolosives et à d'autres cas.

Pour donner une plus grande force aux stipulations du contrat, l'autorité des lois était invoquée. Afin que la cause d'ignorance ne pût être alléguée, on transcrivit *in extenso* les textes qui établissaient la validité des contrats de vente par rapport à la qualité des parties et en matière de formalités. La première citation a trait aux conditions exigées des contractants, pour que l'acte ne fût pas nul. Agés de quatorze ans, ils devaient avoir la faculté de disposer de leurs affaires. Les autres extraits rappelaient dans quelles conditions les actes de vente devaient être rédigés pour être valables. La première était de fournir la matière d'un texte écrit (*scriptura*); la seconde de porter avec évidence la date de l'année et du jour où ils avaient été retenus. Si ces deux prescriptions étaient remplies, les vendeurs n'étaient plus admis à contester la valeur de l'aliénation, en prétextant qu'elle avait été consentie à vil prix.

La loi, dont quatre articles étaient cités, n'était autre que la *Lex Wisigothorum recessvindiana* ou *Liber judicio-*

rum¹ qu'il ne faut pas confondre avec la *Lex romana Wisigothorum*. La première, œuvre du roi Recceswinde, promulguée en 654, s'appliquait aux représentants de la race conquérante, aux Goths, tandis que la seconde, plus ancienne au moins d'un siècle et demi, connue sous le titre de *Breviarium Alarici*, en souvenir du roi qui en était l'auteur, était spéciale aux vaincus, aux indigènes, aux Hispano-Romains. Au vi^e siècle, le roi Recceswinde, en mettant en vigueur une compilation qui contenait les dispositions de la loi barbare, voulut établir l'unité de législation dans le royaume et en finir avec les distinctions de race. Aussi défendit-il de faire usage de la *Lex Romana*² dont les vaincus étaient redevables à son prédécesseur Alaric II. En 1023, la Catalogne où, après l'expulsion des Arabes par Charlemagne, l'ancien régime, du moins, pour le règlement des affaires privées, avait été restauré, fut soumise à la *Lex Wisigothorum*, à la loi gothique, comme on la trouve désignée en 1039, dans le contrat de mariage du fils de notre comte Bérenger³. Elle se maintint longtemps devant les envahissements de la coutume et les applications du droit romain renaissant⁴.

La date, sommairement indiquée sans mention de

1. Zeumer. Voir plus haut p. 413, note 2.

2. Zeumer, *op. cit.* L. II, t. I, ch. 7, p. 44 « *Nolumus sive Romanis legibus, seu alienis institutionibus amodo amplius convecari.*

3. Voir plus haut la citation du contrat, p. 413, note 1.

4. *Mélanges Fitting*. Montpellier, 1908. Deux vol. in-8° publiés à l'occasion du cinquantième anniversaire du professeur Fitting. T. 1^{er} J. Flach, professeur au Collège de France, *Le droit romain dans les chartes du IX^e au XI^e siècle*, p. 383-422. T. II, Hinojosa, professeur de droit à l'Université de Madrid, *Le droit romain en Catalogne*, p. 391-408. T. II, L. Stouff, *L'interprétation de la loi romaine des Wisigoths dans les formules du VI^e au XI^e siècle*, p. 165-189. Brisaud, *De l'application des lois wisigothiques dans le Midi de la France* (Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, 1902, p. 321-328).

lieu, ne donne que les calendes du mois, *XV kalendas septembris*, et l'année du règne du roi de France Robert, concordant avec celle où l'acte a été passé, *anno XXVII regni Robert regis* (1023). Il n'y a pas lieu d'insister sur la présence du nom de ce prince; c'était la preuve des liens ou plutôt des souvenirs qui rattachaient la Catalogne à la France. Les comtes de Barcelone ne prêtaient pas serment à nos rois; ils semblaient en reconnaître la suzeraineté, bien qu'en fait ils affirmassent leur autonomie en proclamant dans les formules protocolaires qu'ils devaient leur autorité à la grâce de Dieu. Dans notre charte, le fait mérite d'autant plus d'être relevé que la mention est insérée en pleine connaissance du comte, qui apposa sa signature sur le document. La tradition d'indiquer dans les actes le règne du roi de France s'est maintenue jusqu'à la fin du XII^e siècle en Catalogne.

Au bas du corps de l'acte sont apposées les souscriptions des personnes qui avaient un intérêt spécial dans l'acte, comme auteurs, témoins ou rédacteurs. Il y a dix-sept seings manuels (*signa*) y compris ceux des vendeurs; trois fonctionnaires interviennent: le *vicecomes*¹, deux juges, dont l'un en qualité de témoin, l'autre de rédacteur, tous deux appartenant à l'Église comme *lévite*, diacres ou simplement clercs². Plus tard, dans des chancelleries souveraines, un plus grand nombre de dignitaires fut admis à figurer comme témoins et à souscrire les actes avec apposition de leur marque.

Les *signa* consistent en une croix dans chaque contour de laquelle est inscrit un point; le comte, comme il convient à son rang, a posé, le premier, sa marque dis-

1. Le *vicecomes* devait être le principal officier du palais, l'administrateur général. Voir Giry. *Manuel de diplomatique*. Paris, Hachette, 1894, in-8°, p. 323.

2. Voir le glossaire de Ducange, au mot *Levita*.

tinctive, et dessiné une croix qui ressemble à celle qu'en termes héraldiques on appelle *paltée*.

Dans les *signa* l'S est relié à la croix par une ligne courbe qui se rattache à la barre transversale ; les entrelacs sont rares, peu compliqués et ne font pas prévoir ceux des âges suivants si tourmentés et si variés.

L'écriture du corps de la pièce est correcte, soignée, régulière, uniforme dans ses différentes parties, semblable plutôt à celle d'un manuscrit qu'à celle d'une charte ; la première ligne n'est pas tracée en caractères spéciaux et n'offre pas de lettres ornées, comme c'était l'usage dans les chancelleries de l'époque carlovingienne. Quand on arrive aux signatures, autant de différences que de souscripteurs ; quelques-uns ont eu de la peine à finir le mot commencé. On ne trouve pas les noms superposés en forme de colonnes, on a essayé, avec plus ou moins de succès, de les maintenir dans des lignes droites allant d'un côté du parchemin à l'autre. Pas de sceaux pendants ou plaqués. Le clerc rédacteur, investi en même temps des fonctions de juge, s'est contenté de déclarer qu'il avait écrit et souscrit, *scripsi et subscripsi*, l'acte, d'y mettre son seing consistant en une double torsade. Le document était, du reste, suffisamment authentiqué par les autographes des participants. Parmi les signataires de la charte, nous trouvons des noms qui figurent sur d'autres documents du même comte : c'étaient ceux de gens qui étaient de la suite du prince, ses familiers. A la forme, quelques-uns comme *Gifredus*, *Sinobertus* rappellent les origines germaniques ; d'autres, comme *Miro*, *Bonifilius* ont une apparence latine. Cette divergence indique qu'il y avait encore dans les noms des différences qui rappelaient des origines, mais qui tendaient à s'effacer grâce aux progrès de la fusion entre les races.

Le style est généralement clair ; pas de phrases lon-

gues et embrouillées, pas de préambules, pas de réflexions, de considérations étrangères au sujet. Le rédacteur, homme d'affaires avant tout, n'a pas voulu se livrer à des digressions philosophiques ou littéraires. Afin de rendre le sens plus clair et traiter distinctement chaque partie du contrat, il a distribué la charte en phrases courtes, sans périodes. Le scribe a suffisamment respecté les prescriptions grammaticales ; parfois les adjectifs et les substantifs ne sont pas d'accord pour le nombre et le genre ; des mots ont changé leur forme primitive ; des termes ont été introduits suivant les besoins nouveaux.

L'orthographe ne s'est pas écartée sensiblement des principes constitutifs de la langue : la construction a été disposée suivant les prévisions de la syntaxe.

Dans notre charte, comme dans d'autres documents contemporains émanant de la chancellerie comtale de Barcelone, on a eu recours à une langue, qui cherche à rejeter la barbarie des temps précédents pour revenir aux bonnes traditions.

F. PASQUIER.

In nomine Domini. Ego, Berengarius, gratia Dei comes, filius qui fui Raymundi comitis, et uxor mea, Santia, comitissa, venditores sumus tibi, Gilelmo, filio qui fuisti Amati, emptori. Per hanc scripturam venditionis ¹ | nostrae, vendimus tibi castrum nostrum, qui dicitur Castrum Vetulum, extremarium ², cum finibus et terminis atque adiacentiis eius, turribus atque solaris, domibus, edificiis cunctis, culto et eremo, pugios ³ condirectos | et eremos, rocas condirectas et eremas, terras et vineas, cultas et eremas, prata et pascua, silvas et garricas, ligna et lapides, prorum et planum, decimas et primicias, obla-

1. La barre verticale marque la séparation des lignes du texte ; *a* indique la cédille de l'e.

2. *Extremarium*, situé à l'extrémité ; n'est pas dans Ducange.

3. *Pugios* pour *podium*. Voir ce mot dans ledit Glossaire.

tiones atque servitia, obsequium¹, placita et | mallos², districtum, et omnes voces quas ibi aut nos habemus, aut aliquis princeps³ habuit. Advenit mihi, Berengario, per vocem parentorum meorum, sive per alias ullaque voces; et mihi Santiae, per meum decimum sive | per vocem largitionis viri mei prefati, quam ibi habeo, sive per alias ullaque voces. Est denique hoc castrum in comitato⁴ Barchinonensi, in eius marchiis. Habetque terminum, de parte orientis, in termino castris Sancti Mar[tini] et in termino castris Olerdulae et in ipsa la[c]una; et vadit per ipsum torrentem Balliboni usque in terminum castris Sancti Stephani; de meridie, in termino prefati castris Sancti Stephani; et inde vadit in sumitatem pugii | de Calaph; et usque in ipsum locum qui dicitur Ortus; et vadit per ipsum collum Lodgarii et adheret se termino de Bagnariis per ipsam viam que vadit ad ipsam Spulzellam; et vadit per ipsum campum usque in torrentem Udal[rici]; et pervadit per ipsum terminum de Albignana et per ipsum serram, que est super Alastrum; et sic inde per ipsum pugium, qui est super ipsos Lanciatos, et adheret termino Nucis et vadit usque ad lumen Gallanum, | et sic inde usque in rivum Tarraconae; de occiduo, in rivo prefato Tarraconae, sive in rivo de Vallibus, a[c] revertitur per ipsum castellare de Vallibus per ipsam planam usque in rivum Gallanum; de circio, similiter in | rivo Gallano et vadit per Villam Ardidam et inde per terminum montis Macelli usque in [i]psum terminum de Marmellare; et sic inde usque in terminum Sancti Martini prefati, sicut supra scriptum castrum, cum omnibus | suis supra scriptis pertinentiis, continetur infra supra scriptos terminos, et quantum prefati termini concludunt. Sic vendimus tibi supra scripta omnia; et nullam vocem ibidem ad opus nostrum reservamus, sed de nostro iure in tuum ea omnia tradimus dominium et potestatem, propter precium cavallos tres optimos quos, in precio LX unciarum auri

1. *Obsequium*, service d'honneur. Voir le même Glossaire.

2. *Placitum* et *mallus*. Voir plus haut, p. 413, note 4.

3. *Princeps*, synonyme de *Dominus*. Voir Giry, *Manuel de diplomatique*. Paris, Hachette, 1894, in-8°, p. 324-325.

4. *Comitato* (*sic*).

recepimus; est manifestum¹. Quod si nos venditores, aut aliquis homo utriusque sexus, contra hanc | venditionem venerimus aut venerit ad inrumpendum, non hoc valeamus aut valeat vendicare, sed componamus aut componat tibi, aut heredibus tuis, supra scripta omnia que tibi vendimus, in triplum. | Et omni tempore hec venditio firma permaneat, ut tu et omnis posteritas tua facialis, et nunc et in antea, ex omnibus supra scriptis rebus, quodcumque volueris ad vestrum plenissimum proprium. Sane et ut hec [ven-] | ditio omnibus modis maius firmitatem obtineat, auctoritate nostrorum iudicum et nostrarum legum, muniri eam fecimus, vel dumtaxat auctoritate legis que continetur libro II, titulo v, caput viii, et ita dicit: « ut postquam² si qui ve[l que] | usque ad plenum xiiii annum aetatis in omnibus iudicandi de rebus suis liberam habeant absolutamque licentiam ». Et lex que, eodem libro et titulo, caput i, posita est, ita dicit: « scripture, que diem habuerint evident[er] | annum expressum atque secundum legis ordinem conscripte noscuntur, seu conditoris vel testium fuerint signis aut subscriptionibus roborate, omni habeantur stabiles firmitate. » Et lex, que continetur libro V, titulo iii, caput iii, ita dicit: | « venditio, per scripturam facta, plenam habeat firmitatem » et in eodem libro et titulo, alia lex ita dicit: « venditionis hec forma servetur ut seu res aliqua vel terras, sive mancipia, vel quodlibet animalium genus venditur | nemo propterea firmitatem venditionis inrumpat eo quod dicat rem suam vili precio vendidisse ». Acta est huius venditionis scriptura xv Kalendas septembris, anno XXVII regni Roberti regis. |

† Berengarius, comes; † [Sant]iae, gratia Dei³ comitisse,

1. *Est manifestum. Quod si...* Les deux mots *est manifestum* finissent la phrase pour indiquer que le paiement est chose faite, que c'est évident. Le point final et la majuscule de *Quod* annoncent le commencement d'une autre phrase.

2. *Ut postquam si qui [vel que]...* sont une addition qui ne se trouve pas dans le texte de la loi.

3. Au commencement de la charte, Bérenger s'intitule *Comes gratia Dei*; à la fin il renonce à cette désignation que la comtesse s'adjuge, après l'avoir omise à l'origine.

nos qui istam venditionem fecimus et firmare rogavimus, S † Bernardi Gifredi; S † Raijmundi Gifredi.

S † Iutias, sacrista qui et iudex¹

S † Aianrici, fratris istorum; S † Seniofredi de Sancta Perpetua; S † Mironis gratia Dei [...]; S † Raiamballus, Bonacii filius; S † Mironis Sindaredi; S † Sinofredi Flavii | S † Odolardus, vicescomes²; S † Gitardi Odolardi; S † Guitardus, levita qui et iudex; S † Bonifillius.

S † Ermengaudus.

S † Poucii cognomento Bonifilii, clerici et iudicis, qui hoc scripsi et subscripsi die et anno quo supra.

II

LA LEVÉE DU CAPAGE ET L'ÉMEUTE TOULOUSAINE

DU 9 MAI 1357.

Les États de Languedoc d'octobre 1356 avaient voté la levée du capage jusqu'au jour où une trêve serait conclue entre les rois de France et d'Angleterre. Or, une trêve de deux ans ayant été signée par les deux souverains à Bordeaux, le 23 mars 1357, les États au début de mai 1357 n'en avaient pas moins décidé la continuation de la levée de cet impôt³.

C'est cette décision qui, d'après dom Vaissète, amène la rébellion du peuple de Toulouse. Le livre du boursier de Millau⁴ et les lettres de rémission du comte de Poi-

1. Cette suscription est seule entre les deux lignes.

2. Plus haut, p. 416, note 1.

3. *Hist. Lang.*, t. IX, p. 672.

4. Cité par M. l'abbé J. Rouquette, *Le Rouergue sous les Anglais*. Millau, 1869, in-12. p. 10-11. Cf. A. Molinier, dans *Hist. Lang.*, t. IX, p. 672, n. 6.

tiers (mars 1358)¹ nous apprennent que cette révolte eut lieu le 9 mai. C'est la date même des lettres de rémission en provençal du comte d'Armagnac que nous publions plus loin, lettres qui sont en contradiction avec le mandement en latin adressé le 17 juin par le même comte, réfugié à Verdun, au Sénéchal de Beaucaire pour la poursuite des coupables. Il faut donc en conclure que ces lettres de rémission du 9 mai, délivrées le soir même de la révolte, — ce qui paraît singulier tout d'abord, mais ce dont il est difficile de douter après l'affirmation du comte de Poitiers, — ont été arrachées au comte d'Armagnac par la violence.

Les faits sont exposés à peu près dans les mêmes termes par notre document provençal, par le texte latin du 17 juin 1357 et par les lettres du comte de Poitiers de mars 1358. Le peuple en armes attaque le château Narbonnais, incendie la grande porte de la salle royale et brise les autres, en criant : « Mort aux traîtres » ; pendant tout un jour les comtes, barons, consuls et officiers royaux réunis autour de Jean d'Armagnac, sont assiégés par la foule ; les mutins mettent le feu à la salle, aux chambres et à la tour qu'ils couvrent d'une grêle de carreaux d'arbalète, de pierres et de flèches enflammées ; maîtres de la salle neuve, les assiégeants lancent par les fenêtres lits, coffres, vaisselle et autres ustensiles. Le comte d'Armagnac, suivi de quelques personnes, s'est réfugié dans la tour de la salle neuve ; les rebelles s'efforcent de l'atteindre ; ils auraient réussi si l'arrivée d'un secours imprévu (*auxilium divinum*) n'eût changé brusquement la face des choses.

1. Arch. comm. Toulouse, AA 45. pièce 49. Je dois l'indication de ce document à l'extrême obligeance du conservateur de ces archives, M. F. Galabert, qui se propose de reprendre plus tard, lui-même, l'examen de la question.

Plusieurs personnes de l'entourage du comte furent tuées ou blessées. Les mutins commirent des vols et des sacrilèges ; ils détériorèrent l'artillerie royale et brûlèrent les archives.

Le texte latin donne ensuite quelques détails que ne renferme pas le texte provençal : après le siège du château royal, les rebelles s'en prirent à des maisons particulières, mettant à sac les demeures d'un chevalier, du juge mage et du juge criminel de la sénéchaussée de Toulouse.

Il semble, ainsi que le suppose Aug. Molinier, que les révoltés soient restés maîtres de la ville pendant plusieurs semaines. Le 9 mai, le comte d'Armagnac fait remise aux habitants de Toulouse et à tous ceux de la langue d'oc, de tout capage, subside et autre contribution de guerre ; en même temps, il accorde sa grâce aux rebelles toulousains, qu'il aime mieux, dit-il, traiter avec pitié qu'avec rigueur, puisqu'aussi bien les capitouls, les bonnes gens de la ville et les mutins eux-mêmes déplorent ce qui s'est passé. Le comte ne veut pas publier les noms des perturbateurs ; il leur pardonne pour le dommage causé à l'hôtel du roi et jure sur les saints Évangiles de ne pas les « pourchasser » ; il fera confirmer les lettres de rémission par le roi, ainsi que par son lieutenant, et les fera enregistrer par la chambre des comptes de Paris.

Il mande enfin au Sénéchal de Toulouse et aux autres officiers de s'abstenir de toutes représailles à l'égard des habitants de la ville.

Aussitôt réfugié à Verdun¹, le comte, oubliant promesses et serments, écrit le 17 juin au Sénéchal de Beaucaire² et aussi à ceux de Rodez et d'Agen et au juge de

1. On l'y trouve dès le 7 juin (*Hist. Lang.*, t. IX, p. 672, n. 6).

2. *Hist. Lang.*, t. X, c. 1129.

Verdun¹, pour faire arrêter les fugitifs toulousains. Il fait, toutefois, exception pour les capitouls et leurs assesseurs, les chevaliers, nobles, bourgeois, docteurs, licenciés, bacheliers, avocats, changeurs et gros marchands². Plusieurs mutins s'étaient sans doute réfugiés dans les montagnes cévenoles. Il ne semble pas que la répression ait été poussée très loin. « D'après les documents vus par M. Rouquette, les principaux coupables furent seuls punis, et encore le comte d'Armagnac dut-il accorder leur grâce à un grand nombre de rebelles, à la requête des États tenus à Albi le 8 juillet³. »

Quant à la cause de la révolte, savoir la prorogation de la levée du capage, il paraît bien que la remise qui en avait été faite le 9 mai, ne fut pas infirmée comme l'acte de rémission. C'est sans aucun doute en raison de ce dégrèvement que, le 16 août 1357, la municipalité de Viviers se fit délivrer une copie authentique des lettres du 9 mai. La levée de subsides ne devait d'ailleurs pas rester longtemps suspendue : le 5 janvier 1358, un commissaire, député par Jean de Poitiers et par le partisan Arnaud de Cervole, ordonna de recueillir les termes en retard de la capitation dans la sénéchaussée de Beaucaire⁴; cette réclamation donna lieu à des plaintes et le comte de Poitiers dut interrompre la perception du capage vers le milieu de janvier⁵. Le 9, il le rétablit⁶. Le 18 février, à Montpellier, les députés des principales communautés de la sénéchaussée de Beaucaire accordèrent au comte pour deux mois la levée d'un autre capage. Quatre jours après,

1. C'est ce qui résulte des lettres adressées à ces sénéchaux le 24. Cf., note ci-dessous.

2. Lettres du 24 juin (Arch. comm. Toulouse, AA 45, pièces 43-46.)

3. Note de M. Aug. Molinier, dans *Hist. de Lang.*, t. IX, p. 672, n. 6.

4. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, *Preuves*, p. 199.

5. *Hist. de Lang.*, t. X, *Preuves*, c. 1141.

6. *Ib.*, t. IX, p. 679.

le 22 février, à Béziers, les mandataires de la temporalité de l'évêque de Viviers se présentèrent devant le comte de Poitiers; ils prétendaient avoir été affranchis de toute contribution par privilège royal; ils consentirent enfin à payer la capitation pendant trois mois¹. Le 13 mai 1358, Jean, comte de Poitiers, leur délivra à Toulouse des lettres de non préjudice : l'évêque, le chapitre et les communautés de la terre épiscopale acceptaient de participer à la finance des deux mille combattants, mais à la condition que cette libéralité ne fût pas considérée comme une renonciation aux privilèges royaux qui les exemptaient de toute taille; l'évêque et le chapitre pourraient exiger de chaque communauté sa quote-part, sans enfreindre les franchises de la seigneurie épiscopale².

Ces tractations entre le pouvoir royal et les communautés se répéteront à chaque nouvelle demande de subside, jusqu'au jour où les États provinciaux fourniront périodiquement de bonne grâce la contribution imposée au pays.

Voilà, certes, un commentaire un peu long pour présenter un document de quelques pages; mais il nous a paru indispensable de rechercher dans quelles circonstances et à quelle fin cet acte avait été dressé; outre qu'il jette quelques lueurs sur un épisode dramatique de l'histoire de la capitale languedocienne et sur la politique fiscale du comte d'Armagnac, il pourra grossir d'une pièce le dossier, pas très considérable, des chartes rédigées en langue provençale.

Jean RÉGNÉ.

1. Archives de l'Hérault, registres de la sénéchaussée de Nîmes. t. 1, p. 307-8. Cf. *Hist. de Lang.*, IX, 679-80.

2. Archives municipales de Viviers, AA 6, pièce 25. orig.

1357, 9 mai. — Toulouse.

Lettres du comte d'Armagnac portant remise de capage aux habitants de langue d'oc et rémission de peine aux Toulousains révoltés.

(Archives municipales de Viviers, AA 6, n° 21, pièce parch., vidimus¹).

Johan, comte d'Armanhac, de Fesensac et de Rodes, vescomte de Lomanha et d'Autvilar, loctenen de nostre senhor lo Rey de France en tota la lenga d'oc, a totz cels que aquestas letras veyran salut. Com lo poble els habitans de Tholosa et de tota la lenga d'oc aian soffert sa en reyre longement tant per lo faich de las guerras que son estadas entre lodit Rey n[ostre senhor] et ces enemix granre² de greuges³ oppressions et ennumerables despens, en continuan tot jorn et demostran gran lieutat et fizeltat aldit Rey nostre senhor et a la corona de Fransa, saber vos fam que nos, aguda concideracion a las causas dessus dichas, als ditz pobles et habitans de la dicta vila et a totz los autres pobles de tota la lenga d'oc et a chascun de lor avem remes et quittat et remetem et quittam per la tenor de las presens de grace especial et de certa sciencia et de l'auctoritat royal

1. Sicard de Beaulion (*Pulchroleone*), damoiseau, sergent d'armes du roi de France et baile de la cour commune de la cité du Puy, vidime un acte en parchemin écrit des mains et seings manuels de M^{rs} Jean Bouvier et Ponce Esmenric, de Montpellier, notaires royaux, et muni du sceau de la cour ordinaire de Montpellier. Dans cet acte est insérée une lettre notable (*spectabilis*) du comte d'Armagnac, de Fezenzac et de Rodez, vicomte de Lomagne et de Hautvillars, et lieutenant du roi de France dans les parties d'oc: transcription faite, le 5 juin 1357, sur l'ordre d'Hugues de Valboissière, juge de la cour ordinaire de Montpellier pour la partie récemment acquise par le roi de France. Les lettres du comte d'Armagnac étaient scellées de son propre sceau de cire verte, pendant sur cordelette verte, et portaient la date: Toulouse, mardi 9 mai 1357. Le vidimus est délivré par le baile du Puy à noble André de Malhau (*Maliavi*), de Viviers, le 16 août 1357. Repli partiel du parchemin; sceau en cire brune de la cour commune du Puy appendu sur simple queue.

2. Beaucoup.

3. Difficultés.

a nos autreada tot cabatge¹, tot subsidi et tota antra subvencio, composicio, en que lodit poble et habitans son o poyrian esser tengutz au Rey nostre senhor o a autre e nom de luy per lo faich de las ditas guerras. Et nonremens² coma alcuna partida dels habitans et poble menut de la dita vila de Tholosa per caler et per escalfamen de ira se sia ajustat³ en grant nombre en diverses armaduras, coma platas⁴, bassinetz, balestas⁵, gasarnas⁶, barras, paveses⁷, lansas et autres arneses⁸ et soyent vengutz a maneyra d'ost et aian mis foc a la grau porta et desbotadas et rompudas las autras de la sala nova real de Tholosa, cridan « a mort, a mort, moyran los traidors, moran » et ganre d'autres criz, meten foc en la sala, cambras et tors, gitan carrels d'arcz, peiras et autres arnezes et combaten nos et nostras gens et gitatz licitz, cofres, vaicelas et autres ordilhamens⁹ per las fenestras de la dita sala nova real et ganre d'autres excesses comesses, don mortz, mutilacions et plagas et violacions de salvagardas reals se son enseguidas; et per lor insult nos es convengut en loc de gaudida¹⁰ dins la tort de la dita sala nova, dins laqual se sont esforsat de dampnetgar¹¹ nos et nostra persona et d'autres que eran am nos dins la dita tor. Nos avens compaciou a la dicha calor et ira et non volen usar en els de rigor mas de pietat et de misericordia, attendut ishament¹² que las causas dessus ditas an formens desplagut al capitol de Tholozo et a las autras bonas gens d'istat de ladita vila et a totz aquels que au estat o participat al dit ensult ajustament¹³, metement de focs, comba-

1. Capitation.
2. De plus.
3. Rassemblé.
4. Plastrons en plaques de fer.
5. Arbalètes.
6. Guisarmes.
7. Grands boucliers.
8. Harnachements.
9. Ustensiles.
10. Jouissance, possession.
11. Endommager.
12. Également.
13. Rassemblement.

temens, murtres, robaries, plagas, mutilacions et autres excès, comben que lors noms no sien aissi declaratz. Avem remes, quittat et perdonat et remetem, quittem et perdonam per la tenor de las presens de nostra dita gracia especial, certana sciencia et auctoritat real, de nostre propri movement et de nostra bona et liberal voluntat, totz los crims, malefices et excesses dessus especificatz et declaratz et autres conus que soien, comben que non sien aissi especificat[z] per lor tant conjuntamente quan singularment comesses et perpetratz en atquesta partida, et tota pena criminal ou civil que per aquo porrien aver comesa envers lo Rey nostre senhor et tot lo dampnatge que s'en es enseguitz a l'ostal del Rey ou antrament, et lor prometem en nostra bona fe et juram als sains quatre deus evangelis de nostra ma personalmente locatz que nostra present gracia lor tendrem et servarem et farem tenir et gardar a tot nostre poder et la lor farem confermar al Rey nostre senhor et a son primer nat fil et loctenen et passara la cambra de ces comptes a Paris. Et prometem nonremens als ditz pobles et als autres habitans de la vila de Tholosa en nostra fe et sacrament dessus ditz per nos et nostres fils et totz autres valedors¹ que per occaiso de las causas dessus dichas no lor farem ni perquassarem ni farem far ni percassar² dampnatge en lors personas, en lors bes. Et mandem et comandem coma locten del Rey nostre senhor al seneschal de Tholosa et al viguer e a totz autres jutges, thesaurers et officiers de Tholoza et de la senescallia et a cascun de lor o a lor lieuttenen que per las causas dessusditas ou alcuna d'aquelas o de las dependensas non vexo ni molesto los ditz pobles ni habitans en cors ni en bes ni en denguna maniera. Et per so que nostra present gracia sia ferma, establa et perdurable, nos y avem faitz metre nostre segel enpendent. Dadas a Tholoza, lo dimars noven jor de may, l'an de gracia mil et CCCLVIJ. Per dominum locumtenentem : Petrus Jovini.

1. Auxiliaires.

2. Pourchasser.

III

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DE L'ART MÉRIDIONAL

II. — *Note sur les peintres de Toulouse entre 1500 et 1540.*

La « vénérable fraternité, compagnie et alliance des painctres, verriers et tailleurs d'imaiges de Tholose », placée sous la protection « du glorieux Monseigneur Sainct Luc, qui est patron de toute pourtraicteure », avait fait réformer ses statuts en 1513. A cette époque, Toulouse devient une des grandes cités marchandes de l'Occident. Pour elle commence une période de magnifique prospérité. L'art y va prendre un nouvel essor. De plus en plus nombreux, les artistes se groupent et élèvent en commun la voix pour revendiquer leurs droits méconnus. Dès 1506, « voyant les abus et tromperies qui se font au diet office de painctrierie et veyrerie », huit maîtres rédigent et vingt maîtres signent un projet de règlement, qu'ils présentent à l'approbation des Capitouls¹. A l'appui de leur requête, ils précisent la nature de ces « abus et tromperies ». Tout d'abord, les règlements antérieurs, n'ayant jamais été confirmés par l'administration municipale, ne disposaient d'aucune sanction; « par ainsi chacun faict à son plaisir ». De plus, « il y a long temps que les dicts estatuts ont esté perdus entre les mains de feu maistre Guillaume Papillon, à qui Dieu fasse mercy et pardon. » Peintre « de grand renom », Guillaume Papillon « avoit des ouvrages plus qu'il n'en sçavoit faire; et par ainsi ne se curoit des autres, mais tenoit les estatuts en sa main...

1. Le texte de ces statuts et la requête aux capitouls ont été publiés par Belhomme dans les *Mémoires de la Soc. archéol. du Midi*, V, 1844, p. 168-181; cf. A. du Bourg, *ibid.*, XIV, 1889, p. 240.

et les a bien tenus par l'espace de vingt ou trente ans, et n'y avoit pour lors homme qui les put recouvrer. Car avoit trop mauvaises opinions envers les maistres qui pour lors estoient; et pour fuyr à plaideyer contre lui, aucun ne s'en mesla plus »¹. De ce peintre réputé, qui manifestait un tel mépris de ses confrères et des statuts, il ne reste rien. Nous savons seulement qu'il travailla pour l'Hôtel de Ville² en 1487 et en 1498. Son atelier ne disparut pas avec lui. Nous lui connaissons un fils, François Papillon, qui fut peintre³; François figure parmi les signataires du projet de nouveaux statuts. Sa fille Jeanne avait épousé en premières noces le peintre Guillaume Nalot⁴, sans doute père de ce Bernard Nalot qui passait pour être le meilleur peintre de Toulouse sous le règne de François I^{er} : *pictura Nalotus erat praestantior*⁵. Devenue veuve antérieurement au mois d'avril 1508, elle épousa en secondes noccs, au mois de mai 1510, le maître pein-

1. Belhomme, *loc. cit.*, p. 181.

2. Roschach, *Simple note sur quelques artistes*, dans *Mémoires Soc. archéol. du Midi*, M, 1874-79, p. 9, et *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*, dans *Toulouse. Assoc. franç. p. l'avanc. des sciences*, 1887, p. 356. Il admet, sans en donner de preuves, l'identité de Guilhem Viguier, peintre du Capitole en 1469, et de Guillaume Papillon.

3. Il est peu vraisemblable qu'il s'agisse d'un frère: car il n'est question jusqu'ici de François Papillon qu'après la mort de Guillaume. Outre le projet de statuts, cf. Archives notariales de Toulouse, de Podio, notaire, reg. I 1505-1508, acte du 7 juillet 1506, « *traditio ad edificandum* », témoin : *Franciscus Papillon pictor*, et reg. III, f° 68, août 1510.

4. Arch. not., de Podio, reg. II 1508, f° 11 (procuration, 12 avril) : « *Johanna Papilhona, heres magistri Guillelmi Papilhoni quondam pictoris Thle, relicta magistri Guillelmi Nalot quondam pictoris* »; cf. f° 34 v° (procuration, 17 juillet). De son premier mariage elle avait une fille, Bertholine Nalot, qui épousa d'abord le marchand Antoine Bodet, puis en secondes noccs le marchand Durand Ydriard; Arch. not., Scuderi, reg. 1527, à la date du 3 février 1528 n. s.

5. Augier Ferrier, dans son poème sur les hommes illustres de Toulouse au xv^e siècle, en tête de l'*Histoire toulousaine* d'Antoine Noguier.

tre et verrier Antoine Ferret¹, originaire d'Auvergne² et qui venait de se fixer à Toulouse. L'année suivante, Antoine Ferret était baile de l'office des peintres³. Deux fois il fut chargé d'enluminer les *Annales capitulaires*, en 1520 et en 1531. Son nom reparait souvent dans les documents relatifs à l'art toulousain⁴, entre 1520 et 1554.

Parmi les artistes qui signèrent le projet de 1506, plusieurs nous intéressent à divers titres.

Mathieu Cochin, peintre, est-il le même que Macé Cochin, enlumineur, qui signait en mars 1478 une supplique adressée aux Capitouls par cinq maîtres en l'art d'enluminure, pour exposer la décadence de leur métier et faire reviser leurs statuts⁵. L'identité de ces deux Cochin paraît assez vraisemblable. Les « pauvres enlumineurs » se plaignaient d'être ruinés par l'imprimerie; ils protestaient contre l'introduction à Toulouse et la rapide diffusion des « livres d'impression, amenés pour vendre d'Allemagne, Rome, Venise, Paris, Lyon⁶ ». Ils obtinrent, en effet, des statuts nouveaux, datés du 12 novembre 1481. Nous connaissons encore en 1513 l'*illuminayve* Jehan Merle,

1. Arch. not., de Podio, reg. III, f° 33 v° : « *matrimonium Anthonii Ferreti pictoris et vitrerii Thle et Johanne Papilhone* », 27 mai 1510. Témoins : Jehan Grandjean, imprimeur; Guillaume Boysson, libraire; Etienne de Ferrières, apothicaire; Jehan Ferret, frère du marié, habitants de Toulouse. Antoine Ferret eut une fille, Jeanne, qui épousa en 1530 le marchand toulousain Raimond Auzat, fils de Guillaume Auzat, de Carbone dans le diocèse de Rieux; il lui donna en dot 400 livres; Arch. not., Scuderi, reg. 1530, f° 148, 11 octobre.

2. De Podio, *loc. cit.* : « oriundum ville de Breude (Brioude?) in Alvernia ».

3. *Ibid.*, f° 225 : *locatio baiulorum magisterii pictorum*, 9 février 1512 n. s.

4. Références dans Graillot, *Nicolas Bachelier*, 1914, p. 36. Antoine Ferret semble avoir été très lié avec Bachelier.

5. Le texte de cette supplique a été publié par Roschach, *Les douze livres*, etc., p. 352-354.

6. On imprimait déjà des livres à Toulouse en 1476.

qui travaille pour les Capitouls¹, et en 1515 maître Guillaume Fabre, *illuminator librorum*, qui achète une maison rue des Imaginaires². Mais, après les premières années du xvi^e siècle, on ne retrouve plus trace de leur corporation. Les derniers gagnèrent leur vie en exerçant la profession de relieurs³; l'un d'eux se réfugia dans le notariat⁴; quelques-uns, qui ne se contentaient pas d'être experts en l'art « de florisseure, champisseure, devise et vignettes⁵ », mais qui savaient aussi figurer des « histoires », durent chercher à se faire inscrire dans la corporation des peintres et imagiers. Celle-ci leur ouvrait largement ses portes : « item seront receus en la dicte confrairie et jouyront des privileges d'icelle, c'est à sçavoir tapiciers, enlumineurs... et toute maniere de gens usans de l'art de pourtraicture, en payant toutesfois pour leur entrée dix sous chacun » (art. 7). Aussi bien, les meilleurs peintres étaient-ils appelés à faire eux-mêmes œuvre d'enlumineurs sur le vélin des *Annales capitulaires*⁶.

Jehan de Meaux et Jehan Duval, surnommé dans d'autres textes « lo Picart »⁷, sont des septentrionaux, comme Jehan d'Etampes et Jehan d'Amboise⁸, qui travaillent aux préparatifs de l'entrée triomphale de François I^{er} en 1533, — comme le peintre Jehan du Clou, « alias de

1. Roschach, *loc. cit.*, p. 356.

2. Benoîte Arnaud, femme du peintre Jehan Duval, « commorans in burgo Carcassonnae », lui vend cette maison; Arch. not., de Podio, reg. IV, f^o 197, 21 février 1515 n. s.

3. Après la réforme des statuts en 1481, le chef-d'œuvre porte à la fois sur l'art d'enluminure et sur l'art de relier; cf. A. du Bourg, *loc. cit.*, p. 241.

4. Roschach, *Simple note. etc.*, dans *Mém. Soc. archéol. du Midi*, XI, 1874-79, p. 10.

5. Statuts de 1478, art. 7.

6. Voir la liste, d'ailleurs incomplète, donnée par Roschach, *Les douze livres, etc.*, p. 356.

7. Arch. not., de Podio, reg. I, à la date du 25 mai.

8. Graillot, *op. cit.*, p. 35.

Calais¹ », mort en 1536, — comme le sculpteur Jehan Taillant, dit Manceau², — comme les maçons et tailleurs de pierre Guillaume et Jehan Langlois, dits les Picards, qui besogent en 1503 pour le marchand Bernuy³, Pierre de Saint-Maur⁴, Jehan Barbier, natif de Saint-Aubin-de-Guichard dans le diocèse d'Évreux⁵, qui collabore à la construction du donjon ou Tour des archives du Capitole, — comme le menuisier et sculpteur sur bois Pluytte, natif de Fontenay-aux-Roses, dans l'Île de France, qui épouse en 1537 la fille de Jehan Barbier⁶. Nombreux fu-

1. Arch. not., Rêbe, reg. 1521-1529, f° 96, 1^{er} mars 1527 n. s.; et f° 152 v°, 11 nov. 1527, « Jehan du Clou, dict de Calays, pinctre »; *Testaments*, f° 88, 3 février 1536 n. s. : « dans la maison de Jehan du Clou assize en la rue de Payrollières » (il laisse un fils, Jehan, et une fille, Marie, mineurs, et « a voulu et ordonné que après son trépas ses enfans soient régiz et gouvernéz par Joseph Gracier, pinctre et victrier, son serviteur »; il déshérite sa femme, Jehanne des Pujols, « à cause que a esté trouvée en adullère »; f° 99 v°, « clausule du testament de feu maistre Jehan du Clou quant vivoit pinctre de Thle », 24 octobre; Salamonis, reg. 1528-1535, f° 202 v°, « *debitum Johannis du Clou alias de Calais et Jacobi Bon pictorum Thle* », 19 juin 1531; f° 257 v°, « *procuratio baiulorum pictorum* », 9 avril 1532.

2. Références dans Graillot, *op. cit.*, index. s. v. *Tailhan*.

3. *Ibid.*, p. 27. n. 2.

4. Arch. not., Scuderi, reg. 1536, à la date du 26 octobre; il est témoin à une vente de maison.

5. *Ibid.*, reg. 1537, f° 13, « *donation faicte par maistre Jehan Barbier, tailleur de pierre, à Thomas Barbier son frère* », 14 avril 1537; ils sont « fils et héritiers de feu Raulyn Barbier, en son vivant habitant du lieu de Saint Aubyn de Guychert, diocèse d'Esruvux en Normandie » (aujourd'hui dans l'arrondissement de Bernay). Il avait épousé en 1516 Guillemelte Gordon, de Rabastens, dans le diocèse d'Albi, sœur d'un maçon de Toulouse; *ibid.*, reg. 1516, f° 28 v° « *recognitio dotis* », où il se dit « *oriundum ville d'Ubrus (Evreux) patriae Normandiæ* ».

6. Arch. not., Scuderi, reg. 1537, pièce détachée, datée du 16 avril 1537; mariage de Claude Pluycte et de Dauphine Barbier (dot : 200 livres tournois, plus 30 livres pour faire deux robes); cf. f° 16 v°. « *quiclança dotis magistri Johannis Barbier*; reg. 1538, « *ratificatio vendicionis* », 9 avril 1538; Dauphine Barbier ratifie la

rent, dans la première moitié du XVI^e siècle, les artistes venus des pays au nord de la Loire. Les plus anciens restaient encore fidèles aux traditions et aux formules de l'art gothique; ce sont deux lacis de nervures angevines que Jehan Barbier a dessinés, en 1525, pour les deux voûtes de la Tour du Consistoire et des Archives municipales. Aux derniers venus, dont la génération s'est convertie à l'art nouveau, certains monuments de la Renaissance toulousaine doivent peut-être la sobriété de leur décoration, qui contraste avec l'exubérance toute méridionale d'ornementations voisines.

Pélegrin Frison était-il d'origine frisonne, comme l'admet Roschach¹, qui lisait à tort « Pierre Gony, Frison »? Il y eut à Toulouse d'autres artistes originaires des Pays-Bas, tels : Pierre Gerhardt ou Girard, « Olandès² », reçu maître peintre le 4 mars 1531, et peut-être aussi le peintre François Godoffre ou Godolle³, qui comptait déjà parmi les anciens maîtres en 1516; quant à Gautier Lubbert, surnommé Salvaige, qui était né dans la région d'Utrecht et qui exerçait à Toulouse la profession de *talhanderius ymagineriorum, talhanderius ymaginarum*, il fa-

vente faite par son mari à maître Nicole Ployete, prêtre, « natif de Fontanay en France, à présent demeurant à Paris », de 5 arpents 1/2 de terres « assizes au terroir de Fontanay et Marly la Ville »; Pailhès notaire, reg. 1549, f^o 56 v^o, 27 avril : « Nicholle Ployete, principal du collège des Bons Eufans de Paris, héritier de feu maistre Claude Ployete, quant vivoit frère du dict Nicholle et menuisier du dict Tholose »; reg. 1550, f^o 563 v^o.

1. *Simple note*, etc., *loc. cit.*, p. 11; *Les douze livres*, etc., p. 356.

2. Arch. comm., III 13; *Livre des maîtrises*, 1525-1544, f^o 174; Roschach, *Simple note*, p. 11.

3. Baile de l'office en 1527-28 et en 1535-36; cf. Arch. comm., *loc. cit.* f^{os} 72 et 262; voir aussi Arch. not., Saurelli, reg. 1525-1526, f^o 159, « *Instrumentum pactorum tabulae Corporis Christi* », 3 juin 1526, peintures de l'autel et du retable de la confrérie, à l'église cathédrale.

briquait des outils pour sculpteurs et tailleurs de pierre¹. Dès 1503, puis en 1507-1508, 1511-1512, 1513-1514, Pélegrin Frison avait fait les portraits des Capitouls, soit au livre des *Annales*, soit au grand Consistoire². En 1516, nous le voyons travailler à un retable, destiné à la chapelle d'un des nombreux collèges qui s'élevaient dans le quartier de l'Université. Il s'agit du collège de Saint-Nicolas, plus connu sous le nom de collège de Mirepoix en souvenir de son fondateur³. Le bail à besogne porte la date du 11 juin⁴. Trois collégiats, au nom du dit collège, y commandent à l'artiste un retable à trois « tabernacles », c'est-à-dire un triptyque⁵. Celui-ci doit mesurer quatorze pans (3 m. 15 environ) de largeur sur douze pans (2 m. 70) de hauteur aux extrémités⁶ et quatorze au milieu, à cause du cou-

1. Arch. not., Salamonis. reg. 1524-1528, à la date du 3 août 1527. « *procuratio Gauterii Lubberti alias Salvaige. talhanderii ymagineriorum Thle habitatoris* » ; dans l'acte, il est nommé « *Bouterius Lubberti, talhanderius ymaginarum Thle* » ; il désigne comme son procureur, au sujet des biens de sa mère, « *Petrum Johanni, mercatorem. oriundum villae de Vic et habitorem villae d'Amofardis (Amersfoort) ducatus Trayatencis* » (Trajectensis = d'Utrecht).

2. Roschach, *Les douze livres*, notes manuscrites, aux Archives communales.

3. Ce collège avait été fondé par Guillaume du Puy, évêque de Mirepoix (1405-1431), pour 8 écoliers et 2 prêtres, dans une maison qu'il possédait à Toulouse.

4. Arch. not., de Podio. reg. V, f° 31 v°. Ce bail a été déjà signalé par J. de Lahondès dans le *Bulletin de la Soc. archéol. du Midi*, n° 22, 1898, p. 162.

5. « *Anno domini etc..., personaliter constituti discreti viri magistri Johannes de Castro. Franciscus Baronis (ou Barris) baccalarii et Anthonius de Sancto (?) collegiali collegii beati Nicholay Thlose. alias de Mirapeys qui gratis etc., omnes tres insimul nomine dicti collegii tradiderunt magistro Peregrino Frezon pictori Thle habitatori ibidem praesenti etc., ad faciendum unum retable in capella ejusdem collegii, etc.* » Témoins : « *nobilis Johannes de Ruffeforte dominus de Viviers (Jehan de Roquefort, seigneur de Viviers). Anthonius de Ruffeforte viguerius Appamiarum, magistri Anthonius Seguy studens, Bernardus de Maura fusterius, Johannes Canal argenterius* ».

6. « *A duobus lateribus* ».

ronnement¹, trois pans (o m. 67 environ) étant réservés au « marchepié », c'est-à-dire à la prédelle². Les trois panneaux ou « parquetz » seront de chêne ou de noyer, au choix du collègue; des pilastres en bois mouluré sépareront le panneau central des deux autres³, et l'encadrement du tout sera décoré de « ramages » d'or fin. L'artiste s'engage à peindre « trois grands personnages, longs de sept pans » (1 m. 57 environ), par conséquent presque de grandeur naturelle⁴: au centre, Notre-Dame de Grâce, tenant l'enfant Jésus sur le bras; à droite, saint Nicolas, « avec trois petites filles et trois petits garçons⁵ »; à gauche, sainte Catherine, comme patronne des études⁶. Sur

1. « Item dictum *retaulo* in medio erit aliud secundum quod conveniet et pertinabit dicto *retaulo*. Item ulterius fuit pactum quod *le pomel* in medio dicti *retaulo* et in summitate existens ascendet duos palmos supra totum residuum et erit aliud de duobus palmis ».

2. « De quibus quidem duodecim palmis profunditatis sive longitudinis dictus pictor ponet tres palmos *en marchapié* et novem palmos ad faciendum personatgia in dicto *retaulo* existencia ».

3. « In quo quidem *retaulo* erunt tres *parquetz* et duo *pilaria* in medio: et a duobus lateribus erunt *los borts*, quae quidem *pilaria* et *borts* operabuntur operis (*sic*) de menuserie condacentis... Et circa turnum illius dictus pictor tenebitur et debet facere *ramatgia* etc. »

4. « In tribus *labernacles* illius, dictus pictor tenebitur facere tria magna personatgia, videlicet imaginem beatae Mariae graciae, tenentis ejus filium in brachio, et erit in medio; et a latere dextro ymaginem beati Nicolay cum tribus parvis puellis et tribus parvis pueris, et a latere sinistro erit sancta Catherina. Quae quidem personatgia erunt longitudinis septem palmorum et erunt depicta ex bono auro et aliis bonis coloribus. Quae quidem ymagines erunt picture plane. Et in tribus palmis in *marchapié* remanentibus, dictus pictor promisit depingere duodecim apostolos et ymaginem dei in medio ».

5. Les trois garçons assassinés et cachés dans le saloir, qu'il ressuscite, et les trois jeunes filles qu'il arrache au déshonneur; cf. J. Laroche, *Iconographie de S. Nicolas* dans la *Revue de l'art chrétien*, 1891, p. 104-119.

6. Elle était instruite dans tous les arts libéraux, et la *Légende Dorée* exalte à la fois sa science, sa dialectique et son éloquence, qui lui permirent de discuter victorieusement avec les plus fameux

la prédelle, il disposera les douze apôtres entourant le Christ. « Toutes ces images seront de peinture plane », c'est-à-dire sans aucun de ces ornements en relief, obtenus par des stucs dorés ou peints, dont la mode se perpétua si longtemps de l'autre côté des Pyrénées. Pour parfaire son œuvre, on octroie à Pélegrin Frison près d'un an, jusqu'à la prochaine fête de Pentecôte. Le prix en est fixé à 107 livres 10 sous tournois¹. Il est spécifié que, pour la qualité des couleurs et des ors, on la veut aussi riche, « et même plus », qu'au retable de la chapelle de la Sainte-Trinité dans l'église des Frères-Prêcheurs. Ce texte paraît bien sous-entendre que le retable des Jacobins, inconnu par ailleurs, était aussi l'œuvre de Pelegrin Frison.

L'article 11 des statuts interdit aux maîtres d'avoir plus d'un apprenti : « item estatuèrent et ordonnèrent Messieurs de Capitol que a nul maistre du dict office soiet permis ne licite tenir oultre ung apprentif au dict office. »

Voici, sur le lieu d'origine de quelques apprentis et sur la durée de leur séjour dans l'atelier du maître, certains renseignements fournis par des baux d'apprentissage.

Chez Pelegrin Frison : 14 juillet 1505, entrée de Pierre Vallé, fils de feu maître Bernard Vallé, d'Albi, pour 3 ans².

Chez Mathieu Cochin : 29 avril 1513, entrée de Jehan Lasserre, de Lisle-en-Jourdain (Gers), pour 5 ans³.

Chez le même : 24 juillet 1517, entrée de Pierre Albesprin, fils de feu Antoine Albesprin, âgé de 12 ans, pour 5 ans⁴.

philosophes de son temps. L'un des collèges de Toulouse portait son nom.

1. Il devra tout fournir, sauf les ferrures (*ferramenta*) destinées à tenir en place le triptyque.

2. Arch. not. de Podio, reg. 1, 1505-1508. f° 5 : « *locatio famuli* ».

3. *Ibid.*, de Podio, reg. IV, f° 12 v°.

4. *Ibid.*, de Podio, reg. V, f° 183.

Chez Jehan Baudoni : 28 janvier 1527 (n. s.), entrée de Jehan Delhermet, originaire du lieu de Thédillac, diocèse et sénéchaussée de Cahors (Lot, arrondissement de Gourdon), pour 5 ans¹.

Chez Antoine Ferret : 16 février 1532 (n. s.), entrée d'Antoine Vergié, de Montauban, pour 6 ans².

L'article 8 comporte l'obligation, pour « tous les compagnons qui voudront lever boutiques en la dicte ville de Tholose et gardiage d'icelle ou passer maîtres d'iceulx offices », de faire quelque chef-d'œuvre de leur art. Le sujet du chef-d'œuvre et les conditions imposées pour l'obtention de la maîtrise font l'objet d'un acte notarié. En voici deux exemples.

Le 4 janvier 1517 (n. s.), dans la boutique du notaire Hugues Dupuy³, sont présents : 1° les bailes de l'office des peintres, François de Labadie et Michel Portal ; 2° les maîtres peintres Pelegrin Frizon, Laurent Conand, Mathieu Cochin, Jacques Cochin, Héliot Portal, François Godoffre, Guillaume Laforgue, Henri de Granas, Cornille Stiève ou Estienne, Jehan du Clon, constituant la majeure partie, et aussi la plus âgée, du dit office⁴ ; 3° le compagnon Blaise Olivier, candidat à la maîtrise ; 4° maîtres Arnould Garnault, gainier, et Nicolas Bagotier, argentier, en qualité de témoins. Les bailes remettent à Blaise Olivier « une image d'estoffure de Nostre Dame »,

1. *Ibid.*, Simonis, reg. 1524-1528. f° 183 v°. « ad addicendum artem de pintraria et de talha ». Ce peintre Baudoni est aussi « magister in arte palestrinae », c'est-à-dire maître d'escrime : le 7 avril 1525, il passe un contrat avec le prévôt Guillaume Ramond, pour organiser une salle d'armes, « levar scola de la dicte art de palestrina en Tholose après Pasques » ; et entre eux « est pacté que lod. Baudoni deu monstrar al dict Guilhem Ramond toutz les secretz et gardas que apartenen à ung maistre de ladicte art » ; *ibid.*, f° 58.

2. *Ibid.*, Salamonis, reg. 1528-1535. f° 247.

3. *Ibid.*, de Podio, reg. V, f° 110 v°.

4. « Tanquam major et senior pars locius officii ».

c'est-à-dire une statue ou statuette de Madone qu'il s'agit d'« estoffer », en la polychromant de couleurs appropriées. L'image, don du maître Laurent Conand à la confrérie dudit office, était peinte en blanc. Olivier doit la racler jusqu'au bois en évitant toute détérioration, la soumettre dans cet état aux bailes et à six maîtres, qui jugeront de la bonne ou mauvaise exécution de ce travail préliminaire, et enfin la peindre à sa guise¹. Pour accomplir cette besogne, on lui accorde jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste; mais, durant cette période de temps, il ne pourra pas accepter d'autre tâche. Si l'œuvre est jugée bonne par les bailes, elle sera reçue comme chef-d'œuvre conformément aux statuts; sinon, il paiera le prix de l'image à la confrérie, d'après l'estimation des bailes et de tout l'office des peintres.

Le 13 novembre 1531, dans la boutique du notaire Salamonis, les peintres Jehan du Clou, Jacques Bon et Jacques Dalencourt, bailes de l'office, « ont baillé son chief d'oeuvre suyvant les estatutz » à François Malcorresa ou Maulcorrese : « C'est assavoir ung Dieu le père assis dans ung tronne, suyvant le patron qui lui a esté illec baillé

1. « Tradiderunt pro caput operis Blasio Olivier, sodali dicti officii pictorum ibidem praesenti. videlicet unam ymaginem *d'estoffure* nostrae Dominae, quae ymago fuit data confratriae ejusdem officii per magistrum Laurencium Conand, quae quidem ymago est depicta *en blanc*. cum pactis sequentibus. videlicet quod ipse Olivier tenebitur dictam ymaginem *rasclar jusques à la fuste*. et hoc facto tenebitur praedictos ipsos bajulos vocare cum sex magistris dicti officii ad fines videndi si fuerit bene rasclata, et deinde illam depingere ad ejus voluntatem, hinc ad festum sancti Johannis Baptistae. et his factis illam ostendere ipsis baulis si sit bene operata vel ne; et si reperietur male operata, tenebitur dictus Olivier praedictam ymaginem solvere confratriae ad dictamen bajulorum et totius officii; et etiam non poterit accipere operam ab aliquibus durante dicto ejus capite operis, videlicet hinc ad festum sancti Johannis Baptistae, et hoc sub pena in statutis contenta; et etiam dicti bauli promiserunt eidem Olivier recipere ejus caput operis cum hoc quod sit bene operatum juxta tenorem statutorum officii praedicti. »

dans un feuilhet de papier¹ ». Il a promis de leur présenter son travail « entre cy et Noël prochain, à peine d'être renvoyé et ne faire ledit chef d'œuvre de trois ans ». Deux peintres, Nicolas Raulin² et Ramond Vierges³, ont servi de témoins. Il ne faudrait pas croire que l'office n'appliquait jamais les sanctions prévues. En marge de l'acte en question, barré de deux traits de plume qui l'annulent, on lit cette mention brève, mais suggestive : « l'an mil cinq cens trente et ung et le xxij^{me} jour de décembre, le présent instrument, du consentement des parties, a esté cancellé pour ce que le dict François Malcorresa n'a fait son debvoir ». Il ne fut reçu à la maîtrise que le 19 décembre 1537.

Après que les bailes avaient accepté le chef-d'œuvre, restait la prestation de serment. Elle se passait au Consistoire de l'hôtel de ville, sous la présidence de plusieurs Capitouls. Les bailes leur présentaient le candidat « comme idoine et suffisant ». Celui-ci promettait fidélité au roi de France et aux magistrats de la ville ; il jurait de bien exercer son métier et d'observer les statuts. Ces formalités accomplies, on le déclarait « admis » ; et les notaires municipaux enregistraient le procès-verbal de la séance sur le livre capitulaire des Maîtrises⁴.

Aussi bien, les Capitouls se réservaient-ils le droit de dispenser du chef-d'œuvre tel artiste, mais en faisant inscrire au procès-verbal les raisons particulières de ce pri-

1. Arch. not., Salamonis, reg. 1528-1535, f^o 224 v^o : « *chef d'œuvre de François Maulecorrese, peintre* ». Ce peintre figure dans le nombreux personnel qui fut employé aux préparatifs de l'entrée de François I^{er} en 1533.

2. Reçu maître en 1530; voir *infra*.

3. Baile de l'office en 1531-32, en 1532-33; cf. Arch. comm., III 13. *Livre des maîtrises*, 1525-1544, f^{os} 168 et 190.

4. Voir l'un de ces procès-verbaux reproduit par Roschach, *Les douze livres*, etc., p. 358, n. 2.

vilège. C'est ainsi que l'on admet à la maîtrise Martin Anthony en 1527 et Nicolas Raulin en 1530. Martin Anthony, originaire de la cité de Vers « *in Gallia* » et compagnon de l'office des peintres de Toulouse¹, avait peint les Capitouls « avec les images du crucifix, de la bienheureuse Marie et autres figures », dans le Consistoire neuf de la Maison commune; ces peintures sont considérées par lesdits Capitouls comme tenant lieu de chef-d'œuvre². Nicolas Raulin fut reçu après entérinement de lettres adressées en sa faveur, le 25 septembre 1528, par « illustrissime princesse Renée de France, duchesse de Chartres, comtesse de Gisors, dame de Montargis³ ». C'est en cette même année 1528 que Renée de France, seconde fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, épouse le duc de Ferrare, Hercule II. On sait qu'elle fut une protectrice éclairée des lettres et des arts. Ce document prouve une fois de plus l'intérêt qu'elle portait aux artistes.

Voici, d'après le Livre des Maîtrises⁴, les noms des peintres admis entre 1525 et 1540.

1526, 4 décembre : Simon Leduyt (a fait comme chef-d'œuvre un Saint-Sébastien);

1527, 27 septembre : Jacques Bon, qui paraît avoir travaillé comme « compagnon » dans l'atelier de Jehan du Clou, dit Calais;

1. Arch. comm., *loc. cit.*, f° 69. L'indication d'origine reste obscure pour nous; car il y a plusieurs localités du nom de Vers en France, sans compter Vaires-sur-Marne, près de Meaux.

2. « EX eo quia dominos de Capitolio supra scriptos depinxit et figuravit, cum imaginibus Crucifixi et Beatae Mariae et aliarum imaginum hic depictarum in consistorio novo domus communis Thle, pro suo capite operis dictam picturam acceptantibus ».

3. Arch. comm., *loc. cit.*, f° 130 : « presentatis ibidem certis litteris... auditisque audiendis etc... dictas litteras interimando ».

4. F^{os} 45, 64, 69, 100, 130, 151, 174, 303, 308, 320, 342, 380 v. Le livre antérieur, III 11, portant sur la reliure les dates 1494-1522, s'arrête en réalité à l'année 1510.

1527, 12 décembre : Anthony Martin ;

1529, 16 octobre : Guillaume Cochin, fils de Mathieu Cochin ;

1530, 8 août : Nicolas Raulin ;

1531 (n. s.), 30 janvier : Archimbault Danrat, qui devient baile dès l'année suivante ;

1532 (n. s.), 4 mars : Pierre Gerhardt, dit Girard de Hollande ;

1537, 8 août : Joseph Gressier, sans doute le même que Joseph Gracier, peintre et verrier, serviteur de Jehan du Clou en 1527 et tuteur de ses enfants ;

1537, 11 octobre : Ramond Moynier ;

1537, 19 décembre : François Maulgoresa ou Malcorresa ;

1538, 3 décembre : Servan Cornouaille, qui peignit sur toile l'entrée de Charles IX à Toulouse en 1565 et donna une réduction de son tableau dans le livre manuscrit des Annales.

1540, 22 octobre : Jehan Bardes.

HENRI GRAILLOT.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

- A. JEANROY. **Bibliographie sommaire des chansonniers provençaux** (manuscripts et éditions). Paris, H. Champion, 1916; petit in-8° de VIII-90 pages. (*Les Classiques français du Moyen âge*, n° 16).

Voici un des premiers manuels — le premier peut-être, si on excepte le *Recueil des textes bas-latins et provençaux* dû à M. Paul Meyer — que la Science française ait bien voulu écrire pour les études provençales. Remercions donc très vivement M. A. Jeanroy, à qui revient l'honneur — et auquel il revenait très légitimement — d'avoir ouvert cette voie : en attendant la nouvelle édition du *Grundriss* de Bartsch — qui ne paraîtra pas en terre française — le manuel que nous annonçons initiera à l'étude des troubadours ceux qui demandent un bon guide, simple mais sûr; et il rendra d'inappréciables services à ceux qui sont déjà plongés depuis longtemps dans ces études si attrayantes.

Comme le titre l'indique — et c'était peut-être le plan primitif — l'ouvrage est une étude des chansonniers provençaux. Mais il fallait restreindre le domaine, qui est immense, et qui fut si bien débroussaillé, il y a près d'un demi-siècle, par G. Grœber. On ne trouvera pas dans ce manuel une description minutieuse des manuscrits : mais on y trouvera une description suffisante et un historique succinct, mais lui aussi parfaitement suffisant. De plus, quand le chansonnier a été publié, l'indication de cette édition a été donnée : même pour les provençalistes de profession, ces renseignements seront les bienvenus.

Il semble probable que, vu les circonstances, M. A. Jeanroy, n'a pas connu à temps la *Bibliografia dels antics poetes catalans* de Massó Torrents; car il aurait pu citer et décrire succinctement les principaux chansonniers catalans qui contiennent des poésies provençales, comme il l'a fait pour le ms. v. (p. 30). Il aurait peut être pu nous donner aussi une liste des principales copies modernes des chansonniers provençaux; il y en a de Bastero à la Bibliothèque Universitaire de Barcelone; j'ai vu, il y a quelque vingt ans, dans la bibliothèque de M. Clément-Simon, au château de Brach (Corrèze), une copie, qui avait servi à Raynouard, me dit son possesseur. En cas d'accident aux manuscrits originaux (qu'on se souvienne de Turin!) ces copies prendraient une singulière valeur. Pour le moment, il est vrai, leur relevé aurait plutôt un simple intérêt de curiosité. Mais ce qu'il y aurait de mieux pour assurer la conservation de nos précieux chansonniers, ce serait leur publication intégrale ou leur photographie.

Un étranger, C. A. F. Mahn, se plaignait il y a plus de cinquante ans, que de tant de crédits dépensés par la France pour encourager les publications historiques ou scientifiques pas une obole n'eût été employée à la publication de nos chansonniers provençaux. Et la Muse de l'Histoire seule sait tout le fatras qu'on a publié dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, sans compter les *Documents économiques* concernant la Révolution française! Ainsi ni *C* ni *R*, les deux meilleurs de nos manuscrits, n'ont encore vu le jour; tandis que la plupart des manuscrits italiens ont été publiés par les soins d'une *Société pour l'étude des langues modernes*, dont le siège est sur les bords de la Sprée! On nous annonce, il est vrai, la publication photographique prochaine du ms. *R*, mais que signifie « prochaine », surtout par le temps qui court? Pour ma part je bats ma coulpe pour ne pas avoir copié en entier, pendant que je l'avais entre les mains, le chansonnier *T*, dont je n'ai copié que la partie concernant Peire Cardenal (et encore pas toute entière). A propos de *T* précisément, M. Jeanroy dit que les sirventes de Peire Cardenal y sont anonymes; je ne crois pas qu'ils le soient dans l'état actuel du ms.; dans des notes

que j'ai prises jadis j'ai relevé la mention suivante : « au f° 89, au milieu de la page, en haut, un peu rognés, se lisent les mots suivants : *Peire Cardenal*. L'encre est plus pâle que celle du ms. : mais cela peut tenir à des causes particulières. L'écriture, il faut l'ajouter, est différente. » Je ne sais à quelle époque remonte l'addition de ce nom propre : au xvi^e siècle ? Les éléments me manquent pour le déterminer. Le ms. II (Vatican) doit avoir des miniatures ou lettres ornées, car j'y ai jadis noté la « tête » de *Na Lombarda*.

Parmi les fragments de chansonniers je n'ai pas vu relevé celui que M. Pierre Vidal a découvert à Perpignan, et qui a été publié par Chabaneau, *Rev. l. rom.*, XXXV (1891), p. 88. (A propos du ms. u (Sienne) c'est XXXVII et non XXVII qu'il faut lire). Cf. encore le court fragment de ms. publié par Chabaneau, *Rev. l. rom.*, XXXIII, p. 122 ; mais je crois que ce fragment-ci ne rentrait pas dans le cadre que s'était fixé M. Jeanroy.

A la p. 34 commence la deuxième partie du manuel, consacrée aux éditions des troubadours, et plus spécialement aux éditions critiques. N° 9, Suchier : trois feuilles au moins du tome II des *Denkmaeler* ont été imprimées ; cf. P. Meyer, *Romania*, 1914, p. 622 ; de même il y a une suite imprimée des *Gedichte*, comme l'a fait jadis observer M. Jeanroy — cela peut avoir quelque intérêt pour les bibliophiles — en imprimant ses *Inedita* (à ce propos je me demande ce qu'on attend pour publier les poésies de P. G. de Cazals, qui nous sont promises depuis au moins 27 ans (cf. Appel, *Prov. Ined.*) et qui, se trouvant, sauf une ou deux, dans le seul ms. C, pourraient être si facilement publiées). N° 15 : il aurait été bon de signaler le contenu des diverses préfaces de la *Chrestomathie* de Appel : cela aurait rendu service à ceux qui ne possèdent pas les quatre éditions.

A la p. 44, commence l'énumération des éditions séparées des troubadours. P. 45 ; j'aurais ajouté un 38^{ter} pour : Zingarelli, *Re Manfredi nella memoria di un trovatore*. (*Per Nozze Bonanno-Pitré*) ; il s'agit du *planh* : *Totas honors* ; il n'est pas sûr d'ailleurs, d'après M. Zingarelli, que ce *planh* soit d'Aimeric. P. 47, Arnaut de Mareuil ; il aurait été bon de renvoyer au

n° 31, Chabaneau, *Poésies inédites des troubadours du Périgord*. Pour Aimeric de Pegulhan, une édition est annoncée depuis au moins quinze ans, par le D^r Naetebus, de Berlin! N° 73 : j'ajouterais : Jeanroy, *Poésies inédites*. P. 53, ajouter : CASTELLOZA, Schultz, *Prov. Dichterinnen* et Duc de la Salle et Lavaud, *Troub. Cantaliens*, N° 118 ; j'aurais mis le 118 bis, qui est une édition, à la place du 118, qui est surtout une étude littéraire et historique. N° 119 : l'édition contient le texte de R et aussi, le cas échéant, les variantes de C : l'édition Pfaff est une édition critique. P. 69, Peire Raimon de Tolosa. Depuis l'apparition du manuel de M. Jeanroy j'ai publié : *Quatre poésies de Peire Raimon de Tolosa* (texte et traduction), Toulouse, 1917 ; j'ai publié quatre autres pièces dans le volume intitulé : *A propos des troubadours toulousains* ; l'ensemble de l'édition provisoire sera publié incessamment. Le n° 164 n'est pas à sa place. N° 170 ; mon édition de R. de Barbezieux est depuis dix-huit mois (et j'écris ceci en juillet 1917!) à l'imprimerie. P. 78. Anonymes. Je crois que les provençalistes auraient été fort reconnaissants à M. Jeanroy de nous donner la liste complète des *anonyma*, avec renvoi aux publications.

M. Jeanroy n'a pas donné d'indications bibliographiques en dehors des éditions, ou du moins, il y en a peu. La bibliographie de l'ancien provençal en dehors des manuscrits et des éditions est encore à faire : peut-être tenterai-je avant peu cette tâche¹, qui est, elle aussi, urgente ; M. Jeanroy a bien voulu signaler ma notice : *Pour étudier les Troubadours*, que j'ai réduite volontairement à un petit nombre de renseignements bibliographiques et qui est destinée à nos étudiants et aux amateurs de notre ancienne littérature ; il nous manque encore deux ou trois instruments de travail essentiels : j'ai mis, pour ma part, sous presse une *Grammaire de l'ancien provençal* ; nous arriverons bien à avoir nos livres ; mais on se demandera peut-être si nous n'aurions pas pu les avoir plus tôt. La faute de ce re-

1. Cette bibliographie paraîtra bientôt dans les *Estudis Romànics* publiés à Barcelone par l'*Institut d'Estudis Catalans*. Le manuscrit est à l'imprimerie depuis le début de 1918.

tard n'en est pas aux hommes, je dois le dire; on ne peut pas demander à deux ou trois provençalistes, comme ils furent longtemps en France, de tout faire à la fois : publications de textes et manuels. La situation est meilleure maintenant; il y a plus de bonnes volontés, plus de travailleurs et plus de goût pour ces études; demandons seulement aux amateurs d'étudier les manuels comme celui de M. Jeanroy avec le désir de donner à leurs études, comme ce manuel les y invite indirectement, une base solide et scientifique qui guidera leur imagination et règlera leur fantaisie.

J. ANGLADE.

J. MASSÓ TORRENTS. **Bibliografia dels antics poemes catalans.** Barcelona, 1914; in-4° de 284 pages (Extrait de l'*Anuari de l'Institut d'Estudis Catalans*, MCMXIII-XIV).

Sanctus amor patriæ dat animum. Cette devise, qui inspira les auteurs des *Monumenta Germaniæ*, à une époque où le pauperisme était encore discret, est celle que notre collaborateur et ami a dû avoir souvent présente à l'esprit, pendant qu'il amassait patiemment et courageusement — au milieu des soucis d'une grande maison d'édition et de la direction de l'importante bibliothèque de l'*Institut d'Estudis Catalans* — les éléments de cet important recueil. Patience et longueur de temps lui ont été en effet nécessaires pour dépouiller tous les recueils du Moyen âge qui renferment des poésies catalanes et pour rédiger, par page, la liste complète de ces poésies.

M. Massó Torrents a donc pris d'abord tous les chansonniers provençaux qui contiennent des poésies catalanes et a fait un relevé complet de ces compositions, des origines au xvi^e siècle. En ce qui concerne les troubadours d'origine catalane, nous avons là l'énumération de toutes leurs pièces, avec le folio du manuscrit : à ce point de vue-là ce sont les manuscrits *C* et *R* qui sont parmi les plus importants.

Avec les chansonniers catalans, dont le dépouillement commence p. 30 et se continue pendant deux cents pages, nous

arrivons au cœur du volume et au centre du travail. Nous avons ici une description minutieuse de ces précieux recueils, dont les meilleurs entrent petit à petit, comme dans un panthéon naturel, où la poussière ne les couvrira pas de longtemps, dans la *Biblioteca de Catalunya*. Le premier chansonnier décrit (dix-huit pages in-4°) est le chansonnier *A*, l'ancien chansonnier de Saragosse, si précieux pour l'étude des poètes de la décadence provençale et de l'école toulousaine. Dans la série des chansonniers catalans, représentés par les diverses lettres de l'alphabet latin (majuscules), M. Massó a fait entrer des œuvres comme le *Jardin de Orats* ou le *Conort* de Francesch Ferrer, où l'on trouve des citations de poètes catalans. De plus M. Massó Torrents a pu décrire également des chansonniers qui appartiennent à des particuliers et cette partie de son œuvre n'est pas la moins intéressante.

Une troisième division qui commence à la page 206, comprend (avec, comme signes, les lettres minuscules de l'alphabet latin) une série d'autres manuscrits moins importants, contenant des poésies catalanes. Ces manuscrits sont nombreux : la lettre *d* n'a pas moins de 25 exposants.

La quatrième division est consacrée aux imprimés, pour la plupart des incunables. Il y a là des notes précieuses de bibliographie catalane.

Enfin une cinquième et dernière division comprend (avec, comme sigles, les lettres de l'alphabet grec) les traités de grammaire et de poésie : parmi eux se trouvent la copie des *Leys d'Amors* des Archives de la Couronne d'Aragon, le précieux recueil des traités grammaticaux entré récemment à la *Biblioteca de Catalunya*, et contenant les *Flors del Gay Saber*, les *Razos de trobar*, etc.

Une liste alphabétique fort bien faite termine l'ouvrage, qui comprend encore cependant quelques pages d'additions.

Nous n'avons rien à ajouter à cette simple analyse : un pareil ouvrage porte avec lui sa propre louange ; quelques menues critiques de détail sur ce qui aurait pu être ajouté ou peut-être omis manqueraient d'intérêt. Il suffit pour juger de sa valeur et de son importance de faire un retour sur nos propres études

et de nous demander par qui, quand et comment sera élevé un semblable monument. On se demande même, non sans quelque mélancolie, s'il n'aurait pas pu être édifié plus tôt. Il ne serait pas encore trop tard pour le faire : plusieurs tables existent de nos principaux chansonniers et elles sont bien faites ; on pourrait dépouiller facilement les autres manuscrits : un travail de cette nature qui pourrait d'ailleurs être rédigé par une équipe de collaborateurs, au lieu d'être fait par une seule personne, comme celui-ci, nous rendrait d'inappréciables services. La Catalogne nous a donné le bon exemple ; c'est du Midi cette fois-ci que nous vient la lumière : suivons-la.

J. ANGLADE.

Abbé G. ARNAUD D'AGNEL. **Politique des rois de France en Provence. Louis XI et Charles VIII.** Marseillé (Jouvène) et Paris (Picard), 1914 ; 2 vol. in-8° de VIII-440 et 195 pages.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel s'est attaqué à un sujet particulièrement intéressant : il a voulu montrer comment a été préparée l'union de la Provence à la France, comment elle s'est effectuée et quels en ont été les premiers résultats. Il s'« est attaché à découvrir et à suivre l'action diplomatique [et administrative] des rois Louis XI et Charles VIII. » Il n'a pas ménagé ses recherches : il a dépouillé non seulement les archives départementales des Bouches-du-Rhône, mais encore celles de la Meurthe-et-Moselle (pour l'action de René II, duc de Lorraine) ; il a eu la bonne idée de jeter quelques coups de sonde dans certaines archives communales, celles de Marseille, d'Aix et d'Arles, naturellement, mais aussi celles de Toulon, d'Apt, de Manosque, de Forcalquier, de Digne. Il y a trouvé de nombreux documents dont il a reproduit quelques-uns des plus importants dans son second volume (45 documents). — M. l'abbé A. d'Agnel a-t-il tiré de cette documentation particulièrement abondante tout le parti désirable ? Je ne le crois pas. Il y a dans son travail certaines parties qui méritent, il nous semble, d'être

signalées : celles notamment qui ont trait à Charles du Maine, Charles III, le dernier comte angevin de Provence, à Palamède de Forbin et à la politique toute personnelle, parfaitement égoïste, qu'il appliqua en qualité de lieutenant-général en Provence. Mais la composition est bien décousue : le développement a été découpé de telle sorte que les redites abondent, et qu'il est bien difficile d'apprécier la suite de la politique royale, cette politique est parfois rendue à peu près inintelligible, par suite d'une disposition des matières faite au mépris de la plus élémentaire chronologie. Dans l'ensemble, on a l'impression d'une étude qui a rarement été poussée à fond. Il est aisé d'y relever des bévues qui témoignent soit d'une rédaction trop hâtive, soit d'une certaine légèreté. Ainsi p. 16, la victoire de Granson (2 mars 1476) a été remportée par les Suisses et non par le duc de Lorraine ; p. 171, les capitaines dont il est question, sont tout simplement les capitaines des quartiers de Marseille et il est bien malaisé d'étayer sur ce fait les déductions que l'auteur développe ; p. 218, la porte Durse est la porte de l'Ourse, au N.-E. de Marseille, du côté de la mer ; p. 284, il faut lire, je suppose, les États du 8 novembre 1480 (et non 1481), Palamède de Forbin ne pouvait les avoir préparés puisqu'à cette date il était en France, cf. p. 266 ; p. 293, et II, 81, le seigneur de Moriges, c'est tout simplement le seigneur de Monaco et non des Mourgues dans le Gard ! Il y a bien des incertitudes sur les noms propres : le même personnage est appelé dans la même page Cossa et Costa (p. 51), ailleurs Cosse ; mêmes variations pour de Jean de Loubières, duquel est distingué bien à tort un sire de Loubiers. La lecture des textes n'est pas toujours sûre : lire, par exemple, p. 77, *rescindere* et non *rescuider* qui est inintelligible ; t. II, p. 99, grant *folle* (et non *folte*), etc. L'index est loin d'être complet et il est parfois inexact. Il est fâcheux que tant de petites imperfections déparent un travail d'apparence scientifique.

V.-L. BOURRILLY.

Alfred LEROUX. **La colonie germanique de Bordeaux**, étude historique, juridique, statistique, économique d'après les sources allemandes et françaises, 1 vol. en 2 tomes. Bordeaux, E. Feret, 1918; in-8° de iv-630 p.

« Il ne saurait paraître prématuré que nous retracions dès maintenant l'histoire de la colonie germanique de Bordeaux, y compris les quarante-trois dernières années de son existence, si nous savons nous dégager des impressions du présent. » Ces mots, écrits par l'auteur en tête de sa préface, donnent bien le ton, hautement impartial et résolument objectif, qui persiste d'un bout à l'autre du livre.

Le tome I va de 1462 à 1870. La matière y est répartie entre deux parties ou périodes (1462-1697 et 1697-1870) dont chacune se subdivise en deux chapitres, savoir chapitre I et chapitre I *bis* d'une part, chapitre II et chapitre II *bis* d'autre part. On attendrait, avouons-le, une numérotation de chapitres plus habituelle et continue, d'autant plus qu'en nous donnant d'avance la table de son tome II (p. 263), M. L. nous livre une liste de chapitres normalement numérotés de III à XII. Cependant le procédé suivi par l'auteur lui a paru nécessaire : « Comme le veut, dit-il, la méthode génétique, une première et une deuxième partie, en deux chapitres bissés, esquisseront le passé de la colonie germanique depuis sa fondation en 1462 jusqu'à la guerre de 1870 » (p. II). Nous confessons n'avoir saisi ni ce que l'auteur entend au juste par « méthode génétique », ni en quoi les exigences de cette méthode l'obligeaient à créer des chapitres *bis*.

L'observation importe peu d'ailleurs, car, quelle que soit l'économie apparente des chapitres, la matière est en ordre : et c'est l'essentiel. M. L. montre d'abord que « les Germaniques », — et sous ce terme il enveloppe Flamands, Hollandais, Teutons et Prussiens, — n'apparaissent à Bordeaux, avant 1462, qu'à titre individuel et temporaire. La formation d'une colonie remonte donc au règne de Louis XI. C'est le moment où le commerce des vins de Bordeaux, réservé sous la domination

anglaise, devient plus libre, encore que réglementé. La hanse de Bruges prend d'abord le dessus. Parmi les Allemands ou « germanophones » de la fin du xv^e siècle, M. L. cite le peintre Homs Clot, les imprimeurs Michel Svieler et Jehan Waltear. Est-il, toutefois, juste de dire que la civilisation germanique du temps de Maximilien I, qu'apportent ces pionniers, soit « la seule vraiment originale qu'ait connue l'Allemagne » ? C'est trancher bien vite la question, controversée par tous les spécialistes, des origines de l'école rhénane.

M. L. suit avec une grande conscience et une louable sagacité toutes les mesures qui peuvent permettre de reconstituer le rôle des nations septentrionales dans le commerce bordelais au cours du xvi^e, puis du xvii^e siècle. Il signale au passage l'innovation des Hollandais de Bordeaux : « Ce sont eux qui, les premiers, ont pratiqué « les soins à donner » aux vins pour « les mettre au goût de la clientèle étrangère », autrement dit, les coupages avec tout ce que le procédé comporte de liberté et finalement de sophistication. Le Parlement et les autorités auront dès lors matière à interventions aussi nombreuses qu'inefficaces.

M. L. poursuit, autant que faire se peut, les statistiques nominales des colons, les détails découverts par lui sur les maisons de commerce qu'ils fondent : toutes données de la plus haute importance pour l'histoire sociale et économique en même temps que pour l'histoire locale proprement dite.

La même méthode est appliquée au xviii^e et au xix^e siècle. Signalons les renseignements intéressants qui nous sont apportés sur les Allemands à Bordeaux pendant la Révolution, sur l'organisation des consulats, sur le rôle des Hanséates dans le ravitaillement de Bordeaux en blé lors des disettes, sur les lettres de « naturalité », sur la vie des colons, leurs sociétés, leurs concerts, etc. La culture germanique du xviii^e siècle pénètre à Bordeaux ; mais, en revanche, au xix^e siècle, elle y demeure inconnue. Faute de connaître l'allemand, les Français, même instruits, sont fermés à la science d'outre-Rhin, depuis qu'elle a abandonné le latin comme expression de sa pensée. Ainsi, l'histoire des idées trouve à son tour son compte dans

l'étude de M. L. qui touche à tant de choses. L'histoire de notre politique extérieure y est également intéressée. Lorsque, le 7 juin 1868, au cours d'une fête du cercle allemand *Germania*, un Français « traduit la pensée générale en déclarant que la France n'a pour l'Allemagne que des sympathies et que si les maîtres de nos destinées, ceux sur qui pèsent la responsabilité des luttes fratricides, interrogaient la conscience populaire, ils apprendraient que les deux nations dont on fait aujourd'hui deux ennemies, ne demandent qu'à se tendre la main par dessus le Rhin, qu'à fraterniser cordialement », ce n'est point manquer à l'impartialité ni contrevenir à la sérénité historique que de voir, dans ces sentiments exprimés à pareille date, devant ceux qui devaient être les soldats de 1870, la preuve péremptoire et de la naïveté française et de la dissimulation germanique.

M. L. s'étonne de l'optimisme confiant que reflètent ses documents et que dément la brutalité immédiate des faits : « L'histoire fondée seulement sur les textes ne serait-elle donc qu'illusion et duperie ? » (p. 239). Elle est au contraire substance et vérité, à condition de ne pas oublier que si, suivant le mot de Talleyrand, la parole a été donnée à l'homme pour dissimuler sa pensée, il faut toujours corriger par les données de la psychologie individuelle et collective les éléments de l'information verbale : la colonie de Bordeaux avait tout simplement rempli à souhait son mandat, puisqu'elle en était venue à donner à ce point le change aux Bordelais de l'Empire qu'ils croyaient sans malice à la duperie d'un gouvernement berlinois francophobe et belliqueux, forçant la main à une nation douce et aimable, toute à la fraternité !

Le tome II est d'une lecture peut-être plus attachante encore, car ici la matière touche à l'histoire d'hier, à l'histoire d'aujourd'hui : par cela même, il appartiendra d'en connaître à la critique de demain. L'auteur retrace la vie des « sédentaires » et des « temporaires » allemands à Bordeaux durant ce qu'il appelle « l'Entre-deux-guerres », de 1871 à 1914. Il rend justice à leur activité, au loyalisme des uns, à la discrétion des autres, tout en montrant quel danger recélait la religion pangermaniste. Le lecteur qui croirait trouver dans ces pages si pleines

des révélations à sensation sur l'espionnage serait d'ailleurs déçu, car, faute de documents, l'historien de la colonie germanique de Bordeaux a fort sagement réduit cette rubrique. Plus tard, peut-être, pourra-t-il la compléter?

Au total, M. L. a écrit un beau livre et un livre utile.

Joseph CALMETTE.

Mémoires de Jacques de Banne, chanoine de Viviers, publiés d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, avec une introduction, des notes et une table, par Auguste LE SOURD. Aubenas, imp. Habauzit, 1917; in-8° de 94-xv pages. (Extr. de la *Revue du Vivarais*, t. XXIII.)

La carrière ecclésiastique de Jacques de Banne s'est écoulée tout entière à l'ombre de la cathédrale de Viviers. Il était déjà enfant de chœur à la cathédrale en 1599 et dès l'année 1618 nous le trouvons inscrit au rôle des chanoines. C'est à la date du 31 octobre 1647 que la plume lui tomba des mains; mais nous ignorons si, après avoir interrompu son rôle de chroniqueur, il vécut quelque temps encore. C'est vraisemblablement à La Voulte-sur-Rhône, sa ville natale, qu'il rendit le dernier soupir. Contemporain des troubles qui marquèrent en Vivarais les vingt premières années du règne de Louis XIII, le chanoine de Banne est moins explicite sur les événements militaires de ce pays que l'auteur des *Commentaires du soldat du Vivarais*. Aussi bien n'écrit-il là-dessus que par ouï-dire; de la campagne de Rohan en 1628, il retient surtout l'échec du capitaine protestant devant La Voulte et devant Cruas, défendu par les moines de l'abbaye. Le chanoine de Banne est surtout le chroniqueur de la cité épiscopale, de ses églises, de ses évêques, de son vénérable chapitre.

C'est pour célébrer l'antique gloire du siège de saint Vincent, en même temps que pour défendre les intérêts spirituels et temporels de ses confrères du chapitre, qu'il a consacré ses loi-

sirs à déchiffrer les anciennes inscriptions et les vieilles chartes ; à lire les pieuses légendes des martyrologes, à interroger les vieilles gens et à transcrire le tout, avec des souvenirs personnels, dans un beau désordre, sans souci du style ni de la chronologie. Par beaucoup de côtés, ses Mémoires ressemblent à un livre de raison ; il note avec soin les phénomènes météorologiques : tremblement de terre en 1604, comète en 1618, invasion de chenilles en 1622, peste en 1628 et 1629, famine en 1630 et 1631, sécheresse en 1631, froid tardif en juin et juillet 1632, inondation de l'Escoutay en 1633, pluies abondantes et invasion de rats en 1636, ravages de la foudre en 1637. Il n'oublie pas, non plus, de reproduire les événements miraculeux, les recettes médicales, les accidents et les décès. Le manuscrit publié par M. Le Sourd s'arrête au mois de juin 1637 ; mais deux autres manuscrits, communiqués et transcrits à l'évêché de Viviers vers 1843, nous montrent que le chanoine de Banne avait établi une double rédaction : l'une, sous le titre de « Mémoires des antiquités de l'église cathédrale de Viviers... » se terminait au 31 octobre 1639 ; l'autre, intitulé « Chronologie des évêques de Viviers... » s'arrêtait au 31 octobre 1647. A la suite de ce second ouvrage, une main étrangère inséra quelques notes sans importance de 1690 à 1780. Les deux manuscrits originaux, communiqués à l'évêché de Viviers et à son historien, le chanoine Rouchier, ont malheureusement disparu. Il n'en subsiste que des copies, dont l'une se trouve aujourd'hui conservée dans le fonds Mazon des Archives départementales de l'Ardèche. M. Le Sourd incline à croire que le manuscrit de la Bibliothèque nationale publié par lui est autographe. Il ne pense pas que ce soit une copie abrégée des deux manuscrits signalés par le chanoine Rouchier, mais un premier état des ouvrages de Jacques de Baune.

L'hypothèse est tout à fait vraisemblable. Notons ici que la fameuse page où le chroniqueur raconte le passage de Richelieu à Viviers, au mois d'août 1642, avant l'exécution de Cinq-Mars et de Thou, — page reproduite par Alfred de Vigny dans son roman de *Cinq-Mars*, — se trouve à la suite de la « Chronologie des évêques » (pages 292 à 294 de la copie des Archives

de l'Ardèche). Scientifiquement établie, l'édition de M. Le Sourd répond à toutes les exigences de la critique moderne. Elle est précédée d'une introduction sur la famille et les ancêtres du chroniqueur, sur les mss. de ses ouvrages. Les personnages mentionnés dans le texte sont identifiés avec soin; pour beaucoup M. Le Sourd peut nous fournir un *curriculum vitæ* grâce à sa connaissance approfondie des anciennes minutes de notaires. Une table analytique, très complète, termine l'édition des *Mémoires* et en rend la consultation facile.

Jean RÉGNÉ.

J. de MAUPASSANT. **Un grand armateur de Bordeaux : Abraham Gradis**, 1699?-1780. Bordeaux, Féret; gr. in-8° de x-192 pages (Extr. de la *Revue histor. de Bordeaux*, années 1913 et 1914.)

Avec une compétence toute particulière, M. de M. continue les recherches qu'il a si opportunément entamées il y a quelques années¹, et au bout desquelles il apporte chaque fois, à l'histoire du commerce extérieur de Bordeaux, des clartés vraiment nouvelles, résultant autant de l'abondance des détails que de la manière dont ils sont présentés.

Le présent travail comprend trois parties : la première nous expose la formation et le développement de la maison « David Gradis et fils », de 1685 à 1744. Cet ancêtre appartenait à la nation des Juifs portugais qui jouissaient à Bordeaux, depuis longtemps déjà, d'une situation exceptionnelle, tant par la tolérance dont ils étaient l'objet que par l'honorabilité qu'ils s'étaient acquise. « Pratiquant extérieurement le catholicisme, — mariage à l'église, baptême, extrême-onction, — mais sans rien renier de leur foi réelle », ils étaient infiniment mieux traités que leurs contemporains protestants, puisqu'ils possédaient, outre certains droits civils, une synagogue et un cimetière².

1. Voir *Annales*, 1912, p. 620.

2. M. le professeur Cirot a mis ce curieux fait en pleine lumière

La maison de commerce des Gradis date de 1728. C'est dire qu'elle prend naissance au moment où le commerce bordelais entre à pleines voiles dans une voie de splendeur qui aujourd'hui encore fait l'étonnement de l'historien. Les Gradis y contribuèrent largement, presque autant, ce semble, mais dans une autre direction, que les Hanséates allemands qui, vers le même temps, commençaient d'affluer dans notre ville.

C'est cette collaboration que démontre la deuxième partie de l'ouvrage où M. de M. étudie l'activité d'Abraham Gradis, successeur de David. Il nous le montre prenant part, dès 1744, à la lutte contre l'Angleterre, armant contre elle autant de navires qu'il le peut, fondant la « Société du Canada » (1748-56) de concert avec François Bigot, intendant de la Nouvelle-France et Jacques-Michel Bréard, contrôleur de la marine à Québec; entamant enfin des relations suivies avec le célèbre « Jésuite d'affaires » Antoine Lavalette, alors aux Antilles.

Refaisant et développant une précédente étude, M. de M. consacre le chapitre II de cette deuxième partie à l'exposé des entreprises d'Abraham Gradis durant la guerre de Sept-Ans. Il y a là des faits du plus grand intérêt, soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit que l'on envisage les circonstances de temps et de lieu. Les hommes d'action qui travaillent aujourd'hui au relèvement de notre marine marchande pourraient s'inspirer, en plus d'un cas, des précédents que leur rappelle le livre dont nous rendons compte.

Le chapitre III, qui traite des grandes fournitures faites par Gradis aux colonies, de 1763 à 1780, à la demande du gouvernement français, est de beaucoup le plus neuf. Sur Choiseul et le service de Gorée, sur l'expédition de Kourou, sur l'associa-

dans ses *Recherches sur les Juifs espagnols et portugais à Bordeaux* (1909). — Reprenant une assertion de l'historien Malvezin, M. de Maupassant croit pouvoir affirmer que Simon Millanges, le grand imprimeur bordelais du XVI^e siècle, était d'origine israélite. De preuve il n'en donne point. Ce que l'on sait indubitablement, c'est que Simon Millanges est né dans la Marche limousine, à Millémillanges, commune de Saint-Goussaud (Creuse), en un temps où les Juifs n'y avaient point encore pris pied.

tion Gradis-Escourre, sur les envois d'espèces d'or aux Iles, sur la maison Gradis et Beaumarchais, sur le ravitaillement de la flotte de Brest, on trouve une foule de renseignements instructifs, puisés aux bonnes sources et presque tous inédits.

La troisième partie (p. 142-162) analyse les lettres patentes de 1779 qui accordaient à Abraham Gradis le droit de propriété aux colonies, raconte sa mort, étudie son caractère. Huit pièces inédites complètent le volume, entre autres les statuts de la Société du Canada, rédigés à Bordeaux le 10 juillet 1748.

Le livre de M. de M. arrive à son heure puisque, aujourd'hui plus que jamais, la France a besoin, pour refaire sa fortune ébranlée, d'hommes de probité, d'intelligence, de labeur et d'initiative, tels que fut Abraham Gradis. En pareille matière les exemples du passé ne sauraient être dédaignés, et M. Camille Jullian a raison lorsque, dans une préface aussi fine qu'opportune, il tend à orienter les recherches d'histoire locale vers des buts plus réalistes que ceux où se complait trop souvent l'érudition. Oui, pourvu que l'échelle des valeurs subsiste aux yeux de tous, et que l'histoire des idées, des mœurs, des croyances, des institutions publiques, de l'art et du droit, conserve toujours la primauté qui lui appartient sur l'histoire des faits économiques.

Alfred LEROUX.

MARTIN (Henri). **Histoire économique de la Révolution française. Les biens nationaux dans le district de Toulouse.** (Confiscations. — Ventes. — Papier-monnaie). Toulouse, Privat; Paris, Leroux, 1917, in-8° (35-LXXXVII-648 p.)

L'histoire locale vient de s'enrichir d'un précieux et très important ouvrage consacré à Toulouse et à la région toulousaine. Grâce à une persévérance inlassable et à de minutieuses recherches, l'auteur, M. Henri Martin, archiviste départemental adjoint de la Haute-Garonne, heureusement servi par ses fonctions et une parfaite connaissance des fouds à explorer et des

documents à mettre en œuvre, a pu mener à bonne fin une étude complète, fort originale et en certains points très neuve de la question des biens nationaux. Cette étude est accompagnée d'une documentation abondante, sûre et méthodique. Deux maîtres en la matière, MM. Camille Bloch¹ et Marion², ont déjà apprécié comme il convient cet excellent travail « composé avec conscience et avec compétence », ainsi « qu'avec un soin et un savoir dignes d'éloges ».

M. Martin s'est surtout préoccupé de donner dans sa publication « une série d'éléments divers pour servir à l'histoire économique de la Révolution ». Son livre fait d'ailleurs partie de la *Collection de documents inédits* relatifs à cette histoire (collection dans laquelle il a paru sous un titre un peu différent³ et avec l'avant-propos en moins). Mais il contient, en plus des renseignements demandés par le programme officiel, une intéressante reconstitution de la propriété ecclésiastique et des grands domaines morcelés et vendus en vertu des lois de la période révolutionnaire; on y suit, en outre, par une innovation hardie qui mérite d'être signalée, les transmissions successives de ces domaines ou de leurs parcelles jusque dans les mains des propriétaires actuels. Topographiquement, on se retrouve, en feuilletant ce volume si plein de vie malgré la sécheresse apparente des statistiques et des nomenclatures, dans la vieille cité d'avant 1789, parsemée d'églises, de chapelles, de grands monastères avec leurs cloîtres et de couvents de moindre importance (M. M. en énumère 46 avec leurs biens et revenus sans compter les confréries), de collèges et d'hôpitaux. Rue par rue, on relève les immeubles séquestrés comme biens de première ou de deuxième origine. Il en est de même pour les localités du gardiage et les communes rurales du district où l'on voit en quelque sorte revivre les domaines de mainmorte et ceux des émigrés ou condamnés, parfois le château avec ses vastes dépendances, souvent la maison plus modeste, la simple

1. *La Révolution française*, juillet-août 1917.

2. *Revue critique d'histoire et de littérature*, 6 octobre 1917, n° 40.

3. *Département de la Haute-Garonne. — Documents relatifs à la vente des biens nationaux. — District de Toulouse.*

métairie ou la pièce de terre. Tout cela est fort intéressant pour l'histoire locale, même en dehors de toute préoccupation économique; les auteurs de monographies communales ou de notices du même genre trouveront désormais tout profit à consulter le livre que nous sommes heureux d'analyser ici.

« Comme préliminaire de cet ouvrage, exclusivement consacré à la région toulousaine », il a paru nécessaire à l'auteur — et on ne peut que l'en féliciter — de retracer dans un avant-propos l'histoire générale de la question des biens nationaux, des assignats et du papier-monnaie. Puis, dans une introduction de près de cent pages, M. Martin a condensé, en un exposé néanmoins très précis et très clair, tout ce qui a trait à la même question envisagée au point de vue local, en suivant la division même de la publication en quatre parties : Inventaires, biens nationaux par communes, ventes, tableaux synoptiques résumant tous les résultats.

Les patrimoines des collectivités, ecclésiastiques ou laïques, et des individus sont classés dans la commune où ceux-ci avaient leur principal établissement; « ainsi, c'est le domicile et non la situation des biens qui a déterminé le classement ». Le district de Toulouse avait à ce point de vue de l'importance, car son chef-lieu était à la fois le centre et le siège légal de tous les établissements, de tous les corps et de toutes les institutions. Dans les patrimoines se trouvaient souvent des *uchaux*, parts ou fractions de propriété des moulins du Château et du Bazacle; ces parts avaient un caractère immobilier et nominatif. Les biens ruraux des émigrés étaient parfois très importants; « les grandes familles n'avaient généralement à Toulouse qu'un hôtel, leur domicile et leur résidence habituelle ». Tandis que cette première partie de la publication est consacrée à la reconstitution des patrimoines grâce aux inventaires, la deuxième donne la répartition par communes, et pour Toulouse par rues, de tous les biens nationalisés. Enfin, la troisième partie contient tout ce qui est relatif aux ventes; c'est, au point de vue économique, la plus importante, car elle résume à peu près à elle seule toute la question des biens nationaux et embrasse une période de trente-neuf années durant

laquelle s'échelonnent les ventes, de 1791 à 1830. « Contrairement aux tableaux des patrimoines, qui comprennent tous les biens et valeurs, quels que soient leurs lieux de situation, groupés sous le nom du possesseur, ce chapitre des ventes ne contient que les domaines situés dans le district, mais il les contient tous sans exception, même ceux qui appartenaient à des personnes domiciliées hors du département ». La qualité des acquéreurs, le prix d'adjudication des terres, le désir de poursuivre le morcellement des domaines, la dépréciation des assignats, la spéculation même et la question des paiements, la vente du mobilier, enfin les biens réservés sont l'objet de judicieuses remarques. Contrairement à l'opinion de Loutchisky, il apparaît nettement « que les habitants de Toulouse formèrent la majorité des acquéreurs : les biens qui leur furent adjugés surpassent de beaucoup, en nombre et en valeur, le lot échu aux acquéreurs ruraux ».

Une série de sept tableaux synoptiques forme comme la synthèse de la publication. Ces tableaux contiennent : 1° l'état de division de la propriété rurale au milieu du xviii^e siècle ; 2° la récapitulation des patrimoines séquestrés ; 3° le résultat des ventes ; 4° la répartition des ventes par régimes législatifs ; 5° les ventes par catégories sociales d'acquéreurs ; 6° l'état des biens restant à aliéner en 1808 ; 7° l'état des indemnités aux émigrés et autres personnes. L'auteur pense « que les résultats ainsi groupés et condensés pourront épargner des recherches et des calculs à ceux qui n'auraient en vue qu'un travail général ». L'ouvrage tout entier est assurément une mine où pourront puiser, même pour la période prérévolutionnaire, les futurs historiens de Toulouse et du pays toulousain ; remerciements M. Martin de nous l'avoir donné si complet et si précis.

Louis VIÉ.

Jules RONJAT, docteur ès lettres. **Essai de Syntaxe des parlers provençaux modernes.** Mâcon, imp. Protal, 1913; in-8° de 306 pages (Thèse de Paris).

Nous aurions dû rendre compte beaucoup plus tôt de ce livre original et intéressant; c'est le premier essai sur la syntaxe de nos parlers méridionaux; c'est une vue d'ensemble sur la syntaxe de ces parlers que l'anarchie linguistique a si fortement différenciés les uns des autres à tous les points de vue: phonétique, morphologie, syntaxe, etc. Il faut donc louer M. J. Ronjat d'avoir essayé de voir si dans ce désordre chaotique il y avait quelque chose qui pût constituer sinon des règles syntaxiques, du moins, des habitudes ou même de simples tendances communes à la plupart de ces parlers. L'auteur a déployé dans cette recherche beaucoup d'érudition patiente et d'ingéniosité. Je ne sais pas — ou plutôt je ne crois pas — qu'il ait réussi à nous convaincre complètement que nos parlers avaient une syntaxe à eux, bien originale et bien distincte de la syntaxe des autres langues romanes; mais il a condensé en quelques centaines de pages des trésors d'observations importantes. C'est un résumé très serré d'une longue enquête linguistique menée par l'auteur avec une vigueur et une conscience de premier ordre. Une étude de ce genre nous manquait, peut-être parce qu'elle demandait d'autres qualités que l'exposé des transformations phonétiques ou morphologiques d'un simple parler: l'auteur a été à la hauteur de l'entreprise et nous ne lui mesurerons pas nos éloges. Il m'a semblé, en le lisant, que la syntaxe de nos parlers ressemble étrangement à la syntaxe du français du Moyen âge; il y a une liberté très grande dans nos dialectes modernes parce que ni Malherbe ni Vaugelas n'ont eu d'action sur nos auteurs (sur ceux du moins qui ont quelque originalité); et certaines tournures archaïques, qui ont disparu depuis longtemps du français littéraire, sont parfaitement restées vivantes.

Je ne sais pas si, à un autre point de vue, il n'aurait pas mieux valu restreindre l'étude à la « Provence proprement dite », pour employer un terme bien lourd qui revient souvent sous la

plume de l'auteur; il y a déjà chez les écrivains de cette région une vraie tradition littéraire qui date de plus d'un demi-siècle; et peut-être faudrait-il faire une distinction entre cette tradition et les formules ordinaires de la syntaxe vraiment populaire, telle que nous la font connaître les enquêtes linguistiques plutôt que la lecture et le dépoillement des textes de tout ordre et de toute provenance. Quoique les grands écrivains méridionaux — et je pense surtout à Mistral — aient écrit dans la langue — et dans la syntaxe — du peuple, peut-être s'en sont-ils éloignés quelquefois sans le vouloir. Et ainsi il y aurait peut-être deux sujets à traiter au lieu d'un : la syntaxe des *écrivains* méridionaux modernes et la syntaxe des *parlers* méridionaux; mais, au fait, ces deux sujets sont bien traités dans le livre de M. J. Ronjat; seulement il me paraît que quelquefois la distinction entre les deux syntaxes aurait pu être plus nettement établie.

Dans le détail les remarques originales, les explications ingénieuses et personnelles abondent. Nous nous permettrons de soumettre à l'auteur quelques observations, qui ne sont pas toutes des critiques, et nous ajouterons à ce compte rendu quelques renseignements pris dans notre parler de Lézignan (Aude). Nous souhaiterions d'ailleurs que ce livre fût pris comme guide dans les enquêtes sur la syntaxe qui pourraient tenter quelqu'un de nos compatriotes.

§ 14, *in fine*. Léz. *endins* (*inde intus*) est devenu adj. (au lieu de *prioun* de l'ancienne langue) et il a un féminin : *uno cafetièro endinso*.

§ 15. Léz. *Ço de milhou, ço de pus fòrt, ço de pus bel*, etc.; mais *ço meu, ço leu, ço seu*, etc.

P. 35. *Es toulo bagnado; soun toutis bagnals; touti dous, toutis tres, toutos quatre*.

P. 36. *Planis d'omes* (Escala, Aude) m'est inconnu; est-ce un exemple de Mir? Léz. *pla d'omes*, et pas d'accord pour les adverbes de quantité : *trop de razins, n'i a trop; pauc de razins*. Cependant il me semble qu'on dit plutôt : *n'i a tantis* que *n'i a tant*.

§ 22 : emploi de l'article. Les riverains de la Garonne disent,

suivant l'ancien usage : *a Garouno* (du moins en amont de Toulouse, à Muret, par exemple). Ce paragraphe 22 est d'ailleurs trop bref : l'enquête pourrait être poussée bien plus loin.

§ 37. *Amé* marque un rapport bien plus étroit que *el* (parenté, dépendance); *partiguèren ame ma fenno, am'el*

Je ne vois pas relevé, entre *amé* et *contro*, *entre* : *entr'el et ieu faguèren dets coustals* (entre lui et moi nous fîmes dix comportes de raisins). La tournure existe en ancien français.

P. 62. Léz. *Le mounde dizoun, crezoun; i avio un fum de pople que venion dal barri* (il y avait une foule (littéralement une fumée) de peuple qui venait). L'a. fr. connaît aussi cette tournure.

§ 57. Léz. *L'as vist a Falcou* : as-tu vu Falcou? *L'as entendut a Falcou* serait plus rare : la construction est plus rare encore avec d'autres verbes, ou même inusitée; cependant on peut dire : *l'as aimat a n'aquel inoucent?* En somme il y a hésitation.

P. 100. Léz. *siuplèt*, forme française ; cf. R L R, XLIII (1900), p. 61.

P. 109. Léz. *gallou* (pour *garo lou*) et *garats lou*, quand on ne tutoie pas la personne. *Gallaqui* et *garats l'aqui* (*garallaqui*) = le voilà.

§ 78, p. 109. Léz. *garqui que*, voilà que.

§ 107, 2° a. Léz. pas d'accord; *ibid.* 2° b hésitation.

§ 110. Il faudrait distinguer l'emploi de *après* avec les verbes désignant les repas de l'emploi de *après* avec d'autres verbes. Léz. *après djuna, dinna, goustà, soupa*, mais *après la plèjo* et non *après plòure*, etc; *apres beure, apres manja* sont inconnus (on dit *apres abé begut, manjat*, etc).

§ 111. Léz. *en ajent, en essen, en faguen. Taleu estre soul, taleu parti* existent dans notre parler.

P. 181 « Je n'ai pas rencontré »; même tournure à Léz. pour rendre *dont après mon, notre, voire*; les constructions avec *en quau* (p. 182) nous sont inconnues.

§ 126. Léz. connaît *es estat vengut* = il est venu déjà quelquefois; *m'es estat arribat*, il m'est quelquefois arrivé, il m'est déjà arrivé; la nuance exprimée par ce temps surcomposé est celle de *quelquefois, déjà*; cf. encore *m'avelz agut dit*.

§ 145. Réponses : j'ai traité le sujet à fond pour *Léz. Rev. lang. rom.*, XLIII (1900), p. 58 sq.

§ 149. *Léz. dizoun, crezoun* (rare); *kant on ven biel, kant on es jouve*. Autre tournure : *le mounde dizoun, crezoun, fan*, etc.

§ 153. Indéfini : *Léz. kiskesechogue* (qui es que ce siogue), qui que ce soit; *kiskechoguèsse*, qui que ce fût. *Coussikesiogoue*, de quelque manière que ce soit.

J. ANGLADE.

Chanoine SABARTHÈS. **Bibliographie de l'Aude.**

Narbonne, F. Caillard, 1914; in-8° de 610 pages.
(Extr. du *Bulletin de la Commission Archéologique de Narbonne*).

Nous avons rendu compte jadis¹ du *Dictionnaire topographique de l'Aude* de M. le chanoine Sabarthès. Presque en même temps que cet excellent travail a paru le gros volume que nous annonçons aujourd'hui. Ce sont là des témoignages d'une belle activité et qui confondraient le Boileau du *Lutrin*. La *Bibliographie de l'Aude* est faite avec le même soin et la même conscience scientifique qui caractérisent les travaux de M. le chanoine Sabarthès. Il la dédie avec raison « à tous ceux qui aiment leur petite patrie, à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire et aux diverses sciences ». Puissent-ils devenir plus nombreux dans l'Aude ceux qui s'intéressent à leur petite patrie dont l'histoire est si intéressante et si glorieuse et dont la terre est pleine de souvenirs; trop de nos compatriotes se sont laissés gagner, au milieu de l'opulence, par une déplorable incuriosité intellectuelle; qu'ils se réveillent.

Le plan adopté par M. l'abbé Sabarthès est le plan ordinaire des bibliographies non critiques : chaque article est précédé d'un numéro qui facilite les renvois : il y a 4768 numéros. Les tables sont particulièrement soignées; il y en a trois, en dehors de la table des matières : une table des noms d'auteurs, une table des anonymes et une table alphabétique des noms de

1. *Annales du Midi*, 1914, p. 242.

lieux. L'auteur a pu connaître quelques bibliothèques particulières importantes et signaler les manuscrits, incunables ou livres rares qui s'y trouvent et qui concernent l'Aude. Il y a eu en effet quelques bons amis des livres à Carcassonne et à Narbonne, comme l'indiquent les Catalogues de librairies privées cités dans la première partie du travail de M. Sabarthès : la race n'en est pas tout à fait perdue, surtout à Narbonne.

Voici quelques observations que la lecture du livre m'a suggérées : n° 2729. Ce volume (Toulouse, J. Colomiès, 1553) est intéressant par les pages indiquant comment il faut dire « *pregarias e mandamens en lengage vulgar de Tolosa.* » C'est sans doute le même texte qui se trouve dans l'ouvrage intitulé *Modus concionandi ad populum*, Lyon, 1538; cf. Desbarreaux-Bernard, *Établ. de l'Impr. en Languedoc*, p. 414-424.

Les numéros 3828-3978 contiennent les ouvrages écrits en languedocien (pourquoi dire en *langue provençale* pour des dialectes aussi caractérisés que le languedocien³) Il y a là des notes intéressantes sur les plaquettes, chansons, etc., écrites en languedocien. Je n'ai pas trouvé cité : A. Kempe, *Die Ortsnamen des Philomena* (qui ferait le n° 2023 bis); Halle, 1901 (thèse de Halle). P. 451, il faudrait ajouter (pour être complet seulement, car l'article n'a pas grande importance) : J. Anglade, *Les Troubadours de l'Aude* (*Revue Méridionale* 1907 ou 1908).

La division administrative en départements rend difficile la tâche du bibliographe : s'il veut être complet, ses recherches débordent son domaine, les limites les plus artificielles peut-être qu'une division administrative ait jamais connues. Mais ce qui pourrait être un défaut avec un érudit moins sûr que M. le chanoine Sabarthès devient une qualité, car il sait s'arrêter à temps; de plus le département actuel de l'Aude a été tellement mêlé à l'histoire du Midi, surtout à l'époque gallo-romaine, wisigothique ou à l'époque dite albigeoise, que cette bibliographie de l'Aude est devenue, par endroits, une bibliographie du Bas-Languedoc. Et en attendant la *Bibliographie générale de Languedoc* qui devrait tenter quelque Société savante, on en trouvera ici bien des éléments importants.

Le volume a été publié grâce au concours de la *Commission*

Archéologique de Narbonne, qui développe depuis longtemps dans la région narbonnaise une si féconde activité scientifique (il ne dépend pas d'elle, je le sais, que le *Jacme Olivier*, une de ses grandes publications, ne soit terminé); il fait honneur à l'auteur qui l'a conçu et exécuté, à la Société qui en a facilité l'impression et à la vieille imprimerie narbonnaise qui conserve depuis plus d'un siècle les traditions de bon goût et de correction de nos anciens imprimeurs méridionaux; dans un livre d'une impression si difficile, avec des titres en langues si diverses, je ne crois pas avoir rencontré de coquilles! Les bons auteurs méritent cette aubaine.

J. ANGLADE.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Ardèche.

Revue du Vivarais, t. XXIII, 1915-1916.

- P. 8-41, 57-82, 125-33. Ch. AURENCHÉ. Mémoires d'Isaac Meissonier, ci-devant ministre à Saint-Sauveur-en-Vivarais (1630-1709), suivis d'extraits de son *Livre de Raison* (1661-74). [Fin de cette intéressante publication sur la vie privée d'un ancien pasteur à la veille et au lendemain de la révocation de l'édit de Nantes.] — P. 42-6. J. RÉGNÉ. Histoire locale de la guerre. [Exhortation à tenir note des répercussions villageoises de la guerre actuelle. Reproduction du plan universitaire et du plan ecclésiastique.] — P. 47-8. Les tambours du régiment de Vivarais. [Lettre du 3 septembre 1763, par laquelle le major de ce régiment demande au syndic du Vivarais les armes de ce pays pour les faire peindre sur les caisses des tambours.] — P. 83-91, 108-29, 172-4. A. BENOIT D'EXTREVAUX. Excursion à Pourchères. [Notes historiques sur la paroisse, les curés, le prophétisme cévenol, la mairie, les écoles, les productions, les légendes.] — P. 92. Note sur la seigneurie de Grospièrres. [Elle fit partie, depuis 1546, de la baronnie de Joyeuse.] — P. 93-6, 134-43, 175-83, 230-40, 270 2, 375-8, 421-31, 473-80. A. ROCHE. Correspondance administrative du citoyen Robert, commissaire du gouvernement dans l'Ardèche (8 messidor au VII-12 prairial au VIII). [Suite et à suivre.] — P. 105-7. J. RÉGNÉ. M^e Louis Buffin. [Collaborateur de la *Revue du Vivarais*, tué le 13 juillet 1915.] — P. 157-8. E. N. M. Michel de Chazotte. [Généalogiste et collectionneur, mort le 22 mars 1916.] — P. 159-64. Le général de CHALENDAR. Le notariat en Vivarais. [Actes passés en 1482 et 1564 dans la cuisine, dans la boutique du barbier, sous l'orme, en bateau; maximes,

recettes, événements historiques insérés par les notaires dans leurs registres; accession du notariat à la noblesse.] — P. 165-71.

A. LE SOURD. Henri IV a-t-il été un roi populaire? [L'impression dominante causée en Vivarais par la mort du pacificateur est la crainte de la reprise des guerres religieuses; le chanoine de Banne traite Ravaillac de « monstre infernal ».] — P. 211-21. A. BENOIT D'EXTREVAUX. Le château de Sibleyras et ses possesseurs. [Le corps de logis ne date que de la fin du XVIII^e siècle; la ferme, la tour carrée et la tour cylindrique paraissent remonter au XV^e siècle; filiation des châtelains depuis 1351 jusqu'en 1785.] — P. 222-6.

A. L. S. L'an de malheur 1586. Guerre, famine, mortalité. [Enquête ouverte à Largentière le 24 mai 1586 devant le lieutenant du bailli de Vivarais.] — P. 227-9. E. N. Petites Commissions (1724). [Objets apportés de Paris par Mathieu Chomel à Serrières et à Peyraud.] — P. 266-7. Le D^r JULLIEN. M. Marc Ollier de Marichard. [Collaborateur de la *Revue*, mort au champ d'honneur le 14 avril 1916.] — P. 268-9. B. E. M. Léon Rostaing. [L'historien de la famille de Montgolfier est décédé le 13 avril 1916.] — P. 273-6. E. N. Don de créances confisquées sur les habitants de Privas en 1627. [Il s'agit de sommes saisies en représailles de la rébellion privadoise.] — P. 277-82. A. L. S. Communiqués de jadis. [Lettres circulaires adressées de 1702 à 1746 aux consuls de Tournon pour leur apprendre les victoires et leur prescrire d'allumer des feux de joie.] — P. 283-6. A. L. S. Le bon vin de l'Olivet. [Lettres de 1655 et 1656 adressées au prieur des Carmes de Tournon.] — P. 287-8. La société historique et archéologique des Vans. [Elle fut fondée en 1875, mais ne vécut guère plus de cinq à six ans.] — P. 303-19, 346-55, 410-20, 461-72. R. LABRÉLY. L'imprimerie au Bourg-Saint-Andéol, au XVIII^e siècle. [A suivre. L'introduction de l'imprimerie au Bourg ne date que de 1725; elle fut provoquée par un vœu des États du Vivarais; à côté du premier atelier Chappuis et Guillet, Guiremand en installa un autre vers 1756; cette concurrence engendra des querelles et des procès. Le 30 octobre 1776, un arrêt du Conseil d'État supprima l'imprimerie de Guiremand; lorsqu'éclata la Révolution, les imprimeurs du Bourg s'établirent à Privas. Liste des ouvrages imprimés au Bourg et pièces justificatives.] — P. 310-31, 356-74, 396-409, 444-60, 518-26, 553-64. A. LE SOURD. Mémoires de Jacques de Banne, chanoine de Viviers. [Voir ci-dessus, p. 454, compte rendu du tirage à part.] — P. 501-17. J. BELLEUDY. Notes biographiques sur le général Reymond. [Né à Saint-Alban-sous-Sampzon

le 8 octobre 1860, tombé glorieusement à la tête de ses troupes le 27 décembre 1914. Portrait.] — P. 539-52. A. LE SOURD. Baïx de 1619 à 1622. Petite chronique du temps des guerres civiles. [Exposé précis et intéressant de l'histoire d'une petite place, qui dut aux circonstances et à sa position sur les bords du Rhône de jouer un rôle important au commencement du règne de Louis XIII. Renseignements curieux sur l'aspect de la petite ville. l'organisation consulaire, les principales familles. A suivre.] — P. 565-6. E. N. M. II. de Soubeyran de Saint-Prix. [Collaborateur de la *Revue*. décédé le 2 octobre 1916.] J. R.

Corse.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse, XXXI^e année, 1911¹ : 1^o Documents.

P. 1-168. Abbé L. LETTERON. La Corse et la Révolution : extraits de l'ancien *Moniteur*. [Précieuse réimpression, qui s'étend du 12 octobre 1789 au 9 novembre 1796. On y verra la place que tint la Corse dans les débats des diverses Assemblées révolutionnaires : les promesses de « régénération » formulées par la Constituante², l'inaction forcée de la Législative, l'énergie des représentants de la Convention — Saliceti, Lacombe-Saint-Michel, Delcher — envoyés en mission dans l'île, les projets de Bonaparte général en chef de l'armée d'Italie.] — P. 173-276. D. Lettres de Napoléon concernant la Corse : extraits de la Correspondance. [106 lettres, échelonnées du 21 mai 1796 au 21 mai 1815, permettent d'affirmer la continuité des préoccupations corses chez Napoléon général, premier consul, empereur : il envisage toutes les questions — politiques, militaires, administratives, économiques — qui intéressent son île natale; il s'occupe d'une manière spéciale, surtout à partir

1. La Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse, fondée en 1881 par M. l'abbé Letteron, continue à grouper tous les chercheurs, insulaires ou continentaux, qui s'intéressent aux choses de Corse. Insuffisamment subventionnée, elle avait dû en 1908 interrompre la publication de son Bulletin et elle fut sur le point de disparaître. Mais elle put se réorganiser en 1911 et reprendre, en des fascicules trimestriels, la série de ses travaux, où la reproduction des documents originaux alterne avec les études — historiques, littéraires ou scientifiques — de ses différents collaborateurs.

2. Les trois volumes de *Pièces et Documents* sur la Révolution en Corse, publiés par M. Letteron en 1890, 1891 et 1892 d'après les Archives Nationales et les Archives du Ministère de la Guerre, étaient uniquement relatifs aux années 1790-91.

de 1811, de la réorganisation financière de l'île et de l'exploitation de ses forêts.] — P. 1-67 (pagination spéciale). DOM PH. MARINI. Gênes et la Corse après le traité de Cateau-Cambrésis. [Quelques documents se rapportant à la guerre de Sampiero, extraits du riche dépôt des Archives de Gênes. A suivre.]

2° *Travaux.*

- P. 5-64. A. AMBROSI. Un épisode de la guerre entre Gênes et Aragon au XV^e siècle : Vincentello d'Istria. [Intéressant épisode de l'histoire insulaire de 1402 à 1434 qui se rattache intimement à l'histoire générale de la Méditerranée occidentale. D'après la chronique de Giovanni della Grossa.] — P. 67-80. F. CRUCIONI. La Cirnéide. [Brève étude, analytique et critique, d'une épopée factice et insignifiante de Lucien Bonaparte, prince de Canino.] — P. 123-33. J. SANTONI. *Dell'Ademaro ovvero della Corsica liberata*, poème épique de Giambattista Merea. [Étude, analogue à la précédente, d'un poème italien peu connu du XVIII^e siècle.]

3° *Ouvrages indépendants.*

- Abbé L. LETTERON. *Notice historique sur l'île de Corse, depuis les origines jusqu'à l'établissement de l'Empire romain*, 95 p. [Résumé des travaux antérieurs et état de nos connaissances sur les anciens noms de la Corse, sur les monuments mégalithiques et les objets préhistoriques et sur les premiers temps de la Corse historique.]
- G. COURTILLIER. *La Corse et l'opinion publique au XVIII^e siècle*, 55 p. [Agréable analyse de quelques auteurs qui ont parlé de Corse. Au temps de la première campagne française, les descriptions sont généralement superficielles (le R. P. de Singlande, l'apothicaire Jaussin, l'administrateur Goury de Champgrand, l'anonyme de 1743). Puis vient J.-J. Rousseau, qui faillit aller en Corse et lui donner une législation. Après lui, et d'après lui, apparaissent les premières études morales et économiques : Bellin en 1764, Voltaire, Boswell, « le premier globe-trotter que la Grande-Bretagne ait envoyé à la Corse » et « le premier poète que ses paysages aient troublé », l'abbé de Germanes, Ferrand-Dupuy, Pommereul, l'abbé Gaudin... Quelques erreurs de détail.]

XXXII^e année, 1912 : 1° *Documents.*

- P. 1-145. Abbé L. LETTERON. Deux députations des États de Corse à la Cour de France, 1775 et 1785. [Dans les vingt années qui suivi-

rent la conquête, les États de Corse furent réunis huit fois. Aux procès-verbaux de ces assemblées, précédemment publiés par M. Letteron, nous pouvons joindre les rapports présentés à Versailles après chaque session par les députés des États. Les textes relatifs à l'Assemblée de 1775 sont particulièrement suggestifs : on y trouvera, en 63 paragraphes, un véritable cahier de doléances où tout ce qui intéresse la Corse est passé en revue.] — P. 69-120 (pagination spéciale). DOM PH. MARINI. Gênes et la Corse après le traité de Cateau-Cambrésis. [Suite des documents publiés dans le volume de 1911. De curieux renseignements sur les Génois à Constantinople en 1563. A suivre.]

2° *Travaux.*

- P. 151-210. Eug. SERVEILLE. Le siège de Calvi en 1794. [Comment Calvi se prépare à la résistance contre Paoli et les Anglais sous l'énergique impulsion de Lacombe-Saint-Michel et de Saliceti. Les Anglais, qui ont débarqué au milieu de juin, réussissent après un mois à s'emparer du fort de Mozzello. Et après 40 jours de siège, la ville doit capituler. En appendice, quelques documents sur la femme Brulon, qui servit à Calvi comme soldat, entra aux Invalides en 1799 et reçut en 1851 la croix de la Légion d'honneur.] — P. 211-45. A. AMBROSI. La Banque de Saint-Georges et la Corse aux XIV^e et XV^e siècles. [Explique, d'après l'ouvrage italien de MM. Marengo, Manfroni et Pessagno, comment la maison de Saint-Georges administra et exploita la Corse de 1453 à 1562.] — P. 261-85. P. LUCCIARDI. Les prêtres romains déportés en Corse. [Au nombre de 424, à la suite de l'emprisonnement de Pie VII. Parmi eux, l'archevêque Thomas Arezzo, qui s'évade en 1813 de la citadelle de Corte, et dont la fuite à travers les montagnes de l'intérieur présente les plus pittoresques péripéties.] — P. 293-319. Abbé MURACCIOLE. Monographie géographique et historique de Vivario. [Quelques notes sur une petite localité qui a joué un rôle important dans l'histoire corse.] — P. 323-8. Ad. ROMAGNOLI. Relation sur une découverte proto-historique dans le cap Corse. [Divers objets de la fin de l'âge du fer découverts en décembre 1900 près d'un hameau de la commune de Cagnano, sur le versant N. E. des *monte delle Spelunche*.] — P. 337-71. Louis VILLAT. La politique française et la Corse au XVIII^e siècle. [D'après l'excellente préface mise par M. Ed. Driaull en tête du *Recueil des Instructions données aux ministres de France à Gênes*. S'attache à montrer que l'offre de

la Corse à la France ne fut point de la part des Génois un acte spontané, mais le résultat d'une campagne diplomatique heureusement poursuivie, véritable « chef-d'œuvre » où s'affirment, de Fleury à Chauvelin et à Choiseul, la plus remarquable continuité de vues et le sens le plus réaliste des intérêts nationaux.]

3° *Ouvrage indépendant.*

- J. MANSION. *Bibliographie scientifique de la Corse (des origines à 1910)*. I. Sciences géographiques (1^{er} fascicule), 144 p. [Très utile entreprise, malheureusement mal conçue, sans méthode et sans critique. Quelques renseignements sur la Corse noyés dans un inextricable fouillis. A suivre, mais le plan et la méthode en devraient être profondément remaniés.]

XXXIII^e année, 1913 : 1^o *Documents.*

- P. 27-43. Abbé L. LETTERON. Ponte-Novo. [Rapport sur les « opérations militaires de la réduction de la Corse » par le comte de Guiberl, le célèbre ami de M^{lle} de Lespinasse, major général de l'armée du comte de Vaux. S'étend du 1^{er} au 25 mai 1769 et complète ainsi sur les points les plus importants (Ponte-Novo est du 8 mai) la relation plus étendue, de juin 1768 au 26 août 1769, de M^e de Lenchères, éditée par l'abbé Letteron dès 1889.] — P. 65-112. DOM PII. MARINI. La Consulte de Caccia et l'élection de Pascal Paoli. [Trois mois avant l'élection de Paoli, une Consulte, tenue à Caccia les 21 et 22 avril 1755 et complétant une organisation ébauchée à Orezza en 1751, affirmait contre Gènes le principe de la souveraineté nationale. Les « établissements, règlements et décrets » reproduits ici organisent de la façon la plus minutieuse le gouvernement nouveau : finances, armée, police, justice prompte et sévère.]

2° *Travaux.*

- P. 45-60. Abbé L. LETTERON. Causerie sur l'étang de Biguglia. [Excellente dissertation sur l'ancien Chiurlino, dont le nom — d'origine inconnue — se rencontre pour la première fois dans une charte du XIII^e siècle, — sur les configurations successives de l'étang d'après les écrivains et annalistes (Ceccaldi, Banchemo), — sur les îles, dont quelques-unes (*Ishia Vecchia* notamment) ont disparu après avoir été le théâtre d'événements historiques importants.] — P. 61-107. Abbé L. LETTERON. Pascal Paoli avant son élévation au

généralat, 1749-1755. [De curieux renseignements sur le projet de donner la Corse à l'Ordre de Malte et sur l'entrée en scène de Pascal Paoli.] — P. 109-61. E. et J. FRANCESCHINI. Un préfet de la Corse sous la Restauration : M. de Saint-Genest, 1815-1818. [Après s'être occupé de la question électorale, Louis Courbon de Saint-Genest se donne énergiquement à l'œuvre de réorganisation morale et de relèvement économique. Mais il ne s'entend pas avec le gouverneur militaire, M. de Willot, et découragé il demande son rappel en 1818.]

3° *Ouvrages indépendants.*

Abbé L. LETTERON. *Correspondance des agents de France à Gênes avec le Ministère*, 287 p. [D'après les Archives du Ministère des Affaires étrangères. Un premier volume, paru en 1901, se rapportait aux années 1730 à 1741. Celui-ci reproduit la correspondance échangée, de 1742 à 1748, entre les agents Couillet, Jonville, Guymont et les ministres Fleury, Amelot, d'Argenson, de Puyseulx.]

Abbé L. LETTERON. *Journal d'Antonio Bullafoco*, 72 p. [S'étend de 1744 au début de 1756. Aucune considération de politique générale : c'est le récit — exact, minutieux, un peu terre à terre — d'un patriote corse.]

XXXIV^e année, 1914¹ : 1° *Documents.*

P. 121-195 (pagination spéciale). DOM PU. MARINI. Gênes et la Corse après le traité de Cateau-Cambrésis. [Deuxième série des documents publiés précédemment. Il s'agit du procès des agents de Sampiero — Paris et Piovanelli — instruit à Ajaccio en 1566. L'interrogatoire des témoins éclaire la politique de Sampiero dans sa lutte suprême contre la République de Gênes.]

2° *Travaux.*

P. 31-63. E. et J. FRANCESCHINI, L'élection du général Sébastiani en 1819. [On connaît la situation anormale de la Corse au début de la monarchie censitaire : le nombre des électeurs (30) s'y trouva inférieur au chiffre des éligibles (fixé légalement au minimum de 50). La composition de la liste électorale présentait dès lors des difficultés spéciales, que MM. Franceschini analysent avec

1. La guerre a empêché la publication régulière des fascicules de 1914, dont le quatrième a paru seulement en 1917.

beaucoup de clarté. Ils étudient ensuite la présidence du Conseil électoral, les péripéties de l'élection et les opérations de la validation.] — P. 67-97. S. de CARAFFA. Promenade à travers Bastia au XVIII^e siècle. [Superficiel et sans intérêt.] — P. 99-205. Abbé L. LETTERON. Les Sociétés savantes à Bastia. [Importante étude qui reprend, à l'aide de nombreux documents nouveaux, un article donné par M. le baron Galeazzini dans le Bulletin de 1881. — L'ancienne Académie des *Vagabonds*, reconstituée en 1749 par le marquis de Cursay, avait été entre ses mains un véritable instrument de la propagande française, tandis que l'Académie des *Belliosci* servait la cause de Gênes. Elles n'eurent qu'une existence éphémère, et il faut attendre l'an XI pour voir se reconstituer, avec le préfet du Golo, Pietri, une « Société d'instruction » qui tint quelques séances intéressantes, tomba dans l'oubli, reprit une vitalité nouvelle de 1818 à 1822 avec le comte de Vignolle et le chevalier Eymard, puis disparut définitivement.] — P. 207-40. DOM PH. MARINI. La mort de Sampiero, 17 janvier 1567. [Éclaircit certains points, restés obscurs, d'un petit problème historique, grâce aux renseignements fournis par deux des assassins, Raphael Giustiniani et Jean Sorba.] — P. 241-56. E. et J. FRANCESCINI. Le comte de Vignolle, préfet de la Corse : 14 mars 1818-15 décembre 1819. [Sa nomination, son arrivée en Corse, son premier contact avec ses administrés jusqu'au 17 août 1818. A suivre.]

3^o *Ouvrage indépendant.*

- A. AMBROSI, *Catalogue des publications de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse*. 59 p. [De 1881 à 1913 inclus. Catalogue en partie triple : chronologique, méthodique et par noms d'auteurs. Devra être rectifié et complété.]

L. V.

Isère

I. *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXVI, 1914.

- P. 59-130. D. FAUCHER. La Révolution à Loriol (1788-1790). [Population et état économique de Loriol à la veille de la Révolution. Contre-coup à Loriol de la Journée des Tuiles. États provinciaux de Romans. Rôle joué, en 1789, par Faujas de Saint-Fond à Loriol et dans la région. Organisation d'un comité permanent ; union avec les communautés voisines ; fédérations martiales d'Étoiles, de La Voulte,

de Montélimar, de Valence, auxquelles les patriotes de Lorient prennent une part active. Disparition de l'esprit particulariste.] — P. 131-4. M. BLANCHARD. Note sur Claude Périer. [Efforts faits en 1778 par Périer, propriétaire du château de Vizille et l'un des plus riches industriels du pays, pour être anobli.] — P. 135-9. *Id.* A propos de danses (1820). [Deux ans avant la pétition de P.-L. Courier à la Chambre des Députés « pour les villageois que l'on empêche de danser », le curé de St-Jean de Bournay était entré en conflit avec la municipalité en voulant faire interdire les danses.] — P. 343-58. *Id.* Contribution à l'étude de la formation du département de l'Isère. [Malgré les résistances de Mounier et de la Commission intermédiaire, l'idée d'une division du Dauphiné en plusieurs départements rencontra un accueil favorable, soit dans la vallée de la Drance, soit dans celle du Rhône, qui ne voulaient plus avoir Grenoble comme capitale. C'est ainsi que se formèrent la Drôme et les Hautes-Alpes. Cependant les villes de Vienne, Bourgoin. La Tour furent, malgré elles, rattachées au département de l'Isère. Lutttes entre l'Isère et les Hautes-Alpes, au sujet du Champ-saur et du canton de La Grave ; entre l'Isère et le Rhône-et-Loire, au sujet de la Guillotière ; rivalité de Grenoble et de Moirans au sujet du siège du chef-lieu de l'Isère.] — P. 359-94. A. ALLIX. La foire de Goncelin. [Étude économique, mais contenant plusieurs renseignements historiques.] — P. 487-90. M. BLANCHARD. Correspondance d'ecclésiastiques et de la Préfecture de l'Isère (1857). [Protestations des curés de Cordéac et de Goncelin contre les cabarets, les fêtes rurales, etc.] — P. 503-58. E. REYNIER. La région privadoise. [Quelques renseignements sur l'histoire économique de Privas et de la région.]

T. XXVII, 1915. Néant. — T. XXVIII, 1916.

P. 85-272. M^{me} FOLLIASSON. Mouvement de la population en Maurienne au XIX^e siècle. [La population de la Maurienne au commencement du XIX^e siècle ; sa situation économique. Accroissement régulier de la population jusque vers 1850 ; fléchissement depuis cette date, dû à l'émigration vers les villes, à la transformation des conditions économiques depuis la construction du chemin de fer, à la baisse de la natalité. Ce fléchissement est surtout sensible dans les communes agricoles ; au contraire, les centres industriels de la vallée ont vu leur population augmenter notablement.] — P. 353-447. R. BLANCHARD. Annecy. Esquisse

de géographie urbaine. [Étude du développement historique de la ville. Tour à tour on voit apparaître, au bord du lac, à l'époque néolithique, une cité lacustre; puis, dans la plaine des Fins, une ville gallo-romaine, *Boulae*. A l'époque franque, Annecy-le-Vieux naît sur le flanc d'un coteau; au Moyen âge, un château s'installe sur les dernières pentes du Semnoz; enfin, sur les deux bords du Thiou, s'établit la ville nouvelle. Son développement, à la fin du Moyen âge, a sa cause beaucoup moins dans l'industrie locale, restée très rudimentaire jusqu'au xix^e siècle, que dans le rôle politique et religieux d'Annecy, capitale des Savoie-Nemours (1514-1665), siège d'un évêché illustré par S^t François de Sales, et résidence de nombreux ordres religieux chassés de Genève par la Réforme. Avec la Révolution, disparaissent ces anciennes causes de prospérité de la ville; mais celle-ci a pris, au xix^e siècle, un grand essor commercial et industriel.]

T. XXIX, 1917.

- P. 261-76. M. BLANCHARD. Correspondance du Prieur du Genis avec l'évêque de Maurienne (1847-1849). [Le prieur, l'abbé Albrieux, qui venait souvent à Turin, juge sévèrement la politique du gouvernement sarde, critique ses tendances belliqueuses, s'occupe d'élections en Maurienne.]
R. C.

II. *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5^e série, t. VII, 1913.

- P. 7-38. P. SAINT-OLIVE. Les mésaventures de trois beaux-frères. Chronique dauphinoise du temps d'Henri II. [Jacques et François de Beauvoir, seigneurs de Faverges, tentèrent, en 1546, d'assassiner leur beau-frère, Claude du Monet, seigneur de Fossan, à Saint-Jean d'Avellane, et incendièrent sa maison forte. Traduits pour ce crime devant le Parlement de Grenoble, ils l'expient par une longue détention à la prison de Porte-Traine et par une condamnation aux galères. L'un d'eux s'échappa; l'autre, moins heureux, tenta de s'évader, fut repris, condamné de nouveau et finalement grâcié en 1556. Tableau de l'état très troublé du Dauphiné à la veille des guerres de religion.] — P. 51-79. A. MOUTIER. Jean de Montluc, évêque de Valence. Un évêque diplomate au xvi^e siècle. [Étude sur quelques épisodes de la vie de ce prélat, beaucoup plus occupé de missions diplomatiques au service du

roi, que de l'administration de son diocèse (1553-1579).] — P. 99-292. A. HELLY. Guichard Déageant, conseiller d'État, intendant des finances, premier président de la Chambre des comptes de Dauphiné (1574-1645). [Né à S^t-Marcellin en 1574, Déageant débuta à Paris, sous les auspices de son compatriote Solfrey de Calignon, chancelier d'Henri IV pour le royaume de Navarre. Il fut successivement secrétaire d'Henri IV, de Marie de Médicis et de Louis XIII. Il prit une part très active au coup d'État du 24 avril 1617, et fut promu, à la suite de l'« exécution » de Concini, conseiller d'État et intendant des finances. Pendant dix-neuf mois, il fut, sous le gouvernement de Luynes, le chef réel du ministère, et il contribua à la reprise des traditions de la politique extérieure d'Henri IV. Mais il se fit, par sa dureté et sa rudesse, de nombreux ennemis, et, en 1619, il dut quitter la Cour et fut envoyé en mission en Dauphiné, auprès de Lesdiguières. Il servit d'intermédiaire entre la Cour et le maréchal; il le dissuada de rompre avec Luynes, malgré tous les griefs qu'il pouvait avoir contre celui-ci; il contribua même à la conversion de Lesdiguières au catholicisme (1621). En 1626, compromis dans les agissements du maréchal d'Ornano, il fut interné à la Bastille. Ce fut la fin de son rôle politique. En 1630, il revint en Dauphiné, et, pendant dix ans, présida effectivement la Chambre des comptes de Grenoble.] — P. 323-58. G. VELLEIN. Le poète Vincent Voiron, curé de Domarin. [Voiron, modeste curé de campagne des environs de Bourgoin au XVIII^e siècle, a écrit vers 1780 un poème épique. *Phanor*, où il célèbre les mariages d'amour, les unions contractées selon les lois de la nature. Sans doute avait-il été conquis par les idées de J.-J. Rousseau, qui avait séjourné à Bourgoin et à Maubec (1768-1770). Pendant la Révolution, Voiron, dont les convictions religieuses ne paraissent pas avoir été bien profondes, rentra dans la vie civile, et envoya même à la Société populaire de Voiron son diplôme de docteur en théologie, en la priant de brûler ce morceau de parchemin, avec toutes les théologies du monde, sur l'autel de la Raison.] — P. 373-92. L. ROYER. Le *Probus* et les enquêtes sur le domaine du Dauphin au XIII^e siècle. [Les enquêtes générales faites de 1250 à 1267 sur le domaine delphinal en Viennois, en Graisivaudan et en Briançonnais, et contenues en partie dans le registre *Probus* de la Chambre des comptes du Dauphiné, constituent un document de premier ordre sur l'histoire et l'état économique du Dauphiné au XIII^e siècle. On y trouve

de nombreux renseignements, non seulement sur les familles féodales relevant des Dauphins, mais surtout sur le régime de la terre, la condition des personnes, les droits d'usage, les productions de chaque communauté d'habitants.] — P. 393-450. Abbé GRAEFF. Clément VI et la province de Vienne. [Suite et fin. Catalogue des actes des 10^e et 11^e années de Clément VI, du 23 mai 1351 au 6 décembre 1352, date de la mort de ce Pape. Tables alphabétiques de tous les bénéfices de la province de Vienne et des principaux personnages qui sont mentionnés dans les 1629 numéros de ce répertoire.]

5^e série, t. VIII, 1914.

P. 1-XIX, 1-371. Abbé A. DUSSERT. Les États du Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles. [Histoire de ces États, depuis leurs origines jusqu'à la prise de possession du Dauphiné par Charles VII (1457), qui marque la fin de l'indépendance dauphinoise. Organisation, fonctionnement et attributions de ces assemblées. Pièces justificatives. A raison de son importance, l'ouvrage de M. Dussert fera l'objet d'un compte rendu spécial.]

5^e série, t. IX, 1914-1917.

P. 55-108. J. DUQUESNE. François Bauduin et la Réforme. [Le célèbre juriconsulte Bauduin, qui eut au cours de sa carrière de professeur quelques relations avec le Dauphiné et avec les Universités de Grenoble et de Valence, a été souvent accusé de versatilité religieuse, à raison de la collaboration qu'il prêta, lors du colloque de Poissy, à la politique de conciliation d'Antoine de Bourbon. Calvin et ses disciples le présentèrent comme un triple ou quadruple apostat. En réalité, après avoir incliné vers le calvinisme, il s'est écarté peu à peu de Calvin, s'est fait l'apôtre de la conciliation et de la tolérance, et est revenu définitivement en 1563 au catholicisme.] — P. 137-262. J. DE BEYLIÉ. Barnave avocat. [Détails sur la jeunesse de Barnave, sur la façon dont il subit ses examens de droit devant l'Université d'Orange, sur le discours de clôture qu'il prononça à la fin de l'année judiciaire, en 1783, et qui avait pour sujet : la Division des pouvoirs; sur ses plaidoyers et ses mémoires dans plusieurs affaires importantes. Projet de délibération du Barreau de Grenoble, rédigé par Mounier en 1788, au moment de l'enregistrement des édits qui restreignaient les droits des Parlements, et flétrissant ceux qui accepteraient de

siéger dans les nouveaux tribunaux.] — P. 263-89. P. DE QUINSONAS. A propos d'une médaille : la réunion à Grenoble de onze princes de la Maison de Bourbon en 1829. [Le 31 octobre 1829, François 1^{er}, roi des Deux-Siciles, sa femme et leur fils, qui allaient conduire en Espagne leur fille Marie-Christine, fiancée au roi Ferdinand VII, rencontrèrent à Grenoble Marie-Caroline, la duchesse de Berry, l'infant et l'infante d'Espagne, le duc d'Orléans, sa femme et deux de leurs enfants. Des fêtes furent données en leur honneur, et l'on frappa une médaille reproduisant les onze effigies.] — P. 349-70. A. MASIMBERT. Notes sur une ancienne société littéraire de Grenoble, la société anacréontique (1801-1807?). [Reproduction d'un diplôme de membre de cette société, qui comprenait les hommes les plus considérables de Grenoble, et qui avait donné à ses publications le titre bizarre d'*Accès de fièvre*.]

R. C.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons tardivement la mort de M. Jean-Eusèbe BOMBAL « chaptal du félibrige limousin, majoral du félibrige », qui s'est éteint à Argentat (Corrèze) au commencement de novembre 1915, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. L'œuvre de ce très digne instituteur, qui fut en même temps un fervent de la « petite patrie », est des plus variées, à la fois littéraire et historique. Nous ne pouvons retenir ici, dans la longue série de ses études d'histoire locale, que les suivantes : *la Châtellenie de Merle* (1877), *Histoire de la ville d'Argentat et de son hospice* (1879), *La haute Dordogne et ses gabarriers* (1900-03) dont les *Annales* ont jadis rendu compte. Le *Lemouzi* d'Argentat « revue franco-limousine mensuelle », a consacré à la mémoire de Bombal un numéro spécial (nov. 1917, 78 p. gr. in-8°), dans lequel on remarquera sûrement la notice émue qu'a signée M. J. Nouaillac.

A. L.

*
* *

Le 24 juin 1916, après une courte maladie, mourait à Narbonne M. Paul THIERS. Il fut un des meilleurs archéologues de notre Midi, je veux dire l'un des plus savants et des plus vaillants. Comme épigraphiste, il continuait dignement cette tradition provinciale, faite d'ingéniosité à la fois experte et prudente, dont Allmer avait été le plus célèbre représentant. C'est avec passion qu'il s'intéressait à tout ce qui regarde l'histoire de la domination romaine en Narbonnaise; et il n'a cessé d'apporter de précieuses contributions à cette histoire. Conscient et fier du rôle qu'avait joué Narbonne au temps des Romains, il consacra presque toute son activité scientifique au glorieux passé de cette ville. Elle lui était chère entre toutes. Paul Thiers

y était né le 12 juin 1845. Après avoir enseigné les mathématiques, dont l'étude certainement développa dans son esprit le sens de la méthode et de la précision, il s'adonna tout entier à sa vocation d'archéologue. Aussi bien, une incurable infirmité, qui, à l'âge des grands espoirs et des vastes pensées, lui avait fermé les portes de l'École Polytechnique, l'éloignait du monde, réagissait sur son tempérament et déterminait en lui l'impérieux besoin de s'isoler dans l'étude. Mais jamais elle ne diminua l'ardeur de son zèle ni l'assiduité de son labeur. Dès l'année 1883, il était membre résidant de la Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne. Sa collaboration y resta, pendant de longues années, effective et fructueuse. Dans le *Bulletin* de cette Commission, de nombreux articles de Paul Thiers témoignent de l'importance de son œuvre. Tantôt il y commente des inscriptions et en révèle l'intérêt historique, tantôt il élucide et cherche à résoudre une question de topographie narbonnaise, tantôt il nous fait parcourir avec lui les voies romaines de la région, la voie Domitienne, la voie d'Aquitaine. Plus tard, c'est le difficile problème des Ibères qui le préoccupe; il en recherche les traces dans le Bas-Languedoc et dans le Roussillon (tome X, 1908-1909). On sait quelles remarquables découvertes, à Castel-Roussillon, à Montlaurès, à Ensérune, ont agrandi et renouvelé nos connaissances sur l'histoire de toute cette région méditerranéenne. Paul Thiers y eut sa part, et non des moindres. Ce fut lui qui dirigea les fouilles entreprises à Castel-Roussillon, sur l'emplacement de l'antique *Ruscino*. Depuis longtemps cette localité l'attirait; il y avait trouvé, dans des silos anciens, des fragments de vases peints et de vases étrusques en terre noire, des monnaies grecques et des monnaies ibériques; il avait acquis et faisait partager au propriétaire du terrain, M. Henri Aragon, qui devint bientôt son collaborateur et son ami, la profonde conviction que les Grecs possédaient sur ce point un gros comptoir. Correspondant depuis 1900, du Comité des travaux historiques et scientifiques au Ministère de l'Instruction publique, il obtint une première subvention du Comité en 1909; et dans le *Bulletin archéologique* du Comité, de 1910 à 1914, il a publié

les résultats de ses explorations, dont on a déjà rendu compte dans les *Annales du Midi*. Entre temps, et sur la proposition même du Comité, il était nommé en 1912 chevalier de la Légion d'honneur. Une autre œuvre lui mérite notre reconnaissance. Non content d'étudier les monuments épigraphiques ou figurés de Narbonne et de la région, de faire connaître les documents inédits (cf. le *Bulletin archéologique du Comité* entre 1899 et 1909), de mettre en lumière ceux qu'il jugeait dignes d'être mieux connus, il voulait les sauver tous, les mettre pour toujours à l'abri, organiser définitivement le Musée des antiquités narbonnaises. Ce ne fut pas faute de dévouement ni faute de ténacité, si, dans la vieille église de Lamourguier, il ne réussit qu'à constituer un musée provisoire. Jadis, le véritable musée de Narbonne, c'étaient ses remparts. Pour un aussi riche trésor, dont on peut juger à la fois par le nombre d'inscriptions publiées au *Corpus* et par la série des sculptures que reproduit le *Recueil* d'Espérandieu, le local était insuffisant. L'installation restait précaire. Paul Thiers n'avait même pas confiance dans la solidité de l'édifice : et ses craintes étaient fondées. En 1906, l'église s'effondra en partie, ensevelissant dans ses ruines le trésor lapidaire de la cité. D'autres hommes viendront, qui reprendront l'œuvre de conservation nécessaire. Il faut espérer que toutes ces vieilles pierres, qui depuis la chute de l'Empire romain ont échappé à tant de désastres, retrouveront place dans un musée vraiment digne d'une ancienne capitale des Gaules. Mais on y devra conserver pieusement le souvenir de Paul Thiers.

Henri GRAILLOT.

*
* *

Le 13 octobre 1916 mourait à Grenoble M. Auguste PRUDHOMME, archiviste départemental de l'Isère, qui a été, pendant de longues années, un fidèle collaborateur des *Annales du Midi*.

Né à Bourgoin (Isère), le 6 mars 1850, M. Prudhomme fit ses études à la Faculté de Droit de Paris, puis entra à l'École des Chartes, d'où il sortit en 1877, obtenant le n° 2, avec une thèse sur le *Conseil delphinal*. Attaché d'abord aux Archives municipales de Marseille, il fut nommé, le 16 février 1878, archiviste

du département de l'Isère, et il est demeuré à ce poste pendant près de trente-neuf années, se consacrant entièrement, d'une part, à l'organisation et au classement des archives qui lui étaient confiées, et d'autre part à des travaux d'histoire dauphinoise.

Lorsque M. A. Prudhomme arriva à Grenoble, les Archives de l'Isère étaient dispersées dans plusieurs locaux différents, fort encombrés et d'un accès compliqué. Beaucoup de fonds, qui auraient dû régulièrement y figurer, se trouvaient encore épars : au Palais-de-Justice ou à l'évêché de Grenoble, à Vienne, à Saint-Marcellin, à Saint-Antoine, à Crémieu ou même chez des particuliers. Grâce à une inlassable patience, M. A. Prudhomme est parvenu à rassembler ces archives et à obtenir la réintégration des pièces dispersées. Toute une réinstallation matérielle, devenue indispensable, a été peu à peu effectuée. A plusieurs reprises, les locaux des Archives de l'Isère ont été agrandis. On peut suivre pas à pas, dans les rapports annuels de l'archiviste, les étapes de cette œuvre considérable, à peine achevée aujourd'hui. Ajoutons qu'au fur et à mesure des réintégrations, M. Prudhomme procédait au classement de ces fonds nouveaux. Il a été véritablement le créateur de l'organisation actuelle des Archives de l'Isère.

Son prédécesseur, Pilot de Thorey, avait commencé la publication d'un inventaire sommaire : en 1864 avait paru un premier volume, comprenant la série A (très courte) et 2.310 articles de la série B (Parlement de Grenoble). A la mort de Pilot, le tome II était déjà en partie imprimé (n^o 2.311-3.240) : il contenait la fin des articles relatifs au Parlement, et commençait le dépouillement des archives si importantes de la Chambre des Comptes. Dès 1884, M. Prudhomme reprenait la publication et achevait ce second volume. Mais, tandis que les analyses de Pilot étaient extrêmement sommaires, consacrant quelques lignes seulement à de volumineux registres, M. Prudhomme s'attachait à donner des inventaires complets, indiquant succinctement toutes les pièces ; parfois même il reproduisait, en tout ou en partie, le texte des actes les plus importants. Le tome III parut en 1899, analysant complètement, avec de

copieux extraits, 500 nouveaux articles du fonds de la Chambre des Comptes (B 3.382-3.893), et précédé d'un important travail sur l'histoire et les vicissitudes des Archives de l'Isère depuis 1790. Un quatrième volume enfin était presque terminé à la mort de M. Prudhomme. De plus, deux volumes d'inventaire de la série L (Période révolutionnaire) ont paru en 1900 et 1908, donnant, analysées en détail et souvent reproduites *in-extenso*, les délibérations du Conseil général et du Directoire du département de l'Isère. Le tome II est précédé d'une intéressante étude sur *Le Fédéralisme dans l'Isère et François de Nantes*.

En même temps, M. Prudhomme s'est occupé du classement et de l'inventaire des Archives municipales de Grenoble. Il a publié successivement, en 1886, l'inventaire des séries AA (actes constitutifs et politiques de la commune) et BB (administration communale, délibérations du Conseil de ville); en 1892, celui de la série LL (documents de la période révolutionnaire, qui constituent à Grenoble un fonds spécial); en 1897, celui de la série CC (impôts et comptabilité); en 1906, celui des séries DD (biens communaux, travaux publics), EE (affaires militaires) et FF (juridictions et police locales). Les archives de la ville de Grenoble ont été ainsi en grande partie inventoriées, et l'inventaire des séries GG, HH et II est en cours d'impression.

Ajoutons que M. Prudhomme a encore publié, en 1892, l'inventaire des archives historiques de l'hôpital de Grenoble, et qu'il a collaboré, avec MM. P. Fournier et E. Maignien, à la confection du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Grenoble (*Catalogue gén. des Mss. des Bibl. publ.*, t. VII, 1889)¹.

Mais l'activité de M. Prudhomme ne s'est pas bornée à ces travaux d'archiviste. A quelques pas des Archives de l'Isère se

1. Ces travaux d'archiviste avaient attiré sur M. Prudhomme l'attention et les suffrages de ses collègues. Il fut, le premier, Président de l'Association des Archivistes français, et fut élu membre de la Commission supérieure des Archives.

trouve le modeste local qui constitue le siège de l'Académie delphinale. Peu après son arrivée à Grenoble, le nouvel archi-
viste avait été accueilli par cette Société, et nommé, en 1883,
son secrétaire perpétuel. Il s'est acquitté de ces fonctions avec
une conscience parfaite, apportant à l'Académie delphinale son
concours le plus dévoué; et surtout il a publié, dans le *Bulletin*
de cette Académie, un grand nombre de monographies sur des
questions d'histoire dauphinoise : d'abord, en 1882, une solide
étude sur *les Juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*; puis
une riche série d'articles : *Le Trésor de Saint-Pierre de Vienne*
(1884); *Mémoire historique sur la partie du comté de Valentinois*
située sur la rive droite du Rhône (1885); *Un épisode inconnu de*
la vie privée du Baron des Adrets (1886); plusieurs *Études histori-*
ques sur l'assistance publique à Grenoble avant la Révolution
(1892, 1895, 1897), sur *L'enseignement secondaire à Grenoble*
avant la création du Collège des Dominicains, 1340-1606 (1909).
Un travail sur *L'origine et le sens des mots Dauphin et Dauphiné,*
et leurs rapports avec l'emblème du dauphin en Dauphiné, en
Auvergne et en Forez, paru en 1893 dans la *Bibliothèque de*
l'École des Chartes, prit place également, en 1900, avec quel-
ques légères retouches, dans le *Bulletin de l'Académie delphi-*
nale : l'auteur y montre que le mot Dauphin, d'abord simple
prénom, puis nom patronymique, n'est devenu un titre de
dignité qu'à la fin du XIII^e siècle, et que l'emblème du dauphin,
apparu en Auvergne à la fin du XII^e siècle, ne se rencontre pas
avant le XIII^e siècle dans le comté d'Albon. Il faut ajouter à cette
liste de très nombreuses notes, communications de tout genre,
publications de documents inédits se rapportant à toutes les
périodes de l'histoire dauphinoise.

M. Prudhomme a encore collaboré à d'autres revues, don-
nant, en 1880, à la *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, une
Notice historique sur la ville de Bourgoin (sa ville natale); pu-
bliant, en 1884, dans la *Revue des Études juives*, des *Notes et docu-*
ments sur les Juifs en Dauphiné; en 1886, dans la *Nouvelle Revue*
historique de droit français et étranger, *La charte communale*
de Veynes (Hautes-Alpes); en 1898, dans le *Bulletin historique*
et philologique du Comité des travaux historiques, une étude

sur *Le commencement de l'année et l'indiction en Dauphiné*. Il a écrit de nombreux articles de biographie et de bibliographie dauphinoises dans des revues locales (*Petite Revue dauphinoise, Revue dauphinoise, Le Dauphiné*). A la *Grande Encyclopédie*, il a donné les articles *Dauphiné, Grenoble*, et un certain nombre de notices biographiques. Mentionnons encore son *Histoire de Pierre Terrail, seigneur de Bayart*, écrite au début de sa carrière, en 1880, et dédiée à la jeunesse.

Mais ce qui restera surtout de l'œuvre de M. A. Prudhomme, à côté de ses travaux d'archiviste, c'est son *Histoire de Grenoble*, publiée en 1888, et qui a été récompensée l'année suivante par l'Académie des Inscriptions. L'auteur y a condensé les résultats de ses patientes recherches dans les archives du département et de la ville. Une probité poussée à l'extrême, une défiance excessive à l'égard des généralisations l'ont conduit à juxtaposer, sur un plan rigoureusement chronologique, les matériaux fournis par les sources, et l'ouvrage donne souvent l'impression d'une simple succession d'analyses. Le livre vaut, en somme, par la sûreté de sa documentation, toute de première main; et il suffit, pour en apprécier le mérite et la nouveauté, de le comparer aux diverses histoires de Grenoble écrites antérieurement.

Mais nous n'avons parlé ici que de l'archiviste et de l'historien, dont l'œuvre restera. Ceux qui ont pu connaître personnellement Auguste Prudhomme n'oublieront pas le charme de ses entretiens, où se révélaient, non seulement son abondante érudition, mais toute la finesse d'un esprit critique, qui n'était pas toujours exempt de malice. Très accueillant pour les travailleurs, il savait guider et renseigner ceux qui venaient le consulter. Profondément attaché à la terre dauphinoise, il a voulu faire profiter de son expérience les jeunes générations de chercheurs; et, dans les dernières années de sa vie, alors qu'un mal implacable l'immobilisait déjà, il a dédié aux élèves-maîtres de l'École normale d'Instituteurs de Grenoble une série de leçons (qui peut-être seront publiées quelque jour) où il leur indiquait la façon de travailler à l'histoire du Dauphiné, les guidait dans le choix des sujets à traiter, orientait les débutants

à travers les archives et les bibliothèques dauphinoises. Dans ces quelques pages, qui sont comme le testament intellectuel de M. Prudhomme, on retrouve les qualités de précision, de clarté, de probité scientifique, qui font la valeur de son œuvre.

R. CAILLEMER.

*
* * *

Paul MEYER, « doyen et maître des provençalistes », comme on l'a appelé, est mort le 7 septembre 1917. Sa disparition est la perte la plus grande subie par la philologie provençale depuis la mort de Raynouard. Il a définitivement orienté la voie que son illustre devancier avait ouverte. Par l'exemple de ses travaux, la rigueur de ses critiques, l'ascendant de son enseignement, il a créé et imposé pour les études d'ancien provençal la discipline rigoureuse sans laquelle il n'est point de progrès. Aujourd'hui, la cause est gagnée, et le mérite de l'avoir fait triompher risque de ne pas nous apparaître dans toute sa valeur. Il faut se reporter à la période de combat de la seconde moitié du siècle dernier pour apprécier l'action de Paul Meyer. Parmi l'élite de savants qui rénoverent alors en France l'histoire et la philologie, à Gaston Paris et à lui échut la réforme de la philologie romane. Ils se partagèrent la tâche. « Dans le *compagnonnage* qui s'était formé entre nous », dit celui des deux qui vient de partir, « il s'était établi une sorte de division du travail. Chacun de nous avait son domaine propre, ses *claims*, comme disent les Américains, qu'il exploitait sans trop s'aventurer sur le domaine de son compagnon. » Meyer eut dans son lot la langue et la littérature provençales. Puissamment doué pour ce rôle de champion et de chef, il a rempli sa mission et il a pu en voir mûrir les fruits.

Paul Meyer était né à Paris le 17 janvier 1840. Aucun lien ne l'attachait au Midi de la France, auquel il devait consacrer la part de ses travaux la plus grande et la plus aimée. C'est l'éclat de la littérature méridionale au moyen âge, qui, pour lui comme pour Diez, paraît avoir déterminé sa vocation. Il entra à l'École des chartes en sortant du Lycée Louis-le-Grand et suivit les cours de Guessard, qui lui apprit à lire les anciens

textes romans de notre pays. Le jeune homme fut profondément ému par la révélation de la poésie provençale. Dans ses premières œuvres, où il craignit moins que plus tard de dévoiler ses sentiments, il laisse paraître son enthousiasme, tel dans la dédicace de l'édition du roman de Flamenca en 1865, écrite dans la langue des troubadours, dont il usera aussi dans un autre moment d'expansion, pour féliciter Gaston Paris à l'occasion de son mariage en 1885.

Sa science et son caractère s'affirmèrent de bonne heure. Il n'est pas sorti de l'École des chartes et déjà il collabore à l'édition du *Breviari d'amor* donnée par G. Azaïs, et publie, à vingt ans, ses premiers articles : *Anciennes poésies religieuses en langue d'Oc* et *Études sur la chanson de Girart de Roussillon*. A vingt-cinq ans, il se range parmi les fondateurs de la *Revue critique*, « dont les collaborateurs, forts d'une science qu'ils ne pouvaient pas posséder depuis bien longtemps, avaient le ferme propos de signaler les bons livres, et plus encore de stigmatiser les mauvais », dira-t-il un jour. Au sortir de l'École des chartes, on lui confia le classement des archives de Tarascon. Les difficultés qu'il rencontra dans sa première fonction furent l'occasion de révéler l'intrépide fermeté dans la poursuite du vrai et du bien qui caractérise sa vie. De cette mission en Provence datent les étroites relations de mutuelle estime qui l'unirent à Frédéric Mistral. On sait qu'il lui dédia sa traduction française de *Girart de Roussillon* publiée en 1884.

Revenu à Paris, Paul Meyer ne fit que passer à la Bibliothèque impériale, puis aux Archives de l'Empire. Dès 1864, il avait fait avec maîtrise un cours libre de littérature provençale à l'École des chartes. Cinq ans plus tard, il prenait place parmi les professeurs de la même École; Guessard, le choisissant comme suppléant, lui confiait sa chaire, qu'il ne devait plus reprendre. P. Meyer en devint titulaire en 1882, en même temps qu'il succédait à J. Quicherat dans la direction de l'École, et il la tint jusqu'en juillet 1915. Ses forces cédèrent alors au labeur immense qu'il leur avait imposé.

La maison d'où il était sorti fut l'objet de sa prédilection. Il aimait par-dessus tout cette école qu'il pouvait régir d'une

main assurée et l'auditoire de jeunes gens pour qui il savait ne pas laisser vains ses efforts. Elle n'est pas seule à être fière de son enseignement. Le Collège de France choisit Paul Meyer, en 1876, pour remplacer Edgar Quinet dans la chaire de langue et littérature de l'Europe méridionale. Il l'occupa jusqu'en 1894, et fit au provençal une part presque exclusive. En dehors de cours d'ensemble sur la grammaire et la littérature, il choisit comme sujets la Chanson de la croisade contre les Albigeois, la poésie narrative, les plus anciens monuments littéraires, les origines de la poésie lyrique, la poésie au XI^e siècle, l'histoire de la nouvelle, la versification, Folquet de Marseille, la satire, Pierre Cardinal, le roman de Jaufré, Girart de Roussillon, Flamenca. Son cours, longuement étudié, avait une valeur originale de premier ordre. Plusieurs de ses travaux en sont sortis, tels ses articles sur *L'influence des troubadours sur la poésie des peuples romans*, *Les troisièmes personnes du pluriel*, *Les rapports de la poésie des trouvères avec celle des troubadours*. Paul Meyer s'était préparé par les vues générales de son enseignement à écrire cette histoire de la littérature provençale qu'il nous avait promise et ne réussit pas à publier. Un fragment de l'œuvre a seul été imprimé, c'est le mémoire devenu classique sur *La langue romane du Midi de la France et ses différents noms* qu'il envoya pour inaugurer la présente Revue, témoignage de sa précieuse approbation de l'entreprise et de sa haute estime pour celui de ses élèves qui la créait.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres accueillit Paul Meyer dès 1883. Il était désigné pour siéger dans la commission d'histoire littéraire de la France où il entra en 1892. Malheureusement, l'âge d'or de la littérature provençale était déjà traité, il n'eut qu'à étudier Guillaume Anelier, Matfré Ermenegau, les derniers troubadours et diverses légendes pieuses.

On ne saurait ici passer en revue ses éditions de textes : la Chanson de la croisade contre les Albigeois, Daurel et Beton, Guillaume de la Barre, Blandin de Cornouailles, etc., ses notices de manuscrits, genre où il excellait, ses mémoires divers intéressant le Midi de la France répandus en si grand nombre, surtout dans la *Romania*, fondée en 1872 avec Gaston Paris, et

les publications de la Société des anciens textes français, créée aussi avec le même savant trois ans après. D'une puissance de travail peu commune, Paul Meyer multiplia ses travaux sur le provençal, les seuls que nous ayons à retenir ici, comme sur le français, sans qu'y parût jamais la marque d'aucune hâte. Il faut s'arrêter pourtant sur sa publication des *Documents linguistiques du Midi de la France*. Comme l'exploration des bibliothèques anglaises, elle a retenu sa constante attention. Encore à l'École des chartes, il recueillait déjà les documents d'archives en provençal. Il commença ses recherches en province pendant son séjour dans le Midi en 1862, et tira de ses premières enquêtes l'étude restée manuscrite sur les dialectes de la langue d'oc au moyen âge, que l'Institut couronna en 1874. Depuis, il a bien des fois parcouru le Sud de la France pour réaliser son vaste projet. Les recherches longues et ingrates dans les archives les plus reculées ne le rebutaient pas. Il y faisait parfois des trouvailles précieuses, comme le livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier, rencontré dans la reliure d'un registre de cette ville. Dans son zèle pour le bien public, il ne se contentait pas d'utiliser les moindres dépôts d'archives communales, il se préoccupait de leur conservation. Il attirait au besoin sur eux la vigilance des autorités et parfois n'hésitait pas à dénoncer publiquement l'incurie des administrations. Ses investigations suffisamment avancées, au moins dans le Sud-Est, il songea à aboutir, et publia en 1898 son dossier du département des Basses-Alpes comme échantillon du *corpus* auquel il travaillait. Pour que rien n'y manquât, il voulait profiter des observations suscitées par cet essai. Ce grand savant, dont les critiques furent redoutées, était en effet aussi sévère pour lui-même que pour les autres. Empressé à corriger ses erreurs (il disait que nous devrions publier notre *erratum* tous les dix ans), il demandait qu'on l'aidât à les prévenir ou à les reconnaître. Le premier tome de la collection parut en 1909, trop tard pour que son auteur pût espérer achever la série entreprise. Il ne lui fut même pas permis, hélas ! de publier les deux ou trois volumes qu'il se serait estimé heureux de nous donner. Au moins, comme il le

jugeait essentiel, l'édifice est-il bien conçu et commencé. Puis sent les ouvriers ne pas manquer pour le finir !

Il n'est peut-être point de question de philologie provençale à laquelle Paul Meyer n'ait touché et qui n'ait reçu de lui une particulière clarté. Grâce à une connaissance des sources des plus vastes qui se soient rencontrées, il apportait sur le sujet traité nombre de faits nouveaux qu'il savait exposer avec une rare distinction de forme. Il se contentait de marquer en quelques phrases nettes et profondes les résultats généraux acquis, et laissait volontiers aux autres le soin de les développer et de les répandre. C'est ainsi qu'il fut le premier à poser, et à trancher, dans quelques lignes d'un compte rendu, la question de l'existence des dialectes destinée à un tel retentissement. Son œuvre, riche et solide, est de celles qui vieilliront le moins. Dans ses écrits, où se reflète une intelligence supérieure habituée à dominer tout ce qu'elle considère, rayonne ce don de force qui lui a valu un incomparable prestige.

CLOVIS BRUNEL.

*
* *

M. l'abbé LOUIS LETTERON, chanoine honoraire de la cathédrale d'Ajaccio, agrégé de l'Université, chevalier de la Légion d'honneur, vient de mourir à Bastia (avril 1918). Originaire du Morvan, il était arrivé dans l'île en 1878 comme professeur au Lycée de Bastia et il s'était aussitôt consacré à l'étude de l'histoire corse : il y apporta une ardeur infatigable et le talent le plus sûr. Dès 1881, il fondait la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse et commençait de publier une foule de textes inédits ou difficilement accessibles : l'*Histoire* de Filippini, la *Chronique* de Pietro Cirneo, les *Osservazioni* d'Ambrogio Rossi, etc. Il fouilla les bibliothèques italiennes aussi bien que les Archives nationales, les Archives de la Guerre et du Ministère des Affaires étrangères. Il discuta les questions si controversées relatives à l'ancienne organisation religieuse de l'île. Il se risqua même à quelques études synthétiques, éléments d'un plus vaste ouvrage que sa modestie l'empêcha toujours d'écrire. Du moins, il démêla l'histoire

corse des légendes dont elle était longtemps demeurée enveloppée, et tous les historiens de l'île, à quelque période qu'ils se soient attachés, ont rencontré son nom et ses travaux.

Quand il quitta sa chaire du Lycée de Bastia, il ne put se résoudre à abandonner ce pays qui l'avait adopté et pour lequel il entendait travailler encore. Il fut nommé conservateur de la Bibliothèque municipale de Bastia et se préoccupa de fonder un Musée corse dont il fut le premier directeur. Jusqu'à son dernier jour il demeura fidèle à la Corse, guidant les chercheurs qui recouraient à sa science et à son affabilité, réunissant les matériaux de nouvelles études. Un simple coup d'œil jeté sur notre dépouillement du *Bulletin des Sciences historiques de la Corse*¹ témoigne de son érudition, qui s'étendait à tous les domaines, et de son labeur, qui ne s'arrêta qu'avec la mort. Son pays adoptif lui doit beaucoup et c'est en suivant son exemple et en profitant de ses leçons que la science de l'histoire corse pourra achever de se constituer.

Louis VILLAT.

1. Voir plus haut, p. 470.

CHRONIQUE

Par décret du 29 septembre 1917, notre collaborateur M. François Dumas, doyen de la Faculté des lettres de Toulouse, a été nommé Recteur de l'Académie de Besançon. Par arrêté ministériel du 17 décembre 1917, M. Henri Guy, professeur de littérature française, a été nommé doyen de la Faculté des lettres. M. Guy a succédé en même temps à M. Dumas dans les fonctions de directeur de l'Institut d'études méridionales.

Chronique du Velay.

« Le réveil intellectuel » qui me réjouissait au début de ma double chronique de 1911 et de 1912¹ n'a pas été éphémère. Dès le mois d'octobre suivant, je devais apprécier dans un long compte rendu critique, l'histoire si bien documentée que M. A. Jacotin a consacrée à « l'Abbaye de la Chaize-Dieu. » Ce compte rendu allège bien ma tâche aujourd'hui et je me contente de rappeler que le livre de l'ancien président de la Société scientifique du Puy est le couronnement d'une œuvre remarquable qu'ont marquée dans les grandes lignes le *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, l'*Inventaire (Série G) des Archives départementales du Puy*, la *Chronologie des anciens baillis du Puy*, et surtout les *Preuves de la Maison de Polignac*. A ces œuvres de longue haleine, il faut ajouter, à l'actif de M. A. Jacotin, les notes bibliographiques qu'il lisait au début de chaque séance mensuelle de la Société scientifique de la Haute-Loire,

1. V. *Annales du Midi*, octobre 1911, p. 550-57, et janvier 1912, p. 133-39.

notes qui, à cause de leur clarté et de leur exactitude, formeront un guide des plus sûrs pour les chercheurs de l'avenir. Depuis, M. A. Jacotin, frappé par des deuils cruels et une affection des yeux due à ses travaux persévérants, semble prendre un repos bien gagné. Je n'en crois rien, et peut-être devons-nous prochainement à notre président d'honneur une réédition du fameux dictionnaire de Ducange.

Au moment même où paraissait l'*Histoire de l'Abbaye de la Chaize-Dieu*, un jeune érudit de premier ordre, M. Boudon-Lashermes, déjà connu des lecteurs des *Annales* par sa thèse sur la *Sénéchaussée présidiale du Puy*¹, faisait revivre les fastes les plus minutieux de l'histoire de sa ville natale. Chacun sait que la cité d'Anis, dans ses vieux quartiers, et surtout dans le groupe de monuments et de vieux hôtels qui, sous le nom de *Cloître*, entoure sa cathédrale au pied même du Rocher Corneille, est restée un véritable musée archéologique où l'on vit au sein des siècles passés depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à la Révolution. Là, le logis le plus modeste et parfois le plus décrépît, contient des armoiries illustres ou vénérables, évoque le souvenir de grands événements, ou abrita pendant des siècles quelque famille notable par sa noblesse, son rôle historique ou ses vertus. Or, justement M. Boudon-Lashermes appartient à une des plus honorables et des plus anciennes familles de la cité, et des liens de parenté l'unissent à celles qui se sont vouées au culte de la science et des arts.

Il était donc naturellement porté à tirer de l'oubli un passé qui était celui des siens et à renouer le fil de généalogies où il retrouvait les traces de ses ancêtres. Le premier volume du *Vieux Puy*, qui porte en sous-titre « Vieux logis et vieilles familles, »² tente cette résurrection pieuse. L'auteur, respectant la vieille répartition de la ville en *Cloître* et en *Isles*, décrit avec amour les « logis » qui ont disparu, reconstruit ceux qui ont laissé quelques vestiges, un pan de mur, une porte, une

1. *Annales du Midi*, t. XXI, p. 232-36.

2. Société de l'Imprimerie Théolier, Saint-Étienne, in-4° de 420 pages, 1911.

cheminée, un escalier, et pénètre avec émotion dans tous ceux que le temps a épargnés. Il y est suivi par un collaborateur dévoué, M. Gaston de Jourda de Vaux, l'historien des *Châteaux du Velay*, lauréat de la Société française d'archéologie, dont le crayon fait revivre, bien mieux que la photographie, les coins mystérieux, les armoiries augustes, les meubles, les grilles ouvragées, les sculptures, les enseignes et parfois la merveilleuse perspective des rues moyennageuses qui montent à l'assaut du Mont-Anis ou s'ouvrent sur quelque haute place ou quelque jardin intérieur d'où la vue s'étend jusqu'aux monts chevelus du Velay, aux crêtes violettes et massives du Mègal, aux sommets fauves ou diamantés de neige des Cévennes et du Mezenc. L'annaliste a si bien senti ce que son livre devait au dessinateur qu'il a donné à son ami la première place. Le livre est dû à « Gaston de Jourda de Vaux et à Albert Boudon-Lasherme ».

Un tel ouvrage ne saurait s'analyser. Il faut même, pour le comprendre et en sentir le pouvoir d'évocation, le lire en refaisant le pèlerinage des auteurs dans les vieilles rues, les *chandons*, les « escaliers boiteux », du Cloître, en passant sous les voûtes croulantes des anciens hôtels, ou en s'égarant dans le labyrinthe des ruelles du Pouzarot ou la solitude sacrée des églises, des sanctuaires et des vieux couvents.

Voici, pour donner une idée des trésors oubliés que les auteurs nous forcent à admirer, l'itinéraire d'une promenade archéologique dans le Cloître :

« *Le Cloître*. — 1. Prévôté et prieuré de Saint-Jean. — 2. Hôtel de Chalancon. — 3. Doyenné. — Hôtel d'Allègre et maison de Mauzac. — 4. Maison de Saint-Mayol. — 5. Maison de Girardin. — 6. Maison de Luzy-Pélissac. — 7. Hôtel de Ventadour, famille Pipet. — 8. Hôtel de Saint-Ahond. — 9. Hôtel de la Chassigne de Sereys. — 10. Maison de Poinsac. — 11. Hôtel de Turenne. — 12. Maison de Cornilhe. — 13. Maison Mondot. — 14. Hôtel de Frétat. — 15. Maison de Chomelix. — 16. Maison d'Orvy. — 17. Maison Roche de Mercœur, famille Roche de Mercœur. — 18. Hôtel des Dauphins du Viennois. — 19. Hôtel de Saint-Vidal. — 20. Maison de Cla-

vières. — 21. Maison de Jagonas. — 22. Maison abbatiale de Saint-Vosy.

Pour édifier les généalogies des familles qui ont illustré ces vénérables demeures, M. Boudon a consulté toutes les archives publiques ou privées de la ville. Il a surtout déchiffré les nombreux compois qu'ont laissés les xv^e, xvi^e et xvii^e siècles à partir de 1408. Il est allé parfois très loin, à Tournon, à Lyon, à Paris, à Toulouse, en Provence et même en Orient, pour retrouver des traces d'une filiation dispersée ou renouer les chaînons de quelque biographie d'homme célèbre. C'est ainsi que le *Vieux Puy* donne une personnalité très nette au cardinal Pierre Bertrand, qui, simple doyen d'Anis en 1308, devint successivement évêque de Nevers, d'Autun, d'Arras, puis un des oracles de l'Université de Paris et s'éteignit à Avignon dans tout l'éclat de la pourpre romaine. Or, l'histoire de ce prince de l'Église est encore inédite dans un vieux manuscrit de la bibliothèque de Tournon dû au père Grasset.

Le *Vieux Puy* fournit des renseignements inédits aux provençalistes eux-mêmes. M. C. Appel, en éditant les poèmes de Garin-le-Brun dans la *Revue des langues romanes*, en 1890, n'avait pas pu déterminer le rang social du troubadour et même dire exactement dans quelle localité du Velay il était né. M. Boudon-Lashermes, trouvant une famille Brun, Bruni, Le Brun, dans son chemin, la suit depuis 1192 jusqu'en 1686. Le fils du troubadour est notaire, et son petit-fils est si bien entouré de la considération de ses concitoyens qu'il devient consul du Puy en 1219, c'est-à-dire au moment même où la ville obtient de Philippe-Auguste ses premières franchises communales (mars 1218). Et ces Le Brun étaient, à trois lieues du Puy, seigneurs de Lanthenas, des Chazottes et de Borne.

Le grand mérite du livre de M. Boudon est sa probité scientifique. L'auteur ne se permet aucune hypothèse, même vraisemblable. Quand les documents laissent une généalogie incomplète, il ne cherche pas à combler les lacunes et l'arbre reste brisé. Cette méthode, à laquelle peu de chercheurs ont le courage de s'astreindre, peut provoquer des regrets et décevoir bien des espérances : elle est la seule qui attire à un auteur

une confiance entière et qui lui permette d'être clair et de procéder toujours par affirmations indiscutables.

Le second volume du *Vieux Puy*, « La Vie d'autrefois » (1912), a été édité avec le même soin que le premier, et avec la même richesse de documentation et d'illustration artistique. Il décrit « la vie militaire » et surtout « la vie religieuse », si importante ici au Moyen âge et pendant la période tourmentée des guerres de religion. Un tableau de « la vie consulaire » et de « la vie corporative » suit ces premiers aperçus historiques, et l'auteur a même tenté une esquisse de « la vie littéraire et artistique ». Mais ici, je me sers des mots à dessein, il n'a tracé qu'une *esquisse*. La page maîtresse du tableau était l'histoire de l'école de l'université Saint-Mayol, qui remonte, au moins, au xiii^e siècle et qui peut être suivie pas à pas dans les bulles du pape Clément IV (1267-1268), puis dans celles d'Eugène IV au xiv^e siècle, et dans les règlements nombreux dus au chapitre et aux doyens d'Anis. Tous ces documents, qui indiquent l'organisation de l'Université, citent souvent les maîtres qui l'ont illustrée, le nombre, le recrutement et la condition de ses élèves, la nature et la durée des études, ont été conservés dans un copieux recueil du xviii^e siècle resté manuscrit. Or, M. Boudon ne paraît pas avoir consulté cet ouvrage, qui est pourtant aux archives départementales. M. Boudon n'a pas pu aussi faire revivre sérieusement la cour poétique du Puy dont le Moine de Montaudon fut *seuher* en 1194. Cette cour arma chevaliers les fils de Bertrand de Born; avant 1202, elle eut à examiner, entre autres productions, une chanson de Guiraud de Calanson sur « le troisième Amour »; elle entendit enfin un chant de Richard de Barbézieux que Bertrand d'Alamanon répéta ensuite à Guida de Rodez vers 1232; la part que le Velay prit à la Renaissance avec Guillaume Tardif, et au mouvement de la Pléiade, est également presque oubliée. Il en est de même de la persistance de la poésie en langue d'oc locale, qui, sous Louis XIII, produisit les *Noëls* gouailleurs et pittoresques d'un humble curé de Cussac et s'allia, au xviii^e siècle, à des productions dramatiques dignes d'attention sur des sujets locaux.

Mais ces derniers oublis avaient une excuse : M. Boudon ne connaissait pas la langue d'oc. C'est même à cause de cela qu'il n'avait puisé que très discrètement, pour son premier volume, dans le compois de 1408, écrit dans cette langue. Il se proposait justement d'apprendre ce vieux parler de ses aïeux et de lui consacrer un troisième volume qui aurait eu pour sous-titre : « La langue d'autrefois ». Le courageux écrivain n'a pas failli à cette tâche, mais nous dirons bientôt dans quelle voie inattendue ses nouvelles études l'ont conduit.

Mais M. Boudon n'est pas seulement un érudit conquis par le culte du passé lointain. C'est un royaliste et un catholique convaincu et ardent. Aussi, la résistance que la Révolution française rencontra dans le Velay, dès les premiers jours de l'émigration, devait-elle provoquer ses recherches passionnées. Des mémoires et des journaux de plusieurs royalistes du Velay, auteurs ou témoins des événements de la Révolution, ont été conservés nombreux par bien des ecclésiastiques, des familles honorables ou par les archives départementales ou municipales. M. Boudon est parvenu à les lire presque tous. Et c'est de ces documents qu'il a tiré *Les Chouans en Velay*¹. Le livre, paru par chapitres dans les journaux de la région, est une œuvre de propagande; il est écrit avec l'impétuosité mordante qui caractérise les polémistes de « L'Action française »; Léon Daudet et Charles Maurras ne le désavoueraient pas. Il a néanmoins le mérite essentiel de n'être pas un livre de haine et de respecter scrupuleusement la vérité dans le récit des faits. Et c'est par là qu'il fournit un apport précieux à la bibliothèque déjà abondante que les écrivains du Velay ont érigée à la Révolution dans nos montagnes. Il complète et corrige parfois très heureusement les ouvrages de M. Gonnat et de Godard dont j'avais dit un mot dans la chronique de 1911. J'écrivais alors : « On s'explique que, sous l'influence du séduisant et vertueux prélat de Galard, les prêtres insermentés aient été nombreux en Velay, et même aient fait cause commune avec les émigrés, les révoltés de Jalès et de la Lozère, ainsi qu'avec

1. Yssingeaux, Cl. Ranchon, éditeur; in-12 de 468 pages, 1911.

les déserteurs de 1793... M. Gonnet l'a compris, mais, sur les causes du mouvement, il est resté légèrement au-dessous de sa tâche. Sympathique au clergé assermenté, il n'a pas assez recherché les causes obscures et profondes de la résistance. » J'ajoutais : « M. Godard n'a pas assez fait ressortir qu'à partir de 1793, Conseil général et Directoire (départemental) n'ont plus guère existé que de nom et n'ont été que des instruments sans force et sans autorité propre dans les mains des représentants envoyés en mission ou des agents nationaux. » Le livre de M. Boudon, rédigé au même moment, me donne raison d'une manière lumineuse et fait disparaître les lacunes que je signalais. Il fournit, en outre, une foule de renseignements précis et inédits sur des événements de détail, sur les Morangiès de Saugues et de Saint-Privat, les de Ribains, de Pradelles, etc. L'histoire fantastique du « Roi de Bauzon », c'est-à-dire du révolté Claude Duny, qui, « ne sachant ni lire ni écrire, n'en régna pas moins pendant plusieurs années » sur la région boisée de Mazan, avec une bande que les soldats de la République ne purent jamais atteindre, est un chapitre absolument inédit de nos annales révolutionnaires. L'auteur lui-même avoue qu'en lisant le manuscrit qui lui a révélé cette histoire, il a cru « vivre un conte de fée ». Il ne manque à l'ouvrage de M. Boudon que la mention de quelques dates qui auraient bien situé les faits et surtout relié entre eux des chapitres un peu disparates. Le plan est excellent et clair; il était imposé par la géographie même, qui avait réparti la résistance sur diverses régions du département; mais, à cause de cela même, il fallait établir soigneusement les synchronismes qui auraient rattaché chaque fait à l'ensemble. Il aurait même fallu relier soigneusement les événements du Velay à l'histoire centrale de la Révolution. Cette histoire, surtout à partir de 1794 et sous le Directoire, est faite de soubresauts et de coups d'État en relation étroite de cause à effet avec les victoires militaires de l'intérieur ou des frontières. Or, ces coups d'État et ces victoires ont eu leur répercussion jusque dans l'administration du département et dans le mouvement des chouans du Velay.



Cependant, la Société scientifique et agricole de la Haute-Loire continuait ses travaux. L'analyse de son *Bulletin trimestriel* et de ses *Mémoires* paraîtra bientôt ici dans la « Revue des Périodiques ». Mais les publications savantes de Paris nous ont déjà devancé dans ce travail de dépouillement. C'est dire que les études de la Société ont eu un retentissement flatteur ; elles sont aussi recherchées à Poitiers où veut bien les faire connaître M. Brunel, archiviste de la Vienne.

Dirai-je qu'en dehors de communications courantes de détail, elles m'ont permis de continuer, comme les *Annales*, la double publication que je poursuis depuis dix ans sur les troubadours du Velay ? En 1912, les *Annales* ont accueilli une étude assez longue sur *Guida de Rodez*. La critique n'a pas cru à la solidité de toutes mes interprétations. J'en suis d'autant plus libre pour la remercier sincèrement des remarques fondées qu'elle a pu formuler. Mon étude, en définitive, a fait connaître exactement la vie d'une haute dame qui, mariée en Velay, a, pendant trente ans, été l'inspiratrice des troubadours les plus connus, et notamment de Sordel et de Bertrand d'Alamanon. MM. C. de Lollis et Salverda de Grave, qui ont édité les vieilles œuvres de ces deux poètes, ont vu ainsi leurs livres s'éclairer d'un jour plus complet pour leurs lecteurs, et j'ai répondu à quelques-uns des points d'interrogation que la vie, jusque-là obscure, de Guida de Rodez les avait contraints de poser assez souvent.

Au Puy, j'ai pu, en quelques pages, indiquer la valeur de la thèse *in laurea in lettere* que M. Georges Dalmazzone, de Turin, a consacrée à Cardinal en 1910, et signaler la contribution si précieuse et si claire que M. J. Anglade, dans ses « Troubadours » avait apportée à l'interprétation de l'œuvre du même poète.

Dans *Un planh de Bertrand Carbonel de Marseille sur la mort de Cardinal*, j'ai essayé de comprendre le chant bien oublié :

S'ieu anc nulh temps chantiei alegamen,

et j'ai pu prouver que Bertrand Carbonel, le fidèle disciple de

Cardinal, a écrit de 1245 à 1268, tandis que les provençalistes les plus autorisés le faisaient vivre et écrire plus tard, jusqu'en 1310.

Mais mon étude la plus substantielle est celle que j'ai consacrée à *Gui Folqueis* et à son poème des *Set gauz de Nostra Dona*. Gui Folqueis fut un très haut personnage « le plus grand avocat de la terre ». Né à Saint-Gilles, vers la fin du xiv^e siècle, il fixa, en 1229-1235, les destinées politiques de la ville de Viviers, qu'il proclama « terre d'empire » contre les appétits du roi de France et de Pèlerin Latinier, Sénéchal de Beaucaire. Homme de confiance d'Alphonse de Poitiers, il régla, de 1250 à 1254, toutes les contestations que provoqua, en Venaissin et à Toulouse, la liquidation laborieuse de la succession de Raimon VII. Devenu conseiller de Louis IX, il fut le représentant du roi dans toutes les affaires concernant Narbonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, Anduze et la Provence. Son entrée dans les ordres, au moment où il atteignait l'âge mûr, lui valut en 1257 le siège épiscopal du Puy où il resta trois ans. Appelé à l'archevêché de Narbonne, il rédigea les règlements de l'inquisition, fut promu cardinal en 1261, envoyé comme légat en France et en Angleterre, et, en 1265, élevé au souverain pontificat. Il mourut en 1268, à Viterbe, après avoir instauré Charles d'Anjou sur le trône de Naples.

Voilà le grand personnage dont j'ai pu déterminer la longue et magnifique carrière, surtout avant son accession à l'épiscopat. Et ce personnage fut un poète qui ne craignit pas de tisonner vivement avec Peire Bremon Ricas Novas avant de s'anéantir humblement dans le culte de la Vierge, et produire un chant pieux d'adoration et de renoncement qui inspirera Pétrarque.

Tout cela était si peu connu que Suchier avait enfermé dans une simple page toute la biographie du pape Clément IV, quand il avait publié le chant sacré pour la récitation duquel ce pape avait accordé « cent jours d'indulgences ! » Le chanoine Nicolas, de Nîmes, avait même été scandalisé de voir qu'on osait transformer un Souverain Pontife et un Saint en troubadour. Il avait vivement dénoncé ce qu'il croyait être, non seulement une erreur, mais une espèce de sacrilège.

Or, c'est ce troubadour que j'ai tâché de faire connaître en expliquant tous ses chants par sa prestigieuse carrière. Mais, comme Gui Folqueis avait été évêque du Puy pendant trois ans, j'ai aussi analysé ou publié *in-extenso*, les actes de son épiscopat en Velay. J'ai enfin analysé ou publié également *in-extenso*, les douze bulles par lesquelles l'ancien évêque d'Avis, devenu pape, réorganisa notre église et donna des règlements minutieux à l'université Saint-Mayol. Le testament du pape n'oubliait pas le Velay et y fondait un somptueux anniversaire qui fut célébré pieusement pendant un siècle. J'ai publié une vieille analyse inédite de ce testament.

Je ne dirai que quelques mots d'une étude sur *le Troubadour Perdigon*. Elle a paru dans la *Revue du Vivarais* et la division de la France en départements en fait la propriété morale de nos voisins de Largentière, quoique aux ^{xiv} et ^{xiii} siècles, Lespéron patrie de Perdigon, appartint à l'évêché de Mende et fût un fief des seigneurs de Luc et de Pradelles, vassaux des Randon et des Polignac. M. J. H. Chaytor, l'éditeur des poèmes de Perdigon dans les *Annales* (1907-1908), avait exprimé le désir de voir quelqu'un déterminer la carrière du troubadour et retracer les relations qu'il eut avec le Dauphin d'Auvergne, les seigneurs du Baus, les vainqueurs des Albigeois et le roi d'Aragon. C'est à cette tâche que j'ai consacré une brochure d'une centaine de pages. J'ai pu surtout montrer, ce qui était ignoré, que Perdigon célébra un moment dans ses chants Alix de Montmorency, la « comtesse » femme de Simon de Montfort. J'ai pu en outre faire connaître cinq mélodies du troubadour, complétant ainsi un travail que M. Restori avait commencé en 1895. Ces mélodies ont même été traduites en notation moderne par M^{lle} Vadot, professeur au Puy, que je remercie encore une fois respectueusement de sa collaboration.

* * *

Mais les études sur la vieille langue du Velay eurent, en 1913, une destinée inattendue. M. Boudon-Lashermes avait déjà reproduit en épigraphe, en tête de son *Vieux Puy*, une stance vi-

brante de *Calendau*. Il me proposa un jour de dépouiller avec lui le vieux *compes* de 1408, que possède la Mairie du Puy et que M. P. Meyer a fait admirablement restaurer comme un des trésors les plus précieux laissés ici par la langue d'oc. Le dépouillement achevé, M. Boudon, qui s'était familiarisé rapidement avec le parler de ses pères, écrivit à Mistral et lui demanda la création d'une maintenance félibréenne dans nos montagnes. La démarche donna naissance à l'école *Peire Cardinal*, qui fut, en effet, érigée en maintenance, à Avignon, par le Consistoire du félibrige en juin 1914. La nouvelle maintenance fut officiellement organisée dans une *taulejado* solennelle à Boussoulet, sous les auspices de l'ombre du troubadour Pons de Chapeuil, par le majoral Alcide Blavet, d'Alais, le 22 juillet suivant.

Cet événement doit être mentionné ici. La maintenance du Velay n'est pas simplement une nouvelle circonscription territoriale du félibrige. Elle se propose formellement — c'est un article de ses statuts particuliers — d'étudier à fond nos anciens troubadours et de reconstruire par tous les textes qu'elle trouvera, l'histoire littéraire de la langue d'oc dans notre petite province. C'est pour obéir à cette prescription que j'ai fait paraître récemment dans les *Annales* « trois documents inédits des archives de l'Hôpital du Puy, écrits en langue d'oc. »

Les vieilles traditions purement orales sont aussi recueillies soigneusement avec leur parfum des temps disparus, et, quand cela est possible, dans la langue archaïque qui les a exprimées pour la première fois. M. Henri Gilbert s'est distingué dans ce genre en publiant quelques-unes des traditions de la région de Langeac et de Brioude, sous le nom de *Countes de la Lunaira*¹. La *Cronico de San-Maion*, c'est-à-dire l'organe mensuel de l'école Peire Cardinal, a rassemblé, de son côté, des traditions restées vivantes au Puy, à Villeneuve-d'Allier et à Saint-Didier-la-Séauve.

La création de la maintenance est due, d'ailleurs, à un écrivain de chants où M. Boudon-Lasherme a célébré en vers proven-

1. Paris, Gibert, 1913; in-12 de 56 pages.

çaux admirablement inspirés, les *Glòri Oublidado*¹ de sa ville natale. Voici quelques vers de l'invocation du poète. Ils peignent l'âme même du livre :

Pople de moun païs, pople d'antico raço,
Ardènt e generous, que faguères ta traço
Au grand soulèu.
Perquè dounc, óublidant toum amo e toum istóri.
Laiesses-tu s'escafa li raioun de la glóri
Que ta lengo gagnè dóu tems di Court-d'Amour?

Que revisque nfanouso, esquisto e trelusento...
Que revisque !... coume an reviscu dins l'istóri
Vosti troubaire. oundra di lousiè de la glóri.
E que reste coume éli inmourtalo à jámai.

Et le poète évoque, en effet, toutes les « Gloires oubliées ». Il remonte à la fondation de la cathédrale d'Anis; il voit venir au sanctuaire l'apôtre saint Georges et sainte Marthe, puis les rois maures et francs, Mira, Charlemagne, Louis-le-Pieux, Charles-le-Chauve, Eudes, les papes Urbain II, Innocent II, Alexandre III. Il n'oublie ni les jubilés, ni la première croisade et la chanson d'Antioche, Louis VIII et Philippe-Auguste ferment la marche des processions triomphales du haut Moyen âge. Mais tous les troubadours sont glorifiés à leur tour, depuis Garin-le-Brun et le Moine de Montaudon, jusqu'au pape Clément IV et à Cardinal. Il ne manque au cortège que le problématique Aenac. Les rois reprennent la marche avec saint Louis, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Charles-le-Bien-Aimé, Yolande d'Aragon, Louis de Sicile, le roi de Bourges, le bon roi René, Louis XI, Charles VIII, François I^{er}, la reine Marguerite.

O Velai, quau revóu a passa sus ti lavo !

Les poèmes, accompagnés d'une traduction française précise, avaient ému et enchanté Mistral. Le père de *Calendau* et d'*Estrello* félicita et remercia l'auteur dans une lettre pleine d'en-

1. Amant-Badiou, editour, Lou Puci-Santo-Mario. grand in-8° de 200 pages, 1914.

thousiasme attendri. Comme cette lettre est du 7 mars 1914 et que le grand poète devait mourir deux semaines plus tard, elle est le vrai testament littéraire du Maître. Le Velay en est tout fier dans le deuil qui a frappé le pays d'oc, et il a voué un culte profond à celui qui, dans *lis Oulivado*, avait, d'ailleurs, célébré magnifiquement Notre-Dame-de-France du Puy'.

1. Comme le recueil des *Glóri Oublidado*, tiré à un nombre restreint d'exemplaires, n'est pas dans le commerce, je crois devoir donner aux *Annales* la primeur de la belle lettre de Mistral :

« Es toujour pèr miracle que se fan li resurreicioun. Aquelo de nosto lengo. en plen siècle dès-e-nouven, contúnio, au siècle vinten, d'esmeraviha lou mounde.

« Veici que lou Velai, qu'aviè, au tèms passa, fourni au Gai-Sabé tant de cantaire mèstre, mai que, pèr lis estras e tressimàci de l'istóri, avié, à la longo dóu tèms, óublida lou trelus de si tróubaire ilustré, veici que lou Velai, pèr lou miracle de l'Estello, de nosto santo Estello, lusour dóu Felibrige, se reviho de soun som. se remèmbro sa lengo (qu'acó 's la lengo d'O) e nous crido pèr la voues de si felibre manteneire :

« Emai ièu siéu dóu Miejour ! Emai iéu vous coumprene. o fraire « de Prouvenço ! Emai iéu vole pas renega ma vièio glóri e óublida « la court dóu Puei, l'esplendour de noste Puei, de noste Puei « Santo Mario, ounte se guierdounavo li canta prouvençau emé la « requisto joio de l'Esparviè dóu Velai. »

« E, au pèd de la Roco Courounello dóu Puei e i pèd de Santo Mario, que l'es vuci entrounado souto lou noble titre de Nosto-Damo de Franço, veici qu'a sourgenta l'Escolo felibrenco de Pèire Cardinau !

« E lou cabiscóu de l'Escolo, lou baile velaïen mèste Boudoun-Las-Hermes, vuci nous regalo d'un recueil de pouésio epico, — li *Glóri óublidado*, — que talamen es finde, éu nous sèmblo espeli en ribo de Van-Cluso.

« Dins aquelo sinfóni d'auturous cantadis, counsacra i grand-fa em'i grándi figuro de l'istóri velaïenco nous fai gau de saluda li sânt que nous civilisèron, li prince emé li rèi qu'an fa noste parage, e pièi (toustèms fugon lausa !) li celèbri troubaire qu'an fa valé la lengo.

« E longo-mai ansin ! e zóu, à la bono ouro ! se voulèn pas que lou Miejour, despersouna, desparaula, devèngue, ai-las ! un cors sènsou amo !

« F. MISTRAL.

« Maiano, 7 de mars 1914. »

* * *

La guerre a malheureusement interrompu les travaux de tous les corps savants du Puy. Nos jeunes écrivains, Boudon-Lasherme, Rouchon, Andrieux, sont sur le front. D'autre part, des deuils cruels ont frappé la Société scientifique et agricole. Elle a perdu notamment, en février 1915, M. Lascombe, bibliothécaire de la ville, bien connu par ses travaux consciencieux d'érudition et surtout par son « Répertoire général des hommages à l'évêché du Puy ». L'impression des inventaires des archives départementales a été suspendue aussi, et M. René Jouane, qui avait enfin classé avec un soin méticuleux et intelligent les archives si riches de l'Hôtel-Dieu, a été mobilisé.

Néanmoins, en 1916, M. Louis de Bécourt, trésorier-payeur général honoraire et maire de Ceyszac, a publié une monographie précieuse de sa commune, ancienne baronnie¹. Le volume, édité par une maison dont on connaît les travaux inestimables pour la Société des anciens textes, est un in-8° de 180 pages, illustré de nombreuses cartes et planches hors texte. Il intéresse les érudits dans les trois premiers « livres » de l'ouvrage qui décrivent les « antiquités » de Ceyszac et contiennent les annales de son histoire. Sur les antiquités celtiques ou gallo-romaines, l'auteur n'a guère reproduit que des descriptions déjà connues, et, sur les commencements de l'histoire, il a recueilli avec trop de complaisance et peu d'esprit critique, de pures légendes, qui se rattachent, comme celle de la « Dame paralytique », à la fondation mystérieuse de l'église de Notre-Dame-d'Anis au III^e siècle. (?) M. de Bécourt veut même que plus tard, en 1265, Agnès de Ceyszac « se soit associée au mouvement littéraire et poétique, si intéressant à cette époque », et qu'elle ait été un des juges de la cour d'amour du Puy. C'est encore une simple légende, inventée par l'historien Maudet, qui fait assister à la réunion à la fois Garin-le-Brun et Cardinal, c'est-à-dire deux poètes qui sont morts à un siècle de distance.

1. Louis de Bécourt. *Histoire de Ceyszac*. Le Puy-en-Velay. Peyrilher, Rouchon et Gamon, 1916.

Mais, quand M. de Bécourt, s'inspirant heureusement de Chabron et de M. Jacotin, mentionne ensuite les personnages qui ont illustré le château de Ceyszac au Moyen âge, les seigneurs qui l'ont occupé successivement, les sièges qu'il a soutenus, il est d'une exactitude rigoureuse et d'une clarté parfaite. Ses recherches patientes lui ont même permis de se reconnaître nettement dans les annales encore si obscures ici des *xiv^e* et *xv^e* siècles. Un chapitre excellent, très mesuré, est consacré aux guerres de religion; puis, après avoir donné une personnalité colorée à quelques seigneurs ou dames du *xvii^e* et du *xviii^e* siècles, l'auteur salue avec émotion l'aube des temps nouveaux où la population toute rurale de Ceyszac a vécu « en sécurité à l'ombre nourricière de la charrue, ne songeant plus aux calamités du passé ».

En résumé, la belle collection des monographies que Truchard-Dumolin avait consacrées aux baronnies du Velay, collection qui était interrompue depuis plus de trente ans, vient d'être reprise avec éclat, grâce à un livre qui est, en tout point, digne de ses aînés. Nous souhaitons que le bel exemple d'attachement donné au pays natal par M. de Bécourt soit suivi par les érudits, si nombreux en Velay. La plus grande des baronnies de la province, celle de Montlaur, dont quelques terres du Ceyszac moderne faisaient partie, n'a pas encore d'historien, et nous ne devrions pas nous laisser devancer par nos excellents voisins du Vivarais, que le sujet intéresse aussi tout particulièrement et qu'il est en train de séduire, si j'en crois un appel vibrant du regretté marquis de Vogüé.

C. FABRE.

LIVRES ANNONCÉS SOMMAIREMENT

ALÓS (Ramon d'). *Dell'antica versione catalana del Decameron: brani scelti*. Roma, 1915; in-8° de 16 pages. (*Testi Romanzi* publiés par E. Monaci, n° 34). — Cette version catalane fut exécutée en 1429 au village de San-Cugat-del-Vallés. Le manuscrit unique qui la contient appartient à un bibliophile catalan Isidre Bonsoms; la traduction entière a été publiée récemment dans la *Biblioteca hispanica* de New-York par M. Massó Torrents. M. R. d'Alós en publie plusieurs passages choisis : la nouvelle neuf de la cinquième journée, la nouvelle quatre de la sixième journée et la nouvelle sept de la dixième. Un petit glossaire catalan-italien termine cet élégant fascicule de la bibliothèque des *Testi Romanzi*. J. A.

BÉMONT (Ch.). *Un Rôle gascon de lettres closes expédiées par la chancellerie du prince Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III (1254-1255)*. Paris, Imprimerie nationale, 1916; in-8° de 52 pages (Extr. du *Bulletin philologique et historique*, 1915). — L'éditeur des *Rôles gascons* nous donne ici le texte d'une « membrane » nouvellement retrouvée au Public Record Office et désormais classée sous la cote *3 Vascon Roll classe, n° 39 Henry III*. Les 146 documents qui remplissent cette membrane appartiennent à la 39^e année du règne et montrent le futur Édouard I^{er}, alors âgé de quatorze ans, agissant dans cette Gascogne dont il a été déclaré « prince et seigneur ». Une introduction placée par M. B. en tête de sa publication fait ressortir l'intérêt très vif des textes mis au jour et l'on ne peut que s'associer à ce vœu qui la termine : « Il serait à désirer que tous les rôles rédigés dans la chancellerie du prince Édouard fussent publiés, ils formeraient

une précieuse introduction à l'histoire de sa vie et de son règne. » Et ce vœu conduit à cet autre : qu'il faille entendre ces paroles comme une promesse de M. B. de nous donner lui-même cette histoire d'Edouard I^{er}, que nul assurément ne pourrait mieux mener à bien.

J. CALMETTE.

BERTRAN DE MARSEILLE. *La Vie de sainte Enimie*, poème provençal du XIII^e siècle p. p. C. BRUNEL. Paris, H. Champion, 1916, pet. in-8^o de XVI-78 pages (*Classiques français du Moyen âge*, t. XVII). — Dame Sainte Enimie peut se flatter d'une belle popularité parmi les provençalistes. Raynouard avait publié la moitié du poème que lui consacra au début du XIII^e siècle Bertran de Marseille; plus tard en 1856 et 1857 K. Bartsch et C. Sachs publièrent séparément le texte complet. Enfin M. Brunel nous donne une nouvelle édition de ce poème qui, assez insignifiant en lui-même, a cependant par endroits, comme l'a relevé le nouvel éditeur, une allure populaire qui lui donne quelque intérêt. M. Brunel a collationné le manuscrit unique (Arsenal) et sa collation lui a permis de nous donner un texte plus correct que celui des précédents éditeurs. Il a relevé avec grand soin, dans l'introduction, toutes les formes grammaticales intéressantes, comme les imparfaits en *ieu* et autres particularités de la langue du poème. Le glossaire est peut-être la seule partie de l'édition qui porte à la critique : il n'y a pas de formes importantes oubliées, autant que j'ai pu m'en assurer, mais de nombreuses formes faciles auraient pu être laissées de côté sans inconvénients. Ce volume fait partie des *Classiques français du Moyen âge* : dans cette élégante collection ont paru, comme textes provençaux, Guillaume de Poitiers, Jaufre Rudel, Peire Vidal; mais nous ne voyons plus d'éditions de troubadours annoncées; qui nous donnera les classiques provençaux: Bernard de Ventadour, Bertran de Born, Giraud de Borneil, Arnaut de Mareuil, Aimeric de Pégulhan, Peirol, Gaucelm Faidit, Peire Cardenal, « tous ceux à qui la langue servit de lance et d'épée? » Des textes! des textes! Il me semble qu'avec un peu d'esprit d'organisation il ne serait pas difficile — du moins pas impossible — d'avoir des éditions provisoires d'une douzaine de

grands troubadours, qui feraient sortir cette littérature du petit cercle d'initiés où elle est actuellement « recluse »; elle n'a pas à craindre le grand jour; elle a même tout à y gagner.

J. ANGLADE.

BRUNEL (Clovis). *Documents linguistiques du Gévaudan*. Paris, 1916; in-8° de 102 pages. (Extr. de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1916, t. LXXVII). — M. Brunel nous donne ici seize documents en langue vulgaire, provenant pour la plupart de Mende, et s'échelonnant de 1109 à 1552. Malheureusement il n'y a pas de textes entre 1219 et 1351. Les textes du XIII^e siècle sont fort intéressants au point de vue linguistique : M. Brunel a relevé les traits principaux que présentent les uns et les autres et donné ainsi une brève histoire du dialecte de Mende du Moyen âge au milieu du XVI^e siècle. On aurait souhaité que l'influence du français fût étudiée à la fin de l'étude grammaticale. Un glossaire des termes rares, ou non relevés jusqu'ici termine cette bonne publication. J. ANGLADE.

CHARLES-ROUX (J.) — I. *Un félibre irlandais : William Bonaparte Wyse. Sa correspondance avec Mistral*. Paris, Lemerre, 1917; in-4° de 356 pages, avec 207 illustrations dont 30 hors texte et 42 autographes. — II. *Des Troubadours à Mistral* (Projet d'Iconographie provençale). Avignon, Fr. Seguin, 1917; in-8° de 90 pages, 18 illustrations. (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*; publication hors série.) — Ceux qui voudront connaître l'histoire d'un étranger, qui, né Irlandais, et de « sang impérial », comme la Comtesse! s'éprit tellement de la Provence qu'il devint un de ses fils adoptifs les meilleurs n'auront qu'à lire l'ouvrage agréablement écrit que M. Jules Charles-Roux vient de consacrer à William-Bonaparte Wyse. L'histoire de ce félibre irlandais n'est pas banale, en effet; ce fils de la verte Erin a écrit en langue provençale moderne des poésies charmantes, et il a exercé sur le félibrige, ou plutôt pour le félibrige, une action féconde. Il a contribué à faire aimer la poésie néo-provençale dans des milieux et des pays où elle aurait peut-être pénétré plus difficilement; il fut un des amis de la

première heure des sept de Fontségugne et il leur resta fidèle. Il fut payé de retour : l'affection que Mistral avait pour lui était fraternelle, et cette amitié qu'aucun nuage ne traversa resta un titre d'honneur pour le poète irlandais comme pour le chanteur de Maillane. C'est donc avec raison que M. Jules Charles-Roux a voulu consacrer à la mémoire de William-Bonaparte Wyse un de ces beaux livres, riches d'images, riches surtout de souvenirs ; car l'éminent président de la Compagnie Générale Transatlantique a connu dans sa longue vie bien des choses du monde félibréen... où des autres, et il a beaucoup retenu. On trouvera donc dans ce très artistique volume, à côté des souvenirs les plus intimes sur Bonaparte Wyse, des souvenirs précieux sur les origines du félibrige, sur les anciens, et aussi sur les jeunes, sur les tout jeunes, sur ceux qui boivent à la *Coupo Sauto* le vin pur des poètes inspirés. On y lira aussi des lettres charmantes de Bonaparte Wyse, de Mistral, de Balaguer, d'Alphonse Daudet (en provençal) ; et on verra les portraits de Tavan et de Giéra, de Marsal et d'Arnavielle, et de tous ceux qui ont cultivé, comme disait Pétrarque en parlant des grands *Primadié*, qui furent les troubadours, *il dir politico e bello*. Le livre est vivant par l'allure du récit et la précision des souvenirs ; il l'est encore davantage par une abondante illustration qui met les « images » au service de l'histoire et de la poésie. C'est une page de plus ajoutée à toutes celles que M. J. Charles-Roux a consacrées à la Provence ; et ce ne sera pas la moins importante pour l'histoire de la Renaissance méridionale.

Sous le second titre, M. J. Charles-Roux publie le texte d'une conférence qu'il a faite le 7 décembre 1916, en Avignon, à l'Académie de Vaucluse. Le titre ne dit pas tout ce qu'il y a de vivant et d'intéressant dans cette élégante brochure. Elle est ornée d'illustrations abondantes, parmi lesquelles deux miniatures en couleurs de chansonniers provençaux, représentant l'une Arnaut Daniel, l'autre le Moine de Foissan. Il y a des facsimilés de manuscrits de Lamartine et surtout de Mistral ; parmi ces derniers, la première page du manuscrit de *Mireille*, émouvante évocation qui nous fait voir la première ébauche du poème, avec les ratures et les corrections du Maître. Cette

page nous laisse deviner l'intérêt que présentera l'œuvre à laquelle M. Charles-Roux consacre les trop rares loisirs que lui laissent ses hautes fonctions ; cette œuvre sera l'histoire illustrée de toute la littérature méridionale, des origines à nos jours ; le signataire de ces lignes commentera les œuvres des troubadours, tandis que M. P. Fontan écrira l'histoire de la littérature du xv^e siècle à nos jours, que M. Jules Véran publiera le fac-similé du manuscrit du premier chant de *Mireille* et que M. J. Bourrilly fera l'iconographie mistralienne. C'est une œuvre immense dont M. J. Charles-Roux veut assurer la réalisation malgré la guerre, à moins que ce ne soit à cause d'elle. Car faire connaître l'histoire des provinces les plus nobles de la « douce France » est un acte de foi patriotique. Remercions, en terminant, M. Charles-Roux de la sympathie avec laquelle il parle des « professeurs de l'Université de Toulouse, qui ont créé un *Institut d'Études Méridionales*, organe groupant des enseignements dispersés pouvant fort bien attirer à l'Université de Toulouse des étudiants étrangers, surtout des Catalans ».

J. ANGLADE.

CRÉMIEUX (A). *Le VI^e livre des Statuts de Marseille, publié d'après un manuscrit des archives communales de Marseille, avec une introduction et un commentaire.* Aix, Chauvet, 1917 ; in-8^o de LVI-219 pages. — Sans être inconnu, le VI^e livre des Statuts de Marseille était à peu près inédit, car ni François d'Aix au xvi^e siècle, ni Méry et Guindon au xix^e, n'en avaient publié exactement ni intégralement tous les articles. C'est donc une excellente idée qu'a eue M. Crémieux de consacrer une de ses thèses de doctorat à l'édition de ce VI^e livre. Le texte le plus complet est celui qui est fourni par le manuscrit des archives municipales Aa 1 (d'après l'inventaire du regretté Mabilly). C'est d'après ce manuscrit qu'il a reproduit les statuts (90 environ) dont il a nettement distingué pour les écarter les documents (lettres de divers souverains ou souveraines notamment) qui n'ont pas de rapport avec les règlements municipaux. Quelques-uns seulement de ces statuts ne sont pas datés, mais il semble bien qu'ils aient été transcrits d'après l'ordre chronolo-

gique : ils ont été élaborés entre 1268 et 1480, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la période de la domination angevine en Provence. Les cinq premiers livres ou Anciens Statuts représentent la législation antérieure à l'établissement du duc d'Anjou, c'est-à-dire qu'ils datent, sous la forme où ils nous ont été conservés, de la première moitié du XIII^e siècle. Étant donnée la manière dont le VI^e livre s'est constitué, on ne saurait y chercher une répartition logique des matières ; un règlement relatif à la boucherie y est suivi d'une défense d'entasser du fumier dans les vignes, après quoi l'on trouve des prescriptions concernant des mesures de capacité. Dans une brève mais substantielle introduction, M. Crémieux a décrit le manuscrit qu'il a utilisé et fait la critique des éditeurs qui l'avaient précédé ; il a indiqué le principe qui l'a dirigé dans le choix de ses textes et montré comment étaient élaborés les statuts ; enfin, il a fait ressortir l'importance de ces statuts pour l'histoire politique, mais surtout économique et sociale de Marseille depuis le milieu du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XV^e. Le commentaire dont il a accompagné chaque statut est en général satisfaisant : références aux anciens statuts, éclaircissements relatifs à la topographie de la ville à cette époque, détails techniques, M. Crémieux s'est efforcé de les multiplier dans ses notes. Il aurait cependant pu être encore plus complet, et il y a un certain nombre de termes dont on serait heureux de trouver la définition au bas des pages : ainsi, p. 9, *furfuri* ; p. 56, *racu destricta* (le procédé indiqué pour faire la *trempe* [la piquette] est encore courant dans les campagnes) ; p. 58, *batitoires dictorum colonorum* ; p. 65, *bonsonos brocorum, toullonun* (la note annoncée n'existe pas) ; p. 81, *syndones* ; p. 83, *ceudato* ; p. 93, *podando*, etc. (les diverses opérations agricoles, intelligibles pour un provençal, mais qu'un allogène reconnaîtra, je crains, difficilement) ; p. 140, *coporire* me paraît être un verbe et non un substantif (cf. à la page suivante *coperiendo de cera nova*) ; p. 150, *Terrassans* me paraît être une corruption de Tremesen ou Tlemcen, c'est-à-dire de l'État qui englobait à cette époque une bonne partie du Maroc et dont les cuirs étaient aussi renommés que ceux d'Espagne, les pays barbaresques étant l'Algérie et la Tunisie,

approximativement situés en face de la Sardaigne. En somme, la publication de M. Crémieux, consciencieusement préparée, sera précieuse pour la connaissance de la Marseille médiévale; il est seulement fâcheux que les fautes d'impression soient si nombreuses (*l'errata* final est loin de les signaler toutes) et parfois inspirent une certaine méfiance au sujet de la lecture des textes.

V.-L. BOURRILLY.

VIÉ (L.). — I. *Le Comminges forestier et la maîtrise particulière des eaux et forêts de l'Isle-Jourdain*. — II. *Louis de Froidour, commissaire député pour la réformation, puis grand maître des eaux et forêts*. Saint-Gaudens, Abadie, 1913 et 1914, 2 broch. in-8° de 19 et 5 pages. (Extr. de la *Revue de Comminges*, 1913.) — Ces deux brochures auxquelles il faut ajouter une note intitulée : *Dernières années et mort de Louis de Froidour*¹ éclairent quelques points relatifs à la vie et aux ouvrages d'un personnage mal connu et qui a joué cependant un très grand rôle dans l'histoire forestière du Midi. Louis de Froidour fut chargé d'abord en 1666 de la réformation de la grande maîtrise de Toulouse en qualité de commissaire député, puis en 1673 nommé grand maître, enquêteur et général réformateur. En cette qualité, il a réorganisé les circonscriptions forestières, les institutions administratives et judiciaires (maîtrises, grueries) des forêts de la région pyrénéenne et du bassin de la Garonne. Son œuvre très importante mériterait une étude approfondie que semblent annoncer les travaux signalés ici; on y trouve des indications précises sur l'étendue de certaines forêts aujourd'hui fort diminuées, notamment la forêt de Bouconne. M. Vié établit que Louis de Froidour, originaire de La Fère et devenu toulousain par suite des circonstances de sa carrière, a séjourné dix-neuf ans à Toulouse où il avait acheté un immeuble, est mort dans cette ville le 11 octobre 1685 et a été inhumé dans la cathédrale Saint-Étienne.

FR. GALABERT.

1. *Bulletin de la Soc. arch. du Midi de la France*, n° 43, p. 230-4.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Dossier (le) Naples des Archives Nicolay. Documents pour servir à l'histoire de l'occupation française du royaume de Naples sous Louis XII, p. p. H. COURTEAULT. Paris, 1916; in-8° de 135 p. (Extr. de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1915).

FRANZ (H.). Palaprat. Son temps, ses œuvres. Paris, Jouve, 1916; in-8° de iv-209 p.

GRANIER (Abbé M.). Deux mystiques au XVII^e siècle, Jacqueline de Bachelier, de Béziers (1559-1635), Marie Germaine, de Clermont-l'Hérault (1574-1638). Montpellier, imp. de la manufacture de la Charité, 1916; in-8° de 32 p. (Extr. de la *Semaine religieuse de Montpellier*, 1916).

JARRY (Abbé A.). Le siège pontifical de Périgueux et Sarlat. Nos évêques. Périgueux, imp. Ribes, 1916; in-8° de viii-191 p.

JOVY (E.). Un fils de M^{me} de Sablé. M. de Laval, évêque de La Rochelle, et Phelippes de la Brosse. Paris, Société française d'imp. et de librairie, 1916; in-8° de 137 p.

Monuments et Mémoires publiés par l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, sous la direction de R. DE LASTEYRIE et M. COLLIGNON. T. XXII, fasc. 1. Paris, Leroux, 1916; gr. in-4° de xvii-139 p. avec fig. (*Fondation Eug. Piot*).

ROUQUETTE (J.). La réforme à Maguelone au XIII^e siècle. Montpellier, Valat, 1915; in-8° de 115 p.

Le Gérant : Éd. PRIVAT.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

	Pages
ANGLADE (J.). Poésies religieuses inédites du xiv ^e siècle en dialecte toulousain tirées des <i>Leys d'Amors</i>	1
THOMAS (Ant.). Jean Barton, premier président de la Cour souveraine de Bordeaux (1451-1452).....	49
CALMETTE (J.). Le siège de Toulouse par les Normands en 864 et les circonstances qui s'y rattachent.....	153
BRUNEL (Cl.). Opuscules provençaux du xv ^e siècle sur la confession.....	175 et 355
THOMAS (Ant.). Bernard de Panassac et Guillaume « de Villaribus ».....	225
MARTIN-CHABOT (E.). La tradition capitoline à Toulouse à la fin du xiii ^e siècle.....	345

MÉLANGES ET DOCUMENTS

Les fiefs du roi et les alleux en Guienne (Brutails).....	55
Une sculpture commémorative sur la cathédrale de Bayonne (xiv ^e siècle) (Leroux).....	86
Le nom de fleuve « Aude » (Thomas).....	232
Contributions à l'histoire de l'art méridional : I. Six documents relatifs à la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse. II. Note sur les peintres de Toulouse entre 1500 et 1540 (Graillot).....	243 et 429
Vers languedociens d'un élève du Collège de Castres (xvii ^e siècle) (Anglade).....	257
Vente du château de Castelviel de Rosanès, en 1023, par Bérenger, comte de Barcelone (Pasquier).....	410
La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 (Régné).....	421

COMPTES RENDUS CRITIQUES

ARNAUD D'AGNEL (G.). Politique des rois de France en Provence. Louis XI et Charles VIII (Bourrilly)	449
BÉMONT. <i>Recogniciones feodorum in Aquitania</i> (cf. <i>Mélanges et Documents</i> : Les fiefs du roi et les alleux en Guienne).	55
BLIGNY-BONDURAND. Inventaire des archives départementales du Gard, t. VI (Pasquier).	279
JAURGAIN (J. DE). L'évêché de Bayonne et les légendes de saint Léon (Degert).	273
JEANROY (A.). Bibliographie des chansonniers provençaux (Anglade).	443
Joies (Les) du Gai Savoir, p. p. A. JEANROY (Anglade).	261
LEROUX (A.). La colonie germanique de Bordeaux (Calmette).	451
MARTIN (H.). Les biens nationaux dans le district de Toulouse (Vié).	458
MASSÓ TORRENTS (J.). <i>Bibliografia dels antics poetes catalans</i> (Anglade).	447
MAUPASSANT (J. DE). Un grand armateur de Bordeaux : Abraham Gradis, 1699 ² -1780 (Leroux).	456
Mémoires de J. de Banne, chanoine de Viviers, p. p. A. LE SOURD (Régué).	454
PETIS (A.). Les lettres de cachet à Toulouse au XVIII ^e siècle (Adher).	283
RONJAT (J.). Essai de Syntaxe des parlers provençaux modernes (Anglade).	462
SABARTHÈS (Chanoine). Bibliographie de l'Aude (Anglade).	465
TERRACHER (A.-L.). Les aires morphologiques dans les parlers populaires du nord-ouest de l'Angoumois (1800-1900) (Anglade).	99
VALOIS (N.). Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII (Coulon).	90

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Ardèche. Revue du Vivarais.	468
Ariège. Bulletin de la Société ariégeoise.	285

Corse. Bulletin de la Société des sciences historiques.	470
Gard. Bulletin du Comité de l'Art chrétien.	286
— Mémoires de l'Académie de Nîmes.	286
Garonne (Haute-). Recueil de législation de Toulouse.	288
— Revue de Comminges.	289
Hérault. Bulletin de l'Académie des sciences de Mont- pellier.	289
Isère. Annales de l'Université de Grenoble.	475
— Bulletin de l'Académie delphinale.	477
Lozère. Bulletin de la Société d'agriculture.	104
Pyrénées-Orientales. Ruscino.	107
— Société agricole, scientifique et litté- raire.	108
Var. Bulletin de l'Académie.	108
— Bulletin de la Société d'études de Draguignan.	109
Vienne (Haute-). Bulletin de la Société archéologique du Limousin.	290

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX

Bulletin archéologique du Comité des travaux histo- riques.	112 et 291
— historique et philologique du Comité des tra- vaux historiques.	295
Congrès archéologique de France.	297
Gazette des Beaux-Arts.	298
Revue archéologique.	114
Romania.	300
Société nationale des Antiquaires de France (Bulletin).	301
— — — (Mémoires).	302

CORRESPONDANCE

P. 303.

NÉCROLOGIE

M. Boudet, p. 116; L. Constans, p. 305; J. Botet y Sisó, p. 306; G. Platon, p. 310; E. Labadie, p. 311; G. Mathieu, p. 312; J.-E. Bombal, p. 481; P. Thiers, p. 481; A. Prudhomme, p. 483; P. Meyer, p. 488; L. Letteron, p. 492.

CHRONIQUE

Prix de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie française, p. 313; citation de M. Privat à l'ordre du jour de la division, p. 122; fondation de l'Académie de la Langue catalane, p. 122; projet de publication des *Leys d'Amors* par M. J. Anglade, p. 123; thèses de l'École des Chartes, p. 313; *Quatre poésies de Peire Raimon de Tolosa*, par M. J. Anglade, p. 123; *Règles orthographiques* de l'Académie de la Langue catalane, p. 314; Grammaire catalane, par M. Fouché, p. 315; Grammaire provençale, par M. J. Anglade, p. 315; le provençal à Aix-Marseille, p. 125; nomination de M. Dumas comme recteur à Besançon, et de M. Guy comme doyen de la Faculté des lettres et directeur de l'Institut d'études méridionales, p. 494; mouvement félibréen, p. 123, 316; section Lettres-Philologie de l'Institut d'études méridionales (1915-1916), p. 125.

Chroniques de l'Hérault, p. 129; du Velay, p. 494.

Chronique universitaire, p. 317.

LIVRES ANNONCÉS SOMMAIREMENT

AGEORGES (J.). Le docteur Bordes-Pagès.	322
ALOS (RAMON D'). Dell'antica versione catalana del Decamerou.	509
Archives municipales de Bordeaux. Inventaire des registres de la Jurade (1520-1783), p. p. A. LEROUX.	323
AUGUSTE (A.). Le séminaire de Caraman à Toulouse.	324
BÉMONT (Ch.). Un rôle gascon de lettres closes du prince Édouard, fils d'Henri III (1254-1255).	509
BERTRAN DE MARSEILLE. La vie de sainte Enimie, p. p. Cl. BRUNEL.	510
BRUNEL (Cl.). Documents linguistiques du Gévaudan.	511
BRUTAILS (A.). La question de saint Fort.	325
CALMETTE (J.). Le problème des origines de Perpignan.	326
Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Toulouse.	135

CHARLES-ROUX (J.). Un félibre irlandais : William Bonaparte Wyse. Sa correspondance avec Mistral.	511
— Des Troubadours à Mistral.	511
CHAULIAC (A.). Réflexions d'un Bordelais sur la question de saint Fort	327
Consells practichs per escriure en catala.	138
CRÉMIEUX (A.). Le VI ^e livre des Statuts de Marseille.	513
DELAGE (Fr.). Le souterrain de Mortorat.	328
DUPRAT (E.). Notes de topographie avignonnaise. IV. Machovilla (Caumont).	139
DÜRR (E.). Karl der Kühne und der Ursprung des Habsburgisch-Spanischen Imperiums.	329
— Ludwig XI, die aragonesisch-castilianische Heirat und Karl der Kühne.	329
FAGE (R.). Histoire d'une famille bourgeoise depuis le XVI ^e siècle.	336
GRAND (R.). Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours.	336
LABROUE (H.). La Société populaire de Bergerac pendant la Révolution.	139
LACROCQ (L.). Les travaux du sculpteur toulousain Arthur Legoust à Limoges.	141
LAMOUZÈLE (E.). Toulouse au XVIII ^e siècle, d'après les « Heures perdues » de Pierre Barthès.	141
LEROUX (A.). Les ports de Bordeaux et de Hambourg. Étude comparée.	332
Lettres de la comtesse d'Albany au chevalier de Sobirats, p. p. le marquis de RIPERT-MONCLAR.	332
MORÈRE (Ph.). L'Ariège avant le régime démocratique. — I. Le paysan. — II. L'ouvrier. Les mineurs de Rancié. — III. Les forgers.	144
MORÈRE (Ph.) et PÉLISSIER (E.). L'Ariège historique. Lectures et notices.	146
OÈuvres de François de Cortète, p. p. Ch. RATIER.	334
PASQUIER (F.). Fêtes publiques à Toulouse sous le Directoire.	336
PETIT (A.). Le domaine du prieuré de Vennes.	338
PRATX (M.). Généraux provisoires de l'armée des Pyrénées-Orientales.	148
— Le général Dagobert.	148
PRINET (M.). Sceaux attribués à des seigneurs de Duras en Guyenne.	150

RÉGNÉ (J.). Relation de la révolte des Masques armés dans le Bas-Vivarais (1782-83).	339
— La grande peur en Vivarais (fin juillet 1789).	339
— Les synthèses d'histoire provinciale à la veille de la guerre.	339
THOMAS (Ant.). Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII.	341
— Les premières franchises de Bourgneuf.	341
VIÉ (L.). Le Comminges forestier et la maîtrise particulière des eaux et forêts de l'Isle-Jourdain.	516
— Louis de Froidour, grand maître des eaux et forêts.	516

PUBLICATIONS NOUVELLES

Pages 151, 343, 516.

PLANCHE HORS TEXTE

Charte de Bérenger, comte de Barcelone (1023). 410-411

TABLE DÉCENNALE

(1909-1918)

I. — ARTICLES DE FOND

1° SCIENCES HISTORIQUES.

- ADHER (J.). Le diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les dettes des communautés. T. XXI, a. 1909, p. 29. Le sol, l'industrie, les ressources et les charges individuelles. Id., p. 433. L'accroissement des charges et les essais de réforme. T. XXIV, a. 1912, p. 185 et 355.
- Les tribulations d'un évêque sous le ministère de Mazarin (1656-1657). T. XXVII, a. 1915, p. 52 et 192.
- AUDOARD (J.). Un krach financier au XVIII^e siècle. La faillite de Pierre Creissel, seigneur de La Motte-Lussan, trésorier général des États de Provence (1702). T. XXII, a. 1910, p. 437; t. XXIII, a. 1911, p. 32.
- BOISSONNADE (P.). L'état, l'organisation et la crise de l'industrie languedocienne pendant les soixante premières années du XVII^e siècle. T. XXI, a. 1909, p. 169.
- BOURRILLY (V.-L.). La contrebande des toiles peintes en Provence au XVIII^e siècle. T. XXVI, a. 1914, p. 52.
- CALMETTE (J.). Le siège de Toulouse par les Normands en 864 et les circonstances qui s'y rattachent. T. XXIX, a. 1917, p. 153.
- DONAT (J.). L'instruction publique à Saint-Antonin aux XVI^e et XVII^e siècles. T. XXIV, a. 1912, p. 5.
- DUPRAT (Eug.). Un faux évêque d'Avignon (Pierre, 1225). T. XXVI, a. 1914, p. 161.
- FAURE (Cl.). Les confréries de la ville de Vienne au milieu du XVI^e siècle. T. XXII, a. 1910, p. 141.
- GACHON (P.). Les biens des Églises protestantes en 1685 et les «œuvres pies». T. XXV, a. 1913, p. 298.
- GALABERT (Fr.). Sur la date de quelques actes relatifs à l'abbaye de Moissac et notamment à ses possessions dans l'Auvergne. T. XXV, a. 1913, p. 409.
- LATOCHE (R.). L'hôpital de Montpellier de Quercy pendant le XVII^e et le XVIII^e siècle. T. XXV, a. 1913, p. 38.
- LEROUX (A.). « Monvaerni » est-il

- un nom de peintre émailleur ?
T. XXVI, a. 1914, p. 475.
- Les portails commémoratifs de Bordeaux. Essai d'interprétation par l'histoire locale. T. XXVIII, a. 1916, p. 306 et 413 (planches).
- MARTIN-CHABOT (E.). La tradition capitoline à Toulouse à la fin du XIII^e siècle. T. XXX, a. 1918, p. 345.
- MORIZE (J.). Aigues-Mortes au XIII^e siècle. T. XXVI, a. 1914, p. 313.
- MULLOT (H.) et POUX (J.). Nouvelles recherches sur l'itinéraire du prince Noir à travers les pays de l'Aude (29 octobre-16 novembre 1355). T. XXI, a. 1909, p. 297.
- POUX (J.). Un procès du chapitre de Carcassonne au XV^e siècle. T. XXIII, a. 1911, p. 180.
- Voy. MULLOT (H.).
- THOMAS (Ant.). Un émigré normand au temps de Jeanne d'Arc. Maître Robert Masselin. T. XXIV, a. 1912, p. 481.
- Nouveaux documents sur les États provinciaux de la Haute-Marche (1418-1446). T. XXV, a. 1913, p. 429.
- Lettres closes de Charles VI et de Charles VII adressées à l'Université de Toulouse. T. XXVII, a. 1915, p. 176.
- Jean Barton, premier président de la Cour souveraine de Bordeaux (1451-1452). T. XXIX, a. 1917, p. 49.
- TOURNIER (H.). Interdiction, en 1728, de la tonne, machine usitée dans les diocèses de Castres et de Lavaur pour apprêter les étoffes. T. XXIII, a. 1911, p. 309.

2^e SCIENCES PHILOLOGIQUES.

- ANGLADE (J.). Poésies religieuses inédites du XIV^e siècle en dialecte toulousain tirées des *Leys d'Amors*. T. XXIX, a. 1917, p. 1.
- BÉDIER (J.). La *chronique de Turpin* et le pèlerinage de Compostelle. T. XXIII, a. 1911, p. 425.
- BERTONI (G.) et JEANROY (A.). Un duel poétique au XIII^e siècle. Les sirventés échangés entre Sordel et Peire Bremon Ricas Novas. T. XXVIII, a. 1916, p. 269.
- BERTONI (G.). Voy. JEANROY (A.).
- BRUNEL (G.). Almoïs de Châteauneuf et Yseult de Chapien. T. XXVIII, a. 1916, p. 462.
- Opuscules provençaux du XV^e siècle sur la confession. T. XXIX, a. 1917, p. 175; T. XXX, a. 1918, p. 355.
- CHAYTOR (H.-J.). Poésies du troubadour Perdigon. T. XXI, a. 1909, p. 153 et 312.
- FABRE (C.). Études sur Peire Cardinal. Estève de Belmont. T. XXI, a. 1909, p. 5.
- Notes sur les troubadours Guillem et Gauceran de Saint-Didier. T. XXIII, a. 1911, p. 161.
- Guida de Rodez, baronne de Posquières, de Castries et de Montlaur, inspiratrice de la poésie provençale (1212-1266). T. XXIV, a. 1912, p. 153 et 321.
- GAZAY (J.). Sur l'origine des traditions hagiographiques des Saintes-Maries-de-la-Mer. T. XXII, a. 1910, p. 293.

- Le roman de Saint-Trophime et l'abbaye de Montmajour. T. XXV, a. 1913, p. 5.
- JEANROY (A.). Les « Coblas » de Bertran Carbonel publiées d'après tous les manuscrits connus. T. XXV, a. 1913, p. 137.
- Les troubadours en Espagne. T. XXVII, a. 1915, p. 141.
- JEANROY (A.) et BERTONI (G.). Le « Thezaur » de Peire de Corbian. T. XXIII, a. 1911, p. 289 et 451.
- JEANROY (A.). Voy. BERTONI (G.).
- LANGFORS (A.). Le troubadour Guilhem de Cabestanh. T. XXVI, a. 1914, p. 5, 189, 349.
- LAVAUD (R.). Les poésies d'Arnaut Daniel, texte d'après Capello, et traduction. T. XXII, a. 1910, p. 17, 162, 300 et 446.
- Éclaircissements sur la vie et l'œuvre d'Arnaut Daniel. T. XXIII, a. 1911, p. 5.
- MASSÓ TORRENTS (J.). Poésies en partie inédites de Johan de Castellnon et de Raimon de Cornet, d'après le manuscrit de Barcelone. T. XXVI, a. 1914, p. 449; I. XXVII, a. 1915, p. 5.
- STROŃSKI (St.). Notes de littérature provençale. I. Le nom de Gaucelm Faidit dans un acte de 1193. II. Les fils de Folquet de Marseille (1210). III. Le lieu d'origine d'Uc de Saint-Circ. IV. Austorgius de Auriliaco cruce signatus (1252). V. Les pseudonymes réciproques. T. XXV, a. 1913, p. 273.
- TERRACHER (A.). Notes sur « l'Archant » dans les chansons de geste sur Guillaume au Court-Nez. T. XXII, a. 1910, p. 5.
- THOMAS (Ant.). Bernard de Panassac, un des fondateurs des Jeux floraux. T. XXVII, a. 1915, p. 37.
- Bernard de Panassac et Guillaume « de Villaribus » d'après des documents nouveaux. T. XXIX, a. 1917, p. 225.

II. — MÉLANGES ET DOCUMENTS

1° SCIENCES HISTORIQUES.

- ADHER (J.). La « préparation » des séances des États de Languedoc, d'après des documents inédits. T. XXV, a. 1913, p. 453.
- ALBE (Ed.). Les suites du traité de Paris de 1259 pour le Quercy. T. XXIII, a. 1911, p. 472; I. XXIV, a. 1912, p. 54, 218 et 396.
- BABUT (E.-Ch.). Bérenger, comte de Substantion (ou de Mauguio) en 898. T. XXVI, a. 1914, p. 226.
- BÉMONT (Ch.). De quelques documents mal datés dans les chartes d'Agen. T. XXVI, a. 1914, p. 358.
- BLAY DE GAÏX (Baron DE). Lettre de Catherine de Médicis, de Toulouse, 24 octobre 1578. T. XXII, a. 1910, p. 64.
- BRUTAILS (J.-A.). Les fiefs du roi et les alleux en Guienne. T. XXIX, a. 1917, p. 55.
- CAILLET (L.). Note sur Lyon et les États de Languedoc réunis à Montpellier au mois de mars 1487. T. XXII, a. 1910, p. 347.

- Note sur une lettre écrite au nom de Charles [XI], roi de France (Parlement d'Aix, 28 novembre 1590). T. XXII, a. 1910, p. 362.
- L'assiette de l'aide votée par les États de Chinon (1428) dans le diocèse de Toulouse. T. XXIII, a. 1911, p. 343.
- Note sur la levée de l'aide de Chinon dans le diocèse de Toulouse. T. XXIV, a. 1912, p. 79.
- CALMETTE (J.). Un concours professoral à la Faculté de médecine de Montpellier au XVI^e siècle (fin). T. XXI, a. 1909, p. 60.
- Contribution à l'histoire du commerce franco-catalan sous Charles VII. T. XXVII, a. 1915, p. 74.
- DOGNON (P.). Pièces relatives aux États de Languedoc (première moitié du XV^e siècle). T. XXVI, a. 1914, p. 362 et 494.
- DONAT (J.). Prières et cérémonies contre la peste au XV^e siècle. T. XXIII, a. 1911, p. 340.
- DUTIL (L.). Notes sur les diocèses languedociens de Rieux et de Comminges. T. XXII, a. 1910, p. 68.
- GALABERT (Fr.). Le style du 1^{er} avril à Toulouse. T. XXIII, a. 1911, p. 45.
- GERIG (J.). Notes sur Raulin Séguier, humaniste narbonnais du XVI^e siècle, et sur Antoine Arlier, de Nîmes. T. XXI, a. 1909, p. 483.
- GRALLOT (H.). Contributions à l'histoire de l'art méridional. I. Six documents relatifs à la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse. T. XXIX, a. 1917, p. 243. II. Note sur les peintres de Toulouse entre 1500 et 1540. T. XXX, a. 1918, p. 429.
- GRAND (R.). Encore un document sur Bertrand de Griffueille. T. XXI, a. 1909, p. 198.
- LAMOUELE (E.). Une bulle inédite du pape Nicolas V (1447). T. XXII, a. 1910, p. 481.
- LATOCHE (R.). Le style en usage dans la région montalbanaise pendant le XIV^e et le XV^e siècle. T. XXIV, a. 1912, p. 231.
- Un registre de P. Alègre, notaire à Castelsarrasin (1303-1306). T. XXVI, a. 1914, p. 76.
- LEROUX (A.). Information secrète contre un curé du Bas-Limousin accusé de maléfices (1475). T. XXI, a. 1909, p. 215.
- Sortilèges et charlataneries en Limousin aux XVII^e et XVIII^e siècles. T. XXV, a. 1913, p. 71.
- Une expérience de physique à Bordeaux en 1629. T. XXVI, a. 1914, p. 509.
- Une sculpture commémorative sur la cathédrale de Bayonne, seconde moitié du XIV^e siècle (?). T. XXIX, a. 1917, p. 86.
- LUTHARD (M.). Journal des actes de Jean Plantavit de la Pause, évêque de Lodève (1626-1630). T. XXV, a. 1913, p. 189 et 323.
- MOLINIER (Ch.). Un texte de Muratori concernant les sectes cathares; sa provenance réelle et sa valeur. T. XXII, a. 1910, p. 180.
- PASQUIER (F.). Vente du château de Castelvielde Rosanès en 1023 par Bérenger, comte de Barcelone. T. XXX, a. 1918, p. 410 (planche).
- PÉLISSIER (L.-G.). Carpentras au temps de Louis XIV. Petite chronique inédite de Carpentras (1682-1697). T. XXI, a. 1909, p. 495.

- RÉGNÉ (J.). La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357. T. XXX, a. 1918, p. 421.
- SAMARAN (Ch.). Les étudiants de l'Université de Cahors à la fin du xv^e siècle, d'après un document inédit. T. XXII, a. 1910, p. 349.
- STEIN (H.). L'architecte Jean de Beaujeu. T. XXI, a. 1909, p. 474.
- THOMAS (Ant.). La première réunion des États de Languedoc sous Louis XI. T. XXI, a. 1909, p. 212.
- Le vrai nom du frère mineur « Petrus Johannis Olivi ». T. XXV, a. 1913, p. 68.
- Dans les jardins d'Arpaillargues en 1397. Dernier écho de la Touchinerie du Bas-Languedoc. T. XXVI, a. 1914, p. 232.
- Un *ex libris* périgourdin-marchois. T. XXVI, a. 1914, p. 372.
- Le maréchal d'Andrehem et les communes de Languedoc. T. XXVIII, a. 1916, p. 472.
- Voy. WIESE (L.).
- WIESE (L.) et THOMAS (Ant.). Louis XI et les fortifications de Tulle. T. XXII, a. 1910, p. 340.

2° SCIENCES PHILOLOGIQUES.

- ANGLADE (J.). Le chansonnier provençal de Robert d'Anjou. T. XXIII, a. 1911, p. 201.
- Note sur les derniers troubadours à la cour de Rodez. T. XXIII, a. 1911, p. 338.
- Extraits de la vie de Jules-Raimond de Soliers, par J. de Haitze. T. XXIV, a. 1912, p. 535.
- A propos d'un nom de lieu dans Peire Vidal. T. XXVI, a. 1914, p. 229.
- Note sur le traitement du suffixe *-anum* dans certains noms de lieu du département de l'Aude. T. XXVI, a. 1914, p. 230.
- Vers languedociens d'un élève du collège de Castres (xvii^e siècle). T. XXIX, a. 1917, p. 257.
- BERTONI (G.). Sur une pièce française copiée dans un manuscrit provençal. T. XXI, a. 1909, p. 59.
- Bertrand de Born ou Rigaut de Barbezieux? T. XXIII, a. 1911, p. 204.
- Corrections au texte du « Débat du corps et de l'âme ». T. XXIV, a. 1912, p. 204.
- *Enchantarel*. T. XXIV, a. 1912, p. 217.
- « Arondela, de ton chantar m'azir ». T. XXV, a. 1913, p. 58.
- Sur quelques formes de la « Vie de sainte Enimie ». T. XXV, a. 1913, p. 64.
- Sur la prononciation de *u* (latin *ū*) en ancien provençal. T. XXV, a. 1913, p. 472.
- *Peire Bremon lo tort*. T. XXV, a. 1913, p. 476.
- *Raidelren, raidelron*. T. XXVI, a. 1914, p. 357.
- CALMETTE (J.). Note sur le mot *carlipel*. T. XXII, a. 1910, p. 485.
- CLAVELIER (G.). Œuvres inédites de François Maynard (fin). T. XXI, a. 1909, p. 77 et 338.
- DAUZAT (A.). Notes sur la syntaxe du patois de Vinzelles et des

- palois de la Basse-Auvergne. T. XXIV, a. 1912, p. 382 et 551.
- FABRE (C.). Le sirventés d'Austorc de Segret. T. XXII, a. 1910, p. 467; t. XXIII, a. 1911, p. 56.
- Trois documents inédits des archives du Puy-en-Velay écrits en langue d'oc. T. XXVIII, a. 1916, p. 354.
- FESTA (G.-B.). Le manuscrit provençal de la bibliothèque Barberini. T. XXI, a. 1909, p. 201 et 350.
- JEANROY (A.). Sur le sirventés historique d'Austorc de Segret. T. XXIII, a. 1911, p. 198.
- Un « planh » de Serveri de Girone (1276). T. XXIV, a. 1912, p. 49.
- A propos des « Trovatori d'Italia » de M. G. Bertoni. T. XXVII, a. 1915, p. 204.
- Voy. SPITZER (L.).
- LAURENT (J.). A propos de « l'im-pératrice » de Montpellier. T. XXIII, a. 1911, p. 333.
- LEROUX (A.). *Capiolo* et l'*Hausano*, pastorale limousine du XVII^e siècle, d'après le manuscrit 1531 de la bibliothèque municipale de Bordeaux. T. XXIII, a. 1911, p. 208.
- SALVERDA DE GRAVE (J.-J.). A propos de Bertran d'Alamanon. T. XXIV, a. 1912, p. 561.
- SPITZER (L.) et JEANROY (A.). Corrections aux vingt-cinq *coblas* éditées par M. A. Kolsen. T. XXIV, a. 1914, p. 490.
- STRONSKI (SI.). A propos d'une princesse byzantine du XII^e siècle. T. XXIII, a. 1911, p. 491.
- Sur la date de la mort de Blacatz. T. XXIV, a. 1912, p. 569.
- TEULIÉ (H.). Peire Cardinal expliqué par M. J. Jaurès. T. XXIII, a. 1911, p. 494.
- THOMAS (Ant.). *Noledau*. T. XXV, a. 1913, p. 70.
- Le nom de fleuve « Aude ». T. XXIX, a. 1917, p. 232.
- VIDAL (A.). Glanures lexicographiques d'après le registre des lausimes du monastère de Saint-Pierre de la Salvetat. T. XXII, a. 1910, p. 56.

Les fascicules de juillet et octobre 1918 formeront un volume indépendant contenant une table générale des trente premières années de la Revue.

DC
607
.1
A6
t.29-30

Annales du Midi

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
